

Journal officiel

de l'Union européenne

L 284



Édition
de langue française

Législation

53^e année
29 octobre 2010

Sommaire

I Actes législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission du 5 octobre 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun** 1

Prix: 15 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 861/2010 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 2010

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

respecter des engagements internationaux, de l'évolution technologique ou commerciale et des besoins d'alignement ou de clarification des textes.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 et 12,

- (4) Conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87, l'annexe I dudit règlement doit être remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 2011, par une version complète de la nomenclature combinée et des taux autonomes et conventionnels des droits de douane, telle qu'elle résulte des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a établi une nomenclature des marchandises, dénommée «nomenclature combinée», qui remplit à la fois les exigences du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et d'autres politiques communautaires relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- (2) Dans l'intérêt de la simplification législative, il est approprié de moderniser la nomenclature combinée et d'adapter sa structure.
- (3) Il convient de modifier la nomenclature combinée de façon à tenir compte des modifications relatives à l'évolution des besoins en matière de statistiques et de politique commerciale, des modifications auxquelles il a été procédé afin de

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,
Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission*

ANNEXE I

NOMENCLATURE COMBINÉE

Chapitres	Pages
30 Produits pharmaceutiques	238
31 Engrais	243
32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	246
33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques. . .	251
34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	254
35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes	257
36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	260
37 Produits photographiques ou cinématographiques	261
38 Produits divers des industries chimiques	265

Section VII

Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières	274
40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.	288

Section VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux

41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	295
42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	300
43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	303

Section IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie

44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.	305
45 Liège et ouvrages en liège	316
46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie.	317

Section X

Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications

47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	319
48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	321

Chapitres	Pages
49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	333

Section XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières

50 Soie	340
51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin. . . .	342
52 Coton.	346
53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	353
54 Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles.	356
55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	361
56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie.	368
57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	372
58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies.	375
59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles.	378
60 Étoffes de bonneterie.	382
61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie. . . .	385
62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie.	394
63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	404

Section XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets.	409
65 Coiffures et parties de coiffures.	415
66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	416
67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	417

Chapitres	Pages	Chapitres	Pages
<i>Section XIII</i>		<i>Section XVII</i>	
Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre		Matériel de transport	
68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	418	86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	579
69 Produits céramiques	422	87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires.	581
70 Verre et ouvrages en verre	425	88 Navigation aérienne ou spatiale.	592
<i>Section XIV</i>		89 Navigation maritime ou fluviale.	594
Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies		<i>Section XVIII</i>	
71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	433	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	
<i>Section XV</i>		90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	597
Métaux communs et ouvrages en ces métaux		91 Horlogerie.	611
72 Fonte, fer et acier	439	92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	615
73 Ouvrages en fonte, fer ou acier.	460	<i>Section XIX</i>	
74 Cuivre et ouvrages en cuivre.	473	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	
75 Nickel et ouvrages en nickel.	479	93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires	617
76 Aluminium et ouvrages en aluminium	482	<i>Section XX</i>	
77 (<i>Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé</i>)		Marchandises et produits divers	
78 Plomb et ouvrages en plomb	487	94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées.	619
79 Zinc et ouvrages en zinc	490	95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	624
80 Étain et ouvrages en étain	492	96 Ouvrages divers	628
81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	494	<i>Section XXI</i>	
82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.	497	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	
83 Ouvrages divers en métaux communs.	503	97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité.	632
<i>Section XVI</i>		98 Ensembles industriels.	633
Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils		99 (<i>Réservé pour certains usages particuliers déterminés par les autorités communautaires compétentes</i>)	
84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	507		
85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	553		

TROISIÈME PARTIE — ANNEXES TARIFAIRES

		Pages
<i>Section I — Annexes agricoles</i>		
	Pages	
Annexe 1	Éléments agricoles (EA), droits additionnels sur le sucre (AD S/Z) et droits additionnels sur la farine (AD F/M)	641
Annexe 2	Produits auxquels s'applique un prix d'entrée . .	659
<i>Section II — Listes des substances pharmaceutiques pouvant bénéficier d'une admission en exonération des droits</i>		
Annexe 3	Liste des dénominations communes internationales (DCI) attribuées par l'Organisation mondiale de la santé aux substances pharmaceutiques, admises en exonération des droits	697
Annexe 4	Liste des préfixes et suffixes qui, en combinaison avec les DCI de l'annexe 3, désignent les sels, esters ou hydrates de ces DCI; ces sels, esters et hydrates sont admis en exonération des droits à la condition qu'ils puissent être classés dans la même sous-position SH à six chiffres que la DCI correspondante.	803
<i>Section III — Contingents</i>		
Annexe 5	Sels, esters et hydrates non classés dans la même position SH que la DCI correspondante et admis en exonération des droits.	813
Annexe 6	Liste des produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, admis en exonération des droits	815
<i>Section IV — Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises</i>		
Annexe 7	Contingents tarifaires OMC à octroyer par les autorités communautaires compétentes	841
Annexe 8	Marchandises impropres à l'alimentation (liste des dénaturants)	871
Annexe 9	Certificats	877

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.
2.
 - a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

- b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages ⁽¹⁾ contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

B. Règles générales relatives aux droits

1. Les droits de douane applicables aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire sont les droits conventionnels mentionnés dans la colonne 3 du tableau des droits. Sous réserve de disposition contraire, ces droits conventionnels sont également applicables aux marchandises autres que celles visées ci-dessus, importées de tout pays tiers.

Les droits de douane conventionnels mentionnés dans la colonne 3 sont applicables à partir du 1 janvier 2011.

Les droits de douane autonomes mentionnés au moyen de renvois de bas de page sont applicables lorsqu'ils sont inférieurs aux droits conventionnels.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque des droits de douane autonomes spéciaux sont prévus à l'égard de marchandises originaires de certains pays, ou lorsque des droits de douane préférentiels sont applicables en vertu d'accords.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application par les États membres de droits de douane autres que ceux du tarif douanier commun dans la mesure où une disposition du droit communautaire justifie cette application.
4. Lorsque, dans la colonne 3, les droits sont exprimés en pourcentage, il s'agit de droits de douane ad valorem.
5. La mention «EA» figurant dans la colonne 3 signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément agricole déterminé conformément aux dispositions de l'annexe 1.
6. La mention «AD S/Z» ou «AD F/M» figurant dans la colonne 3 des chapitres 17 à 19 signifie que le taux maximal du droit est constitué par un droit ad valorem plus un droit additionnel applicable à certaines formes de sucres ou aux farines. Ce droit additionnel est fixé conformément aux dispositions de l'annexe 1.
7. Dans le chapitre 22, l'utilisation du symbole «€/ % vol/hl» dans la colonne 3 signifie qu'un droit spécifique, exprimé en euros, doit être calculé pour chaque pourcentage de volume d'alcool par hectolitre. Cela signifie qu'une boisson ayant un titre alcoométrique volumique de 40 % serait taxée de la façon suivante:

— «1 €/ % vol/hl» = 1 € × 40, représentant un droit de 40 € par hectolitre, ou

— «1 €/ % vol/hl + 5 €/hl» = 1 € × 40 + 5 €, représentant un droit de 45 € par hectolitre.

Lorsque, par ailleurs, le symbole «MIN» apparaît (par exemple «1,6 €/ % vol/hl MIN 9 €/hl»), cela signifie que le droit, calculé sur la base de la règle mentionnée ci-dessus, doit être comparé avec le droit minimal (par exemple «9 €/hl») et que le plus élevé des deux doit être appliqué.

⁽¹⁾ Le terme «emballages» s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport — notamment des conteneurs —, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).

C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits

1. Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.
2. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions s'entendent:
 - a) en ce qui concerne le «poids brut», du poids cumulé de la marchandise et de tous ses contenants ou emballages;
 - b) en ce qui concerne le «poids net» ou le «poids» sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses contenants ou emballages.
3. La contre-valeur en monnaies nationales de l'euro, pour les États membres autres que les États membres participants tels que définis dans le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommés «États membres non participants»), est fixée selon les dispositions prévues par l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽²⁾.
4. Traitement tarifaire favorable dont peuvent bénéficier certaines marchandises en raison de la destination particulière:

Toute marchandise destinée à une utilisation particulière pour laquelle le droit à l'importation applicable dans le cadre de la destination particulière n'est pas inférieur à celui qui lui est applicable, abstraction faite de ladite destination, doit être classée dans la sous-position comportant la destination particulière, sans que les dispositions prévues aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1) ne s'appliquent.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation

1. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.
2. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne:
 - a) les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation:
 - 1) fixes, de la sous-position ex 8430 49, installées dans ou en dehors de la mer territoriale des États membres;
 - 2) flottantes ou submersibles, de la sous-position 8905 20,aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'équipement de ces plates-formes.

Sont considérés également comme destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, les produits tels que les carburants, les lubrifiants et les gaz qui sont nécessaires au fonctionnement des machines et appareils qui ne sont pas affectés en permanence à ces plates-formes et n'en font donc pas partie intégrante, et qui sont utilisés à bord de celles-ci pour leur construction, réparation, entretien, transformation ou équipement;
 - b) les tubes, tuyaux, câbles et leurs pièces de raccordement, reliant les plates-formes de forage ou d'exploitation au continent.

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

Codes NC	Désignation des marchandises
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:
8901 10	– Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:
8901 10 10	– – pour la navigation maritime
8901 20	– Bateaux-citernes:
8901 20 10	– – pour la navigation maritime
8901 30	– Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20:
8901 30 10	– – pour la navigation maritime
8901 90	– autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:
8901 90 10	– – pour la navigation maritime
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:
8902 00 10	– pour la navigation maritime
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:
8903 91	– autres:
8903 91 10	– – Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:
8903 91 10 10	– – – pour la navigation maritime
8903 92	– – Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:
8903 92 10	– – – pour la navigation maritime
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs:
8904 00 10	– Remorqueurs
8904 00 10 10	– Bateaux-pousseurs:
8904 00 10 91	– – pour la navigation maritime
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:
8905 10	– Bateaux-dragueurs:
8905 10 10	– – pour la navigation maritime
8905 90	– autres:
8905 90 10	– – pour la navigation maritime
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:
8906 10 00	– Navires de guerre
8906 10 00 10	– autres:
8906 10 00 10 10	– – pour la navigation maritime

3. Le bénéfice de ces suspensions est subordonné aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils

1. L'exemption des droits de douane est prévue au bénéfice:

- des aéronefs civils,
- de certains produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation,
- des appareils au sol d'entraînement au vol et de leurs parties et pièces détachées, destinés à des usages civils.

Ces produits font l'objet de positions et de sous-positions énumérées dans les tableaux figurant au paragraphe 5.

2. Pour l'application du point 1, premier et deuxième tirets, on entend par «aéronefs civils» les aéronefs autres que ceux qui sont utilisés dans les États membres par les services militaires ou similaires et qui portent une immatriculation militaire ou assimilée.
3. Pour l'application du point 1, deuxième tiret, l'expression «destinés à des aéronefs civils» couvre également les produits destinés aux appareils au sol d'entraînement au vol, à usages civils.
4. L'exemption des droits de douane est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].
5. Les marchandises éligibles à l'exemption des droits de douane sont couvertes par les positions et sous-positions suivantes:

3917 40, 4011 30, 4012 13, 4012 20, 4017 00, 6812 99, 7324 10, 7326 20, 8302 10, 8302 20, 8302 42, 8302 49, 8302 60, 8407 10, 8408 90, 8409 10, 8411, 8412 10, 8412 21, 8412 29, 8412 31, 8412 39, 8412 80 80, 8412 90, 8413 19, 8413 20, 8413 30, 8413 50, 8413 60, 8413 70, 8413 81, 8413 91, 8414 10, 8414 20, 8414 30, 8414 51, 8414 59, 8414 80, 8414 90, 8415 81, 8415 82, 8415 83, 8418 10, 8418 30, 8418 40, 8418 61, 8418 69, 8419 50, 8419 81, 8421 19, 8421 21, 8421 23, 8421 29, 8421 31, 8421 39, 8424 10, 8425 11, 8425 19, 8425 31, 8425 39, 8425 42, 8425 49, 8426 99, 8428 10, 8428 20, 8428 33, 8428 39, 8428 90, 8443 32 10, 8471 41, 8471 49, 8471 50, 8471 60, 8471 70, 8479 90, 8483 10, 8483 30, 8483 40, 8483 50, 8483 60, 8483 90, 8484 10, 8484 90, 8501 32, 8501 52, 8501 61, 8501 62, 8501 63, 8502, 8504 10, 8504 31, 8504 32, 8504 33, 8504 40, 8504 50, 8507, 8511 10, 8511 20, 8511 30, 8511 40, 8511 50, 8511 80, 8517 70 11, 8517 70 15, 8517 70 19, 8518 10, 8518 21, 8518 22, 8518 29, 8518 30, 8518 40, 8518 50, 8519 81 95, 8519 89 90, 8521 10, 8526, 8528 41, 8528 51, 8528 61, 8529 10, 8531 10 95, 8531 20, 8531 80, 8539 10, 8544 30, 8801, 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30, 8802 40, 8803 10, 8803 20, 8803 30, 8805 29, 9001 90, 9002 90, 9014 10, 9014 20, 9025, 9026, 9029 20 38, 9030 10, 9030 20, 9030 31, 9030 32, 9030 33, 9030 39, 9030 40, 9030 84, 9030 89, 9030 90, 9031 80, 9032, 9104, 9403 20, 9403 70.

Pour les sous-positions suivantes, l'exemption des droits de douane pour les produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils n'est accordée qu'aux marchandises décrites dans la colonne 2:

Sous-position	Désignation des marchandises
3917 21 90, 3917 22 90, 3917 23 90, 3917 29 00, 3917 31, 3917 33, 3917 39 00, 7413 00, 8307 10, 8307 90	munis d'accessoires
4008 29	Profilés, coupés à dimension
4009 12, 4009 22, 4009 32, 4009 42	pour la conduite de gaz ou de liquides
3926 90, 4016 10, 4016 93, 4016 99	pour usages techniques
4504 90, 4823 90	Joints
6812 80	autres que les vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, papiers, cartons et feutres, feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux
6813 20, 6813 81, 6813 89	à base d'amiante ou d'autres substances minérales
7007 21	Pare-brises, non encadrés
7312 10, 7312 90	munis d'accessoires ou façonnés en articles
7322 90	Générateurs et distributeurs d'air chaud, à l'exclusion de leurs parties
7324 90	Articles d'hygiène, à l'exclusion de leurs parties
7304 31, 7304 39, 7304 41, 7304 49, 7304 51, 7304 59, 7304 90, 7306 30, 7306 40, 7306 50, 7306 61, 7306 69, 7608 10, 7608 20	munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
8108 90	Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
8415 90	de machines et appareils pour le conditionnement de l'air des n ^{os} 8415 81, 8415 82 ou 8415 83
8419 90	Parties d'échangeurs de chaleur
8479 89	Accumulateurs hydropneumatiques; actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée; blocs toilettes spéciaux; humidificateurs et déshumidificateurs d'air; servomécanismes non électriques; démarreurs non électriques; démarreurs pneumatiques pour turboréacteurs, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz; essuie-glaces non électriques; régulateurs d'hélices non électriques
8501 20, 8501 40	d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW
8501 31	Moteurs d'une puissance excédant 735 W, machines génératrices
8501 33	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 150 kW, machines génératrices
8501 34	Générateurs d'une puissance excédant 375 kW
8501 51	d'une puissance excédant 735 W
8501 53	d'une puissance n'excédant pas 150 kW
8516 80 20	montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour le dégivrage ou l'antigivrage
8517 69 31, 8517 69 39	pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
8517 12, 8517 61, 8517 62, 8517 69 90	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
8522 90	Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés aux n ^{os} 8519 81 95 et 8519 89 90
8529 90	Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés au n ^o 8526
8543 70 90	Enregistreurs de vol, synchros et transducteurs électriques, dégivrateurs et dispositifs antibuée à résistances électriques
8543 90	Assemblages et sous-assemblages pour les enregistreurs de vol, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées
8803 90 90	y compris les planeurs
9014 90	d'instruments des n ^{os} 9014 10 ou 9014 20
9020 00	à l'exclusion des parties
9029 10	Compteurs de tours électriques ou électroniques
9029 90	de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse et de tachymètres
9031 90	du n ^o 9031 80
9109 19, 9109 90	d'une largeur ou d'un diamètre n'excédant pas 50 mm
9401 10	autres que ceux recouverts de cuir
9405 10, 9405 60	en matières plastiques ou en métaux communs
9405 92, 9405 99	des articles des n ^{os} 9405 10 ou 9405 60, en matières plastiques ou en métaux communs

6. Les produits visés au point 5 sont intégrés au TARIC au moyen de sous-positions affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit: «L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)]».

C. Produits pharmaceutiques

1. L'exonération des droits de douane est accordée aux produits pharmaceutiques des catégories suivantes:
 - 1) produits pharmaceutiques couverts par les CAS RN (Chemical Abstracts Service Registry Numbers) et par les dénominations communes internationales (DCI) énumérées dans l'annexe 3;
 - 2) sels, esters et hydrates de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même sous-position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante;
 - 3) sels, esters et hydrates de DCI, énumérés dans l'annexe 5 et ne pouvant pas être classés dans la même sous-position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante;
 - 4) produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, couverts par les CAS RN et par les dénominations chimiques énumérés dans l'annexe 6.
2. Cas particuliers:
 - 1) Les DCI couvrent seulement les substances décrites dans les listes recommandées et proposées publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Quand le nombre de substances couvertes par une DCI est inférieur à celui couvert par le CAS RN, seules les substances couvertes par la DCI sont exonérées;
 - 2) quand un produit des annexes 3 ou 6 est identifié par un CAS RN correspondant à un isomère spécifique, seul cet isomère peut bénéficier de l'exonération;
 - 3) les doubles dérivés (sels, esters et hydrates) de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même sous-position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante, bénéficient de l'exonération:

exemple: ester méthylique de l'alanine, chlorhydrate;
 - 4) quand une DCI de l'annexe 3 est un sel (ou un ester), aucun autre sel (ou ester) de l'acide correspondant à la DCI ne bénéficie de l'exonération:

exemple: oxprénoate de potassium (DCI): exonéré,

oxprénoate de sodium: pas exonéré.

D. Taxation forfaitaire

1. Un droit de douane forfaitaire de 2,5 % ad valorem est applicable aux marchandises:
 - contenues dans les envois adressés de particulier à particulier, ou
 - contenues dans les bagages personnels des voyageurs,pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Le droit de douane forfaitaire de 2,5 % est applicable dès lors que la valeur intrinsèque des marchandises soumises aux droits à l'importation n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 700 EUR.

Sont exclues de l'application du droit de douane forfaitaire les marchandises en regard desquelles figure la mention «exemption» dans le tableau des droits de douane, ainsi que les marchandises relevant du chapitre 24 qui sont contenues dans un envoi ou dans les bagages personnels des voyageurs en quantités excédant les limites fixées, selon le cas, à l'article 27 ou en vertu de l'article 41 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières ⁽¹⁾.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial:
 - a) en ce qui concerne les marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois qui, à la fois:
 - présentent un caractère occasionnel,
 - contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,
 - sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte;
 - b) en ce qui concerne les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois:
 - présentent un caractère occasionnel, et
 - portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.
3. Le droit de douane forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises qui sont importées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 et pour lesquelles l'intéressé a, préalablement à leur imposition audit droit, demandé qu'elles soient soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation sont soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres, sans préjudice des franchises prévues aux articles 25 à 27 et 41 du règlement (CE) n° 1186/2009.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «droits à l'importation» tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.
4. Les États membres non participants ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion en monnaies nationales du montant de 700 €.
5. Les États membres non participants ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 700 € si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 4, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

⁽¹⁾ JO L 324 du 10.12.2009, p. 23.

E. Contenants et emballages

Les dispositions ci-après sont applicables aux contenants et emballages visés respectivement aux points a) et b) de la règle générale d'interprétation 5, mis en libre pratique en même temps que les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent.

1. Lorsque les contenants ou emballages sont classés avec les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de la règle générale d'interprétation 5, ils sont:
 - a) soumis au même droit de douane que la marchandise:
 - lorsque celle-ci est imposée à un droit de douane ad valorem, ou
 - lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise;
 - b) admis en exemption de droits de douane:
 - lorsque la marchandise est exempte de droits de douane, ou
 - lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur, ou
 - lorsque le poids de ces contenants ou emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise.
2. Lorsque les contenants ou emballages soumis aux dispositions du paragraphe 1, points a) et b), renferment ou sont présentés avec plusieurs marchandises d'espèce différente, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposable.

F. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises

1. Sous certaines conditions, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature peut être octroyé aux marchandises suivantes:
 - marchandises impropres à l'alimentation,
 - semences,
 - gazes et toiles à bluter, non confectionnées,
 - certains raisins frais de table, tabac et nitrates.

Ces marchandises font l'objet de sous-positions ⁽¹⁾ affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit: «L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires» ou «L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires».

2. Les marchandises impropres à l'alimentation, pour lesquelles un traitement tarifaire favorable est octroyé en raison de leur nature, sont énumérées à l'annexe 8 en correspondance avec les positions dans lesquelles elles sont classées et avec le nom et la quantité des dénaturants utilisés. Ces marchandises sont présumées être impropres à l'alimentation quand le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant est homogène et que leur séparation ne puisse être économiquement rentable.

⁽¹⁾ Les sous-positions concernées sont les suivantes: 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20, 0701 10 00, 0712 90 11, 0806 10 10, 1001 90 10, 1005 10 11, 1005 10 13, 1005 10 15, 1005 10 19, 1006 10 10, 1007 00 10, 1106 20 10, 1201 00 10, 1202 10 10, 1204 00 10, 1205 10 10, 1206 00 10, 1207 20 10, 1207 40 10, 1207 50 10, 1207 91 10, 1207 99 15, 2401 10 35, 2401 10 85, 2401 10 95, 2401 20 35, 2401 20 85, 2401 20 95, 2501 00 51, 3102 50 10, 3105 90 10, 3502 11 10, 3502 19 10, 3502 20 10, 3502 90 20, 5911 20 00.

3. Les marchandises énumérées ci-dessous sont classées dans les sous-positions appropriées relatives à l'ensemencement pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière:
- le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride de semence, le riz et le sorgho destinés à l'ensemencement: directive 66/402/CEE du Conseil ⁽¹⁾,
 - les pommes de terre destinées à l'ensemencement: directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 ⁽²⁾.
 - les graines et les fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement: directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 ⁽³⁾.

Toutefois, s'agissant de maïs doux, d'épeautre, du maïs hybride, de riz, de sorgho hybride ou de graines et fruits oléagineux auxquels les dispositions agricoles ne s'appliquent pas, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature est octroyé à la condition qu'il soit prouvé de manière indéniable que ces produits sont destinés à l'ensemencement.

4. Un traitement tarifaire favorable est octroyé aux gazes et toiles à bluter, non confectionnées, à la condition que ces marchandises portent une marque indélébile les identifiant comme destinées au blutage ou à d'autres usages industriels similaires.
5. Un traitement tarifaire favorable est octroyé à certains raisins frais de table, tabacs et nitrates sur présentation d'un certificat dûment visé. Les dispositions particulières et les modèles de certificats sont repris à l'annexe 9.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309.

⁽²⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

⁽³⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

LISTE DES SIGNES, ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

★	Désigne les nouveaux numéros de code
■	Désigne les numéros de code qui ont été utilisés l'année précédente, mais avec un contenu différent
AD F/M	Droit additionnel sur la farine
AD S/Z	Droit additionnel sur le sucre
b/f	Bonbonne
cm/s	Centimètre(s) par seconde
EA	Élément agricole
€	Euro
DCI	Dénomination commune internationale
DCIM	Dénomination commune internationale modifiée
ISO	Organisation internationale de normalisation
Kbit	1 024 bits
kg/br	Kilogramme poids brut
kg/net	Kilogramme poids net
kg/net eda	Kilogramme poids net égoutté
kg/net mas	Kilogramme net de la matière sèche
MAX	Maximum
Mbit	1 048 576 bits
MIN	Minimum
ml/g	Millilitre(s) par gramme
mm/s	Millimètre(s) par seconde
IOR	Indice d'octane recherche

Remarque:

Un numéro de position placé entre crochets dans la colonne 1 du tableau des droits indique que cette position a été supprimée (exemple: n° [1519]).

LISTE DES UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

c/k	Nombre de carats (1 carat métrique = 2×10^{-4} kg)
ce/el	Nombre d'éléments
ct/l	Capacité de charge utile en tonnes métriques ⁽¹⁾
g	Gramme
gi F/S	Gramme isotopes fissiles
kg C ₃ H ₁₄ ClNO	Kilogramme de chlorure de choline
kg H ₂ O ₂	Kilogramme de peroxyde d'hydrogène
kg K ₂ O	Kilogramme d'oxyde de potassium
kg KOH	Kilogramme d'hydroxyde de potassium (potasse caustique)
kg met.am.	Kilogramme de méthylamines
kg N	Kilogramme d'azote
kg NaOH	Kilogramme d'hydroxyde de sodium (soude caustique)
kg/net eda	Kilogramme poids net égoutté
kg P ₂ O ₅	Kilogramme de pentaoxyde de diphosphore
kg 90 % sdt	Kilogramme de matière sèche à 90 %
kg U	Kilogramme d'uranium
1 000 kWh	Mille kilowattheures
l	Litre
1 000 l	Mille litres
l alc. 100 %	Litre d'alcool pur (100 %)
m	Mètre
m ²	Mètre carré
m ³	Mètre cube
1 000 m ³	Mille mètres cubes
pa	Nombre de paires
p/st	Nombre de pièces
100 p/st	Cent pièces
1 000 p/st	Mille pièces
TJ	Térajoule (pouvoir calorifique supérieur)
—	Pas d'unité supplémentaire

⁽¹⁾ Par capacité de charge utile en tonnes métriques (ct/l), on entend la capacité de chargement d'un bateau exprimée en tonnes métriques, abstraction faite des marchandises transportées à titre de provisions de bord (carburants, outillage, vivres, etc.). De même, les personnes transportées (personnel et passagers) ainsi que leurs bagages n'entrent pas dans le calcul de la capacité de chargement utile.

DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU DES DROITS

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Notes

1. Toute référence dans la présente section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la nomenclature des produits «séchés ou desséchés» couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

CHAPITRE 1

ANIMAUX VIVANTS

Note

1. Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion:
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n^{os} 0301, 0306 ou 0307;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n^o 3002;
 - c) des animaux du n^o 9508.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:		
0101 10	– reproducteurs de race pure:		
0101 10 10	– – Chevaux ⁽¹⁾	exemption	p/st
0101 10 90	– – autres	7,7	p/st
0101 90	– autres:		
	– – Chevaux:		
0101 90 11	– – – destinés à la boucherie ⁽²⁾	exemption	p/st
0101 90 19	– – – autres	11,5	p/st
0101 90 30	– – Anes	7,7	p/st
0101 90 90	– – Mulets et bardots	10,9	p/st
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:		
0102 10	– reproducteurs de race pure ⁽³⁾ :		
0102 10 10	– – Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	exemption	p/st
0102 10 30	– – Vaches	exemption	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); règlement (CE) n^o 504/2008 de la Commission (JO L 149 du 7.6.2008, p. 3)].

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n^o 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 77/504/CEE du Conseil (JO L 206 du 12.8.1977, p. 8); règlement (CEE) n^o 2342/92 de la Commission (JO L 227 du 11.8.1992, p. 12); directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0102 10 90	-- autres	exemption	p/st
0102 90	-- autres:		
	-- des espèces domestiques:		
0102 90 05	-- d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	p/st
	-- d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:		
0102 90 21	-- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 29	-- autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	p/st
	-- d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:		
0102 90 41	-- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 49	-- autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	p/st
	-- d'un poids excédant 300 kg:		
	-- Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):		
0102 90 51	-- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 59	-- autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	p/st
	-- Vaches:		
0102 90 61	-- destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 69	-- autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	p/st
	-- autres:		
0102 90 71	-- destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	p/st
0102 90 79	-- autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	p/st
0102 90 90	-- autres	exemption	p/st
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
0103 10 00	-- reproducteurs de race pure ⁽²⁾	exemption	p/st
	-- autres:		
0103 91	-- d'un poids inférieur à 50 kg:		
0103 91 10	-- des espèces domestiques	41,2 €/100 kg/net	p/st
0103 91 90	-- autres	exemption	p/st

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 88/661/CEE du Conseil (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36); directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0103 92	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:		
	-- -- des espèces domestiques:		
0103 92 11	-- -- -- Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 €/100 kg/net	p/st
0103 92 19	-- -- -- autres	41,2 €/100 kg/net	p/st
0103 92 90	-- -- autres	exemption	p/st
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:		
0104 10	-- de l'espèce ovine:		
0104 10 10	-- reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	exemption	p/st
	-- autres:		
0104 10 30	-- -- Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 €/100 kg/ net ⁽²⁾	p/st
0104 10 80	-- -- autres	80,5 €/100 kg/ net ⁽²⁾	p/st
0104 20	-- de l'espèce caprine:		
0104 20 10	-- reproducteurs de race pure ⁽¹⁾	3,2	p/st
0104 20 90	-- autres	80,5 €/100 kg/ net ⁽²⁾	p/st
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:		
	-- d'un poids n'excédant pas 185 g:		
0105 11	-- Coqs et poules:		
	-- -- Poussins femelles de sélection et de multiplication:		
0105 11 11	-- -- -- de race de ponte	52 €/1 000 p/st	p/st
0105 11 19	-- -- -- autres	52 €/1 000 p/st	p/st
	-- -- autres:		
0105 11 91	-- -- -- de race de ponte	52 €/1 000 p/st	p/st
0105 11 99	-- -- -- autres	52 €/1 000 p/st	p/st
0105 12 00	-- Dindes et dindons	152 €/1 000 p/st	p/st
0105 19	-- autres:		
0105 19 20	-- -- Oies	152 €/1 000 p/st	p/st
0105 19 90	-- -- Canards et pintades	52 €/1 000 p/st	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir directive 89/361/CEE du Conseil (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30); directive 94/28/CE du Conseil (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66); règlement (CE) n° 874/96 de la Commission (JO L 118 du 15.5.1996, p. 12); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
0105 94 00	– – Coqs et poules	20,9 €/100 kg/net	p/st
0105 99	– – autres:		
0105 99 10	– – – Canards	32,3 €/100 kg/net	p/st
0105 99 20	– – – Oies	31,6 €/100 kg/net	p/st
0105 99 30	– – – Dindes et dindons	23,8 €/100 kg/net	p/st
0105 99 50	– – – Pintades	34,5 €/100 kg/net	p/st
0106	Autres animaux vivants:		
	– Mammifères:		
0106 11 00	– – Primates	exemption	p/st
0106 12 00	– – Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	exemption	p/st
0106 19	– – autres:		
0106 19 10	– – – Lapins domestiques	3,8	p/st
0106 19 90	– – – autres	exemption	—
0106 20 00	– Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	exemption	p/st
	– Oiseaux:		
0106 31 00	– – Oiseaux de proie	exemption	p/st
0106 32 00	– – Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	exemption	p/st
0106 39	– – autres:		
0106 39 10	– – – Pigeons	6,4	p/st
0106 39 90	– – – autres	exemption	—
0106 90 00	– autres	exemption	—

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) en ce qui concerne les n^{os} 0201 à 0208 et 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;
 - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n^o 0504) ni le sang d'animal (n^{os} 0511 ou 3002);
 - c) les graisses animales autres que les produits du n^o 0209 (chapitre 15).

Notes complémentaires

1. A. Sont considérés comme:

- a) «carcasse de l'espèce bovine», au sens des n^{os} 0201 10 et 0202 10, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;
- b) «demi-carcasse de l'espèce bovine», au sens des n^{os} 0201 10 et 0202 10, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne, est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes;
- c) «quartier compensé», au sens des sous-positions 0201 20 20 et 0202 20 10, l'ensemble constitué:
 - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aileron et découpés à trois côtes,
 - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attaché et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aileron découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière);

- d) «quartier avant attaché», au sens des sous-positions 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;
- e) «quartier avant séparé», au sens des sous-positions 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;
- f) «quartier arrière attaché», au sens des sous-positions 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les ailerons avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans le flanchet;
- g) «quartier arrière séparé», au sens des sous-positions 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aileron, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet;

- h) 1. «*découpes de quartiers avant dites «australiennes»*», au sens de la sous-position 0202 30 50, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte;
2. «*découpe de poitrine dite «australienne»*», au sens de la sous-position 0202 30 50, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron.
- B. Les produits visés à la note complémentaire 1 A points a) à g) peuvent être présentés avec ou sans colonne vertébrale.
- C. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 1 A, ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale. Dans le cas où la colonne vertébrale a été enlevée, seules les côtes entières ou coupées, qui autrement auraient été attenantes à la colonne vertébrale doivent être prises en considération.
2. A. Sont considérés comme:
- a) «*carcasses ou demi-carcasses*», au sens des sous-positions 0203 11 10 et 0203 21 10, les porcs abattus sous forme de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le ou le long du sternum et par la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, la partie de la gorge appelée «*joues basses*», les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles;
- b) «*jambon*», au sens des sous-positions 0203 12 11, 0203 22 11, 0210 11 11 et 0210 11 31, la partie postérieure (caudale) de la demi-carcasse, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau (jarret), la couenne ou le lard.
- Le jambon est séparé du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire;
- c) «*partie avant*», au sens des sous-positions 0203 19 11, 0203 29 11, 0210 19 30 et 0210 19 60, la partie antérieure (craniale) de la demi-carcasse sans la tête, avec ou sans la partie de la gorge appelée «*joues basses*», comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.
- La partie avant est séparée du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la cinquième vertèbre dorsale.
- La partie supérieure (dorsale) de la partie avant (échine), même avec l'omoplate et la musculature y afférente (la palette), est considérée comme un morceau de longe, lorsqu'elle est séparée de la partie inférieure (ventrale) de la partie avant par une coupe se situant, au maximum, juste au-dessous de la colonne vertébrale;
- d) «*épaule*», au sens des sous-positions 0203 12 19, 0203 22 19, 0210 11 19 et 0210 11 39, la partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.
- L'omoplate avec la musculature y afférente présentée seule reste comme morceau d'épaule dans cette sous-position;
- e) «*longe*», au sens des sous-positions 0203 19 13, 0203 29 13, 0210 19 40 et 0210 19 70, la partie supérieure de la demi-carcasse allant de la première vertèbre cervicale aux vertèbres caudales, comprenant les os, avec ou sans le filet, l'omoplate, la couenne ou le lard.
- La longe est séparée de la partie inférieure de la demi-carcasse par une coupe se situant juste au-dessous de la colonne vertébrale;
- f) «*poitrine*», au sens des sous-positions 0203 19 15, 0203 29 15, 0210 12 11 et 0210 12 19, la partie inférieure de la demi-carcasse, appelée «*entrelardé*», située entre le jambon et l'épaule, avec ou sans les os, mais avec la couenne et le lard;
- g) «*demi-carcasse de bacon*», au sens de la sous-position 0210 19 10, la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme;
- h) «*trois-quarts avant*», au sens de la sous-position 0210 19 10, la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non;
- ij) «*trois-quarts arrière*», au sens de la sous-position 0210 19 20, la demi-carcasse de bacon sans partie avant, désossée ou non;
- k) «*milieu*», au sens de la sous-position 0210 19 20, la demi-carcasse de bacon sans jambon ni partie avant, désossée ou non.
- La sous-position inclut également les morceaux de milieux contenant du tissu de la longe et de la poitrine dans les proportions naturelles des milieux entiers.

- B. Les morceaux provenant des découpes visées à la note complémentaire 2 A, point f), ne relèvent des mêmes sous-positions que s'ils contiennent la couenne et le lard.

Si les découpes relevant des sous-positions 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 19 30 et 0210 19 60 sont obtenues à partir de demi-carcasses de bacon, desquelles ont déjà été enlevés les os indiqués à la note complémentaire 2 A, point g), la coupe devrait suivre les mêmes lignes que celles définies respectivement à la note complémentaire 2 A, points b), c) et d); en tous cas, ces découpes ou morceaux de découpes doivent contenir des os.

- C. Relèvent notamment des sous-positions 0206 49 00 et 0210 99 49, les têtes ou moitiés de têtes de porcs domestiques, avec ou sans la cervelle, les joues ou la langue, y compris des morceaux de celles-ci.

La tête est séparée du reste de la demi-carcasse comme suit:

- par une coupe droite parallèle au crâne, ou
- par une coupe parallèle au crâne jusqu'au niveau des yeux et ensuite en biais vers l'avant de la tête, la partie de la gorge appelée «joues basses» restant attenante à la demi-carcasse.

Sont considérés comme morceaux de têtes, entre autres, les joues, le groin, les oreilles et la viande adhérente à la tête, et notamment la viande derrière le crâne. Toutefois, les morceaux de viande sans os présentés seuls appartenant à la partie avant (la partie de la gorge partie épaule, la partie de la gorge appelée «joues basses» ou la partie comprenant à la fois les «joues basses» et la partie de la gorge partie épaule) relèvent des sous-positions 0203 19 55, 0203 29 55, 0210 19 50 ou 0210 19 81 selon le cas.

- D. Est considéré comme «lard», au sens des sous-positions 0209 00 11 et 0209 00 19, le tissu adipeux situé au-dessous de la couenne et lié à celle-ci, quelle que soit la partie du porc dont il provient; en tous cas, le poids du tissu adipeux doit être supérieur au poids de la couenne.

Ces sous-positions incluent également le lard dont on a enlevé la couenne.

- E. Sont considérés comme «séchés ou fumés», au sens des sous-positions 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 12 19 et 0210 19 60 à 0210 19 89, les produits dans lesquels le rapport eau-protéine (teneur en azote \times 6,25) dans la viande est égal ou inférieur à 2,8. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO 937-1978.

3. A. Sont considérés comme:

- a) «carcasse», au sens des n^{os} et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, 0204 50 11 et 0204 50 51, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes;
- b) «demi-carcasse», au sens des n^{os} et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, 0204 50 11 et 0204 50 51, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;
- c) «casque», au sens des sous-positions 0204 22 10, 0204 42 10, 0204 50 13 et 0204 50 53, la partie antérieure de la carcasse, avec ou sans la poitrine, comprenant tous les os ainsi que les épaules, le collier et les côtes découvertes, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale et comportant un minimum de cinq et un maximum de sept paires de côtes, entières ou coupées;
- d) «demi-casque», au sens des sous-positions 0204 22 10, 0204 42 10, 0204 50 13 et 0204 50 53, la partie antérieure de la demi-carcasse avec ou sans la poitrine, comprenant tous les os ainsi que l'épaule, le collier et les côtes découvertes, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale et comportant un minimum de cinq côtes et un maximum de sept côtes entières ou coupées;
- e) «carré et selle», au sens des sous-positions 0204 22 30, 0204 42 30, 0204 50 15 et 0204 50 55, la partie restante de la carcasse après l'ablation de la culotte et du casque, avec ou sans rognons; la selle, séparée du carré, doit comporter un minimum de cinq vertèbres lombaires; le carré, séparé de la selle, doit comporter un minimum de cinq paires de côtes entières ou coupées;
- f) «demi-carré et demi-selle», au sens des sous-positions 0204 22 30, 0204 42 30, 0204 50 15 et 0204 50 55, la partie restante de la demi-carcasse après l'ablation de la demi-culotte et du demi-casque, avec ou sans rognons; la demi-selle, séparée du demi-carré, doit comporter un minimum de cinq vertèbres lombaires; le demi-carré, séparé de la demi-selle, doit comporter un minimum de cinq côtes entières ou coupées;

- g) «culotte», au sens des sous-positions 0204 22 50, 0204 42 50, 0204 50 19 et 0204 50 59, la partie postérieure de la carcasse, comprenant tous les os ainsi que les gigots, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale au niveau de la sixième vertèbre lombaire, légèrement en dessous de l'ilium ou au niveau de la quatrième vertèbre sacrée, à travers l'ilium, avant la symphyse ischio-pubienne;
- h) «demi-culotte», au sens des sous-positions 0204 22 50, 0204 42 50, 0204 50 19 et 0204 50 59, la partie postérieure de la demi-carcasse, comprenant tous les os ainsi que le gigot, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale au niveau de la sixième vertèbre lombaire, légèrement en dessous de l'ilium ou au niveau de la quatrième vertèbre sacrée, à travers l'ilium, avant la symphyse ischio-pubienne.
- B. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 3 A ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale.
4. Sont considérés comme:
- a) «morceaux de volailles non désossés», au sens des sous-positions 0207 13 20 à 0207 13 60, 0207 14 20 à 0207 14 60, 0207 26 20 à 0207 26 70, 0207 27 20 à 0207 27 70, 0207 35 21 à 0207 35 63 et 0207 36 21 à 0207 36 63: lesdites parties comprenant tous les os.
- Les morceaux de volailles visés au point a), dont une partie des os a été enlevée, relèvent des sous-positions 0207 13 70, 0207 14 70, 0207 26 80, 0207 35 79 ou 0207 36 79;
- b) «demis», au sens des sous-positions 0207 13 20, 0207 14 20, 0207 26 20, 0207 27 20, 0207 35 21, 0207 35 23, 0207 35 25, 0207 36 21, 0207 36 23 et 0207 36 25: les moitiés de carcasses de volailles résultant d'une découpe longitudinale dans le plan formé par le bréchet et l'échine;
- c) «quarts», au sens des sous-positions 0207 13 20, 0207 14 20, 0207 26 20, 0207 27 20, 0207 35 21, 0207 35 23, 0207 35 25, 0207 36 21, 0207 36 23 et 0207 36 25: les quarts postérieurs ou quarts antérieurs obtenus par la découpe transversale d'une moitié;
- d) «ailes entières, même sans la pointe», au sens des sous-positions 0207 13 30, 0207 14 30, 0207 26 30, 0207 27 30, 0207 35 31, 0207 36 31: les morceaux de volailles composés de l'humérus, du radius et du cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe, peut avoir été enlevée ou non. Les découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- e) «poitrines», au sens des sous-positions 0207 13 50, 0207 14 50, 0207 26 50, 0207 27 50, 0207 35 51, 0207 35 53, 0207 36 51 et 0207 36 53: les morceaux de volailles composés du bréchet et des côtes, répartis de chaque côté avec la masse musculaire les enveloppant;
- f) «cuisses», au sens des sous-positions 0207 13 60, 0207 14 60, 0207 35 61, 0207 35 63, 0207 36 61 et 0207 36 63: les morceaux de volailles composés du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- g) «pilons de dindons ou de dindes», au sens des sous-positions 0207 26 60, 0207 27 60: les morceaux de dindons ou de dindes composés du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- h) «cuisses de dindons et de dindes, autre que pilons», au sens des sous-positions 0207 26 70 et 0207 27 70: les morceaux de dindons ou de dindes composés du fémur et de la masse musculaire l'enveloppant ou du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- ij) «parties dites «paletots» d'oie ou de canard», au sens des sous-positions 0207 35 71 et 0207 36 71: les produits constitués d'oies ou de canards présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus.
5. Le droit à l'importation applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est calculé comme suit:
- a) lorsque l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le taux du droit applicable à l'ensemble est celui du droit dont est passible ce composant;
- b) dans les autres cas, ce taux est celui du droit dont est passible le composant soumis à l'imposition la plus élevée.

6. a) Les viandes non cuites et assaisonnées relèvent du chapitre 16. Sont considérées comme «viandes assaisonnées» les viandes non cuites dont l'assaisonnement est réalisé en profondeur ou sur la totalité de la surface du produit et est perceptible à l'œil nu ou nettement perceptible au goût.
- b) Les produits du n° 0210 auxquels sont ajoutés des produits d'assaisonnement pendant leur fabrication restent classés dans cette position, pour autant que cela ne change pas leur caractère de produits relevant du n° 0210.
7. Sont considérés comme «salés ou en saumure», au sens des sous-positions 0210 11 à 0210 93, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids, pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme. Sont considérés comme «salés ou en saumure», au sens de la sous-position 0210 99, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0201 20	– autres morceaux non désossés:		
0201 20 20	– – Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0201 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0201 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0201 20 90	– – autres	12,8 + 265,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0201 30 00	– désossées	12,8 + 303,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202 10 00	– en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0202 20	– autres morceaux non désossés:		
0202 20 10	– – Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0202 20 30	– – Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0202 20 50	– – Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0202 20 90	– – autres	12,8 + 265,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0202 30	– désossés:		
0202 30 10	– – Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau ...	12,8 + 221,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0202 30 50	– – Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australienne» ⁽²⁾	12,8 + 221,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité délivré dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission (JO L 015 du 17.1.1981, p. 4).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0202 30 90	-- autres	12,8 + 304,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	-- fraîches ou réfrigérées:		
0203 11	-- en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 11 10	-- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 11 90	-- autres	exemption	—
0203 12	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
	-- des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 12 11	-- Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 12 19	-- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 12 90	-- autres	exemption	—
0203 19	-- autres:		
	-- des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 19 11	-- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 19 13	-- Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 19 15	-- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	-- autres:		
0203 19 55	-- désossées	86,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 19 59	-- autres	86,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 19 90	-- autres	exemption	—
	-- congelées:		
0203 21	-- en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 21 10	-- des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 21 90	-- autres	exemption	—
0203 22	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
	-- des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 22 11	-- Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 22 19	-- Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0203 22 90	-- autres	exemption	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0203 29	-- autres:		
	-- des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 29 11	---- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0203 29 13	---- Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0203 29 15	---- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	---- autres:		
0203 29 55	---- désossées	86,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0203 29 59	---- autres	86,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0203 29 90	---- autres	exemption	—
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0204 10 00	-- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
	-- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:		
0204 21 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 22	-- en autres morceaux non désossés:		
0204 22 10	-- Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 22 30	-- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 22 50	-- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 22 90	-- autres	12,8 + 222,7 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 23 00	-- désossées	12,8 + 311,8 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 30 00	-- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
	-- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:		
0204 41 00	-- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 42	-- en autres morceaux non désossés:		
0204 42 10	-- Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 42 30	-- Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 42 50	-- Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 42 90	-- autres	12,8 + 167,5 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0204 43	– – désossées:		
0204 43 10	– – – d'agneau	12,8 + 234,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 43 90	– – – autres	12,8 + 234,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50	– Viandes des animaux de l'espèce caprine:		
	– – fraîches ou réfrigérées:		
0204 50 11	– – – Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50 13	– – – Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50 15	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50 19	– – – Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – – autres:		
0204 50 31	– – – – Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50 39	– – – – Morceaux désossés	12,8 + 311,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – congelées:		
0204 50 51	– – – Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50 53	– – – Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50 55	– – – Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50 59	– – – Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – – autres:		
0204 50 71	– – – – Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0204 50 79	– – – – Morceaux désossés	12,8 + 234,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0205 00 20	– fraîches ou réfrigérées	5,1	—
0205 00 80	– congelées	5,1	—
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206 10	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:		
0206 10 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽²⁾	exemption	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – autres:		
0206 10 95	– – – Onglets et hampes	12,8 + 303,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0206 10 98	– – – autres	exemption	—
	– de l'espèce bovine, congelés:		
0206 21 00	– – Langues	exemption	—
0206 22 00	– – Foies	exemption	—
0206 29	– – autres:		
0206 29 10	– – – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽²⁾	exemption	—
	– – – autres:		
0206 29 91	– – – – Onglets et hampes	12,8 + 304,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0206 29 99	– – – – autres	exemption	—
0206 30 00	– de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	exemption	—
	– de l'espèce porcine, congelés:		
0206 41 00	– – Foies	exemption	—
0206 49 00	– – autres	exemption	—
0206 80	– autres, frais ou réfrigérés:		
0206 80 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽²⁾	exemption	—
	– – autres:		
0206 80 91	– – – des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	—
0206 80 99	– – – des espèces ovine ou caprine	exemption	—
0206 90	– autres, congelés:		
0206 90 10	– – destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques ⁽²⁾	exemption	—
	– – autres:		
0206 90 91	– – – des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	—
0206 90 99	– – – des espèces ovine ou caprine	exemption	—
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
	– de coqs et de poules:		
0207 11	– – non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 11 10	– – – présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»	26,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 11 30	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 11 90	– – – présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0207 12	-- non découpés en morceaux, congelés:		
0207 12 10	-- -- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 12 90	-- -- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 13	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
	-- -- Morceaux:		
0207 13 10	-- -- -- désossés	102,4 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	-- -- -- non désossés:		
0207 13 20	-- -- -- -- Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 13 30	-- -- -- -- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 13 40	-- -- -- -- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 13 50	-- -- -- -- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 13 60	-- -- -- -- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 13 70	-- -- -- -- autres	100,8 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	-- -- Abats:		
0207 13 91	-- -- -- Foies	6,4	—
0207 13 99	-- -- -- autres	18,7 €/100 kg/net	—
0207 14	-- Morceaux et abats, congelés:		
	-- -- Morceaux:		
0207 14 10	-- -- -- désossés	102,4 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	-- -- -- non désossés:		
0207 14 20	-- -- -- -- Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 14 30	-- -- -- -- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 14 40	-- -- -- -- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 14 50	-- -- -- -- Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 14 60	-- -- -- -- Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 14 70	-- -- -- -- autres	100,8 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	--- Abats:		
0207 14 91	---- Foies	6,4	—
0207 14 99	---- autres	18,7 €/100 kg/net	—
	- de dindes et dindons:		
0207 24	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 24 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 24 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 25	-- non découpés en morceaux, congelés:		
0207 25 10	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 25 90	--- présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 26	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
	--- Morceaux:		
0207 26 10	---- désossés	85,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	---- non désossés:		
0207 26 20	---- Demis ou quarts	41 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 26 30	---- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 26 40	---- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 26 50	---- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	---- Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 26 60	---- Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 26 70	---- autres	46 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 26 80	---- autres	83 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	--- Abats:		
0207 26 91	---- Foies	6,4	—
0207 26 99	---- autres	18,7 €/100 kg/net	—
0207 27	-- Morceaux et abats, congelés:		
	--- Morceaux:		
0207 27 10	---- désossés	85,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	----- non désossés:		
0207 27 20	----- Demis ou quarts	41 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 27 30	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 27 40	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 27 50	----- Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 27 60	----- Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0207 27 70	----- autres	46 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0207 27 80	----- autres	83 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	----- Abats:		
0207 27 91	----- Foies	6,4	—
0207 27 99	----- autres	18,7 €/100 kg/net	—
	— de canards, d'oies ou de pintades:		
0207 32	— non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
	----- de canards:		
0207 32 11	----- présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	38 €/100 kg/net	—
0207 32 15	----- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 €/100 kg/net	—
0207 32 19	----- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 €/100 kg/net	—
	----- d'oies:		
0207 32 51	----- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,1 €/100 kg/net	—
0207 32 59	----- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,1 €/100 kg/net	—
0207 32 90	----- de pintades	49,3 €/100 kg/net	—
0207 33	— non découpés en morceaux, congelés:		
	----- de canards:		
0207 33 11	----- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 €/100 kg/net	—
0207 33 19	----- présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	--- d'oies:		
0207 33 51	---- présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,1 €/100 kg/net	—
0207 33 59	---- présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,1 €/100 kg/net	—
0207 33 90	--- de pintades	49,3 €/100 kg/net	—
0207 34	--- Foies gras, frais ou réfrigérés:		
0207 34 10	--- d'oies	exemption	—
0207 34 90	--- de canards	exemption	—
0207 35	--- autres, frais ou réfrigérés:		
	--- Morceaux:		
	---- désossés:		
0207 35 11	----- d'oies	110,5 €/100 kg/net	—
0207 35 15	----- de canards ou de pintades	128,3 €/100 kg/net	—
	---- non désossés:		
	----- Demis ou quarts:		
0207 35 21	----- de canards	56,4 €/100 kg/net	—
0207 35 23	----- d'oies	52,9 €/100 kg/net	—
0207 35 25	----- de pintades	54,2 €/100 kg/net	—
0207 35 31	----- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	—
0207 35 41	----- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	—
	----- Poitrines et morceaux de poitrines:		
0207 35 51	----- d'oies	86,5 €/100 kg/net	—
0207 35 53	----- de canards ou de pintades	115,5 €/100 kg/net	—
	----- Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 35 61	----- d'oies	69,7 €/100 kg/net	—
0207 35 63	----- de canards ou de pintades	46,3 €/100 kg/net	—
0207 35 71	----- Parties dites «paletots d'oie ou de canard»	66 €/100 kg/net	—
0207 35 79	----- autres	123,2 €/100 kg/net	—
	--- Abats:		
0207 35 91	---- Foies, autres que les foies gras	6,4	—
0207 35 99	---- autres	18,7 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0207 36	-- autres, congelés:		
	--- Morceaux:		
	---- désossés:		
0207 36 11	---- d'oies	110,5 €/100 kg/net	—
0207 36 15	---- de canards ou de pintades	128,3 €/100 kg/net	—
	---- non désossés:		
	---- Demis ou quarts:		
0207 36 21	---- de canards	56,4 €/100 kg/net	—
0207 36 23	---- d'oies	52,9 €/100 kg/net	—
0207 36 25	---- de pintades	54,2 €/100 kg/net	—
0207 36 31	---- Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	—
0207 36 41	---- Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	—
	---- Poitrines et morceaux de poitrines:		
0207 36 51	---- d'oies	86,5 €/100 kg/net	—
0207 36 53	---- de canards ou de pintades	115,5 €/100 kg/net	—
	---- Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 36 61	---- d'oies	69,7 €/100 kg/net	—
0207 36 63	---- de canards ou de pintades	46,3 €/100 kg/net	—
0207 36 71	---- Parties dites «paletots d'oie ou de canard»	66 €/100 kg/net	—
0207 36 79	---- autres	123,2 €/100 kg/net	—
	--- Abats:		
	---- Foies:		
0207 36 81	---- Foies gras d'oies	exemption	—
0207 36 85	---- Foies gras de canards	exemption	—
0207 36 89	---- autres	6,4	—
0207 36 90	---- autres	18,7 €/100 kg/net	—
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
0208 10	-- de lapins ou de lièvres:		
0208 10 10	-- de lapins domestiques	6,4	—
0208 10 90	-- autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0208 30 00	– de primates	9	—
0208 40	– de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens):		
0208 40 10	– – Viande de baleines	6,4	—
0208 40 90	– – autres	9	—
0208 50 00	– de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9	—
0208 90	– autres:		
0208 90 10	– – de pigeons domestiques	6,4	—
0208 90 30	– – de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	exemption	—
0208 90 55	– – Viande de phoque	6,4	—
0208 90 60	– – de rennes	9	—
0208 90 70	– – Cuisses de grenouilles	6,4	—
0208 90 95	– – autres	9	—
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
	– Lard:		
0209 00 11	– – frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 €/100 kg/net	—
0209 00 19	– – séché ou fumé	23,6 €/100 kg/net	—
0209 00 30	– Graisse de porc	12,9 €/100 kg/net	—
0209 00 90	– Graisse de volailles	41,5 €/100 kg/net	—
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
	– Viandes de l'espèce porcine:		
0210 11	– – Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
	– – – de l'espèce porcine domestique:		
	– – – – salés ou en saumure:		
0210 11 11	– – – – Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	—
0210 11 19	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	—
	– – – – séchés ou fumés:		
0210 11 31	– – – – Jambons et morceaux de jambons	151,2 €/100 kg/net	—
0210 11 39	– – – – Épaules et morceaux d'épaules	119 €/100 kg/net	—
0210 11 90	– – – autres	15,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0210 12	-- Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:		
	-- de l'espèce porcine domestique:		
0210 12 11	---- salées ou en saumure	46,7 €/100 kg/net	—
0210 12 19	---- séchées ou fumées	77,8 €/100 kg/net	—
0210 12 90	-- autres	15,4	—
0210 19	-- autres:		
	-- de l'espèce porcine domestique:		
	---- salées ou en saumure:		
0210 19 10	----- Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 €/100 kg/net	—
0210 19 20	----- Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 €/100 kg/net	—
0210 19 30	----- Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	—
0210 19 40	----- Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	—
0210 19 50	----- autres	86,9 €/100 kg/net	—
	---- séchées ou fumées:		
0210 19 60	----- Parties avant et morceaux de parties avant	119 €/100 kg/net	—
0210 19 70	----- Longes et morceaux de longes	149,6 €/100 kg/net	—
	---- autres:		
0210 19 81	----- désossées	151,2 €/100 kg/net	—
0210 19 89	----- autres	151,2 €/100 kg/net	—
0210 19 90	-- autres	15,4	—
0210 20	-- Viandes de l'espèce bovine:		
0210 20 10	-- non désossées	15,4 + 265,2 €/100 kg/net	—
0210 20 90	-- désossées	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	—
	-- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
0210 91 00	-- de primates	15,4	—
0210 92 00	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	—
0210 93 00	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0210 99	-- autres:		
	--- Viandes:		
0210 99 10	---- de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	—
	---- des espèces ovine et caprine:		
0210 99 21	----- non désossées	222,7 €/100 kg/net	—
0210 99 29	----- désossées	311,8 €/100 kg/net	—
0210 99 31	---- de rennes	15,4	—
0210 99 39	---- autres	130 €/100 kg/net	—
	--- Abats:		
	---- de l'espèce porcine domestique:		
0210 99 41	----- Foies	64,9 €/100 kg/net	—
0210 99 49	----- autres	47,2 €/100 kg/net	—
	---- de l'espèce bovine:		
0210 99 51	----- Onglets et hampes	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	—
0210 99 59	----- autres	12,8	—
0210 99 60	---- des espèces ovine et caprine	15,4	—
	---- autres:		
	----- Foies de volailles:		
0210 99 71	----- Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	exemption	—
0210 99 79	----- autres	6,4	—
0210 99 80	----- autres	15,4	—
0210 99 90	-- Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	—

CHAPITRE 3

POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les mammifères du n° 0106;
 - b) les viandes des mammifères du n° 0106 (n°s 0208 ou 0210);
 - c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 2301);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 1604).
2. Dans le présent chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0301	Poissons vivants:		
0301 10	– Poissons d'ornement:		
0301 10 10	– – d'eau douce	exemption	—
0301 10 90	– – de mer	7,5	—
	– autres poissons vivants:		
0301 91	– – Truites (<i>Salmo trutta</i>, <i>Oncorhynchus mykiss</i>, <i>Oncorhynchus clarki</i>, <i>Oncorhynchus aguanbonita</i>, <i>Oncorhynchus gilae</i>, <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):		
0301 91 10	– – – des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	8	—
0301 91 90	– – – autres	12	—
0301 92 00	– – Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	exemption	—
0301 93 00	– – Carpes	8	—
0301 94 00	– – Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	16	—
0301 95 00	– – Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	16	—
0301 99	– – autres:		
	– – – d'eau douce:		
0301 99 11	– – – – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	—
0301 99 19	– – – – autres	8	—
0301 99 80	– – – de mer	16	—
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 11	– – Truites (<i>Salmo trutta</i>, <i>Oncorhynchus mykiss</i>, <i>Oncorhynchus clarki</i>, <i>Oncorhynchus aguanbonita</i>, <i>Oncorhynchus gilae</i>, <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):		
0302 11 10	– – – des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0302 11 20	– – de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	—
0302 11 80	– – autres	12	—
0302 12 00	– – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	—
0302 19 00	– – autres	8	—
	– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 21	– – Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):		
0302 21 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	8	—
0302 21 30	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	8	—
0302 21 90	– – – Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	—
0302 22 00	– – Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	7,5	—
0302 23 00	– – Soles (<i>Solea</i> spp.)	15	—
0302 29	– – autres:		
0302 29 10	– – – Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	—
0302 29 90	– – – autres	15	—
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 31	– – Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):		
0302 31 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0302 31 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0302 32	– – Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):		
0302 32 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0302 32 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0302 33	– – Listaos ou bonites à ventre rayé:		
0302 33 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0302 33 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0302 34	– – Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>):		
0302 34 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0302 34 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0302 35	– – Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>):		
0302 35 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0302 35 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0302 36	– – Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>):		
0302 36 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

⁽³⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0302 36 90	— — — autres	22 ⁽¹⁾	—
0302 39	— — autres:		
0302 39 10	— — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽²⁾	22 ⁽³⁾ ⁽¹⁾	—
0302 39 90	— — — autres	22 ⁽¹⁾	—
0302 40 00	— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	⁽⁴⁾	—
0302 50	— Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 50 10	— — de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	12	—
0302 50 90	— — autres	12	—
	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 61	— — Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.), sprats ou esprotos (<i>Sprattus sprattus</i>):		
0302 61 10	— — — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	23	—
0302 61 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)	15	—
0302 61 80	— — — Sprats ou esprotos (<i>Sprattus sprattus</i>)	⁽⁵⁾	—
0302 62 00	— — Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	—
0302 63 00	— — Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	—
0302 64 00	— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	⁽⁶⁾	—
0302 65	— — Squales:		
0302 65 20	— — — Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	6	—
0302 65 50	— — — Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)	6	—
0302 65 60	— — — Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	8	—
0302 65 95	— — — autres	8	—
0302 66 00	— — Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	exemption	—
0302 67 00	— — Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	15	—
0302 68 00	— — Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	15	—
0302 69	— — autres:		
	— — — d'eau douce:		
0302 69 11	— — — — Carpes	8	—
0302 69 15	— — — — Tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	8	—
0302 69 18	— — — — autres	8	—
	— — — de mer:		
	— — — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0302 33 ci-dessus:		
0302 69 21	— — — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽²⁾	22 ⁽³⁾ ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽³⁾ Droit autonome: exemption.

⁽⁴⁾ — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 15. Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

⁽⁵⁾ — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 13.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

⁽⁶⁾ — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 20.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0302 69 25	----- autres	22 ⁽¹⁾	—
	----- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):		
0302 69 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	—
0302 69 33	----- autres	7,5	—
0302 69 35	----- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	12	—
0302 69 41	----- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	—
0302 69 45	----- Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	—
0302 69 51	----- Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	7,5	—
0302 69 55	----- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	—
0302 69 61	----- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	—
	----- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):		
	----- Merlus du genre <i>Merluccius</i> :		
0302 69 66	----- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15	—
0302 69 67	----- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15	—
0302 69 68	----- autres	15 ⁽¹⁾	—
0302 69 69	----- Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	—
0302 69 75	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	—
0302 69 81	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	—
0302 69 82	----- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>) et merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	7,5	—
0302 69 91	----- Chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	15	—
0302 69 92	----- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	7,5	—
0302 69 94	----- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	15	—
0302 69 95	----- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)	15	—
0302 69 99	----- autres	15	—
0302 70 00	----- Foies, œufs et laitances	10	—
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	----- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 11 00	----- Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	2	—
0303 19 00	----- autres	2	—
	----- autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 21	----- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguanbonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0303 21 10	--- des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>	9	—
0303 21 20	--- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	—
0303 21 80	--- autres	12	—
0303 22 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	—
0303 29 00	-- autres	9 ⁽¹⁾	—
0303 31	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):		
0303 31 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	7,5	—
0303 31 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	7,5	—
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)	15	—
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	15	—
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea spp.</i>)	7,5	—
0303 39	-- autres:		
0303 39 10	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	7,5	—
0303 39 30	--- Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>	7,5	—
0303 39 70	--- autres	15	—
0303 41	-- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus pelamis)</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):		
0303 41 10	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽²⁾	22 ⁽³⁾ ⁽¹⁾	—
0303 41 90	--- autres	22 ⁽¹⁾	—
0303 42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):		
0303 42	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽²⁾ :		
0303 42	---- entiers:		
0303 42 12	----- pesant plus de 10 kg pièce	20 ⁽³⁾ ⁽¹⁾	—
0303 42 18	----- autres	20 ⁽³⁾ ⁽¹⁾	—
0303 42	---- autres:		
0303 42 42	----- pesant plus de 10 kg pièce	22 ⁽³⁾ ⁽¹⁾	—
0303 42 48	----- autres	22 ⁽³⁾ ⁽¹⁾	—
0303 42 90	---- autres	22 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽³⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0303 43	– – Listaos ou bonites à ventre rayé:		
0303 43 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0303 43 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0303 44	– – Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>):		
0303 44 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0303 44 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0303 45	– – Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>):		
0303 45 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0303 45 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0303 46	– – Thons rouges du Sud (<i>Thunnus maccoyii</i>):		
0303 46 10	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0303 46 90	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
0303 49	– – autres:		
0303 49 30	– – – destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0303 49 80	– – – autres	22 ⁽³⁾	—
	– Harengs (<i>Clupea harengus</i>, <i>Clupea pallasii</i>) et morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 51 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	⁽⁴⁾	—
0303 52	– – Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>):		
0303 52 10	– – – de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	12	—
0303 52 30	– – – de l'espèce <i>Gadus ogac</i>	12	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

⁽³⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽⁴⁾ — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 15. Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0303 52 90	— — — de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	12	—
	— Espadons (<i>Xiphias gladius</i>) et légines (<i>Dissostichus spp.</i>) , à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 61 00	— — Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	—
0303 62 00	— — Légines (<i>Dissostichus spp.</i>)	15	—
	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 71	— — Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>):		
0303 71 10	— — — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	23	—
0303 71 30	— — — Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>)	15	—
0303 71 80	— — — Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	(¹)	—
0303 72 00	— — Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	—
0303 73 00	— — Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	—
0303 74	— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>, <i>Scomber australasicus</i>, <i>Scomber japonicus</i>):		
0303 74 30	— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i>	(²)	—
0303 74 90	— — — de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	—
0303 75	— — Squales:		
0303 75 20	— — — Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)	6	—
0303 75 50	— — — Roussettes (<i>Scyliorhinus spp.</i>)	6	—
0303 75 60	— — — Requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	8	—
0303 75 95	— — — autres	8	—
0303 76 00	— — Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	exemption	—
0303 77 00	— — Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)	15	—
0303 78	— — Merlus (<i>Merluccius spp.</i>, <i>Urophycis spp.</i>):		
	— — — Merlus du genre <i>Merluccius</i> :		
0303 78 11	— — — — Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	15	—
0303 78 12	— — — — Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	15	—
0303 78 13	— — — — Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)	15	—
0303 78 19	— — — — autres	15 (³)	—
0303 78 90	— — — Merlus du genre <i>Urophycis</i>	15	—
0303 79	— — autres:		
	— — — d'eau douce:		
0303 79 11	— — — — Carpes	8	—
0303 79 19	— — — — autres	8	—

(¹) — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 13.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

(²) — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 20.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

(³) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — de mer:		
	— — — — Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0303 43 ci-dessus:		
0303 79 20	— — — — destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ⁽¹⁾	22 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
0303 79 31	— — — — autres	22 ⁽³⁾	—
	— — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):		
0303 79 35	— — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	—
0303 79 37	— — — — autres	7,5	—
0303 79 41	— — — — Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	12	—
0303 79 45	— — — — Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	—
0303 79 51	— — — — Lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	—
0303 79 55	— — — — Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	15	—
0303 79 58	— — — — Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	(⁴)	—
0303 79 65	— — — — Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	15	—
0303 79 71	— — — — Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.	15	—
0303 79 75	— — — — Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	—
0303 79 81	— — — — Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	—
0303 79 83	— — — — Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	7,5	—
0303 79 85	— — — — Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)	7,5	—
0303 79 91	— — — — Chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	15	—
0303 79 92	— — — — Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	7,5	—
0303 79 93	— — — — Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	7,5	—
0303 79 94	— — — — Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezelandiae</i>	7,5	—
0303 79 98	— — — — autres	15	—
0303 80	— Foies, œufs et laitances:		
0303 80 10	— — Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine ⁽¹⁾	exemption	—
0303 80 90	— — autres	10	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

⁽³⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽⁴⁾ — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 10.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	– frais ou réfrigérés:		
0304 11	– – Espadons (<i>Xiphias gladius</i>):		
0304 11 10	– – – Filets	18	—
0304 11 90	– – – autre chair de poissons (même hachée)	15	—
0304 12	– – Léginges (<i>Dissostichus spp.</i>):		
0304 12 10	– – – Filets	18	—
0304 12 90	– – – autre chair de poissons (même hachée)	15	—
0304 19	– – autres:		
	– – – Filets:		
	– – – – de poissons d'eau douce:		
0304 19 01	– – – – de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	9	—
0304 19 03	– – – – de pangasius (<i>Pangasius spp.</i>)	9	—
0304 19 13	– – – – de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	—
	– – – – de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> :		
0304 19 15	– – – – – de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	12	—
0304 19 17	– – – – – autres	12	—
0304 19 18	– – – – – d'autres poissons d'eau douce	9	—
	– – – – – autres:		
0304 19 31	– – – – – de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	18	—
0304 19 33	– – – – – de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	18	—
0304 19 35	– – – – – de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	18	—
0304 19 39	– – – – – autres	18	—
	– – – autre chair de poissons (même hachée):		
0304 19 91	– – – – de poissons d'eau douce	8	—
	– – – – autres:		
0304 19 97	– – – – – Flancs de harengs	(¹)	—
0304 19 99	– – – – – autres	15 (²)	—
	– Filets congelés:		
0304 21 00	– – Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	—
0304 22 00	– – Léginges (<i>Dissostichus spp.</i>)	15	—

(¹) — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 15. Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

(²) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304 29	-- autres:		
	-- de poissons d'eau douce:		
0304 29 01	---- de perches du Nil (<i>Lates niloticus</i>)	9	—
0304 29 03	---- de pangasius (<i>Pangasius</i> spp.)	9	—
0304 29 05	---- de tilapias (<i>Oreochromis</i> spp.)	9	—
0304 29 13	---- de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	2	—
	---- de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i> :		
0304 29 15	---- de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> pesant plus de 400 g pièce	12	—
0304 29 17	---- autres	12	—
0304 29 18	---- d'autres poissons d'eau douce	9	—
	-- autres:		
	---- de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0304 29 21	---- de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	7,5	—
0304 29 29	---- autres	7,5	—
0304 29 31	---- de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	—
0304 29 33	---- d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	—
	---- de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):		
0304 29 35	---- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	7,5	—
0304 29 39	---- autres	7,5	—
0304 29 41	---- de merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)	7,5	—
0304 29 43	---- de lingues (<i>Molva</i> spp.)	7,5	—
0304 29 45	---- de thons (du genre <i>Thunnus</i>), et poissons du genre <i>Euthynnus</i>	18	—
	---- de maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> :		
0304 29 51	---- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	15	—
0304 29 53	---- autres	15	—
	---- de merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):		
	---- de merlus du genre <i>Merluccius</i> :		
0304 29 55	---- de merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et de merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)	7,5	—
0304 29 56	---- de merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)	7,5	—
0304 29 58	---- autres	6,1	—
0304 29 59	---- de merlus du genre <i>Urophycis</i>	7,5	—
	---- de squales:		
0304 29 61	---- d'aiguillats et roussettes (<i>Squalus acanthias</i> et <i>Scyliorhinus</i> spp.)	7,5	—
0304 29 65	---- de requins-taupes communs (<i>Lamna nasus</i>)	7,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304 29 68	----- d'autres squales	7,5	—
0304 29 71	----- de plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	7,5	—
0304 29 73	----- de flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)	7,5	—
0304 29 75	----- de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	15	—
0304 29 79	----- de cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	—
0304 29 83	----- de baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	15	—
0304 29 85	----- de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	13,7	—
0304 29 91	----- de grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezelandiae</i>)	7,5	—
0304 29 99	----- autres	15 ⁽¹⁾	—
	— autres:		
0304 91 00	— — Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	7,5	—
0304 92 00	— — Légines (<i>Dissostichus</i> spp.)	7,5	—
0304 99	— — autres:		
0304 99 10	— — — Surimi	14,2	—
	— — — autres:		
0304 99 21	— — — — de poissons d'eau douce	8	—
	— — — — autres:		
0304 99 23	— — — — — de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	⁽²⁾	—
0304 99 29	— — — — — de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)	8	—
	— — — — — de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0304 99 31	— — — — — — de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	7,5	—
0304 99 33	— — — — — — de morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	7,5	—
0304 99 39	— — — — — autres	7,5	—
0304 99 41	— — — — — de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	7,5	—
0304 99 45	— — — — — d'églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	7,5	—
0304 99 51	— — — — — de merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	7,5	—
0304 99 55	— — — — — de cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	15	—
0304 99 61	— — — — — de castagnoles (<i>Brama</i> spp.)	15	—
0304 99 65	— — — — — de baudroies (<i>Lophius</i> spp.)	7,5	—
0304 99 71	— — — — — de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	7,5	—
0304 99 75	— — — — — de lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)	7,5	—
0304 99 99	— — — — — autres	7,5	—
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:		
0305 10 00	— Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	—
0305 20 00	— Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ — Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 15. Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0305 30	– Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		
	– – de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
0305 30 11	– – – de morues de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>	16	—
0305 30 19	– – – autres	20	—
0305 30 30	– – de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), salés ou en saumure	15	—
0305 30 50	– – de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	15	—
0305 30 90	– – autres	16	—
	– Poissons fumés, y compris les filets:		
0305 41 00	– – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorboscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	13	—
0305 42 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	10	—
0305 49	– – autres:		
0305 49 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	15	—
0305 49 20	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	16	—
0305 49 30	– – – Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	14	—
0305 49 45	– – – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	14	—
0305 49 50	– – – Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	14	—
0305 49 80	– – – autres	14	—
	– Poissons séchés, même salés mais non fumés:		
0305 51	– – Morues (<i>Gadus morhua</i>, <i>Gadus ogac</i>, <i>Gadus macrocephalus</i>):		
0305 51 10	– – – séchées, non salées	13 ⁽¹⁾	—
0305 51 90	– – – séchées et salées	13 ⁽¹⁾	—
0305 59	– – autres:		
0305 59 10	– – – Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	13 ⁽¹⁾	—
0305 59 30	– – – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	—
0305 59 50	– – – Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	10	—
0305 59 70	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	—
0305 59 80	– – – autres	12	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		
0305 61 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	12	—
0305 62 00	– – Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	13 ⁽¹⁾	—
0305 63 00	– – Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	10	—
0305 69	– – autres:		
0305 69 10	– – – Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	13 ⁽¹⁾	—
0305 69 30	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	15	—
0305 69 50	– – – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	11	—
0305 69 80	– – – autres	12	—
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
	– congelés:		
0306 11	– – Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.):		
0306 11 10	– – – Queues de langoustes	12,5	—
0306 11 90	– – – autres	12,5	—
0306 12	– – Homards (<i>Homarus</i> spp.):		
0306 12 10	– – – entiers	6	—
0306 12 90	– – – autres	16	—
0306 13	– – Crevettes:		
0306 13 10	– – – Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	12	—
0306 13 30	– – – Crevettes grises du genre <i>Crangon</i>	18	—
0306 13 40	– – – Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)	12	—
0306 13 50	– – – Crevettes du genre <i>Penaeus</i>	12	—
0306 13 80	– – – autres	12	—
0306 14	– – Crabes:		
0306 14 10	– – – Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>	7,5	—
0306 14 30	– – – Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	7,5	—
0306 14 90	– – – autres	7,5	—
0306 19	– – autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306 19 10	– – – Écrevisses	7,5	—
0306 19 30	– – – Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	12	—
0306 19 90	– – – autres	12	—
	– non congelés:		
0306 21 00	– – Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)	12,5	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0306 22	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.):		
0306 22 10	-- -- vivants	8	—
	-- -- autres:		
0306 22 91	-- -- -- entiers	8	—
0306 22 99	-- -- -- autres	10	—
0306 23	-- Crevettes:		
0306 23 10	-- -- Crevettes de la famille Pandalidae	12	—
	-- -- Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> :		
0306 23 31	-- -- -- fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	—
0306 23 39	-- -- -- autres	18	—
0306 23 90	-- -- autres	12	—
0306 24	-- Crabes:		
0306 24 30	-- -- Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	7,5	—
0306 24 80	-- -- autres	7,5	—
0306 29	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306 29 10	-- -- Écrevisses	7,5	—
0306 29 30	-- -- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	12	—
0306 29 90	-- -- autres	12	—
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0307 10	-- Huîtres:		
0307 10 10	-- -- Huîtres plates (<i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	—
0307 10 90	-- -- autres	9	—
	-- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i>, <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i>:		
0307 21 00	-- -- vivants, frais ou réfrigérés	8	—
0307 29	-- autres:		
0307 29 10	-- -- Coquilles Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées	8	—
0307 29 90	-- -- autres	8	—
	-- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):		
0307 31	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées:		
0307 31 10	-- -- <i>Mytilus</i> spp.	10	—
0307 31 90	-- -- <i>Perna</i> spp.	8	—
0307 39	-- autres:		
0307 39 10	-- -- <i>Mytilus</i> spp.	10	—
0307 39 90	-- -- <i>Perna</i> spp.	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
0307 41	– – vivants, frais ou réfrigérés:		
0307 41 10	– – – Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa spp.</i>)	8	—
	– – – Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
0307 41 91	– – – – <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	—
0307 41 99	– – – – autres	8	—
0307 49	– – autres:		
	– – – congelés:		
	– – – – Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa spp.</i>):		
	– – – – – du genre <i>Sepioloa</i> :		
0307 49 01	– – – – – <i>Sepioloa rondeleti</i>	6	—
0307 49 11	– – – – – autres	8	—
0307 49 18	– – – – – autres	8	—
	– – – – Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
	– – – – – <i>Loligo spp.</i> :		
0307 49 31	– – – – – <i>Loligo vulgaris</i>	6	—
0307 49 33	– – – – – <i>Loligo pealei</i>	6	—
0307 49 35	– – – – – <i>Loligo patagonica</i>	6	—
0307 49 38	– – – – – autres	6	—
0307 49 51	– – – – – <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	—
0307 49 59	– – – – – autres	8	—
	– – – autres:		
0307 49 71	– – – – Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepioloa spp.</i>)	8	—
	– – – – Calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i> , <i>Loligo spp.</i> , <i>Nototodarus spp.</i> , <i>Sepioteuthis spp.</i>):		
0307 49 91	– – – – – <i>Loligo spp.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i>	6	—
0307 49 99	– – – – – autres	8	—
	– Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>):		
0307 51 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	8	—
0307 59	– – autres:		
0307 59 10	– – – congelés	8	—
0307 59 90	– – – autres	8	—
0307 60 00	– Escargots, autres que de mer	exemption	—
	– autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0307 91 00	– – vivants, frais ou réfrigérés	11	—
0307 99	– – autres:		
	– – – congelés:		
0307 99 11	– – – – <i>Illex spp.</i>	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0307 99 13	— — — Palourdes ou clovises et autres espèces de la famille Veneridae	8	—
0307 99 15	— — — Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)	exemption	—
0307 99 18	— — — autres	11	—
0307 99 90	— — — autres	11	—

CHAPITRE 4

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**Notes**

1. On considère comme «lait» le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Aux fins du n° 0405:
 - a) le terme «beurre» s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre «recombiné» (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives;
 - b) l'expression «pâtes à tartiner laitières» s'entend des émulsions du type «eau-dans-l'huile» pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
3. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 0406 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après:
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptible de l'être.
4. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 1702);
 - b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 3502) ainsi que les globulines (n° 3504).

Notes de sous-positions

1. Aux fins du n° 0404 10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
2. Aux fins du n° 0405 10, le terme «beurre» ne couvre pas le beurre déshydraté et le «ghee» (n° 0405 90).

Note complémentaire

1. Le droit applicable aux mélanges relevant des n°s 0401 à 0406 s'établit comme suit:
 - a) pour les mélanges où l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;
 - b) pour les autres mélanges, le droit applicable est celui qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:		
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 €/100 kg/net	—
0401 10 90	– – autres	12,9 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:		
	– – n'excédant pas 3 %:		
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 €/100 kg/net	—
0401 20 19	– – – autres	17,9 €/100 kg/net	—
	– – excédant 3 %:		
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 €/100 kg/net	—
0401 20 99	– – – autres	21,8 €/100 kg/net	—
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:		
	– – n'excédant pas 21 %:		
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 €/100 kg/net	—
0401 30 19	– – – autres	56,6 €/100 kg/net	—
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %:		
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 €/100 kg/net	—
0401 30 39	– – – autres	109,1 €/100 kg/net	—
	– – excédant 45 %:		
0401 30 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 €/100 kg/net	—
0401 30 99	– – – autres	182,8 €/100 kg/net	—
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:		
	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 €/100 kg/net	—
0402 10 19	– – – autres	118,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – autres:		
0402 10 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 €/kg + 27,5 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
0402 10 99	– – – autres	1,19 €/kg + 21 €/100 kg/net ⁽²⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et
b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:		
0402 21	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 21 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 €/100 kg/net	—
	– – – – autres:		
0402 21 17	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	130,4 €/100 kg/net	—
0402 21 19	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	130,4 €/100 kg/net	—
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		
0402 21 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 €/100 kg/net	—
0402 21 99	– – – – autres	161,9 €/100 kg/net	—
0402 29	– – autres:		
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 29 11	– – – – Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – – – autres:		
0402 29 15	– – – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0402 29 19	– – – – – autres	1,31 €/kg + 16,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		
0402 29 91	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 €/kg + 22 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0402 29 99	– – – – autres	1,62 €/kg + 16,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– autres:		
0402 91	– – sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 91 10	– – – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 €/100 kg/net	—
0402 91 30	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 % ..	43,4 €/100 kg/net	—
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 91 51	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 €/100 kg/net	—
0402 91 59	– – – – autres	109,1 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et

b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		
0402 91 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 €/100 kg/net	—
0402 91 99	---- autres	182,8 €/100 kg/net	—
0402 99	-- autres:		
0402 99 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 €/100 kg/net	—
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 99 31	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 €/kg + 19,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0402 99 39	---- autres	1,08 €/kg + 18,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	--- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		
0402 99 91	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 €/kg + 19,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0402 99 99	---- autres	1,81 €/kg + 18,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
0403 10	- Yoghourts:		
	-- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 11	---- n'excédant pas 3 %	20,5 €/100 kg/net	—
0403 10 13	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 €/100 kg/net	—
0403 10 19	---- excédant 6 %	59,2 €/100 kg/net	—
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 31	---- n'excédant pas 3 %	0,17 €/kg + 21,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0403 10 33	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 €/kg + 21,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0403 10 39	---- excédant 6 %	0,54 €/kg + 21,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et

b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<ul style="list-style-type: none"> -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: --- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 		
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 €/100 kg/net	—
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 €/100 kg/net	—
0403 10 59	---- excédant 27 %	8,3 + 168,8 €/100 kg/net	—
	<ul style="list-style-type: none"> --- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: 		
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/net	—
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	—
0403 10 99	---- excédant 6 %	8,3 + 26,6 €/100 kg/net	—
0403 90	<ul style="list-style-type: none"> - autres: -- non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao: --- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides: ---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses: 		
0403 90 11	---- n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	—
0403 90 13	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	—
0403 90 19	---- excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	—
	<ul style="list-style-type: none"> ---- autres, d'une teneur en poids de matières grasses: 		
0403 90 31	---- n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg + 22 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0403 90 33	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0403 90 39	---- excédant 27 %	1,62 €/kg + 22 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	<ul style="list-style-type: none"> --- autres: ---- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses: 		
0403 90 51	---- n'excédant pas 3 %	20,5 €/100 kg/net	—
0403 90 53	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 €/100 kg/net	—
0403 90 59	---- excédant 6 %	59,2 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et

b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 61	— — — — n'excédant pas 3 %	0,17 €/kg + 21,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0403 90 63	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 €/kg + 21,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0403 90 69	— — — — excédant 6 %	0,54 €/kg + 21,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	— — aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	— — — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 71	— — — — n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 €/100 kg/net	—
0403 90 73	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 €/100 kg/net	—
0403 90 79	— — — — excédant 27 %	8,3 + 168,8 €/100 kg/net	—
	— — — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 91	— — — — n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/net	—
0403 90 93	— — — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	—
0403 90 99	— — — — excédant 6 %	8,3 + 26,6 €/100 kg/net	—
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:		
0404 10	— Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants:		
	— — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:		
	— — — sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
	— — — — n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 02	— — — — n'excédant pas 1,5 %	7 €/100 kg/net	—
0404 10 04	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	—
0404 10 06	— — — — excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	—
	— — — — excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 12	— — — — n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	—
0404 10 14	— — — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et

b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0404 10 16	----- excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	—
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 26	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/ net + 16,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0404 10 28	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0404 10 32	----- excédant 27 %	1,62 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 34	----- n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0404 10 36	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0404 10 38	----- excédant 27 %	1,62 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	-- autres:		
	--- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
	----- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 48	----- n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/net ⁽²⁾	—
0404 10 52	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	—
0404 10 54	----- excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	—
	----- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 56	----- n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	—
0404 10 58	----- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	—
0404 10 62	----- excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et
b) de l'autre montant indiqué.

⁽²⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique sèche contenue dans 100 kg de produit.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	--- autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
	---- n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 72	---- n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/ net + 16,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0404 10 74	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
0404 10 76	---- excédant 27 %	1,62 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
	---- excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 78	---- n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
0404 10 82	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
0404 10 84	---- excédant 27 %	1,62 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
0404 90	— autres:		
	— sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 90 21	--- n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	—
0404 90 23	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	—
0404 90 29	--- excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	—
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 90 81	--- n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
0404 90 83	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
0404 90 89	--- excédant 27 %	1,62 €/kg/ net + 22 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—

⁽¹⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

- a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique sèche contenue dans 100 kg de produit, et
b) de l'autre montant indiqué.

⁽²⁾ Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

- a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et
b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:		
0405 10	– Beurre:		
	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:		
	– – – Beurre naturel:		
0405 10 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0405 10 19	– – – – autre	189,6 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0405 10 30	– – – Beurre recombinaé	189,6 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0405 10 50	– – – Beurre de lactosérum	189,6 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0405 10 90	– – autre	231,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:		
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA ⁽²⁾	—
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA ⁽²⁾	—
0405 20 90	– – d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 % ...	189,6 €/100 kg/net	—
0405 90	– autres:		
0405 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0405 90 90	– – autres	231,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406	Fromages et caillebotte:		
0406 10	– Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:		
0406 10 20	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	185,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 10 80	– – autres	221,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 20	– Fromages râpés ou en poudre, de tous types:		
0406 20 10	– – Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽³⁾	7,7	—
0406 20 90	– – autres	188,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 30	– Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		
0406 30 10	– – dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ Voir annexe 1.

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 4 du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	-- autres:		
	-- -- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:		
0406 30 31	-- -- -- n'excédant pas 48 %	139,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 30 39	-- -- -- excédant 48 %	144,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 30 90	-- -- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 40	-- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i>:		
0406 40 10	-- -- Roquefort	140,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 40 50	-- -- Gorgonzola	140,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 40 90	-- -- autres	140,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90	-- autres fromages:		
0406 90 01	-- -- destinés à la transformation ⁽²⁾	167,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	-- autres:		
0406 90 13	-- -- Emmental	171,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 15	-- -- Gruyère, sbrinz	171,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 17	-- -- Bergkäse, appenzell	171,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 18	-- -- Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 19	-- -- Fromages de Glaris aux herbes (dits «schabziger») fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues ⁽³⁾	7,7	—
0406 90 21	-- -- Cheddar	167,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 23	-- -- Edam	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 25	-- -- Tilsit	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 27	-- -- Butterkäse	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 29	-- -- Kashkaval	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 32	-- -- Feta	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 4 du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29); articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir article 4 du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0406 90 35	--- Kefalotyri	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 37	--- Finlandia	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 39	--- Jarlsberg	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	--- autres:		
0406 90 50	---- Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	---- autres:		
	---- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
	----- n'excédant pas 47 %:		
0406 90 61	----- Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 €/100 kg/net	—
0406 90 63	----- Fiore sardo, pecorino	188,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 69	----- autres	188,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:		
0406 90 73	----- Provolone	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 75	----- Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 76	----- Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 78	----- Gouda	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 79	----- Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 81	----- Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 82	----- Camembert	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 84	----- Brie	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 85	----- Kefalograviera, kasseri	151 €/100 kg/net	—
	----- autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
0406 90 86	----- excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 87	----- excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 88	----- excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0406 90 93	----- excédant 72 %	185,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0406 90 99	----- autres	221,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
	– – à couver ⁽²⁾ :		
0407 00 11	– – – de dindes ou d'oies	105 €/1 000 p/st	p/st
0407 00 19	– – – autres	35 €/1 000 p/st	p/st
0407 00 30	– – – autres	30,4 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	1 000 p/st
0407 00 90	– autres	7,7	p/st
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
	– – séchés:		
0408 11	– – – impropres à des usages alimentaires ⁽³⁾	exemption	—
0408 11 20	– – – autres	142,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0408 11 80	– – – autres		
0408 19	– – autres:		
0408 19 20	– – – impropres à des usages alimentaires ⁽³⁾	exemption	—
	– – – autres:		
0408 19 81	– – – – liquides	62 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0408 19 89	– – – – autres, y compris congelés	66,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
	– autres:		
	– – séchés:		
0408 91	– – – impropres à des usages alimentaires ⁽³⁾	exemption	—
0408 91 20	– – – autres	137,4 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0408 91 80	– – – autres		
0408 99	– – autres:		
0408 99 20	– – – impropres à des usages alimentaires ⁽³⁾	exemption	—
0408 99 80	– – – autres	35,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
0409 00 00	Miel naturel	17,3	—
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ..	7,7	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1)].

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 5

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 0505 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 0511 (chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 9603).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 0501).
3. Dans la nomenclature, on considère comme «ivoire» la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la nomenclature, on considère comme «crins» les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	—
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:		
0502 10 00	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exemption	—
0502 90 00	– autres	exemption	—
[0503]			
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	exemption	—
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
0505 10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:		
0505 10 10	– – bruts	exemption	—
0505 10 90	– – autres	exemption	—
0505 90 00	– autres	exemption	—
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:		
0506 10 00	– Osséine et os acidulés	exemption	—
0506 90 00	– autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:		
0507 10 00	– Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	exemption	—
0507 90 00	– autres	exemption	—
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	—
[0509]			
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	—
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
0511 10 00	– Sperme de taureaux	exemption	p/st ⁽¹⁾
	– autres:		
0511 91	– – Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:		
0511 91 10	– – – Déchets de poissons	exemption	—
0511 91 90	– – – autres	exemption	—
0511 99	– – autres:		
0511 99 10	– – – Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	—
	– – – Éponges naturelles d'origine animale:		
0511 99 31	– – – – brutes	exemption	—
0511 99 39	– – – – autres	5,1	—
0511 99 85	– – – autres	exemption	—

⁽¹⁾ Paillette (correspond à la quantité nécessaire pour une insémination).

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note

1. Dans la présente section, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 0601, le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 0603 ou 0604 et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableaux similaires du n° 9701.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:		
0601 10	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
0601 10 10	– – Jacinthes	5,1	p/st
0601 10 20	– – Narcisses	5,1	p/st
0601 10 30	– – Tulipes	5,1	p/st
0601 10 40	– – Glaïeuls	5,1	p/st
0601 10 90	– – autres	5,1	—
0601 20	– Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:		
0601 20 10	– – Plants, plantes et racines de chicorée	exemption	—
0601 20 30	– – Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6	—
0601 20 90	– – autres	6,4	—
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
0602 10	– Boutures non racinées et greffons:		
0602 10 10	– – de vigne	exemption	—
0602 10 90	– – autres	4	—
0602 20	– Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:		
0602 20 10	– – Plants de vigne, greffés ou racinés	exemption	—
0602 20 90	– – autres	8,3	—

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0602 30 00	– Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	—
0602 40 00	– Rosiers, greffés ou non	8,3	p/st
0602 90	– autres:		
0602 90 10	– – Blanc de champignons	8,3	—
0602 90 20	– – Plants d'ananas	exemption	—
0602 90 30	– – Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	—
	– – autres:		
	– – – Plantes de plein air:		
	– – – – Arbres, arbustes et arbrisseaux:		
0602 90 41	– – – – forestiers	8,3	—
	– – – – autres:		
0602 90 45	– – – – – Boutures racinées et jeunes plants	6,5	—
0602 90 49	– – – – – autres	8,3	—
0602 90 50	– – – – autres plantes de plein air	8,3	—
	– – – Plantes d'intérieur:		
0602 90 70	– – – – Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5	—
	– – – – autres:		
0602 90 91	– – – – – Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5	—
0602 90 99	– – – – – autres	6,5	—
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
0603 11 00	– – Roses	(¹)	p/st
0603 12 00	– – Cillels	(¹)	p/st
0603 13 00	– – Orchidées	(¹)	p/st
0603 14 00	– – Chrysanthèmes	(¹)	p/st
0603 19	– – autres:		
0603 19 10	– – – Glaieuls	(¹)	p/st
0603 19 90	– – – autres	(¹)	—
0603 90 00	– autres	10	—
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
0604 10	– Mousses et lichens:		
0604 10 10	– – Lichens des rennes	exemption	—
0604 10 90	– – autres	5	—

(¹) — Du 1^{er} janvier au 31 mai: 8,5.

— Du 1^{er} juin au 31 octobre: 12.

— Du 1^{er} novembre au 31 décembre: 8,5.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0604 91 0604 91 20 0604 91 40 0604 91 90 0604 99 0604 99 10 0604 99 90	– autres: – – frais: – – – Arbres de Noël – – – Rameaux de conifères – – – autres – – autres: – – – simplement séchés – – – autres	 2,5 2,5 2 exemption 10,9	 p/st — — — —

CHAPITRE 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 1214.
2. Dans les n°s 0709 à 0712, la désignation «légumes» comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 0712 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 0701 à 0711, à l'exclusion:
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 0713);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 1102 à 1104;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 1105);
 - d) des farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713 (n° 1106).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent chapitre (n° 0904).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
0701 10 00	– de semence ⁽¹⁾	4,5	—
0701 90	– autres:		
0701 90 10	– – destinées à la fabrication de la féculé ⁽²⁾	5,8	—
	– – autres:		
0701 90 50	– – – de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	⁽³⁾	—
0701 90 90	– – – autres	11,5	—
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	⁽⁴⁾	—
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
0703 10	– Oignons et échalotes:		
	– – Oignons:		
0703 10 11	– – – de semence	9,6	—
0703 10 19	– – – autres	9,6	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽³⁾ — Du 1^{er} janvier au 15 mai: 9,6. Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

— Du 16 mai au 30 juin: 13,4.

⁽⁴⁾ Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0703 10 90	-- Échalotes	9,6	—
0703 20 00	-- Aulx	9,6 + 120 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0703 90 00	-- Poireaux et autres légumes alliacés	10,4	—
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
0704 10 00	-- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	⁽²⁾	—
0704 20 00	-- Choux de Bruxelles	12	—
0704 90	-- autres:		
0704 90 10	-- Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 €/100 kg/net	—
0704 90 90	-- autres	12	—
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré:		
	-- Laitues:		
0705 11 00	-- pommées	⁽³⁾	—
0705 19 00	-- autres	10,4	—
	-- Chicorées:		
0705 21 00	-- Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	10,4	—
0705 29 00	-- autres	10,4	—
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
0706 10 00	-- Carottes et navets	13,6 ⁽¹⁾	—
0706 90	-- autres:		
0706 90 10	-- Céleris-raves	⁽⁴⁾	—
0706 90 30	-- Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)	12	—
0706 90 90	-- autres	13,6	—
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
0707 00 05	-- Concombres	⁽⁵⁾	—
0707 00 90	-- Cornichons	12,8	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ — Du 1^{er} janvier au 14 avril: 9,6 MIN 1,1 €/100 kg/net.

— Du 15 avril au 30 novembre: 13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net.

— Du 1^{er} au 31 décembre: 9,6 MIN 1,1 €/100 kg/net.

⁽³⁾ — Du 1^{er} janvier au 31 mars: 10,4 MIN 1,3 €/100 kg/br.

— Du 1^{er} avril au 30 novembre: 12 MIN 2 €/100 kg/br.

— Du 1^{er} au 31 décembre: 10,4 MIN 1,3 €/100 kg/br.

⁽⁴⁾ — Du 1^{er} janvier au 30 avril: 13,6.

— Du 1^{er} mai au 30 septembre: 10,4.

— Du 1^{er} octobre au 31 décembre: 13,6.

⁽⁵⁾ Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
0708 10 00	– Pois (<i>Pisum sativum</i>)	(¹)	—
0708 20 00	– Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	(²)	—
0708 90 00	– autres légumes à cosse	11,2	—
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709 20 00	– Asperges	10,2	—
0709 30 00	– Aubergines	12,8	—
0709 40 00	– Céleris, autres que les céleris-raves	12,8	—
	– Champignons et truffes:		
0709 51 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	12,8	—
0709 59	– – autres:		
0709 59 10	– – – Chanterelles	3,2	—
0709 59 30	– – – Cèpes	5,6	—
0709 59 50	– – – Truffes	6,4	—
0709 59 90	– – – autres	6,4	—
0709 60	– Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :		
0709 60 10	– – Piments doux ou poivrons	7,2 (³)	—
	– – autres:		
0709 60 91	– – – du genre <i>Capsicum</i> destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de <i>Capsicum</i> (⁴)	exemption	—
0709 60 95	– – – destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (⁴)	exemption	—
0709 60 99	– – – autres	6,4	—
0709 70 00	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) ...	10,4	—
0709 90	– autres:		
0709 90 10	– – Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>)	10,4	—
0709 90 20	– – Cardes et cardons	10,4	—
	– – Olives:		
0709 90 31	– – – destinées à des usages autres que la production de l'huile (⁴)	4,5	—
0709 90 39	– – – autres	13,1 €/100 kg/net	—
0709 90 40	– – Câpres	5,6	—
0709 90 50	– – Fenouil	8	—
0709 90 60	– – Maïs doux	9,4 €/100 kg/net	—

(¹) — Du 1^{er} janvier au 31 mai: 8.
— Du 1^{er} juin au 31 août: 13,6.
— Du 1^{er} septembre au 31 décembre: 8.

(²) — Du 1^{er} janvier au 30 juin: 10,4 MIN 1,6 €/100 kg/net.
— Du 1^{er} juillet au 30 septembre: 13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net.
— Du 1^{er} octobre au 31 décembre: 10,4 MIN 1,6 €/100 kg/net.

(³) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

(⁴) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0709 90 70	-- Courgettes	(¹)	—
0709 90 80	-- Artichauts	(¹)	—
0709 90 90	-- autres	12,8	—
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:		
0710 10 00	-- Pommes de terre	14,4	—
	-- Légumes à cosse, écosés ou non:		
0710 21 00	-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)	14,4	—
0710 22 00	-- Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>)	14,4	—
0710 29 00	-- autres	14,4	—
0710 30 00	-- Épinards, tétrages (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants) ...	14,4	—
0710 40 00	-- Maïs doux	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net (²)	—
0710 80	-- autres légumes:		
0710 80 10	-- Olives	15,2	—
	-- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :		
0710 80 51	-- -- Piments doux ou poivrons	14,4	—
0710 80 59	-- -- autres	6,4	—
	-- Champignons:		
0710 80 61	-- -- du genre <i>Agaricus</i>	14,4	—
0710 80 69	-- -- autres	14,4	—
0710 80 70	-- Tomates	14,4	—
0710 80 80	-- Artichauts	14,4	—
0710 80 85	-- Asperges	14,4	—
0710 80 95	-- autres	14,4	—
0710 90 00	-- Mélanges de légumes	14,4	—
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0711 20	-- Olives:		
0711 20 10	-- destinées à des usages autres que la production de l'huile (³)	6,4	—
0711 20 90	-- autres	13,1 €/100 kg/net	—

(¹) Voir annexe 2.

(²) Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

(³) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0711 40 00	– Concombres et cornichons	12	—
	– Champignons et truffes:		
0711 51 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	9,6 + 191 €/100 kg/net eda ⁽¹⁾	kg/net eda
0711 59 00	– – autres	9,6	—
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:		
	– – Légumes:		
0711 90 10	– – – Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4	—
0711 90 30	– – – Maïs doux	5,1 + 9,4 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
0711 90 50	– – – Oignons	7,2	—
0711 90 70	– – – Câpres	4,8	—
0711 90 80	– – – autres	9,6	—
0711 90 90	– – Mélanges de légumes	12	—
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
0712 20 00	– Oignons	12,8 ⁽¹⁾	—
	– Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes:		
0712 31 00	– – Champignons du genre <i>Agaricus</i>	12,8	—
0712 32 00	– – Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia</i> spp.)	12,8	—
0712 33 00	– – Trémelles (<i>Tremella</i> spp.)	12,8	—
0712 39 00	– – autres	12,8	—
0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes:		
0712 90 05	– – Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	—
	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>):		
0712 90 11	– – – hybride, destiné à l'ensemencement ⁽³⁾	exemption	—
0712 90 19	– – – autre	9,4 €/100 kg/net	—
0712 90 30	– – Tomates	12,8	—
0712 90 50	– – Carottes	12,8	—
0712 90 90	– – autres	12,8	—
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
0713 10	– Pois (<i>Pisum sativum</i>):		
0713 10 10	– – destinés à l'ensemencement	exemption	—
0713 10 90	– – autres	exemption	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0713 20 00	– Pois chiches	exemption	—
	– Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):		
0713 31 00	– – Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek	exemption	—
0713 32 00	– – Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)	exemption	—
0713 33	– – Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):		
0713 33 10	– – – destinés à l'ensemencement	exemption	—
0713 33 90	– – – autres	exemption	—
0713 39 00	– – autres	exemption	—
0713 40 00	– Lentilles	exemption	—
0713 50 00	– Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i>)	3,2	—
0713 90 00	– autres	3,2	—
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
0714 10	– Racines de manioc:		
0714 10 91	– – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0714 10 98	– – autres	9,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0714 20	– Patates douces:		
0714 20 10	– – fraîches, entières, destinées à la consommation humaine ⁽²⁾	3,8 ⁽³⁾	—
0714 20 90	– – autres	6,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0714 90	– autres:		
	– – Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule:		
0714 90 11	– – – des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0714 90 19	– – – autres	9,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
0714 90 90	– – autres	3,8 ⁽³⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir règlement (CE) n° 2402/96 de la Commission (JO L 327 du 18.12.1996, p. 14)].

⁽³⁾ Droit autonome: 3.

CHAPITRE 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
3. Les fruits séchés du présent chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes:
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfuration, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple);
 pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Notes complémentaires

1. La teneur en sucres divers, calculée en saccharose («teneur en sucres»), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93 de la Commission — et multipliée par le facteur 0,95.
2. Au sens des sous-positions 0811 90 11, 0811 90 31 et 0811 90 85, on entend par «fruits tropicaux» les goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas.
3. Au sens des sous-positions 0811 90 11, 0811 90 31, 0811 90 85, 0812 90 70 et 0813 50 31, on entend par «fruits à coques tropicaux» les noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et les noix macadamia.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:		
	– Noix de coco:		
0801 11 00	– – desséchées	exemption	—
0801 19 00	– – autres	exemption	—
	– Noix du Brésil:		
0801 21 00	– – en coques	exemption	—
0801 22 00	– – sans coques	exemption	—
	– Noix de cajou:		
0801 31 00	– – en coques	exemption	—
0801 32 00	– – sans coques	exemption	—
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	– Amandes:		
0802 11	– – en coques:		
0802 11 10	– – – amères	exemption	—
0802 11 90	– – – autres	5,6 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0802 12	– – sans coques:		
0802 12 10	– – – amères	exemption	—
0802 12 90	– – – autres	3,5 ⁽¹⁾	—
	– Noisettes (<i>Corylus</i> spp.):		
0802 21 00	– – en coques	3,2	—
0802 22 00	– – sans coques	3,2	—
	– Noix communes:		
0802 31 00	– – en coques	4	—
0802 32 00	– – sans coques	5,1	—
0802 40 00	– Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.)	5,6	—
0802 50 00	– Pistaches	1,6	—
0802 60 00	– Noix macadamia	2	—
0802 90	– autres:		
0802 90 20	– – Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan	exemption	—
0802 90 50	– – Graines de pignons doux	3,2 ⁽²⁾	—
0802 90 85	– – autres	3,2 ⁽²⁾	—
0803 00	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:		
	– fraîches:		
0803 00 11	– – Plantains	16	—
0803 00 19	– – autres	143 €/1 000 kg/net	—
0803 00 90	– sèches	16	—
0804	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
0804 10 00	– Dattes	7,7	—
0804 20	– Figes:		
0804 20 10	– – fraîches	5,6	—
0804 20 90	– – sèches	8	—
0804 30 00	– Ananas	5,8	—
0804 40 00	– Avocats	⁽³⁾	—
0804 50 00	– Goyaves, mangues et mangoustans	exemption	—
0805	Agrumes, frais ou secs:		
0805 10	– Oranges:		
0805 10 20	– – Oranges douces, fraîches	⁽⁴⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ Droit de douane autonome: 2.

⁽³⁾ — Du 1^{er} janvier au 31 mai: 4.

— Du 1^{er} juin au 30 novembre: 5,1.

— Du 1^{er} au 31 décembre: 4.

⁽⁴⁾ Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0805 10 80	-- autres	(¹)	—
0805 20	– Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:		
0805 20 10	-- Clémentines	(²)	—
0805 20 30	-- Monreales et satsumas	(²)	—
0805 20 50	-- Mandarines et wilkings	(²)	—
0805 20 70	-- Tangerines	(²)	—
0805 20 90	-- autres	(²)	—
0805 40 00	– Pamplemousses et pomelos	(³)	—
0805 50	– Citrons (<i>Citrus limon</i>, <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>, <i>Citrus latifolia</i>):		
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	(²)	—
0805 50 90	-- Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	12,8	—
0805 90 00	– autres	12,8	—
0806	Raisins, frais ou secs:		
0806 10	– frais:		
0806 10 10	-- de table	(²)	—
0806 10 90	-- autres	(⁴)	—
0806 20	– secs:		
0806 20 10	-- Raisins de Corinthe	2,4	—
0806 20 30	-- Sultanines	2,4	—
0806 20 90	-- autres	2,4	—
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– Melons (y compris les pastèques):		
0807 11 00	-- Pastèques	8,8	—
0807 19 00	-- autres	8,8	—
0807 20 00	– Papayes	exemption	—
0808	Pommes, poires et coings, frais:		
0808 10	– Pommes:		
0808 10 10	-- Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 €/100 kg/net	—
0808 10 80	-- autres	(²)	—

(¹) — Du 1^{er} janvier au 31 mars: 16.
— Du 1^{er} avril au 15 octobre: 12.
— Du 16 octobre au 31 décembre: 16.

(²) Voir annexe 2.

(³) — Du 1^{er} janvier au 30 avril: 1,5.
— Du 1^{er} mai au 31 octobre: 2,4.
— Du 1^{er} novembre au 31 décembre: 1,5.

(⁴) — Du 1^{er} janvier au 14 juillet: 14,4.
— Du 15 juillet au 31 octobre: 17,6.
— Du 1^{er} novembre au 31 décembre: 14,4.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0808 20	– Poires et coings:		
	– – Poires:		
0808 20 10	– – – Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 €/100 kg/net	—
0808 20 50	– – – autres	(¹)	—
0808 20 90	– – Coings	7,2	—
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
0809 10 00	– Abricots	(¹)	—
0809 20	– Cerises:		
0809 20 05	– – Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	(¹)	—
0809 20 95	– – autres	(¹)	—
0809 30	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
0809 30 10	– – Brugnons et nectarines	(¹)	—
0809 30 90	– – autres	(¹)	—
0809 40	– Prunes et prunelles:		
0809 40 05	– – Prunes	(¹)	—
0809 40 90	– – Prunelles	12	—
0810	Autres fruits frais:		
0810 10 00	– Fraises	(²)	—
0810 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:		
0810 20 10	– – Framboises	8,8	—
0810 20 90	– – autres	9,6	—
0810 40	– Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>:		
0810 40 10	– – Airelles (fruits du <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	exemption	—
0810 40 30	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	3,2	—
0810 40 50	– – Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3,2	—
0810 40 90	– – autres	9,6	—
0810 50 00	– Kiwis	(³)	—
0810 60 00	– Durians	8,8	—
0810 90	– autres:		
0810 90 20	– – Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	—
	– – Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:		
0810 90 50	– – – Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	—
0810 90 60	– – – Groseilles à grappes rouges	8,8	—

(¹) Voir annexe 2.

(²) — Du 1^{er} janvier au 30 avril: 11,2.
— Du 1^{er} mai au 31 juillet: 12,8 MIN 2,4 €/100 kg/net.
— Du 1^{er} août au 31 décembre: 11,2.

(³) — Du 1^{er} janvier au 14 mai: 8,8.
— Du 15 mai au 15 novembre: 8.
— Du 16 novembre au 31 décembre: 8,8.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0810 90 70	--- autres	9,6	—
0810 90 95	-- autres	8,8	—
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 10	– Fraises:		
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 10 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	—
0811 10 19	--- autres	20,8	—
0811 10 90	-- autres	14,4	—
0811 20	– Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:		
	-- additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 20 11	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	—
0811 20 19	--- autres	20,8	—
	-- autres:		
0811 20 31	--- Framboises	14,4	—
0811 20 39	--- Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	—
0811 20 51	--- Groseilles à grappes rouges	12	—
0811 20 59	--- Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	—
0811 20 90	--- autres	14,4	—
0811 90	– autres:		
	-- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:		
0811 90 11	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 €/100 kg/net	—
0811 90 19	---- autres	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	—
	--- autres:		
0811 90 31	---- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	—
0811 90 39	---- autres	20,8	—
	-- autres:		
0811 90 50	--- Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	12	—
0811 90 70	--- Myrtilles des espèces <i>Vaccinium myrtilloides</i> et <i>Vaccinium angustifolium</i>	3,2	—
	--- Cerises:		
0811 90 75	---- Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	14,4	—
0811 90 80	---- autres	14,4	—
0811 90 85	--- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	—
0811 90 95	-- autres	14,4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0812 10 00	– Cerises	8,8	—
0812 90	– autres:		
0812 90 10	– – Abricots	12,8	—
0812 90 20	– – Oranges	12,8	—
0812 90 30	– – Papayes	2,3	—
0812 90 40	– – Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)	6,4	—
0812 90 70	– – Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	—
0812 90 98	– – autres	8,8	—
0813	Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
0813 10 00	– Abricots	5,6	—
0813 20 00	– Pruneaux	9,6	—
0813 30 00	– Pommes	3,2	—
0813 40	– autres fruits:		
0813 40 10	– – Pêches, y compris les brugnon et nectarines	5,6	—
0813 40 30	– – Poires	6,4	—
0813 40 50	– – Papayes	2	—
0813 40 65	– – Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	—
0813 40 95	– – autres	2,4	—
0813 50	– Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
	– – Mélanges de fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806:		
	– – – sans pruneaux:		
0813 50 12	– – – – de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	—
0813 50 15	– – – – autres	6,4	—
0813 50 19	– – – avec pruneaux	9,6	—
	– – Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802:		
0813 50 31	– – – de fruits à coques tropicaux	4	—
0813 50 39	– – – autres	6,4	—
	– – autres mélanges:		
0813 50 91	– – – sans pruneaux ni figues	8	—
0813 50 99	– – – autres	9,6	—
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	—

CHAPITRE 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes

1. Les mélanges entre eux des produits des n^{os} 0904 à 0910 sont à classer comme suit:

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n^o 0910.

Le fait que les produits des n^{os} 0904 à 0910 [y compris les mélanges visés aux points a) ou b) ci-dessus] sont additionnés à d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre; ils relèvent du n^o 2103 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent chapitre ne comprend pas le poivre dit «de cubèbe» (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n^o 1211.

Note complémentaire

1. Le droit applicable aux mélanges visés à la note 1 point a) ci-dessus est celui qui est applicable au composant passible du droit le plus élevé.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
	– Café non torréfié:		
0901 11 00	– – non décaféiné	exemption	—
0901 12 00	– – décaféiné	8,3	—
	– Café torréfié:		
0901 21 00	– – non décaféiné	7,5	—
0901 22 00	– – décaféiné	9	—
0901 90	– autres:		
0901 90 10	– – Coques et pellicules de café	exemption	—
0901 90 90	– – Succédanés du café contenant du café	11,5	—
0902	Thé, même aromatisé:		
0902 10 00	– Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	—
0902 20 00	– Thé vert (non fermenté) présenté autrement	exemption	—
0902 30 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exemption	—
0902 40 00	– Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exemption	—
0903 00 00	Maté	exemption	—
0904	Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	– Poivre:		
0904 11 00	– – non broyé ni pulvérisé	exemption	—
0904 12 00	– – broyé ou pulvérisé	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0904 20	– Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	– – non broyés ni pulvérisés:		
0904 20 10	– – – Piments doux ou poivrons	9,6	—
0904 20 30	– – – autres	exemption	—
0904 20 90	– – broyés ou pulvérisés	5	—
0905 00 00	Vanille	6	—
0906	Cannelle et fleurs de cannelier:		
	– non broyées ni pulvérisées:		
0906 11 00	– – Cannelle (<i>Cinnamomum zeylanicum Blume</i>)	exemption	—
0906 19 00	– – autres	exemption	—
0906 20 00	– broyées ou pulvérisées	exemption	—
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	8	—
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:		
0908 10 00	– Noix muscades	exemption	—
0908 20 00	– Macis	exemption	—
0908 30 00	– Amomes et cardamomes	exemption	—
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
0909 10 00	– Graines d'anis ou de badiane	exemption	—
0909 20 00	– Graines de coriandre	exemption	—
0909 30 00	– Graines de cumin	exemption	—
0909 40 00	– Graines de carvi	exemption	—
0909 50 00	– Graines de fenouil; baies de genièvre	exemption	—
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
0910 10 00	– Gingembre	exemption	—
0910 20	– Safran:		
0910 20 10	– – non broyé ni pulvérisé	exemption	—
0910 20 90	– – broyé ou pulvérisé	8,5	—
0910 30 00	– Curcuma	exemption	—
	– autres épices:		
0910 91	– – Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre:		
0910 91 05	– – – Curry	exemption	—
	– – – autres:		
0910 91 10	– – – – non broyés ni pulvérisés	exemption	—
0910 91 90	– – – – broyés ou pulvérisés	12,5	—
0910 99	– – autres:		
0910 99 10	– – – Graines de fenugrec	exemption	—
	– – – Thym:		
	– – – – non broyé ni pulvérisé:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0910 99 31	— — — — Serpolet (<i>Thymus serpyllum</i>)	exemption	—
0910 99 33	— — — — autre	7	—
0910 99 39	— — — — broyé ou pulvérisé	8,5	—
0910 99 50	— — — Feuilles de laurier	7	—
	— — — autres:		
0910 99 91	— — — — non broyées ni pulvérisées	exemption	—
0910 99 99	— — — — broyées ou pulvérisées	12,5	—

CHAPITRE 10

CÉRÉALES

Notes

1. A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- B) Le présent chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 1006.
2. Le n° 1005 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

Note de sous-position

1. On considère comme «froment (blé) dur» le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Notes complémentaires

1. Sont considérés comme:
 - a) «riz à grains ronds», au sens des sous-positions 1006 10 21, 1006 10 92, 1006 20 11, 1006 20 92, 1006 30 21, 1006 30 42, 1006 30 61 et 1006 30 92, le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;
 - b) «riz à grains moyens», au sens des sous-positions 1006 10 23, 1006 10 94, 1006 20 13, 1006 20 94, 1006 30 23, 1006 30 44, 1006 30 63 et 1006 30 94, le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 mm et inférieure ou égale à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3;
 - c) «riz à grains longs», au sens des sous-positions 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 96, 1006 10 98, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 96, 1006 20 98, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 46, 1006 30 48, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 96 et 1006 30 98, le riz dont la longueur est supérieure à 6,0 mm;
 - d) «riz paddy», au sens des sous-positions 1006 10 21, 1006 10 23, 1006 10 25, 1006 10 27, 1006 10 92, 1006 10 94, 1006 10 96 et 1006 10 98, le riz muni de sa balle après battage;
 - e) «riz décortiqué», au sens des sous-positions 1006 20 11, 1006 20 13, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 92, 1006 20 94, 1006 20 96 et 1006 20 98, le riz dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de «riz brun», «riz cargo», «riz loonzain» et «riz sbramato»;
 - f) «riz semi-blanchi», au sens des sous-positions 1006 30 21, 1006 30 23, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 42, 1006 30 44, 1006 30 46 et 1006 30 48, le riz dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;
 - g) «riz blanchi», au sens des sous-positions 1006 30 61, 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 92, 1006 30 94, 1006 30 96 et 1006 30 98, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz à grains longs et du riz à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum;
 - h) «brisures», au sens du n° 1006 40, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.
2. Le droit applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est le suivant:
 - a) pour les mélanges dont l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;
 - b) pour les autres mélanges, le droit applicable est le droit qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1001	Froment (blé) et méteil:		
1001 10 00	– Froment (blé) dur	148 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1001 90	– autres:		
1001 90 10	– – Épeautre, destiné à l'ensemencement ⁽³⁾	12,8	—
	– – autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:		
1001 90 91	– – – Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 €/t ⁽²⁾	—
1001 90 99	– – – autres	95 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1002 00 00	Seigle	93 €/t ⁽²⁾	—
1003 00	Orge:		
1003 00 10	– de semence	93 €/t ⁽¹⁾	—
1003 00 90	– autre	93 €/t ⁽¹⁾	—
1004 00 00	Avoine	89 €/t	—
1005	Maïs:		
1005 10	– de semence:		
	– – hybride ⁽³⁾ :		
1005 10 11	– – – hybride double et hybride top-cross	exemption	—
1005 10 13	– – – hybride trois voies	exemption	—
1005 10 15	– – – hybride simple	exemption	—
1005 10 19	– – – autre	exemption	—
1005 10 90	– – autre	94 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1005 90 00	– autre	94 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1006	Riz:		
1006 10	– Riz en paille (riz paddy):		
1006 10 10	– – destiné à l'ensemencement ⁽³⁾	7,7	—
	– – autre:		
	– – – étuvé:		
1006 10 21	– – – – à grains ronds	211 €/t ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ La Communauté s'engage, en ce qui concerne les céréales relevant des n^{os}:

– ex 1001 froment (blé),

– 1002 seigle,

– ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides,

– ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement,

à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de 55 %.

Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1006 10 23	----- à grains moyens	211 €/t ⁽¹⁾	—
	----- à grains longs:		
1006 10 25	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 €/t ⁽¹⁾	—
1006 10 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 €/t ⁽¹⁾	—
	----- autre:		
1006 10 92	----- à grains ronds	211 €/t ⁽¹⁾	—
1006 10 94	----- à grains moyens	211 €/t ⁽¹⁾	—
	----- à grains longs:		
1006 10 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 €/t ⁽¹⁾	—
1006 10 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 €/t ⁽¹⁾	—
1006 20	– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):		
	– – étuvé:		
1006 20 11	– – – à grains ronds	65 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
1006 20 13	– – – à grains moyens	65 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
	– – – à grains longs:		
1006 20 15	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
1006 20 17	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
	– – autre:		
1006 20 92	– – – à grains ronds	65 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
1006 20 94	– – – à grains moyens	65 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
	– – – à grains longs:		
1006 20 96	– – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
1006 20 98	– – – – présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
1006 30	– Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:		
	– – Riz semi-blanchi:		
	– – – étuvé:		
1006 30 21	– – – – à grains ronds	175 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
1006 30 23	– – – – à grains moyens	175 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—
	– – – – à grains longs:		
1006 30 25	– – – – – présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 €/t ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ La Communauté s'engage, en ce qui concerne le riz décortiqué relevant des sous-positions 1006 20 11 à 1006 20 98, à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou, dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de:

— 88 % pour le riz *Japonica*,

— 80 % pour le riz *Indica*.

En ce qui concerne le riz blanchi, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont majorés sur la base de la méthode de calcul actuelle du prix de seuil du riz blanchi.

Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1006 30 27	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
	---- autre:		
1006 30 42	----- à grains ronds	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1006 30 44	----- à grains moyens	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
	---- à grains longs:		
1006 30 46	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1006 30 48	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
	-- Riz blanchi:		
	---- étuvé:		
1006 30 61	----- à grains ronds	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1006 30 63	----- à grains moyens	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
	---- à grains longs:		
1006 30 65	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1006 30 67	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
	---- autre:		
1006 30 92	----- à grains ronds	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1006 30 94	----- à grains moyens	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
	---- à grains longs:		
1006 30 96	----- présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1006 30 98	----- présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 €/t ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1006 40 00	— Riz en brisures	128 €/t ⁽²⁾	—
1007 00	Sorgho à grains:		
1007 00 10	— hybride, destiné à l'ensemencement ⁽³⁾	6,4	—
1007 00 90	— autre	94 €/t ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	—

⁽¹⁾ La Communauté s'engage, en ce qui concerne le riz décortiqué relevant des sous-positions 1006 20 11 à 1006 20 98, à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou, dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de:

- 88 % pour le riz *Japonica*,
- 80 % pour le riz *Indica*.

En ce qui concerne le riz blanchi, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont majorés sur la base de la méthode de calcul actuelle du prix de seuil du riz blanchi.

Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

⁽⁴⁾ La Communauté s'engage, en ce qui concerne les céréales relevant des n^{os}:

- ex 1001 froment (blé),
- 1002 seigle,
- ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides,
- ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement,

à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de 55 %.

Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:		
1008 10 00	– Sarrasin	37 €/t	—
1008 20 00	– Millet	56 €/t ⁽¹⁾	—
1008 30 00	– Alpiste	exemption	—
1008 90	– autres céréales:		
1008 90 10	– – Triticale	93 €/t	—
1008 90 90	– – autres	37 €/t	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

CHAPITRE 11

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT

Notes

1. Sont exclus du présent chapitre:
 - a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n^{os} 0901 ou 2101, selon le cas);
 - b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n^o 1901;
 - c) les *corn-flakes* et autres produits du n^o 1904;
 - d) les légumes préparés ou conservés des n^{os} 2001, 2004 ou 2005;
 - e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
 - f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).
 2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec:
 - a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne 2;
 - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne 3.

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n^o 2302. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n^o 1104.
 - B) Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n^{os} 1101 ou 1102 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.
- Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n^{os} 1103 ou 1104.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns)	500 micromètres (microns)
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	—
Orge	45 %	3 %	80 %	—
Avoine	45 %	5 %	80 %	—
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	—	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	—
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	—
Autres céréales	45 %	2 %	50 %	—

3. Au sens du n^o 1103, on considère comme «gruaux» et «semoules» les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante:
 - a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Notes complémentaires

1. Le droit applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est le suivant:
 - a) pour les mélanges dont l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;
 - b) pour les autres mélanges, le droit applicable est le droit qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.
2. Au sens du n° 1106, on considère comme «farines», «semoules» et «poudres» les produits, autres que la noix de coco, râpée et desséchée, obtenus par mouture ou par un autre procédé de fragmentation des légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 ou des produits repris au chapitre 8, et qui répondent à la condition correspondante suivante:
 - a) les légumes à cosse secs, le sagou, les racines, les tubercules et les produits repris au chapitre 8 (à l'exception des fruits à coques relevant des n°s 0801 et 0802) doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - b) les fruits à coques relevant des n°s 0801 et 0802 doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2,5 millimètres dans la proportion d'au moins 50 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:		
	– de froment (blé):		
1101 00 11	– – de froment (blé) dur	172 €/t	—
1101 00 15	– – de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 €/t	—
1101 00 90	– de méteil	172 €/t	—
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:		
1102 10 00	– Farine de seigle	168 €/t	—
1102 20	– Farine de maïs:		
1102 20 10	– – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 €/t	—
1102 20 90	– – autre	98 €/t	—
1102 90	– autres:		
1102 90 10	– – d'orge	171 €/t	—
1102 90 30	– – d'avoine	164 €/t	—
1102 90 50	– – Farine de riz	138 €/t	—
1102 90 90	– – autres	98 €/t	—
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:		
	– Gruaux et semoules:		
1103 11	– – de froment (blé):		
1103 11 10	– – – de froment (blé) dur	267 €/t	—
1103 11 90	– – – de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 €/t	—
1103 13	– – de maïs:		
1103 13 10	– – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 €/t	—
1103 13 90	– – – autres	98 €/t	—
1103 19	– – d'autres céréales:		
1103 19 10	– – – de seigle	171 €/t	—
1103 19 30	– – – d'orge	171 €/t	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1103 19 40	— — — d'avoine	164 €/t	—
1103 19 50	— — — de riz	138 €/t	—
1103 19 90	— — — autres	98 €/t	—
1103 20	— Agglomérés sous forme de pellets:		
1103 20 10	— — de seigle	171 €/t	—
1103 20 20	— — d'orge	171 €/t	—
1103 20 30	— — d'avoine	164 €/t	—
1103 20 40	— — de maïs	173 €/t	—
1103 20 50	— — de riz	138 €/t	—
1103 20 60	— — de froment (blé)	175 €/t	—
1103 20 90	— — autres	98 €/t	—
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
	— Grains aplatis ou en flocons:		
1104 12	— — d'avoine:		
1104 12 10	— — — Grains aplatis	93 €/t	—
1104 12 90	— — — Flocons	182 €/t	—
1104 19	— — d'autres céréales:		
1104 19 10	— — — de froment (blé)	175 €/t	—
1104 19 30	— — — de seigle	171 €/t	—
1104 19 50	— — — de maïs	173 €/t	—
	— — — d'orge:		
1104 19 61	— — — — Grains aplatis	97 €/t	—
1104 19 69	— — — — Flocons	189 €/t	—
	— — — autres:		
1104 19 91	— — — — Flocons de riz	234 €/t	—
1104 19 99	— — — — autres	173 €/t	—
	— autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):		
1104 22	— — d'avoine:		
1104 22 20	— — — mondés (décortiqués ou pelés)	162 €/t	—
1104 22 30	— — — mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)	162 €/t	—
1104 22 50	— — — perlés	145 €/t	—
1104 22 90	— — — seulement concassés	93 €/t	—
1104 22 98	— — — autres	93 €/t ⁽¹⁾	—
1104 23	— — de maïs:		
1104 23 10	— — — mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	152 €/t	—
1104 23 30	— — — perlés	152 €/t	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1104 23 90	— — — seulement concassés	98 €/t	—
1104 23 99	— — — autres	98 €/t	—
1104 29	— — d'autres céréales:		
	— — — d'orge:		
1104 29 01	— — — — mondés (décortiqués ou pelés)	150 €/t	—
1104 29 03	— — — — mondés et tranchés ou concassés (dits «Grütze» ou «grutten»)	150 €/t	—
1104 29 05	— — — — perlés	236 €/t	—
1104 29 07	— — — — seulement concassés	97 €/t	—
1104 29 09	— — — — autres	97 €/t	—
	— — — autres:		
	— — — — mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:		
1104 29 11	— — — — — de froment (blé)	129 €/t	—
1104 29 18	— — — — — autres	129 €/t	—
1104 29 30	— — — — perlés	154 €/t	—
	— — — — seulement concassés:		
1104 29 51	— — — — — de froment (blé)	99 €/t	—
1104 29 55	— — — — — de seigle	97 €/t	—
1104 29 59	— — — — — autres	98 €/t	—
	— — — — autres:		
1104 29 81	— — — — — de froment (blé)	99 €/t	—
1104 29 85	— — — — — de seigle	97 €/t	—
1104 29 89	— — — — — autres	98 €/t	—
1104 30	— Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
1104 30 10	— — de froment (blé)	76 €/t	—
1104 30 90	— — autres	75 €/t	—
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:		
1105 10 00	— Farine, semoule et poudre	12,2	—
1105 20 00	— Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	—
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:		
1106 10 00	— de légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	—
1106 20	— de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:		
1106 20 10	— — dénaturées ⁽¹⁾	95 €/t	—
1106 20 90	— — autres	166 €/t	—
1106 30	— des produits du chapitre 8:		
1106 30 10	— — de bananes	10,9	—
1106 30 90	— — autres	8,3	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1107	Malt, même torréfié:		
1107 10	– non torréfié:		
	– – de froment (blé):		
1107 10 11	– – – présenté sous forme de farine	177 €/t	—
1107 10 19	– – – autre	134 €/t	—
	– – autre:		
1107 10 91	– – – présenté sous forme de farine	173 €/t	—
1107 10 99	– – – autre	131 €/t	—
1107 20 00	– torréfié	152 €/t	—
1108	Amidons et féculés; inuline:		
	– Amidons et féculés:		
1108 11 00	– – Amidon de froment (blé)	224 €/t	—
1108 12 00	– – Amidon de maïs	166 €/t	—
1108 13 00	– – Fécule de pommes de terre	166 €/t	—
1108 14 00	– – Fécule de manioc (cassave)	166 €/t	—
1108 19	– – autres amidons et féculés:		
1108 19 10	– – – Amidon de riz	216 €/t	—
1108 19 90	– – – autres	166 €/t	—
1108 20 00	– Inuline	19,2	—
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 €/t	—

CHAPITRE 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES**Notes**

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme «graines oléagineuses» au sens du n° 1207. En sont, en revanche, exclus les produits des n°s 0801 ou 0802 ainsi que les olives (chapitre 7 ou chapitre 20).
2. Le n° 1208 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, en revanche, exclus les résidus des n°s 2304 à 2306.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme «graines à ensemercer» du n° 1209.

Sont, en revanche, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences:

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du chapitre 9;
 - c) les céréales (chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 1201 à 1207 ou du n° 1211.
4. Le n° 1211 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes: le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, en revanche, exclus:
 - a) les produits pharmaceutiques du chapitre 30;
 - b) les articles de parfumerie ou de toilette du chapitre 33;
 - c) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du n° 3808.
 5. Pour l'application du n° 1212, le terme «algues» ne couvre pas:
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 2102;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 3002;
 - c) les engrais des n°s 3101 ou 3105.

Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 1205 10, l'expression «graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1201 00	Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 10	– destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
1201 00 90	– autres	exemption	—
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1202 10	– en coques:		
1202 10 10	– – destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
1202 10 90	– – autres	exemption	—
1202 20 00	– décortiquées, même concassées	exemption	—
1203 00 00	Coprah	exemption	—
1204 00	Graines de lin, même concassées:		
1204 00 10	– destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
1204 00 90	– autres	exemption	—
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 10	– Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:		
1205 10 10	– – destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
1205 10 90	– – autres	exemption	—
1205 90 00	– autres	exemption	—
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 10	– destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
	– autres:		
1206 00 91	– – décortiquées; en coques striées gris et blanc	exemption	—
1206 00 99	– – autres	exemption	—
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
1207 20	– Graines de coton:		
1207 20 10	– – destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
1207 20 90	– – autres	exemption	—
1207 40	– Graines de sésame:		
1207 40 10	– – destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
1207 40 90	– – autres	exemption	—
1207 50	– Graines de moutarde:		
1207 50 10	– – destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
1207 50 90	– – autres	exemption	—
	– autres:		
1207 91	– – Graines d'œillette ou de pavot:		
1207 91 10	– – – destinées à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
1207 91 90	– – – autres	exemption	—
1207 99	– – autres:		
1207 99 15	– – – destinés à l'ensemencement ⁽¹⁾	exemption	—
	– – – autres:		
1207 99 91	– – – – Graines de chanvre	exemption	—
1207 99 97	– – – – autres	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:		
1208 10 00	– de fèves de soja	4,5	—
1208 90 00	– autres	exemption	—
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer:		
1209 10 00	– Graines de betteraves à sucre	8,3	—
	– Graines fourragères:		
1209 21 00	– – de luzerne	2,5	—
1209 22	– – de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.):		
1209 22 10	– – – Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i> L.)	exemption	—
1209 22 80	– – – autres	exemption	—
1209 23	– – de fétuque:		
1209 23 11	– – – Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i> Huds.)	exemption	—
1209 23 15	– – – Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i> L.)	exemption	—
1209 23 80	– – – autres	2,5	—
1209 24 00	– – de pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	exemption	—
1209 25	– – de ray-grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i> L.):		
1209 25 10	– – – Ray-grass d'Italie (<i>Lolium multiflorum</i> Lam.)	exemption	—
1209 25 90	– – – Ray-grass anglais (<i>Lolium perenne</i> L.)	exemption	—
1209 29	– – autres:		
1209 29 10	– – – Vesces; graines des espèces <i>Poa palustris</i> L. et <i>Poa trivialis</i> L.; dactyle (<i>Dactylis glomerata</i> L.); agrostide (<i>Agrostides</i>)	exemption	—
1209 29 35	– – – Graines de fléole des prés	exemption	—
1209 29 50	– – – Graines de lupin	2,5	—
1209 29 60	– – – Graines de betteraves fourragères (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>alba</i>)	8,3	—
1209 29 80	– – – autres	2,5	—
1209 30 00	– Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	—
	– autres:		
1209 91	– – Graines de légumes:		
1209 91 10	– – – Graines de choux-raves (<i>Brassica oleracea</i> , var. <i>caulorapa</i> et <i>gongyloides</i> L.)	3	—
1209 91 30	– – – Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (<i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i>)	8,3	—
1209 91 90	– – – autres	3	—
1209 99	– – autres:		
1209 99 10	– – – Graines forestières	exemption	—
	– – – autres:		
1209 99 91	– – – – Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au n° 1209 30	3	—
1209 99 99	– – – – autres	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 10 00	– Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	5,8	—
1210 20	– Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 20 10	– – Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	—
1210 20 90	– – autres	5,8	—
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
1211 20 00	– Racines de ginseng	exemption	—
1211 30 00	– Coca (feuille de)	exemption	—
1211 40 00	– Paille de pavot	exemption	—
1211 90	– autres:		
1211 90 30	– – Fèves de tonka	3	—
1211 90 85	– – autres	exemption	—
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
1212 20 00	– Algues	exemption	—
	– autres:		
1212 91	– – Betteraves à sucre:		
1212 91 20	– – – séchées, même pulvérisées	23 €/100 kg/net	—
1212 91 80	– – – autres	6,7 €/100 kg/net	—
1212 99	– – autres:		
1212 99 20	– – – Cannes à sucre	4,6 €/100 kg/net	—
1212 99 30	– – – Caroubes	5,1	—
	– – – Graines de caroubes:		
1212 99 41	– – – – non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption	—
1212 99 49	– – – – autres	5,8	—
1212 99 70	– – – autres	exemption	—
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sain-foin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:		
1214 10 00	– Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	—
1214 90	– autres:		
1214 90 10	– – Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	—
1214 90 90	– – autres	exemption	—

CHAPITRE 13

GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note

1. Le n° 1302 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.
- En sont, en revanche, exclus:
- les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 1704);
 - les extraits de malt (n° 1901);
 - les extraits de café, de thé ou de maté (n° 2101);
 - les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (chapitre 22);
 - le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 2914 ou 2938;
 - les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 2939);
 - les médicaments des n°s 3003 ou 3004 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 3006);
 - les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 3201 ou 3203);
 - les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (chapitre 33);
 - le caoutchouc naturel, la balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommages naturelles analogues (n° 4001).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1301	Gomme laque; gommages, résines, gommages-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:		
1301 20 00	– Gomme arabique	exemption	—
1301 90 00	– autres	exemption	—
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	– Sucres et extraits végétaux:		
1302 11 00	– – Opium	exemption	—
1302 12 00	– – de réglisse	3,2	—
1302 13 00	– – de houblon	3,2	—
1302 19	– – autres:		
1302 19 05	– – – Oléorésine de vanille	3	—
1302 19 80	– – – autres	exemption	—
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:		
1302 20 10	– – à l'état sec	19,2	—
1302 20 90	– – autres	11,2	—
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
1302 31 00	– – Agar-agar	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:		
1302 32 10	-- de caroubes ou de graines de caroubes	exemption	—
1302 32 90	-- de graines de guarée	exemption	—
1302 39 00	-- autres	exemption	—

CHAPITRE 14

MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

1. Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 1401 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 4404).
3. N'entrent pas dans le n° 1404 la laine de bois (n° 4405) et les têtes préparées pour articles de brosse (n° 9603).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):		
1401 10 00	– Bambous	exemption	—
1401 20 00	– Rotins	exemption	—
1401 90 00	– autres	exemption	—
[1402]			
[1403]			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:		
1404 20 00	– Linters de coton	exemption	—
1404 90 00	– autres	exemption	—

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 0209;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 1804);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 0405 (chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 2301) et les résidus des n°s 2304 à 2306;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 4002).
2. Le n° 1509 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 1510).
3. Le n° 1518 ne comprend pas les graisses et huiles simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 1522.

Note de sous-positions

1. Pour l'application des n°s 1514 11 et 1514 19, l'expression «huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

Notes complémentaires

1. Pour l'application des n°s et sous-positions 1507 10, 1508 10, 1510 00 10, 1511 10, 1512 11, 1512 21, 1513 11, 1513 21, 1514 11, 1514 91, 1515 11, 1515 21, 1515 50 11, 1515 50 19, 1515 90 21, 1515 90 29, 1515 90 40 à 1515 90 59 et 1518 00 31:
 - a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme «brutes» si elles n'ont pas subi d'autres traitements que:
 - la décantation dans les délais normaux,
 - la centrifugation ou la filtration, à condition que, pour séparer l'huile de ses constituants solides, on n'ait recours qu'à la «force mécanique», comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;
 - b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme «brutes» lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;
 - c) sont considérées également comme «huiles brutes» l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.

2. A. Ne relèvent des n^{os} 1509 et 1510 que les huiles provenant exclusivement du traitement des olives et dont les caractéristiques analytiques relatives aux teneurs en acides gras établies à l'aide des méthodes indiquées dans les annexes V, X A et X B du règlement (CEE) n^o 2568/91 de la Commission, et en stérols sont les suivantes:

Tableau I
Teneur en acides gras en pourcentage des acides gras totaux

Acides gras	Pourcentages
Acide myristique	≤ 0,05
Acide palmitique	7,5 – 20,0
Acide palmitoléique	0,3 – 3,5
Acide heptadécanoïque	≤ 0,3
Acide heptadécénoïque	≤ 0,3
Acide stéarique	0,5 – 5,0
Acide oléique	55,0 – 83,0
Acide linoléique	3,5 – 21,0
Acide linoléinique	≤ 1,0
Acide arachidique	≤ 0,6
Acide éicosénoïque	≤ 0,4
Acide béhénique ⁽¹⁾	≤ 0,3
Acide lignocérique	≤ 0,2

⁽¹⁾ ≤ 0,2 pour les huiles du n^o 1509.

Tableau II
Teneur en stérols en pourcentage des stérols totaux

Stérols	Pourcentages
Cholestérol	≤ 0,5
Brassicastérol ⁽¹⁾	≤ 0,1
Campestérol	≤ 4,0
Stigmastérol ⁽²⁾	< Campestérol
Bêta-sitostérol ⁽³⁾	≥ 93,0
Delta-7-Stigmastérol	≤ 0,5

⁽¹⁾ ≤ 0,2 pour les huiles du n^o 1510.
⁽²⁾ Condition non valable pour les huiles d'olive vierges lampantes (sous-position 1509 10 10) et pour les huiles de grignons d'olive brutes (sous-position 1510 00 10).
⁽³⁾ Delta-5,23-stigmastadiénol + chlérostérol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

Ne relèvent pas des n^{os} 1509 et 1510 les huiles d'olive modifiées chimiquement (notamment les huiles réestérifiées) et les mélanges d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature. La présence d'huile d'olive réestérifiée ou d'huiles d'une autre nature est établie à l'aide de la méthode indiquée dans l'annexe VII du règlement (CEE) n^o 2568/91 de la Commission.

- B. Ne relèvent du n° 1509 10 que les huiles d'olive définies aux points 1 et 2 visés ci-après, obtenues uniquement par des procédés mécaniques ou par d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas l'altération de l'huile, et qui n'ont subi aucun autre traitement que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Les huiles d'olive obtenues par solvant, par adjuvant à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et par tout mélange avec des huiles d'autre nature sont exclues de cette sous-position.
1. Est considérée comme «huile d'olive lampante», au sens de la sous-position 1509 10 10, quelle que soit son acidité, l'huile présentant:
 - a) une des teneurs en cires suivantes:
 - i) une teneur en cires non supérieure à 300 mg/kg, ou
 - ii) une teneur en cires supérieure à 300 mg/kg mais non supérieure à 350 mg/kg à condition:
 - que la teneur totale en alcools aliphatiques soit inférieure ou égale à 350 mg/kg, ou
 - que la teneur en érythrodiol et en uvaol soit inférieure ou égale à 3,5 %;
 - b) une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;
 - c) une des deux caractéristiques suivantes:
 - i) une teneur en 2-glycéryl monopalmitate non supérieure à 0,9 % lorsque l'acide palmitique ne représente pas plus de 14 % du contenu total en acides gras;
 - ii) une teneur en 2-glycéryl monopalmitate non supérieure à 1,1 % lorsque l'acide palmitique représente plus de 14 % du contenu total en acides gras;
 - d) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,10 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques non supérieure à 0,10 %;
 - e) une teneur stigmastadiène non supérieure à 0,50 mg/kg;
 - f) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,3, et
 - g) une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
 1. une teneur en solvants halogénés volatils totaux non supérieure à 0,2 mg/kg et pour chacun d'eux une teneur non supérieure à 0,1 mg/kg;
 2. des caractéristiques organoleptiques faisant apparaître une médiane des défauts supérieure à 3,5, conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission.
 2. Est considérée comme «autre huile d'olive vierge», au sens de la sous-position 1509 10 90, l'huile d'olive qui représente les caractéristiques suivantes:
 - a) une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 2,0 g/100 g;
 - b) un nombre de peroxyde non supérieur à 20 mEq d'oxygène actif/kg;
 - c) une teneur en cires non supérieure à 250 mg/kg;
 - d) une teneur en solvants halogénés volatils totaux non supérieure à 0,2 mg/kg et pour chacun d'eux une teneur non supérieure à 0,1 mg/kg;
 - e) un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 0,25;
 - f) une variation du coefficient d'extinction (ΔK) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,01;
 - g) des caractéristiques organoleptiques faisant apparaître une médiane des défauts inférieure ou égale à 3,5, conformément à l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission;
 - h) une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;
 - ij) une des deux caractéristiques suivantes:
 - i) une teneur en 2-glycéryl monopalmitate non supérieure à 0,9 % lorsque l'acide palmitique ne représente pas plus de 14 % du contenu total en acides gras;
 - ii) une teneur en 2-glycéryl monopalmitate non supérieure à 1,0 % lorsque l'acide palmitique représente plus de 14 % du contenu total en acides gras;
 - k) la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,05 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléiques non supérieure à 0,05 %;
 - l) une teneur en stigmastadiènes non supérieure à 0,10 mg/kg;
 - m) une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,2.

- C. Relève de la sous-position 1509 90 l'huile d'olive obtenue par traitement des huiles relevant des sous-positions 1509 10 10 et/ou 1509 10 90, même coupée d'huile d'olive vierge, et qui présente les caractéristiques suivantes:
- une acidité, exprimée en acide oléique, non supérieure à 1,0 g/100 g;
 - une teneur en cires non supérieure à 350 mg/kg;
 - un coefficient d'extinction K_{270} non supérieur à 0,90;
 - une variation du coefficient d'extinction (ΔK) au voisinage de 270 nm non supérieure à 0,15;
 - une teneur en érythrodiol et uvaol non supérieure à 4,5 %;
 - une des deux caractéristiques suivantes:
 - une teneur en 2-glycéryl monopalmitate non supérieure à 0,9 % lorsque l'acide palmitique ne représente pas plus de 14 % du contenu total en acides gras;
 - une teneur en 2-glycéryl monopalmitate non supérieure à 1,0 % lorsque l'acide palmitique représente plus de 14 % du contenu total en acides gras;
 - la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques non supérieure à 0,30 %;
 - une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,3.
- D. Sont considérées comme «huiles brutes», au sens de la sous-position 1510 00 10, les huiles, notamment les huiles de grignons d'olive, qui présentent les caractéristiques suivantes:
- une des teneurs en cires suivantes:
 - une teneur en cires supérieure à 350 mg/kg, ou
 - une teneur en cires supérieure à 300 mg/kg mais non supérieure à 350 mg/kg à condition:
 - que la teneur totale en alcools aliphatiques soit supérieure à 350 mg/kg, et
 - que la teneur en érythrodiol et en uvaol soit supérieure à 3,5 %;
 - une teneur en érythrodiol et en uvaol supérieure à 4,5 %;
 - une teneur en 2-glycéryl monopalmitate non supérieure à 1,4 %;
 - la somme des isomères transoléiques non supérieure à 0,20 % et la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques non supérieure à 0,10 %;
 - une différence entre composition HPLC et composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,6.
- E. Relèvent de la sous-position 1510 00 90 les huiles obtenues par traitement des huiles relevant de la sous-position 1510 00 10, même coupées d'huile d'olive vierge, ainsi que celles ne présentant pas les caractéristiques des huiles visées aux notes complémentaires 2 B, 2 C et 2 D. Les huiles de la présente sous-position doivent avoir un contenu en 2-glycéryl monopalmitate non supérieur à 1,4 %, la somme des isomères transoléiques inférieure à 0,4 %, la somme des isomères translinoléiques + translinoléniques inférieure à 0,35 %, et une différence entre la composition HPLC et la composition théorique des triglycérides à ECN42 non supérieure à 0,5.
3. Ne relèvent pas des sous-positions 1522 00 31 et 1522 00 39:
- les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode, déterminé selon la méthode indiquée à l'annexe XVI du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission, est inférieur à 70 ou supérieur à 100;
 - les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode est compris entre 70 et 100, mais dont la surface du pic ayant le temps de rétention du bêta-sitostérol⁽¹⁾, déterminée conformément à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission, représente moins de 93,0 % de la superficie totale des pics des stérols.
4. Les méthodes d'analyse à suivre pour la détermination des caractéristiques des produits en question ci-dessus sont celles prévues aux annexes du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission. À cette fin, il y a lieu de prendre aussi en considération les notes de bas de pages de l'annexe I dudit règlement.

(1) Delta-5,23-stigmastadiénol + chlérosterol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:		
	– Graisses de porc (y compris le saindoux):		
1501 00 11	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
1501 00 19	– – autres	17,2 €/100 kg/net	—
1501 00 90	– Graisses de volailles	11,5	—
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:		
1502 00 10	– destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
1502 00 90	– autres	3,2	—
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:		
	– Stéarine solaire et oléostéarine:		
1503 00 11	– – destinées à des usages industriels ⁽¹⁾	exemption	—
1503 00 19	– – autres	5,1	—
1503 00 30	– Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
1503 00 90	– autres	6,4	—
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– Huiles de foies de poissons et leurs fractions:		
1504 10 10	– – d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	—
	– – autres:		
1504 10 91	– – – de flétans	exemption	—
1504 10 99	– – – autres	3,8 ⁽²⁾	—
1504 20	– Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:		
1504 20 10	– – Fractions solides	10,9	—
1504 20 90	– – autres	exemption	—
1504 30	– Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:		
1504 30 10	– – Fractions solides	10,9	—
1504 30 90	– – autres	exemption	—
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:		
1505 00 10	– Graisse de suint brute (suintine)	3,2	—
1505 00 90	– autres	exemption	—
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1507 10	– Huile brute, même dégommée:		
1507 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
1507 10 90	– – autre	6,4	—
1507 90	– autres:		
1507 90 10	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1507 90 90	– – autres	9,6	—
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1508 10	– Huile brute:		
1508 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
1508 10 90	– – autre	6,4	—
1508 90	– autres:		
1508 90 10	– – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1508 90 90	– – autres	9,6	—
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1509 10	– vierges:		
1509 10 10	– – Huile d'olive lampante	122,6 €/100 kg/net	—
1509 10 90	– – autres	124,5 €/100 kg/net	—
1509 90 00	– autres	134,6 €/100 kg/net	—
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:		
1510 00 10	– Huiles brutes	110,2 €/100 kg/net	—
1510 00 90	– autres	160,3 €/100 kg/net	—
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1511 10	– Huile brute:		
1511 10 10	– – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
1511 10 90	– – autre	3,8	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1511 90	– autres:		
	– – Fractions solides:		
1511 90 11	– – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1511 90 19	– – – autrement présentées	10,9	—
	– – autres:		
1511 90 91	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1511 90 99	– – – autres	9	—
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:		
	– – Huiles brutes:		
1512 11 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
	– – – autres:		
1512 11 91	– – – – de tournesol	6,4	—
1512 11 99	– – – – de carthame	6,4	—
1512 19	– – autres:		
1512 19 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1512 19 90	– – – autres	9,6	—
	– Huile de coton et ses fractions:		
1512 21	– – Huile brute, même dépourvue de gossipol:		
1512 21 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
1512 21 90	– – – autre	6,4	—
1512 29	– – autres:		
1512 29 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1512 29 90	– – – autres	9,6	—
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:		
	– – Huile brute:		
1513 11 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	2,5	—
	– – – autre:		
1513 11 91	– – – – présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1513 11 99	– – – – autrement présentée	6,4	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1513 19	-- autres:		
	-- -- Fractions solides:		
1513 19 11	-- -- -- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1513 19 19	-- -- -- autrement présentées	10,9	—
	-- -- autres:		
1513 19 30	-- -- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
	-- -- -- autres:		
1513 19 91	-- -- -- -- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1513 19 99	-- -- -- -- autrement présentées	9,6	—
	-- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:		
1513 21	-- Huiles brutes:		
1513 21 10	-- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
	-- -- autres:		
1513 21 30	-- -- -- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1513 21 90	-- -- -- autrement présentées	6,4	—
1513 29	-- autres:		
	-- -- Fractions solides:		
1513 29 11	-- -- -- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1513 29 19	-- -- -- autrement présentées	10,9	—
	-- -- autres:		
1513 29 30	-- -- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
	-- -- -- autres:		
1513 29 50	-- -- -- -- présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1513 29 90	-- -- -- -- autrement présentées	9,6	—
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	-- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:		
1514 11	-- Huiles brutes:		
1514 11 10	-- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
1514 11 90	-- -- autres	6,4	—
1514 19	-- autres:		
1514 19 10	-- -- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1514 19 90	-- -- autres	9,6	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
1514 91	– – Huiles brutes:		
1514 91 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
1514 91 90	– – – autres	6,4	—
1514 99	– – autres:		
1514 99 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1514 99 90	– – – autres	9,6	—
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– Huile de lin et ses fractions:		
1515 11 00	– – Huile brute	3,2	—
1515 19	– – autres:		
1515 19 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1515 19 90	– – – autres	9,6	—
	– Huile de maïs et ses fractions:		
1515 21	– – Huile brute:		
1515 21 10	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
1515 21 90	– – – autre	6,4	—
1515 29	– – autres:		
1515 29 10	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1515 29 90	– – – autres	9,6	—
1515 30	– Huile de ricin et ses fractions:		
1515 30 10	– – destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques ⁽¹⁾	exemption	—
1515 30 90	– – autres	5,1	—
1515 50	– Huile de sésame et ses fractions:		
	– – Huile brute:		
1515 50 11	– – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
1515 50 19	– – – autre	6,4	—
	– – autres:		
1515 50 91	– – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
1515 50 99	– – – autres	9,6	—
1515 90	– autres:		
1515 90 11	– – Huile de tung (d'abassin); huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – Huile de graines de tabac et ses fractions:		
	– – – Huile brute:		
1515 90 21	– – – – destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
1515 90 29	– – – – autre	6,4	—
	– – – autres:		
1515 90 31	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
1515 90 39	– – – – autres	9,6	—
	– – autres huiles et leurs fractions:		
	– – – Huiles brutes:		
1515 90 40	– – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	3,2	—
	– – – – autres:		
1515 90 51	– – – – – concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1515 90 59	– – – – – concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	—
	– – – – autres:		
1515 90 60	– – – – – destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
	– – – – – autres:		
1515 90 91	– – – – – concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1515 90 99	– – – – – concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	—
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:		
1516 10	– Graisses et huiles animales et leurs fractions:		
1516 10 10	– – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
1516 10 90	– – autrement présentées	10,9	—
1516 20	– Graisses et huiles végétales et leurs fractions:		
1516 20 10	– – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	3,4	—
	– – autres:		
1516 20 91	– – – présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	—
	– – – autrement présentées:		
1516 20 95	– – – – Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine ⁽¹⁾	5,1	—
	– – – – autres:		
1516 20 96	– – – – – Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1516 20 98	--- autres	10,9	—
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:		
1517 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:		
1517 10 10	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 €/100 kg/net	—
1517 10 90	— autre	16	—
1517 90	— autres:		
1517 90 10	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 €/100 kg/net	—
	— autres:		
1517 90 91	— Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6	—
1517 90 93	— Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	—
1517 90 99	— autres	16	—
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:		
1518 00 10	— Linoxylene	7,7	—
	— Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1):		
1518 00 31	— brutes	3,2	—
1518 00 39	— autres	5,1	—
	— autres:		
1518 00 91	— Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	7,7	—
	— autres:		
1518 00 95	— Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	—
1518 00 99	— autres	7,7	—
[1519]			
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	exemption	—
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:		
1521 10 00	— Cires végétales	exemption	—
1521 90	— autres:		
1521 90 10	— Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	—

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:		
1521 90 91	– – – brutes	exemption	—
1521 90 99	– – – autres	2,5	—
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:		
1522 00 10	– Dégras	3,8	—
	– Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:		
	– – contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:		
1522 00 31	– – – Pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	29,9 €/100 kg/net	—
1522 00 39	– – – autres	47,8 €/100 kg/net	—
	– – autres:		
1522 00 91	– – – Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (<i>soap-stocks</i>)	3,2	—
1522 00 99	– – – autres	exemption	—

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**Note**

1. Dans la présente section, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 16

PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2, 3 ou au n° 0504.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des n°s 2103 ou 2104.

Pour les préparations contenant du foie, les dispositions de la deuxième phrase figurant ci-dessus ne s'appliquent pas à la détermination des sous-positions à l'intérieur des n°s 1601 et 1602.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 1602 10, on entend par «préparations homogénéisées» des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 1602.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 1604 ou 1605 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes complémentaires

1. Au sens des sous-positions 1602 31 11, 1602 32 11, 1602 39 21, 1602 50 10, 1602 90 61, 1602 90 72 et 1602 90 74, sont considérés comme «non cuits» les produits qui n'ont pas subi de traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent, dans le cas des sous-positions 1602 50 10, 1602 90 61, 1602 90 72 et 1602 90 74, des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.
2. Au sens des sous-positions 1602 41 10, 1602 42 10 et 1602 49 11 à 1602 49 15, l'expression «leurs morceaux» s'applique uniquement aux préparations et conserves de viande qui peuvent être identifiés, du fait des dimensions et des caractéristiques du tissu musculaire cohérent, comme provenant de jambons, longes, échine ou épaules de porcs domestiques, selon le cas.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:		
1601 00 10	– de foie	15,4	—
	– autres ⁽¹⁾ :		
1601 00 91	– – Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
1601 00 99	– – autres	100,5 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:		
1602 10 00	– Préparations homogénéisées	16,6	—
1602 20	– de foies de tous animaux:		
1602 20 10	– – d'oie ou de canard	10,2	—
1602 20 90	– – autres	16	—
	– de volailles du n° 0105:		
1602 31	– – de dinde:		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles ⁽³⁾ :		
1602 31 11	– – – – contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 €/100 kg/net	—
1602 31 19	– – – – autres	102,4 €/100 kg/net	—
1602 31 30	– – – contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles ⁽³⁾	102,4 €/100 kg/net	—
1602 31 90	– – – autres	102,4 €/100 kg/net	—
1602 32	– – de coqs et de poules:		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles ⁽³⁾ :		
1602 32 11	– – – – non cuits	86,7 €/100 kg/net	—
1602 32 19	– – – – autres	102,4 €/100 kg/net	—
1602 32 30	– – – contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles ⁽³⁾	10,9	—
1602 32 90	– – – autres	10,9	—
1602 39	– – autres:		
	– – – contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles ⁽³⁾ :		
1602 39 21	– – – – non cuits	86,7 €/100 kg/net	—
1602 39 29	– – – – autres	10,9	—

⁽¹⁾ Le droit applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽³⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1602 39 40	--- contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles ⁽¹⁾	10,9	—
1602 39 80	--- autres	10,9	—
	de l'espèce porcine:		
1602 41	Jambons et leurs morceaux:		
1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique	156,8 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1602 41 90	--- autres	10,9	—
1602 42	Épaules et leurs morceaux:		
1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique	129,3 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1602 42 90	--- autres	10,9	—
1602 49	autres, y compris les mélanges:		
	--- de l'espèce porcine domestique:		
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:		
1602 49 11	---- Longes (à l'exclusion des échine) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1602 49 13	---- Échine et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échine et épaules	129,3 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1602 49 15	---- autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux	129,3 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1602 49 19	---- autres	85,7 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1602 49 30	---- contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1602 49 50	---- contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1602 49 90	--- autres	10,9	—
1602 50	de l'espèce bovine:		
1602 50 10	--- non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 €/100 kg/net	—
	--- autres:		
1602 50 31	--- <i>Corned beef</i> , en récipients hermétiquement clos	16,6	—
1602 50 95	--- autres	16,6	—
1602 90	autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:		
1602 90 10	--- Préparations de sang de tous animaux	16,6	—
	--- autres:		
1602 90 31	--- de gibier ou de lapin	10,9	—

⁽¹⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres:		
1602 90 51	— — — — contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 €/100 kg/net	—
	— — — — autres:		
	— — — — — contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:		
1602 90 61	— — — — — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 €/100 kg/net	—
1602 90 69	— — — — — autres	16,6	—
	— — — — — autres:		
	— — — — — d'ovins ou de caprins:		
	— — — — — non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits:		
1602 90 72	— — — — — d'ovins	12,8	—
1602 90 74	— — — — — de caprins	16,6	—
	— — — — — autres:		
1602 90 76	— — — — — d'ovins	12,8	—
1602 90 78	— — — — — de caprins	16,6	—
1602 90 99	— — — — — autres	16,6	—
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:		
1603 00 10	— en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	—
1603 00 80	— autres	exemption	—
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
	— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
1604 11 00	— — Saumons	5,5	—
1604 12	— — Harengs:		
1604 12 10	— — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	—
	— — — autres:		
1604 12 91	— — — — en récipients hermétiquement clos	20	—
1604 12 99	— — — — autres	20	—
1604 13	— — Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:		
	— — — Sardines:		
1604 13 11	— — — — à l'huile d'olive	12,5	—
1604 13 19	— — — — autres	12,5	—
1604 13 90	— — — autres	12,5	—
1604 14	— — Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>):		
	— — — Thons et listaos:		
1604 14 11	— — — — à l'huile végétale	24	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	----- autres:		
1604 14 16	----- Filets dénommés «longes»	24	—
1604 14 18	----- autres	24	—
1604 14 90	--- Bonites (<i>Sarda</i> spp.)	25	—
1604 15	-- Maquereaux:		
	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
1604 15 11	----- Filets	25	—
1604 15 19	----- autres	25	—
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>	20	—
1604 16 00	-- Anchois	25	—
1604 19	-- autres:		
1604 19 10	--- Salmonidés, autres que les saumons	7	—
	--- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]:		
1604 19 31	----- Filets dénommés «longes»	24	—
1604 19 39	----- autres	24	—
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	12,5	—
	--- autres:		
1604 19 91	----- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	—
	----- autres:		
1604 19 92	----- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	20	—
1604 19 93	----- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	20	—
1604 19 94	----- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)	20	—
1604 19 95	----- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	20	—
1604 19 98	----- autres	20	—
1604 20	-- autres préparations et conserves de poissons:		
1604 20 05	--- Préparations de surimi	20	—
	--- autres:		
1604 20 10	--- de saumons	5,5	—
1604 20 30	--- de salmonidés, autres que les saumons	7	—
1604 20 40	--- d'anchois	25	—
1604 20 50	--- de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>	25 ⁽¹⁾	—
1604 20 70	--- de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>	24 ⁽¹⁾	—
1604 20 90	--- d'autres poissons	14	—
1604 30	-- Caviar et ses succédanés:		
1604 30 10	--- Caviar (œufs d'esturgeon)	20	—
1604 30 90	--- Succédanés de caviar	20	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		
1605 10 00	– Crabes	8	—
1605 20	– Crevettes:		
1605 20 10	– – en récipients hermétiquement clos	20 ⁽¹⁾	—
	– – autres:		
1605 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20 ⁽¹⁾	—
1605 20 99	– – – autres	20 ⁽¹⁾	—
1605 30	– Homards:		
1605 30 10	– – Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces ⁽²⁾	exemption	—
1605 30 90	– – autres	20	—
1605 40 00	– autres crustacés	20 ⁽¹⁾	—
1605 90	– autres:		
	– – Mollusques:		
	– – – Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):		
1605 90 11	– – – – en récipients hermétiquement clos	20	—
1605 90 19	– – – – autres	20	—
1605 90 30	– – – autres	20	—
1605 90 90	– – autres invertébrés aquatiques	26	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

CHAPITRE 17

SUCRES ET SUCRERIES

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les sucreries contenant du cacao (n° 1806);
 - b) les sucres chimiquement purs [autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)] et les autres produits du n° 2940;
 - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

Note de sous-positions

1. Au sens des n°s 1701 11 et 1701 12, on entend par «sucre brut» le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5 degrés.

Notes complémentaires

1. Pour l'application des sous-positions 1701 11 10, 1701 11 90, 1701 12 10 et 1701 12 90, on considère comme «sucres bruts» les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.
2. Le droit applicable au sucre brut relevant des sous-positions 1701 11 10 et 1701 12 10 pour lequel le rendement déterminé conformément à l'annexe IV, partie B), point III), du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil s'écarte de 92 %, est calculé comme suit:

le taux indiqué est multiplié par un coefficient correcteur obtenu en divisant le pourcentage du rendement déterminé conformément à la disposition précitée par 92.
3. Pour l'application de la sous-position 1701 99 10, on considère comme «sucres blancs» les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose.
4. Pour le calcul du droit applicable aux produits relevant des sous-positions 1702 20 10, 1702 60 80, 1702 60 95, 1702 90 71, 1702 90 80 et 1702 90 95, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose est déterminée d'après les méthodes prévues à l'article 42, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission.
5. Est considéré comme «isoglucose», au sens des sous-positions 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids, à l'état sec, d'au moins 10 % de fructose.

Pour le calcul du droit applicable aux produits relevant des sous-positions visées à l'alinéa précédent, la teneur en matière sèche est déterminée conformément à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission.
6. Est considéré comme «sirop d'inuline»:
 - a) au sens de la sous-position 1702 60 80, le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant plus de 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose;
 - b) au sens de la sous-position 1702 90 80, le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % mais n'excédant pas 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.
7. Les marchandises du n° 1704 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou féculé, de la totalité de l'assortiment.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:		
	– Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:		
1701 11	– – de canne:		
1701 11 10	– – – destinés à être raffinés ⁽¹⁾	33,9 €/100 kg/ net ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
1701 11 90	– – – autres	41,9 €/100 kg/ net ⁽³⁾	—
1701 12	– – de betterave:		
1701 12 10	– – – destinés à être raffinés ⁽¹⁾	33,9 €/100 kg/ net ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
1701 12 90	– – – autres	41,9 €/100 kg/ net ⁽³⁾	—
	– autres:		
1701 91 00	– – additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 €/100 kg/ net ⁽³⁾	—
1701 99	– – autres:		
1701 99 10	– – – Sucres blancs	41,9 €/100 kg/ net ⁽³⁾	—
1701 99 90	– – – autres	41,9 €/100 kg/ net ⁽³⁾	—
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	– Lactose et sirop de lactose:		
1702 11 00	– – contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 €/100 kg/net	—
1702 19 00	– – autres	14 €/100 kg/net	—
1702 20	– Sucre et sirop d'érable:		
1702 20 10	– – Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 €/100 kg/net ⁽⁴⁾	—
1702 20 90	– – autres	8	—
1702 30	– Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose:		
1702 30 10	– – Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	—
	– – autres:		
1702 30 50	– – – en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 €/100 kg/net	—
1702 30 90	– – – autres	20 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 %.

⁽³⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽⁴⁾ Par fractions de 1 % du poids de saccharose.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1702 40	– Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):		
1702 40 10	– – Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	—
1702 40 90	– – autres	20 €/100 kg/net	—
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 €/100 kg/net mas ⁽¹⁾	—
1702 60	– autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti):		
1702 60 10	– – Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	—
1702 60 80	– – Sirop d'inuline	0,4 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1702 60 95	– – autres	0,4 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1702 90	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose:		
1702 90 10	– – Maltose chimiquement pur	12,8	—
1702 90 30	– – Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	—
1702 90 50	– – Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 €/100 kg/net	—
	– – Sucres et mélasses, caramélisés:		
1702 90 71	– – – contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
	– – – autres:		
1702 90 75	– – – – en poudre, même agglomérée	27,7 €/100 kg/net	—
1702 90 79	– – – – autres	19,2 €/100 kg/net	—
1702 90 80	– – Sirop d'inuline	0,4 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1702 90 95	– – autres	0,4 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:		
1703 10 00	– Mélasses de canne	0,35 €/100 kg/net	—
1703 90 00	– autres	0,35 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ Par fractions de 1 % du poids de saccharose.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):		
1704 10	– Gommes à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre:		
1704 10 10	– – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	6,2 + 27,1 €/100 kg/net MAX 17,9	—
1704 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	6,3 + 30,9 €/100 kg/net MAX 18,2	—
1704 90	– autres:		
1704 90 10	– – Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	—
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»	9,1 + 45,1 €/100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 €/100 kg/net	—
	– – autres:		
1704 90 51	– – – Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1704 90 55	– – – Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1704 90 61	– – – Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
	– – – autres:		
1704 90 65	– – – – Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1704 90 71	– – – – Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1704 90 75	– – – – Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
	– – – – autres:		
1704 90 81	– – – – – obtenues par compression	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1704 90 99	– – – – – autres	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Voir annexe 1.

CHAPITRE 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les préparations visées aux n^{os} 0403, 1901, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.
2. Le n^o 1806 comprend les sucreries contenant du cacao ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

Notes complémentaires

1. Les marchandises des n^{os} 1806 20, 1806 31, 1806 32 et 1806 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou féculé de la totalité de l'assortiment.
2. Les sous-positions 1806 90 11 et 1806 90 19 ne comprennent pas les produits constitués entièrement d'une seule sorte de chocolat.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption	—
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	—
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:		
1803 10 00	– non dégraissée	9,6	—
1803 20 00	– complètement ou partiellement dégraissée	9,6	—
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	—
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	—
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	—
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
1806 20	– autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:		
1806 20 10	– – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z ⁽²⁾ ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽²⁾ Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (¹) (²)	—
	-- autres:		
1806 20 50	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (¹) (²)	—
1806 20 70	-- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	15,4 + EA (¹) (²)	—
1806 20 80	-- Glaçage au cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (¹) (²)	—
1806 20 95	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (¹) (²)	—
	-- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		
1806 31 00	-- fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (¹) (²)	—
1806 32	-- non fourrés:		
1806 32 10	-- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (²) (¹)	—
1806 32 90	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (²) (¹)	—
1806 90	-- autres:		
	-- Chocolat et articles en chocolat:		
	-- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:		
1806 90 11	-- contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (²) (¹)	—
1806 90 19	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (²) (¹)	—
	-- autres:		
1806 90 31	-- fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (²) (¹)	—
1806 90 39	-- non fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (²) (¹)	—
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (²) (¹)	—
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (²) (¹)	—

(1) Voir annexe 1.

(2) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (¹) (²)	—
1806 90 90	-- autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z (¹) (²)	—

(¹) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

(²) Voir annexe 1.

CHAPITRE 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculs (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 2309);
 - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.
2. Aux fins du n° 1901, on entend par:
 - a) «gruaux», les gruaux de céréales du chapitre 11;
 - b) «farines» et «semoules»:
 - 1) les farines et semoules de céréales du chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 0712), de pommes de terre (n° 1105) ou de légumes à cosse secs (n° 1106).
3. Le n° 1904 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 1806 (n° 1806).
4. Au sens du n° 1904, l'expression «autrement préparées» signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les notes des chapitres 10 ou 11.

Notes complémentaires

1. Les marchandises des n°s 1905 31, 1905 32, 1905 40 et 1905 90 présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou fécule de la totalité de l'assortiment.
2. Au sens du n° 1905 31 ne sont considérés comme biscuits additionnés d'édulcorants que les produits de l'espèce présentant en poids une teneur en eau n'excédant pas 12 % et une teneur en matières grasses n'excédant pas 35 % en poids (les matières utilisées pour fourrer ou recouvrir les biscuits n'étant pas prises en considération pour calculer ces teneurs).
3. La sous-position 1905 90 20 couvre uniquement les produits secs et cassants.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail .	7,6 + EA ⁽¹⁾	—
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	7,6 + EA ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1901 90	– autres:		
	– – Extraits de malt:		
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 €/100 kg/ net	—
1901 90 19	– – – autres	5,1 + 14,7 €/ 100 kg/net	—
	– – autres:		
1901 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	12,8	—
1901 90 99	– – – autres	7,6 + EA ⁽¹⁾ ⁽²⁾	—
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:		
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:		
1902 11 00	– – contenant des œufs	7,7 + 24,6 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
1902 19	– – autres:		
1902 19 10	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
1902 19 90	– – – autres	7,7 + 21,1 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):		
1902 20 10	– – contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	—
1902 20 30	– – contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 €/100 kg/net	—
	– – autres:		
1902 20 91	– – – cuites	8,3 + 6,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
1902 20 99	– – – autres	8,3 + 17,1 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
1902 30	– autres pâtes alimentaires:		
1902 30 10	– – séchées	6,4 + 24,6 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
1902 30 90	– – autres	6,4 + 9,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
1902 40	– Couscous:		
1902 40 10	– – non préparé	7,7 + 24,6 €/ 100 kg/net ⁽¹⁾	—
1902 40 90	– – autre	6,4 + 9,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.⁽²⁾ Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:		
1904 10 10	– – à base de maïs	3,8 + 20 €/100 kg/net	—
1904 10 30	– – à base de riz	5,1 + 46 €/100 kg/net	—
1904 10 90	– – autres	5,1 + 33,6 €/100 kg/net	—
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:		
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA ⁽²⁾	—
	– – autres:		
1904 20 91	– – – à base de maïs	3,8 + 20 €/100 kg/net	—
1904 20 95	– – – à base de riz	5,1 + 46 €/100 kg/net	—
1904 20 99	– – – autres	5,1 + 33,6 €/100 kg/net	—
1904 30 00	– Bulgur de blé	8,3 + 25,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
1904 90	– autres:		
1904 90 10	– – à base de riz	8,3 + 46 €/100 kg/net	—
1904 90 80	– – autres	8,3 + 25,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:		
1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	5,8 + 13 €/100 kg/net	—
1905 20	– Pain d'épices:		
1905 20 10	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 €/100 kg/net	—
1905 20 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 €/100 kg/net	—
1905 20 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.⁽²⁾ Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:		
1905 31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants:		
	– – – entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:		
1905 31 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1905 31 19	– – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
	– – – autres:		
1905 31 30	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
	– – – – autres:		
1905 31 91	– – – – – doubles biscuits fourrés	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1905 31 99	– – – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1905 32	– – Gaufres et gaufrettes:		
1905 32 05	– – – d'une teneur en eau excédant 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M ⁽¹⁾	—
	– – – autres:		
	– – – – entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:		
1905 32 11	– – – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1905 32 19	– – – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
	– – – – autres:		
1905 32 91	– – – – – salées, fourrées ou non	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M ⁽¹⁾	—
1905 32 99	– – – – – autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:		
1905 40 10	– – Biscottes	9,7 + EA ⁽¹⁾	—
1905 40 90	– – autres	9,7 + EA ⁽¹⁾	—
1905 90	– autres:		
1905 90 10	– – Pain azyne (mazoth)	3,8 + 15,9 €/ 100 kg/net	—
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 €/ 100 kg/net ⁽²⁾	—
	– – autres:		
1905 90 30	– – – Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Voir annexe 1.⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1905 90 45	— — — Biscuits	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M ⁽¹⁾	—
1905 90 55	— — — Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M ⁽¹⁾	—
	— — — autres:		
1905 90 60	— — — — additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z ⁽¹⁾	—
1905 90 90	— — — — autres	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Voir annexe 1.

CHAPITRE 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du n° 1905;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 2104.
2. N'entrent pas dans les n°s 2007 et 2008 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 1704) ou les articles en chocolat (n° 1806).
3. Les n°s 2001, 2004 et 2005 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des n°s 1105 ou 1106 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la note 1 point a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 2002.
5. Aux fins du n° 2007, l'expression «obtenues par cuisson» signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
6. Au sens du n° 2009, on entend par «jus non fermentés sans addition d'alcool» les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2005 10, on entend par «légumes homogénéisés» des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 2005.
2. Au sens du n° 2007 10, on entend par «préparations homogénéisées» des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 2007.
3. Aux fins des n°s 2009 12, 2009 21, 2009 31, 2009 41, 2009 61 et 2009 71, l'expression «valeur Brix» s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

Notes complémentaires

1. Sont considérés comme des produits relevant du n° 2001 seulement les légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, ayant une teneur en acide volatile libre, exprimée en acide acétique, égale ou supérieure à 0,5 % en poids. En outre, la teneur en sel des champignons relevant de la sous-position 2001 90 50 ne doit pas excéder 2,5 % en poids.
2. a) La teneur en sucres divers, calculée en saccharose («teneur en sucres»), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93 — et multipliée par le facteur:
 - 0,93 pour les produits des n°s 2008 20 à 2008 80, 2008 92 et 2008 99,
 - 0,95 pour les produits des autres positions.

- b) L'expression «valeur Brix» mentionnée dans les sous-positions du n° 2009 correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre — utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93.
3. Les produits des n°s 2008 20 à 2008 80, 2008 92 et 2008 99 sont considérés comme étant «avec addition de sucre» lorsque leur teneur en sucres est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits ou parties comestibles de plantes:
- ananas, raisins: 13 %,
 - autres fruits, y compris les mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes: 9 %.
4. Pour l'application des sous-positions 2008 30 11 à 2008 30 39, 2008 40 11 à 2008 40 39, 2008 50 11 à 2008 50 59, 2008 60 11 à 2008 60 39, 2008 70 11 à 2008 70 59, 2008 80 11 à 2008 80 39, 2008 92 12 à 2008 92 38 et 2008 99 11 à 2008 99 40, on entend par:
- «titre alcoométrique massique acquis» le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,
 - «% mas» le symbole du titre alcoométrique massique.
5. Les dispositions suivantes s'appliquent aux produits tels qu'ils sont présentés:
- a) la teneur en sucres d'addition des produits du n° 2009 correspond à la «teneur en sucres» diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus:
- jus de citrons ou de tomates: 3,
 - jus de raisins: 15,
 - jus d'autres fruits ou de légumes, y compris les mélanges de jus: 13;
- b) les jus de fruits additionnés de sucre, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 et contenant moins de 50 % en poids de jus de fruits perdent le caractère originel de jus de fruits du n° 2009.
- Le point b) ne s'applique pas aux jus de fruits naturels concentrés. En conséquence, les jus de fruits naturels concentrés ne sont pas exclus du n° 2009.
6. Est considéré comme «jus de raisins (y compris le moût de raisin) concentré» (sous-positions 2009 69 51 et 2009 69 71), le jus (y compris le moût) de raisins dont l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement (CEE) n° 558/93 est égale ou supérieure à 50,9 %.
7. Au sens des sous-positions 2001 90 91, 2006 00 35, 2006 00 91, 2007 10 91, 2007 99 93, 2008 19 11, 2008 19 91, 2008 92 12, 2008 92 16, 2008 92 32, 2008 92 36, 2008 92 51, 2008 92 72, 2008 92 76, 2008 92 92, 2008 92 94, 2008 92 97, 2008 99 24, 2008 99 31, 2008 99 36, 2008 99 38, 2008 99 48, 2008 99 63, 2009 80 34, 2009 80 36, 2009 80 73, 2009 80 85, 2009 80 88, 2009 80 97, 2009 90 92, 2009 90 95 et 2009 90 97, on entend par «fruits tropicaux» les goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas.
8. Au sens des sous-positions 2001 90 91, 2006 00 35, 2006 00 91, 2007 99 93, 2008 19 11, 2008 19 91, 2008 92 12, 2008 92 16, 2008 92 32, 2008 92 36, 2008 92 51, 2008 92 72, 2008 92 76, 2008 92 92, 2008 92 94 et 2008 92 97, on entend par «fruits à coques tropicaux» les noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et les noix macadamia.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2001 10 00	— Concombres et cornichons	17,6	kg/net eda
2001 90	— autres:		
2001 90 10	— — Chutney de mangues	exemption	—
2001 90 20	— — Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	5	—
2001 90 30	— — Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	5,1 + 9,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2001 90 40	— — Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—

(¹) Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2001 90 50	-- Champignons	16	—
2001 90 60	-- Cœurs de palmier	10	—
2001 90 65	-- Olives	16	—
2001 90 70	-- Piments doux ou poivrons	16	—
2001 90 91	-- Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	10	—
2001 90 97	-- autres	16	—
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10	-- Tomates, entières ou en morceaux:		
2002 10 10	-- pelées	14,4	—
2002 10 90	-- autres	14,4	—
2002 90	-- autres:		
	-- d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %:		
2002 90 11	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	—
2002 90 19	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	—
	-- d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %:		
2002 90 31	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	—
2002 90 39	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	—
	-- d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %:		
2002 90 91	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	—
2002 90 99	-- -- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	—
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2003 10	-- Champignons du genre <i>Agaricus</i>:		
2003 10 20	-- conservés provisoirement, cuits à cœur	18,4 + 191 €/100 kg/net eda ⁽¹⁾	kg/net eda
2003 10 30	-- autres	18,4 + 222 €/100 kg/net eda ⁽¹⁾	kg/net eda
2003 20 00	-- Truffes	14,4	—
2003 90 00	-- autres	18,4	—
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
2004 10	-- Pommes de terre:		
2004 10 10	-- simplement cuites	14,4	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – autres:		
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA ⁽¹⁾	—
2004 10 99	– – – autres	17,6	—
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:		
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
2004 90 30	– – Choucroute, câpres et olives	16	—
2004 90 50	– – Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	19,2	—
	– – autres, y compris les mélanges:		
2004 90 91	– – – Oignons, simplement cuits	14,4	—
2004 90 98	– – – autres	17,6	—
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
2005 10 00	– Légumes homogénéisés	17,6	—
2005 20	– Pommes de terre:		
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA ⁽¹⁾	—
	– – autres:		
2005 20 20	– – – en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1	—
2005 20 80	– – – autres	14,1	—
2005 40 00	– Pois (<i>Pisum sativum</i>)	19,2	—
	– Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>):		
2005 51 00	– – Haricots en grains	17,6	—
2005 59 00	– – autres	19,2	—
2005 60 00	– Asperges	17,6	—
2005 70 00	– Olives	12,8	kg/net eda
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
	– autres légumes et mélanges de légumes:		
2005 91 00	– – Jets de bambou	17,6	—
2005 99	– – autres:		
2005 99 10	– – – Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	6,4	—
2005 99 20	– – – Câpres	16	—
2005 99 30	– – – Artichauts	17,6	—
2005 99 40	– – – Carottes	17,6	—
2005 99 50	– – – Mélanges de légumes	17,6	—
2005 99 60	– – – Choucroute	16	—
2005 99 90	– – – autres	17,6	—

⁽¹⁾ Voir annexe 1.⁽²⁾ Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
2006 00 10	– Gingembre	exemption	—
	– autres:		
	– – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:		
2006 00 31	– – – Cerises	20 + 23,9 €/100 kg/net	—
2006 00 35	– – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 €/100 kg/net	—
2006 00 38	– – – autres	20 + 23,9 €/100 kg/net	—
	– – autres:		
2006 00 91	– – – Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5	—
2006 00 99	– – – autres	20	—
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
2007 10	– Préparations homogénéisées:		
2007 10 10	– – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 + 4,2 €/100 kg/net	—
	– – autres:		
2007 10 91	– – – de fruits tropicaux	15	—
2007 10 99	– – – autres	24	—
	– autres:		
2007 91	– – Agrumes:		
2007 91 10	– – – d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 + 23 €/100 kg/net	—
2007 91 30	– – – d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 €/100 kg/net	—
2007 91 90	– – – autres	21,6	—
2007 99	– – autres:		
	– – – d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids:		
2007 99 10	– – – – Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle ⁽¹⁾	22,4	—
2007 99 20	– – – – Purées et pâtes de marrons	24 + 19,7 €/100 kg/net	—
	– – – – autres:		
2007 99 31	– – – – de cerises	24 + 23 €/100 kg/net	—
2007 99 33	– – – – de fraises	24 + 23 €/100 kg/net	—
2007 99 35	– – – – de framboises	24 + 23 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2007 99 39	----- autres	24 + 23 €/100 kg/ net	—
2007 99 50	--- d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	24 + 4,2 €/100 kg/ net	—
	--- autres:		
2007 99 93	----- de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	—
2007 99 97	----- autres	24	—
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:		
2008 11	– – Arachides:		
2008 11 10	--- Beurre d'arachide	12,8	—
	--- autres, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 11 91	----- excédant 1 kg	11,2	—
	----- n'excédant pas 1 kg:		
2008 11 96	----- grillées	12	—
2008 11 98	----- autres	12,8	—
2008 19	– – autres, y compris les mélanges:		
	--- en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 19 11	----- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	7	—
	----- autres:		
2008 19 13	----- Amandes et pistaches, grillées	9	—
2008 19 19	----- autres	11,2	—
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 19 91	----- Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	8	—
	----- autres:		
	----- Fruits à coques, grillés:		
2008 19 93	----- Amandes et pistaches	10,2	—
2008 19 95	----- autres	12	—
2008 19 99	----- autres	12,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 20	– Ananas:		
	– – avec addition d'alcool:		
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 20 11	– – – – d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2008 20 19	– – – – autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 20 31	– – – – d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2008 20 39	– – – – autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	– – sans addition d'alcool:		
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 20 51	– – – – d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	—
2008 20 59	– – – – autres	17,6	—
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 20 71	– – – – d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8 ⁽¹⁾	—
2008 20 79	– – – – autres	19,2	—
2008 20 90	– – – sans addition de sucre	18,4	—
2008 30	– Agrumes:		
	– – avec addition d'alcool:		
	– – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
2008 30 11	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 ⁽¹⁾	—
2008 30 19	– – – – autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – – autres:		
2008 30 31	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 ⁽¹⁾	—
2008 30 39	– – – – autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	– – sans addition d'alcool:		
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 30 51	– – – – Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	—
2008 30 55	– – – – Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	—
2008 30 59	– – – – autres	17,6	—
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 30 71	– – – – Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 30 75	— — — — Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	—
2008 30 79	— — — — autres	20,8 ⁽¹⁾	—
2008 30 90	— — — sans addition de sucre	18,4	—
2008 40	— Poires:		
	— — avec addition d'alcool:		
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:		
2008 40 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 ⁽¹⁾	—
2008 40 19	— — — — — autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	— — — — autres:		
2008 40 21	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 ⁽¹⁾	—
2008 40 29	— — — — — autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 40 31	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2008 40 39	— — — — autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	— — sans addition d'alcool:		
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 40 51	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	—
2008 40 59	— — — — autres	16	—
	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 40 71	— — — — d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	—
2008 40 79	— — — — autres	17,6	—
2008 40 90	— — — sans addition de sucre	16,8	—
2008 50	— Abricots:		
	— — avec addition d'alcool:		
	— — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:		
2008 50 11	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 ⁽¹⁾	—
2008 50 19	— — — — — autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	— — — — autres:		
2008 50 31	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 50 39	----- autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 50 51	----- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2008 50 59	----- autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	-- sans addition d'alcool:		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 50 61	----- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	—
2008 50 69	----- autres	17,6	—
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 50 71	----- d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8 ⁽¹⁾	—
2008 50 79	----- autres	19,2	—
	-- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 50 92	----- de 5 kg ou plus	13,6	—
2008 50 94	----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	18,4 ⁽²⁾	—
2008 50 99	----- de moins de 4,5 kg	18,4	—
2008 60	- Cerises:		
	-- avec addition d'alcool:		
	--- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
2008 60 11	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 ⁽¹⁾	—
2008 60 19	----- autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	--- autres:		
2008 60 31	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 ⁽¹⁾	—
2008 60 39	----- autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	-- sans addition d'alcool:		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 60 50	----- excédant 1 kg	17,6	—
2008 60 60	----- n'excédant pas 1 kg	20,8 ⁽¹⁾	—
	-- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 60 70	----- de 4,5 kg ou plus	18,4	—
2008 60 90	----- de moins de 4,5 kg	18,4	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.⁽²⁾ Droit autonome: 17.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 70	– Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
	– – avec addition d'alcool:		
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
	– – – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:		
2008 70 11	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 ⁽¹⁾	—
2008 70 19	– – – – – autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – – – – autres:		
2008 70 31	– – – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 ⁽¹⁾	—
2008 70 39	– – – – – autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 70 51	– – – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2008 70 59	– – – – autres	25,6 ⁽¹⁾	—
	– – sans addition d'alcool:		
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 70 61	– – – – d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	—
2008 70 69	– – – – autres	17,6	—
	– – – avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 70 71	– – – – d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	—
2008 70 79	– – – – autres	17,6	—
	– – – sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 70 92	– – – – de 5 kg ou plus	15,2	—
2008 70 98	– – – – de moins de 5 kg	18,4	—
2008 80	– Fraises:		
	– – avec addition d'alcool:		
	– – – d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
2008 80 11	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 ⁽¹⁾	—
2008 80 19	– – – – autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – – autres:		
2008 80 31	– – – – ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 ⁽¹⁾	—
2008 80 39	– – – – autres	25,6 ⁽¹⁾	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — sans addition d'alcool:		
2008 80 50	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg ...	17,6	—
2008 80 70	— — — avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8 ⁽¹⁾	—
2008 80 90	— — — sans addition de sucre	18,4	—
	— autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:		
2008 91 00	— — Cœurs de palmier	10	—
2008 92	— — Mélanges:		
	— — — avec addition d'alcool:		
	— — — — d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:		
2008 92 12	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	—
2008 92 14	— — — — — autres	25,6	—
	— — — — — autres:		
2008 92 16	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 €/100 kg/ net	—
2008 92 18	— — — — — autres	25,6 + 4,2 €/ 100 kg/net	—
	— — — — — autres:		
	— — — — — ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:		
2008 92 32	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	—
2008 92 34	— — — — — autres	24	—
	— — — — — autres:		
2008 92 36	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	—
2008 92 38	— — — — — autres	25,6	—
	— — — sans addition d'alcool:		
	— — — — avec addition de sucre:		
	— — — — — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 92 51	— — — — — de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	—
2008 92 59	— — — — — autres	17,6	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	----- autres:		
	----- Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés:		
2008 92 72	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	—
2008 92 74	----- autres	13,6	—
	----- autres:		
2008 92 76	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	—
2008 92 78	----- autres	19,2	—
	----- sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
	----- de 5 kg ou plus:		
2008 92 92	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	—
2008 92 93	----- autres	18,4	—
	----- de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg:		
2008 92 94	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	—
2008 92 96	----- autres	18,4	—
	----- de moins de 4,5 kg:		
2008 92 97	----- de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	—
2008 92 98	----- autres	18,4	—
2008 99	-- autres:		
	--- avec addition d'alcool:		
	---- Gingembre:		
2008 99 11	---- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	—
2008 99 19	---- autres	16	—
	---- Raisins:		
2008 99 21	---- d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 €/100 kg/net	—
2008 99 23	---- autres	25,6	—
	----- autres:		
	----- d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:		
2008 99 24	----- Fruits tropicaux	16	—
2008 99 28	----- autres	25,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	----- autres:		
2008 99 31	----- Fruits tropicaux	16 + 2,6 €/100 kg/ net	—
2008 99 34	----- autres	25,6 + 4,2 €/ 100 kg/net	—
	----- autres:		
	----- ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:		
2008 99 36	----- Fruits tropicaux	15	—
2008 99 37	----- autres	24	—
	----- autres:		
2008 99 38	----- Fruits tropicaux	16	—
2008 99 40	----- autres	25,6	—
	--- sans addition d'alcool:		
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 99 41	--- Gingembre	exemption	—
2008 99 43	--- Raisins	19,2	—
2008 99 45	--- Prunes	17,6	—
2008 99 48	--- Fruits tropicaux	11	—
2008 99 49	--- autres	17,6	—
	--- avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 99 51	--- Gingembre	exemption	—
2008 99 63	--- Fruits tropicaux	13	—
2008 99 67	--- autres	20,8	—
	--- sans addition de sucre:		
	--- Prunes en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 99 72	--- de 5 kg ou plus	15,2	—
2008 99 78	--- de moins de 5 kg	18,4	—
2008 99 85	--- Mais, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
2008 99 91	--- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
2008 99 99	--- autres	18,4	—

⁽¹⁾ Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jus d'orange:		
2009 11	– – congelés:		
	– – – d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 11 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 11 19	– – – – autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	– – – d'une valeur Brix n'excédant pas 67:		
2009 11 91	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 11 99	– – – – autres	15,2 ⁽¹⁾	—
2009 12 00	– – non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	—
2009 19	– – autres:		
	– – – d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 19 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 19 19	– – – – autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
2009 19 91	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 19 98	– – – – autres	12,2	—
	– Jus de pamplemousse ou de pomelo:		
2009 21 00	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	—
2009 29	– – autres:		
	– – – d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 29 11	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 29 19	– – – – autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	– – – d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
2009 29 91	– – – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 29 99	– – – – autres	12	—
	– Jus de tout autre agrume:		
2009 31	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
	– – – d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:		
2009 31 11	– – – – contenant des sucres d'addition	14,4	—
2009 31 19	– – – – ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	—
	– – – d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:		
	– – – – de citrons:		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2009 31 51	----- contenant des sucres d'addition	14,4	—
2009 31 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	—
	----- d'autres agrumes:		
2009 31 91	----- contenant des sucres d'addition	14,4	—
2009 31 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	—
2009 39	-- autres:		
	--- d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 39 11	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 39 19	----- autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
	--- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:		
2009 39 31	----- contenant des sucres d'addition	14,4	—
2009 39 39	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	—
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:		
	----- de citrons:		
2009 39 51	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 39 55	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	—
2009 39 59	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	—
	----- d'autres agrumes:		
2009 39 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 39 95	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	—
2009 39 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	—
	- Jus d'ananas:		
2009 41	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
2009 41 10	--- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition ...	15,2	—
	--- autres:		
2009 41 91	----- contenant des sucres d'addition	15,2	—
2009 41 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	—
2009 49	-- autres:		
	--- d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 49 11	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 49 19	----- autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
2009 49 30	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	----- autres:		
2009 49 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 49 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	—
2009 49 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	—
2009 50	— Jus de tomate:		
2009 50 10	--- contenant des sucres d'addition	16	—
2009 50 90	--- autres	16,8	—
	— Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
2009 61	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 30:		
2009 61 10	--- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	(¹)	—
2009 61 90	--- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	22,4 + 27 €/hl (²)	—
2009 69	--- autres:		
	--- d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 69 11	--- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	40 + 121 €/hl + 20,6 €/100 kg/net (²)	—
2009 69 19	--- autres	(¹)	—
	--- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:		
	--- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:		
2009 69 51	----- concentrés	(¹)	—
2009 69 59	----- autres	(¹)	—
	--- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net:		
	--- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
2009 69 71	----- concentrés	22,4 + 131 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 69 79	----- autres	22,4 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 69 90	----- autres	22,4 + 27 €/hl (²)	—
	— Jus de pomme:		
2009 71	--- d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
2009 71 20	--- contenant des sucres d'addition	18	—
2009 71 99	--- ne contenant pas de sucres d'addition	18	—
2009 79	--- autres:		
	--- d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 79 11	--- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	30 + 18,4 €/100 kg/net (²)	—
2009 79 19	--- autres	30 (²)	—

⁽¹⁾ Voir annexe 2.⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	--- d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
2009 79 30	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	—
	---- autres:		
2009 79 91	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	18 + 19,3 €/100 kg/net	—
2009 79 93	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	18	—
2009 79 99	----- ne contenant pas de sucres d'addition	18	—
2009 80	– Jus de tout autre fruit ou légume:		
	-- d'une valeur Brix excédant 67:		
	--- Jus de poires:		
2009 80 11	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 80 19	---- autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	--- autres:		
	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:		
2009 80 34	----- Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 80 35	----- autres	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	---- autres:		
2009 80 36	----- Jus de fruits tropicaux	21 ⁽¹⁾	—
2009 80 38	----- autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 67:		
	--- Jus de poires:		
2009 80 50	---- d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2	—
	---- autres:		
2009 80 61	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 80 63	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	19,2	—
2009 80 69	----- ne contenant pas de sucres d'addition	20	—
	--- autres:		
	---- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition:		
2009 80 71	----- Jus de cerises	16,8	—
2009 80 73	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	—
2009 80 79	----- autres	16,8	—
	---- autres:		
	---- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
2009 80 85	----- Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2009 80 86	----- autres	16,8 + 20,6 €/100 kg/net	—
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:		
2009 80 88	----- Jus de fruits tropicaux	10,5	—
2009 80 89	----- autres	16,8	—
	----- ne contenant pas de sucres d'addition:		
2009 80 95	----- Jus de fruit de l'espèce <i>Vaccinium macrocarpon</i>	14	—
2009 80 96	----- Jus de cerises	17,6	—
2009 80 97	----- Jus de fruits tropicaux	11	—
2009 80 99	----- autres	17,6	—
2009 90	— Mélanges de jus:		
	— d'une valeur Brix excédant 67:		
	— — Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
2009 90 11	----- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 90 19	----- autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	----- autres:		
2009 90 21	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2009 90 29	----- autres	33,6 ⁽¹⁾	—
	----- d'une valeur Brix n'excédant pas 67:		
	----- Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
2009 90 31	----- d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 90 39	----- autres	20	—
	----- autres:		
	----- d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:		
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:		
2009 90 41	----- contenant des sucres d'addition	15,2	—
2009 90 49	----- autres	16	—
	----- autres:		
2009 90 51	----- contenant des sucres d'addition	16,8	—
2009 90 59	----- autres	17,6	—
	----- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:		
	----- Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:		
2009 90 71	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	—
2009 90 73	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	—
2009 90 79	----- ne contenant pas de sucres d'addition	16	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	----- autres:		
	----- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
2009 90 92	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	—
2009 90 94	----- autres	16,8 + 20,6 €/100 kg/net	—
	----- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:		
2009 90 95	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	—
2009 90 96	----- autres	16,8	—
	----- ne contenant pas de sucres d'addition:		
2009 90 97	----- Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	—
2009 90 98	----- autres	17,6	—

CHAPITRE 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les mélanges de légumes du n° 0712;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 0901);
 - c) le thé aromatisé (n° 0902);
 - d) les épices et autres produits des n°s 0904 à 0910;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 3003 ou 3004;
 - g) les enzymes préparées du n° 3507.
2. Les extraits des succédanés visés à la note 1 point b) ci-dessus relèvent du n° 2101.
3. Au sens du n° 2104, on entend par «préparations alimentaires composites homogénéisées» des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Notes complémentaires

1. Pour l'application des sous-positions 2106 10 20 et 2106 90 92, les termes «amidon ou fécule» incluent également les produits de dégradation de l'amidon ou de la fécule.
2. Au sens de la sous-position 2106 90 20, on entend par «préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons», les préparations présentant un titre alcoométrique volumique supérieur à 0,5 % vol.
3. Est considéré comme «isoglucose», au sens de la sous-position 2106 90 30, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids, à l'état sec, d'au moins 10 % de fructose.
Pour le calcul du droit applicable aux produits relevant de la sous-position 2106 90 30, la teneur en matière sèche est déterminée conformément à l'article 42, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 951/2006.
4. Pour le calcul du droit applicable aux produits relevant de la sous-position 2106 90 59, la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, est déterminée d'après la méthode prévue par l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 951/2006.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:		
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		
2101 11 00	– – Extraits, essences et concentrés	9	—
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2101 12 98	— — — autres	9 + EA ⁽¹⁾	—
2101 20	— Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:		
2101 20 20	— — Extraits, essences et concentrés	6	—
	— — Préparations:		
2101 20 92	— — — à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	—
2101 20 98	— — — autres	6,5 + EA ⁽¹⁾	—
2101 30	— Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:		
	— — Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
2101 30 11	— — — Chicorée torréfiée	11,5	—
2101 30 19	— — — autres	5,1 + 12,7 €/100 kg/net	—
	— — Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:		
2101 30 91	— — — de chicorée torréfiée	14,1	—
2101 30 99	— — — autres	10,8 + 22,7 €/100 kg/net	—
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:		
2102 10	— Levures vivantes:		
2102 10 10	— — Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	—
	— — Levures de panification:		
2102 10 31	— — — séchées	12 + 49,2 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
2102 10 39	— — — autres	12 + 14,5 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
2102 10 90	— — autres	14,7	—
2102 20	— Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:		
	— — Levures mortes:		
2102 20 11	— — — en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3	—
2102 20 19	— — — autres	5,1	—
2102 20 90	— — autres	exemption	—
2102 30 00	— Poudres à lever préparées	6,1	—
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103 10 00	— Sauce de soja	7,7	—
2103 20 00	— Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	—

⁽¹⁾ Voir annexe 1.⁽²⁾ La perception du droit spécifique est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103 30 10	– – Farine de moutarde	exemption	—
2103 30 90	– – Moutarde préparée	9	—
2103 90	– autres:		
2103 90 10	– – Chutney de mangue liquide	exemption	—
2103 90 30	– – Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	exemption	1 alc. 100 %
2103 90 90	– – autres	7,7	—
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
2104 10 00	– Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11,5	—
2104 20 00	– Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	—
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:		
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 €/100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 €/100 kg/net	—
	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 + 38,5 €/100 kg/net MAX 18,1 + 7 €/100 kg/net	—
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %	7,9 + 54 €/100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 €/100 kg/net	—
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:		
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	—
2106 10 80	– – autres	EA ⁽¹⁾	—
2106 90	– autres:		
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 €/% vol/hl	1 alc. 100 %
	– – Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:		
2106 90 30	– – – d'isoglucose	42,7 €/100 kg/net mas	—
	– – – autres:		
2106 90 51	– – – de lactose	14 €/100 kg/net	—

⁽¹⁾ Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2106 90 55	— — — — de glucose ou de maltodextrine	20 €/100 kg/net	—
2106 90 59	— — — — autres	0,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	— — autres:		
2106 90 92	— — — ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	—
2106 90 98	— — — autres	9 + EA ⁽²⁾ ⁽³⁾	—

⁽¹⁾ Par fractions de 1 % du poids de saccharose.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

⁽³⁾ Voir annexe 1.

CHAPITRE 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de ce chapitre (autres que ceux du n° 2209) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 2103 généralement);
 - b) l'eau de mer (n° 2501);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 2853);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 2915);
 - e) les médicaments des n°s 3003 ou 3004;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).
2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 20 et 21, le «titre alcoométrique volumique» est déterminé à la température de 20 °C.
3. Au sens du n° 2202, on entend par «boissons non alcooliques» les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 2203 à 2206 ou dans le n° 2208.

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2204 10, on entend par «vins mousseux» les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

Notes complémentaires

1. La sous-position 2202 10 00 comprend les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, pour autant qu'elles soient directement consommables en l'état en tant que boissons.
2. Pour l'application des n°s 2204 et 2205 et de la sous-position 2206 00 10 selon le cas, on entend par:
 - a) «titre alcoométrique volumique acquis» le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
 - b) «titre alcoométrique volumique en puissance» le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
 - c) «titre alcoométrique volumique total» la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance;
 - d) «titre alcoométrique volumique naturel» le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement;
 - e) «% vol», le symbole du titre alcoométrique volumique.
3. Pour l'application de la sous-position 2204 30 10, on considère comme «moût de raisin partiellement fermenté» le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.
4. Pour l'application des n°s 2204 21 et 2204 29:
 - A. on entend par «extrait sec total» la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.

La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 °C par la méthode densimétrique;
 - B. a) la présence dans les produits relevant des sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 98 et 2204 29 11 à 2204 29 98 des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires 1, 2, 3 et 4 visées ci-dessous est sans influence sur leur classement:
 1. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 13 % vol ou moins: 90 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
 2. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol: 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
 3. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol: 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
 4. produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol: 330 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 grammes par litre, les produits doivent être classés dans les sous-positions 2204 21 98 et 2204 29 98;

b) les règles visées ci-dessus ne sont pas applicables aux produits repris aux sous-positions 2204 21 23 et 2204 29 11.

5. Les sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 98 et 2204 29 11 à 2204 29 98 comprennent notamment:

a) le moût de raisin frais muté à l'alcool, c'est-à-dire le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol, et
- obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin à un moût de raisin non fermenté ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8,5 % vol;

b) le vin viné, c'est-à-dire le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % vol et non supérieur à 24 % vol,
- obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
- ayant une acidité volatile maximale de 1,50 gramme par litre, exprimée en acide acétique;

c) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit:

- ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol ainsi qu'un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol, et
- obtenu à partir de moût de raisin ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12 % vol:
 - par congélation, ou
 - par addition, pendant ou après fermentation:
 - soit d'un produit provenant de la distillation du vin,
 - soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur avec appellation d'origine ou indication géographique figurant sur la liste établie dans le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60) et pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré, ou
 - soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur avec appellation d'origine ou indication géographique figurant sur la liste établie dans le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60) peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique naturel minimal de 12 % vol.

6. Pour l'application des sous-positions 2204 10, 2204 21 et 2204 29:

- a) sont considérés comme «vins avec appellation d'origine protégée (AOP)» et «vins avec indication géographique protégée (IGP)» les vins répondant aux prescriptions des articles 118 ter à 188 unviés, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) ainsi qu'à celles arrêtées en application dudit règlement et définies par les réglementations nationales;
- b) sont considérés comme «vins de cépages» les vins répondant aux prescriptions de l'article 118 septièmes, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) ainsi qu'à celles arrêtées en application dudit règlement et définies par les réglementations nationales;
- c) sont considérés comme «vins produits dans la Communauté» les vins répondant aux prescriptions du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) et de l'article 55 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60).

7. Pour l'application des sous-positions 2204 30 92 et 2204 30 96, est considéré comme «moût de raisins concentré» le moût de raisins dont l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre (utilisé selon la méthode prévue au «Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts» de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, publié au Journal officiel, série C) est égale ou supérieure à 50,9 %.

8. Sont considérés comme des produits relevant du n° 2205 seulement les vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques dont le titre alcoométrique volumique acquis est égal ou supérieur à 7 % vol.

9. Pour l'application de la sous-position 2206 00 10, on considère comme «piquette» le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.

10. Pour l'application des sous-positions 2206 00 31 et 2206 00 39, on considère comme «mousseuses»:

- les boissons fermentées présentées dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens,
- les boissons fermentées, autrement présentées, ayant une surpression égale ou supérieure à 1,5 bar, mesurée à la température de 20 °C.

11. Pour l'application des sous-positions 2209 00 11 et 2209 00 19, on considère comme «vinaigre de vin» le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:		
2201 10	– Eaux minérales et eaux gazéifiées:		
	– – Eaux minérales naturelles:		
2201 10 11	– – – sans dioxyde de carbone	exemption	1
2201 10 19	– – – autres	exemption	1
2201 10 90	– – autres	exemption	1
2201 90 00	– autres	exemption	—
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:		
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	1
2202 90	– autres:		
2202 90 10	– – ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404	9,6	1
	– – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404:		
2202 90 91	– – – inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 €/100 kg/net	1
2202 90 95	– – – égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 €/100 kg/net	1
2202 90 99	– – – égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 €/100 kg/net	1
2203 00	Bières de malt:		
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:		
2203 00 01	– – présentées dans des bouteilles	exemption	1
2203 00 09	– – autres	exemption	1
2203 00 10	– en récipients d'une contenance excédant 10 l	exemption	1
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009:		
2204 10	– Vins mousseux:		
	– – Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
2204 10 11	– – – Champagne	32 €/hl	1
2204 10 91	– – – Asti spumante	32 €/hl	1
2204 10 93	– – – autres	32 €/hl	1
2204 10 94	– – Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 €/hl	1
2204 10 96	– – autres vins de cépages	32 €/hl	1
2204 10 98	– – autres	32 €/hl	1
	– autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204 21	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	-- -- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars:		
2204 21 06	---- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	32 €/hl	1
2204 21 07	---- Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 €/hl	1
2204 21 08	---- autres vins de cépages	32 €/hl	1
2204 21 09	---- autres	32 €/hl	1
	---- autres:		
	---- -- produits dans la Communauté:		
	---- -- -- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol:		
	---- -- -- -- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
	---- -- -- -- -- Vins blancs:		
2204 21 11	---- -- -- -- -- Alsace	(¹)	1
2204 21 12	---- -- -- -- -- Bordeaux	(¹)	1
2204 21 13	---- -- -- -- -- Bourgogne	(¹)	1
2204 21 17	---- -- -- -- -- Val de Loire	(¹)	1
2204 21 18	---- -- -- -- -- Mosel	(¹)	1
2204 21 19	---- -- -- -- -- Pfalz (Palatinat)	(¹)	1
2204 21 22	---- -- -- -- -- Rheinhessen (Hesse rhénane)	(¹)	1
2204 21 23	---- -- -- -- -- Tokaj	(²)	1
2204 21 24	---- -- -- -- -- Lazio (Latium)	(¹)	1
2204 21 26	---- -- -- -- -- Toscana (Toscane)	(¹)	1
2204 21 27	---- -- -- -- -- Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	(¹)	1
2204 21 28	---- -- -- -- -- Veneto (Vénétie)	(¹)	1
2204 21 32	---- -- -- -- -- Vinho Verde	(¹)	1
2204 21 34	---- -- -- -- -- Penedés	(¹)	1
2204 21 36	---- -- -- -- -- Rioja	(¹)	1
2204 21 37	---- -- -- -- -- Valencia	(¹)	1
2204 21 38	---- -- -- -- -- autres	(¹)	1
	---- -- -- -- -- autres:		
2204 21 42	---- -- -- -- -- Bordeaux	(¹)	1
2204 21 43	---- -- -- -- -- Bourgogne	(¹)	1
2204 21 44	---- -- -- -- -- Beaujolais	(¹)	1
2204 21 46	---- -- -- -- -- Côtes-du-Rhône	(¹)	1
2204 21 47	---- -- -- -- -- Languedoc-Roussillon	(¹)	1
2204 21 48	---- -- -- -- -- Val de Loire	(¹)	1
2204 21 62	---- -- -- -- -- Piemonte (Piémont)	(¹)	1

(¹) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.

(²) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 14,8 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,8 €/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 21 66	----- Toscana (Toscane)	(¹)	1
2204 21 67	----- Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	(¹)	1
2204 21 68	----- Veneto (Vénétie)	(¹)	1
2204 21 69	----- Dão, Bairrada et Douro	(¹)	1
2204 21 71	----- Navarra	(¹)	1
2204 21 74	----- Penedés	(¹)	1
2204 21 76	----- Rioja	(¹)	1
2204 21 77	----- Valdepeñas	(¹)	1
2204 21 78	----- autres	(¹)	1
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 21 79	----- Vins blancs	(¹)	1
2204 21 80	----- autres	(¹)	1
	----- autres vins de cépages:		
2204 21 81	----- Vins blancs	(¹)	1
2204 21 82	----- autres	(¹)	1
	----- autres:		
2204 21 83	----- Vins blancs	(¹)	1
2204 21 84	----- autres	(¹)	1
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 21 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	(²)	1
2204 21 86	----- Vin de Xérès	(²)	1
2204 21 87	----- Vin de Marsala	(³)	1
2204 21 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	(³)	1
2204 21 89	----- Vin de Porto	(²)	1
2204 21 90	----- autres	(³)	1
2204 21 91	----- autres	(³)	1
2204 21 92	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 €/ % vol/hl	1
	----- autres:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 21 93	----- Vins blancs	(⁴)	1

(¹) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.

(²) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 14,8 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 15,8 €/hl.

(³) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

(⁴) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/ % vol/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 21 94	----- autres	(1)	1
	----- autres vins de cépages:		
2204 21 95	----- Vins blancs	(1)	1
2204 21 96	----- autres	(1)	1
	----- autres:		
2204 21 97	----- Vins blancs	(1)	1
2204 21 98	----- autres	(1)	1
2204 29	-- autres:		
2204 29 10	--- Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 €/hl	1
	--- autres:		
	---- produits dans la Communauté:		
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
	----- Vins blancs:		
2204 29 11	----- Tokaj	(2)	1
2204 29 12	----- Bordeaux	(3)	1
2204 29 13	----- Bourgogne	(3)	1
2204 29 17	----- Val de Loire	(3)	1
2204 29 18	----- autres	(3)	1
	----- autres:		
2204 29 42	----- Bordeaux	(3)	1
2204 29 43	----- Bourgogne	(3)	1
2204 29 44	----- Beaujolais	(3)	1
2204 29 46	----- Côtes-du-Rhône	(3)	1
2204 29 47	----- Languedoc-Roussillon	(3)	1
2204 29 48	----- Val de Loire	(3)	1
2204 29 58	----- autres	(3)	1
	----- Vins avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 29 79	----- Vins blancs	(3)	1
2204 29 80	----- autres	(3)	1
	----- autres vins de cépages:		

- (1) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/ % vol/hl.
- (2) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 14,2 €/hl.
- (3) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 29 81	----- Vins blancs	(1)	1
2204 29 82	----- autres	(1)	1
	----- autres:		
2204 29 83	----- Vins blancs	(1)	1
2204 29 84	----- autres	(1)	1
	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 22 % vol:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 29 85	----- Vin de Madère et moscatel de Setúbal	(2)	1
2204 29 86	----- Vin de Xérès	(2)	1
2204 29 87	----- Vin de Marsala	(3)	1
2204 29 88	----- Vin de Samos et muscat de Lemnos	(3)	1
2204 29 89	----- Vin de Porto	(2)	1
2204 29 90	----- autres	(3)	1
2204 29 91	----- autres	(3)	1
2204 29 92	----- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 €/ % vol/hl	1
	----- autres:		
	----- Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP):		
2204 29 93	----- Vins blancs	(4)	1
2204 29 94	----- autres	(4)	1
	----- autres vins de cépages:		
2204 29 95	----- Vins blancs	(4)	1
2204 29 96	----- autres	(4)	1
	----- autres:		
2204 29 97	----- Vins blancs	(4)	1
2204 29 98	----- autres	(4)	1
2204 30	----- autres moûts de raisin:		
2204 30 10	----- partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	1
	----- autres:		
	----- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins:		
2204 30 92	----- concentrés	(5)	1

(1) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

(2) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 13,1 €/hl.

(3) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

(4) Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/ % vol/hl.

(5) Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 30 94	— — — — autres	(¹)	l
	— — — autres:		
2204 30 96	— — — — concentrés	(¹)	l
2204 30 98	— — — — autres	(¹)	l
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:		
2205 10	— en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2205 10 10	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 €/hl	l
2205 10 90	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 €/ % vol/ hl + 6,4 €/hl	l
2205 90	— autres:		
2205 90 10	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 €/hl	l
2205 90 90	— — ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 €/ % vol/hl	l
2206 00	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:		
2206 00 10	— Piquette	1,3 €/ % vol/hl MIN 7,2 €/hl	l
	— autres:		
	— — mousseuses:		
2206 00 31	— — — Cidre et poiré	19,2 €/hl	l
2206 00 39	— — — autres	19,2 €/hl	l
	— — non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance:		
	— — — n'excédant pas 2 l:		
2206 00 51	— — — — Cidre et poiré	7,7 €/hl	l
2206 00 59	— — — — autres	7,7 €/hl	l
	— — — excédant 2 l:		
2206 00 81	— — — — Cidre et poiré	5,76 €/hl	l
2206 00 89	— — — — autres	5,76 €/hl	l
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
2207 10 00	— Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 €/hl	l
2207 20 00	— Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 €/hl	l

(¹) Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:		
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:		
	– – présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2208 20 12	– – – Cognac	exemption	1 alc. 100 %
2208 20 14	– – – Armagnac	exemption	1 alc. 100 %
2208 20 26	– – – Grappa	exemption	1 alc. 100 %
2208 20 27	– – – Brandy de Jerez	exemption	1 alc. 100 %
2208 20 29	– – – autres	exemption	1 alc. 100 %
	– – présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l:		
2208 20 40	– – – Distillat brut	exemption	1 alc. 100 %
	– – – autres:		
2208 20 62	– – – – Cognac	exemption	1 alc. 100 %
2208 20 64	– – – – Armagnac	exemption	1 alc. 100 %
2208 20 86	– – – – Grappa	exemption	1 alc. 100 %
2208 20 87	– – – – Brandy de Jerez	exemption	1 alc. 100 %
2208 20 89	– – – – autres	exemption	1 alc. 100 %
2208 30	– Whiskies:		
	– – Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:		
2208 30 11	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 19	– – – excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	– – Whisky écossais (<i>Scotch whisky</i>):		
2208 30 30	– – – Whisky <i>single malt</i>	exemption	1 alc. 100 %
	– – – Whisky <i>blended malt</i> , présenté en récipients d'une contenance:		
2208 30 41	– – – – n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 49	– – – – excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	– – – Whisky <i>single grain</i> et <i>blended grain</i> , présenté en récipients d'une contenance:		
2208 30 61	– – – – n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 69	– – – – excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	– – – autre whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance:		
2208 30 71	– – – – n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 79	– – – – excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	– – autres, présentés en récipients d'une contenance:		
2208 30 82	– – – n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 88	– – – excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 40	– Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre:		
	– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2208 40 11	– – – Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 €/ % vol/ hl + 3,2 €/hl	1 alc. 100 %
	– – – autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2208 40 31	----- d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	exemption	1 alc. 100 %
2208 40 39	----- autres	0,6 €/ % vol/ hl + 3,2 €/hl	1 alc. 100 %
	-- présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l:		
2208 40 51	----- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 €/ % vol/hl	1 alc. 100 %
	----- autres:		
2208 40 91	----- d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	exemption	1 alc. 100 %
2208 40 99	----- autres	0,6 €/ % vol/hl	1 alc. 100 %
2208 50	- Gin et genièvre:		
	-- Gin, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 50 11	----- n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 50 19	----- excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	-- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 50 91	----- n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 50 99	----- excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 60	- Vodka:		
	-- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:		
2208 60 11	----- n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 60 19	----- excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	-- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:		
2208 60 91	----- n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 60 99	----- excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 70	- Liqueurs:		
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 90	- autres:		
	-- Arak, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 90 11	----- n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 19	----- excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	-- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:		
2208 90 33	----- n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 38	----- excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	-- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance:		
	----- n'excédant pas 2 l:		
2208 90 41	----- Ouzo	exemption	1 alc. 100 %
	----- autres:		
	----- Eaux-de-vie:		
	----- de fruits:		
2208 90 45	----- Calvados	exemption	1 alc. 100 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2208 90 48	----- autres	exemption	1 alc. 100 %
	----- autres:		
2208 90 52	----- Korn	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 54	----- Tequila	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 56	----- autres	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses	exemption	1 alc. 100 %
	---- excédant 2 l:		
	---- Eaux-de-vie:		
2208 90 71	---- de fruits	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 75	---- Tequila	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 77	---- autres	exemption	1 alc. 100 %
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses	exemption	1 alc. 100 %
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	1 €/ % vol/ hl + 6,4 €/hl	1 alc. 100 %
2208 90 99	--- excédant 2 l	1 €/ % vol/hl	1 alc. 100 %
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:		
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance:		
2209 00 11	-- n'excédant pas 2 l	6,4 €/hl	1
2209 00 19	-- excédant 2 l	4,8 €/hl	1
	- autres, présentés en récipients d'une contenance:		
2209 00 91	-- n'excédant pas 2 l	5,12 €/hl	1
2209 00 99	-- excédant 2 l	3,84 €/hl	1

CHAPITRE 23

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Note

1. Sont inclus dans le n° 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 2306 41, l'expression «graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend des graines définies dans la note 1 de sous-positions du chapitre 12.

Notes complémentaires

1. Sont classés dans les sous-positions 2303 10 11 et 2303 10 19 seulement les résidus de l'amidonnerie de maïs, à l'exclusion des mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs avec des produits issus d'autres plantes ou issus du maïs par un procédé autre que celui inhérent à la production de l'amidon par voie humide.

Leur teneur en amidon doit être inférieure ou égale à 28 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe III, point L, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, et celle en matières grasses doit être inférieure ou égale à 4,5 % en poids sur sec, selon la méthode A reprise à l'annexe I de la directive 84/4/CEE de la Commission.

2. Sont classés dans la sous-position 2306 90 05 seulement les résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs qui présentent à la fois, calculées en poids sur la matière sèche, les teneurs suivantes:

a) produits d'une teneur en matières grasses inférieure à 3 %:

— teneur en amidon: inférieure à 45 %,

— teneur en protéines (teneur en azote \times 6,25): égale ou supérieure à 11,5 %;

b) produits d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8 %:

— teneur en amidon: inférieure à 45 %,

— teneur en protéines (teneur en azote \times 6,25): égale ou supérieure à 13 %.

Ces résidus ne peuvent, en outre, contenir des composants qui ne proviennent pas du grain de maïs.

Pour la détermination de la teneur en amidon et en protéines, il y a lieu d'appliquer les méthodes reprises dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, annexe III, points L et C.

Pour la détermination de la teneur en matières grasses ainsi que de l'humidité, il y a lieu d'appliquer les méthodes reprises dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, annexe III, points H et A, respectivement.

Les produits contenant des composants provenant de parties du grain de maïs qui n'ont pas été soumises au processus d'extraction de l'huile et qui ont été ajoutées en dehors de celui-ci sont exclus de cette sous-position.

3. Pour l'application des sous-positions 2307 00 11, 2307 00 19, 2308 00 11 et 2308 00 19, on entend par:

— «titre alcoométrique massique acquis» le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,

— «titre alcoométrique massique en puissance» le nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit,

— «titre alcoométrique massique total» la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance,

— «% mas», le symbole du titre alcoométrique massique.

4. Pour l'application des sous-positions 2309 10 11 à 2309 10 70 et 2309 90 31 à 2309 90 70, on considère comme «produits laitiers» les produits relevant des n°s 0401, 0402, 0404, 0405, 0406 et des sous-positions 0403 10 11 à 0403 10 39, 0403 90 11 à 0403 90 69, 1702 11 00, 1702 19 00 et 2106 90 51.

5. Sont classés dans la sous-position 2309 90 20 seulement les résidus de l'amidonnerie de maïs, à l'exclusion des mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs avec des produits issus d'autres plantes ou issus du maïs par un procédé autre que celui inhérent à la production d'amidon par voie humide, contenant:

- des résidus du criblage du maïs utilisé dans le procédé par voie humide, dans une proportion n'excédant pas 15 % en poids, et/ou
- des résidus provenant de l'eau de trempage du maïs du procédé par voie humide, utilisée dans la production de l'alcool ou d'autres dérivés de l'amidon.

Ces produits peuvent, en outre, contenir des résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide.

La teneur en amidon doit être inférieure ou égale à 28 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe III, point L, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, celle en matières grasses doit être inférieure ou égale à 4,5 % en poids sur sec, selon la méthode A reprise à l'annexe I de la directive 84/4/CEE de la Commission, et celle en protéines doit être inférieure ou égale à 40 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe III, point C, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:		
2301 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	exemption	—
2301 20 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	exemption	—
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:		
2302 10	– de maïs:		
2302 10 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 €/t	—
2302 10 90	– – autres	89 €/t	—
2302 30	– de froment:		
2302 30 10	– – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t ⁽¹⁾	—
2302 30 90	– – autres	89 €/t ⁽¹⁾	—
2302 40	– d'autres céréales:		
	– – de riz:		
2302 40 02	– – – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 €/t	—
2302 40 08	– – – autres	89 €/t	—
	– – autres:		
2302 40 10	– – – dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t ⁽¹⁾	—
2302 40 90	– – – autres	89 €/t ⁽¹⁾	—
2302 50 00	– de légumineuses	5,1	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:		
2303 10	– Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:		
	– – Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche:		
2303 10 11	– – – supérieure à 40 % en poids	320 €/t ⁽¹⁾	—
2303 10 19	– – – inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption	—
2303 10 90	– – autres	exemption	—
2303 20	– Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:		
2303 20 10	– – Pulpes de betteraves	exemption	—
2303 20 90	– – autres	exemption	—
2303 30 00	– Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	—
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	—
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	—
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n^{os} 2304 ou 2305:		
2306 10 00	– de graines de coton	exemption	—
2306 20 00	– de graines de lin	exemption	—
2306 30 00	– de graines de tournesol	exemption	—
	– de graines de navette ou de colza:		
2306 41 00	– – de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	exemption	—
2306 49 00	– – autres	exemption	—
2306 50 00	– de noix de coco ou de coprah	exemption	—
2306 60 00	– de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	—
2306 90	– autres:		
2306 90 05	– – de germes de maïs	exemption	—
	– – autres:		
	– – – Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive:		
2306 90 11	– – – – ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	exemption	—
2306 90 19	– – – – ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 €/t	—
2306 90 90	– – – autres	exemption	—
2307 00	Lies de vin; tartre brut:		
	– Lies de vin:		
2307 00 11	– – d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption	—
2307 00 19	– – autres	1,62 €/kg/tot. alc.	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2307 00 90	– Tartre brut	exemption	—
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– Marcs de raisins:		
2308 00 11	– – ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption	—
2308 00 19	– – autres	1,62 €/kg/tot. alc.	—
2308 00 40	– Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	exemption	—
2308 00 90	– autres	1,6	—
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
2309 10	– Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:		
	– – contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:		
	– – – contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:		
	– – – – ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
2309 10 11	– – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	—
2309 10 13	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 €/t ⁽¹⁾	—
2309 10 15	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 €/t ⁽¹⁾	—
2309 10 19	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t ⁽¹⁾	—
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:		
2309 10 31	– – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	—
2309 10 33	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 €/t ⁽¹⁾	—
2309 10 39	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t ⁽¹⁾	—
	– – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:		
2309 10 51	– – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t ⁽¹⁾	—
2309 10 53	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 €/t ⁽¹⁾	—
2309 10 59	– – – – d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t ⁽¹⁾	—
2309 10 70	– – – ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 €/t ⁽¹⁾	—
2309 10 90	– – autres	9,6	—
2309 90	– autres:		
2309 90 10	– – Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	3,8	—
2309 90 20	– – Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	exemption	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	<ul style="list-style-type: none"> - - autres, y compris les prémélanges: - - - contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers: - - - - contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine: - - - - - ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %: 		
2309 90 31	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 €/t ⁽¹⁾	—
2309 90 33	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 €/t	—
2309 90 35	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 €/t	—
2309 90 39	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t	—
	- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:		
2309 90 41	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 €/t ⁽¹⁾	—
2309 90 43	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 €/t	—
2309 90 49	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t	—
	- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:		
2309 90 51	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t ⁽¹⁾	—
2309 90 53	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 €/t	—
2309 90 59	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t	—
2309 90 70	- - - - ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 €/t	—
	- - - autres:		
2309 90 91	- - - - Pulpes de betteraves mélassées	12	—
	- - - autres:		
2309 90 95	- - - - d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	9,6	kg C ₅ H ₁₄ ClNO
2309 90 99	- - - - autres	9,6	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

CHAPITRE 24

TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (chapitre 30).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:		
2401 10	– Tabacs non écotés:		
2401 10 35	– – Tabacs <i>light air cured</i>	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
2401 10 60	– – Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net	—
2401 10 70	– – Tabacs <i>dark air cured</i>	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net	—
2401 10 85	– – Tabacs <i>flue cured</i>	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
2401 10 95	– – autres	10 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net ⁽³⁾	—
2401 20	– Tabacs partiellement ou totalement écotés:		
2401 20 35	– – Tabacs <i>light air cured</i>	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net ⁽¹⁾	—
2401 20 60	– – Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net	—
2401 20 70	– – Tabacs <i>dark air cured</i>	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net	—
2401 20 85	– – Tabacs <i>flue cured</i>	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net ⁽²⁾	—
2401 20 95	– – autres	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net ⁽³⁾	—
2401 30 00	– Déchets de tabac	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/ net	—
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:		

⁽¹⁾ Traitement tarifaire favorable pour les «tabacs *light air cured* du type Burley (y compris les hybrides de Burley)» et les «tabacs *light air cured* du type Maryland»: 18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net. L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

⁽²⁾ Traitement tarifaire favorable pour les «tabacs *flue cured* du type Virginia»: 18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net. L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

⁽³⁾ Traitement tarifaire favorable pour les «tabacs *fire cured*»: 18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net. L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	1 000 p/st
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac:		
2402 20 10	– – contenant des girofles	10	1 000 p/st
2402 20 90	– – autres	57,6	1 000 p/st
2402 90 00	– autres	57,6	—
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:		
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:		
2403 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9	—
2403 10 90	– – autre	74,9	—
	– autres:		
2403 91 00	– – Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	16,6	—
2403 99	– – autres:		
2403 99 10	– – – Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	—
2403 99 90	– – – autres	16,6	—

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS

Notes

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 2802);
 - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3 (n° 2821);
 - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30;
 - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (chapitre 33);
 - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 6801); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 6802); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 6803);
 - f) les pierres gemmes (n°s 7102 ou 7103);
 - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 9001);
 - h) les craies de billards (n° 9504);
 - ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 9609).
3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 2517 et d'une autre position de ce chapitre est à classer au n° 2517.
4. Le n° 2530 comprend notamment: la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:		
2501 00 10	– Eau de mer et eaux mères de salines	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2501 00 31	– Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité: – – destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits ⁽¹⁾ – – autres:	exemption	—
2501 00 51	– – – dénaturés ⁽²⁾ ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ⁽¹⁾ – – – autres:	1,7 €/1 000 kg/net	—
2501 00 91	– – – – Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 €/1 000 kg/net	—
2501 00 99	– – – – autres	2,6 €/1 000 kg/net	—
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	exemption	—
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal:		
2503 00 10	– Soufres bruts et soufres non raffinés	exemption	—
2503 00 90	– autres	1,7	—
2504	Graphite naturel:		
2504 10 00	– en poudre ou en paillettes	exemption	—
2504 90 00	– autre	exemption	—
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26:		
2505 10 00	– Sables siliceux et sables quartzeux	exemption	—
2505 90 00	– autres sables	exemption	—
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
2506 10 00	– Quartz	exemption	—
2506 20 00	– Quartzites	exemption	—
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés:		
2507 00 20	– Kaolin	exemption	—
2507 00 80	– autres argiles kaoliniques	exemption	—
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas:		
2508 10 00	– Bentonite	exemption	—
2508 30 00	– Argiles réfractaires	exemption	—
2508 40 00	– autres argiles	exemption	—
2508 50 00	– Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	—
2508 60 00	– Mullite	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2508 70 00	– Terres de chamotte ou de dinas	exemption	—
2509 00 00	Craie	exemption	—
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées:		
2510 10 00	– non moulus	exemption	—
2510 20 00	– moulus	exemption	—
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816:		
2511 10 00	– Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	—
2511 20 00	– Carbonate de baryum naturel (withérite)	exemption	—
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	exemption	—
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:		
2513 10 00	– Pierre ponce	exemption	—
2513 20 00	– Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	exemption	—
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	—
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
	– Marbres et travertins:		
2515 11 00	– – bruts ou dégrossis	exemption	—
2515 12 00	– – simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	—
2515 20 00	– Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	exemption	—
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
	– Granit:		
2516 11 00	– – brut ou dégrossi	exemption	—
2516 12 00	– – simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	—
2516 20 00	– Grès	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2516 90 00	– autres pierres de taille ou de construction	exemption	—
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des n^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement:		
2517 10	– Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement:		
2517 10 10	– – Cailloux, graviers, silex et galets	exemption	—
2517 10 20	– – Dolomie et pierres à chaux, concassées	exemption	—
2517 10 80	– – autres	exemption	—
2517 20 00	– Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n ^o 2517 10	exemption	—
2517 30 00	– Tarmacadam	exemption	—
	– Granulés, éclats et poudres de pierres des n ^{os} 2515 ou 2516, même traités thermiquement:		
2517 41 00	– – de marbre	exemption	—
2517 49 00	– – autres	exemption	—
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie:		
2518 10 00	– Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	exemption	—
2518 20 00	– Dolomie calcinée ou frittée	exemption	—
2518 30 00	– Pisé de dolomie	exemption	—
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur:		
2519 10 00	– Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption	—
2519 90	– autres:		
2519 90 10	– – Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7	—
2519 90 30	– – Magnésie calcinée à mort (frittée)	exemption	—
2519 90 90	– – autres	exemption	—
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs:		
2520 10 00	– Gypse; anhydrite	exemption	—
2520 20 00	– Plâtres	exemption	—
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825:		
2522 10 00	– Chaux vive	1,7	—
2522 20 00	– Chaux éteinte	1,7	—
2522 30 00	– Chaux hydraulique	1,7	—
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:		
2523 10 00	– Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	1,7	—
	– Ciments Portland:		
2523 21 00	– – Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7	—
2523 29 00	– – autres	1,7	—
2523 30 00	– Ciments alumineux	1,7	—
2523 90 00	– autres ciments hydrauliques	1,7	—
2524	Amiante (asbeste):		
2524 10 00	– Crocidolite	exemption	—
2524 90 00	– autre	exemption	—
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (<i>splittings</i>); déchets de mica:		
2525 10 00	– Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	exemption	—
2525 20 00	– Mica en poudre	exemption	—
2525 30 00	– Déchets de mica	exemption	—
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc:		
2526 10 00	– non broyés ni pulvérisés	exemption	—
2526 20 00	– broyés ou pulvérisés	exemption	—
[2527]			
2528	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec:		
2528 10 00	– Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	exemption	—
2528 90 00	– autres	exemption	—
2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor:		
2529 10 00	– Feldspath	exemption	—
	– Spath fluor:		
2529 21 00	– – contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	exemption	—
2529 22 00	– – contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	exemption	—
2529 30 00	– Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs:		
2530 10 00	– Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	exemption	—
2530 20 00	– Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	—
2530 90 00	– autres	exemption	—

CHAPITRE 26

MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 2517);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 2519);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 2710);
 - d) les scories de déphosphoration du chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 6806);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 7112);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).
2. Au sens des n°s 2601 à 2617, on entend par «minerais» les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 2844 ou des métaux des sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. Le n° 2620 ne couvre que:
 - a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 2621);
 - b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions

1. Aux fins du n° 2620 21, «les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb» s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
2. Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620 60.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
	– Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
2601 11 00	– – non agglomérés	exemption	—
2601 12 00	– – agglomérés	exemption	—
2601 20 00	– Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	—
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	exemption	—
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	—
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	—
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	—
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	—
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	—
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	—
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	—
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	—
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés:		
2612 10	– Minerais d'uranium et leurs concentrés:		
2612 10 10	– – Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (<i>Euratom</i>)	exemption	—
2612 10 90	– – autres	exemption	—
2612 20	– Minerais de thorium et leurs concentrés:		
2612 20 10	– – Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (<i>Euratom</i>)	exemption	—
2612 20 90	– – autres	exemption	—
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés:		
2613 10 00	– grillés	exemption	—
2613 90 00	– autres	exemption	—
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	exemption	—
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés:		
2615 10 00	– Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	—
2615 90 00	– autres	exemption	—
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés:		
2616 10 00	– Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	—
2616 90 00	– autres	exemption	—
2617	Autres minerais et leurs concentrés:		
2617 10 00	– Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	—
2617 90 00	– autres	exemption	—
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	exemption	—
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier:		
2619 00 20	– Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2619 00 90	– autres	exemption	—
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés:		
	– contenant principalement du zinc:		
2620 11 00	– – Mattes de galvanisation	exemption	—
2620 19 00	– – autres	exemption	—
	– contenant principalement du plomb:		
2620 21 00	– – Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	exemption	—
2620 29 00	– – autres	exemption	—
2620 30 00	– contenant principalement du cuivre	exemption	—
2620 40 00	– contenant principalement de l'aluminium	exemption	—
2620 60 00	– contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	exemption	—
	– autres:		
2620 91 00	– – contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	exemption	—
2620 99	– – autres:		
2620 99 10	– – – contenant principalement du nickel	exemption	—
2620 99 20	– – – contenant principalement du niobium ou du tantale	exemption	—
2620 99 40	– – – contenant principalement de l'étain	exemption	—
2620 99 60	– – – contenant principalement du titane	exemption	—
2620 99 95	– – – autres	exemption	—
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux:		
2621 10 00	– Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	exemption	—
2621 90 00	– autres	exemption	—

CHAPITRE 27

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 2711;
 - b) les médicaments des n°s 3003 ou 3004;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 3301, 3302 ou 3805.
2. Les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé du n° 2710, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (chapitre 39).
3. Aux fins du n° 2710, par «déchets d'huiles» on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la note 2 du présent chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment:
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 2701 11, on entend par «anthracite» une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701 12, on entend par «houille bitumineuse» une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kilocalories par kilogramme.
3. Au sens des n°s 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 40, on entend par «benzol (benzène)», «toluol (toluène)», «xylol (xylènes)» et «naphtalène» des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.
4. Au sens du n° 2710 11, les «huiles légères et préparations» sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86.

Notes complémentaires ⁽¹⁾

1. Au sens de la sous-position 2707 99 80, on entend par «phénols» des produits qui contiennent plus de 50 % en poids de phénols.
2. Pour l'application du n° 2710, on considère comme:
 - a) «essences spéciales» (sous-positions 2710 11 21 et 2710 11 25), les huiles légères définies dans la note 4 de sous-positions du présent chapitre, ne contenant pas de préparations antidétonantes et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 degrés Celsius;

⁽¹⁾ Sauf indication contraire, on entend par «méthode» la dernière version des méthodes retenues par le Comité européen de normalisation (CEN), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou l'American Society for Testing and Materials (ASTM).

- b) «white spirit» (sous-position 2710 11 21), les essences spéciales définies au point a) et dont le point d'éclair est supérieur à 21 degrés Celsius, d'après la méthode EN ISO 13736;
- c) «huiles moyennes» (sous-positions 2710 19 11 à 2710 19 29), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 degrés Celsius et 65 % ou plus à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);
- d) «huiles lourdes» (sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86), ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 degrés Celsius ne peut être déterminé par cette méthode;
- e) «gazole» (sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 49), les huiles lourdes définies au point d) et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);
- f) «fuel oils» (sous-positions 2710 19 51 à 2710 19 69), les huiles lourdes, définies au point d), autres que le gas oil, défini au point e), et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V:
- soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau figurant ci-après, si la teneur en cendres sulfatées est inférieure à 1 %, d'après la méthode ISO 3987, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ISO 6293-1 ou ISO 6293-2,
 - soit supérieure aux valeurs de la ligne II, si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3016,
 - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86) ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300 degrés Celsius, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3016. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux huiles présentant une couleur diluée C inférieure à 2.

Tableau de correspondance couleur diluée (C)/viscosité (V)

Couleur (C)		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité (V)	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650

Par «viscosité (V)», il faut entendre la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, exprimée en $10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$ d'après la méthode EN ISO 3104.

Par «couleur diluée (C)», il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du xylène, du toluène ou un autre solvant approprié. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La couleur des fuel oils des sous-positions 2710 19 51 à 2710 19 69 doit être naturelle.

Ces sous-positions ne comprennent pas les huiles lourdes définies au point d), pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer:

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86),
- soit la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, d'après la méthode EN ISO 3104,
- soit la couleur diluée C, d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99.

3. Pour l'application du n° 2712 on considère comme «vaseline brute» (sous-position 2712 10 10) la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.
4. Pour l'application des sous-positions 2712 90 31 à 2712 90 39 on considère comme «bruts» les produits présentant:
 - a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5, d'après la méthode ISO 2908, si la viscosité à 100 degrés Celsius est inférieure à $9 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$, d'après la méthode EN ISO 3104; ou
 - b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100 degrés Celsius est égale ou supérieure à $9 \times 10^{-6} \text{ m}^2 \text{ s}^{-1}$, d'après la méthode EN ISO 3104.

5. Par «traitement défini», au sens des n^{os} 2710 à 2712, on entend les opérations suivantes:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - ij) l'isomérisation;
 - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthodes EN ISO 20846, EN ISO 20884 ou EN ISO 14596 ou EN ISO 24260, EN ISO 20847 et EN ISO 8754);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n^o 2710;
 - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 51 à 2710 19 69, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86). Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86), les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 2710 11 11 à 2710 11 90 ou 2710 19 11 à 2710 19 29 sont passibles des droits de douane prévus pour les sous-positions 2710 19 61 à 2710 19 69 selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 71 à 2710 19 99;
 - p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 2712 90 31.
- Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés; les pertes survenues éventuellement au cours de la préparation préalable sont également exemptes de droits.
6. Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique ou au cours de la préparation préalable lorsqu'elle est techniquement requise, et relevant des n^{os} ou sous-positions 2707 10 10, 2707 20 10, 2707 30 10, 2707 50 10, 2710, 2711, 2712 10, 2712 20, 2712 90 31 à 2712 90 99 et 2713 90 sont passibles des droits de douane prévus pour les produits «destinés à d'autres usages» selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des n^{os} 2710 à 2712 lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:		
	– Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées:		
2701 11	– – Anthracite:		
2701 11 10	– – – à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 %	exemption	—
2701 11 90	– – – autre	exemption	—
2701 12	– – Houille bitumineuse:		
2701 12 10	– – – Houille à coke	exemption	—
2701 12 90	– – – autre	exemption	—
2701 19 00	– – autres houilles	exemption	—
2701 20 00	– Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	exemption	—
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais:		
2702 10 00	– Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	exemption	—
2702 20 00	– Lignites agglomérés	exemption	—
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	exemption	—
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue:		
	– Cokes et semi-cokes de houille:		
2704 00 11	– – pour la fabrication d'électrodes	exemption	—
2704 00 19	– – autres	exemption	—
2704 00 30	– Cokes et semi-cokes de lignite	exemption	—
2704 00 90	– autres	exemption	—
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	exemption	1 000 m ³
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	—
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:		
	– Benzol (benzène):		
2707 10 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	—
2707 10 90	– – destinés à d'autres usages ⁽¹⁾	exemption	—
	– Toluol (toluène):		
2707 20 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	—
2707 20 90	– – destinés à d'autres usages ⁽¹⁾	exemption	—
	– Xylo (xylènes):		
2707 30 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	—
2707 30 90	– – destinés à d'autres usages ⁽¹⁾	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2707 40 00	– Naphtalène	exemption	—
2707 50	– autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86:		
2707 50 10	– – destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	—
2707 50 90	– – destinés à d'autres usages ⁽¹⁾	exemption	—
	– autres:		
2707 91 00	– – Huiles de créosote	1,7	—
2707 99	– – autres:		
	– – – Huiles brutes:		
2707 99 11	– – – – Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	1,7	—
2707 99 19	– – – – autres	exemption	—
2707 99 30	– – – Têtes sulfurées	exemption	—
2707 99 50	– – – Produits basiques	1,7	—
2707 99 70	– – – Anthracène	exemption	—
2707 99 80	– – – Phénols	1,2	—
	– – – autres:		
2707 99 91	– – – – destinés à la fabrication des produits du n° 2803 ⁽¹⁾	exemption	—
2707 99 99	– – – – autres	1,7	—
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:		
2708 10 00	– Brai	exemption	—
2708 20 00	– Coke de brai	exemption	—
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
2709 00 10	– Condensats de gaz naturel	exemption	—
2709 00 90	– autres	exemption	—
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles:		
	– Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets:		
2710 11	– – Huiles légères et préparations:		
2710 11 11	– – – destinées à subir un traitement défini ⁽¹⁾	4,7 ⁽²⁾	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2710 11 15	--- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 11 11 ⁽¹⁾	4,7 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
	--- destinées à d'autres usages:		
	---- Essences spéciales:		
2710 11 21	---- White spirit	4,7	—
2710 11 25	---- autres	4,7	—
	---- autres:		
	---- Essences pour moteur:		
2710 11 31	---- Essences d'aviation	4,7	—
	---- autres, d'une teneur en plomb:		
	----- n'excédant pas 0,013 g par l:		
2710 11 41	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7	1 000 l ⁽⁴⁾
2710 11 45	----- avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7	1 000 l ⁽⁴⁾
2710 11 49	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	1 000 l ⁽⁴⁾
	----- excédant 0,013 g par l:		
2710 11 51	----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	4,7	1 000 l ⁽⁴⁾
2710 11 59	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	1 000 l ⁽⁴⁾
2710 11 70	---- Carburéacteurs, type essence	4,7	—
2710 11 90	---- autres huiles légères	4,7	—
2710 19	-- autres:		
	-- Huiles moyennes:		
2710 19 11	---- destinées à subir un traitement défini ⁽¹⁾	4,7 ⁽²⁾	—
2710 19 15	---- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11 ⁽¹⁾	4,7 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
	---- destinées à d'autres usages:		
	---- Pétrole lampant:		
2710 19 21	---- Carburéacteurs	4,7	—
2710 19 25	---- autre	4,7	—
2710 19 29	---- autres	4,7	—
	-- Huiles lourdes:		
	---- Gazole:		
2710 19 31	---- destiné à subir un traitement défini ⁽¹⁾	3,5 ⁽²⁾	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

⁽³⁾ Voir note complémentaire 6 (NC).

⁽⁴⁾ Mesurés à la température de 15 degrés Celsius.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2710 19 35	----- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31 ⁽¹⁾	3,5 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
	----- destiné à d'autres usages:		
2710 19 41	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %	3,5 ⁽⁴⁾	—
2710 19 45	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %	3,5 ⁽⁴⁾	—
2710 19 49	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %	3,5	—
	----- Fuel oils:		
2710 19 51	----- destinés à subir un traitement défini ⁽¹⁾	3,5 ⁽²⁾	—
2710 19 55	----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51 ⁽¹⁾	3,5 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
	----- destinés à d'autres usages:		
2710 19 61	----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	3,5	—
2710 19 63	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	3,5	—
2710 19 65	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	3,5	—
2710 19 69	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %	3,5	—
	----- Huiles lubrifiantes et autres:		
2710 19 71	----- destinées à subir un traitement défini ⁽¹⁾	3,7 ⁽²⁾	—
2710 19 75	----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71 ⁽¹⁾	3,7 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
	----- destinées à d'autres usages:		
2710 19 81	----- Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7	—
2710 19 83	----- Liquides pour transmissions hydrauliques	3,7	—
2710 19 85	----- Huiles blanches, paraffine liquide	3,7	—
2710 19 87	----- Huiles pour engrenages	3,7	—
2710 19 91	----- Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7	—
2710 19 93	----- Huiles isolantes	3,7	—
2710 19 99	----- autres huiles lubrifiantes et autres	3,7	—
	----- Déchets d'huiles:		
2710 91 00	----- contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5	—
2710 99 00	----- autres	3,5 ⁽⁵⁾	—
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:		
	----- liquéfiés:		
2711 11 00	----- Gaz naturel	0,7 ⁽²⁾	TJ

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

⁽³⁾ Voir note complémentaire 6 (NC).

⁽⁴⁾ La perception de ce droit pour le gazole ayant une teneur en soufre égale ou inférieure à 0,2 % en poids est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

⁽⁵⁾ La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome et pour une durée indéterminée, pour les produits destinés à subir un traitement défini (code TARIC 2710 99 00 10). Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2711 12	-- Propane:		
	-- -- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:		
2711 12 11	-- -- -- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8	—
2711 12 19	-- -- -- destiné à d'autres usages ⁽¹⁾	exemption	—
	-- -- -- autre:		
2711 12 91	-- -- -- destiné à subir un traitement défini ⁽¹⁾	0,7 ⁽²⁾	—
2711 12 93	-- -- -- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91 ⁽¹⁾	0,7 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
	-- -- -- destiné à d'autres usages:		
2711 12 94	-- -- -- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7	—
2711 12 97	-- -- -- autres	0,7	—
2711 13	-- Butanes:		
2711 13 10	-- -- destinés à subir un traitement défini ⁽¹⁾	0,7 ⁽²⁾	—
2711 13 30	-- -- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10 ⁽¹⁾	0,7 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
	-- -- destinés à d'autres usages:		
2711 13 91	-- -- -- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7	—
2711 13 97	-- -- -- autres	0,7	—
2711 14 00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0,7 ⁽²⁾	—
2711 19 00	-- autres	0,7 ⁽²⁾	—
	-- à l'état gazeux:		
2711 21 00	-- Gaz naturel	0,7 ⁽²⁾	TJ
2711 29 00	-- autres	0,7 ⁽²⁾	—
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:		
2712 10	-- Vaseline:		
2712 10 10	-- brute	0,7 ⁽²⁾	—
2712 10 90	-- autre	2,2	—
2712 20	-- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile:		
2712 20 10	-- Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption	—
2712 20 90	-- autres	2,2	—
2712 90	-- autres:		
	-- Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels):		
2712 90 11	-- -- brutes	0,7	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

⁽³⁾ Voir note complémentaire 6 (NC).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2712 90 19	— — — autres	2,2	—
	— — autres:		
	— — — bruts:		
2712 90 31	— — — — destinés à subir un traitement défini ⁽¹⁾	0,7 ⁽²⁾	—
2712 90 33	— — — — destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31 ⁽¹⁾	0,7 ⁽²⁾ ⁽³⁾	—
2712 90 39	— — — — destinés à d'autres usages	0,7	—
	— — — autres:		
2712 90 91	— — — — Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	exemption	—
2712 90 99	— — — — autres	2,2	—
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
	— Coke de pétrole:		
2713 11 00	— — non calciné	exemption	—
2713 12 00	— — calciné	exemption	—
2713 20 00	— Bitume de pétrole	exemption	—
2713 90	— autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
2713 90 10	— — destinés à la fabrication des produits du n° 2803 ⁽¹⁾	0,7 ⁽²⁾	—
2713 90 90	— — autres	0,7	—
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques:		
2714 10 00	— Schistes et sables bitumineux	exemption	—
2714 90 00	— autres	exemption	—
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	exemption	—
2716 00 00	Énergie électrique	exemption	1 000 kWh

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

⁽³⁾ Voir note complémentaire 6 (NC).

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES**Notes**

1. A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs) répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 2844 ou 2845 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.
B) Sous réserve des dispositions du point A ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 2843, 2846 ou 2852 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n^{os} 3004, 3005, 3006, 3212, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3506, 3707 ou 3808, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient:
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES**Notes**

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement:
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du point a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du point a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des points a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des points a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxyates, stabilisés par des matières organiques (n^o 2831), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n^o 2836), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n^o 2837), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n^o 2842), les produits organiques compris dans les n^{os} 2843 à 2846 et 2852 et les carbures (n^o 2849), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre:
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n^o 2811);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n^o 2812);
 - c) le disulfure de carbone (n^o 2813);
 - d) les thiocarbonates, les sélénicarbonates et tellurocarbonates, les sélénicyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n^o 2842);

- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 2847), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 2853), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (chapitre 31).
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section VI, le présent chapitre ne comprend pas:
- a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la section V;
- b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la note 2 ci-dessus;
- c) les produits visés dans les notes 2, 3, 4 ou 5 du chapitre 31;
- d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», du n° 3206; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 3207;
- e) le graphite artificiel (n° 3801), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices, du n° 3813; les produits «encrivores» conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 3824, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824;
- f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n°s 7102 à 7105), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du chapitre 71;
- g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la section XV;
- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux (n° 9001).
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 2811.
5. Les n°s 2826 à 2842 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 2842.
6. Le n° 2844 comprend seulement:
- a) le technétium (numéro atomique 43), le prométhium (numéro atomique 61), le polonium (numéro atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
- b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
- c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
- d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
- e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
- f) les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par «isotopes» au sens de la présente note et des n°s 2844 et 2845:
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique,
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 2848 les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 3818.

Note complémentaire

1. Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
2801	Fluor, chlore, brome et iode:		
2801 10 00	– Chlore	5,5	—
2801 20 00	– Iode	exemption	—
2801 30	– Fluor; brome:		
2801 30 10	– – Fluor	5	—
2801 30 90	– – Brome	5,5	—
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	—
2803 00 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	exemption	—
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques:		
2804 10 00	– Hydrogène	3,7	m ³ (1)
	– Gaz rares:		
2804 21 00	– – Argon	5	m ³ (1)
2804 29	– – autres:		
2804 29 10	– – – Hélium	exemption	m ³ (1)
2804 29 90	– – – autres	5	m ³ (1)
2804 30 00	– Azote	5,5	m ³ (1)
2804 40 00	– Oxygène	5	m ³ (1)
2804 50	– Bore; tellure:		
2804 50 10	– – Bore	5,5	—
2804 50 90	– – Tellure	2,1	—
	– Silicium:		
2804 61 00	– – contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	exemption	—
2804 69 00	– – autre	5,5	—
2804 70 00	– Phosphore	5,5	—
2804 80 00	– Arsenic	2,1	—
2804 90 00	– Sélénium	exemption	—
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:		
	– Métaux alcalins ou alcalino-terreux:		
2805 11 00	– – Sodium	5	—
2805 12 00	– – Calcium	5,5	—

(1) Sous une pression de 1 013 millibars, mesurée à une température de 15 degrés Celsius.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2805 19	– – autres:		
2805 19 10	– – – Strontium et baryum	5,5	—
2805 19 90	– – – autres	4,1	—
2805 30	– Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux:		
2805 30 10	– – mélangés ou alliés entre eux	5,5	—
2805 30 90	– – autres	2,7	—
2805 40	– Mercure:		
2805 40 10	– – présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 €	3	—
2805 40 90	– – autre	exemption	—
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique:		
2806 10 00	– Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	—
2806 20 00	– Acide chlorosulfurique	5,5	—
2807 00	Acide sulfurique; oléum:		
2807 00 10	– Acide sulfurique	3	—
2807 00 90	– Oléum	3	—
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	—
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non:		
2809 10 00	– Pentaoxyde de diphosphore	5,5	kg P ₂ O ₅
2809 20 00	– Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5	kg P ₂ O ₅
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques:		
2810 00 10	– Trioxyde de dibore	exemption	—
2810 00 90	– autres	3,7	—
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:		
	– autres acides inorganiques:		
2811 11 00	– – Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	—
2811 19	– – autres:		
2811 19 10	– – – Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	exemption	—
2811 19 20	– – – Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	—
2811 19 80	– – – autres	5,3	—
	– autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:		
2811 21 00	– – Dioxyde de carbone	5,5	—
2811 22 00	– – Dioxyde de silicium	4,6	—
2811 29	– – autres:		
2811 29 05	– – – Dioxyde de soufre	5,5	—
2811 29 10	– – – Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2811 29 30	--- Oxydes d'azote	5	—
2811 29 90	--- autres	5,3	—
III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques:		
2812 10	– Chlorures et oxychlorures:		
	– de phosphore:		
2812 10 11	--- Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	—
2812 10 15	--- Trichlorure de phosphore	5,5	—
2812 10 16	--- Pentachlorure de phosphore	5,5	—
2812 10 18	--- autres	5,5	—
	– autres:		
2812 10 91	--- Dichlorure de disoufre	5,5	—
2812 10 93	--- Dichlorure de soufre	5,5	—
2812 10 94	--- Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	—
2812 10 95	--- Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	—
2812 10 99	--- autres	5,5	—
2812 90 00	– autres	5,5	—
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce:		
2813 10 00	– Disulfure de carbone	5,5	—
2813 90	– autres:		
2813 90 10	– Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	—
2813 90 90	– autres	3,7	—
IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX			
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque):		
2814 10 00	– Ammoniac anhydre	5,5	—
2814 20 00	– Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	—
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium:		
	– Hydroxyde de sodium (soude caustique):		
2815 11 00	– solide	5,5	—
2815 12 00	– en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	kg NaOH
2815 20 00	– Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	5,5	kg KOH
2815 30 00	– Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	—
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum:		
2816 10 00	– Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	—
2816 40 00	– Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	—
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium:		
2818 10	– Corindon artificiel, chimiquement défini ou non:		
	– – d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids:		
2818 10 11	– – – dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	—
2818 10 19	– – – dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	—
	– – d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids:		
2818 10 91	– – – dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	—
2818 10 99	– – – dont 50 % ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	—
2818 20 00	– Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4	—
2818 30 00	– Hydroxyde d'aluminium	5,5	—
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
2819 10 00	– Trioxyde de chrome	5,5	—
2819 90	– autres:		
2819 90 10	– – Dioxyde de chrome	3,7	—
2819 90 90	– – autres	5,5	—
2820	Oxydes de manganèse:		
2820 10 00	– Dioxyde de manganèse	5,3	—
2820 90	– autres:		
2820 90 10	– – Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	exemption	—
2820 90 90	– – autres	5,5	—
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe₂O₃:		
2821 10 00	– Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	—
2821 20 00	– Terres colorantes	4,6	—
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	—
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	—
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange:		
2824 10 00	– Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	—
2824 90	– autres:		
2824 90 10	– – Minium et mine orange	5,5	—
2824 90 90	– – autres	5,5	—
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux:		
2825 10 00	– Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	—
2825 20 00	– Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	—
2825 30 00	– Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2825 40 00	– Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	—
2825 50 00	– Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	—
2825 60 00	– Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	—
2825 70 00	– Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	—
2825 80 00	– Oxydes d'antimoine	5,5	—
2825 90	– autres:		
	– – Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium:		
2825 90 11	– – – Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: – pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres, et – pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	exemption	—
2825 90 19	– – – autres	4,6	—
2825 90 20	– – Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	—
2825 90 40	– – Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	—
2825 90 60	– – Oxyde de cadmium	exemption	—
2825 90 85	– – autres	5,5	—
	V. SELS ET PEROXOSELs MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor:		
	– Fluorures:		
2826 12 00	– – d'aluminium	5,3	—
2826 19	– – autres:		
2826 19 10	– – – d'ammonium ou de sodium	5,5	—
2826 19 90	– – – autres	5,3	—
2826 30 00	– Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	—
2826 90	– autres:		
2826 90 10	– – Hexafluorozirconate de dipotassium	5	—
2826 90 80	– – autres	5,5	—
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures:		
2827 10 00	– Chlorure d'ammonium	5,5	—
2827 20 00	– Chlorure de calcium	4,6	—
	– autres chlorures:		
2827 31 00	– – de magnésium	4,6	—
2827 32 00	– – d'aluminium	5,5	—
2827 35 00	– – de nickel	5,5	—
2827 39	– – autres:		
2827 39 10	– – – d'étain	4,1	—
2827 39 20	– – – de fer	2,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2827 39 30	— — — de cobalt	5,5	—
2827 39 85	— — — autres	5,5	—
	— Oxychlorures et hydroxychlorures:		
2827 41 00	— — de cuivre	3,2	—
2827 49	— — autres:		
2827 49 10	— — — de plomb	3,2	—
2827 49 90	— — — autres	5,3	—
	— Bromures et oxybromures:		
2827 51 00	— — Bromures de sodium ou de potassium	5,5	—
2827 59 00	— — autres	5,5	—
2827 60 00	— Iodures et oxyiodures	5,5	—
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites:		
2828 10 00	— Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	—
2828 90 00	— autres	5,5	—
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates:		
	— Chlorates:		
2829 11 00	— — de sodium	5,5	—
2829 19 00	— — autres	5,5	—
2829 90	— autres:		
2829 90 10	— — Perchlorates	4,8	—
2829 90 40	— — Bromate de potassium ou de sodium	exemption	—
2829 90 80	— — autres	5,5	—
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non:		
2830 10 00	— Sulfures de sodium	5,5	—
2830 90	— autres:		
2830 90 11	— — Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	—
2830 90 85	— — autres	5,5	—
2831	Dithionites et sulfoxyates:		
2831 10 00	— de sodium	5,5	—
2831 90 00	— autres	5,5	—
2832	Sulfites; thiosulfates:		
2832 10 00	— Sulfites de sodium	5,5	—
2832 20 00	— autres sulfites	5,5	—
2832 30 00	— Thiosulfates	5,5	—
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates):		
	— Sulfates de sodium:		
2833 11 00	— — Sulfate de disodium	5,5	—
2833 19 00	— — autres	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres sulfates:		
2833 21 00	– – de magnésium	5,5	—
2833 22 00	– – d'aluminium	5,5	—
2833 24 00	– – de nickel	5	—
2833 25 00	– – de cuivre	3,2	—
2833 27 00	– – de baryum	5,5	—
2833 29	– – autres:		
2833 29 20	– – – de cadmium, de chrome, de zinc	5,5	—
2833 29 30	– – – de cobalt, de titane	5,3	—
2833 29 60	– – – de plomb	4,6	—
2833 29 80	– – – autres	5	—
2833 30 00	– Aluns	5,5	—
2833 40 00	– Peroxosulfates (persulfates)	5,5	—
2834	Nitrites; nitrates:		
2834 10 00	– Nitrites	5,5	—
	– Nitrates:		
2834 21 00	– – de potassium	5,5	—
2834 29	– – autres:		
2834 29 20	– – – de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	—
2834 29 40	– – – de cuivre	4,6	—
2834 29 80	– – – autres	3	—
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non:		
2835 10 00	– Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	—
	– Phosphates:		
2835 22 00	– – de mono- ou de disodium	5,5	—
2835 24 00	– – de potassium	5,5	—
2835 25 00	– – Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	5,5	—
2835 26 00	– – autres phosphates de calcium	5,5	—
2835 29	– – autres:		
2835 29 10	– – – de triammonium	5,3	—
2835 29 30	– – – de trisodium	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2835 29 90	– – – autres	5,5	—
	– Polyphosphates:		
2835 31 00	– – Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	—
2835 39 00	– – autres	5,5	—
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:		
2836 20 00	– Carbonate de disodium	5,5	—
2836 30 00	– Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	—
2836 40 00	– Carbonates de potassium	5,5	—
2836 50 00	– Carbonate de calcium	5	—
2836 60 00	– Carbonate de baryum	5,5	—
	– autres:		
2836 91 00	– – Carbonates de lithium	5,5	—
2836 92 00	– – Carbonate de strontium	5,5	—
2836 99	– – autres:		
	– – – Carbonates:		
2836 99 11	– – – – de magnésium, de cuivre	3,7	—
2836 99 17	– – – – autres	5,5	—
2836 99 90	– – – Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	—
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes:		
	– Cyanures et oxycyanures:		
2837 11 00	– – de sodium	5,5	—
2837 19 00	– – autres	5,5	—
2837 20 00	– Cyanures complexes	5,5	—
[2838]			
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce:		
	– de sodium:		
2839 11 00	– – Métalesilicates	5	—
2839 19 00	– – autres	5	—
2839 90	– autres:		
2839 90 10	– – de potassium	5	—
2839 90 90	– – autres	5	—
2840	Borates; peroxoborates (perborates):		
	– Tétraborate de disodium (borax raffiné):		
2840 11 00	– – anhydre	exemption	—
2840 19	– – autre:		
2840 19 10	– – – Tétraborate de disodium pentahydraté	exemption	—
2840 19 90	– – – autre	5,3	—
2840 20	– autres borates:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2840 20 10	– Borates de sodium, anhydres	exemption	—
2840 20 90	– autres	5,3	—
2840 30 00	– Peroxoborates (perborates)	5,5	—
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques:		
2841 30 00	– Dichromate de sodium	5,5	—
2841 50 00	– autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	—
	– Manganites, manganates et permanganates:		
2841 61 00	– Permanganate de potassium	5,5	—
2841 69 00	– autres	5,5	—
2841 70 00	– Molybdates	5,5	—
2841 80 00	– Tungstates (wolframates)	5,5	—
2841 90	– autres:		
2841 90 30	– Zincates, vanadates	4,6	—
2841 90 85	– autres	5,5	—
2842	Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures:		
2842 10 00	– Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	—
2842 90	– autres:		
2842 90 10	– Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	—
2842 90 80	– autres	5,5	—
	VI. DIVERS		
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux:		
2843 10	– Métaux précieux à l'état colloïdal:		
2843 10 10	– Argent	5,3	—
2843 10 90	– autres	3,7	—
	– Composés d'argent:		
2843 21 00	– Nitrate d'argent	5,5	—
2843 29 00	– autres	5,5	—
2843 30 00	– Composés d'or	3	g
2843 90	– autres composés; amalgames:		
2843 90 10	– Amalgames	5,3	—
2843 90 90	– autres	3	g
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits:		
2844 10	– Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel:		
	– Uranium naturel:		
2844 10 10	– brut; déchets et débris (<i>Euratom</i>)	exemption	kg U

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2844 10 30	— — — ouvert (<i>Euratom</i>)	exemption	kg U
2844 10 50	— — Ferro-uranium	exemption	kg U
2844 10 90	— — autres (<i>Euratom</i>)	exemption	kg U
2844 20	— Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits:		
	— — Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits:		
2844 20 25	— — — Ferro-uranium	exemption	gi F/S
2844 20 35	— — — autres (<i>Euratom</i>)	exemption	gi F/S
	— — Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits:		
	— — — Mélanges d'uranium et de plutonium:		
2844 20 51	— — — — Ferro-uranium	exemption	gi F/S
2844 20 59	— — — — autres (<i>Euratom</i>)	exemption	gi F/S
2844 20 99	— — — autres	exemption	gi F/S
2844 30	— Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits:		
	— — Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit:		
2844 30 11	— — — Cermets	5,5	—
2844 30 19	— — — autres	2,9	—
	— — Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit:		
2844 30 51	— — — Cermets	5,5	—
	— — — autres:		
2844 30 55	— — — — brut; déchets et débris (<i>Euratom</i>)	exemption	—
	— — — — ouvert:		
2844 30 61	— — — — — Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (<i>Euratom</i>)	exemption	—
2844 30 69	— — — — — autres (<i>Euratom</i>)	1,5 ⁽¹⁾	—
	— — Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux:		
2844 30 91	— — — de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (<i>Euratom</i>), à l'exclusion des sels de thorium	exemption	—
2844 30 99	— — — autres	exemption	—

(1) Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2844 40	– Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:		
2844 40 10	– Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	exemption	—
	– autres:		
2844 40 20	– – Isotopes radioactifs artificiels (<i>Euratom</i>)	exemption	—
2844 40 30	– – – Composés des isotopes radioactifs artificiels (<i>Euratom</i>)	exemption	—
2844 40 80	– – – autres	exemption	—
2844 50 00	– Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>)	exemption	gi F/S
2845	Isotopes autres que ceux du n° 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:		
2845 10 00	– Eau lourde (oxyde de deutérium) (<i>Euratom</i>)	5,5	—
2845 90	– autres:		
2845 90 10	– – Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (<i>Euratom</i>)	5,5	—
2845 90 90	– – autres	5,5	—
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux:		
2846 10 00	– Composés de cérium	3,2	—
2846 90 00	– autres	3,2	—
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	kg H ₂ O ₂
2848 00 00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	5,5	—
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non:		
2849 10 00	– de calcium	5,5	—
2849 20 00	– de silicium	5,5	—
2849 90	– autres:		
2849 90 10	– – de bore	4,1	—
2849 90 30	– – de tungstène	5,5	—
2849 90 50	– – d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5	—
2849 90 90	– – autres	5,3	—
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849:		
2850 00 20	– Hydrures; nitrures	4,6	—
2850 00 60	– Azotures; siliciures	5,5	—
2850 00 90	– Borures	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[2851]			
2852 00 00	Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	5,5	—
2853 00	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:		
2853 00 10	– Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	—
2853 00 30	– Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	—
2853 00 50	– Chlorure de cyanogène	5,5	—
2853 00 90	– autres	5,5	—

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement:
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (chapitre 27);
 - c) les produits des n^{os} 2936 à 2939, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n^o 2940 et les produits du n^o 2941, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des points a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des points a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des points a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des points a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques: sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits du n^o 1504, ainsi que le glycérol brut du n^o 1520;
 - b) l'alcool éthylique (n^{os} 2207 ou 2208);
 - c) le méthane et le propane (n^o 2711);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la note 2 du chapitre 28;
 - e) l'urée (n^{os} 3102 ou 3105);
 - f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n^o 3203), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme «agents d'avivage fluorescents» ou comme «luminophores» (n^o 3204) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n^o 3212);
 - g) les enzymes (n^o 3507);
 - h) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes (n^o 3606);
 - ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n^o 3813; les produits «encrivores» conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n^o 3824;
 - k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n^o 9001).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
4. Dans les n^{os} 2904 à 2906, 2908 à 2911 et 2913 à 2920, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme «fonctions azotées» au sens du n° 2929.

Pour l'application des n°s 2911, 2912, 2914, 2918 et 2922, on entend par «fonctions oxygénées» uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n°s 2905 à 2920.

5. A) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- C) Sous réserve de la note 1 de la section VI et de la note 2 du chapitre 28:
- 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction émol, ou les bases organiques, des sous-chapitres I à X ou du n° 2942, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
 - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des sous-chapitres I à X ou du n° 2942 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction émol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le chapitre;
 - 3) les composés de coordination, autres que les produits relevant du sous-chapitre XI ou du n° 2941, sont à classer dans la position du chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.
- D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants, sauf dans le cas de l'éthanol (n° 2905).
- E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. Les composés des n°s 2930 et 2931 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou des métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.
- Les n°s 2930 (thiocomposés organiques) et 2931 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
7. Les n°s 2932, 2933 et 2934 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8. Pour l'application du n° 2937:
- a) la dénomination «hormones» comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
 - b) l'expression «utilisés principalement comme hormones» s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structuraux d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structuraux d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions

- À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «autres» dans la série des sous-positions concernées.
- La note 3 du chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2901	Hydrocarbures acycliques:		
2901 10 00	– saturés	exemption	—
	– non saturés:		
2901 21 00	– – Éthylène	exemption	—
2901 22 00	– – Propène (propylène)	exemption	—
2901 23 00	– – Butène (butylène) et ses isomères	exemption	—
2901 24 00	– – Buta-1,3-diène et isoprène	exemption	—
2901 29 00	– – autres	exemption	—
2902	Hydrocarbures cycliques:		
	– cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2902 11 00	– – Cyclohexane	exemption	—
2902 19 00	– – autres	exemption	—
2902 20 00	– Benzène	exemption	—
2902 30 00	– Toluène	exemption	—
	– Xylènes:		
2902 41 00	– – <i>o</i> -Xylène	exemption	—
2902 42 00	– – <i>m</i> -Xylène	exemption	—
2902 43 00	– – <i>p</i> -Xylène	exemption	—
2902 44 00	– – Isomères du xylène en mélange	exemption	—
2902 50 00	– Styrène	exemption	—
2902 60 00	– Éthylbenzène	exemption	—
2902 70 00	– Cumène	exemption	—
2902 90 00	– autres	exemption	—
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures:		
	– Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques:		
2903 11 00	– – Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	—
2903 12 00	– – Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	—
2903 13 00	– – Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	—
2903 14 00	– – Tétrachlorure de carbone	5,5	—
2903 15 00	– – Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	—
2903 19	– – autres:		
2903 19 10	– – – 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2903 19 80	— — autres	5,5	—
	— Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques:		
2903 21 00	— — Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	—
2903 22 00	— — Trichloroéthylène	5,5	—
2903 23 00	— — Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	—
2903 29 00	— — autres	5,5	—
	— Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques:		
2903 31 00	— — Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	—
2903 39	— — autres:		
	— — — Bromures:		
2903 39 11	— — — — Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	—
2903 39 15	— — — — Dibromométhane	exemption	—
2903 39 19	— — — — autres	5,5	—
2903 39 90	— — — Fluorures et iodures	5,5	—
	— Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents:		
2903 41 00	— — Trichlorofluorométhane	5,5	—
2903 42 00	— — Dichlorodifluorométhane	5,5	—
2903 43 00	— — Trichlorotrifluoroéthanes	5,5	—
2903 44	— — Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane:		
2903 44 10	— — — Dichlorotétrafluoroéthanes	5,5	—
2903 44 90	— — — Chloropentafluoroéthane	5,5	—
2903 45	— — autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore:		
2903 45 10	— — — Chlorotrifluorométhane	5,5	—
2903 45 15	— — — Pentachlorofluoroéthane	5,5	—
2903 45 20	— — — Tétrachlorodifluoroéthanes	5,5	—
2903 45 25	— — — Heptachlorofluoropropanes	5,5	—
2903 45 30	— — — Hexachlorodifluoropropanes	5,5	—
2903 45 35	— — — Pentachlorotrifluoropropanes	5,5	—
2903 45 40	— — — Tétrachlorotétrafluoropropanes	5,5	—
2903 45 45	— — — Trichloropentafluoropropanes	5,5	—
2903 45 50	— — — Dichlorohexafluoropropanes	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2903 45 55	--- Chloroheptafluoropropanes	5,5	—
2903 45 90	--- autres	5,5	—
2903 46	--- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes:		
2903 46 10	--- Bromochlorodifluorométhane	5,5	—
2903 46 20	--- Bromotrifluorométhane	5,5	—
2903 46 90	--- Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	—
2903 47 00	--- autres dérivés perhalogénés	5,5	—
2903 49	--- autres:		
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du chlore:		
	---- du méthane, éthane ou propane (HCFCs):		
2903 49 11	---- Chlorodifluorométhane (HCFC-22)	5,5	—
2903 49 15	---- 1,1-Dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)	5,5	—
2903 49 19	---- autres	5,5	—
2903 49 20	---- autres	5,5	—
	--- halogénés uniquement avec du fluor et du brome:		
2903 49 30	--- du méthane, éthane ou propane	5,5	—
2903 49 40	--- autres	5,5	—
2903 49 80	--- autres	5,5	—
	--- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2903 51 00	--- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI) ...	5,5	—
2903 52 00	--- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	—
2903 59	--- autres:		
2903 59 20	--- 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	exemption	—
2903 59 80	--- autres	5,5	—
	--- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques:		
2903 61 00	--- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5	—
2903 62 00	--- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	5,5	—
2903 69	--- autres:		
2903 69 10	--- 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	exemption	—
2903 69 90	--- autres	5,5	—
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés:		
2904 10 00	--- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	—
2904 20 00	--- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5	—
2904 90	--- autres:		
2904 90 40	--- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	—
2904 90 95	--- autres	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	– Monoalcools saturés:		
2905 11 00	– – Méthanol (alcool méthylique)	5,5	—
2905 12 00	– – Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	—
2905 13 00	– – Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	5,5	—
2905 14	– – autres butanols:		
2905 14 10	– – – 2-Méthylpropane-2-ol (alcool <i>tert</i> -butylique)	4,6	—
2905 14 90	– – – autres	5,5	—
2905 16	– – Octanol (alcool octylique) et ses isomères:		
2905 16 20	– – – Octane-2-ol	exemption	—
2905 16 85	– – – autres	5,5	—
2905 17 00	– – Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	—
2905 19 00	– – autres	5,5	—
	– Monoalcools non saturés:		
2905 22 00	– – Alcools terpéniques acycliques	5,5	—
2905 29	– – autres:		
2905 29 10	– – – Alcool allylique	5,5	—
2905 29 90	– – – autres	5,5	—
	– Diols:		
2905 31 00	– – Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	—
2905 32 00	– – Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	—
2905 39	– – autres:		
2905 39 20	– – – Butane-1,3-diol	exemption	—
2905 39 25	– – – Butane-1,4-diol	5,5	—
2905 39 30	– – – 2,4,7,9-Tétraméthyl-5-yn-4,7-diol	exemption	—
2905 39 95	– – – autres	5,5	—
	– autres polyalcools:		
2905 41 00	– – 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	—
2905 42 00	– – Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	—
2905 43 00	– – Mannitol	9,6 + 125,8 €/100 kg/net	—
2905 44	– – D-Glucitol (sorbitol):		
	– – – en solution aqueuse:		
2905 44 11	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 €/100 kg/net	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2905 44 19	----- autre	9,6 + 37,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	----- autre:		
2905 44 91	----- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 €/100 kg/net	—
2905 44 99	----- autre	9,6 + 53,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
2905 45 00	-- Glycérol	3,8	—
2905 49 00	-- autres	5,5	—
	-- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques:		
2905 51 00	-- Ethchlorvynol (DCI)	exemption	—
2905 59	-- autres:		
2905 59 91	--- 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	exemption	—
2905 59 98	--- autres	5,5	—
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	-- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2906 11 00	-- Menthol	5,5	—
2906 12 00	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	—
2906 13	-- Stérols et inositols:		
2906 13 10	--- Stérols	5,5	—
2906 13 90	--- Inositols	exemption	—
2906 19 00	-- autres	5,5	—
	-- aromatiques:		
2906 21 00	-- Alcool benzylique	5,5	—
2906 29 00	-- autres	5,5	—
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2907	Phénols; phénols-alcools:		
	-- Monophénols:		
2907 11 00	--- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	—
2907 12 00	--- Crésols et leurs sels	2,1	—
2907 13 00	--- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	—
2907 15	-- Naphtols et leurs sels:		
2907 15 10	--- 1-Naphtol	exemption	—
2907 15 90	--- autres	5,5	—

⁽¹⁾ Droit ad valorem réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2907 19	-- autres:		
2907 19 10	-- -- Xylénols et leurs sels	2,1	—
2907 19 90	-- -- autres	5,5	—
	-- Polyphénols; phénols-alcools:		
2907 21 00	-- -- Résorcinol et ses sels	5,5	—
2907 22 00	-- -- Hydroquinone et ses sels	5,5	—
2907 23 00	-- -- 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylpropane) et ses sels	5,5	—
2907 29 00	-- -- autres	5,5	—
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools:		
	-- Dérivés seulement halogénés et leurs sels:		
2908 11 00	-- -- Pentachlorophénol (ISO)	5,5	—
2908 19 00	-- -- autres	5,5	—
	-- autres:		
2908 91 00	-- -- Dinoseb (ISO) et ses sels	5,5	—
2908 99	-- -- autres:		
2908 99 10	-- -- -- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	5,5	—
2908 99 90	-- -- -- autres	5,5	—
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	-- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 11 00	-- -- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	—
2909 19	-- -- autres:		
2909 19 10	-- -- -- Oxyde de <i>tert</i> -butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de <i>tert</i> -butyle, ETBE)	5,5	—
2909 19 90	-- -- -- autres	5,5	—
2909 20 00	-- -- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	—
2909 30	-- -- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 30 10	-- -- Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	exemption	—
	-- -- Dérivés bromés:		
2909 30 31	-- -- -- Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy)benzène	exemption	—
2909 30 35	-- -- -- 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) ⁽¹⁾	exemption	—
2909 30 38	-- -- -- autres	5,5	—
2909 30 90	-- -- autres	5,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 41 00	– – 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	—
2909 43 00	– – Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	—
2909 44 00	– – autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	—
2909 49	– – autres:		
2909 49 11	– – – 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	exemption	—
2909 49 80	– – – autres	5,5	—
2909 50 00	– Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	—
2909 60 00	– Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	—
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2910 10 00	– Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	—
2910 20 00	– Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	—
2910 30 00	– 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	—
2910 40 00	– Dieldrine (ISO, DCI)	5,5	—
2910 90 00	– autres	5,5	—
2911 00 00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	—
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:		
	– Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912 11 00	– – Méthanal (formaldéhyde)	5,5	—
2912 12 00	– – Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	—
2912 19	– – autres:		
2912 19 10	– – – Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	5,5	—
2912 19 90	– – – autres	5,5	—
	– Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912 21 00	– – Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	—
2912 29 00	– – autres	5,5	—
2912 30 00	– Aldéhydes-alcools	5,5	—
	– Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:		
2912 41 00	– – Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	—
2912 42 00	– – Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	—
2912 49 00	– – autres	5,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2912 50 00	– Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	—
2912 60 00	– Paraformaldéhyde	5,5	—
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	5,5	—
	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE		
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	– Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 11 00	– – Acétone	5,5	—
2914 12 00	– – Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	—
2914 13 00	– – 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	—
2914 19	– – autres:		
2914 19 10	– – – 5-Méthylhexane-2-one	exemption	—
2914 19 90	– – – autres	5,5	—
	– Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 21 00	– – Camphre	5,5	—
2914 22 00	– – Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	—
2914 23 00	– – Ionones et méthylionones	5,5	—
2914 29 00	– – autres	5,5	—
	– Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 31 00	– – Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	—
2914 39 00	– – autres	5,5	—
2914 40	– Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:		
2914 40 10	– – 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	—
2914 40 90	– – autres	3	—
2914 50 00	– Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	—
	– Quinones:		
2914 61 00	– – Anthraquinone	5,5	—
2914 69	– – autres:		
2914 69 10	– – – 1,4-Naphtoquinone	exemption	—
2914 69 90	– – – autres	5,5	—
2914 70 00	– Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	—
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	– Acide formique, ses sels et ses esters:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2915 11 00	– – Acide formique	5,5	—
2915 12 00	– – Sels de l'acide formique	5,5	—
2915 13 00	– – Esters de l'acide formique	5,5	—
	– Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:		
2915 21 00	– – Acide acétique	5,5	—
2915 24 00	– – Anhydride acétique	5,5	—
2915 29 00	– – autres	5,5	—
	– Esters de l'acide acétique:		
2915 31 00	– – Acétate d'éthyle	5,5	—
2915 32 00	– – Acétate de vinyle	5,5	—
2915 33 00	– – Acétate de <i>n</i> -butyle	5,5	—
2915 36 00	– – Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	—
2915 39 00	– – autres	5,5	—
2915 40 00	– Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	—
2915 50 00	– Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	—
2915 60	– Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters:		
	– – Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters:		
2915 60 11	– – – Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	exemption	—
2915 60 19	– – – autres	5,5	—
2915 60 90	– – Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	—
2915 70 00	– Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	5,5	—
2915 90 00	– autres	5,5	—
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	– Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2916 11 00	– – Acide acrylique et ses sels	6,5	—
2916 12 00	– – Esters de l'acide acrylique	6,5	—
2916 13 00	– – Acide méthacrylique et ses sels	6,5	—
2916 14 00	– – Esters de l'acide méthacrylique	6,5	—
2916 15 00	– – Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters	6,5	—
2916 19	– – autres:		
2916 19 10	– – – Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	—
2916 19 40	– – – Acide crotonique	exemption	—
2916 19 50	– – – Binapacryl (ISO)	6,5	—
2916 19 95	– – – autres	6,5	—
2916 20 00	– Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	—
	– Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2916 31 00	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	6,5	—
2916 32 00	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	6,5	—
2916 34 00	-- Acide phénylacétique et ses sels	exemption	—
2916 35 00	-- Esters de l'acide phénylacétique	exemption	—
2916 39 00	-- autres	6,5	—
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	-- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2917 11 00	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	6,5	—
2917 12 00	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	6,5	—
2917 13	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:		
2917 13 10	-- -- Acide sébacique	exemption	—
2917 13 90	-- -- autres	6	—
2917 14 00	-- Anhydride maléique	6,5	—
2917 19	-- autres:		
2917 19 10	-- -- Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	—
2917 19 90	-- -- autres	6,3	—
2917 20 00	-- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	—
	-- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2917 32 00	-- Orthophtalates de dioctyle	6,5	—
2917 33 00	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	—
2917 34	-- autres esters de l'acide orthophtalique:		
2917 34 10	-- -- Orthophtalates de dibutyle	6,5	—
2917 34 90	-- -- autres	6,5	—
2917 35 00	-- Anhydride phtalique	6,5	—
2917 36 00	-- Acide téréphtalique et ses sels	6,5	—
2917 37 00	-- Téréphtalate de diméthyle	6,5	—
2917 39	-- autres:		
2917 39 20	-- -- Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarboxylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	exemption	—
2917 39 95	-- -- autres	6,5	—
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	-- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2918 11 00	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2918 12 00	– – Acide tartrique	6,5	—
2918 13 00	– – Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	—
2918 14 00	– – Acide citrique	6,5	—
2918 15 00	– – Sels et esters de l'acide citrique	6,5	—
2918 16 00	– – Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	—
2918 18 00	– – Chlorobenzilate (ISO)	6,5	—
2918 19	– – autres:		
2918 19 30	– – – Acide cholique, acide 3- α ,12- α -dihydroxy-5- β -cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	—
2918 19 40	– – – Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	exemption	—
2918 19 50	– – – Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	6,5	—
2918 19 98	– – – autres	6,5	—
	– Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2918 21 00	– – Acide salicylique et ses sels	6,5	—
2918 22 00	– – Acide <i>o</i> -acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	—
2918 23 00	– – autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	6,5	—
2918 29 00	– – autres	6,5	—
2918 30 00	– Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés ..	6,5	—
	– autres:		
2918 91 00	– – 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	—
2918 99	– – autres:		
2918 99 40	– – – Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	exemption	—
2918 99 90	– – – autres	6,5	—
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2919 10 00	– Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	—
2919 90 00	– autres	6,5	—
2920	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	– Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2920 11 00	– – Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5	—
2920 19 00	– – autres	6,5	—
2920 90	– autres:		
2920 90 10	– – Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2920 90 20	-- Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	6,5	—
2920 90 30	-- Phosphite de triméthyle (triméthoxyphosphine)	6,5	—
2920 90 40	-- Phosphite de triéthyle	6,5	—
2920 90 50	-- Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	6,5	—
2920 90 85	-- autres	6,5	—
IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES			
2921	Composés à fonction amine:		
	– Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 11 00	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	6,5	kg met.am.
2921 19	-- autres:		
2921 19 40	-- 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	exemption	—
2921 19 50	-- Diéthylamine et ses sels	5,7	—
2921 19 60	-- Chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diéthylamino)éthyle, chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diisopropylamino)éthyle, et chlorhydrate de chlorure de 2-(N,N-diméthylamino)éthyle	6,5	—
2921 19 99	-- autres	6,5	—
	– Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 21 00	-- Éthylènediamine et ses sels	6	—
2921 22 00	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	—
2921 29 00	-- autres	6	—
2921 30	– Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 30 10	-- Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	—
2921 30 91	-- Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	exemption	—
2921 30 99	-- autres	6,5	—
	– Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 41 00	-- Aniline et ses sels	6,5	—
2921 42 00	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	6,5	—
2921 43 00	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	—
2921 44 00	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	—
2921 45 00	-- 1-Naphtylamine (α -naphtylamine), 2-naphtylamine (β -naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	—
2921 46 00	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étillanfétamine (DCI), fencanfétamine (DCI), léfétamine (DCI), lévanfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	exemption	—
2921 49 00	-- autres	6,5	—
	– Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 51	-- <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — <i>o</i> -, <i>m</i> -, <i>p</i> -Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits:		
2921 51 11	— — — — <i>m</i> -Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 1 % ou moins en poids d'eau, — 200 mg/kg ou moins d' <i>o</i> -phénylènediamine et — 450 mg/kg ou moins de <i>p</i> -phénylènediamine	exemption	—
2921 51 19	— — — — autres	6,5	—
2921 51 90	— — — autres	6,5	—
2921 59	— — autres:		
2921 59 50	— — — <i>m</i> -Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi- <i>o</i> -toluidine; 1,8-naphtylènediamine	exemption	—
2921 59 90	— — — autres	6,5	—
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées:		
	— Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:		
2922 11 00	— — Monoéthanolamine et ses sels	6,5	—
2922 12 00	— — Diéthanolamine et ses sels	6,5	—
2922 13	— — Triéthanolamine et ses sels:		
2922 13 10	— — — Triéthanolamine	6,5	—
2922 13 90	— — — Sels du triéthanolamine	6,5	—
2922 14 00	— — Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	exemption	—
2922 19	— — autres:		
2922 19 10	— — — N-Éthyldiéthanolamine	6,5	—
2922 19 20	— — — 2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyl-diéthanolamine)	6,5	—
2922 19 30	— — — 2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	6,5	—
2922 19 85	— — — autres	6,5	—
	— Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits:		
2922 21 00	— — Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	6,5	—
2922 29 00	— — autres	6,5	—
	— Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:		
2922 31 00	— — Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	exemption	—
2922 39 00	— — autres	6,5	—
	— Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:		
2922 41 00	— — Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	—
2922 42 00	— — Acide glutamique et ses sels	6,5	—
2922 43 00	— — Acide anthranilique et ses sels	6,5	—
2922 44 00	— — Tilidine (DCI) et ses sels	exemption	—
2922 49	— — autres:		
2922 49 20	— — — β-Alanine	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2922 49 85	— — — autres	6,5	—
2922 50 00	— Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	6,5	—
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:		
2923 10 00	— Choline et ses sels	6,5	—
2923 20 00	— Lécithines et autres phosphoaminolipides	5,7	—
2923 90 00	— autres	6,5	—
2924	Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique:		
	— Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924 11 00	— — Méprobamate (DCI)	exemption	—
2924 12 00	— — Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	—
2924 19 00	— — autres	6,5	—
	— Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924 21 00	— — Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	—
2924 23 00	— — Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	—
2924 24 00	— — Éthinamate (DCI)	exemption	—
2924 29	— — autres:		
2924 29 10	— — — Lidocaïne (DCI)	exemption	—
2924 29 98	— — — autres	6,5	—
2925	Composés à fonction carboximide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:		
	— Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925 11 00	— — Saccharine et ses sels	6,5	—
2925 12 00	— — Glutéthimide (DCI)	exemption	—
2925 19	— — autres:		
2925 19 20	— — — 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	exemption	—
2925 19 95	— — — autres	6,5	—
	— Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925 21 00	— — Chlordiméforme (ISO)	6,5	—
2925 29 00	— — autres	6,5	—
2926	Composés à fonction nitrile:		
2926 10 00	— Acrylonitrile	6,5	—
2926 20 00	— 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	—
2926 30 00	— Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	—
2926 90	— autres:		
2926 90 20	— — Isophtalonitrile	6	—
2926 90 95	— — autres	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	—
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine:		
2928 00 10	– N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	exemption	—
2928 00 90	– autres	6,5	—
2929	Composés à autres fonctions azotées:		
2929 10 00	– Isocyanates	6,5	—
2929 90 00	– autres	6,5	—
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES		
2930	Thiocomposés organiques:		
2930 20 00	– Thiocarbamates et dithiocarbamates	6,5	—
2930 30 00	– Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	6,5	—
2930 40	– Méthionine:		
2930 40 10	– – Méthionine (DCI)	exemption	—
2930 40 90	– – autres	6,5	—
2930 50 00	– Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	—
2930 90	– autres:		
2930 90 13	– – Cystéine et cystine	6,5	—
2930 90 16	– – Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	—
2930 90 20	– – Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	6,5	—
2930 90 30	– – Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	exemption	—
2930 90 40	– – Bis[3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	exemption	—
2930 90 50	– – Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)- <i>m</i> -phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)- <i>m</i> -phénylènediamine	exemption	—
2930 90 60	– – 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	6,5	—
2930 90 99	– – autres	6,5	—
2931 00	Autres composés organo-inorganiques:		
2931 00 10	– Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	—
2931 00 20	– Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	—
2931 00 30	– Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	—
2931 00 40	– Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle; méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; 2,4,6-trioxyde de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane; propylphosphonate de diméthyle; éthylphosphonate de diéthyle; méthylphosphonate de sodium et de 3-(trihydroxysilyl)propyle; mélanges constitués essentiellement d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée (dans la proportion 50:50)	6,5	—
2931 00 99	– autres	6,5	—
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:		
	– Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:		
2932 11 00	– – Tétrahydrofuranne	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2932 12 00	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	—
2932 13 00	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	—
2932 19 00	-- autres	6,5	—
	– Lactones:		
2932 21 00	-- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	6,5	—
2932 29	-- autres lactones:		
2932 29 10	--- Phénolphtaléine	exemption	—
2932 29 20	--- Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H,3H-benzo [de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoiue	exemption	—
2932 29 30	--- 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one	exemption	—
2932 29 40	--- 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one	exemption	—
2932 29 50	--- 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H,3H- naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	exemption	—
2932 29 60	--- gamma-Butyrolactone	6,5	—
2932 29 85	--- autres	6,5	—
	– autres:		
2932 91 00	-- Isosafrole	6,5	—
2932 92 00	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	—
2932 93 00	-- Pipéronal	6,5	—
2932 94 00	-- Safrole	6,5	—
2932 95 00	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	—
2932 99 00	-- autres	6,5	—
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:		
	– Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 11	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés:		
2933 11 10	--- Propylphénazone (DCI)	exemption	—
2933 11 90	--- autres	6,5	—
2933 19	-- autres:		
2933 19 10	--- Phénylbutazone (DCI)	exemption	—
2933 19 90	--- autres	6,5	—
	– Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 21 00	-- Hydantoïne et ses dérivés	6,5	—
2933 29	-- autres:		
2933 29 10	--- Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	exemption	—
2933 29 90	--- autres	6,5	—
	– Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 31 00	-- Pyridine et ses sels	5,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2933 32 00	-- Pipéridine et ses sels	6,5	—
2933 33 00	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxybate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5	—
2933 39	-- autres:		
2933 39 10	-- -- Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	exemption	—
2933 39 20	-- -- 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	exemption	—
2933 39 25	-- -- Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	exemption	—
2933 39 35	-- -- 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	exemption	—
2933 39 40	-- -- 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	exemption	—
2933 39 45	-- -- 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	exemption	—
2933 39 50	-- -- Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	4	—
2933 39 55	-- -- 4-Méthylpyridine	exemption	—
2933 39 99	-- -- autres	6,5	—
	-- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2933 41 00	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	exemption	—
2933 49	-- autres:		
2933 49 10	-- -- Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5	—
2933 49 30	-- -- Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	exemption	—
2933 49 90	-- -- autres	6,5	—
	-- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:		
2933 52 00	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	—
2933 53	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutobarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits:		
2933 53 10	-- -- Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	exemption	—
2933 53 90	-- -- autres	6,5	—
2933 54 00	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	6,5	—
2933 55 00	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	exemption	—
2933 59	-- autres:		
2933 59 10	-- -- Diazinon (ISO)	exemption	—
2933 59 20	-- -- 1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)	exemption	—
2933 59 95	-- -- autres	6,5	—
	-- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 61 00	-- Mélamine	6,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2933 69	-- autres:		
2933 69 10	-- -- Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	—
2933 69 40	-- -- Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di- <i>tert</i> -butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	exemption	—
2933 69 80	-- -- autres	6,5	—
	-- Lactames:		
2933 71 00	-- -- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	—
2933 72 00	-- -- Clobazam (DCI) et méthylpyrhone (DCI)	exemption	—
2933 79 00	-- -- autres lactames	6,5	—
	-- autres:		
2933 91	-- -- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délrazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits:		
2933 91 10	-- -- Chlordiazépoxyde (DCI)	exemption	—
2933 91 90	-- -- autres	6,5	—
2933 99	-- autres:		
2933 99 20	-- -- Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo[<i>c,e</i>]azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	—
2933 99 50	-- -- 2,4-Di- <i>tert</i> -butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	exemption	—
2933 99 80	-- -- autres	6,5	—
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:		
2934 10 00	-- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	6,5	—
2934 20	-- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2934 20 20	-- -- Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	—
2934 20 80	-- -- autres	6,5	—
2934 30	-- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2934 30 10	-- -- Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	exemption	—
2934 30 90	-- -- autres	6,5	—
	-- autres:		
2934 91 00	-- -- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	exemption	—
2934 99	-- autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2934 99 60	--- Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R,7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	exemption	—
2934 99 90	--- autres	6,5	—
2935 00	Sulfonamides:		
2935 00 30	— 3-[1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide; metosulam (ISO)	exemption	—
2935 00 90	— autres	6,5	—
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:		
	— Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:		
2936 21 00	— Vitamines A et leurs dérivés	exemption	—
2936 22 00	— Vitamine B ₁ et ses dérivés	exemption	—
2936 23 00	— Vitamine B ₂ et ses dérivés	exemption	—
2936 24 00	— Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés	exemption	—
2936 25 00	— Vitamine B ₆ et ses dérivés	exemption	—
2936 26 00	— Vitamine B ₁₂ et ses dérivés	exemption	—
2936 27 00	— Vitamine C et ses dérivés	exemption	—
2936 28 00	— Vitamine E et ses dérivés	exemption	—
2936 29 00	— autres vitamines et leurs dérivés	exemption	—
2936 90 00	— autres, y compris les concentrats naturels	exemption	—
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:		
	— Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 11 00	— Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	exemption	g
2937 12 00	— Insuline et ses sels	exemption	g
2937 19 00	— autres	exemption	g
	— Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 21 00	— Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	exemption	g

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2937 22 00	– – Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	exemption	g
2937 23 00	– – Œstrogènes et progestogènes	exemption	g
2937 29 00	– – autres	exemption	g
	– Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 31 00	– – Épinéphrine	exemption	g
2937 39 00	– – autres	exemption	g
2937 40 00	– Dérivés des amino-acides	exemption	g
2937 50 00	– Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	exemption	g
2937 90 00	– autres	exemption	g
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS		
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
2938 10 00	– Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	—
2938 90	– autres:		
2938 90 10	– – Hétérosides des digitales	6	—
2938 90 30	– – Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	—
2938 90 90	– – autres	6,5	—
2939	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	– Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 11 00	– – Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	exemption	—
2939 19 00	– – autres	exemption	—
2939 20 00	– Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	—
2939 30 00	– Caféine et ses sels	exemption	—
	– Éphédrines et leurs sels:		
2939 41 00	– – Éphédrine et ses sels	exemption	—
2939 42 00	– – Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	exemption	—
2939 43 00	– – Cathine (DCI) et ses sels	exemption	—
2939 49 00	– – autres	exemption	—
	– Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 51 00	– – Fénétylline (DCI) et ses sels	exemption	—
2939 59 00	– – autres	exemption	—
	– Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 61 00	– – Ergométrine (DCI) et ses sels	exemption	—
2939 62 00	– – Ergotamine (DCI) et ses sels	exemption	—
2939 63 00	– – Acide lysergique et ses sels	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2939 69 00	– – autres	exemption	—
	– autres:		
2939 91 00	– – Cocaïne, ecgonine, lévomé-tamfetamine, métamfetamine (DCI), racémate de métamfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	exemption	—
2939 99 00	– – autres	exemption	—
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES		
2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 2937, 2938 et 2939	6,5	—
2941	Antibiotiques:		
2941 10 00	– Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits ..	exemption	—
2941 20	– Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2941 20 30	– – Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	—
2941 20 80	– – autres	exemption	—
2941 30 00	– Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	—
2941 40 00	– Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	—
2941 50 00	– Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	—
2941 90 00	– autres	exemption	—
2942 00 00	Autres composés organiques	6,5	—

CHAPITRE 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (section IV);
 - b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 2520);
 - c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 3301);
 - d) les préparations des n°s 3303 à 3307, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - e) les savons et autres produits du n° 3401 additionnés de substances médicamenteuses;
 - f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 3407);
 - g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 3502).
2. Au sens du n° 3002, on entend par «produits immunologiques modifiés» uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.
3. Au sens des n°s 3003 et 3004 et de la note 4, point d), du chapitre, on considère:
 - a) comme «produits non mélangés»:
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 1302, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme «produits mélangés»:
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
4. Ne sont compris dans le n° 3006 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la nomenclature:
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les laminaires stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousse et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides;
 - ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
 - k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
 - l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Notes complémentaires

1. Le n° 3004 comprend des préparations à base de plantes et des préparations à base des substances actives suivantes: vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, conditionnés pour la vente au détail. Ces préparations sont à classer dans le n° 3004 si l'étiquette, l'emballage ou le mode d'emploi porte les indications suivantes:

- les maladies, affections ou leurs symptômes, contre lesquels elles doivent être employées;
- la concentration de la substance active ou des substances actives qu'elles contiennent;
- la posologie, et
- le mode d'administration.

Cette position comprend également les préparations homéopathiques à usage médical à condition qu'elles remplissent les conditions a), c) et d) mentionnées ci-dessus.

Dans le cas des préparations à base de vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, le niveau d'une de ces substances par dose journalière recommandée figurant sur l'étiquette doit être significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être.

2. Le présent chapitre ne comprend pas les produits, tels que comprimés, gommes à mâcher ou autres préparations, destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer, lesquels relèvent de la position 2106 ou 3824, à l'exclusion des patchs à la nicotine.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
3001 20	– Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions:		
3001 20 10	– – d'origine humaine	exemption	—
3001 20 90	– – autres	exemption	—
3001 90	– autres:		
3001 90 20	– – d'origine humaine	exemption	—
	– – autres:		
3001 90 91	– – – Héparine et ses sels	exemption	—
3001 90 98	– – – autres	exemption	—
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
3002 10	– Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique:		
3002 10 10	– – Antisérums	exemption	—
	– – autres:		
3002 10 91	– – – Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	exemption	—
	– – – autres:		
3002 10 95	– – – d'origine humaine	exemption	—
3002 10 99	– – – autres	exemption	—
3002 20 00	– Vaccins pour la médecine humaine	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3002 30 00	– Vaccins pour la médecine vétérinaire	exemption	—
3002 90	– autres:		
3002 90 10	– – Sang humain	exemption	—
3002 90 30	– – Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ..	exemption	—
3002 90 50	– – Cultures de micro-organismes	exemption	—
3002 90 90	– – autres	exemption	—
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:		
3003 10 00	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	exemption	—
3003 20 00	– contenant d'autres antibiotiques	exemption	—
	– contenant des hormones ou d'autres produits du n ^o 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:		
3003 31 00	– – contenant de l'insuline	exemption	—
3003 39 00	– – autres	exemption	—
3003 40 00	– contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n ^o 2937, ni antibiotiques	exemption	—
3003 90 00	– autres	exemption	—
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:		
3004 10 00	– contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	exemption	—
3004 20 00	– contenant d'autres antibiotiques	exemption	—
	– contenant des hormones ou d'autres produits du n ^o 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:		
3004 31 00	– – contenant de l'insuline	exemption	—
3004 32 00	– – contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels ..	exemption	—
3004 39 00	– – autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3004 40 00	– contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	exemption	—
3004 50 00	– autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	exemption	—
3004 90 00	– autres	exemption	—
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:		
3005 10 00	– Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	exemption	—
3005 90	– autres:		
3005 90 10	– – Ouates et articles en ouate	exemption	—
	– – autres:		
	– – – en matières textiles:		
3005 90 31	– – – – Gazes et articles en gaze	exemption	—
3005 90 50	– – – – autres	exemption	—
3005 90 99	– – – autres	exemption	—
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:		
3006 10	– Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:		
3006 10 10	– – Catguts stériles	exemption	—
3006 10 30	– – Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non ..	6,5 ⁽¹⁾	—
3006 10 90	– – autres	exemption	—
3006 20 00	– Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	exemption	—

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3006 30 00	– Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	exemption	—
3006 40 00	– Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	—
3006 50 00	– Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	exemption	—
3006 60	– Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides:		
3006 60 10	– – à base d'hormones ou d'autres produits du n° 2937	exemption	—
3006 60 90	– – à base de spermicides	exemption	—
3006 70 00	– Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5 ⁽¹⁾	—
	– autres:		
3006 91 00	– – Appareillages identifiables de stomie	6,5 ⁽¹⁾	—
3006 92 00	– – Déchets pharmaceutiques	exemption	—

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

CHAPITRE 31

ENGRAIS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) le sang animal du n° 0511;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes 2 point a), 3 point a), 4 point a) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 9001).
2. Le n° 3102 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point a) ci-dessus;
 - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux points a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux points a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3. Le n° 3103 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 2510, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
 - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux points a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
4. Le n° 3104 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kainite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 1 point c);

- 3) le sulfate de potassium, même pur;
- 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
- b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point a) ci-dessus.
5. L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 3105.
6. Au sens du n° 3105, l'expression «autres engrais» ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants: azote, phosphore ou potassium.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	exemption	—
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
3102 10	– Urée, même en solution aqueuse:		
3102 10 10	– – Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	kg N
3102 10 90	– – autre	6,5	kg N
	– Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:		
3102 21 00	– – Sulfate d'ammonium	6,5	kg N
3102 29 00	– – autres	6,5	kg N
3102 30	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse:		
3102 30 10	– – en solution aqueuse	6,5	kg N
3102 30 90	– – autre	6,5	kg N
3102 40	– Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant:		
3102 40 10	– – d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	6,5	kg N
3102 40 90	– – d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	6,5	kg N
3102 50	– Nitrate de sodium:		
3102 50 10	– – Nitrate de sodium naturel ⁽¹⁾	exemption	—
3102 50 90	– – autres	6,5	kg N
3102 60 00	– Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6,5	kg N
3102 80 00	– Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	6,5	kg N
3102 90 00	– autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	6,5	kg N
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:		
3103 10	– Superphosphates:		
3103 10 10	– – d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids	4,8	kg P ₂ O ₅
3103 10 90	– – autres	4,8	kg P ₂ O ₅
3103 90 00	– autres	exemption	kg P ₂ O ₅

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:		
3104 20	– Chlorure de potassium:		
3104 20 10	– – d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	kg K ₂ O
3104 20 50	– – d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	kg K ₂ O
3104 20 90	– – d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	kg K ₂ O
3104 30 00	– Sulfate de potassium	exemption	kg K ₂ O
3104 90 00	– autres	exemption	kg K ₂ O
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:		
3105 10 00	– Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	6,5	—
★ 3105 20 00	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	6,5	—
3105 30 00	– Hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	—
3105 40 00	– Dihydrogénéorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénéorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	—
	– autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore:		
3105 51 00	– – contenant des nitrates et des phosphates	6,5	—
3105 59 00	– – autres	6,5	—
★ 3105 60 00	– Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	3,2	—
3105 90	– autres:		
3105 90 10	– – Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec ⁽¹⁾	exemption	—
	– – autres:		
3105 90 91	– – – d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec ...	6,5	—
3105 90 99	– – – autres	3,2	—

(¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 32

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n^{os} 3203 ou 3204, des produits inorganiques des types utilisés comme «luminophores» (n^o 3206), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n^o 3207 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n^o 3212;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n^{os} 2936 à 2939, 2941 ou 3501 à 3504;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n^o 2715).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n^o 3204.
3. Entrent également dans les n^{os} 3203, 3204, 3205 et 3206 les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n^o 3206, les pigments du n^o 2530 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n^o 3212), ni les autres préparations visées aux n^{os} 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ou 3215.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n^{os} 3901 à 3913 sont comprises dans le n^o 3208 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent chapitre, les termes «matières colorantes» ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n^o 3212, ne sont considérées comme «feuilles pour le marquage au fer» que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par:
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:		
3201 10 00	– Extrait de quebracho	exemption	—
3201 20 00	– Extrait de mimosa	6,5 ⁽¹⁾	—
3201 90	– autres:		
3201 90 20	– – Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	5,8	—
3201 90 90	– – autres	5,3 ⁽²⁾	—
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage:		
3202 10 00	– Produits tannants organiques synthétiques	5,3	—
3202 90 00	– autres	5,3	—

⁽¹⁾ La perception de ce droit ad valorem est suspendue, à titre autonome, au niveau de 3 % pour une durée indéterminée.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:		
3203 00 10	– Matière colorante d'origine végétale et préparations à base de ces matières	exemption	—
3203 00 90	– Matière colorante d'origine animale et préparations à base de ces matières	2,5	—
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
	– Matière colorante organique synthétique et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes:		
3204 11 00	– – Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	6,5	—
3204 12 00	– – Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	6,5	—
3204 13 00	– – Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	6,5	—
3204 14 00	– – Colorants directs et préparations à base de ces colorants	6,5	—
3204 15 00	– – Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	6,5	—
3204 16 00	– – Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	6,5	—
3204 17 00	– – Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	6,5	—
3204 19 00	– – autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n ^{os} 3204 11 à 3204 19	6,5	—
3204 20 00	– Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6	—
3204 90 00	– autres	6,5	—
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	6,5	—
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des n^{os} 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
	– Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:		
3206 11 00	– – contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6	—
3206 19 00	– – autres	6,5	—
3206 20 00	– Pigments et préparations à base de composés du chrome	6,5	—
	– autres matières colorantes et autres préparations:		
3206 41 00	– – Outremer et ses préparations	6,5	—

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3206 42 00	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	6,5	—
3206 49	-- autres:		
3206 49 10	-- -- Magnétite	4,9 ⁽¹⁾	—
3206 49 30	-- -- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	6,5	—
3206 49 80	-- -- autres	6,5	—
3206 50 00	-- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	5,3	—
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
3207 10 00	-- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6,5	—
3207 20	-- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires:		
3207 20 10	-- -- Engobes	5,3	—
3207 20 90	-- -- autres	6,3	—
3207 30 00	-- Lustres liquides et préparations similaires	5,3	—
3207 40	-- Frites et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
3207 40 40	-- -- Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres; verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	exemption	—
3207 40 85	-- -- autres	3,7	—
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:		
3208 10	-- à base de polyesters:		
3208 10 10	-- -- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	—
3208 10 90	-- -- autres	6,5	—
3208 20	-- à base de polymères acryliques ou vinyliques:		
3208 20 10	-- -- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	—
3208 20 90	-- -- autres	6,5	—
3208 90	-- autres:		
	-- -- Solutions définies à la note 4 du présent chapitre:		
3208 90 11	-- -- -- Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(<i>tert</i> -butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylène-dicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	—
3208 90 13	-- -- -- Copolymère de <i>p</i> -crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	—

(1) Droit autonome: exemption.

1	Désignation des marchandises 2	Taux des droits conventionnels (%) 3	Unité supplémentaire 4
3208 90 19	— — — autres	6,5	—
	— — autres:		
3208 90 91	— — — à base de polymères synthétiques	6,5	—
3208 90 99	— — — à base de polymères naturels modifiés	6,5	—
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux:		
3209 10 00	— à base de polymères acryliques ou vinyliques	6,5	—
3209 90 00	— autres	6,5	—
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs:		
3210 00 10	— Peintures et vernis à l'huile	6,5	—
3210 00 90	— autres	6,5	—
3211 00 00	Siccatis préparés	6,5	—
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:		
3212 10 00	— Feuilles pour le marquage au fer	6,5	—
3212 90 00	— autres	6,5	—
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:		
3213 10 00	— Couleurs en assortiments	6,5	—
3213 90 00	— autres	6,5	—
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:		
3214 10	— Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture:		
3214 10 10	— — Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	—
3214 10 90	— — Enduits utilisés en peinture	5	—
3214 90 00	— autres	5	—
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:		
	— Encres d'imprimerie:		
3215 11 00	— — noires	6,5	—

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3215 19 00	- - autres	6,5	—
3215 90 00	- - autres	6,5	—

CHAPITRE 33

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n^{os} 1301 ou 1302;
 - b) les savons et autres produits du n^o 3401;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n^o 3805.
2. Aux fins du n^o 3302, l'expression «substances odoriférantes» couvre uniquement les substances du n^o 3301, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
3. Les n^{os} 3303 à 3307 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
4. On entend par «produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques», au sens du n^o 3307, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénération des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:		
	– Huiles essentielles d'agrumes:		
3301 12	– – d'orange:		
3301 12 10	– – – non déterpénées	7	—
3301 12 90	– – – déterpénées	4,4	—
3301 13	– – de citron:		
3301 13 10	– – – non déterpénées	7	—
3301 13 90	– – – déterpénées	4,4	—
3301 19	– – autres:		
3301 19 20	– – – non déterpénées	7	—
3301 19 80	– – – déterpénées	4,4	—
	– Huiles essentielles autres que d'agrumes:		
3301 24	– – de menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>):		
3301 24 10	– – – non déterpénées	exemption	—
3301 24 90	– – – déterpénées	2,9	—
3301 25	– – d'autres menthes:		
3301 25 10	– – – non déterpénées	exemption	—
3301 25 90	– – – déterpénées	2,9	—

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3301 29	– – autres:		
	– – – de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:		
3301 29 11	– – – – non déterpénées	exemption	—
3301 29 31	– – – – déterpénées	2,9 ⁽¹⁾	—
	– – – autres:		
3301 29 41	– – – – non déterpénées	exemption	—
	– – – – déterpénées:		
3301 29 71	– – – – – de géranium, de jasmin, de vétiver	2,3	—
3301 29 79	– – – – – de lavande ou de lavandin	2,9	—
3301 29 91	– – – – – autres	2,9 ⁽¹⁾	—
3301 30 00	– Résinoïdes	2	—
3301 90	– autres:		
3301 90 10	– – Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	—
	– – Oléorésines d'extraction:		
3301 90 21	– – – de réglisse et de houblon	3,2	—
3301 90 30	– – – autres	exemption	—
3301 90 90	– – autres	3	—
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:		
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:		
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:		
3302 10 10	– – – – ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	17,3 MIN 1 €/ % vol/hl	—
	– – – – autres:		
3302 10 21	– – – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	—
3302 10 29	– – – – – autres	9 + EA ⁽²⁾	—
3302 10 40	– – – autres	exemption	—
3302 10 90	– – des types utilisés pour les industries alimentaires	exemption	—
3302 90	– autres:		
3302 90 10	– – Solutions alcooliques	exemption	—
3302 90 90	– – autres	exemption	—
3303 00	Parfums et eaux de toilette:		
3303 00 10	– Parfums	exemption	—
3303 00 90	– Eaux de toilette	exemption	—

⁽¹⁾ Droit autonome: 2,3.⁽²⁾ Voir annexe 1.

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:		
3304 10 00	– Produits de maquillage pour les lèvres	exemption	—
3304 20 00	– Produits de maquillage pour les yeux	exemption	—
3304 30 00	– Préparations pour manucures ou pédicures	exemption	—
	– autres:		
3304 91 00	– – Poudres, y compris les poudres compactes	exemption	—
3304 99 00	– – autres	exemption	—
3305	Préparations capillaires:		
3305 10 00	– Shampoings	exemption	—
3305 20 00	– Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	exemption	—
3305 30 00	– Laques pour cheveux	exemption	—
3305 90 00	– autres	exemption	—
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:		
3306 10 00	– Dentifrices	exemption	—
3306 20 00	– Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	4	—
3306 90 00	– autres	exemption	—
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:		
3307 10 00	– Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	—
3307 20 00	– Désodorisants corporels et antisudoraux	6,5	—
3307 30 00	– Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	—
	– Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:		
3307 41 00	– – «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	—
3307 49 00	– – autres	6,5	—
3307 90 00	– autres	6,5	—

CHAPITRE 34

SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 1517);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, même contenant du savon ou des agents de surface organiques (n°s 3305, 3306 ou 3307).
2. Au sens du n° 3401, le terme «savons» ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 3405 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Au sens du n° 3402, les «agents de surface organiques» sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 degrés Celsius et laissés au repos pendant une heure à la même température:
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. Les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé du n° 3403, s'entendent des produits définis à la note 2 du chapitre 27.
5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes «cires artificielles et cires préparées», employés dans le libellé du n° 3404, s'appliquent seulement:
 - a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le n° 3404 ne comprend pas:

 - a) les produits des n°s 1516, 3402 ou 3823, même s'ils présentent le caractère des cires;
 - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 1521;
 - c) les cires minérales et les produits similaires du n° 2712, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
 - d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 3405, 3809, etc.).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:		
	– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:		
3401 11 00	– – de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	exemption	—
3401 19 00	– – autres	exemption	—
3401 20	– Savons sous autres formes:		
3401 20 10	– – Flocons, paillettes, granulés ou poudres	exemption	—
3401 20 90	– – autres	exemption	—
3401 30 00	– Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4	—
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:		
	– Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:		
3402 11	– – anioniques:		
3402 11 10	– – – Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	exemption	—
3402 11 90	– – – autres	4	—
3402 12 00	– – cationiques	4	—
3402 13 00	– – non ioniques	4	—
3402 19 00	– – autres	4	—
3402 20	– Préparations conditionnées pour la vente au détail:		
3402 20 20	– – Préparations tensio-actives	4	—
3402 20 90	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	—
3402 90	– autres:		
3402 90 10	– – Préparations tensio-actives	4	—
3402 90 90	– – Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	—
3403	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
	– contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
3403 11 00	– – Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3403 19	– – autres:		
3403 19 10	– – – contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	6,5	—
3403 19 90	– – – autres	4,6	—
	– autres:		
3403 91 00	– – Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	—
3403 99 00	– – autres	4,6	—
3404	Cires artificielles et cires préparées:		
3404 20 00	– de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	exemption	—
3404 90 00	– autres	exemption	—
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404:		
3405 10 00	– Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	exemption	—
3405 20 00	– Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	exemption	—
3405 30 00	– Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	exemption	—
3405 40 00	– Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	exemption	—
3405 90	– autres:		
3405 90 10	– – Brillants pour métaux	exemption	—
3405 90 90	– – autres	exemption	—
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	exemption	—
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	exemption	—

CHAPITRE 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les levures (n° 2102);
 - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 3202);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n° 3913);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).
2. Le terme «dextrine» employé dans le libellé du n° 3505 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculs, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 1702.

Note complémentaire

1. La sous-position 3504 00 10 comprend les concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 85 % de protéines.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
3501 10	– Caséines:		
3501 10 10	– – destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles ⁽¹⁾	exemption	—
3501 10 50	– – destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers ⁽¹⁾	3,2	—
3501 10 90	– – autres	9	—
3501 90	– autres:		
3501 90 10	– – Colles de caséine	8,3	—
3501 90 90	– – autres	6,4	—
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:		
	– Ovalbumine:		
3502 11	– – séchée:		
3502 11 10	– – – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine ⁽²⁾	exemption	—
3502 11 90	– – – autre	123,5 €/100 kg/ net ⁽³⁾	—
3502 19	– – autre:		

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

⁽³⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3502 19 10	— — — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
3502 19 90	— — — autre	16,7 €/100 kg/net ⁽²⁾	—
3502 20	— Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:		
3502 20 10	— — impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
	— — autre:		
3502 20 91	— — — séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 €/100 kg/net	—
3502 20 99	— — — autre	16,7 €/100 kg/net	—
3502 90	— autres:		
	— — Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:		
3502 90 20	— — — impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine ⁽¹⁾	exemption	—
3502 90 70	— — — autres	6,4	—
3502 90 90	— — Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	—
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501:		
3503 00 10	— Gélatines et leurs dérivés	7,7	—
3503 00 80	— autres	7,7	—
3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome:		
3504 00 10	— Concentrés de protéines du lait visés à la note complémentaire 1 du présent chapitre	3,4	—
3504 00 90	— autres	3,4	—
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:		
3505 10	— Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:		
3505 10 10	— — Dextrine	9 + 17,7 €/100 kg/net	—
	— — autres amidons et féculés modifiés:		
3505 10 50	— — — Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés	7,7	—
3505 10 90	— — — autres	9 + 17,7 €/100 kg/net	—
3505 20	— Colles:		
3505 20 10	— — d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 €/100 kg/net MAX 11,5	—
3505 20 30	— — d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 €/100 kg/net MAX 11,5	—
3505 20 50	— — d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 €/100 kg/net MAX 11,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 €/100 kg/net MAX 11,5	—
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:		
3506 10 00	– Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	6,5	—
	– autres:		
3506 91 00	– – Adhésifs à base de polymères des n ^{os} 3901 à 3913 ou de caoutchouc	6,5	—
3506 99 00	– – autres	6,5	—
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
3507 10 00	– Présure et ses concentrats	6,3	—
3507 90	– autres:		
3507 90 30	– – Lipoprotéine lipase; <i>aspergillus</i> alkaline protéase	exemption	—
3507 90 90	– – autres	6,3	—

CHAPITRE 36

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les notes 2 points a) ou b) ci-dessous.
2. On entend par «articles en matières inflammables», au sens du n° 3606, exclusivement:
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3601 00 00	Poudres propulsives	5,7	—
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	6,5	—
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:		
3603 00 10	– Mèches de sûreté; cordeaux détonants	6	—
3603 00 90	– autres	6,5	—
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:		
3604 10 00	– Articles pour feux d'artifice	6,5	—
3604 90 00	– autres	6,5	—
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	6,5	—
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:		
3606 10 00	– Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	6,5	—
3606 90	– autres:		
3606 90 10	– – Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	6	—
3606 90 90	– – autres	6,5	—

CHAPITRE 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent chapitre, le terme «photographique» qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

Notes complémentaires

1. Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).
2. Par «films d'actualités», au sens de la sous-position 3706 90 51, on entend les films d'un métrage inférieur à 330 mètres, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
3701 10 00	– pour rayons X	6,5	m ²
3701 20 00	– Films à développement et tirage instantanés	6,5	p/st
3701 30 00	– autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	6,5	m ²
	– autres:		
3701 91 00	– – pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	—
3701 99 00	– – autres	6,5	—
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées:		
3702 10 00	– pour rayons X	6,5	m ²
	– autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:		
3702 31	– – pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702 31 20	– – – d'une longueur n'excédant pas 30 m	6,5	p/st
	– – – d'une longueur excédant 30 m:		
3702 31 91	– – – – Négatif de film couleur: — d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et — d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané ⁽¹⁾	exemption	m
3702 31 98	– – – – autres	6,5	m

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3702 32	– – autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent: – – – d'une largeur n'excédant pas 35 mm:		
3702 32 10	– – – – Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	—
3702 32 20	– – – – autres	5,3	—
3702 32 85	– – – d'une largeur excédant 35 mm	6,5	—
3702 39 00	– – autres	6,5	—
	– autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:		
3702 41 00	– – d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	m ²
3702 42 00	– – d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	6,5	m ²
3702 43 00	– – d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	6,5	m ²
3702 44 00	– – d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	6,5	m ²
	– autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702 51 00	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	5,3	p/st
3702 52 00	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	5,3	—
3702 53 00	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	5,3	p/st
3702 54 00	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	5	p/st
3702 55 00	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5,3	m
3702 56 00	– – d'une largeur excédant 35 mm	6,5	—
	– autres:		
3702 91	– – d'une largeur n'excédant pas 16 mm:		
3702 91 20	– – – Films pour les arts graphiques	6,5	—
3702 91 80	– – – autres	5,3	—
3702 93	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m:		
3702 93 10	– – – Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	—
3702 93 90	– – – autres	5,3	p/st
3702 94	– – d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m:		
3702 94 10	– – – Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	—
3702 94 90	– – – autres	5,3	m

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3702 95 00	– d'une largeur excédant 35 mm	6,5	—
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés:		
3703 10 00	– en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	6,5	—
3703 20 00	– autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	—
3703 90 00	– autres	6,5	—
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés:		
3704 00 10	– Plaques, pellicules et films	exemption	—
3704 00 90	– autres	6,5	—
3705	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques:		
3705 10 00	– pour la reproduction offset	5,3	—
3705 90	– autres:		
3705 90 10	– – Microfilms	3,2	—
3705 90 90	– – autres	5,3	—
3706	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:		
3706 10	– d'une largeur de 35 mm ou plus:		
3706 10 10	– – ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	m
	– – autres:		
3706 10 91	– – – négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	m
3706 10 99	– – – autres positifs	6,5 ⁽¹⁾	m
3706 90	– autres:		
3706 90 10	– – ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	m
	– – autres:		
3706 90 31	– – – négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	m
	– – – autres positifs:		
3706 90 51	– – – – Films d'actualités	exemption	m
	– – – – autres, d'une largeur:		
3706 90 91	– – – – de moins de 10 mm	exemption	m
3706 90 99	– – – – de 10 mm ou plus	5,4 ⁽²⁾	m
3707	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi:		
3707 10 00	– Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	6	—

⁽¹⁾ Droit autonome: 5 €/100 m.⁽²⁾ Droit autonome: 3,5 €/100 m.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3707 90	– autres:		
3707 90 20	– – Révélateurs et fixateurs	6	—
3707 90 90	– – autres	6	—

CHAPITRE 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après:
 - 1) le graphite artificiel (n° 3801);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 3808;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 3813);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la note 2 ci-après;
 - 5) les produits visés dans les notes 3 point a) ou 3 point c) ci-après;
 - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 2106 généralement);
 - c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la note 3 point a) ou 3 point b) du chapitre 26 (n° 2620);
 - d) les médicaments (n°s 3003 ou 3004);
 - e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 2620), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 7112) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (sections XIV ou XV).
2. A) Au sens du n° 3822, on entend par «matériau de référence certifié» un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.
B) À l'exclusion des produits des chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 3822 a priorité sur toute autre position de la nomenclature.
3. Sont compris dans le n° 3824 et non dans une autre position de la nomenclature:
 - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;
 - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
4. Dans la nomenclature, par «déchets municipaux» on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritits ramassés sur les routes et les trottoirs ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression «déchets municipaux» ne couvre toutefois pas:
 - a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
 - b) les déchets industriels;

- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la note 4 point k) du chapitre 30;
- d) les déchets cliniques définis à la note 6 point a) ci-dessous.
5. Aux fins du n° 3825, par «boues d'épuration» on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais, sont exclues (chapitre 31).
6. Aux fins du n° 3825, l'expression «autres déchets» couvre:
- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple: pansements, gants usagés et seringues usagées);
- b) les déchets de solvants organiques;
- c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels;
- d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression «autres déchets» ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 2710).

Notes de sous-positions

1. Le n° 3808 50 couvre uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'aldrine (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchloré (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du fluoracétamide (ISO); de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion); du pentachlorophénol (ISO); du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.
2. Aux fins des n°s 3825 41 et 3825 49, par «déchets de solvants organiques» on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits:		
3801 10 00	– Graphite artificiel	3,6	—
3801 20	– Graphite colloïdal ou semi-colloïdal:		
3801 20 10	– – Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	—
3801 20 90	– – autre	4,1	—
3801 30 00	– Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	—
3801 90 00	– autres	3,7	—
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:		
3802 10 00	– Charbons activés	3,2	—
3802 90 00	– autres	5,7	—
3803 00	Tall oil, même raffiné:		
3803 00 10	– brut	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3803 00 90	– autre	4,1	—
3804 00 00	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucriées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	5	—
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal:		
3805 10	– Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate:		
3805 10 10	– – Essence de térébenthine	4	—
3805 10 30	– – Essence de bois de pin	3,7	—
3805 10 90	– – Essence de papeterie au sulfate	3,2	—
3805 90	– autres:		
3805 90 10	– – Huile de pin	3,7	—
3805 90 90	– – autres	3,4	—
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommés fondus:		
3806 10 00	– Colophanes et acides résiniques	5	—
3806 20 00	– Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	4,2	—
3806 30 00	– Gommés esters	6,5	—
3806 90 00	– autres	4,2	—
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales:		
3807 00 10	– Goudrons de bois	2,1	—
3807 00 90	– autres	4,6	—
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:		
3808 50 00	– Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre ... – autres:	6	—
3808 91	– – Insecticides:		
3808 91 10	– – – à base de pyréthrinoïdes	6	—
3808 91 20	– – – à base d'hydrocarbures chlorés	6	—
3808 91 30	– – – à base de carbamates	6	—
3808 91 40	– – – à base d'organo-phosphorés	6	—
3808 91 90	– – – autres	6	—

1	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3808 92	-- -- Fongicides:		
	-- -- -- inorganiques:		
3808 92 10	-- -- -- -- Préparations cupriques	4,6	—
3808 92 20	-- -- -- -- autres	6	—
	-- -- -- autres:		
3808 92 30	-- -- -- -- à base de dithiocarbamates	6	—
3808 92 40	-- -- -- -- à base de benzimidazoles	6	—
3808 92 50	-- -- -- -- à base de diazoles ou de triazoles	6	—
3808 92 60	-- -- -- -- à base de diazines ou de morpholines	6	—
3808 92 90	-- -- -- -- autres	6	—
3808 93	-- -- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:		
	-- -- -- Herbicides:		
3808 93 11	-- -- -- -- à base de phénoxyphytohormones	6	—
3808 93 13	-- -- -- -- à base de triazines	6	—
3808 93 15	-- -- -- -- à base d'amides	6	—
3808 93 17	-- -- -- -- à base de carbamates	6	—
3808 93 21	-- -- -- -- à base de dérivés de dinitroanilines	6	—
3808 93 23	-- -- -- -- à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	6	—
3808 93 27	-- -- -- -- autres	6	—
3808 93 30	-- -- -- Inhibiteurs de germination	6	—
3808 93 90	-- -- -- Régulateurs de croissance pour plantes	6,5	—
3808 94	-- -- Désinfectants:		
3808 94 10	-- -- -- à base de sels d'ammonium quaternaire	6	—
3808 94 20	-- -- -- à base de composés halogénés	6	—
3808 94 90	-- -- -- autres	6	—
3808 99	-- -- autres:		
3808 99 10	-- -- -- Rodenticides	6	—
3808 99 90	-- -- -- autres	6	—
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:		
3809 10	-- à base de matières amylacées:		
3809 10 10	-- -- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 €/100 kg/ net MAX 12,8	—
3809 10 30	-- -- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 €/ 100 kg/net MAX 12,8	—
3809 10 50	-- -- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 €/ 100 kg/net MAX 12,8	—

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3809 10 90	– d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 €/100 kg/net MAX 12,8	—
	– autres:		
3809 91 00	– des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6,3	—
3809 92 00	– des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6,3	—
3809 93 00	– des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6,3	—
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:		
3810 10 00	– Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	—
3810 90	– autres:		
3810 90 10	– Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	—
3810 90 90	– autres	5	—
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	– Préparations antidétonantes:		
3811 11	– à base de composés du plomb:		
3811 11 10	– à base de plomb tétraéthyle	6,5	—
3811 11 90	– autres	5,8	—
3811 19 00	– autres	5,8	—
	– Additifs pour huiles lubrifiantes:		
3811 21 00	– contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	—
3811 29 00	– autres	5,8	—
3811 90 00	– autres	5,8	—
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 10 00	– Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	6,3	—
3812 20	– Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 20 10	– Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle	exemption	—
3812 20 90	– autres	6,5	—
3812 30	– Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
	– Préparations antioxydantes:		
3812 30 21	– Mélanges d'oligomères de 1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoléine	6,5	—
3812 30 29	– autres	6,5	—

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3812 30 80	-- autres	6,5	—
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	6,5	—
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:		
3814 00 10	-- à base d'acétate de butyle	6,5	—
3814 00 90	-- autres	6,5	—
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
	-- Catalyseurs supportés:		
3815 11 00	-- ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6,5	—
3815 12 00	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6,5	—
3815 19	-- autres:		
3815 19 10	-- -- Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, — 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	exemption	—
3815 19 90	-- -- autres	6,5	—
3815 90	-- autres:		
3815 90 10	-- Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphenylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	exemption	—
3815 90 90	-- autres	6,5	—
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	2,7	—
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 ou 2902:		
3817 00 50	-- Alkylbenzène linéaire	6,3	—
3817 00 80	-- autres	6,3	—
3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique:		
3818 00 10	-- Silicium dopé	exemption	—
3818 00 90	-- autres	exemption	—
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5	—
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	6,5	—

1	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	—
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n^{os} 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	exemption	—
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:		
3823 11 00	– – Acide stéarique	5,1	—
3823 12 00	– – Acide oléique	4,5	—
3823 13 00	– – Tall acides gras	2,9	—
3823 19	– – autres:		
3823 19 10	– – – Acides gras distillés	2,9	—
3823 19 30	– – – Distillat d'acide gras	2,9	—
3823 19 90	– – – autres	2,9	—
3823 70 00	– Alcools gras industriels	3,8	—
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
3824 10 00	– Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	—
3824 30 00	– Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3	—
3824 40 00	– Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	—
3824 50	– Mortiers et bétons, non réfractaires:		
3824 50 10	– – Béton prêt à la coulée	6,5	—
3824 50 90	– – autres	6,5	—
3824 60	– Sorbitol, autre que celui du n^o 2905 44:		
	– – en solution aqueuse:		
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 €/100 kg/net	—
3824 60 19	– – – autre	9,6 + 37,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– – autre:		
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 €/100 kg/net	—
3824 60 99	– – – autre	9,6 + 53,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾	—
	– Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:		
3824 71 00	– – contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC) .	6,5	—
3824 72 00	– – contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5	—
3824 73 00	– – contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	—

⁽¹⁾ Droit ad valorem réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.

1	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3824 74 00	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5	—
3824 75 00	-- contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	—
3824 76 00	-- contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6,5	—
3824 77 00	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane ..	6,5	—
3824 78 00	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5	—
3824 79 00	-- autres	6,5	—
3824 81 00	-- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):		
3824 81 00	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5	—
3824 82 00	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	—
3824 83 00	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	—
3824 90	-- autres:		
3824 90 10	-- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7	—
3824 90 15	-- Échangeurs d'ions	6,5	—
3824 90 20	-- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6	—
3824 90 25	-- Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1	—
3824 90 30	-- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2	—
3824 90 35	-- Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	6,5	—
3824 90 40	-- Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	6,5	—
3824 90 45	-- autres:		
3824 90 45	-- -- Préparations désincrustantes et similaires	6,5	—
3824 90 50	-- -- Préparations pour la galvanoplastie	6,5	—
3824 90 55	-- -- Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	6,5	—
3824 90 61	-- -- Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales:		
3824 90 61	-- -- -- Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de <i>Streptomyces tenebrarius</i> , même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine ⁽¹⁾	exemption	—
3824 90 62	-- -- -- Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	exemption	—
3824 90 64	-- -- -- autres	6,5	—
3824 90 65	-- -- Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3824 10 00)	6,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3824 90 70	— — — Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions — — — autres:	6,5	—
3824 90 75	— — — — Tranches de niobate de lithium, non dopées	exemption	—
3824 90 80	— — — — Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	exemption	—
3824 90 85	— — — — 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	exemption	—
3824 90 87	— — — — Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle]; mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	6,5	—
3824 90 91	— — — — Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters ..	6,5	—
3824 90 97	— — — — autres	6,5	—
3825	Produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:		
3825 10 00	— Déchets municipaux	6,5	—
3825 20 00	— Boues d'épuration	6,5	—
3825 30 00	— Déchets cliniques	6,5	—
	— Déchets de solvants organiques:		
3825 41 00	— — halogénés	6,5	—
3825 49 00	— — autres	6,5	—
3825 50 00	— Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigels	6,5	—
	— autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:		
3825 61 00	— — contenant principalement des constituants organiques	6,5	—
3825 69 00	— — autres	6,5	—
3825 90	— autres:		
3825 90 10	— — Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5	—
3825 90 90	— — autres	6,5	—

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**Notes**

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient:
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. À l'exception des articles des n^{os} 3918 ou 3919, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

CHAPITRE 39

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES**Notes**

1. Dans la nomenclature, on entend par «matières plastiques» les matières des n^{os} 3901 à 3914 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.
Dans la nomenclature, l'expression «matières plastiques» couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la section XI.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les préparations lubrifiantes des n^{os} 2710 ou 3403;
 - b) les cires des n^{os} 2712 ou 3404;
 - c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (chapitre 29);
 - d) l'héparine et ses sels (n^o 3001);
 - e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n^{os} 3901 à 3913 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n^o 3208); les feuilles pour le marquage au fer du n^o 3212;
 - f) les agents de surface organiques et les préparations du n^o 3402;
 - g) les gommes fondues et les gommes esters (n^o 3806);
 - h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n^o 3811);
 - ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du chapitre 39 (n^o 3819);
 - k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n^o 3822);
 - l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n^o 4201), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n^o 4202;
 - n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du chapitre 46;
 - o) les revêtements muraux du n^o 4814;
 - p) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - q) les articles de la section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);

- r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 7117;
 - s) les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
 - t) les parties du matériel de transport de la section XVII;
 - u) les articles du chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
 - v) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - w) les articles du chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - x) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - y) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - z) les articles du chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).
3. N'entrent dans les n°s 3901 à 3911 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après:
- a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 3901 et 3902);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (3911);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n° 3910);
 - e) les résols (n° 3909) et les autres prépolymères.

4. On entend par «copolymères» tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n°s 3901 à 3914, l'expression «formes primaires» s'applique uniquement aux formes ci-après:
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n° 3915 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n°s 3901 à 3914).
8. Au sens du n° 3917, les termes «tubes et tuyaux» s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas une fois et demie la largeur) ou en forme de polygone régulier ne sont pas à considérer comme «tubes et tuyaux» mais comme «profilés».
9. Au sens du n° 3918, les termes «revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques» s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 centimètres, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

10. Au sens des n^{os} 3920 et 3921, l'expression «plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames» s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n^o 3925 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du sous-chapitre II:
- a) réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres;
 - b) éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits;
 - c) gouttières et leurs accessoires;
 - d) portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils;
 - e) rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires;
 - f) volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires;
 - g) rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple;
 - h) motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers;
 - ij) accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions

1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après:
- a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée «autres» dans la série des sous-positions en cause:
 - 1) le préfixe «poly» précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère;
 - 2) les copolymères cités dans les n^{os} 3901 30, 3903 20, 3903 30 et 3904 30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère;
 - 3) les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée «autres», pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position;
 - 4) les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés;
 - b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée «autres» dans la même série:
 - 1) les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés;
 - 2) les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2. Aux fins du n^o 3920 43, le terme «plastifiants» couvre également les plastifiants secondaires.

Note complémentaire

1. Le chapitre 39 comprend les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire, qu'ils soient confectionnés:
- en tissus, en étoffes de bonneterie (autres que ceux du n° 5903), feutres ou nontissés imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire, ou
 - en tissus, en étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés non imprégnés, ni enduits ni recouverts et qu'ils soient ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire,
- pour autant que ces tissus, étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés ne servent que de support [note 3, point c), au chapitre 56 et note 2, point a) 5, au chapitre 59].

1	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. FORMES PRIMAIRES		
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:		
3901 10	— Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94:		
3901 10 10	— — Polyéthylène linéaire	6,5	—
3901 10 90	— — autre	6,5	—
3901 20	— Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94:		
3901 20 10	— — Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant:		
	— 50 mg/kg ou moins d'aluminium,		
	— 2 mg/kg ou moins de calcium,		
	— 2 mg/kg ou moins de chrome,		
	— 2 mg/kg ou moins de fer,		
	— 2 mg/kg ou moins de nickel,		
	— 2 mg/kg ou moins de titane,		
	— 8 mg/kg ou moins de vanadium,		
	destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné ⁽¹⁾	exemption	—
3901 20 90	— — autres	6,5	—
3901 30 00	— Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6,5	—
3901 90	— autres:		
3901 90 30	— — Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique; copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	—
3901 90 90	— — autres	6,5	—
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:		
3902 10 00	— Polypropylène	6,5	—
3902 20 00	— Polyisobutylène	6,5	—
3902 30 00	— Copolymères de propylène	6,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3902 90	– autres:		
3902 90 10	– – Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	—
3902 90 20	– – Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	—
3902 90 90	– – autres	6,5	—
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires:		
	– Polystyrène:		
3903 11 00	– – expansible	6,5	—
3903 19 00	– – autre	6,5	—
3903 20 00	– Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6,5	—
3903 30 00	– Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6,5	—
3903 90	– autres:		
3903 90 10	– – Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	exemption	—
3903 90 20	– – Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), de ce chapitre	exemption	—
3903 90 90	– – autres	6,5	—
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:		
3904 10 00	– Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	6,5	—
	– autre poly(chlorure de vinyle):		
3904 21 00	– – non plastifié	6,5	—
3904 22 00	– – plastifié	6,5	—
3904 30 00	– Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5	—
3904 40 00	– autres copolymères du chlorure de vinyle	6,5	—
3904 50	– Polymères du chlorure de vinylidène:		
3904 50 10	– – Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	exemption	—
3904 50 90	– – autres	6,5	—
	– Polymères fluorés:		
3904 61 00	– – Polytétrafluoroéthylène	6,5	—
3904 69	– – autres:		
3904 69 10	– – – Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	—
★ 3904 69 20	– – – Fluoroélastomère FKM	6,5	—
★ 3904 69 80	– – – autres	6,5	—
3904 90 00	– autres	6,5	—
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:		
	– Poly(acétate de vinyle):		
3905 12 00	– – en dispersion aqueuse	6,5	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3905 19 00	— — autre	6,5	—
	— Copolymères d'acétate de vinyle:		
3905 21 00	— — en dispersion aqueuse	6,5	—
3905 29 00	— — autres	6,5	—
3905 30 00	— Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	6,5	—
	— autres:		
3905 91 00	— — Copolymères	6,5	—
3905 99	— — autres:		
3905 99 10	— — — Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	exemption	—
3905 99 90	— — — autres	6,5	—
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires:		
3906 10 00	— Poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	—
3906 90	— autres:		
3906 90 10	— — Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	exemption	—
3906 90 20	— — Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	exemption	—
3906 90 30	— — Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	exemption	—
3906 90 40	— — Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR)	exemption	—
3906 90 50	— — Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles ⁽¹⁾	exemption	—
3906 90 60	— — Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	5	—
3906 90 90	— — autres	6,5	—
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:		
3907 10 00	— Polyacétals	6,5	—
3907 20	— autres polyéthers:		
	— — Polyéther-alcools:		
3907 20 11	— — — Polyéthylèneglycols	6,5	—
3907 20 20	— — — autres	6,5	—
	— — autres:		
3907 20 91	— — — Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3907 20 99	— — — autres	6,5	—
3907 30 00	— Résines époxydes	6,5	—
3907 40 00	— Polycarbonates	6,5	—
3907 50 00	— Résines alkydes	6,5	—
3907 60	— Poly(éthylène téréphtalate):		
3907 60 20	— — d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	6,5	—
3907 60 80	— — autre	6,5	—
3907 70 00	— Poly(acide lactique)	6,5	—
	— autres polyesters:		
3907 91	— — non saturés:		
3907 91 10	— — — liquides	6,5	—
3907 91 90	— — — autres	6,5	—
3907 99	— — autres:		
3907 99 10	— — — Poly(éthylène naphthalène-2,6-dicarboxylate)	exemption	—
3907 99 90	— — — autres	6,5	—
3908	Polyamides sous formes primaires:		
3908 10 00	— Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	6,5	—
3908 90 00	— autres	6,5	—
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires:		
3909 10 00	— Résines uréiques; résines de thiourée	6,5	—
3909 20 00	— Résines mélaminiques	6,5	—
3909 30 00	— autres résines aminiques	6,5	—
3909 40 00	— Résines phénoliques	6,5	—
3909 50	— Polyuréthanes:		
3909 50 10	— — Polyuréthane obtenu à partir de 2,2'-(<i>tert</i> -butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption	—
3909 50 90	— — autres	6,5	—
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	6,5	—
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3911 10 00	— Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	6,5	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3911 90	– autres:		
	– – Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3911 90 11	– – – Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre . . .	3,5	—
3911 90 13	– – – Poly(thio-1,4-phénylène)	exemption	—
3911 90 19	– – – autres	6,5	—
	– – autres:		
3911 90 92	– – – Copolymère de <i>p</i> -crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du <i>N,N</i> -diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère; copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés	exemption	—
3911 90 99	– – – autres	6,5	—
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
	– Acétates de cellulose:		
3912 11 00	– – non plastifiés	6,5	—
3912 12 00	– – plastifiés	6,5	—
3912 20	– Nitrates de cellulose (y compris les collodions):		
	– – non plastifiés:		
3912 20 11	– – – Collodions et celloïdine	6,5	—
3912 20 19	– – – autres	6	—
3912 20 90	– – plastifiés	6,5	—
	– Éthers de cellulose:		
3912 31 00	– – Carboxyméthylcellulose et ses sels	6,5	—
3912 39	– – autres:		
3912 39 20	– – – Hydroxypropylcellulose	exemption	—
3912 39 85	– – – autres	6,5	—
3912 90	– autres:		
3912 90 10	– – Esters de la cellulose	6,4	—
3912 90 90	– – autres	6,5	—
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3913 10 00	– Acide alginique, ses sels et ses esters	5	—
3913 90 00	– autres	6,5	—
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des n^{os} 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES		
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:		
3915 10 00	– de polymères de l'éthylène	6,5	—
3915 20 00	– de polymères du styrène	6,5	—
3915 30 00	– de polymères du chlorure de vinyle	6,5	—
3915 90	– d'autres matières plastiques:		
3915 90 11	– – de polymères du propylène	6,5	—
3915 90 80	– – autres	6,5	—
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:		
3916 10 00	– en polymères de l'éthylène	6,5	—
3916 20 00	– en polymères du chlorure de vinyle	6,5	—
3916 90	– en autres matières plastiques:		
3916 90 10	– – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	—
3916 90 50	– – en produits de polymérisation d'addition	6,5	—
3916 90 90	– – autres	6,5	—
3917	 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:		
3917 10	– Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:		
3917 10 10	– – en protéines durcies	5,3	—
3917 10 90	– – en matières plastiques cellulosiques	6,5	—
	– Tubes et tuyaux rigides:		
3917 21	– – en polymères de l'éthylène:		
3917 21 10	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	—
3917 21 90	– – – autres	6,5	—
3917 22	– – en polymères du propylène:		
3917 22 10	– – – obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3917 22 90	— — — autres	6,5	—
3917 23	— — en polymères du chlorure de vinyle:		
3917 23 10	— — — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	—
3917 23 90	— — — autres	6,5	—
3917 29 00	— — en autres matières plastiques	6,5	—
	— autres tubes et tuyaux:		
3917 31 00	— — Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	6,5	—
3917 32 00	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	6,5	—
3917 33 00	— — autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6,5	—
3917 39 00	— — autres	6,5	—
3917 40 00	— Accessoires	6,5	—
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre:		
3918 10	— en polymères du chlorure de vinyle:		
3918 10 10	— — consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	6,5	m ²
3918 10 90	— — autres	6,5	m ²
3918 90 00	— en autres matières plastiques	6,5	m ²
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:		
3919 10	— en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:		
	— — Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé:		
3919 10 12	— — — en poly(chlorure de vinyle) ou en polyéthylène	6,3	—
3919 10 15	— — — en polypropylène	6,3	—
3919 10 19	— — — autres	6,3	—
3919 10 80	— — autres	6,5	—
3919 90 00	— autres	6,5	—
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:		
3920 10	— en polymères de l'éthylène:		
	— — d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm:		
	— — — en polyéthylène d'une densité:		
	— — — — inférieure à 0,94:		
3920 10 23	— — — — Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés ⁽¹⁾	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3920 10 24	— — — — Feuilles étirables, non imprimées	6,5	—
3920 10 25	— — — — autres	6,5	—
3920 10 28	— — — — égale ou supérieure à 0,94	6,5	—
3920 10 40	— — — autres	6,5	—
	— — d'une épaisseur excédant 0,125 mm:		
3920 10 81	— — — Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau	exemption	—
3920 10 89	— — — autres	6,5	—
3920 20	— en polymères du propylène:		
	— — d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm:		
3920 20 21	— — — biaxialement orientés	6,5	—
3920 20 29	— — — autres	6,5	—
3920 20 80	— — d'une épaisseur excédant 0,10 mm	6,5	—
3920 30 00	— en polymères du styrène	6,5	—
	— en polymères du chlorure de vinyle:		
3920 43	— — contenant en poids au moins 6 % de plastifiants:		
3920 43 10	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	—
3920 43 90	— — — d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	—
3920 49	— — autres:		
3920 49 10	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	—
3920 49 90	— — — d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	—
	— en polymères acryliques:		
3920 51 00	— — en poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	—
3920 59	— — autres:		
3920 59 10	— — — Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	exemption	—
3920 59 90	— — — autres	6,5	—
	— en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:		
3920 61 00	— — en polycarbonates	6,5	—
3920 62	— — en poly(éthylène téréphtalate):		
	— — — d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm:		
3920 62 12	— — — — Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples ⁽¹⁾ ; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères ⁽¹⁾	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3920 62 19	— — — autres	6,5	—
3920 62 90	— — — d'une épaisseur excédant 0,35 mm	6,5	—
3920 63 00	— — en polyesters non saturés	6,5	—
3920 69 00	— — en autres polyesters	6,5	—
	— en cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3920 71 00	— — en cellulose régénérée	6,5	—
3920 73	— — en acétate de cellulose:		
3920 73 10	— — — Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie ...	6,3	—
3920 73 80	— — — autres	6,5	—
3920 79	— — en autres dérivés de la cellulose:		
3920 79 10	— — — en fibre vulcanisée	5,7	—
3920 79 90	— — — autres	6,5	—
	— en autres matières plastiques:		
3920 91 00	— — en poly(butyrac de vinyle)	6,1	—
3920 92 00	— — en polyamides	6,5	—
3920 93 00	— — en résines aminiques	6,5	—
3920 94 00	— — en résines phénoliques	6,5	—
3920 99	— — en autres matières plastiques:		
	— — — en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3920 99 21	— — — — Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	exemption	—
3920 99 28	— — — — autres	6,5	—
	— — — en produits de polymérisation d'addition:		
3920 99 52	— — — — Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	exemption	—
3920 99 53	— — — — Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude ⁽¹⁾	exemption	—
3920 99 59	— — — — autres	6,5	—
3920 99 90	— — — autres	6,5	—
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:		
	— Produits alvéolaires:		
3921 11 00	— — en polymères du styrène	6,5	—
3921 12 00	— — en polymères du chlorure de vinyle	6,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3921 13	– – en polyuréthanes:		
3921 13 10	– – – flexibles	6,5	—
3921 13 90	– – – autres	6,5	—
3921 14 00	– – en cellulose régénérée	6,5	—
3921 19 00	– – en autres matières plastiques	6,5	—
3921 90	– autres:		
	– – en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3921 90 10	– – – en polyesters	6,5	—
3921 90 30	– – – en résines phénoliques	6,5	—
	– – – en résines aminiques:		
	– – – – stratifiées:		
3921 90 41	– – – – sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	6,5	—
3921 90 43	– – – – autres	6,5	—
3921 90 49	– – – – autres	6,5	—
3921 90 55	– – – autres	6,5	—
3921 90 60	– – en produits de polymérisation d'addition	6,5	—
3921 90 90	– – autres	6,5	—
3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques:		
3922 10 00	– Baignoires, douches, éviers et lavabos	6,5	—
3922 20 00	– Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	6,5	—
3922 90 00	– autres	6,5	—
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:		
3923 10 00	– Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	6,5	—
	– Sacs, sachets, pochettes et cornets:		
3923 21 00	– – en polymères de l'éthylène	6,5	—
3923 29	– – en autres matières plastiques:		
3923 29 10	– – – en poly(chlorure de vinyle)	6,5	—
3923 29 90	– – – autres	6,5	—
3923 30	– Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:		
3923 30 10	– – d'une contenance n'excédant pas 2 l	6,5	p/st

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3923 30 90	– d'une contenance excédant 2 l	6,5	p/st
3923 40	– Bobines, fusettes, canettes et supports similaires:		
3923 40 10	– – Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 8523	5,3	—
3923 40 90	– – autres	6,5	—
3923 50	– Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:		
3923 50 10	– – Capsules de bouchage ou de surbouchage	6,5	—
3923 50 90	– – autres	6,5	—
3923 90 00	– autres	6,5	—
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:		
3924 10 00	– Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	6,5	—
3924 90 00	– autres	6,5	—
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
3925 10 00	– Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	6,5	—
3925 20 00	– Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6,5	p/st ⁽¹⁾
3925 30 00	– Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	6,5	—
3925 90	– autres:		
3925 90 10	– – Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	6,5	—
3925 90 20	– – Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques	6,5	—
3925 90 80	– – autres	6,5	—
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914:		
3926 10 00	– Articles de bureau et articles scolaires	6,5	—
3926 20 00	– Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	6,5	—
3926 30 00	– Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	6,5	—
3926 40 00	– Statuettes et autres objets d'ornementation	6,5	—
3926 90	– autres:		
3926 90 50	– – Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	6,5	—
	– – autres:		
3926 90 92	– – – fabriqués à partir de feuilles	6,5	—
3926 90 97	– – – autres	6,5 ⁽²⁾	—

⁽¹⁾ Une porte ou fenêtre avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

⁽²⁾ La perception de ce droit est suspendue à titre autonome, pour une durée indéterminée, pour les préservatifs en polyuréthane (code TARIC 3926 90 97 60).

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination «caoutchouc» s'entend, dans la nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la section XVI;
 - e) les articles des chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n^{os} 4011 à 4013.
3. Dans les n^{os} 4001 à 4003 et 4005, l'expression «formes primaires» s'applique uniquement aux formes ci-après:
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libellé du n^o 4002, la dénomination «caoutchouc synthétique» s'applique:
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 et 29 degrés Celsius, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 point B) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées au point a) ci-dessus.
5. A) Les n^{os} 4001 et 4002 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation:
 - 1) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées au point B);B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n^{os} 4001 ou 4002, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute:
 - 1) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

- 3) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émission, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
6. Au sens du n° 4004, on entend par «déchets, débris et rognures» les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 millimètres, entrent dans le n° 4008.
8. Le n° 4010 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.
9. Au sens des n°s 4001, 4002, 4003, 4005 et 4008, on entend par «plaques, feuilles et bandes» uniquement les plaques, feuilles, bandes et blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux «profilés» et «bâtons» du n° 4008, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

Note complémentaire

1. Le chapitre 40 comprend les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire, qu'ils soient confectionnés:
- en tissus, en étoffes de bonneterie (autres que ceux du n° 5906), feutres ou nontissés imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire, ou
 - en tissus, en étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés non imprégnés, ni enduits ni recouverts et qu'ils soient ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire,

pour autant que ces tissus, étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés ne servent que de support [note 3, point c), au chapitre 56 et note 4, dernier paragraphe, au chapitre 59].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4001 10 00	– Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	—
	– Caoutchouc naturel sous d'autres formes:		
4001 21 00	– – Feuilles fumées	exemption	—
4001 22 00	– – Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	—
4001 29 00	– – autres	exemption	—
4001 30 00	– Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	exemption	—
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):		
4002 11 00	– – Latex	exemption	—
4002 19	– – autres:		
4002 19 10	– – – Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	exemption	—
4002 19 20	– – – Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	exemption	—
4002 19 30	– – – Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	exemption	—
4002 19 90	– – – autres	exemption	—
4002 20 00	– Caoutchouc butadiène (BR)	exemption	—
	– Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):		
4002 31 00	– – Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	exemption	—
4002 39 00	– – autres	exemption	—
	– Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):		
4002 41 00	– – Latex	exemption	—
4002 49 00	– – autres	exemption	—
	– Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):		
4002 51 00	– – Latex	exemption	—
4002 59 00	– – autres	exemption	—
4002 60 00	– Caoutchouc isoprène (IR)	exemption	—
4002 70 00	– Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	exemption	—
4002 80 00	– Mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position	exemption	—
	– autres:		
4002 91 00	– – Latex	exemption	—
4002 99	– – autres:		
4002 99 10	– – – Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	2,9	—
4002 99 90	– – – autres	exemption	—
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	—
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	—
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4005 10 00	– Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	exemption	—
4005 20 00	– Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005 10	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
4005 91 00	– – Plaques, feuilles et bandes	exemption	—
4005 99 00	– – autres	exemption	—
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:		
4006 10 00	– Profilés pour le rechapage	exemption	—
4006 90 00	– autres	exemption	—
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	3	—
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:		
	– en caoutchouc alvéolaire:		
4008 11 00	– – Plaques, feuilles et bandes	3	—
4008 19 00	– – autres	2,9	—
	– en caoutchouc non alvéolaire:		
4008 21	– – Plaques, feuilles et bandes:		
4008 21 10	– – – Revêtements de sol et tapis de pied	3	m ²
4008 21 90	– – – autres	3	—
4008 29 00	– – autres	2,9	—
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):		
	– non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:		
4009 11 00	– – sans accessoires	3	—
4009 12 00	– – avec accessoires	3	—
	– renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:		
4009 21 00	– – sans accessoires	3	—
4009 22 00	– – avec accessoires	3	—
	– renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:		
4009 31 00	– – sans accessoires	3	—
4009 32 00	– – avec accessoires	3	—
	– renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:		
4009 41 00	– – sans accessoires	3	—
4009 42 00	– – avec accessoires	3	—
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Courroies transporteuses:		
4010 11 00	– – renforcées seulement de métal	6,5	—
4010 12 00	– – renforcées seulement de matières textiles	6,5	—
4010 19 00	– – autres	6,5	—
	– Courroies de transmission:		
4010 31 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	—
4010 32 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	—
4010 33 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	—
4010 34 00	– – Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	—
4010 35 00	– – Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	6,5	—
4010 36 00	– – Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	6,5	—
4010 39 00	– – autres	6,5	—
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:		
4011 10 00	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4,5	p/st
4011 20	– des types utilisés pour autobus ou camions:		
4011 20 10	– – ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	4,5	p/st
4011 20 90	– – ayant un indice de charge supérieur à 121	4,5	p/st
4011 30 00	– des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	p/st
4011 40 00	– des types utilisés pour motocycles	4,5	p/st
4011 50 00	– des types utilisés pour bicyclettes	4	p/st
	– autres, à crampons, à chevrons ou similaires:		
4011 61 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	p/st
4011 62 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	p/st
4011 63 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	p/st
4011 69 00	– – autres	4	p/st
	– autres:		
4011 92 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	p/st
4011 93 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	p/st
4011 94 00	– – des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	p/st
4011 99 00	– – autres	4	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc:		
	– Pneumatiques rechapés:		
4012 11 00	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4,5	p/st
4012 12 00	– des types utilisés pour autobus ou camions	4,5	p/st
4012 13 00	– des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	p/st
4012 19 00	– autres	4,5	p/st
4012 20 00	– Pneumatiques usagés	4,5	p/st
4012 90	– autres:		
4012 90 20	– Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	2,5	—
4012 90 30	– Bandes de roulement pour pneumatiques	2,5	—
4012 90 90	– «Flaps»	4	—
4013	Chambres à air, en caoutchouc:		
4013 10 00	– des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	4	p/st
4013 20 00	– des types utilisés pour bicyclettes	4	p/st
4013 90 00	– autres	4	p/st
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:		
4014 10 00	– Préservatifs	exemption	—
4014 90 00	– autres	exemption	—
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:		
	– Gants, mitaines et mouffles:		
4015 11 00	– pour chirurgie	2	pa
4015 19 00	– autres	2,7	pa
4015 90 00	– autres	5	—
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
4016 10 00	– en caoutchouc alvéolaire	3,5	—
	– autres:		
4016 91 00	– Revêtements de sol et tapis de pied	2,5	—
4016 92 00	– Gommages à effacer	2,5	—
4016 93 00	– Joints	2,5	—
4016 94 00	– Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	2,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4016 95 00	-- autres articles gonflables	2,5	—
4016 99	-- autres:		
	-- -- pour véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705:		
4016 99 52	-- -- -- Pièces en caoutchouc-métal	2,5	—
4016 99 57	-- -- -- autres	2,5	—
	-- -- -- autres:		
4016 99 91	-- -- -- Pièces en caoutchouc-métal	2,5	—
4016 99 97	-- -- -- autres	2,5	—
4017 00 00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	exemption	—

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 0511);
 - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 0505 ou 6701, selon le cas);
 - c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (chapitre 43). Entrent toutefois dans le chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécarie), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
2. A) Les n°s 4104 à 4106 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n°s 4101 à 4103, selon le cas).
 - B) Aux fins des n°s 4104 à 4106, le terme «en croûte» couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.
3. Dans la nomenclature, l'expression «cuir reconstitué» s'entend des matières reprises au n° 4115.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:		
4101 20	– Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:		
4101 20 10	– – frais	exemption	p/st
4101 20 30	– – salés verts	exemption	p/st
4101 20 50	– – séchés ou salés secs	exemption	p/st
4101 20 90	– – autres	exemption	p/st
4101 50	– Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:		
4101 50 10	– – frais	exemption	p/st
4101 50 30	– – salés verts	exemption	p/st
4101 50 50	– – séchés ou salés secs	exemption	p/st
4101 50 90	– – autres	exemption	p/st
4101 90 00	– autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre:		
4102 10	– lainées:		
4102 10 10	– – d'agneaux	exemption	p/st
4102 10 90	– – d'autres ovins	exemption	p/st
	– épilées ou sans laine:		
4102 21 00	– – picklées	exemption	p/st
4102 29 00	– – autres	exemption	p/st
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre:		
4103 20 00	– de reptiles	exemption	p/st
4103 30 00	– de porcins	exemption	p/st
4103 90	– autres:		
4103 90 10	– – de caprins	exemption	p/st
4103 90 90	– – autres	exemption	—
4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés:		
	– à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i>):		
4104 11	– – pleine fleur, non refendue; côtés fleur:		
4104 11 10	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)	exemption	p/st
	– – – autres:		
	– – – – de bovins (y compris les buffles):		
4104 11 51	– – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²) ..	exemption	p/st
4104 11 59	– – – – autres	exemption	p/st
4104 11 90	– – – – autres	5,5	p/st
4104 19	– – autres:		
4104 19 10	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)	exemption	p/st
	– – – autres:		
	– – – – de bovins (y compris les buffles):		
4104 19 51	– – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²) ..	exemption	p/st
4104 19 59	– – – – autres	exemption	p/st
4104 19 90	– – – – autres	5,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4104 41	<ul style="list-style-type: none"> – à l'état sec (en croûte): – – pleine fleur, non refendue; côtés fleur: – – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²): 		
4104 41 11	– – – – de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	p/st
4104 41 19	– – – – autres	6,5	p/st
	– – – autres:		
	– – – – de bovins (y compris les buffles):		
4104 41 51	– – – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²) .	6,5	p/st
4104 41 59	– – – – – autres	6,5	p/st
4104 41 90	– – – – – autres	5,5	p/st
4104 49	– – autres:		
	– – – Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²):		
4104 49 11	– – – – de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	p/st
4104 49 19	– – – – autres	6,5	p/st
	– – – autres:		
	– – – – de bovins (y compris les buffles):		
4104 49 51	– – – – – Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m ²) .	6,5	p/st
4104 49 59	– – – – – autres	6,5	p/st
4104 49 90	– – – – – autres	5,5	p/st
4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées:		
4105 10	– à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i>):		
4105 10 10	– – non refendues	2	p/st
4105 10 90	– – refendues	2	p/st
4105 30	– à l'état sec (en croûte):		
4105 30 10	– – de méris des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	p/st
	– – autres:		
4105 30 91	– – – non refendues	2	p/st
4105 30 99	– – – refendues	2	p/st
4106	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés:		
	– de caprins:		
4106 21	– – à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i>):		
4106 21 10	– – – non refendus	2	p/st
4106 21 90	– – – refendus	2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4106 22	— — à l'état sec (en croûte):		
4106 22 10	— — — de chèvres des Indes, à prêtannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	p/st
4106 22 90	— — — autres	2	p/st
	— de porcins:		
★ 4106 31 00	— — à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i>)	2	p/st
★ 4106 32 00	— — à l'état sec (en croûte)	2	p/st
4106 40	— de reptiles:		
4106 40 10	— — à prêtannage végétal	exemption	p/st
4106 40 90	— — autres	2	p/st
	— autres:		
4106 91 00	— — à l'état humide (y compris <i>wet-blue</i>)	2	—
4106 92 00	— — à l'état sec (en croûte)	2	p/st
4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114:		
	— Cuirs et peaux entiers:		
4107 11	— — pleine fleur, non refendue:		
	— — — Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²):		
4107 11 11	— — — — Box-calf	6,5	m ²
4107 11 19	— — — — autres	6,5	m ²
4107 11 90	— — — — autres	6,5	m ²
4107 12	— — côtés fleur:		
	— — — Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²):		
4107 12 11	— — — — Box-calf	6,5	m ²
4107 12 19	— — — — autres	6,5	m ²
	— — — autres:		
4107 12 91	— — — — de bovins (y compris les buffles)	5,5	m ²
4107 12 99	— — — — d'équidés	6,5	m ²
4107 19	— — autres:		
4107 19 10	— — — Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²)	6,5	m ²
4107 19 90	— — — autres	6,5	m ²
	— autres, y compris les bandes:		
4107 91	— — pleine fleur, non refendue:		
4107 91 10	— — — pour semelles	6,5	—
4107 91 90	— — — autres	6,5	m ²
4107 92	— — côtés fleur:		
4107 92 10	— — — de bovins (y compris les buffles)	5,5	m ²
4107 92 90	— — — d'équidés	6,5	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4107 99	– – autres:		
4107 99 10	– – – de bovins (y compris les buffles)	6,5	m ²
4107 99 90	– – – d'équidés	6,5	m ²
[4108]			
[4109]			
[4110]			
[4111]			
4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	3,5	m ²
4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114:		
4113 10 00	– de caprins	3,5	m ²
4113 20 00	– de porcins	2	m ²
4113 30 00	– de reptiles	2	m ²
4113 90 00	– autres	2	m ²
4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:		
4114 10	– Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné):		
4114 10 10	– – d'ovins	2,5	p/st
4114 10 90	– – d'autres animaux	2,5	p/st
4114 20 00	– Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	2,5	m ²
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:		
4115 10 00	– Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	2,5	—
4115 20 00	– Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir . . .	exemption	—

CHAPITRE 42

OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 3006);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 4303 ou 4304, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 5608;
 - d) les articles du chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 6602;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 7117);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (section XV, généralement);
 - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 9209);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 9606.
2. A) Outre les dispositions de la note 1 ci-dessus, le n° 4202 ne comprend pas:
 - a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 3923);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 4602).
 B) Les ouvrages repris dans les n°s 4202 et 4203 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au chapitre 71.
3. Au sens du n° 4203, l'expression «vêtements et accessoires du vêtement» s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 9113).

Note complémentaire

1. Le terme «surface extérieure» au sens des sous-positions du n° 4202 désigne la matière de la surface extérieure du contenant perceptible à l'œil nu, même si cette matière n'est que la couche extérieure d'une combinaison de matières qui constituent le matériau extérieur du contenant.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:		
	– Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires:		
4202 11	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:		
4202 11 10	– – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3	p/st
4202 11 90	– – – autres	3	—
4202 12	– – à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:		
	– – – en feuilles de matières plastiques:		
4202 12 11	– – – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	9,7	p/st
4202 12 19	– – – – autres	9,7	—
4202 12 50	– – – en matière plastique moulée	5,2	—
	– – – en autres matières, y compris la fibre vulcanisée:		
4202 12 91	– – – – Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3,7	p/st
4202 12 99	– – – – autres	3,7	—
4202 19	– – autres:		
4202 19 10	– – – en aluminium	5,7	—
4202 19 90	– – – en autres matières	3,7	—
	– Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:		
4202 21 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	p/st
4202 22	– – à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202 22 10	– – – en feuilles de matières plastiques	9,7	p/st
4202 22 90	– – – en matières textiles	3,7	p/st
4202 29 00	– – autres	3,7	p/st
	– Articles de poche ou de sac à main:		
4202 31 00	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	—
4202 32	– – à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202 32 10	– – – en feuilles de matières plastiques	9,7	—
4202 32 90	– – – en matières textiles	3,7	—
4202 39 00	– – autres	3,7	—
	– autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4202 91	– – à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:		
4202 91 10	– – – Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	3	—
4202 91 80	– – – autres	3	—
4202 92	– – à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
	– – – en feuilles de matières plastiques:		
4202 92 11	– – – – Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	9,7	—
4202 92 15	– – – – Contenants pour instruments de musique	6,7	—
4202 92 19	– – – – autres	9,7	—
	– – – en matières textiles:		
4202 92 91	– – – – Sacs de voyage, trousse de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	2,7	—
4202 92 98	– – – – autres	2,7	—
4202 99 00	– – autres	3,7	—
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:		
4203 10 00	– Vêtements	4	—
	– Gants, mitaines et moufles:		
4203 21 00	– – spécialement conçus pour la pratique de sports	9	pa
4203 29	– – autres:		
4203 29 10	– – – de protection pour tous métiers	9	pa
★ 4203 29 90	– – – autres	7	pa
4203 30 00	– Ceintures, ceinturons et baudriers	5	—
4203 40 00	– autres accessoires du vêtement	5	—
[4204]			
4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:		
	– à usages techniques:		
4205 00 11	– – Courroies de transmission ou de transport	2	—
4205 00 19	– – autres	3	—
4205 00 90	– autres	2,5	—
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	1,7	—

CHAPITRE 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 4301, le terme «pelleteries», dans la nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 0505 ou 6701, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la note 1, point c), du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 4203);
 - d) les articles du chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
 - f) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 4303 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n°s 4303 ou 4304, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la nomenclature, on considère comme «pelleteries factices» les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 5801 ou 6001, généralement).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103:		
4301 10 00	– de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	p/st
4301 30 00	– d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	p/st
4301 60 00	– de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	p/st
4301 80	– autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:		
4301 80 30	– – de murmel	exemption	p/st
4301 80 50	– – de félidés sauvages	exemption	p/st
4301 80 70	– – autres	exemption	—
4301 90 00	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelletterie	exemption	—
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303:		
	– Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:		
4302 11 00	– – de visons	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4302 19	– – autres:		
4302 19 10	– – – de castors	exemption	p/st
4302 19 20	– – – de rats musqués	exemption	p/st
4302 19 30	– – – de renards	exemption	p/st
4302 19 35	– – – de lapins ou de lièvres	exemption	p/st
	– – – de phoques ou d'otaries:		
4302 19 41	– – – – de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	2,2	p/st
4302 19 49	– – – – autres	2,2	p/st
4302 19 50	– – – de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	p/st
4302 19 60	– – – de murmel	2,2	p/st
4302 19 70	– – – de félidés sauvages	2,2	p/st
	– – – d'ovins:		
4302 19 75	– – – – d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	exemption	p/st
4302 19 80	– – – – autres	2,2	p/st
4302 19 95	– – – autres	2,2	—
4302 20 00	– Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	exemption	—
4302 30	– Pelletteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés:		
4302 30 10	– – Peaux dites «allongées»	2,7	—
	– – autres:		
4302 30 21	– – – de visons	2,2	p/st
4302 30 25	– – – de lapins ou de lièvres	2,2	p/st
4302 30 31	– – – d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	2,2	p/st
4302 30 41	– – – de rats musqués	2,2	p/st
4302 30 45	– – – de renards	2,2	p/st
	– – – de phoques ou d'otaries:		
4302 30 51	– – – – de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	2,2	p/st
4302 30 55	– – – – autres	2,2	p/st
4302 30 61	– – – de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	p/st
4302 30 71	– – – de félidés sauvages	2,2	p/st
4302 30 95	– – – autres	2,2	—
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelletteries:		
4303 10	– Vêtements et accessoires du vêtement:		
4303 10 10	– – en pelletteries de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	3,7	—
4303 10 90	– – autres	3,7	—
4303 90 00	– autres	3,7	—
4304 00 00	Pelletteries factices et articles en pelletteries factices	3,2	—

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 1211);
 - b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés en longueur (n° 1401);
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 1404);
 - d) les charbons activés (n° 3802);
 - e) les articles du n° 4202;
 - f) les ouvrages du chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
 - h) les articles du chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - ij) les ouvrages du n° 6808;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 7117;
 - l) les articles de la section XVI ou de la section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 9305);
 - o) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple), à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 9603;
 - r) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du présent chapitre, on entend par «bois dits «densifiés»», le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
3. Pour l'application des n°s 4414 à 4421, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.
4. Les produits des n°s 4410, 4411 ou 4412 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 4409, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
5. Le n° 4417 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la note 1 du chapitre 82.
6. Sous réserve de la note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme «bois», dans un libellé de position du présent chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions

1. Au sens des n^{os} 4403 41 à 4403 49, 4407 21 à 4407 29, 4408 31 à 4408 39 et 4412 31, on entend par «bois tropicaux» les types de bois suivants: abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, alan, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, balsa, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dark red meranti, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, imbuia, ipé, iroko, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, light red meranti, limba, louro, maçaranduba, mahogany, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, meranti bakau, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre du Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, sapelli, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola, virola, white lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti.

Notes complémentaires

1. On entend par «boulettes» au sens de la sous-position 4401 30 20 des produits sous forme de cylindre agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité, d'un diamètre n'excédant pas 25 mm et d'une longueur n'excédant pas 45 mm.
2. On entend par «farine de bois», au sens du n^o 4405, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 millimètre.
3. Pour l'application des sous-positions 4414 00 10, 4418 10 10, 4418 20 10, 4419 00 10, 4420 10 11 et 4420 90 91, on entend par «bois tropicaux» les bois tropicaux suivants: acajou d'Afrique, alan, azobé, balsa, dark red meranti, dibétou, ilomba, imbuia, iroko, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, light red meranti, limba, mahogany (Swietenia spp.), makoré, mansonia, meranti bakau, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sapelli, sipo, teak, tiama, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:		
4401 10 00	– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	exemption	—
	– Bois en plaquettes ou en particules:		
4401 21 00	– – de conifères	exemption	—
4401 22 00	– – autres que de conifères	exemption	—
4401 30	– Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:		
4401 30 20	– – Boulettes	exemption	—
	– – autres:		
4401 30 40	– – – Sciures	exemption	—
4401 30 80	– – – autres	exemption	—
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:		
4402 10 00	– de bambou	exemption	—
4402 90 00	– autres	exemption	—
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris:		
4403 10 00	– traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	exemption	m ³

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4403 20	– autres, de conifères:		
	– – d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.):		
4403 20 11	– – – Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 20 19	– – – autres	exemption	m ³
	– – de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.:		
4403 20 31	– – – Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 20 39	– – – autres	exemption	m ³
	– – autres:		
4403 20 91	– – – Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 20 99	– – – autres	exemption	m ³
	– autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4403 41 00	– – Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	exemption	m ³
4403 49	– – autres:		
4403 49 10	– – – Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	exemption	m ³
4403 49 35	– – – Okoumé et sipo	exemption	m ³
4403 49 95	– – – autres	exemption	m ³
	– autres:		
4403 91	– – de chêne (<i>Quercus</i> spp.):		
4403 91 10	– – – Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 91 90	– – – autres	exemption	m ³
4403 92	– – de hêtre (<i>Fagus</i> spp.):		
4403 92 10	– – – Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 92 90	– – – autres	exemption	m ³
4403 99	– – autres:		
4403 99 10	– – – de peuplier	exemption	m ³
4403 99 30	– – – d'eucalyptus	exemption	m ³
	– – – de bouleau:		
4403 99 51	– – – – Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 99 59	– – – – autres	exemption	m ³
4403 99 95	– – – autres	exemption	m ³
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires:		
4404 10 00	– de conifères	exemption	—
4404 20 00	– autres que de conifères	exemption	—
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois	exemption	—
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:		
4406 10 00	– non imprégnées	exemption	m ³
4406 90 00	– autres	exemption	m ³

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4407	Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:		
4407 10	– de conifères:		
4407 10 15	– – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	– – autres:		
	– – – rabotés:		
4407 10 31	– – – – d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.)	exemption	m ³
4407 10 33	– – – – de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.	exemption	m ³
4407 10 38	– – – – autres	exemption	m ³
	– – – autres:		
4407 10 91	– – – – d'épicéa de l'espèce <i>Picea abies</i> Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (<i>Abies alba</i> Mill.)	exemption	m ³
4407 10 93	– – – – de pin de l'espèce <i>Pinus sylvestris</i> L.	exemption	m ³
4407 10 98	– – – – autres	exemption	m ³
	– de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4407 21	– – Mahogany (<i>Swietenia</i> spp.):		
4407 21 10	– – – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
	– – – autres:		
4407 21 91	– – – – rabotés	4 ⁽²⁾	m ³
4407 21 99	– – – – autres	exemption	m ³
4407 22	– – Virola, imbuia et balsa:		
4407 22 10	– – – poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
	– – – autres:		
4407 22 91	– – – – rabotés	4 ⁽²⁾	m ³
4407 22 99	– – – – autres	exemption	m ³
4407 25	– – Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4407 25 10	– – – collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
	– – – autres:		
4407 25 30	– – – – rabotés	4 ⁽²⁾	m ³
4407 25 50	– – – – poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
4407 25 90	– – – – autres	exemption	m ³
4407 26	– – White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan:		
4407 26 10	– – – collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
	– – – autres:		
4407 26 30	– – – – rabotés	4 ⁽²⁾	m ³
4407 26 50	– – – – poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
4407 26 90	– – – – autres	exemption	m ³

⁽¹⁾ Droit autonome: 2,5.⁽²⁾ Droit de douane autonome: 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4407 27	-- Sapelli:		
4407 27 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
	--- autres:		
4407 27 91	---- rabotés	4 ⁽²⁾	m ³
4407 27 99	---- autres	exemption	m ³
4407 28	-- Iroko:		
4407 28 10	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
	--- autres:		
4407 28 91	---- rabotés	4 ⁽²⁾	m ³
4407 28 99	---- autres	exemption	m ³
4407 29	-- autres:		
4407 29 15	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
	--- autres:		
	---- Acajou d'Afrique, azobé, dibétou, ilomba, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, limba, makoré, mansonie, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sipo, teak et tiama:		
	---- rabotés:		
4407 29 20	----- Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose	4,9 ⁽²⁾	m ³
4407 29 25	----- autres	4 ⁽²⁾	m ³
4407 29 45	---- poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
	---- autres:		
4407 29 61	----- Azobé	exemption	m ³
4407 29 68	----- autres	exemption	m ³
	---- autres:		
4407 29 83	---- rabotés	4 ⁽²⁾	m ³
4407 29 85	---- poncés	4,9 ⁽¹⁾	m ³
4407 29 95	---- autres	exemption	m ³
	-- autres:		
4407 91	-- de chêne (<i>Quercus spp.</i>):		
4407 91 15	--- poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	--- autres:		
	---- rabotés:		
4407 91 31	----- Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	m ²
4407 91 39	----- autres	exemption	m ³
4407 91 90	---- autres	exemption	m ³
4407 92 00	-- de hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	exemption	m ³
4407 93	-- d'érable (<i>Acer spp.</i>):		
4407 93 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³

⁽¹⁾ Droit autonome: 2,5.⁽²⁾ Droit de douane autonome: 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	--- autres:		
4407 93 91	---- poncés	2,5	m ³
4407 93 99	---- autres	exemption	m ³
4407 94	-- de cerisier (<i>Prunus spp.</i>):		
4407 94 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	--- autres:		
4407 94 91	---- poncés	2,5	m ³
4407 94 99	---- autres	exemption	m ³
4407 95	-- de frêne (<i>Fraxinus spp.</i>):		
4407 95 10	--- rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	--- autres:		
4407 95 91	---- poncés	2,5	m ³
4407 95 99	---- autres	exemption	m ³
4407 99	-- autres:		
4407 99 20	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	--- autres:		
4407 99 25	---- rabotés	exemption	m ³
4407 99 40	---- poncés	2,5	m ³
	---- autres:		
4407 99 91	----- de peuplier	exemption	m ³
4407 99 96	----- de bois tropicaux	exemption	m ³
4407 99 98	----- autres	exemption	m ³
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4408 10	-- de conifères:		
4408 10 15	--- rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	m ³
	--- autres:		
4408 10 91	--- Planchettes destinées à la fabrication de crayons ⁽¹⁾	exemption	m ³
	--- autres:		
4408 10 93	---- d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	m ³
4408 10 99	---- d'une épaisseur excédant 1 mm	4	m ³
	-- de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4408 31	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4408 31 11	--- collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	m ³

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres:		
4408 31 21	— — — — rabotés	4	m ³
4408 31 25	— — — — poncés	4,9	m ³
4408 31 30	— — — — autres	6	m ³
4408 39	— — autres:		
	— — — Acajou d'Afrique, limba, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan:		
4408 39 15	— — — — poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	m ³
	— — — — autres:		
4408 39 21	— — — — — rabotés	4	m ³
	— — — — — autres:		
4408 39 31	— — — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6	m ³
4408 39 35	— — — — — d'une épaisseur excédant 1 mm	6	m ³
	— — — — autres:		
4408 39 55	— — — — — rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	m ³
	— — — — autres:		
4408 39 70	— — — — — Planchettes destinées à la fabrication de crayons ⁽¹⁾	exemption	m ³
	— — — — autres:		
4408 39 85	— — — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	m ³
4408 39 95	— — — — — d'une épaisseur excédant 1 mm	4	m ³
4408 90	— autres:		
4408 90 15	— — rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	m ³
	— — autres:		
4408 90 35	— — — Planchettes destinées à la fabrication de crayons ⁽¹⁾	exemption	m ³
	— — — autres:		
4408 90 85	— — — — d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	m ³
4408 90 95	— — — — d'une épaisseur excédant 1 mm	4	m ³
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:		
4409 10	— de conifères:		
4409 10 11	— — Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	m
4409 10 18	— — autres	exemption	—
	— autres que de conifères:		
4409 21 00	— — en bambou	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4409 29	-- autres:		
4409 29 10	--- Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	m
	--- autres:		
4409 29 91	---- Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	m ²
4409 29 99	---- autres	exemption	—
4410	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:		
	– en bois:		
4410 11	-- Panneaux de particules:		
4410 11 10	--- bruts ou simplement poncés	7	m ³
4410 11 30	--- recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	7	m ³
4410 11 50	--- recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	7	m ³
4410 11 90	--- autres	7	m ³
4410 12	-- Panneaux dits «oriented strand board» (OSB):		
4410 12 10	--- bruts ou simplement poncés	7	m ³
4410 12 90	--- autres	7	m ³
4410 19 00	-- autres	7	m ³
4410 90 00	-- autres	7	m ³
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:		
	– Panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF»:		
4411 12	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:		
4411 12 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ²
4411 12 90	--- autres	7	m ²
4411 13	-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:		
4411 13 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ²
4411 13 90	--- autres	7	m ²
4411 14	-- d'une épaisseur excédant 9 mm:		
4411 14 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ²
4411 14 90	--- autres	7	m ²
	– autres:		
4411 92	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³:		
4411 92 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ²
4411 92 90	--- autres	7	m ²
4411 93	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³:		
4411 93 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ²
4411 93 90	--- autres	7	m ²
4411 94	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm³:		
4411 94 10	--- non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ²
4411 94 90	--- autres	7	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:		
4412 10 00	– en bambou	10	m ³
	– autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4412 31	– – ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4412 31 10	– – – en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany (<i>Swietenia</i> spp.), obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola ou white lauan	10	m ³
4412 31 90	– – – autres	7	m ³
4412 32	– – autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:		
4412 32 10	– – – en aulne, frêne, hêtre, bouleau, châtaignier, orme, hickory, charme, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier (acacia), noyer, merisier, tulipier ou marronnier	7	m ³
4412 32 90	– – – autres	7	m ³
4412 39 00	– – autres	7 ⁽¹⁾	m ³
	– autres:		
4412 94	– – à âme panneau-tée, lattée ou lamellée:		
4412 94 10	– – – ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10	m ³
4412 94 90	– – – autres	6	m ³
4412 99	– – autres:		
4412 99 30	– – – contenant au moins un panneau de particules	6	m ³
	– – – autres:		
	– – – – ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:		
4412 99 40	– – – – en aulne, frêne, hêtre, bouleau, châtaignier, orme, hickory, charme, tilleul, érable, chêne, platane, peuplier, robinier (acacia), noyer, merisier, tulipier ou marronnier	10	m ³
4412 99 50	– – – – autres	10	m ³
4412 99 85	– – – – autres	10 ⁽¹⁾	m ³
4413 00 00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	exemption	m ³
4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:		
4414 00 10	– en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du présent chapitre	5,1 ⁽²⁾	—
4414 00 90	– en autres bois	exemption	—
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:		
4415 10	– Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:		
4415 10 10	– – Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	4	—
4415 10 90	– – Tambours (tourets) pour câbles	3	—
4415 20	– Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:		
4415 20 20	– – Palettes simples; rehausses de palettes	3	p/st
4415 20 90	– – autres	4	—

(1) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

(2) Droit autonome: 2,5.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	exemption	—
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	exemption	—
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>), en bois:		
4418 10	– Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:		
4418 10 10	– – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du présent chapitre	3	p/st ⁽¹⁾
4418 10 50	– – de conifères	3	p/st ⁽¹⁾
4418 10 90	– – en autres bois	3	p/st ⁽¹⁾
4418 20	– Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:		
4418 20 10	– – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du présent chapitre	6 ⁽²⁾	p/st ⁽³⁾
4418 20 50	– – de conifères	exemption	p/st ⁽³⁾
4418 20 80	– – en autres bois	exemption	p/st ⁽³⁾
4418 40 00	– Coffrages pour le bétonnage	exemption	—
4418 50 00	– Bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>)	exemption	—
4418 60 00	– Poteaux et poutres	exemption	—
	– Panneaux assemblés pour revêtement de sol:		
4418 71 00	– – pour sols mosaïques	3	m ²
4418 72 00	– – autres, multicouches	exemption	m ²
4418 79 00	– – autres	exemption	m ²
4418 90	– autres:		
4418 90 10	– – en bois lamellés	exemption	—
4418 90 80	– – autres	exemption	—
4419 00	Articles en bois pour la table ou la cuisine:		
4419 00 10	– en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du présent chapitre	3 ⁽⁴⁾	—
4419 00 90	– en autres bois	exemption	—
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:		
4420 10	– Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:		
4420 10 11	– – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du présent chapitre	6 ⁽²⁾	—
4420 10 19	– – en autres bois	exemption	—
4420 90	– autres:		
4420 90 10	– – Bois marquetés et bois incrustés	4	m ³
	– – autres:		
4420 90 91	– – – en bois tropicaux visés à la note complémentaire 3 du présent chapitre	6 ⁽²⁾	—
4420 90 99	– – – autres	exemption	—

⁽¹⁾ Une fenêtre ou porte-fenêtre avec ou sans son cadre ou chambranle est à considérer comme une pièce.

⁽²⁾ Droit autonome: 3.

⁽³⁾ Une porte avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

⁽⁴⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4421	Autres ouvrages en bois:		
4421 10 00	– Cintres pour vêtements	exemption	p/st
4421 90	– autres:		
4421 90 91	– – en panneaux de fibres	4	—
4421 90 98	– – autres	exemption	—

CHAPITRE 45

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
- les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
 - les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
 - les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		
4501 10 00	– Liège naturel brut ou simplement préparé	exemption	—
4501 90 00	– autres	exemption	—
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	exemption	—
4503	Ouvrages en liège naturel:		
4503 10	– Bouchons:		
4503 10 10	– – cylindriques	4,7	—
4503 10 90	– – autres	4,7	—
4503 90 00	– autres	4,7	—
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:		
4504 10	– Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques:		
	– – Bouchons:		
4504 10 11	– – – pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	4,7	—
4504 10 19	– – – autres	4,7	—
	– – autres:		
4504 10 91	– – – avec liant	4,7	—
4504 10 99	– – – autres	4,7	—
4504 90	– autres:		
4504 90 20	– – Bouchons	4,7	—
4504 90 80	– – autres	4,7	—

CHAPITRE 46

OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Notes

1. Dans le présent chapitre, le terme «matières à tresser» vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du chapitre 54.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les revêtements muraux du n° 4814;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 5607);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
 - e) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 4601, on considère comme «matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés» les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):		
	– Nattes, paillassons et claies en matières végétales:		
4601 21	– – en bambou:		
4601 21 10	– – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	—
4601 21 90	– – – autres	2,2	—
4601 22	– – en rotin:		
4601 22 10	– – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	—
4601 22 90	– – – autres	2,2	—
4601 29	– – autres:		
4601 29 10	– – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	—
4601 29 90	– – – autres	2,2	—
	– autres:		
4601 92	– – en bambou:		
4601 92 05	– – – Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	—
	– – – autres:		
4601 92 10	– – – – confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	—
4601 92 90	– – – – autres	2,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4601 93	-- en rotin:		
4601 93 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	—
	--- autres:		
4601 93 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	—
4601 93 90	---- autres	2,2	—
4601 94	-- en autres matières végétales:		
4601 94 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	—
	--- autres:		
4601 94 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	—
4601 94 90	---- autres	2,2	—
4601 99	-- autres:		
4601 99 05	--- Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	1,7	—
	--- autres:		
4601 99 10	---- confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	4,7	—
4601 99 90	---- autres	2,7	—
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa:		
	-- en matières végétales:		
4602 11 00	-- en bambou	3,7	—
4602 12 00	-- en rotin	3,7	—
4602 19	-- autres:		
4602 19 10	--- Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	1,7	—
★ 4602 19 90	--- autres	3,7	—
4602 90 00	-- autres	4,7	—

SECTION X

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)

Note

1. Au sens du n° 4702, on entend par «pâtes chimiques de bois, à dissoudre» les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 degrés Celsius et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4701 00	Pâtes mécaniques de bois:		
4701 00 10	– Pâtes thermomécaniques de bois	exemption	kg 90 % sdt
4701 00 90	– autres	exemption	kg 90 % sdt
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	kg 90 % sdt
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:		
	– écrués:		
4703 11 00	– – de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4703 19 00	– – autres que de conifères	exemption	kg 90 % sdt
	– mi-blanchies ou blanchies:		
4703 21 00	– – de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4703 29 00	– – autres que de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre:		
	– écrués:		
4704 11 00	– – de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4704 19 00	– – autres que de conifères	exemption	kg 90 % sdt
	– mi-blanchies ou blanchies:		
4704 21 00	– – de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4704 29 00	– – autres que de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	kg 90 % sdt
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchet et rebuts) ou d'autres matières fibreuses celluloseuses:		
4706 10 00	– Pâtes de linters de coton	exemption	—
4706 20 00	– Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchet et rebuts)	exemption	kg 90 % sdt
4706 30 00	– autres, de bambou	exemption	kg 90 % sdt

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
4706 91 00	– – mécaniques	exemption	kg 90 % sdt
4706 92 00	– – chimiques	exemption	kg 90 % sdt
4706 93 00	– – mi-chimiques	exemption	kg 90 % sdt
4707	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts):		
4707 10 00	– Papiers ou cartons <i>kraft</i> écrus ou papiers ou cartons ondulés	exemption	—
4707 20 00	– autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	—
4707 30	– Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple):		
4707 30 10	– – vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	exemption	—
4707 30 90	– – autres	exemption	—
4707 90	– autres, y compris les déchets et rebuts non triés:		
4707 90 10	– – non triés	exemption	—
4707 90 90	– – triés	exemption	—

CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

Notes

1. Aux fins du présent chapitre et sauf dispositions contraires, le terme «papier» couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au mètre carré.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 3212;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 3401), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 3405);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 3701 à 3704;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 3822);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 4814 (chapitre 39);
 - h) les articles du n° 4202 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);
 - l) les articles des chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 6805) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 6814); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement sections XIV ou XV);
 - o) les articles du n° 9209;
 - p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du chapitre 96 (boutons, par exemple).
3. Sous réserve des dispositions de la note 7, entrent dans les n°s 4801 à 4805 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfacage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 4803.
4. Dans le présent chapitre sont considérés comme «papier journal» les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécaniques, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au mètre carré compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.
5. Au sens du n° 4802, les termes «papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés» s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après:
 - pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:
 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 1. avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 g, ou
 2. être colorés dans la masse;

- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 1. avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 g, ou
 2. être colorés dans la masse;
 - c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus;
 - d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa m²/g;
 - e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa m²/g;
- pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré excédant 150 g:
- a) être colorés dans la masse;
 - b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 1. une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 2. une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %;
 - c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 4802 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

6. Dans ce chapitre, on entend par «papiers et cartons *kraft*» des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
7. Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 4801 à 4811 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la nomenclature.
8. N'entrent dans les n°s 4801 et 4803 à 4809 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes:
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm, ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
9. On entend par «papiers peints et revêtements muraux similaires» au sens du n° 4814:
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres mais n'excédant pas 160 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds:
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 4823.

10. Le n° 4820 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
11. Entrent notamment dans le n° 4823 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
12. À l'exception des articles des n°s 4814 et 4821, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation première relèvent du chapitre 49.

Notes de sous-positions

1. Au sens des n^{os} 4804 11 et 4804 19 sont considérés comme «papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage (g/m ²)	Résistance minimale à l'éclatement Mullen (kPa)
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des n^{os} 4804 21 et 4804 29 sont considérés comme «papiers *kraft* pour sacs de grande contenance» les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré compris entre 60 grammes inclus et 115 grammes inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après:

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement:

Grammage (g/m ²)	Résistance minimale à la déchirure (mN)		Résistance minimale à la rupture par traction (kN/m)	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers	Sens travers	Sens machine plus sens travers
60	700	1 510	1,9	6
70	830	1 790	2,3	7,2
80	965	2 070	2,8	8,3
100	1 230	2 635	3,7	10,6
115	1 425	3 060	4,4	12,3

3. Au sens du n^o 4805 11, on entend par «papier mi-chimique pour cannelure» le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres érucées de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/mètre carré pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
4. Le n^o 4805 12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/mètre carré pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.

5. Les n^{os} 4805 24 et 4805 25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le Testliner peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa m²/g.
6. Au sens du n^o 4805 30, on entend par «papier sulfite d'emballage» le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa m²/g.
7. Au sens du n^o 4810 22, on entend par «papier couché léger, dit LWC» le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au mètre carré n'excédant pas 72 grammes, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 grammes par mètre carré par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4801 00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	exemption	—
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n^{os} 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):		
4802 10 00	– Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	exemption	—
4802 20 00	– Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	exemption	—
4802 40	– Papiers supports pour papiers peints:		
4802 40 10	– – sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	—
4802 40 90	– – autres	exemption	—
	– autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:		
4802 54 00	– – d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	exemption	—
4802 55	– – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:		
4802 55 15	– – – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	exemption	—
4802 55 25	– – – d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	exemption	—
4802 55 30	– – – d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	exemption	—
4802 55 90	– – – d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	exemption	—
4802 56	– – d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
4802 56 20	– – – dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A 4)	exemption	—
4802 56 80	– – – autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4802 57 00	-- autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	exemption	—
4802 58	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g:		
4802 58 10	-- -- en rouleaux	exemption	—
4802 58 90	-- -- autres	exemption	—
	-- autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:		
4802 61	-- en rouleaux:		
4802 61 15	-- -- d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	exemption	—
4802 61 80	-- -- autres	exemption	—
4802 62 00	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	exemption	—
4802 69 00	-- autres	exemption	—
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
4803 00 10	-- Ouate de cellulose	exemption	—
	-- Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites «tissue», d'un poids, par pli, au mètre carré:		
4803 00 31	-- -- n'excédant pas 25 g	exemption	—
4803 00 39	-- -- excédant 25 g	exemption	—
4803 00 90	-- autres	exemption	—
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n^{os} 4802 ou 4803:		
	-- Papiers et cartons pour couverture, dits <i>kraftliner</i> :		
4804 11	-- écrus:		
	-- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 11 11	-- -- -- d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	exemption	—
4804 11 15	-- -- -- d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	—
4804 11 19	-- -- -- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	exemption	—
4804 11 90	-- -- autres	exemption	—
4804 19	-- autres:		
	-- -- dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
	-- -- -- composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré:		
4804 19 12	-- -- -- -- inférieur à 175 g	exemption	—
4804 19 19	-- -- -- -- égal ou supérieur à 175 g	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4804 19 30	— — — — autres	exemption	—
4804 19 90	— — — autres	exemption	—
	— Papiers kraft pour sacs de grande contenance:		
4804 21	— — écrus:		
4804 21 10	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	—
4804 21 90	— — — autres	exemption	—
4804 29	— — autres:		
4804 29 10	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	—
4804 29 90	— — — autres	exemption	—
	— autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:		
4804 31	— — écrus:		
	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 31 51	— — — — servant d'isolant pour des usages électrotechniques	exemption	—
4804 31 58	— — — — autres	exemption	—
4804 31 80	— — — autres	exemption	—
4804 39	— — autres:		
	— — — dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 39 51	— — — — blanchis uniformément dans la masse	exemption	—
4804 39 58	— — — — autres	exemption	—
4804 39 80	— — — autres	exemption	—
	— autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:		
4804 41	— — écrus:		
4804 41 91	— — — Papiers et cartons, dits <i>saturating kraft</i>	exemption	—
4804 41 98	— — — autres	exemption	—
4804 42 00	— — blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	exemption	—
4804 49 00	— — autres	exemption	—
	— autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:		
4804 51 00	— — écrus	exemption	—
4804 52 00	— — blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4804 59	– – autres:		
4804 59 10	– – – dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	—
4804 59 90	– – – autres	exemption	—
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre:		
	– Papier pour cannelure:		
4805 11 00	– – Papier mi-chimique pour cannelure	exemption	—
4805 12 00	– – Papier paille pour cannelure	exemption	—
4805 19	– – autres:		
4805 19 10	– – – <i>Wellenstoff</i>	exemption	—
4805 19 90	– – – autres	exemption	—
	– <i>Testliner</i> (fibres récupérées):		
4805 24 00	– – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	—
4805 25 00	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	—
4805 30	– Papier sulfite d'emballage:		
4805 30 10	– – d'un poids au mètre carré inférieur à 30 g	exemption	—
4805 30 90	– – d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 30 g	exemption	—
4805 40 00	– Papier et carton filtre	exemption	—
4805 50 00	– Papier et carton feutre, papier et carton laineux	exemption	—
	– autres:		
4805 91 00	– – d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	—
4805 92 00	– – d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	exemption	—
4805 93	– – d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:		
4805 93 20	– – – à base de papiers recyclés	exemption	—
4805 93 80	– – – autres	exemption	—
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:		
4806 10 00	– Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	exemption	—
4806 20 00	– Papiers ingraissables (<i>greaseproof</i>)	exemption	—
4806 30 00	– Papiers-calques	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4806 40	– Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides:		
4806 40 10	– – Papier dit «cristal»	exemption	—
4806 40 90	– – autres	exemption	—
4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:		
4807 00 30	– à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	exemption	—
4807 00 80	– autres	exemption	—
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803:		
4808 10 00	– Papiers et cartons ondulés, même perforés	exemption	—
4808 20 00	– Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	—
4808 30 00	– autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	—
4808 90 00	– autres	exemption	—
4809	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
★ 4809 20 00	– Papiers dits «autocopiants»	exemption	—
4809 90	– autres:		
4809 90 10	– – Papiers carbone et papiers similaires	exemption	—
4809 90 90	– – autres	exemption	—
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:		
	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:		
4810 13	– – en rouleaux:		
4810 13 20	– – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	—
4810 13 80	– – – autres	exemption	—
4810 14	– – en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
4810 14 20	– – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	—
4810 14 80	– – – autres	exemption	—
4810 19	– – autres:		
4810 19 10	– – – Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	—
4810 19 90	– – – autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:		
4810 22	– – Papier couché léger, dit LWC:		
4810 22 10	– – – en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	exemption	—
4810 22 90	– – – autres	exemption	—
4810 29	– – autres:		
4810 29 30	– – – en rouleaux	exemption	—
4810 29 80	– – – autres	exemption	—
	– Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:		
4810 31 00	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	—
4810 32	– – blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g:		
4810 32 10	– – – couchés ou enduits de kaolin	exemption	—
4810 32 90	– – – autres	exemption	—
4810 39 00	– – autres	exemption	—
	– autres papiers et cartons:		
4810 92	– – multicouches:		
4810 92 10	– – – dont chaque couche est blanchie	exemption	—
4810 92 30	– – – dont une seule couche extérieure est blanchie	exemption	—
4810 92 90	– – – autres	exemption	—
4810 99	– – autres:		
4810 99 10	– – – de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	exemption	—
4810 99 30	– – – recouverts de poudre de mica	exemption	—
4810 99 90	– – – autres	exemption	—
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n^{os} 4803, 4809 ou 4810:		
4811 10 00	– Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Papiers et cartons gommés ou adhésifs:		
4811 41	– – auto-adhésifs:		
4811 41 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	exemption	—
4811 41 90	– – – autres	exemption	—
4811 49 00	– – autres	exemption	—
	– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):		
4811 51 00	– – blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	—
4811 59 00	– – autres	exemption	—
4811 60 00	– Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	exemption	—
4811 90 00	– autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	exemption	—
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	exemption	—
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:		
4813 10 00	– en cahiers ou en tubes	exemption	—
4813 20 00	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	exemption	—
4813 90	– autres:		
4813 90 10	– – en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	exemption	—
4813 90 90	– – autres	exemption	—
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:		
4814 10 00	– Papier dit ingrain	exemption	—
4814 20 00	– Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée	exemption	—
4814 90	– autres:		
4814 90 10	– – Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, coloré en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	exemption	—
4814 90 80	– – autres	exemption	—
[4815]			
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:		
4816 20 00	– Papiers dits «autocopiants»	exemption	—
4816 90 00	– autres	exemption	—
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
4817 10 00	– Enveloppes	exemption	—
4817 20 00	– Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	exemption	—
4817 30 00	– Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4818 10	– Papier hygiénique:		
4818 10 10	– – d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	exemption	—
4818 10 90	– – d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	exemption	—
4818 20	– Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains:		
4818 20 10	– – Mouchoirs et serviettes à démaquiller	exemption	—
	– – Essuie-mains:		
4818 20 91	– – – en rouleaux	exemption	—
4818 20 99	– – – autres	exemption	—
4818 30 00	– Nappes et serviettes de table	exemption	—
4818 40	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:		
	– – Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires:		
4818 40 11	– – – Serviettes hygiéniques	exemption	—
4818 40 13	– – – Tampons hygiéniques	exemption	—
4818 40 19	– – – autres	exemption	—
	– – Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:		
4818 40 91	– – – Couches pour bébés	exemption	—
4818 40 99	– – – autres (articles pour l'incontinence, par exemple)	exemption	—
4818 50 00	– Vêtements et accessoires du vêtement	exemption	—
4818 90	– autres:		
4818 90 10	– – Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	exemption	—
4818 90 90	– – autres	exemption	—
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:		
4819 10 00	– Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	exemption	—
4819 20 00	– Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	exemption	—
4819 30 00	– Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	exemption	—
4819 40 00	– autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	exemption	—
4819 50 00	– autres emballages, y compris les pochettes pour disques	exemption	—
4819 60 00	– Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets <i>manifold</i>, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
4820 10	– Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires:		
4820 10 10	– – Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	exemption	—
4820 10 30	– – Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	exemption	—
4820 10 50	– – Agendas	exemption	—
4820 10 90	– – autres	exemption	—
4820 20 00	– Cahiers	exemption	—
4820 30 00	– Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	exemption	—
4820 40 00	– Liasses et carnets <i>manifold</i>, même comportant des feuilles de papier carbone	exemption	—
4820 50 00	– Albums pour échantillonnages ou pour collections	exemption	—
4820 90 00	– autres	exemption	—
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:		
4821 10	– imprimées:		
4821 10 10	– – auto-adhésives	exemption	—
4821 10 90	– – autres	exemption	—
4821 90	– autres:		
4821 90 10	– – auto-adhésives	exemption	—
4821 90 90	– – autres	exemption	—
4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis:		
4822 10 00	– des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	exemption	—
4822 90 00	– autres	exemption	—
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4823 20 00	– Papier et carton-filtre	exemption	—
4823 40 00	– Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	exemption	—
	– Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:		
4823 61 00	– – en bambou	exemption	—
4823 69	– – autres:		
4823 69 10	– – – Plateaux, plats et assiettes	exemption	—
4823 69 90	– – – autres	exemption	—
4823 70	– Articles moulés ou pressés en pâte à papier:		
4823 70 10	– – Emballages alvéolaires pour œufs	exemption	—
4823 70 90	– – autres	exemption	—
4823 90	– autres:		
4823 90 40	– – Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	exemption	—
4823 90 85	– – autres	exemption	—

CHAPITRE 49

PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 9023);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 9702), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 9704, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge et autres articles du chapitre 97.
2. Au sens du chapitre 49, le terme «imprimé» signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 4901, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 4901:
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 4911.
5. Sous réserve de la note 3 du présent chapitre, le n° 4901 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 4911.
6. Au sens du n° 4903, on considère comme «albums ou livres d'images pour enfants» les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4901	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
4901 10 00	– en feuillets isolés, même pliés	exemption	—
	– autres:		
4901 91 00	– – Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	—
4901 99 00	– – autres	exemption	—
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité:		
4902 10 00	– paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	—
4902 90 00	– autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	exemption	—
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	—
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:		
4905 10 00	– Globes	exemption	—
	– autres:		
4905 91 00	– – sous forme de livres ou de brochures	exemption	—
4905 99 00	– – autres	exemption	—
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus . .	exemption	—
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:		
4907 00 10	– Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	exemption	—
4907 00 30	– Billets de banque	exemption	—
4907 00 90	– autres	exemption	—
4908	Décalcomanies de tous genres:		
4908 10 00	– Décalcomanies vitrifiables	exemption	—
4908 90 00	– autres	exemption	—
4909 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	exemption	—
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	exemption	—
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:		
4911 10	– Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:		
4911 10 10	– – Catalogues commerciaux	exemption	—
4911 10 90	– – autres	exemption	—
	– autres:		
4911 91 00	– – Images, gravures et photographies	exemption	—
4911 99 00	– – autres	exemption	—

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. La présente section ne comprend pas:
 - a) les poils et soies de brosse (n° 0502), les crins et déchets de crins (n° 0511);
 - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 0501, 6703 ou 6704); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 5911;
 - c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14;
 - d) l'amiante (asbeste) du n° 2524 et articles en amiante et autres produits des n° 6812 ou 6813;
 - e) les articles des n° 3005 ou 3006; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n° 3306;
 - f) les textiles sensibilisés des n° 3701 à 3704;
 - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 millimètre et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 millimètres, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46);
 - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39;
 - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40;
 - k) les peaux non épilées (chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n° 4303 ou 4304;
 - l) les articles en matières textiles des n° 4201 ou 4202;
 - m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
 - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64;
 - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
 - p) les produits du chapitre 67;
 - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 6805), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 6815;
 - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
 - s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
 - t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
 - u) les articles du chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
 - v) les articles du chapitre 97.
2. A) Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des n° 5809 ou 5902 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsque aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle:
- a) les filés de crin guipés (n° 5110) et les fils métalliques (n° 5605) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce chapitre;
 - c) lorsque les chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre chapitre, ces deux chapitres sont traités comme un seul et même chapitre;
 - d) lorsqu'un chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on entend dans la présente section par «ficelles, cordes et cordages» les fils (simples, retors ou câblés):
- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du chapitre 54), titrant plus de 10 000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin:
 - 1) polis ou glacés, titrant 1 429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20 000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 5006 et aux monofilaments du chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 5605; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A, point f), ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du n° 5606.
4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on entend par «fils conditionnés pour la vente au détail» dans les chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés:
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de:
 - 1) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
 - 2) 125 grammes pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes, d'un poids maximal de:
 - 1) 85 grammes pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie, ou
 - 2) 125 grammes pour les autres fils de moins de 2 000 décitex, ou
 - 3) 500 grammes pour les autres fils;

- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas:
- 1) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
 - 2) 125 grammes pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite:
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5 000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés:
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation, ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés:
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé, ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple].
5. Dans les n^{os} 5204, 5401 et 5508, on entend par «fils à coudre» les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes:
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 grammes;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre et
 - c) de torsion finale «Z».
6. Dans la présente section, on entend par «fils à haute ténacité» les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes:
- | | |
|--|------------|
| — fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters: | 60 cN/tex, |
| — fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters: | 53 cN/tex, |
| — fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose: | 27 cN/tex. |
7. Dans la présente section, on entend par «confectionnés»:
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards («carrés») et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisères ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);

- f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des chapitres 50 à 60:
- a) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la note 7 ci-dessus;
- b) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 les articles des chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des chapitres 50 à 55 les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente section.
11. Dans la présente section, le terme «imprégnés» s'entend également des adhésés.
12. Dans la présente section, le terme «polyamides» s'entend également des aramides.
13. Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par «fils d'élastomères», les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente note, l'expression «vêtements en matières textiles» s'entend des vêtements des n^{os} 6101 à 6114 et des n^{os} 6201 à 6211.

Notes de sous-positions

1. Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par:
- a) «fils écrus»:
- les fils:
- 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression, ou
- 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.
- Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple);
- b) «fils blanchis»:
- les fils:
- 1) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc, ou
- 2) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies, ou
- 3) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis;
- c) «fils colorés (teints ou imprimés)»:
- les fils:
- 1) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées, ou
- 2) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés), ou
- 3) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé, ou
- 4) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du chapitre 54;

d) «tissus écrus»:

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace;

e) «tissus blanchis»:

les tissus:

- 1) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce, ou
- 2) constitués de fils blanchis, ou
- 3) constitués de fils écrus et de fils blanchis;

f) «tissus teints»:

les tissus:

- 1) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce, ou
- 2) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme;

g) «tissus en fils de diverses couleurs»:

les tissus (autres que les tissus imprimés):

- 1) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives, ou
- 2) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés, ou
- 3) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte);

h) «tissus imprimés»:

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des points d) à h) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux étoffes de bonneterie;

ij) «armure toile»:

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la note 2 de la présente section pour le classement d'un produit des chapitres 50 à 55 ou du n° 5809 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle:

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 5810 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

CHAPITRE 50

SOIE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	exemption	—
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)	exemption	—
5003 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exemption	—
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail:		
5004 00 10	– écrus, décrusés ou blanchis	4	—
5004 00 90	– autres	4	—
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail:		
5005 00 10	– écrus, décrusés ou blanchis	2,9	—
5005 00 90	– autres	2,9	—
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence):		
5006 00 10	– Fils de soie	5	—
5006 00 90	– Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	—
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
5007 10 00	– Tissus de bourrette	3	m ²
5007 20	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette:		
	– – Crêpes:		
5007 20 11	– – – écrus, décrusés ou blanchis	6,9	m ²
5007 20 19	– – – autres	6,9	m ²
	– – Pongés, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles):		
5007 20 21	– – – à armure toile, écrus ou simplement décrusés	5,3	m ²
	– – – autres:		
5007 20 31	– – – – à armure toile	7,5	m ²
5007 20 39	– – – – autres	7,5	m ²
	– – autres:		
5007 20 41	– – – Tissus clairs (non serrés)	7,2	m ²
	– – – autres:		
5007 20 51	– – – – écrus, décrusés ou blanchis	7,2	m ²
5007 20 59	– – – – teints	7,2	m ²
	– – – – en fils de diverses couleurs:		
5007 20 61	– – – – – d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	7,2	m ²
5007 20 69	– – – – – autres	7,2	m ²
5007 20 71	– – – – – imprimés	7,2	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5007 90	– autres tissus:		
5007 90 10	– – écrus, décreusés ou blanchis	6,9	m ²
5007 90 30	– – teints	6,9	m ²
5007 90 50	– – en fils de diverses couleurs	6,9	m ²
5007 90 90	– – imprimés	6,9	m ²

CHAPITRE 51

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

Note

1. Dans la nomenclature, on entend par:

- a) «laine» la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) «poils fins» les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre du Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) «poils grossiers» les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 0502) et des crins (n° 0511).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5101	Laines, non cardées ni peignées:		
	– en suint, y compris les laines lavées à dos:		
5101 11 00	– – Laines de tonte	exemption	—
5101 19 00	– – autres	exemption	—
	– dégraissées, non carbonisées:		
5101 21 00	– – Laines de tonte	exemption	—
5101 29 00	– – autres	exemption	—
5101 30 00	– carbonisées	exemption	—
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés:		
	– Poils fins:		
5102 11 00	– – de chèvre du Cachemire	exemption	—
5102 19	– – autres:		
5102 19 10	– – – de lapin angora	exemption	—
5102 19 30	– – – d'alpaga, de lama, de vigogne	exemption	—
5102 19 40	– – – de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	exemption	—
5102 19 90	– – – d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	exemption	—
5102 20 00	– Poils grossiers	exemption	—
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:		
	– Blousses de laine ou de poils fins:		
5103 10 10	– – non carbonisées	exemption	—
5103 10 90	– – carbonisées	exemption	—
5103 20 00	– autres déchets de laine ou de poils fins	exemption	—
5103 30 00	– Déchets de poils grossiers	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	exemption	—
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»):		
5105 10 00	– Laine cardée	2	—
	– Laine peignée:		
5105 21 00	– – «Laine peignée en vrac»	2	—
5105 29 00	– – autre	2	—
	– Poils fins, cardés ou peignés:		
5105 31 00	– – de chèvre du Cachemire	2	—
5105 39 00	– – autres	2	—
5105 40 00	– Poils grossiers, cardés ou peignés	2	—
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5106 10	– contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5106 10 10	– – écrus	3,8	—
5106 10 90	– – autres	3,8	—
5106 20	– contenant moins de 85 % en poids de laine:		
5106 20 10	– – contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	4 ⁽¹⁾	—
	– – autres:		
5106 20 91	– – – écrus	4	—
5106 20 99	– – – autres	4	—
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5107 10	– contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5107 10 10	– – écrus	3,8	—
5107 10 90	– – autres	3,8	—
5107 20	– contenant moins de 85 % en poids de laine:		
	– – contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins:		
5107 20 10	– – – écrus	4	—
5107 20 30	– – – autres	4	—
	– – autres:		
	– – – mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues:		
5107 20 51	– – – – écrus	4	—
5107 20 59	– – – – autres	4	—
	– – – autrement mélangés:		
5107 20 91	– – – – écrus	4	—
5107 20 99	– – – – autres	4	—

⁽¹⁾ Droit autonome: 3,8.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
5108 10	– cardés:		
5108 10 10	– – écrus	3,2	—
5108 10 90	– – autres	3,2	—
5108 20	– peignés:		
5108 20 10	– – écrus	3,2	—
5108 20 90	– – autres	3,2	—
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:		
5109 10	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5109 10 10	– – en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	3,8	—
5109 10 90	– – autres	5	—
5109 90 00	– autres	5	—
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	3,5	—
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:		
	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5111 11 00	– – d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	8	m ²
5111 19	– – autres:		
5111 19 10	– – – d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	8	m ²
5111 19 90	– – – d'un poids excédant 450 g/m ²	8	m ²
5111 20 00	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	m ²
5111 30	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
5111 30 10	– – d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	8	m ²
5111 30 30	– – d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	8	m ²
5111 30 90	– – d'un poids excédant 450 g/m ²	8	m ²
5111 90	– autres:		
5111 90 10	– – contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	m ²
	– – autres:		
5111 90 91	– – – d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	8	m ²
5111 90 93	– – – d'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 450 g/m ²	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5111 90 99	– – d'un poids excédant 450 g/m ²	8	m ²
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:		
	– contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5112 11 00	– – d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	8	m ²
5112 19	– – autres:		
5112 19 10	– – – d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	8	m ²
5112 19 90	– – – d'un poids excédant 375 g/m ²	8	m ²
5112 20 00	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	m ²
5112 30	– autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
5112 30 10	– – d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	8	m ²
5112 30 30	– – d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	8	m ²
5112 30 90	– – d'un poids excédant 375 g/m ²	8	m ²
5112 90	– autres:		
5112 90 10	– – contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	m ²
	– – autres:		
5112 90 91	– – – d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	8	m ²
5112 90 93	– – – d'un poids excédant 200 g/m ² mais n'excédant pas 375 g/m ²	8	m ²
5112 90 99	– – – d'un poids excédant 375 g/m ²	8	m ²
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	5,3	m ²

CHAPITRE 52

COTON

Note de sous-positions

1. Au sens des n^{os} 5209 42 et 5211 42, on entend par «tissus dits «denim»» les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé «satin de 4»), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5201 00	Coton, non cardé ni peigné:		
5201 00 10	– hydrophile ou blanchi	exemption	—
5201 00 90	– autre	exemption	—
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5202 10 00	– Déchets de fils	exemption	—
	– autres:		
5202 91 00	– – Effilochés	exemption	—
5202 99 00	– – autres	exemption	—
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	exemption	—
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:		
	– non conditionnés pour la vente au détail:		
5204 11 00	– – contenant au moins 85 % en poids de coton	4	—
5204 19 00	– – autres	4	—
5204 20 00	– conditionnés pour la vente au détail	5	—
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	– Fils simples, en fibres non peignées:		
5205 11 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	—
5205 12 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	—
5205 13 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	—
5205 14 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	—
5205 15	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):		
5205 15 10	– – – titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4,4	—
5205 15 90	– – – titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	—
	– Fils simples, en fibres peignées:		
5205 21 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	—
5205 22 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	—
5205 23 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5205 24 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	—
5205 26 00	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	4	—
5205 27 00	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4	—
5205 28 00	-- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	—
	– Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5205 31 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 32 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 33 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 34 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 35 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	—
	– Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5205 41 00	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 42 00	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 43 00	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 44 00	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 46 00	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 47 00	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	4	—
5205 48 00	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	– Fils simples, en fibres non peignées:		
5206 11 00	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	—
5206 12 00	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	—
5206 13 00	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	—
5206 14 00	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5206 15 00	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	—
	– Fils simples, en fibres peignées:		
5206 21 00	– – titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	—
5206 22 00	– – titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	—
5206 23 00	– – titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	—
5206 24 00	– – titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	—
5206 25 00	– – titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	—
	– Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5206 31 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206 32 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206 33 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206 34 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206 35 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	—
	– Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5206 41 00	– – titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206 42 00	– – titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206 43 00	– – titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206 44 00	– – titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	—
5206 45 00	– – titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	—
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:		
5207 10 00	– contenant au moins 85 % en poids de coton	5	—
5207 90 00	– autres	5	—
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:		
	– écrus:		
5208 11	– – à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² :		
5208 11 10	– – – Gaze à pansement	8	m ²
5208 11 90	– – – autres	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5208 12	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :		
	-- -- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur:		
5208 12 16	-- -- -- n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 12 19	-- -- -- excédant 165 cm	8	m ²
	-- -- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur:		
5208 12 96	-- -- -- n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 12 99	-- -- -- excédant 165 cm	8	m ²
5208 13 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5208 19 00	-- autres tissus	8	m ²
	-- blanchis:		
5208 21	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² :		
5208 21 10	-- -- Gaze à pansement	8	m ²
5208 21 90	-- -- autres	8	m ²
5208 22	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :		
	-- -- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur:		
5208 22 16	-- -- -- n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 22 19	-- -- -- excédant 165 cm	8	m ²
	-- -- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur:		
5208 22 96	-- -- -- n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 22 99	-- -- -- excédant 165 cm	8	m ²
5208 23 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5208 29 00	-- autres tissus	8	m ²
	-- teints:		
5208 31 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	m ²
5208 32	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² :		
	-- -- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ² mais n'excédant pas 130 g/m ² , d'une largeur:		
5208 32 16	-- -- -- n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 32 19	-- -- -- excédant 165 cm	8	m ²
	-- -- à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m ² , d'une largeur:		
5208 32 96	-- -- -- n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 32 99	-- -- -- excédant 165 cm	8	m ²
5208 33 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5208 39 00	-- autres tissus	8	m ²
	– en fils de diverses couleurs:		
5208 41 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	m ²
5208 42 00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	8	m ²
5208 43 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5208 49 00	-- autres tissus	8	m ²
	– imprimés:		
5208 51 00	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	m ²
5208 52 00	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	8	m ²
5208 59	-- autres tissus:		
5208 59 10	-- -- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5208 59 90	-- -- autres	8	m ²
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²:		
	– écrus:		
5209 11 00	-- à armure toile	8	m ²
5209 12 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 19 00	-- autres tissus	8	m ²
	– blanchis:		
5209 21 00	-- à armure toile	8	m ²
5209 22 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 29 00	-- autres tissus	8	m ²
	– teints:		
5209 31 00	-- à armure toile	8	m ²
5209 32 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 39 00	-- autres tissus	8	m ²
	– en fils de diverses couleurs:		
5209 41 00	-- à armure toile	8	m ²
5209 42 00	-- Tissus dits «denim»	8	m ²
5209 43 00	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 49 00	-- autres tissus	8	m ²
	– imprimés:		
5209 51 00	-- à armure toile	8	m ²
5209 52 00	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 59 00	-- autres tissus	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:		
	– écrus:		
5210 11 00	– – à armure toile	8	m ²
5210 19 00	– – autres tissus	8	m ²
	– blanchis:		
5210 21 00	– – à armure toile	8	m ²
5210 29 00	– – autres tissus	8	m ²
	– teints:		
5210 31 00	– – à armure toile	8	m ²
5210 32 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5210 39 00	– – autres tissus	8	m ²
	– en fils de diverses couleurs:		
5210 41 00	– – à armure toile	8	m ²
5210 49 00	– – autres tissus	8	m ²
	– imprimés:		
5210 51 00	– – à armure toile	8	m ²
5210 59 00	– – autres tissus	8	m ²
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²:		
	– écrus:		
5211 11 00	– – à armure toile	8	m ²
5211 12 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5211 19 00	– – autres tissus	8	m ²
5211 20 00	– blanchis	8	m ²
	– teints:		
5211 31 00	– – à armure toile	8	m ²
5211 32 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5211 39 00	– – autres tissus	8	m ²
	– en fils de diverses couleurs:		
5211 41 00	– – à armure toile	8	m ²
5211 42 00	– – Tissus dits «denim»	8	m ²
5211 43 00	– – autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5211 49	– – autres tissus:		
5211 49 10	– – – Tissus Jacquard	8	m ²
5211 49 90	– – – autres	8	m ²
	– imprimés:		
5211 51 00	– – à armure toile	8	m ²
5211 52 00	– – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5211 59 00	-- autres tissus	8	m ²
5212	Autres tissus de coton:		
	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :		
5212 11	-- écrus:		
5212 11 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 11 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
5212 12	-- blanchis:		
5212 12 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 12 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
5212 13	-- teints:		
5212 13 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 13 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
5212 14	-- en fils de diverses couleurs:		
5212 14 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 14 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
5212 15	-- imprimés:		
5212 15 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 15 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
	-- d'un poids excédant 200 g/m ² :		
5212 21	-- écrus:		
5212 21 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 21 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
5212 22	-- blanchis:		
5212 22 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 22 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
5212 23	-- teints:		
5212 23 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 23 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
5212 24	-- en fils de diverses couleurs:		
5212 24 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 24 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²
5212 25	-- imprimés:		
5212 25 10	-- -- mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 25 90	-- -- autrement mélangés	8	m ²

CHAPITRE 53

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Note complémentaire

1. A) Sous réserve des exceptions prévues au point B ci-après, on considère comme «conditionnés pour la vente au détail», au sens des sous-positions 5306 10 90, 5306 20 90 et 5308 20 90, les fils (simples, retors ou câblés) disposés:
- sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 200 grammes;
 - en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de 125 grammes;
 - en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui rendent indépendantes les unes des autres les échevettes, présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 grammes.
- B) Les descriptions ci-dessus ne s'appliquent pas:
- aux fils retors ou câblés, écrus, en écheveaux;
 - aux fils retors ou câblés présentés:
 - en écheveaux à dévidage croisé;
 - sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [par exemple, sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5301 10 00	– Lin brut ou roui	exemption	—
	– Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:		
5301 21 00	– – brisé ou teillé	exemption	—
5301 29 00	– – autre	exemption	—
5301 30 00	– Étoupes et déchets de lin	exemption	—
5302	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5302 10 00	– Chanvre brut ou roui	exemption	—
5302 90 00	– autres	exemption	—
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5303 10 00	– Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	exemption	—
5303 90 00	– autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[5304]			
5305 00 00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exemption	—
5306	Fils de lin:		
5306 10	– simples:		
	– – non conditionnés pour la vente au détail:		
5306 10 10	– – – titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	4 ⁽¹⁾	—
5306 10 30	– – – titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	4 ⁽¹⁾	—
5306 10 50	– – – titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	—
5306 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	—
5306 20	– retors ou câblés:		
5306 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	4	—
5306 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	—
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:		
5307 10 00	– simples	exemption	—
5307 20 00	– retors ou câblés	exemption	—
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier:		
5308 10 00	– Fils de coco	exemption	—
5308 20	– Fils de chanvre:		
5308 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	3	—
5308 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	4,9	—
5308 90	– autres:		
	– – Fils de ramie:		
5308 90 12	– – – titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	—
5308 90 19	– – – titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	—
5308 90 50	– – Fils de papier	4	—
5308 90 90	– – autres	3,8	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5309	Tissus de lin:		
	– contenant au moins 85 % en poids de lin:		
5309 11	– – écrus ou blanchis:		
5309 11 10	– – – écrus	8	m ²
5309 11 90	– – – blanchis	8	m ²
5309 19 00	– – autres	8	m ²
	– contenant moins de 85 % en poids de lin:		
5309 21 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5309 29 00	– – autres	8	m ²
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:		
5310 10	– écrus:		
5310 10 10	– – d'une largeur n'excédant pas 150 cm	4	m ²
5310 10 90	– – d'une largeur excédant 150 cm	4	m ²
5310 90 00	– autres	4	m ²
5311 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
5311 00 10	– Tissus de ramie	8	m ²
5311 00 90	– autres	5,8	m ²

CHAPITRE 54

FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES

Notes

1. Dans la nomenclature, les termes «fibres synthétiques ou artificielles» s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement:
- par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthanes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé (poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple);
 - par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscosse, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.
- On considère comme «synthétiques» les fibres définies au point a) et comme «artificielles» celles définies au point b). Les lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.
- Les termes «synthétiques» et «artificielles» s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression «matières textiles».
2. Les n^{os} 5402 et 5403 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail:		
5401 10	– de filaments synthétiques:		
	– – non conditionnés pour la vente au détail:		
	– – – Fils à âme dits <i>core yarn</i> :		
5401 10 12	– – – – Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	4	—
5401 10 14	– – – – autres	4	—
	– – – autres:		
5401 10 16	– – – – Fils texturés	4	—
5401 10 18	– – – – autres	4	—
5401 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	—
5401 20	– de filaments artificiels:		
5401 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	4	—
5401 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	—
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:		
	– Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides:		
5402 11 00	– – d'aramides	4	—
5402 19 00	– – autres	4	—
5402 20 00	– Fils à haute ténacité de polyesters	4	—
	– Fils texturés:		
5402 31 00	– – de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5402 32 00	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	4	—
5402 33 00	-- de polyesters	4	—
5402 34 00	-- de polypropylène	4	—
5402 39 00	-- autres	4	—
	-- autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre:		
5402 44 00	-- d'élastomères	4	—
5402 45 00	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	4	—
5402 46 00	-- autres, de polyesters, partiellement orientés	4	—
5402 47 00	-- autres, de polyesters	4	—
5402 48 00	-- autres, de polypropylène	4	—
5402 49 00	-- autres	4	—
	-- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre:		
5402 51 00	-- de nylon ou d'autres polyamides	4	—
5402 52 00	-- de polyesters	4	—
5402 59	-- autres:		
5402 59 10	-- -- de polypropylène	4	—
5402 59 90	-- -- autres	4	—
	-- autres fils, retors ou câblés:		
5402 61 00	-- de nylon ou d'autres polyamides	4	—
5402 62 00	-- de polyesters	4	—
5402 69	-- autres:		
5402 69 10	-- -- de polypropylène	4	—
5402 69 90	-- -- autres	4	—
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex:		
5403 10 00	-- Fils à haute ténacité en rayonne viscosse	4	—
	-- autres fils, simples:		
5403 31 00	-- de rayonne viscosse, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	4	—
5403 32 00	-- de rayonne viscosse, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	4	—
5403 33 00	-- d'acétate de cellulose	4	—
5403 39 00	-- autres	4	—
	-- autres fils, retors ou câblés:		
5403 41 00	-- de rayonne viscosse	4	—
5403 42 00	-- d'acétate de cellulose	4	—
5403 49 00	-- autres	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:		
	– Monofilaments:		
5404 11 00	– – d'élastomères	4	—
5404 12 00	– – autres, de polypropylène	4	—
5404 19 00	– – autres	4	—
5404 90	– autres:		
5404 90 10	– – de polypropylène	4	—
5404 90 90	– – autres	4	—
5405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	3,8	—
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5	—
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404:		
5407 10 00	– Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	8	m ²
5407 20	– Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires:		
	– – de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:		
5407 20 11	– – – de moins de 3 m	8	m ²
5407 20 19	– – – de 3 m ou plus	8	m ²
5407 20 90	– – autres	8	m ²
5407 30 00	– «Tissus» visés à la note 9 de la section XI	8	m ²
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:		
5407 41 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5407 42 00	– – teints	8	m ²
5407 43 00	– – en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 44 00	– – imprimés	8	m ²
	– autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:		
5407 51 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5407 52 00	– – teints	8	m ²
5407 53 00	– – en fils de diverses couleurs	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5407 54 00	-- imprimés	8	m ²
	-- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:		
5407 61	-- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés:		
5407 61 10	-- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5407 61 30	-- -- teints	8	m ²
5407 61 50	-- -- en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 61 90	-- -- imprimés	8	m ²
5407 69	-- autres:		
5407 69 10	-- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5407 69 90	-- -- autres	8	m ²
	-- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:		
5407 71 00	-- écrus ou blanchis	8	m ²
5407 72 00	-- teints	8	m ²
5407 73 00	-- en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 74 00	-- imprimés	8	m ²
	-- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:		
5407 81 00	-- écrus ou blanchis	8	m ²
5407 82 00	-- teints	8	m ²
5407 83 00	-- en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 84 00	-- imprimés	8	m ²
	-- autres tissus:		
5407 91 00	-- écrus ou blanchis	8	m ²
5407 92 00	-- teints	8	m ²
5407 93 00	-- en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 94 00	-- imprimés	8	m ²
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405:		
5408 10 00	-- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosa	8	m ²
	-- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:		
5408 21 00	-- écrus ou blanchis	8	m ²
5408 22	-- teints:		
5408 22 10	-- -- d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	8	m ²
5408 22 90	-- -- autres	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5408 23 00	-- en fils de diverses couleurs	8	m ²
5408 24 00	-- imprimés	8	m ²
	-- autres tissus:		
5408 31 00	-- écrus ou blanchis	8	m ²
5408 32 00	-- teints	8	m ²
5408 33 00	-- en fils de diverses couleurs	8	m ²
5408 34 00	-- imprimés	8	m ²

CHAPITRE 55

FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Note

1. Au sens des n^{os} 5501 et 5502, on entend par «câbles de filaments synthétiques ou artificiels», les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes:
- longueur du câble excédant 2 mètres;
 - torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
 - titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
 - câbles de filaments synthétiques seulement: les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
 - titre total du câble excédant 20 000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 mètres relèvent des n^{os} 5503 ou 5504.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5501	Câbles de filaments synthétiques:		
5501 10 00	– de nylon ou d'autres polyamides	4	—
5501 20 00	– de polyesters	4	—
5501 30 00	– acryliques ou modacryliques	4	—
5501 40 00	– de polypropylène	4	—
5501 90 00	– autres	4	—
5502 00	Câbles de filaments artificiels:		
5502 00 10	– de rayonne viscosse	4	—
5502 00 40	– d'acétate	4	—
5502 00 80	– autres	4	—
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
	– de nylon ou d'autres polyamides:		
5503 11 00	– – d'aramides	4	—
5503 19 00	– – autres	4	—
5503 20 00	– de polyesters	4	—
5503 30 00	– acryliques ou modacryliques	4	—
5503 40 00	– de polypropylène	4	—
5503 90 00	– autres	4	—
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
5504 10 00	– de rayonne viscosse	4	—
5504 90 00	– autres	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):		
5505 10	– de fibres synthétiques:		
5505 10 10	– – de nylon ou d'autres polyamides	4	—
5505 10 30	– – de polyesters	4	—
5505 10 50	– – acryliques ou modacryliques	4	—
5505 10 70	– – de polypropylène	4	—
5505 10 90	– – autres	4	—
5505 20 00	– de fibres artificielles	4	—
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature:		
5506 10 00	– de nylon ou d'autres polyamides	4	—
5506 20 00	– de polyesters	4	—
5506 30 00	– acryliques ou modacryliques	4	—
5506 90 00	– autres	4	—
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	—
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail:		
5508 10	– de fibres synthétiques discontinues:		
5508 10 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	4	—
5508 10 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	—
5508 20	– de fibres artificielles discontinues:		
5508 20 10	– – non conditionnés pour la vente au détail	4	—
5508 20 90	– – conditionnés pour la vente au détail	5	—
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:		
5509 11 00	– – simples	4	—
5509 12 00	– – retors ou câblés	4	—
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5509 21 00	– – simples	4	—
5509 22 00	– – retors ou câblés	4	—
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509 31 00	– – simples	4	—
5509 32 00	– – retors ou câblés	4	—
	– autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
5509 41 00	– – simples	4	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5509 42 00	-- retors ou câblés	4	—
	-- autres fils, de fibres discontinues de polyester:		
5509 51 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	4	—
5509 52 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	—
5509 53 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	—
5509 59 00	-- autres	4	—
	-- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509 61 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	—
5509 62 00	-- mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	—
5509 69 00	-- autres	4	—
	-- autres fils:		
5509 91 00	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	—
5509 92 00	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	—
5509 99 00	-- autres	4	—
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
	-- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5510 11 00	-- simples	4	—
5510 12 00	-- retors ou câblés	4	—
5510 20 00	-- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	—
5510 30 00	-- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	—
5510 90 00	-- autres fils	4	—
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:		
5511 10 00	-- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5	—
5511 20 00	-- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5	—
5511 30 00	-- de fibres artificielles discontinues	5	—
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
	-- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5512 11 00	-- écrus ou blanchis	8	m ²
5512 19	-- autres:		
5512 19 10	-- -- imprimés	8	m ²
5512 19 90	-- -- autres	8	m ²
	-- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5512 21 00	-- écrus ou blanchis	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5512 29	– – autres:		
5512 29 10	– – – imprimés	8	m ²
5512 29 90	– – – autres	8	m ²
	– autres:		
5512 91 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5512 99	– – autres:		
5512 99 10	– – – imprimés	8	m ²
5512 99 90	– – – autres	8	m ²
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²:		
	– écrus ou blanchis:		
5513 11	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile:		
5513 11 20	– – – d'une largeur n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5513 11 90	– – – d'une largeur excédant 165 cm	8	m ²
5513 12 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5513 13 00	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	m ²
5513 19 00	– – autres tissus	8	m ²
	– teints:		
5513 21 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5513 23	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester:		
5513 23 10	– – – à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5513 23 90	– – – autres	8	m ²
5513 29 00	– – autres tissus	8	m ²
	– en fils de diverses couleurs:		
5513 31 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5513 39 00	– – autres tissus	8	m ²
	– imprimés:		
5513 41 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5513 49 00	– – autres tissus	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m²:		
	– écrus ou blanchis:		
5514 11 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5514 12 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5514 19	– – autres tissus:		
5514 19 10	– – – en fibres discontinues de polyester	8	m ²
5514 19 90	– – – autres	8	m ²
	– teints:		
5514 21 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5514 22 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5514 23 00	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	m ²
5514 29 00	– – autres tissus	8	m ²
5514 30	– en fils de diverses couleurs:		
5514 30 10	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5514 30 30	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5514 30 50	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	m ²
5514 30 90	– – autres tissus	8	m ²
	– imprimés:		
5514 41 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5514 42 00	– – en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5514 43 00	– – autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	m ²
5514 49 00	– – autres tissus	8	m ²
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:		
	– de fibres discontinues de polyester:		
5515 11	– – mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé:		
5515 11 10	– – – écrus ou blanchis	8	m ²
5515 11 30	– – – imprimés	8	m ²
5515 11 90	– – – autres	8	m ²
5515 12	– – mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 12 10	– – – écrus ou blanchis	8	m ²
5515 12 30	– – – imprimés	8	m ²
5515 12 90	– – – autres	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5515 13	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
	-- -- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:		
5515 13 11	-- -- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5515 13 19	-- -- -- autres	8	m ²
	-- -- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:		
5515 13 91	-- -- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5515 13 99	-- -- -- autres	8	m ²
5515 19	-- autres:		
5515 19 10	-- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5515 19 30	-- -- imprimés	8	m ²
5515 19 90	-- -- autres	8	m ²
	-- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5515 21	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 21 10	-- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5515 21 30	-- -- imprimés	8	m ²
5515 21 90	-- -- autres	8	m ²
5515 22	-- mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
	-- -- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:		
5515 22 11	-- -- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5515 22 19	-- -- -- autres	8	m ²
	-- -- mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:		
5515 22 91	-- -- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5515 22 99	-- -- -- autres	8	m ²
5515 29 00	-- autres	8	m ²
	-- autres tissus:		
5515 91	-- mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 91 10	-- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5515 91 30	-- -- imprimés	8	m ²
5515 91 90	-- -- autres	8	m ²
5515 99	-- autres:		
5515 99 20	-- -- écrus ou blanchis	8	m ²
5515 99 40	-- -- imprimés	8	m ²
5515 99 80	-- -- autres	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues:		
	– contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5516 11 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5516 12 00	– – teints	8	m ²
5516 13 00	– – en fils de diverses couleurs	8	m ²
5516 14 00	– – imprimés	8	m ²
	– contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5516 21 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5516 22 00	– – teints	8	m ²
5516 23	– – en fils de diverses couleurs:		
5516 23 10	– – – Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	8	m ²
5516 23 90	– – – autres	8	m ²
5516 24 00	– – imprimés	8	m ²
	– contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5516 31 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5516 32 00	– – teints	8	m ²
5516 33 00	– – en fils de diverses couleurs	8	m ²
5516 34 00	– – imprimés	8	m ²
	– contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:		
5516 41 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5516 42 00	– – teints	8	m ²
5516 43 00	– – en fils de diverses couleurs	8	m ²
5516 44 00	– – imprimés	8	m ²
	– autres:		
5516 91 00	– – écrus ou blanchis	8	m ²
5516 92 00	– – teints	8	m ²
5516 93 00	– – en fils de diverses couleurs	8	m ²
5516 94 00	– – imprimés	8	m ²

CHAPITRE 56

OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fards du chapitre 33, de savon ou détergent du n° 3401, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 3405, d'adoucissant pour textiles du n° 3809, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
 - b) les produits textiles du n° 5811;
 - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 6805);
 - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 6814);
 - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement sections XIV ou XV).
2. Le terme «feutre» s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. Les n°s 5602 et 5603 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).
Le n° 5603 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.
Les n°s 5602 et 5603 ne comprennent toutefois pas:
 - a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (chapitres 39 ou 40);
 - b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitres 39 ou 40);
 - c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (chapitres 39 ou 40).
4. Le n° 5604 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:		
5601 10	– Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates:		
5601 10 10	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles	5	—
5601 10 90	– – d'autres matières textiles	3,8	—
	– Ouates; autres articles en ouates:		
5601 21	– – de coton:		
5601 21 10	– – – hydrophile	3,8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5601 21 90	— — — autre	3,8	—
5601 22	— — de fibres synthétiques ou artificielles:		
5601 22 10	— — — Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	3,8	—
5601 22 90	— — — autres	4	—
5601 29 00	— — autres	3,8	—
5601 30 00	— Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	3,2	—
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
5602 10	— Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés:		
	— — non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés:		
	— — — Feutres aiguilletés:		
5602 10 11	— — — — de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	6,7	—
5602 10 19	— — — — d'autres matières textiles	6,7	—
	— — — Produits cousus-tricotés:		
5602 10 31	— — — — de laine ou de poils fins	6,7	—
5602 10 38	— — — — d'autres matières textiles	6,7	—
5602 10 90	— — imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	6,7	—
	— autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:		
5602 21 00	— — de laine ou de poils fins	6,7	—
5602 29 00	— — d'autres matières textiles	6,7	—
5602 90 00	— autres	6,7	—
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
	— de filaments synthétiques ou artificiels:		
5603 11	— — d'un poids n'excédant pas 25 g/m²:		
5603 11 10	— — — enduits ou recouverts	4,3	—
5603 11 90	— — — autres	4,3	—
5603 12	— — d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²:		
5603 12 10	— — — enduits ou recouverts	4,3	—
5603 12 90	— — — autres	4,3	—
5603 13	— — d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²:		
5603 13 10	— — — enduits ou recouverts	4,3	—
5603 13 90	— — — autres	4,3	—
5603 14	— — d'un poids supérieur à 150 g/m²:		
5603 14 10	— — — enduits ou recouverts	4,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5603 14 90	— — — autres	4,3	—
	— autres:		
5603 91	— — d'un poids n'excédant pas 25 g/m ² :		
5603 91 10	— — — enduits ou recouverts	4,3	—
5603 91 90	— — — autres	4,3	—
5603 92	— — d'un poids supérieur à 25 g/m ² mais n'excédant pas 70 g/m ² :		
5603 92 10	— — — enduits ou recouverts	4,3	—
5603 92 90	— — — autres	4,3	—
5603 93	— — d'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ² :		
5603 93 10	— — — enduits ou recouverts	4,3	—
5603 93 90	— — — autres	4,3	—
5603 94	— — d'un poids supérieur à 150 g/m ² :		
5603 94 10	— — — enduits ou recouverts	4,3	—
5603 94 90	— — — autres	4,3	—
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
5604 10 00	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	—
5604 90	— autres:		
5604 90 10	— — Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosé, imprégnés ou enduits	4	—
5604 90 90	— — autres	4	—
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	4	—
5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»:		
5606 00 10	— Fils dits «de chaînette»	8	—
	— autres:		
5606 00 91	— — Fils guipés	5,3	—
5606 00 99	— — autres	5,3	—
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
	— de sisal ou d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> :		
5607 21 00	— — Ficelles lieuses ou botteleuses	12	—
5607 29 00	— — autres	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– de polyéthylène ou de polypropylène:		
5607 41 00	– – Ficelles lieuses ou botteleuses	8	—
5607 49	– – autres:		
	– – – titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):		
5607 49 11	– – – – tressés	8	—
5607 49 19	– – – – autres	8	—
5607 49 90	– – – titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	—
5607 50	– d'autres fibres synthétiques:		
	– – de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters:		
	– – – titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):		
5607 50 11	– – – – tressés	8	—
5607 50 19	– – – – autres	8	—
5607 50 30	– – – titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	—
5607 50 90	– – d'autres fibres synthétiques	8	—
5607 90	– autres:		
5607 90 20	– – d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	6	—
5607 90 90	– – autres	8	—
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:		
	– en matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5608 11	– – Filets confectionnés pour la pêche:		
5608 11 20	– – – en ficelles, cordes ou cordages	8	—
5608 11 80	– – – autres	8	—
5608 19	– – autres:		
	– – – Filets confectionnés:		
	– – – – en nylon ou en autres polyamides:		
5608 19 11	– – – – – en ficelles, cordes ou cordages	8	—
5608 19 19	– – – – – autres	8	—
5608 19 30	– – – – autres	8	—
5608 19 90	– – – autres	8	—
5608 90 00	– autres	8	—
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	5,8	—

CHAPITRE 57

TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par «tapis et autres revêtements de sol en matières textiles» tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. Le présent chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Note complémentaire

1. Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la sous-position 5701 10 90, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières ni les franges.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:		
5701 10	– de laine ou de poils fins:		
5701 10 10	– – contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8	m ²
5701 10 90	– – autres	8 MAX 2,8 €/m ²	m ²
5701 90	– d'autres matières textiles:		
5701 90 10	– – de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	8	m ²
5701 90 90	– – d'autres matières textiles	3,5	m ²
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main:		
5702 10 00	– Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	3	m ²
5702 20 00	– Revêtements de sol en coco	4	m ²
	– autres, à velours, non confectionnés:		
5702 31	– – de laine ou de poils fins:		
5702 31 10	– – – Tapis Axminster	8	m ²
5702 31 80	– – – autres	8	m ²
5702 32	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 32 10	– – – Tapis Axminster	8	m ²
5702 32 90	– – – autres	8	m ²
5702 39 00	– – d'autres matières textiles	8	m ²
	– autres, à velours, confectionnés:		
5702 41	– – de laine ou de poils fins:		
5702 41 10	– – – Tapis Axminster	8	m ²
5702 41 90	– – – autres	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5702 42	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 42 10	– – – Tapis Axminster	8	m ²
5702 42 90	– – – autres	8	m ²
5702 49 00	– – d'autres matières textiles	8	m ²
5702 50	– autres, sans velours, non confectionnés:		
5702 50 10	– – de laine ou de poils fins	8	m ²
	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 50 31	– – – de polypropylène	8	m ²
5702 50 39	– – – autres	8	m ²
5702 50 90	– – d'autres matières textiles	8	m ²
	– autres, sans velours, confectionnés:		
5702 91 00	– – de laine ou de poils fins	8	m ²
5702 92	– – de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 92 10	– – – de polypropylène	8	m ²
5702 92 90	– – – autres	8	m ²
5702 99 00	– – d'autres matières textiles	8	m ²
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:		
5703 10 00	– de laine ou de poils fins	8	m ²
5703 20	– de nylon ou d'autres polyamides:		
	– – imprimés:		
5703 20 12	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 20 18	– – – autres	8	m ²
	– – autres:		
5703 20 92	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 20 98	– – – autres	8	m ²
5703 30	– d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:		
	– – de polypropylène:		
5703 30 12	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 30 18	– – – autres	8	m ²
	– – autres:		
5703 30 82	– – – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 30 88	– – – autres	8	m ²
5703 90	– d'autres matières textiles:		
5703 90 20	– – Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5703 90 80	– – autres	8	m ²
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:		
5704 10 00	– Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	6,7	m ²
5704 90 00	– autres	6,7	m ²
5705 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés:		
5705 00 30	– de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	m ²
★ 5705 00 80	– d'autres matières textiles	8	m ²

CHAPITRE 58

TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES

Notes

1. N'entrent pas dans le présent chapitre les tissus spécifiés à la note 1 du chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du chapitre 59.
2. Relèvent aussi du n° 5801 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par «tissus à point de gaze», au sens du n° 5803, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du n° 5804 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 5608.
5. On entend par «rubanerie», au sens du n° 5806:
 - a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres et comportant des lisières réelles, et les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 centimètres;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres à l'état déplié.
 Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 5808.
6. L'expression «broderies» du n° 5810 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 5810 les tapisseries à l'aiguille (n° 5805).
7. Outre les produits du n° 5809, relèvent également des positions du présent chapitre les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n^{os} 5802 ou 5806:		
5801 10 00	– de laine ou de poils fins	8	m ²
	– de coton:		
5801 21 00	– – Velours et peluches par la trame, non coupés	8	m ²
5801 22 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	m ²
5801 23 00	– – autres velours et peluches par la trame	8	m ²
5801 24 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	m ²
5801 25 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	m ²
5801 26 00	– – Tissus de chenille	8	m ²
	– de fibres synthétiques ou artificielles:		
5801 31 00	– – Velours et peluches par la trame, non coupés	8	m ²
5801 32 00	– – Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	m ²
5801 33 00	– – autres velours et peluches par la trame	8	m ²
5801 34 00	– – Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	m ²
5801 35 00	– – Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5801 36 00	– – Tissus de chenille	8	m ²
5801 90	– d'autres matières textiles:		
5801 90 10	– – de lin	8	m ²
5801 90 90	– – autres	8	m ²
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703:		
	– Tissus bouclés du genre éponge, en coton:		
5802 11 00	– – écrus	8	m ²
5802 19 00	– – autres	8	m ²
5802 20 00	– Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	8	m ²
5802 30 00	– Surfaces textiles touffetées	8	m ²
5803 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806:		
5803 00 10	– de coton	5,8	m ²
5803 00 30	– de soie ou de déchets de soie	7,2	m ²
5803 00 90	– autres	8	m ²
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n°s 6002 à 6006:		
5804 10	– Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées:		
5804 10 10	– – unis	6,5	—
5804 10 90	– – autres	8	—
	– Dentelles à la mécanique:		
5804 21	– – de fibres synthétiques ou artificielles:		
5804 21 10	– – – aux fuseaux mécaniques	8	—
5804 21 90	– – – autres	8	—
5804 29	– – d'autres matières textiles:		
5804 29 10	– – – aux fuseaux mécaniques	8	—
5804 29 90	– – – autres	8	—
5804 30 00	– Dentelles à la main	8	—
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	5,6	—
5806	Rubannerie autre que les articles du n° 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):		
5806 10 00	– Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	6,3	—
5806 20 00	– autre rubannerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	7,5	—
	– autre rubannerie:		
5806 31 00	– – de coton	7,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5806 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
5806 32 10	-- -- à lisières réelles	7,5	—
5806 32 90	-- -- autres	7,5	—
5806 39 00	-- d'autres matières textiles	7,5	—
5806 40 00	-- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	6,2	—
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:		
5807 10	-- tissés:		
5807 10 10	-- -- avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	—
5807 10 90	-- -- autres	6,2	—
5807 90	-- autres:		
5807 90 10	-- -- en feutre ou en nontissés	6,3	—
5807 90 90	-- -- autres	8	—
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires:		
5808 10 00	-- Tresses en pièces	5	—
5808 90 00	-- autres	5,3	—
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	5,6	—
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
5810 10	-- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:		
5810 10 10	-- -- d'une valeur excédant 35 € par kg poids net	5,8	—
5810 10 90	-- -- autres	8	—
	-- autres broderies:		
5810 91	-- -- de coton:		
5810 91 10	-- -- -- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	—
5810 91 90	-- -- -- autres	7,2	—
5810 92	-- -- de fibres synthétiques ou artificielles:		
5810 92 10	-- -- -- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	—
5810 92 90	-- -- -- autres	7,2	—
5810 99	-- -- d'autres matières textiles:		
5810 99 10	-- -- -- d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	—
5810 99 90	-- -- -- autres	7,2	—
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 5810	8	m ²

CHAPITRE 59

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination «tissus», lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, s'entend des tissus des chapitres 50 à 55 et des n^{os} 5803 et 5806, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n^o 5808 et des étoffes de bonneterie des n^{os} 6002 à 6006.
2. Le n^o 5903 comprend:
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception:
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 millimètres de diamètre à une température comprise entre 15 et 30 degrés Celsius (chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n^o 5811;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n^o 5604.
3. On entend par «revêtements muraux en matières textiles», au sens du n^o 5905, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n^o 4814) ou sur un support en matières textiles (n^o 5907 généralement).
4. On entend par «tissus caoutchoutés», au sens du n^o 5906:
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière:
 - d'un poids n'excédant pas 1 500 grammes par mètre carré ou
 - d'un poids excédant 1 500 grammes par mètre carré et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n^o 5604;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (chapitre 40) et les produits textiles du n^o 5811.
5. Le n^o 5907 ne comprend pas:
 - a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
 - c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 4408);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 6805);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 6814);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement sections XIV ou XV).
6. Le n° 5910 ne comprend pas:
- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 4010).
7. Le n° 5911 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la section XI:
- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 5908 à 5910):
- les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples,
 - les gazes et toiles à bluter,
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux,
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples,
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques,
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 5908 à 5910) [tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie:		
5901 10 00	– Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	m ²
5901 90 00	– autres	6,5	m ²
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé:		
5902 10	– de nylon ou d'autres polyamides:		
5902 10 10	– – imprégnées de caoutchouc	5,6	m ²
5902 10 90	– – autres	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5902 20	– de polyesters:		
5902 20 10	– – imprégnées de caoutchouc	5,6	m ²
5902 20 90	– – autres	8	m ²
5902 90	– autres:		
5902 90 10	– – imprégnées de caoutchouc	5,6	m ²
5902 90 90	– – autres	8	m ²
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902:		
5903 10	– avec du poly(chlorure de vinyle):		
5903 10 10	– – imprégnés	8	m ²
5903 10 90	– – enduits, recouverts ou stratifiés	8	m ²
5903 20	– avec du polyuréthane:		
5903 20 10	– – imprégnés	8	m ²
5903 20 90	– – enduits, recouverts ou stratifiés	8	m ²
5903 90	– autres:		
5903 90 10	– – imprégnés	8	m ²
	– – enduits, recouverts ou stratifiés:		
5903 90 91	– – – avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	8	m ²
5903 90 99	– – – autres	8	m ²
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés:		
5904 10 00	– Linoléums	5,3	m ²
5904 90 00	– autres	5,3	m ²
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles:		
5905 00 10	– consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	—
	– autres:		
5905 00 30	– – de lin	8	—
5905 00 50	– – de jute	4	—
5905 00 70	– – de fibres synthétiques ou artificielles	8	—
5905 00 90	– – autres	6	—
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:		
5906 10 00	– Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	4,6	—
	– autres:		
5906 91 00	– – de bonneterie	6,5	—
5906 99	– – autres:		
5906 99 10	– – – Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5906 99 90	— — — autres	5,6	—
5907 00 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,9	m ²
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	5,6	—
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:		
5909 00 10	— de fibres synthétiques	6,5	—
5909 00 90	— d'autres matières textiles	6,5	—
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5,1	—
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:		
5911 10 00	— Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cartes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	—
5911 20 00	— Gazes et toiles à bluter, même confectionnées ⁽¹⁾	4,6	—
	— Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):		
5911 31	— — d'un poids au m² inférieur à 650 g:		
	— — — de soie, de fibres synthétiques ou artificielles:		
5911 31 11	— — — — Tissus des types utilisés sur les machines à papier (toile de formation, par exemple)	5,8	m ²
5911 31 19	— — — — autres	5,8	—
5911 31 90	— — — d'autres matières textiles	4,4	—
5911 32	— — d'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g:		
	— — — de soie, de fibres synthétiques ou artificielles:		
5911 32 11	— — — — Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, des types utilisés sur les machines à papier (feutres de presse, par exemple)	5,8	m ²
5911 32 19	— — — — autres	5,8	m ²
5911 32 90	— — — d'autres matières textiles	4,4	—
5911 40 00	— Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	—
5911 90	— autres:		
5911 90 10	— — en feutre	6	—
5911 90 90	— — autres	6	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

CHAPITRE 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les dentelles au crochet du n° 5804;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 5807;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées du chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 6001.
2. Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la nomenclature, la dénomination «bonneterie» s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie:		
6001 10 00	– Étoffes dites «à longs poils»	8	—
	– Étoffes à boucles:		
6001 21 00	– – de coton	8	—
6001 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	8	—
6001 29 00	– – d'autres matières textiles	8	—
	– autres:		
6001 91 00	– – de coton	8	—
6001 92 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	8	—
6001 99 00	– – d'autres matières textiles	8	—
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001:		
6002 40 00	– contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	—
6002 90 00	– autres	6,5	—
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 6001 et 6002:		
6003 10 00	– de laine ou de poils fins	8	—
6003 20 00	– de coton	8	—
6003 30	– de fibres synthétiques:		
6003 30 10	– – Dentelles Raschel	8	—
6003 30 90	– – autres	8	—
6003 40 00	– de fibres artificielles	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6003 90 00	– autres	8	—
6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001:		
6004 10 00	– contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	—
6004 90 00	– autres	6,5	—
6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n°s 6001 à 6004:		
	– de coton:		
6005 21 00	– – écrués ou blanchies	8	—
6005 22 00	– – teintes	8	—
6005 23 00	– – en fils de diverses couleurs	8	—
6005 24 00	– – imprimées	8	—
	– de fibres synthétiques:		
6005 31	– – écrués ou blanchies:		
6005 31 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	—
6005 31 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	—
6005 31 90	– – – autres	8	—
6005 32	– – teintes:		
6005 32 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	—
6005 32 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	—
6005 32 90	– – – autres	8	—
6005 33	– – en fils de diverses couleurs:		
6005 33 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	—
6005 33 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	—
6005 33 90	– – – autres	8	—
6005 34	– – imprimées:		
6005 34 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	—
6005 34 50	– – – Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	—
6005 34 90	– – – autres	8	—
	– de fibres artificielles:		
6005 41 00	– – écrués ou blanchies	8	—
6005 42 00	– – teintes	8	—
6005 43 00	– – en fils de diverses couleurs	8	—
6005 44 00	– – imprimées	8	—
6005 90	– autres:		
6005 90 10	– – de laine ou de poils fins	8	—
6005 90 90	– – autres	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6006	Autres étoffes de bonneterie:		
6006 10 00	– de laine ou de poils fins	8	—
	– de coton:		
6006 21 00	– – écrués ou blanchies	8	—
6006 22 00	– – teintes	8	—
6006 23 00	– – en fils de diverses couleurs	8	—
6006 24 00	– – imprimées	8	—
	– de fibres synthétiques:		
6006 31	– – écrués ou blanchies:		
6006 31 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	—
6006 31 90	– – – autres	8	—
6006 32	– – teintes:		
6006 32 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	—
6006 32 90	– – – autres	8	—
6006 33	– – en fils de diverses couleurs:		
6006 33 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	—
6006 33 90	– – – autres	8	—
6006 34	– – imprimées:		
6006 34 10	– – – pour rideaux et vitrages	8	—
6006 34 90	– – – autres	8	—
	– de fibres artificielles:		
6006 41 00	– – écrués ou blanchies	8	—
6006 42 00	– – teintes	8	—
6006 43 00	– – en fils de diverses couleurs	8	—
6006 44 00	– – imprimées	8	—
6006 90 00	– autres	8	—

CHAPITRE 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
2. Ce chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du n° 6212;
 - b) les articles de friperie du n° 6309;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).
3. Au sens des n°s 6103 et 6104:
 - a) on entend par «costumes ou complets» et «costumes tailleurs» un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé:

- d'une seule veste ou d'un seul veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston,
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un «costume ou complet» ou d'un «costume tailleur» doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression «costumes ou complets» couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
- b) on entend par «ensemble» un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6107, 6108 ou 6109), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du *twinsset*, et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas,
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un «ensemble» doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6112.

4. Les n^{os} 6105 et 6106 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords-côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10. Le n^o 6105 ne comprend pas de vêtements sans manches.
5. Le n^o 6109 ne couvre pas les vêtements comportant un bord-côtes, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
6. Pour l'interprétation du n^o 6111:
 - a) les termes «vêtements et accessoires du vêtement pour bébés» s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres; ils couvrent aussi les couches et les langes;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n^o 6111 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n^o 6111.
7. Au sens du n^o 6112, on entend par «combinaisons et ensembles de ski» les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale ou de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:
 - a) soit en une «combinaison de ski», c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un «ensemble de ski», c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'«ensemble de ski» peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un «ensemble de ski» doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
8. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n^o 6113 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n^o 6111, doivent être classés au n^o 6113.
9. Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
10. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Notes complémentaires

1. *Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.*

À cette fin:

- *l'étoffe utilisée peut être écru, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée,*
- *reste considéré comme composant d'un «ensemble» le pull-over ou le gilet qui présente des bords-côtes alors que le composant destiné à recouvrir la partie inférieure du corps n'en présente pas, à condition que ces bords-côtes ne soient pas rapportés mais obtenus directement lors de l'opération de tricotage.*

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.

Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

2. Pour l'application du n° 6109, l'expression «maillots de corps» comprend des vêtements, même de fantaisie, portés à même la peau, sans col, avec ou sans manches, y compris ceux avec bretelles.

Ces vêtements, destinés à recouvrir la partie supérieure du corps, présentent souvent plusieurs caractéristiques en commun avec celles des T-shirts ou d'autres types plus traditionnels de maillots de corps.

3. Le n° 6111 ou les sous-positions 6116 10 20 et 6116 10 80 couvrent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:

- en étoffes de bonneterie des n°s 5903 ou 5906 imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc, ou
- en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc.

Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces étoffes de bonneterie ne servent que de support [note 2 point a) 5) et note 4, dernier paragraphe au chapitre 59].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103:		
6101 20	– de coton:		
6101 20 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6101 20 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6101 30	– de fibres synthétiques ou artificielles:		
6101 30 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6101 30 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6101 90	– d'autres matières textiles:		
6101 90 20	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6101 90 80	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104:		
6102 10	– de laine ou de poils fins:		
6102 10 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6102 10 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6102 20	– de coton:		
6102 20 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6102 20 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6102 30	– de fibres synthétiques ou artificielles:		
6102 30 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6102 30 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6102 90	– d'autres matières textiles:		
6102 90 10	– – Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6102 90 90	– – Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6103 10	– Costumes ou complets:		
6103 10 10	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6103 10 90	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Ensembles:		
6103 22 00	– – de coton	12	p/st
6103 23 00	– – de fibres synthétiques	12	p/st
6103 29 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Vestons:		
6103 31 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6103 32 00	– – de coton	12	p/st
6103 33 00	– – de fibres synthétiques	12	p/st
6103 39 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6103 41 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6103 42 00	– – de coton	12	p/st
6103 43 00	– – de fibres synthétiques	12	p/st
6103 49 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
	– Costumes tailleurs:		
6104 13 00	– – de fibres synthétiques	12	p/st
6104 19	– – d'autres matières textiles:		
6104 19 20	– – – de coton	12	p/st
6104 19 90	– – – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Ensembles:		
6104 22 00	– – de coton	12	p/st
6104 23 00	– – de fibres synthétiques	12	p/st
6104 29	– – d'autres matières textiles:		
6104 29 10	– – – de laine ou de poils fins	12	p/st
6104 29 90	– – – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Vestes:		
6104 31 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6104 32 00	-- de coton	12	p/st
6104 33 00	-- de fibres synthétiques	12	p/st
6104 39 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
	– Robes:		
6104 41 00	-- de laine ou de poils fins	12	p/st
6104 42 00	-- de coton	12	p/st
6104 43 00	-- de fibres synthétiques	12	p/st
6104 44 00	-- de fibres artificielles	12	p/st
6104 49 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
	– Jupes et jupes-culottes:		
6104 51 00	-- de laine ou de poils fins	12	p/st
6104 52 00	-- de coton	12	p/st
6104 53 00	-- de fibres synthétiques	12	p/st
6104 59 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6104 61 00	-- de laine ou de poils fins	12	p/st
6104 62 00	-- de coton	12	p/st
6104 63 00	-- de fibres synthétiques	12	p/st
6104 69 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6105 10 00	-- de coton	12	p/st
6105 20	– de fibres synthétiques ou artificielles:		
6105 20 10	-- de fibres synthétiques	12	p/st
6105 20 90	-- de fibres artificielles	12	p/st
6105 90	– d'autres matières textiles:		
6105 90 10	-- de laine ou de poils fins	12	p/st
6105 90 90	-- d'autres matières textiles	12	p/st
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
6106 10 00	-- de coton	12	p/st
6106 20 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6106 90	– d'autres matières textiles:		
6106 90 10	-- de laine ou de poils fins	12	p/st
6106 90 30	-- de soie ou de déchets de soie	12	p/st
6106 90 50	-- de lin ou de ramie	12	p/st
6106 90 90	-- d'autres matières textiles	12	p/st
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
	– Slips et caleçons:		
6107 11 00	-- de coton	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6107 12 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6107 19 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
	– Chemises de nuit et pyjamas:		
6107 21 00	-- de coton	12	p/st
6107 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6107 29 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
	– autres:		
6107 91 00	-- de coton	12	p/st
6107 99 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
	– Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6108 11 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6108 19 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
	– Slips et culottes:		
6108 21 00	-- de coton	12	p/st
6108 22 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6108 29 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
	– Chemises de nuit et pyjamas:		
6108 31 00	-- de coton	12	p/st
6108 32 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6108 39 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
	– autres:		
6108 91 00	-- de coton	12	p/st
6108 92 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6108 99 00	-- d'autres matières textiles	12	p/st
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:		
6109 10 00	-- de coton	12	p/st
6109 90	-- d'autres matières textiles:		
6109 90 20	-- de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6109 90 90	-- d'autres matières textiles	12	p/st
6110	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie:		
	– de laine ou de poils fins:		
6110 11	-- de laine:		
6110 11 10	-- -- Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	10,5	p/st
	-- -- autres:		
6110 11 30	-- -- -- pour hommes ou garçonnetts	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6110 11 90	— — — — pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 12	— — de chèvre du Cachemire:		
6110 12 10	— — — pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 12 90	— — — pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 19	— — autres:		
6110 19 10	— — — pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 19 90	— — — pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 20	— de coton:		
6110 20 10	— — Sous-pulls	12	p/st
	— — autres:		
6110 20 91	— — — pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 20 99	— — — pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 30	— de fibres synthétiques ou artificielles:		
6110 30 10	— — Sous-pulls	12	p/st
	— — autres:		
6110 30 91	— — — pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 30 99	— — — pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 90	— d'autres matières textiles:		
6110 90 10	— — de lin ou de ramie	12	p/st
6110 90 90	— — d'autres matières textiles	12	p/st
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:		
6111 20	— de coton:		
6111 20 10	— — Gants	8,9	pa
6111 20 90	— — autres	12	—
6111 30	— de fibres synthétiques:		
6111 30 10	— — Gants	8,9	pa
6111 30 90	— — autres	12	—
6111 90	— d'autres matières textiles:		
	— — de laine ou de poils fins:		
6111 90 11	— — — Gants	8,9	pa
6111 90 19	— — — autres	12	—
6111 90 90	— — d'autres matières textiles	12	—
6112	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:		
	— Survêtements de sport (trainings):		
6112 11 00	— — de coton	12	p/st
6112 12 00	— — de fibres synthétiques	12	p/st
6112 19 00	— — d'autres matières textiles	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6112 20 00	– Combinaisons et ensembles de ski	12	—
	– Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:		
6112 31	– – de fibres synthétiques:		
6112 31 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	p/st
6112 31 90	– – – autres	12	p/st
6112 39	– – d'autres matières textiles:		
6112 39 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	p/st
6112 39 90	– – – autres	12	p/st
	– Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:		
6112 41	– – de fibres synthétiques:		
6112 41 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	p/st
6112 41 90	– – – autres	12	p/st
6112 49	– – d'autres matières textiles:		
6112 49 10	– – – contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	p/st
6112 49 90	– – – autres	12	p/st
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 5903, 5906 ou 5907:		
6113 00 10	– en étoffes de bonneterie du n ^o 5906	8	—
6113 00 90	– autres	12	—
6114	Autres vêtements, en bonneterie:		
6114 20 00	– de coton	12	—
6114 30 00	– de fibres synthétiques ou artificielles	12	—
6114 90 00	– d'autres matières textiles	12	—
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:		
6115 10	– Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple):		
6115 10 10	– – Bas à varices de fibres synthétiques	8	pa
6115 10 90	– – autres	12	—
	– autres collants (bas-culottes):		
6115 21 00	– – de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	12	p/st
6115 22 00	– – de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	12	p/st
6115 29 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
6115 30	– autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex:		
	– – de fibres synthétiques:		
6115 30 11	– – – Mi-bas	12	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6115 30 19	— — — Bas	12	pa
6115 30 90	— — d'autres matières textiles	12	pa
	— autres:		
6115 94 00	— — de laine ou de poils fins	12	pa
6115 95 00	— — de coton	12	pa
6115 96	— — de fibres synthétiques:		
6115 96 10	— — — Mi-bas	12	pa
	— — — autres:		
6115 96 91	— — — — Bas pour femmes	12	pa
6115 96 99	— — — — autres	12	pa
6115 99 00	— — d'autres matières textiles	12	pa
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie:		
6116 10	— imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc:		
6116 10 20	— — Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	pa
6116 10 80	— — autres	8,9	pa
	— autres:		
6116 91 00	— — de laine ou de poils fins	8,9	pa
6116 92 00	— — de coton	8,9	pa
6116 93 00	— — de fibres synthétiques	8,9	pa
6116 99 00	— — d'autres matières textiles	8,9	pa
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie:		
6117 10 00	— Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	12	—
6117 80	— autres accessoires:		
6117 80 10	— — en bonneterie élastique ou caoutchoutée	8	—
6117 80 80	— — autres	12	—
6117 90 00	— Parties	12	—

CHAPITRE 62

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 6212).
2. Ce chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles de friperie du n° 6309;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).
3. Au sens des n°s 6203 et 6204:

- a) on entend par «costumes ou complets» et «costumes tailleurs» un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé:
 - d'une seule veste ou d'un seul veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston,
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un «costume ou complet» ou d'un «costume tailleur» doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression «costumes ou complets» couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
 - les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
- b) on entend par «ensemble» un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 6207 ou 6208), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce,
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme «ensemble» ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6211.

4. Pour l'interprétation du n° 6209:
 - a) les termes «vêtements et accessoires du vêtement pour bébés» s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres; ils couvrent aussi les couches et les langes;

- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6209 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 6209.
5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6210 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 6209, doivent être classés au n° 6210.
6. Au sens du n° 6211, on entend par «combinaisons et ensembles de ski» les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:
- a) soit en une «combinaison de ski», c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un «ensemble de ski», c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
- d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.
- L'«ensemble de ski» peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.
- Tous les composants d'un «ensemble de ski» doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
7. Sont assimilés aux pochettes du n° 6213 les articles du n° 6214 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 centimètres. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 centimètres sont rangés au n° 6214.
8. Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnet et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.
- Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnet ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
9. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Notes complémentaires

1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.

À cette fin, l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée.

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.

Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

2. Les n°s 6209 et 6216 couvrent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:

- en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) des n°s 5903 ou 5906 imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc, ou
- en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc.

Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces textiles ne servent que de support [note 2, point a) 5] et note 4 dernier paragraphe au chapitre 59].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203:		
	– Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6201 11 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6201 12	– – de coton:		
6201 12 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	p/st
6201 12 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	p/st
6201 13	– – de fibres synthétiques ou artificielles:		
6201 13 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	p/st
6201 13 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	p/st
6201 19 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– autres:		
6201 91 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6201 92 00	– – de coton	12	p/st
6201 93 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6201 99 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204:		
	– Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6202 11 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6202 12	– – de coton:		
6202 12 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	p/st
6202 12 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	p/st
6202 13	– – de fibres synthétiques ou artificielles:		
6202 13 10	– – – d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	p/st
6202 13 90	– – – d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	p/st
6202 19 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– autres:		
6202 91 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6202 92 00	– – de coton	12	p/st
6202 93 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6202 99 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
6203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:		
	– Costumes ou complets:		
6203 11 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6203 12 00	– – de fibres synthétiques	12	p/st
6203 19	– – d'autres matières textiles:		
6203 19 10	– – – de coton	12	p/st
6203 19 30	– – – de fibres artificielles	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6203 19 90	--- d'autres matières textiles	12	p/st
	- Ensembles:		
6203 22	--- de coton:		
6203 22 10	--- de travail	12	p/st
6203 22 80	--- autres	12	p/st
6203 23	--- de fibres synthétiques:		
6203 23 10	--- de travail	12	p/st
6203 23 80	--- autres	12	p/st
6203 29	--- d'autres matières textiles:		
	--- de fibres artificielles:		
6203 29 11	---- de travail	12	p/st
6203 29 18	---- autres	12	p/st
6203 29 30	--- de laine ou de poils fins	12	p/st
6203 29 90	--- d'autres matières textiles	12	p/st
	- Vestons:		
6203 31 00	--- de laine ou de poils fins	12	p/st
6203 32	--- de coton:		
6203 32 10	--- de travail	12	p/st
6203 32 90	--- autres	12	p/st
6203 33	--- de fibres synthétiques:		
6203 33 10	--- de travail	12	p/st
6203 33 90	--- autres	12	p/st
6203 39	--- d'autres matières textiles:		
	--- de fibres artificielles:		
6203 39 11	---- de travail	12	p/st
6203 39 19	---- autres	12	p/st
6203 39 90	--- d'autres matières textiles	12	p/st
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6203 41	--- de laine ou de poils fins:		
6203 41 10	--- Pantalons et culottes	12	p/st
6203 41 30	--- Salopettes à bretelles	12	p/st
6203 41 90	--- autres	12	p/st
6203 42	--- de coton:		
	--- Pantalons et culottes:		
6203 42 11	---- de travail	12	p/st
	---- autres:		
6203 42 31	----- en tissus dits «denim»	12	p/st
6203 42 33	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	p/st
6203 42 35	----- autres	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	--- Salopettes à bretelles:		
6203 42 51	---- de travail	12	p/st
6203 42 59	---- autres	12	p/st
6203 42 90	--- autres	12	p/st
6203 43	-- de fibres synthétiques:		
	--- Pantalons et culottes:		
6203 43 11	---- de travail	12	p/st
6203 43 19	---- autres	12	p/st
	--- Salopettes à bretelles:		
6203 43 31	---- de travail	12	p/st
6203 43 39	---- autres	12	p/st
6203 43 90	--- autres	12	p/st
6203 49	-- d'autres matières textiles:		
	--- de fibres artificielles:		
	---- Pantalons et culottes:		
6203 49 11	---- de travail	12	p/st
6203 49 19	---- autres	12	p/st
	--- Salopettes à bretelles:		
6203 49 31	---- de travail	12	p/st
6203 49 39	---- autres	12	p/st
6203 49 50	--- autres	12	p/st
6203 49 90	--- d'autres matières textiles	12	p/st
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:		
	- Costumes tailleurs:		
6204 11 00	-- de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 12 00	-- de coton	12	p/st
6204 13 00	-- de fibres synthétiques	12	p/st
6204 19	-- d'autres matières textiles:		
6204 19 10	--- de fibres artificielles	12	p/st
6204 19 90	--- d'autres matières textiles	12	p/st
	- Ensembles:		
6204 21 00	-- de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 22	-- de coton:		
6204 22 10	--- de travail	12	p/st
6204 22 80	--- autres	12	p/st
6204 23	-- de fibres synthétiques:		
6204 23 10	--- de travail	12	p/st
6204 23 80	--- autres	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6204 29	– – d'autres matières textiles:		
	– – – de fibres artificielles:		
6204 29 11	– – – – de travail	12	p/st
6204 29 18	– – – – autres	12	p/st
6204 29 90	– – – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Vestes:		
6204 31 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 32	– – de coton:		
6204 32 10	– – – de travail	12	p/st
6204 32 90	– – – autres	12	p/st
6204 33	– – de fibres synthétiques:		
6204 33 10	– – – de travail	12	p/st
6204 33 90	– – – autres	12	p/st
6204 39	– – d'autres matières textiles:		
	– – – de fibres artificielles:		
6204 39 11	– – – – de travail	12	p/st
6204 39 19	– – – – autres	12	p/st
6204 39 90	– – – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Robes:		
6204 41 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 42 00	– – de coton	12	p/st
6204 43 00	– – de fibres synthétiques	12	p/st
6204 44 00	– – de fibres artificielles	12	p/st
6204 49	– – d'autres matières textiles:		
6204 49 10	– – – de soie ou de déchets de soie	12	p/st
6204 49 90	– – – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Jupes et jupes-culottes:		
6204 51 00	– – de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 52 00	– – de coton	12	p/st
6204 53 00	– – de fibres synthétiques	12	p/st
6204 59	– – d'autres matières textiles:		
6204 59 10	– – – de fibres artificielles	12	p/st
6204 59 90	– – – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6204 61	– – de laine ou de poils fins:		
6204 61 10	– – – Pantalons et culottes	12	p/st
6204 61 85	– – – autres	12	p/st
6204 62	– – de coton:		
	– – – Pantalons et culottes:		
6204 62 11	– – – – de travail	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	----- autres:		
6204 62 31	----- en tissus dits «denim»	12	p/st
6204 62 33	----- en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	p/st
6204 62 39	----- autres	12	p/st
	--- Salopettes à bretelles:		
6204 62 51	----- de travail	12	p/st
6204 62 59	----- autres	12	p/st
6204 62 90	--- autres	12	p/st
6204 63	-- de fibres synthétiques:		
	--- Pantalons et culottes:		
6204 63 11	----- de travail	12	p/st
6204 63 18	----- autres	12	p/st
	--- Salopettes à bretelles:		
6204 63 31	----- de travail	12	p/st
6204 63 39	----- autres	12	p/st
6204 63 90	--- autres	12	p/st
6204 69	-- d'autres matières textiles:		
	--- de fibres artificielles:		
	----- Pantalons et culottes:		
6204 69 11	----- de travail	12	p/st
6204 69 18	----- autres	12	p/st
	----- Salopettes à bretelles:		
6204 69 31	----- de travail	12	p/st
6204 69 39	----- autres	12	p/st
6204 69 50	----- autres	12	p/st
6204 69 90	--- d'autres matières textiles	12	p/st
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:		
6205 20 00	-- de coton	12	p/st
6205 30 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6205 90	-- d'autres matières textiles:		
6205 90 10	--- de lin ou de ramie	12	p/st
6205 90 80	--- d'autres matières textiles	12	p/st
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:		
6206 10 00	-- de soie ou de déchets de soie	12	p/st
6206 20 00	-- de laine ou de poils fins	12	p/st
6206 30 00	-- de coton	12	p/st
6206 40 00	-- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6206 90	-- d'autres matières textiles:		
6206 90 10	--- de lin ou de ramie	12	p/st
6206 90 90	--- d'autres matières textiles	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:		
	– Slips et caleçons:		
6207 11 00	– – de coton	12	p/st
6207 19 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Chemises de nuit et pyjamas:		
6207 21 00	– – de coton	12	p/st
6207 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6207 29 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– autres:		
6207 91 00	– – de coton	12	—
6207 99	– – d'autres matières textiles:		
6207 99 10	– – – de fibres synthétiques ou artificielles	12	—
6207 99 90	– – – d'autres matières textiles	12	—
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:		
	– Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6208 11 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6208 19 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– Chemises de nuit et pyjamas:		
6208 21 00	– – de coton	12	p/st
6208 22 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6208 29 00	– – d'autres matières textiles	12	p/st
	– autres:		
6208 91 00	– – de coton	12	—
6208 92 00	– – de fibres synthétiques ou artificielles	12	—
6208 99 00	– – d'autres matières textiles	12	—
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:		
6209 20 00	– de coton	10,5	—
6209 30 00	– de fibres synthétiques	10,5	—
6209 90	– d'autres matières textiles:		
6209 90 10	– – de laine ou de poils fins	10,5	—
6209 90 90	– – d'autres matières textiles	10,5	—
6210	Vêtements confectionnés en produits des n^{os} 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:		
6210 10	– en produits des n ^{os} 5602 ou 5603:		
6210 10 10	– – en produits du n ^o 5602	12	—
6210 10 90	– – en produits du n ^o 5603	12	—
6210 20 00	– autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 6201 11 à 6201 19	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6210 30 00	– autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 6202 11 à 6202 19	12	p/st
6210 40 00	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets	12	—
6210 50 00	– autres vêtements pour femmes ou fillettes	12	—
6211	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:		
	– Maillots, culottes et slips de bain:		
6211 11 00	– – pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6211 12 00	– – pour femmes ou fillettes	12	p/st
6211 20 00	– Combinaisons et ensembles de ski	12	p/st
	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets:		
6211 32	– – de coton:		
6211 32 10	– – – Vêtements de travail	12	—
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 32 31	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	p/st
	– – – – autres:		
6211 32 41	– – – – Parties supérieures	12	p/st
6211 32 42	– – – – Parties inférieures	12	p/st
6211 32 90	– – – autres	12	—
6211 33	– – de fibres synthétiques ou artificielles:		
6211 33 10	– – – Vêtements de travail	12	—
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 33 31	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	p/st
	– – – – autres:		
6211 33 41	– – – – Parties supérieures	12	p/st
6211 33 42	– – – – Parties inférieures	12	p/st
6211 33 90	– – – autres	12	—
6211 39 00	– – d'autres matières textiles	12	—
	– autres vêtements pour femmes ou fillettes:		
6211 41 00	– – de laine ou de poils fins	12	—
6211 42	– – de coton:		
6211 42 10	– – – Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	—
	– – – Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 42 31	– – – – dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	p/st
	– – – – autres:		
6211 42 41	– – – – Parties supérieures	12	p/st
6211 42 42	– – – – Parties inférieures	12	p/st
6211 42 90	– – – autres	12	—
6211 43	– – de fibres synthétiques ou artificielles:		
6211 43 10	– – – Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6211 43 31	— — — Survêtements de sport (<i>trainings</i>) avec doublure: — — — — dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	p/st
	— — — — autres:		
6211 43 41	— — — — — Parties supérieures	12	p/st
6211 43 42	— — — — — Parties inférieures	12	p/st
6211 43 90	— — — autres	12	—
6211 49 00	— — d'autres matières textiles	12	—
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie:		
6212 10	— Soutiens-gorge et bustiers:		
6212 10 10	— — présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip	6,5	p/st
6212 10 90	— — autres	6,5	p/st
6212 20 00	— Gaines et gaines-culottes	6,5	p/st
6212 30 00	— Combinés	6,5	p/st
6212 90 00	— autres	6,5	—
6213	Mouchoirs et pochettes:		
6213 20 00	— de coton	10	p/st
6213 90 00	— d'autres matières textiles	10	p/st
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:		
6214 10 00	— de soie ou de déchets de soie	8	p/st
6214 20 00	— de laine ou de poils fins	8	p/st
6214 30 00	— de fibres synthétiques	8	p/st
6214 40 00	— de fibres artificielles	8	p/st
6214 90 00	— d'autres matières textiles	8	p/st
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates:		
6215 10 00	— de soie ou de déchets de soie	6,3	p/st
6215 20 00	— de fibres synthétiques ou artificielles	6,3	p/st
6215 90 00	— d'autres matières textiles	6,3	p/st
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles	7,6	pa
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:		
6217 10 00	— Accessoires	6,3	—
6217 90 00	— Parties	12	—

CHAPITRE 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS

Notes

1. Le sous-chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
2. Ce sous-chapitre I ne comprend pas:
 - a) les produits des chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 6309.
3. Le n° 6309 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après:
 - a) articles en matières textiles:
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties,
 - couvertures,
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine,
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 5701 à 5705 et les tapisseries du n° 5805;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans la présente position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes:

- porter des traces appréciables d'usage et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS		
6301	Couvertures:		
6301 10 00	– Couvertures chauffantes électriques	6,9	p/st
6301 20	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:		
6301 20 10	– – en bonneterie	12	p/st
6301 20 90	– – autres	12	p/st
6301 30	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:		
6301 30 10	– – en bonneterie	12	p/st
6301 30 90	– – autres	7,5	p/st
6301 40	– Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:		
6301 40 10	– – en bonneterie	12	p/st
6301 40 90	– – autres	12	p/st
6301 90	– autres couvertures:		
6301 90 10	– – en bonneterie	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6301 90 90	-- autres	12	p/st
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:		
6302 10 00	-- Linge de lit en bonneterie	12	—
	-- autre linge de lit, imprimé:		
6302 21 00	-- de coton	12	—
6302 22	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 22 10	-- -- en nontissés	6,9	—
6302 22 90	-- -- autre	12	—
6302 29	-- d'autres matières textiles:		
6302 29 10	-- -- de lin ou de ramie	12	—
6302 29 90	-- -- autre	12	—
	-- autre linge de lit:		
6302 31 00	-- de coton	12	—
6302 32	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 32 10	-- -- en nontissés	6,9	—
6302 32 90	-- -- autre	12	—
6302 39	-- d'autres matières textiles:		
6302 39 20	-- -- de lin ou de ramie	12	—
6302 39 90	-- -- autre	12	—
6302 40 00	-- Linge de table en bonneterie	12	—
	-- autre linge de table:		
6302 51 00	-- de coton	12	—
6302 53	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 53 10	-- -- en nontissés	6,9	—
6302 53 90	-- -- autre	12	—
6302 59	-- d'autres matières textiles:		
6302 59 10	-- -- de lin	12	—
6302 59 90	-- -- autre	12	—
6302 60 00	-- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	12	—
	-- autre:		
6302 91 00	-- de coton	12	—
6302 93	-- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 93 10	-- -- en nontissés	6,9	—
6302 93 90	-- -- autre	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6302 99	– – d'autres matières textiles:		
6302 99 10	– – – de lin	12	—
6302 99 90	– – – autre	12	—
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:		
	– en bonneterie:		
6303 12 00	– – de fibres synthétiques	12	m ²
6303 19 00	– – d'autres matières textiles	12	m ²
	– autres:		
6303 91 00	– – de coton	12	m ²
6303 92	– – de fibres synthétiques:		
6303 92 10	– – – en nontissés	6,9	m ²
6303 92 90	– – – autres	12	m ²
6303 99	– – d'autres matières textiles:		
6303 99 10	– – – en nontissés	6,9	m ²
6303 99 90	– – – autres	12	m ²
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404:		
	– Couvre-lits:		
6304 11 00	– – en bonneterie	12	p/st
6304 19	– – autres:		
6304 19 10	– – – de coton	12	p/st
6304 19 30	– – – de lin ou de ramie	12	p/st
6304 19 90	– – – d'autres matières textiles	12	p/st
	– autres:		
6304 91 00	– – en bonneterie	12	—
6304 92 00	– – autres qu'en bonneterie, de coton	12	—
6304 93 00	– – autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	12	—
6304 99 00	– – autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	12	—
6305	Sacs et sachets d'emballage:		
6305 10	– de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:		
6305 10 10	– – usagés	2	—
6305 10 90	– – autres	4	—
6305 20 00	– de coton	7,2	—
	– de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
6305 32	– – Conteneurs souples pour matières en vrac:		
	– – – obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:		
6305 32 11	– – – en bonneterie	12	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6305 32 19	— — — autres	7,2	—
6305 32 90	— — — autres	7,2	—
6305 33	— — autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:		
6305 33 10	— — — en bonneterie	12	—
6305 33 90	— — — autres	7,2	—
6305 39 00	— — autres	7,2	—
6305 90 00	— d'autres matières textiles	6,2	—
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:		
	— Bâches et stores d'extérieur:		
6306 12 00	— — de fibres synthétiques	12	—
6306 19 00	— — d'autres matières textiles	12	—
	— Tentes:		
6306 22 00	— — de fibres synthétiques	12	—
6306 29 00	— — d'autres matières textiles	12	—
6306 30 00	— Voiles	12	—
6306 40 00	— Matelas pneumatiques	12	p/st
	— autres:		
6306 91 00	— — de coton	12	—
6306 99 00	— — d'autres matières textiles	12	—
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:		
	— Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:		
6307 10 10	— — en bonneterie	12	—
6307 10 30	— — en nontissés	6,9	—
6307 10 90	— — autres	7,7	—
6307 20 00	— Ceintures et gilets de sauvetage	6,3	—
6307 90	— autres:		
6307 90 10	— — en bonneterie	12	—
	— — autres:		
6307 90 91	— — — en feutre	6,3	—
6307 90 99	— — — autres	6,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	II. ASSORTIMENTS		
6308 00 00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	12	—
	III. FRIPERIE ET CHIFFONS		
6309 00 00	Articles de friperie	5,3	—
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:		
6310 10 00	– triés	exemption	—
6310 90 00	– autres	exemption	—

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (section XI);
 - c) les chaussures usagées du n° 6309;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 6812);
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 9021);
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme «parties», au sens du n° 6406, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 9606).
3. Au sens du présent chapitre:
 - a) les termes «caoutchouc» et «matières plastiques» couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
 - b) l'expression «cuir naturel» se réfère aux produits des n°s 4107 et 4112 à 4114.
4. Sous réserve des dispositions de la note 3 du présent chapitre:
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions

1. Au sens des n°s 6402 12, 6402 19, 6403 12, 6403 19 et 6404 11, on entend par «chaussures de sport» exclusivement:
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Notes complémentaires

1. Au sens de la note 4, point a), sont considérés comme «renforts» tous morceaux de matériau (matière plastique ou cuir, par exemple) qui recouvrent la surface extérieure du dessus en lui donnant une solidité accrue, attachés ou non à la semelle. Après l'enlèvement des renforts, la partie visible doit présenter les caractéristiques d'un dessus et non celles d'une doublure et assurer, en conservant les systèmes de fermeture originaux, un maintien suffisant du pied dans la chaussure pour permettre à l'utilisateur de la chaussure de marcher.

Pour la détermination de la matière constitutive du dessus, les parties recouvertes par les accessoires et/ou les renforts sont à prendre en considération.

2. Au sens de la note 4, point b), une ou plusieurs couches en matière textile ne possédant aucune caractéristique exigée par l'usage normal d'une semelle extérieure (par exemple, durabilité, résistance, etc.) ne doivent pas être prises en considération aux fins du classement.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:		
6401 10 00	– Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	pa
	– autres chaussures:		
6401 92	– – couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou:		
6401 92 10	– – – à dessus en caoutchouc	17	pa
6401 92 90	– – – à dessus en matière plastique	17	pa
6401 99 00	– – autres	17	pa
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:		
	– Chaussures de sport:		
6402 12	– – Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges:		
6402 12 10	– – – Chaussures de ski	17	pa
6402 12 90	– – – Chaussures pour le surf des neiges	17	pa
6402 19 00	– – autres	16,9	pa
6402 20 00	– Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	17	pa
	– autres chaussures:		
6402 91	– – couvrant la cheville:		
6402 91 10	– – – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	pa
6402 91 90	– – – autres	16,9	pa
6402 99	– – autres:		
6402 99 05	– – – comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	pa
	– – – autres:		
6402 99 10	– – – – à dessus en caoutchouc	16,8	pa
	– – – – à dessus en matière plastique:		
	– – – – – Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6402 99 31	– – – – – dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8	pa
6402 99 39	– – – – – autres	16,8	pa
6402 99 50	– – – – – Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8	pa
	– – – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6402 99 91	– – – – – inférieure à 24 cm	16,8	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6402 99 93	----- de 24 cm ou plus: ----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8	pa
6402 99 96	----- autres: ----- pour hommes	16,8	pa
6402 99 98	----- pour femmes	16,8	pa
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:		
	– Chaussures de sport:		
6403 12 00	– Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	8	pa
6403 19 00	– autres	8	pa
6403 20 00	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	8	pa
6403 40 00	– autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	8	pa
	– autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:		
6403 51	– – couvrant la cheville:		
6403 51 05	– – – à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	pa
	– – – autres:		
	– – – couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 51 11	– – – – inférieure à 24 cm	8	pa
	– – – – de 24 cm ou plus:		
6403 51 15	– – – – pour hommes	8	pa
6403 51 19	– – – – pour femmes	8	pa
	– – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 51 91	– – – – inférieure à 24 cm	8	pa
	– – – – de 24 cm ou plus:		
6403 51 95	– – – – pour hommes	8	pa
6403 51 99	– – – – pour femmes	8	pa
6403 59	– – autres:		
6403 59 05	– – – à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	pa
	– – – autres:		
	– – – Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6403 59 11	– – – – dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	5	pa
	– – – – autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 59 31	– – – – inférieure à 24 cm	8	pa
	– – – – de 24 cm ou plus:		
6403 59 35	– – – – pour hommes	8	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6403 59 39	----- pour femmes	8	pa
6403 59 50	---- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	pa
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 59 91	----- inférieure à 24 cm	8	pa
	----- de 24 cm ou plus:		
6403 59 95	----- pour hommes	8	pa
6403 59 99	----- pour femmes	8	pa
	autres chaussures:		
6403 91	couvrant la cheville:		
6403 91 05	---- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	pa
	---- autres:		
	---- couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 91 11	----- inférieure à 24 cm	8	pa
	----- de 24 cm ou plus:		
6403 91 13	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	pa
	----- autres:		
6403 91 16	----- pour hommes	8	pa
6403 91 18	----- pour femmes	8	pa
	---- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 91 91	----- inférieure à 24 cm	8	pa
	----- de 24 cm ou plus:		
6403 91 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	pa
	----- autres:		
6403 91 96	----- pour hommes	8	pa
6403 91 98	----- pour femmes	5	pa
6403 99	autres:		
6403 99 05	---- à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	pa
	---- autres:		
	---- Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6403 99 11	----- dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	8	pa
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 99 31	----- inférieure à 24 cm	8	pa
	----- de 24 cm ou plus:		
6403 99 33	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	pa
	----- autres:		
6403 99 36	----- pour hommes	8	pa
6403 99 38	----- pour femmes	5	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6403 99 50	----- Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	pa
	----- autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 99 91	----- inférieure à 24 cm	8	pa
	----- de 24 cm ou plus:		
6403 99 93	----- Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	pa
	----- autres:		
6403 99 96	----- pour hommes	8	pa
6403 99 98	----- pour femmes	7	pa
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles:		
	– Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		
6404 11 00	– Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	16,9	pa
6404 19	– autres:		
6404 19 10	– Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9	pa
6404 19 90	– autres	17	pa
6404 20	– Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:		
6404 20 10	– Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17	pa
6404 20 90	– autres	17	pa
6405	Autres chaussures:		
6405 10 00	– à dessus en cuir naturel ou reconstitué	3,5	pa
6405 20	– à dessus en matières textiles:		
6405 20 10	– à semelles extérieures en bois ou en liège	3,5	pa
	– à semelles extérieures en autres matières:		
6405 20 91	– Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	4	pa
6405 20 99	– autres	4	pa
6405 90	– autres:		
6405 90 10	– à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17	pa
6405 90 90	– à semelles extérieures en autres matières	4	pa
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:		
6406 10	– Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs:		
6406 10 10	– en cuir naturel	3	—
6406 10 90	– en autres matières	3	—
6406 20	– Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique:		
6406 20 10	– en caoutchouc	3	—
6406 20 90	– en matière plastique	3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
6406 91 00	– – en bois	3	—
6406 99	– – en autres matières:		
6406 99 30	– – – Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	3	pa
6406 99 50	– – – Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	3	—
6406 99 60	– – – Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	3	—
6406 99 85	– – – autres	3	—

CHAPITRE 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les coiffures usagées du n° 6309;
 - b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 6812);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (chapitre 95).
2. Le n° 6502 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7	p/st
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	exemption	p/st
[6503]			
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	exemption	p/st
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:		
6505 10 00	– Résilles et filets à cheveux	2,7	—
6505 90	– autres:		
6505 90 05	– – en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501	5,7	p/st
	– – autres:		
6505 90 10	– – – Bérêts, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires	2,7	p/st
6505 90 30	– – – Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	2,7	p/st
6505 90 80	– – – autres	2,7	—
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:		
6506 10	– Coiffures de sécurité:		
6506 10 10	– – en matière plastique	2,7	p/st
6506 10 80	– – en autres matières	2,7	p/st
	– autres:		
6506 91 00	– – en caoutchouc ou en matière plastique	2,7	p/st
6506 99	– – en autres matières:		
6506 99 10	– – – en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501	5,7	p/st
6506 99 90	– – – autres	2,7	p/st
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	2,7	—

CHAPITRE 66

PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les cannes-mesures et similaires (n° 9017);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93);
 - c) les articles du chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
2. Le n° 6603 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 6601 ou 6602. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):		
6601 10 00	– Parasols de jardin et articles similaires	4,7	p/st
	– autres:		
6601 91 00	– – à mât ou manche télescopique	4,7	p/st
6601 99	– – autres:		
★ 6601 99 20	– – – avec couverture en tissus de matières textiles	4,7	p/st
6601 99 90	– – – autres	4,7	p/st
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	2,7	—
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n°s 6601 ou 6602:		
6603 20 00	– Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5,2	—
6603 90	– autres:		
6603 90 10	– – Poignées et pommeaux	2,7	—
6603 90 90	– – autres	5	—

CHAPITRE 67

PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 5911);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
 - c) les chaussures (chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (chapitre 96).
2. Le n° 6701 ne comprend pas:
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 9404;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 6702.
3. Le n° 6702 ne comprend pas:
 - a) les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	2,7	—
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels:		
6702 10 00	– en matières plastiques	4,7	—
6702 90 00	– en autres matières	4,7	—
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	1,7	—
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs:		
	– en matières textiles synthétiques:		
6704 11 00	– – Perruques complètes	2,2	—
6704 19 00	– – autres	2,2	—
6704 20 00	– en cheveux	2,2	—
6704 90 00	– en autres matières	2,2	—

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n^{os} 4810 ou 4811 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du n^o 8442;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n^o 8546) et les pièces isolantes du n^o 8547;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n^o 9018);
 - ij) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du n^o 9602, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96, les articles du n^o 9606 (les boutons, par exemple), du n^o 9609 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n^o 9610 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
 - n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du n^o 6802, la dénomination «pierres de taille ou de construction travaillées» s'applique non seulement aux pierres relevant des n^{os} 2515 ou 2516, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	exemption	—
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n^o 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:		
6802 10 00	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	exemption	—
	– autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:		
6802 21 00	– – Marbre, travertin et albâtre	1,7	—
6802 23 00	– – Granit	1,7	—
6802 29 00	– – autres pierres	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
★ 6802 91 00	– – Marbre, travertin et albâtre	1,7	—
★ 6802 92 00	– – autres pierres calcaires	1,7	—
6802 93	– – Granit:		
6802 93 10	– – – poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	—
6802 93 90	– – – autre	1,7	—
6802 99	– – autres pierres:		
6802 99 10	– – – polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	—
6802 99 90	– – – autres	1,7	—
★ 6803 00 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	1,7	—
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:		
6804 10 00	– Meules à moudre ou à défibrer	exemption	—
	– autres meules et articles similaires:		
6804 21 00	– – en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	1,7	—
6804 22	– – en autres abrasifs agglomérés ou en céramique:		
	– – – en abrasifs artificiels, avec agglomérant:		
	– – – – en résines synthétiques ou artificielles:		
6804 22 12	– – – – non renforcés	exemption	—
6804 22 18	– – – – renforcés	exemption	—
6804 22 30	– – – – en céramique ou en silicates	exemption	—
6804 22 50	– – – – en autres matières	exemption	—
6804 22 90	– – – autres	exemption	—
6804 23 00	– – en pierres naturelles	exemption	—
6804 30 00	– Pierres à aiguiser ou à polir à la main	exemption	—
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:		
6805 10 00	– appliqués sur tissus en matières textiles seulement	1,7	—
6805 20 00	– appliqués sur papier ou carton seulement	1,7	—
★ 6805 30 00	– appliqués sur d'autres matières	1,7	—
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n ^{os} 6811, 6812 ou du chapitre 69:		
6806 10 00	– Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	exemption	—
6806 20	– Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux:		
6806 20 10	– – Argiles expansées	exemption	—
6806 20 90	– – autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6806 90 00	– autres	exemption	—
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):		
★ 6807 10 00	– en rouleaux	exemption	m ²
6807 90 00	– autres	exemption	—
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1,7	—
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:		
	– Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:		
6809 11 00	– – revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	1,7	m ²
6809 19 00	– – autres	1,7	m ²
6809 90 00	– autres ouvrages	1,7	—
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:		
	– Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:		
6810 11	– – Blocs et briques pour la construction:		
6810 11 10	– – – en béton léger (à base de bimsbies, de scories granulées, etc.)	1,7	—
6810 11 90	– – – autres	1,7	—
★ 6810 19 00	– – autres	1,7	—
	– autres ouvrages:		
★ 6810 91 00	– – Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	1,7	—
6810 99 00	– – autres	1,7	—
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:		
6811 40 00	– contenant de l'amiante	1,7	—
	– ne contenant pas d'amiante:		
6811 81 00	– – Plaques ondulées	1,7	—
★ 6811 82 00	– – autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	1,7	—
6811 83 00	– – Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	1,7	—
6811 89 00	– – autres ouvrages	1,7	—
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n^{os} 6811 ou 6813:		
6812 80	– en crocidolite:		
6812 80 10	– – en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	—
6812 80 90	– – autres	3,7	—
	– autres:		
6812 91 00	– – Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6812 92 00	– – Papiers, cartons et feutres	3,7	—
6812 93 00	– – Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3,7	—
6812 99	– – autres:		
6812 99 10	– – – Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	—
6812 99 90	– – – autres	3,7	—
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:		
6813 20 00	– contenant de l'amiante	2,7	—
	– ne contenant pas d'amiante:		
6813 81 00	– – Garnitures de freins	2,7	—
6813 89 00	– – autres	2,7	—
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:		
6814 10 00	– Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support ...	1,7	—
6814 90 00	– autres	1,7	—
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:		
6815 10	– Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques:		
6815 10 10	– – Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	exemption	—
6815 10 90	– – autres	exemption	—
6815 20 00	– Ouvrages en tourbe	exemption	—
	– autres ouvrages:		
6815 91 00	– – contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	exemption	—
★ 6815 99 00	– – autres	exemption	—

CHAPITRE 69

PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n^{os} 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n^{os} 6901 à 6903.
2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits du n^o 2844;
 - b) les articles du n^o 6804;
 - c) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du n^o 8113;
 - e) les articles du chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n^o 8546) et les pièces isolantes du n^o 8547;
 - g) les dents artificielles en céramique (n^o 9021);
 - h) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du n^o 9606 (les boutons, par exemple) ou du n^o 9614 (les pipes, par exemple);
 - m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES		
6901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	2	—
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6902 10 00	— contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr ₂ O ₃	2	—
6902 20	— contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃), de silice (SiO ₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits:		
6902 20 10	— — contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO ₂)	2	—
	— — autres:		
6902 20 91	— — — contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	2	—
6902 20 99	— — — autres	2	—
6902 90 00	— autres	2	—
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6903 10 00	— contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6903 20	– contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂):		
6903 20 10	– – contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	5	—
6903 20 90	– – contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al ₂ O ₃)	5	—
6903 90	– autres:		
6903 90 10	– – contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	—
6903 90 90	– – autres	5	—
II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES			
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:		
6904 10 00	– Briques de construction	2	p/st
6904 90 00	– autres	2	—
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:		
6905 10 00	– Tuiles	exemption	p/st
6905 90 00	– autres	exemption	—
6906 00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	exemption	—
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support:		
6907 10 00	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	5	m ²
6907 90	– autres:		
★ 6907 90 20	– – en grès	5	m ²
★ 6907 90 80	– – autres	5	m ²
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support:		
★ 6908 10 00	– Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	7	m ²
6908 90	– autres:		
	– – en terre commune:		
6908 90 11	– – – Carreaux doubles du type «Spaltplatten»	6	m ²
★ 6908 90 20	– – – autres	5	m ²
	– – autres:		
6908 90 31	– – – Carreaux doubles du type «Spaltplatten»	5	m ²
	– – – autres:		
6908 90 51	– – – – dont la superficie ne dépasse pas 90 cm ²	7	m ²
	– – – – autres:		
6908 90 91	– – – – en grès	5	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6908 90 93	— — — — en faïence ou en poterie fine	5	m ²
6908 90 99	— — — — autres	5	m ²
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:		
	— Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:		
6909 11 00	— en porcelaine	5	—
6909 12 00	— Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	5	—
6909 19 00	— autres	5	—
6909 90 00	— autres	5	—
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:		
6910 10 00	— en porcelaine	7	—
6910 90 00	— autres	7	—
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:		
6911 10 00	— Articles pour le service de la table ou de la cuisine	12	—
6911 90 00	— autres	12	—
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:		
6912 00 10	— en terre commune	5	—
6912 00 30	— en grès	5,5	—
6912 00 50	— en faïence ou en poterie fine	9	—
6912 00 90	— autres	7	—
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:		
6913 10 00	— en porcelaine	6	—
6913 90	— autres:		
6913 90 10	— en terre commune	3,5	—
	— autres:		
6913 90 93	— — en faïence ou en poterie fine	6	—
★ 6913 90 98	— — autres	6	—
6914	Autres ouvrages en céramique:		
6914 10 00	— en porcelaine	5	—
★ 6914 90 00	— autres	3	—

CHAPITRE 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du n° 3207 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 8544, les isolateurs pour l'électricité (n° 8546) et les pièces isolantes du n° 8547;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 9405;
 - f) les yeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du chapitre 96.
2. Au sens des n°s 7003, 7004 et 7005:
 - a) ne sont pas considérés comme «travaillés» les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par «couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes» des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
3. Les produits visés au n° 7006 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
4. Au sens du n° 7019, on considère comme «laine de verre»:
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 6806.
5. Dans la nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme «verre».

Note de sous-positions

1. Au sens des n°s 7013 22, 7013 33, 7013 41 et 7013 91, l'expression «cristal au plomb» ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7001 00	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse:		
7001 00 10	– Calcin et autres déchets et débris de verre	exemption	—
	– Verre en masse:		
7001 00 91	– – Verre d'optique	3	—
7001 00 99	– – autre	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:		
7002 10 00	– Billes	3	—
7002 20	– Barres ou baguettes:		
7002 20 10	– – en verre d'optique	3	—
7002 20 90	– – autres	3	—
	– Tubes:		
7002 31 00	– – en quartz ou en autre silice fondus	3	—
7002 32 00	– – en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	—
7002 39 00	– – autres	3	—
7003	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
	– Plaques et feuilles, non armées:		
7003 12	– – colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7003 12 10	– – – en verre d'optique	3	m ²
	– – – autres:		
7003 12 91	– – – – à couche non réfléchissante	3	m ²
7003 12 99	– – – – autres	3,8 MIN 0,6 €/100 kg/br	m ²
7003 19	– – autres:		
7003 19 10	– – – en verre d'optique	3	m ²
7003 19 90	– – – autres	3,8 MIN 0,6 €/100 kg/br	m ²
7003 20 00	– Plaques et feuilles, armées	3,8 MIN 0,4 €/100 kg/br	m ²
7003 30 00	– Profilés	3	—
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
7004 20	– Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7004 20 10	– – Verre d'optique	3	m ²
	– – autre:		
7004 20 91	– – – à couche non réfléchissante	3	m ²
7004 20 99	– – – autre	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	m ²
7004 90	– autre verre:		
7004 90 10	– – Verre d'optique	3	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7004 90 80	-- autre	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	m ²
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:		
7005 10	– Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7005 10 05	-- à couche non réfléchissante	3	m ²
	-- autre, d'une épaisseur:		
7005 10 25	-- -- n'excédant pas 3,5 mm	2	m ²
7005 10 30	-- -- excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	m ²
7005 10 80	-- -- excédant 4,5 mm	2	m ²
	– autre glace non armée:		
7005 21	-- colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie:		
7005 21 25	-- -- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	m ²
7005 21 30	-- -- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	m ²
7005 21 80	-- -- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	m ²
7005 29	-- autre:		
7005 29 25	-- -- d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	m ²
7005 29 35	-- -- d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	m ²
7005 29 80	-- -- d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	m ²
7005 30 00	– Glace armée	2	m ²
7006 00	Verre des n^{os} 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
7006 00 10	– Verre d'optique	3	—
7006 00 90	– autre	3	—
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées:		
	– Verres trempés:		
7007 11	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:		
7007 11 10	-- -- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	—
7007 11 90	-- -- autres	3	—
7007 19	-- autres:		
7007 19 10	-- -- émaillés	3	m ²
7007 19 20	-- -- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	m ²
7007 19 80	-- -- autres	3	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Verres formés de feuilles contrecollées:		
7007 21	– – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:		
7007 21 20	– – – de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	—
7007 21 80	– – – autres	3	—
7007 29 00	– – autres	3	m ²
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples:		
7008 00 20	– colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante – autres:	3	m ²
7008 00 81	– – formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	3	m ²
7008 00 89	– – autres	3	m ²
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:		
7009 10 00	– Miroirs rétroviseurs pour véhicules	4	p/st
	– autres:		
7009 91 00	– – non encadrés	4	—
7009 92 00	– – encadrés	4	—
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		
7010 10 00	– Ampoules	3	p/st
7010 20 00	– Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	5	—
7010 90	– autres:		
7010 90 10	– – Bocaux à stériliser	5	p/st
	– – autres:		
7010 90 21	– – – obtenus à partir d'un tube de verre	5	p/st
	– – – autres, d'une contenance nominale:		
7010 90 31	– – – – de 2,5 l ou plus	5	p/st
	– – – – de moins de 2,5 l:		
	– – – – – pour produits alimentaires et boissons:		
	– – – – – Bouteilles et flacons:		
	– – – – – en verre non coloré, d'une contenance nominale:		
7010 90 41	– – – – – de 1 l ou plus	5	p/st
7010 90 43	– – – – – excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	p/st
7010 90 45	– – – – – 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	p/st
7010 90 47	– – – – – de moins de 0,15 l	5	p/st
	– – – – – en verre coloré, d'une contenance nominale:		
7010 90 51	– – – – – de 1 l ou plus	5	p/st
7010 90 53	– – – – – excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7010 90 55	----- 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	p/st
7010 90 57	----- de moins de 0,15 l	5	p/st
	----- autres, d'une contenance nominale:		
7010 90 61	----- de 0,25 l ou plus	5	p/st
7010 90 67	----- de moins de 0,25 l	5	p/st
	----- pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale:		
7010 90 71	----- excédant 0,055 l	5	p/st
7010 90 79	----- n'excédant pas 0,055 l	5	p/st
	----- pour autres produits:		
7010 90 91	----- en verre non coloré	5	p/st
7010 90 99	----- en verre coloré	5	p/st
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:		
7011 10 00	- pour l'éclairage électrique	4	—
7011 20 00	- pour tubes cathodiques	4	—
7011 90 00	- autres	4	—
[7012]			
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 7010 ou 7018:		
7013 10 00	- Objets en vitrocérame	11	p/st
	- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:		
7013 22	-- en cristal au plomb:		
7013 22 10	--- cueilli à la main	11	p/st
7013 22 90	--- cueilli mécaniquement	11	p/st
7013 28	-- autres:		
7013 28 10	--- cueilli à la main	11	p/st
7013 28 90	--- cueilli mécaniquement	11	p/st
	- autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:		
7013 33	-- en cristal au plomb:		
	--- cueilli à la main:		
7013 33 11	---- taillés ou autrement décorés	11	p/st
7013 33 19	---- autres	11	p/st
	--- cueilli mécaniquement:		
7013 33 91	---- taillés ou autrement décorés	11	p/st
7013 33 99	---- autres	11	p/st
7013 37	-- autres:		
7013 37 10	--- en verre trempé	11	p/st
	--- autres:		
	---- cueilli à la main:		
7013 37 51	---- taillés ou autrement décorés	11	p/st
7013 37 59	---- autres	11	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — — cueilli mécaniquement:		
7013 37 91	— — — — taillés ou autrement décorés	11	p/st
7013 37 99	— — — — autres	11	p/st
	Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:		
7013 41	— — en cristal au plomb:		
7013 41 10	— — — cueilli à la main	11	p/st
7013 41 90	— — — cueilli mécaniquement	11	p/st
7013 42 00	— — en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	11	p/st
7013 49	— — autres:		
7013 49 10	— — — en verre trempé	11	p/st
	— — — en autre verre:		
7013 49 91	— — — — cueilli à la main	11	p/st
7013 49 99	— — — — cueilli mécaniquement	11	p/st
	— autres objets:		
7013 91	— — en cristal au plomb:		
7013 91 10	— — — cueilli à la main	11	p/st
7013 91 90	— — — cueilli mécaniquement	11	p/st
7013 99 00	— — autres	11	p/st
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	3	—
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:		
7015 10 00	— Verres de lunetterie médicale	3	—
7015 90 00	— autres	3	—
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:		
7016 10 00	— Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	8	—
7016 90	— autres:		
7016 90 10	— — Verres assemblés en vitraux	3	m ²
7016 90 40	— — Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	3 MIN 1,2 €/100 kg/br	—
7016 90 70	— — autres	3 MIN 1,2 €/100 kg/br	—
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:		
7017 10 00	— en quartz ou en autre silice fondus	3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7017 20 00	– en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	—
7017 90 00	– autre	3	—
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:		
7018 10	– Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:		
	– – Perles de verre:		
7018 10 11	– – – taillées et polies mécaniquement	exemption	—
7018 10 19	– – – autres	7	—
7018 10 30	– – Imitations de perles fines ou de culture	exemption	—
	– – Imitations de pierres gemmes:		
7018 10 51	– – – taillées et polies mécaniquement	exemption	—
7018 10 59	– – – autres	3	—
7018 10 90	– – autres	3 ⁽¹⁾	—
7018 20 00	– Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	3	—
7018 90	– autres:		
7018 90 10	– – Yeux en verre; objets de verroterie	3	—
7018 90 90	– – autres	6	—
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):		
	– Mèches, stratifils (<i>rovings</i>) et fils, coupés ou non:		
7019 11 00	– – Fils coupés (<i>chopped strands</i>), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	7	—
7019 12 00	– – Stratifils (<i>rovings</i>)	7	—
7019 19	– – autres:		
7019 19 10	– – – de filaments	7	—
7019 19 90	– – – en fibres discontinues	7	—
	– Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:		
7019 31 00	– – Mats	7	—
7019 32 00	– – Voiles	5	—
7019 39 00	– – autres	5	—
7019 40 00	– Tissus de stratifils (<i>rovings</i>)	7	—
	– autres tissus:		
7019 51 00	– – d'une largeur n'excédant pas 30 cm	7	—
7019 52 00	– – d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m ² , de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	7	—

(¹) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7019 59 00	- - autres	7	—
7019 90	- autres:		
7019 90 10	- - Fibres non textiles en vrac ou en flocons	7	—
7019 90 30	- - Bourrelets et coquilles pour l'isolation des tuyauteries	7	—
	- - autres:		
7019 90 91	- - - de fibres textiles	7	—
7019 90 99	- - - autres	7	—
7020 00	Autres ouvrages en verre:		
7020 00 05	- Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	exemption	—
	- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide:		
7020 00 07	- - non finies	3	—
7020 00 08	- - finies	6	—
	- autres:		
7020 00 10	- - en quartz ou en autre silice fondus	3	—
7020 00 30	- - en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	—
7020 00 80	- - autres	3	—

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES**Notes**

1. Sous réserve de l'application de la note 1, point a), de la section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:
 - a) de perles fines ou de culture, ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées, ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. A) Les n^{os} 7113, 7114 et 7115 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le point b) de la note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.
B) Ne relèvent du n^o 7116 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent chapitre ne couvre pas:
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 2843);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;
 - c) les produits du chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n^o 3815);
 - e) les articles des n^{os} 4202 et 4203 visés à la note 2 B du chapitre 42;
 - f) les articles des n^{os} 4303 ou 4304;
 - g) les produits de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 6804 ou 6805 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n^o 8522);
 - l) les articles des chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (chapitre 93);
 - n) les articles visés à la note 2 du chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le chapitre 96 conformément à la note 4 de ce chapitre;
 - p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 9703), les objets de collection (n^o 9705) et les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (n^o 9706). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.
4. A) On entend par «métaux précieux» l'argent, l'or et le platine.
B) Le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
C) Les termes «pierres gemmes» et «pierres synthétiques ou reconstituées» ne couvrent pas les substances mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96.

5. Au sens du présent chapitre, sont considérés comme «alliages de métaux précieux» les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit:
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
 - c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression «métal précieux» ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la nomenclature, on entend par «plaqués ou doublés de métaux précieux» les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. Sous réserve des dispositions de la note 1 point A) de la section VI, les produits repris dans le libellé du n° 7112 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la nomenclature.
9. Au sens du n° 7113, on entend par «articles de bijouterie» ou de «joaillerie»:
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cote de maille, chapelets, par exemple).
- Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.
10. Au sens du n° 7114, on entend par «articles d'orfèvrerie» les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
11. Au sens du n° 7117, on entend par «bijouterie de fantaisie» les articles de la nature de ceux définis à la note 9, point a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 9606, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 9615), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni — si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance — de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

1. Au sens des n°s 7106 10, 7108 11, 7110 11, 7110 21, 7110 31 et 7110 41, les termes «poudres» et «en poudre» couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
2. Nonobstant les dispositions de la note 4 point B) du présent chapitre, au sens des n°s 7110 11 et 7110 19, le terme «platine» ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 7110, chaque alliage est à classer avec celui des métaux: platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7101 10 00	– Perles fines	exemption	g
	– Perles de culture:		
7101 21 00	– – brutes	exemption	g
7101 22 00	– – travaillées	exemption	g
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:		
7102 10 00	– non triés	exemption	c/k
	– industriels:		
7102 21 00	– – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	c/k
7102 29 00	– – autres	exemption	c/k
	– non industriels:		
7102 31 00	– – bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	c/k
7102 39 00	– – autres	exemption	c/k
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7103 10 00	– brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	—
	– autrement travaillées:		
7103 91 00	– – Rubis, saphirs et émeraudes	exemption	g
7103 99 00	– – autres	exemption	g
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7104 10 00	– Quartz piézo-électrique	exemption	g
7104 20 00	– autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	g
7104 90 00	– autres	exemption	g
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:		
7105 10 00	– de diamants	exemption	g
7105 90 00	– autres	exemption	g
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX		
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
7106 10 00	– Poudres	exemption	g
	– autre:		
★ 7106 91 00	– – sous formes brutes	exemption	g
★ 7106 92 00	– – sous formes mi-ouvrées	exemption	g

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	—
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
	– à usages non monétaires:		
7108 11 00	– – Poudres	exemption	g
7108 12 00	– – sous autres formes brutes	exemption	g
7108 13	– – sous autres formes mi-ouvrées:		
7108 13 10	– – – Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	g
7108 13 80	– – – autres	exemption	g
7108 20 00	– à usage monétaire	exemption	g
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	—
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
	– Platine:		
7110 11 00	– – sous formes brutes ou en poudre	exemption	g
7110 19	– – autre:		
7110 19 10	– – – Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	g
7110 19 80	– – – autre	exemption	g
	– Palladium:		
7110 21 00	– – sous formes brutes ou en poudre	exemption	g
7110 29 00	– – autre	exemption	g
	– Rhodium:		
7110 31 00	– – sous formes brutes ou en poudre	exemption	g
7110 39 00	– – autre	exemption	g
	– Iridium, osmium et ruthénium:		
7110 41 00	– – sous formes brutes ou en poudre	exemption	g
7110 49 00	– – autres	exemption	g
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	—
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:		
7112 30 00	– Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	exemption	—
	– autres:		
7112 91 00	– – d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	—
7112 92 00	– – de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	—
7112 99 00	– – autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7113 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2,5	g
7113 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5	g
7113 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	4	—
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	– en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7114 11 00	– – en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2	g
7114 19 00	– – en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2	g
7114 20 00	– en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	2	—
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7115 10 00	– Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	exemption	—
★ 7115 90 00	– autres	3	—
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
7116 10 00	– en perles fines ou de culture	exemption	g
7116 20	– en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
7116 20 11	– – Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	g
★ 7116 20 80	– – autres	2,5	g
7117	Bijouterie de fantaisie:		
	– en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:		
7117 11 00	– – Boutons de manchettes et boutons similaires	4	—
★ 7117 19 00	– – autre	4	—
7117 90 00	– autre	4	—
7118	Monnaies:		
★ 7118 10 00	– Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	exemption	g
7118 90 00	– autres	exemption	g

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes

1. La présente section ne comprend pas:
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n^{os} 3207 à 3210, 3212, 3213 ou 3215);
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n^o 3606);
 - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des n^{os} 6506 ou 6507;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n^o 6603;
 - e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (n^o 8608) et autres articles de la section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - ij) les plombs de chasse (n^o 9306) et autres articles de la section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Dans la nomenclature, on entend par «parties et fournitures d'emploi général»:
 - a) les articles des n^{os} 7307, 7312, 7315, 7317 ou 7318, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs autres que les ressorts d'horlogerie (n^o 9114);
 - c) les articles des n^{os} 8301, 8302, 8308, 8310 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n^o 8306.

Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n^o 7315), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
3. Dans la nomenclature, on entend par «métaux communs»: la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
4. Dans la nomenclature, le terme «cermets» s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
5. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74):
 - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 5.

7. Règle des articles composites:

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère:

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la note 5;
- c) un cermet du n° 8113 comme constituant un seul métal commun.

8. Dans la présente section, on entend par:

- a) «déchets et débris»:

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs;

- b) «poudres»:

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

CHAPITRE 72

FORGE, FER ET ACIER

Notes

1. Dans ce chapitre et, pour ce qui est des points d), e) et f) de la présente note, dans la nomenclature, on considère comme:

- a) «fontes brutes»:

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes:

- 10 % ou moins de chrome,
- 6 % ou moins de manganèse,
- 3 % ou moins de phosphore,
- 8 % ou moins de silicium,
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments;

- b) «fontes spiegel»:

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et ré pondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1, point a);

- c) «ferro-alliages»:

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes:

- plus de 10 % de chrome,
- plus de 30 % de manganèse,
- plus de 3 % de phosphore,
- plus de 8 % de silicium,
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %;

d) «aciers»:

les matières ferreuses autres que celles du n° 7203 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée;

e) «aciers inoxydables»:

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments;

f) «autres aciers alliés»:

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes:

- 0,3 % ou plus d'aluminium,
- 0,0008 % ou plus de bore,
- 0,3 % ou plus de chrome,
- 0,3 % ou plus de cobalt,
- 0,4 % ou plus de cuivre,
- 0,4 % ou plus de plomb,
- 1,65 % ou plus de manganèse,
- 0,08 % ou plus de molybdène,
- 0,3 % ou plus de nickel,
- 0,06 % ou plus de niobium,
- 0,6 % ou plus de silicium,
- 0,05 % ou plus de titane,
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram),
- 0,1 % ou plus de vanadium,
- 0,05 % ou plus de zirconium,
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement;

g) «déchets lingotés en fer ou en acier»:

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages;

h) «grenailles»:

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 millimètres dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids;

ij) «demi-produits»:

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier, et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés;

k) «produits laminés plats»:

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus:

- enroulée en spires superposées ou
- non enroulées, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 millimètres ou d'une largeur excédant 150 millimètres si l'épaisseur est de 4,75 millimètres ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 millimètres ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

l) «fil machine»:

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexes, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton);

m) «barres»:

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexes, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles).

Ces produits peuvent:

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton),
- avoir subi une torsion après laminage;

n) «profilés»:

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le chapitre 72 ne comprend pas les produits des n^{os} 7301 ou 7302;

o) «fils»:

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats;

p) «barres creuses pour le forage»:

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 millimètres mais n'excédant pas 52 millimètres, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n^o 7304.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «fontes brutes alliées»:

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées:

- plus de 0,2 % de chrome,
- plus de 0,3 % de cuivre,
- plus de 0,3 % de nickel,
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants: aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium;

b) «aciers non alliés de décolletage»:

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées:

- 0,08 % ou plus de soufre,
- 0,1 % ou plus de plomb,
- plus de 0,05 % de sélénium,

- plus de 0,01 % de tellure,
- plus de 0,05 % de bismuth;

c) «aciers au silicium dits «magnétiques»»:

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés;

d) «aciers à coupe rapide»:

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants: molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome;

e) «aciers silico-manganeux»:

les aciers contenant en poids:

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 7202 obéit à la règle ci-après:

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la note 1, point c), du chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la note 1, point c), du chapitre et couverts par les termes «autres éléments» doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Note complémentaire

1. On considère comme:

- produits laminés plats dits «magnétiques» au sens des sous-positions 7209 16 10, 7209 17 10, 7209 18 10, 7209 26 10, 7209 27 10, 7209 28 10 et 7211 23 20, les produits de l'espèce présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 1 tesla:
 - inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 millimètre,
 - inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 millimètre et 0,60 millimètre,
 - inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 millimètre inclus et 1,50 millimètre inclus,
- «fer-blanc» au sens des sous-positions 7210 12 20, 7210 70 10, 7212 10 10 et 7212 40 20, les produits laminés plats d'une épaisseur inférieure à 0,5 millimètre recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids,
- «aciers pour outillage» au sens des sous-positions 7224 10 10, 7224 90 02, 7225 30 10, 7225 40 12, 7226 91 20, 7228 30 20, 7228 40 10, 7228 50 20 et 7228 60 20 les aciers, autres que les aciers inoxydables ou à coupe rapide, contenant en poids une des compositions suivantes, avec ou sans autres éléments:
 - moins de 0,6 % de carbone
 - et
 - 0,7 % ou plus de silicium et 0,05 % ou plus de vanadium
 - ou
 - 4 % ou plus de tungstène (wolfram),
 - 0,8 % ou plus de carbone
 - et
 - 0,05 % ou plus de vanadium,
 - plus de 1,2 % de carbone
 - et
 - 11 % ou plus mais pas plus de 15 % de chrome,

- 0,16 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de carbone
et
3,8 % ou plus mais pas plus de 4,3 % de nickel
et
1,1 % ou plus mais pas plus de 1,5 % de chrome
et
0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène,
- 0,3 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de carbone
et
1,4 % ou plus mais pas plus de 2,1 % de chrome
et
0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène
et
moins de 1,2 % de nickel,
- 0,3 % ou plus de carbone
et
moins de 5,2 % de chrome
et
0,65 % ou plus de molybdène ou 0,4 % ou plus de tungstène,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de carbone
et
1,25 % ou plus mais pas plus de 1,8 % de nickel
et
0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de chrome
et
0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène.

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES		
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:		
7201 10	– Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:		
	– – contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:		
7201 10 11	– – – d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	1,7	—
7201 10 19	– – – d'une teneur en silicium excédant 1 %	1,7	—
7201 10 30	– – contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	1,7	—
7201 10 90	– – contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	exemption	—
7201 20 00	– Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	2,2	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7201 50	– Fontes brutes alliées; fontes spiegel:		
7201 50 10	– – Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	exemption	—
7201 50 90	– – autres	1,7	—
7202	Ferro-alliages:		
	– Ferromanganèse:		
7202 11	– – contenant en poids plus de 2 % de carbone:		
7202 11 20	– – – d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %	2,7	—
7202 11 80	– – – autre	2,7	—
7202 19 00	– – autre	2,7	—
	– Ferrosilicium:		
7202 21 00	– – contenant en poids plus de 55 % de silicium	5,7 ⁽¹⁾	—
7202 29	– – autre:		
7202 29 10	– – – contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	5,7 ⁽¹⁾	—
7202 29 90	– – – autre	5,7 ⁽¹⁾	—
7202 30 00	– Ferrosilicomanganèse	3,7	—
	– Ferrochrome:		
7202 41	– – contenant en poids plus de 4 % de carbone:		
7202 41 10	– – – contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	4	—
7202 41 90	– – – contenant en poids plus de 6 % de carbone	4	—
7202 49	– – autre:		
7202 49 10	– – – contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	7	—
7202 49 50	– – – contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	7	—
7202 49 90	– – – contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	7	—
7202 50 00	– Ferrosilicochrome	2,7	—
7202 60 00	– Ferronickel	exemption	—
7202 70 00	– Ferromolybdène	2,7	—
7202 80 00	– Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	exemption	—
	– autres:		
7202 91 00	– – Ferrotitane et ferrosilicotitane	2,7	—
7202 92 00	– – Ferrovandium	2,7	—
7202 93 00	– – Ferriobium	exemption	—
7202 99	– – autres:		
7202 99 10	– – – Ferrophosphore	exemption	—
7202 99 30	– – – Ferrosilicomagnésium	2,7	—
7202 99 80	– – – autres	2,7	—

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:		
7203 10 00	– Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	exemption	—
7203 90 00	– autres	exemption	—
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:		
7204 10 00	– Déchets et débris de fonte	exemption	—
	– Déchets et débris d'aciers alliés:		
7204 21	– – d'aciers inoxydables:		
7204 21 10	– – – contenant en poids 8 % ou plus de nickel	exemption	—
7204 21 90	– – – autres	exemption	—
7204 29 00	– – autres	exemption	—
7204 30 00	– Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	exemption	—
	– autres déchets et débris:		
7204 41	– – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets:		
7204 41 10	– – – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	exemption	—
	– – – Chutes d'estampage ou de découpage:		
7204 41 91	– – – – en paquets	exemption	—
7204 41 99	– – – – autres	exemption	—
7204 49	– – autres:		
7204 49 10	– – – déchiquetés	exemption	—
	– – – autres:		
7204 49 30	– – – – en paquets	exemption	—
7204 49 90	– – – – autres	exemption	—
7204 50 00	– Déchets lingotés	exemption	—
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier:		
7205 10 00	– Grenailles	exemption	—
	– Poudres:		
7205 21 00	– – d'aciers alliés	exemption	—
7205 29 00	– – autres	exemption	—
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS		
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203:		
7206 10 00	– Lingots	exemption	—
7206 90 00	– autres	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:		
	– contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7207 11	– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:		
7207 11 11	– – – – en aciers de décolletage	exemption	—
	– – – – autres:		
7207 11 14	– – – – d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	exemption	—
7207 11 16	– – – – d'une épaisseur excédant 130 mm	exemption	—
7207 11 90	– – – forgés	exemption	—
7207 12	– – autres, de section transversale rectangulaire:		
7207 12 10	– – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	—
7207 12 90	– – – forgés	exemption	—
7207 19	– – autres:		
	– – – de section transversale circulaire ou polygonale:		
7207 19 12	– – – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	—
7207 19 19	– – – – forgés	exemption	—
7207 19 80	– – – autres	exemption	—
7207 20	– contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
	– – de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
	– – – laminés ou obtenus par coulée continue:		
7207 20 11	– – – – en aciers de décolletage	exemption	—
	– – – – autres, contenant en poids:		
7207 20 15	– – – – 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	—
7207 20 17	– – – – 0,6 % ou plus de carbone	exemption	—
7207 20 19	– – – forgés	exemption	—
	– – autres, de section transversale rectangulaire:		
7207 20 32	– – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	—
7207 20 39	– – – forgés	exemption	—
	– – de section transversale circulaire ou polygonale:		
7207 20 52	– – – laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	—
7207 20 59	– – – forgés	exemption	—
7207 20 80	– – autres	exemption	—
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:		
7208 10 00	– enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	—
	– autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:		
7208 25 00	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	—
7208 26 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	—
7208 27 00	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres, enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208 36 00	– – d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	—
7208 37 00	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	—
7208 38 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	—
7208 39 00	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	—
7208 40 00	– non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	—
	– autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208 51	– – d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7208 51 20	– – – d'une épaisseur excédant 15 mm	exemption	—
	– – – d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:		
7208 51 91	– – – – de 2 050 mm ou plus	exemption	—
7208 51 98	– – – – inférieure à 2 050 mm	exemption	—
7208 52	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7208 52 10	– – – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	exemption	—
	– – – autres, d'une largeur:		
7208 52 91	– – – – de 2 050 mm ou plus	exemption	—
7208 52 99	– – – – inférieure 2 050 mm	exemption	—
7208 53	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7208 53 10	– – – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	exemption	—
7208 53 90	– – – autres	exemption	—
7208 54 00	– – d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	—
7208 90	– autres:		
7208 90 20	– – perforés	exemption	—
7208 90 80	– – autres	exemption	—
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:		
	– enroulés, simplement laminés à froid:		
7209 15 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	—
7209 16	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7209 16 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	—
7209 16 90	– – – autres	exemption	—
7209 17	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7209 17 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	—
7209 17 90	– – – autres	exemption	—
7209 18	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7209 18 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	—
	– – – autres:		
7209 18 91	– – – – d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	exemption	—
7209 18 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– non enroulés, simplement laminés à froid:		
7209 25 00	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	—
7209 26	– – d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7209 26 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	—
7209 26 90	– – – autres	exemption	—
7209 27	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7209 27 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	—
7209 27 90	– – – autres	exemption	—
7209 28	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7209 28 10	– – – dits «magnétiques»	exemption	—
7209 28 90	– – – autres	exemption	—
7209 90	– autres:		
7209 90 20	– – perforés	exemption	—
7209 90 80	– – autres	exemption	—
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:		
	– étamés:		
7210 11 00	– – d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	exemption	—
7210 12	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7210 12 20	– – – Fer-blanc	exemption	—
7210 12 80	– – – autres	exemption	—
7210 20 00	– plombés, y compris le fer terne	exemption	—
7210 30 00	– zingués électrolytiquement	exemption	—
	– autrement zingués:		
7210 41 00	– – ondulés	exemption	—
7210 49 00	– – autres	exemption	—
7210 50 00	– revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	exemption	—
	– revêtus d'aluminium:		
7210 61 00	– – revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	—
7210 69 00	– – autres	exemption	—
7210 70	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
7210 70 10	– – Fer-blanc, vernis; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	—
7210 70 80	– – autres	exemption	—
7210 90	– autres:		
7210 90 30	– – plaqués	exemption	—
7210 90 40	– – étamés et imprimés	exemption	—
7210 90 80	– – autres	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:		
	– simplement laminés à chaud:		
7211 13 00	– – laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	exemption	—
7211 14 00	– – autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	—
7211 19 00	– – autres	exemption	—
	– simplement laminés à froid:		
7211 23	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7211 23 20	– – – dits «magnétiques»	exemption	—
	– – – autres:		
7211 23 30	– – – – d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	exemption	—
7211 23 80	– – – – d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	—
7211 29 00	– – autres	exemption	—
7211 90	– autres:		
7211 90 20	– – perforés	exemption	—
7211 90 80	– – autres	exemption	—
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:		
7212 10	– étamés:		
7212 10 10	– – Fer-blanc, simplement traité à la surface	exemption	—
7212 10 90	– – autres	exemption	—
7212 20 00	– zingués électrolytiquement	exemption	—
7212 30 00	– autrement zingués	exemption	—
7212 40	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
7212 40 20	– – Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	—
7212 40 80	– – autres	exemption	—
7212 50	– autrement revêtus:		
7212 50 20	– – revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	exemption	—
7212 50 30	– – chromés ou nickelés	exemption	—
7212 50 40	– – cuivrés	exemption	—
	– – revêtus d'aluminium:		
7212 50 61	– – – revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	—
7212 50 69	– – – autres	exemption	—
7212 50 90	– – autres	exemption	—
7212 60 00	– plaqués	exemption	—
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:		
7213 10 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	—
7213 20 00	– autres, en aciers de décolletage	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
7213 91	– – de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:		
7213 91 10	– – – du type utilisé pour armature pour béton	exemption	—
7213 91 20	– – – du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	exemption	—
	– – – autres:		
7213 91 41	– – – – contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	exemption	—
7213 91 49	– – – – contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	exemption	—
7213 91 70	– – – – contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	exemption	—
7213 91 90	– – – – contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	exemption	—
7213 99	– – autres:		
7213 99 10	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	—
7213 99 90	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	—
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:		
7214 10 00	– forgées	exemption	—
7214 20 00	– comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	exemption	—
7214 30 00	– autres, en aciers de décolletage	exemption	—
	– autres:		
7214 91	– – de section transversale rectangulaire:		
7214 91 10	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	—
7214 91 90	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	—
7214 99	– – autres:		
	– – – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7214 99 10	– – – – du type utilisé pour armature pour béton	exemption	—
	– – – – autres, de section circulaire d'un diamètre:		
7214 99 31	– – – – – égal ou supérieur à 80 mm	exemption	—
7214 99 39	– – – – – inférieur à 80 mm	exemption	—
7214 99 50	– – – – autres	exemption	—
	– – – contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
	– – – – de section circulaire d'un diamètre:		
7214 99 71	– – – – – égal ou supérieur à 80 mm	exemption	—
7214 99 79	– – – – – inférieur à 80 mm	exemption	—
7214 99 95	– – – – autres	exemption	—
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:		
7215 10 00	– en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	exemption	—
7215 50	– autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
	– – contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7215 50 11	– – – de section rectangulaire	exemption	—
7215 50 19	– – – autres	exemption	—

1	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7215 50 80	-- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	—
7215 90 00	-- autres	exemption	—
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés:		
7216 10 00	-- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	exemption	—
	-- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:		
7216 21 00	-- -- Profilés en L	exemption	—
7216 22 00	-- -- Profilés en T	exemption	—
	-- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		
7216 31	-- -- Profilés en U:		
7216 31 10	-- -- -- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	exemption	—
7216 31 90	-- -- -- d'une hauteur excédant 220 mm	exemption	—
7216 32	-- -- Profilés en I:		
	-- -- -- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:		
7216 32 11	-- -- -- -- à ailes à faces parallèles	exemption	—
7216 32 19	-- -- -- -- autres	exemption	—
	-- -- -- d'une hauteur excédant 220 mm:		
7216 32 91	-- -- -- -- à ailes à faces parallèles	exemption	—
7216 32 99	-- -- -- -- autres	exemption	—
7216 33	-- -- Profilés en H:		
7216 33 10	-- -- -- d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	exemption	—
7216 33 90	-- -- -- d'une hauteur excédant 180 mm	exemption	—
7216 40	-- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		
7216 40 10	-- Profilés en L	exemption	—
7216 40 90	-- Profilés en T	exemption	—
7216 50	-- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:		
7216 50 10	-- d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	exemption	—
	-- autres:		
7216 50 91	-- -- Plats à boudins (à bourrelets)	exemption	—
7216 50 99	-- -- autres	exemption	—
	-- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:		
7216 61	-- obtenus à partir de produits laminés plats:		
7216 61 10	-- -- Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	exemption	—
7216 61 90	-- -- autres	exemption	—
7216 69 00	-- autres	exemption	—
	-- autres:		
7216 91	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats:		
7216 91 10	-- -- Tôles nervurées	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7216 91 80	— — — autres	exemption	—
7216 99 00	— — autres	exemption	—
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés:		
7217 10	— non revêtus, même polis:		
	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 10 10	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	—
	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm:		
7217 10 31	— — — — comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	—
7217 10 39	— — — — autres	exemption	—
7217 10 50	— — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	—
7217 10 90	— — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	—
7217 20	— zingués:		
	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 20 10	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	—
7217 20 30	— — — dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	exemption	—
7217 20 50	— — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	—
7217 20 90	— — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	—
7217 30	— revêtus d'autres métaux communs:		
	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 30 41	— — — cuivrés	exemption	—
7217 30 49	— — — autres	exemption	—
7217 30 50	— — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	—
7217 30 90	— — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	—
7217 90	— autres:		
7217 90 20	— — contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	—
7217 90 50	— — contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	—
7217 90 90	— — contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	—
	III. ACIERS INOXYDABLES		
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:		
7218 10 00	— Lingots et autres formes primaires	exemption	—
	— autres:		
7218 91	— — de section transversale rectangulaire:		
7218 91 10	— — — contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7218 91 80	— — — contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7218 99	-- autres:		
	-- de section transversale carrée:		
7218 99 11	-- laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	—
7218 99 19	-- forgés	exemption	—
	-- autres:		
7218 99 20	-- laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	—
7218 99 80	-- forgés	exemption	—
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
	-- simplement laminés à chaud, enroulés:		
7219 11 00	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	—
7219 12	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7219 12 10	-- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 12 90	-- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7219 13	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7219 13 10	-- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 13 90	-- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7219 14	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm:		
7219 14 10	-- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 14 90	-- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
	-- simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7219 21	-- d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7219 21 10	-- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 21 90	-- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7219 22	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7219 22 10	-- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 22 90	-- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7219 23 00	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	—
7219 24 00	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	—
	-- simplement laminés à froid:		
7219 31 00	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	—
7219 32	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7219 32 10	-- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 32 90	-- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7219 33	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7219 33 10	-- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 33 90	-- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7219 34	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7219 34 10	-- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 34 90	-- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7219 35	– – d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7219 35 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7219 35 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7219 90	– autres:		
7219 90 20	– – perforés	exemption	—
7219 90 80	– – autres	exemption	—
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:		
	– simplement laminés à chaud:		
7220 11 00	– – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	—
7220 12 00	– – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	—
7220 20	– simplement laminés à froid:		
	– – d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids:		
7220 20 21	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7220 20 29	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
	– – d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids:		
7220 20 41	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7220 20 49	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
	– – d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids:		
7220 20 81	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7220 20 89	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7220 90	– autres:		
7220 90 20	– – perforés	exemption	—
7220 90 80	– – autres	exemption	—
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables:		
7221 00 10	– contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7221 00 90	– contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables:		
	– Barres simplement laminées ou filées à chaud:		
7222 11	– – de section circulaire:		
	– – – d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:		
7222 11 11	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7222 11 19	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
	– – – d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids:		
7222 11 81	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7222 11 89	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7222 19	– – autres:		
7222 19 10	– – – contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7222 19 90	– – – contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7222 20	– Barres simplement obtenues ou parachevées à froid:		
	– – de section circulaire:		
	– – – d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:		
7222 20 11	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7222 20 19	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
	– – – d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids:		
7222 20 21	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7222 20 29	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
	– – – d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids:		
7222 20 31	– – – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7222 20 39	– – – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
	– – autres, contenant en poids:		
7222 20 81	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7222 20 89	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7222 30	– autres barres:		
	– – forgées, contenant en poids:		
7222 30 51	– – – 2,5 % ou plus de nickel	exemption	—
7222 30 91	– – – moins de 2,5 % de nickel	exemption	—
7222 30 97	– – autres	exemption	—
7222 40	– Profilés:		
7222 40 10	– – simplement laminés ou filés à chaud	exemption	—
7222 40 50	– – simplement obtenus ou parachevés à froid	exemption	—
7222 40 90	– – autres	exemption	—
7223 00	Fils en aciers inoxydables:		
	– contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel:		
7223 00 11	– – contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	exemption	—
7223 00 19	– – autres	exemption	—
	– contenant en poids moins de 2,5 % de nickel:		
7223 00 91	– – contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	exemption	—
7223 00 99	– – autres	exemption	—
	IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS		
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:		
7224 10	– Lingots et autres formes primaires:		
7224 10 10	– – en aciers pour outillage	exemption	—
7224 10 90	– – autres	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7224 90	– autres:		
7224 90 02	– – en aciers pour outillage	exemption	—
	– – autres:		
	– – – de section transversale carrée ou rectangulaire:		
	– – – – laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:		
	– – – – – dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
7224 90 03	– – – – – en aciers à coupe rapide	exemption	—
7224 90 05	– – – – – contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	—
7224 90 07	– – – – – autres	exemption	—
7224 90 14	– – – – – autres	exemption	—
7224 90 18	– – – – forgés	exemption	—
	– – – autres:		
	– – – – laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:		
7224 90 31	– – – – – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	—
7224 90 38	– – – – – autres	exemption	—
7224 90 90	– – – – forgés	exemption	—
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
	– en aciers au silicium dits «magnétiques»:		
7225 11 00	– – à grains orientés	exemption	—
7225 19	– – autres:		
7225 19 10	– – – laminés à chaud	exemption	—
7225 19 90	– – – laminés à froid	exemption	—
7225 30	– autres, simplement laminés à chaud, enroulés:		
7225 30 10	– – en aciers pour outillage	exemption	—
7225 30 30	– – en aciers à coupe rapide	exemption	—
7225 30 90	– – autres	exemption	—
7225 40	– autres, simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7225 40 12	– – en aciers pour outillage	exemption	—
7225 40 15	– – en aciers à coupe rapide	exemption	—
	– – autres:		
7225 40 40	– – – d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	—
7225 40 60	– – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	—
7225 40 90	– – – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7225 50	– autres, simplement laminés à froid:		
7225 50 20	– – en aciers à coupe rapide	exemption	—
7225 50 80	– – autres	exemption	—
	– autres:		
7225 91 00	– – zingués électrolytiquement	exemption	—
7225 92 00	– – autrement zingués	exemption	—
7225 99 00	– – autres	exemption	—
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:		
	– en aciers au silicium dits «magnétiques»:		
7226 11 00	– – à grains orientés	exemption	—
7226 19	– – autres:		
7226 19 10	– – – simplement laminés à chaud	exemption	—
7226 19 80	– – – autres	exemption	—
7226 20 00	– en aciers à coupe rapide	exemption	—
	– autres:		
7226 91	– – simplement laminés à chaud:		
7226 91 20	– – – en aciers pour outillage	exemption	—
	– – – autres:		
7226 91 91	– – – – d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	—
7226 91 99	– – – – d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	—
7226 92 00	– – simplement laminés à froid	exemption	—
7226 99	– – autres:		
7226 99 10	– – – zingués électrolytiquement	exemption	—
7226 99 30	– – – autrement zingués	exemption	—
7226 99 70	– – – autres	exemption	—
7227	Fil machine en autres aciers alliés:		
7227 10 00	– en aciers à coupe rapide	exemption	—
7227 20 00	– en aciers silicomanganeux	exemption	—
7227 90	– autres:		
7227 90 10	– – contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	—
7227 90 50	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène ...	exemption	—
7227 90 95	– – autres	exemption	—
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:		
7228 10	– Barres en aciers à coupe rapide:		
7228 10 20	– – simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7228 10 50	-- forgées	exemption	—
7228 10 90	-- autres	exemption	—
7228 20	-- Barres en aciers silicomanganeux:		
7228 20 10	-- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	—
	-- autres:		
7228 20 91	-- -- simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	—
7228 20 99	-- -- autres	exemption	—
7228 30	-- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:		
7228 30 20	-- en aciers pour outillage	exemption	—
	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène:		
7228 30 41	-- -- de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	exemption	—
7228 30 49	-- -- autres	exemption	—
	-- autres:		
	-- -- de section circulaire, d'un diamètre de:		
7228 30 61	-- -- -- 80 mm ou plus	exemption	—
7228 30 69	-- -- -- inférieur à 80 mm	exemption	—
7228 30 70	-- -- de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	—
7228 30 89	-- -- autres	exemption	—
7228 40	-- autres barres, simplement forgées:		
7228 40 10	-- en aciers pour outillage	exemption	—
7228 40 90	-- autres	exemption	—
7228 50	-- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
7228 50 20	-- en aciers pour outillage	exemption	—
7228 50 40	-- contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène ...	exemption	—
	-- autres:		
	-- -- de section circulaire, d'un diamètre de:		
7228 50 61	-- -- -- 80 mm ou plus	exemption	—
7228 50 69	-- -- -- inférieur à 80 mm	exemption	—
7228 50 80	-- -- autres	exemption	—
7228 60	-- autres barres:		
7228 60 20	-- en aciers pour outillage	exemption	—
7228 60 80	-- autres	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7228 70	– Profilés:		
7228 70 10	– – simplement laminés ou filés à chaud	exemption	—
7228 70 90	– – autres	exemption	—
7228 80 00	– Barres creuses pour le forage	exemption	—
7229	Fils en autres aciers alliés:		
7229 20 00	– en aciers silicomanganeux	exemption	—
7229 90	– autres:		
7229 90 20	– – en aciers à coupe rapide	exemption	—
7229 90 50	– – contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène . . .	exemption	—
7229 90 90	– – autres	exemption	—

CHAPITRE 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes

1. Dans ce chapitre, on entend par «fontes» les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la note 1 point d) du chapitre 72.
2. Aux fins du présent chapitre, le terme «fils» s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 millimètres dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:		
7301 10 00	– Palplanches	exemption	—
7301 20 00	– Profilés	exemption	—
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:		
7302 10	– Rails:		
7302 10 10	– – conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	exemption	—
	– – autres:		
	– – – neufs:		
	– – – – Rails «Vignole»:		
7302 10 21	– – – – d'un poids au mètre de 46 kg ou plus	exemption	—
7302 10 23	– – – – d'un poids au mètre de 27 kg ou plus mais inférieur à 46 kg	exemption	—
7302 10 29	– – – – d'un poids au mètre inférieur à 27 kg	exemption	—
7302 10 40	– – – – Rails à ornieres	exemption	—
7302 10 50	– – – – autres	exemption	—
7302 10 90	– – – usagés	exemption	—
7302 30 00	– Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	2,7	—
7302 40 00	– Éclisses et selles d'assise	exemption	—
7302 90 00	– autres	exemption	—
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte:		
7303 00 10	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,2	—
7303 00 90	– autres	3,2	—
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:		
	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7304 11 00	– – en aciers inoxydables	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7304 19	-- autres:		
7304 19 10	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	—
7304 19 30	--- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	—
7304 19 90	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	—
	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:		
7304 22 00	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	exemption	—
7304 23 00	-- autres tiges de forage	exemption	—
7304 24 00	-- autres, en aciers inoxydables	exemption	—
7304 29	-- autres:		
7304 29 10	--- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	—
7304 29 30	--- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	—
7304 29 90	--- d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	—
	– autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:		
7304 31	-- étirés ou laminés à froid:		
7304 31 20	--- de précision	exemption	—
7304 31 80	--- autres	exemption	—
7304 39	-- autres:		
7304 39 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	—
	--- autres:		
	---- Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:		
7304 39 52	---- zingués	exemption	—
7304 39 58	---- autres	exemption	—
	---- autres, d'un diamètre extérieur:		
7304 39 92	---- n'excédant pas 168,3 mm	exemption	—
7304 39 93	---- excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	—
7304 39 98	---- excédant 406,4 mm	exemption	—
	– autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7304 41 00	-- étirés ou laminés à froid	exemption	—
7304 49	-- autres:		
7304 49 10	--- bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	—
	--- autres:		
7304 49 93	---- d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	—
7304 49 95	---- d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7304 49 99	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	—
	— autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7304 51	— — étirés ou laminés à froid:		
	— — — droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:		
7304 51 12	— — — — n'excédant pas 0,5 m	exemption	—
7304 51 18	— — — — excédant 0,5 m	exemption	—
	— — — autres:		
7304 51 81	— — — — de précision	exemption	—
7304 51 89	— — — — autres	exemption	—
7304 59	— — autres:		
7304 59 10	— — — bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	—
	— — — autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:		
7304 59 32	— — — — n'excédant pas 0,5 m	exemption	—
7304 59 38	— — — — excédant 0,5 m	exemption	—
	— — — autres:		
7304 59 92	— — — — d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	—
7304 59 93	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	—
7304 59 99	— — — — d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	—
7304 90 00	— autres	exemption	—
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:		
	— Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7305 11 00	— — soudés longitudinalement à l'arc immergé	exemption	—
7305 12 00	— — soudés longitudinalement, autres	exemption	—
7305 19 00	— — autres	exemption	—
7305 20 00	— Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	exemption	—
	— autres, soudés:		
7305 31 00	— — soudés longitudinalement	exemption	—
7305 39 00	— — autres	exemption	—
7305 90 00	— autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:		
	– Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7306 11	– – soudés, en aciers inoxydables:		
7306 11 10	– – – soudés longitudinalement	exemption	—
7306 11 90	– – – soudés hélicoïdalement	exemption	—
7306 19	– – autres:		
7306 19 10	– – – soudés longitudinalement	exemption	—
7306 19 90	– – – soudés hélicoïdalement	exemption	—
	– Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:		
7306 21 00	– – soudés, en aciers inoxydables	exemption	—
7306 29 00	– – autres	exemption	—
7306 30	– autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:		
	– – de précision, d'une épaisseur de paroi:		
7306 30 11	– – – n'excédant pas 2 mm	exemption	—
7306 30 19	– – – excédant 2 mm	exemption	—
	– – autres:		
	– – – Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:		
7306 30 41	– – – – zingués	exemption	—
7306 30 49	– – – – autres	exemption	—
	– – – autres, d'un diamètre extérieur:		
	– – – – n'excédant pas 168,3 mm:		
7306 30 72	– – – – zingués	exemption	—
7306 30 77	– – – – autres	exemption	—
7306 30 80	– – – – excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	—
7306 40	– autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7306 40 20	– – étirés ou laminés à froid	exemption	—
7306 40 80	– – autres	exemption	—
7306 50	– autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7306 50 20	– – de précision	exemption	—
7306 50 80	– – autres	exemption	—
	– autres, soudés, de section non circulaire:		
7306 61	– – de section carrée ou rectangulaire:		
7306 61 10	– – – en aciers inoxydables	exemption	—
	– – – autres:		
7306 61 92	– – – – d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm	exemption	—
7306 61 99	– – – – d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7306 69	– – de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:		
7306 69 10	– – – en aciers inoxydables	exemption	—
7306 69 90	– – – autres	exemption	—
7306 90 00	– autres	exemption	—
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:		
	– moulés:		
7307 11	– – en fonte non malléable:		
7307 11 10	– – – pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,7	—
7307 11 90	– – – autres	3,7	—
7307 19	– – autres:		
7307 19 10	– – – en fonte malléable	3,7	—
7307 19 90	– – – autres	3,7	—
	– autres, en aciers inoxydables:		
7307 21 00	– – Brides	3,7	—
7307 22	– – Coudes, courbes et manchons, filetés:		
7307 22 10	– – – Manchons	exemption	—
7307 22 90	– – – Coudes et courbes	3,7	—
7307 23	– – Accessoires à souder bout à bout:		
7307 23 10	– – – Coudes et courbes	3,7	—
7307 23 90	– – – autres	3,7	—
7307 29	– – autres:		
7307 29 10	– – – filetés	3,7	—
7307 29 30	– – – à souder	3,7	—
7307 29 90	– – – autres	3,7	—
	– autres:		
7307 91 00	– – Brides	3,7	—
7307 92	– – Coudes, courbes et manchons, filetés:		
7307 92 10	– – – Manchons	exemption	—
7307 92 90	– – – Coudes et courbes	3,7	—
7307 93	– – Accessoires à souder bout à bout:		
	– – – dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:		
7307 93 11	– – – – Coudes et courbes	3,7	—
7307 93 19	– – – – autres	3,7	—
	– – – dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:		
7307 93 91	– – – – Coudes et courbes	3,7	—
7307 93 99	– – – – autres	3,7	—
7307 99	– – autres:		
7307 99 10	– – – filetés	3,7	—
7307 99 30	– – – à souder	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7307 99 90	— — — autres	3,7	—
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7308 10 00	— Ponts et éléments de ponts	exemption	—
7308 20 00	— Tours et pylônes	exemption	—
7308 30 00	— Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	exemption	p/st ⁽¹⁾
7308 40	— Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage:		
7308 40 10	— — Matériel pour le soutènement dans les mines	exemption	—
7308 40 90	— — autre	exemption	—
7308 90	— autres:		
7308 90 10	— — Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales	exemption	—
	— — autres:		
	— — — uniquement ou principalement en tôle:		
7308 90 51	— — — — Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	exemption	—
7308 90 59	— — — — autres	exemption	—
7308 90 99	— — — autres	exemption	—
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7309 00 10	— pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)	2,2	—
	— pour matières liquides:		
7309 00 30	— — avec revêtement intérieur ou calorifuge	2,2	—
	— — autres, d'une contenance:		
7309 00 51	— — — excédant 100 000 l	2,2	—
7309 00 59	— — — n'excédant pas 100 000 l	2,2	—
7309 00 90	— pour matières solides	2,2	—
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7310 10 00	— d'une contenance de 50 l ou plus	2,7	—
	— d'une contenance de moins de 50 l:		
7310 21	— — Boîtes à fermer par soudage ou sertissage:		
7310 21 11	— — — Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires	2,7	—

⁽¹⁾ Une porte ou fenêtre avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7310 21 19	--- Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	2,7	—
	--- autres, d'une épaisseur de paroi:		
7310 21 91	---- inférieure à 0,5 mm	2,7	—
7310 21 99	---- égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	—
7310 29	-- autres:		
7310 29 10	--- d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	2,7	—
7310 29 90	--- d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	—
7311 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:		
	— sans soudure:		
	— pour une pression de 165 bars ou plus, d'une contenance:		
7311 00 11	--- de moins de 20 l	2,7	p/st
7311 00 13	--- de 20 l ou plus mais n'excédant pas 50 l	2,7	p/st
7311 00 19	--- excédant 50 l	2,7	p/st
7311 00 30	-- autres	2,7	p/st
	— autres, d'une contenance:		
7311 00 91	-- de moins de 1 000 l	2,7	—
7311 00 99	-- 1 000 l ou plus	2,7	—
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:		
7312 10	— Torons et câbles:		
7312 10 20	-- en aciers inoxydables	exemption	—
	-- autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:		
	--- n'excède pas 3 mm:		
7312 10 41	---- revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	—
7312 10 49	---- autres	exemption	—
	--- excède 3 mm:		
	---- Torons:		
7312 10 61	----- non revêtus	exemption	—
	----- revêtus:		
7312 10 65	----- zingués	exemption	—
7312 10 69	----- autres	exemption	—
	---- Câbles, y compris les câbles clos:		
	----- non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:		
7312 10 81	----- excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	exemption	—
7312 10 83	----- excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	exemption	—
7312 10 85	----- excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	exemption	—
7312 10 89	----- excède 48 mm	exemption	—
7312 10 98	----- autres	exemption	—
7312 90 00	-- autres	exemption	—
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:		
	– Toiles métalliques tissées:		
7314 12 00	– – Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables ...	exemption	—
7314 14 00	– – autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	exemption	—
7314 19 00	– – autres	exemption	—
7314 20	– Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ² :		
7314 20 10	– – en fils nervurés	exemption	—
7314 20 90	– – autres	exemption	—
	– autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:		
7314 31 00	– – zingués	exemption	—
7314 39 00	– – autres	exemption	—
	– autres toiles métalliques, grillages et treillis:		
7314 41	– – zingués:		
7314 41 10	– – – à mailles hexagonales	exemption	—
7314 41 90	– – – autres	exemption	—
7314 42	– – recouverts de matières plastiques:		
7314 42 10	– – – à mailles hexagonales	exemption	—
7314 42 90	– – – autres	exemption	—
7314 49 00	– – autres	exemption	—
7314 50 00	– Tôles et bandes déployées	exemption	—
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	– Chaînes à maillons articulés et leurs parties:		
7315 11	– – Chaînes à rouleaux:		
7315 11 10	– – – des types utilisés pour cycles et motocycles	2,7	—
7315 11 90	– – – autres	2,7	—
7315 12 00	– – autres chaînes	2,7	—
7315 19 00	– – Parties	2,7	—
7315 20 00	– Chaînes antidérapantes	2,7	—
	– autres chaînes et chaînettes:		
7315 81 00	– – Chaînes à maillons à étais	2,7	—
7315 82	– – autres chaînes, à maillons soudés:		
7315 82 10	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif n'excède pas 16 mm	2,7	—
7315 82 90	– – – dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif excède 16 mm	2,7	—
7315 89 00	– – autres	2,7	—
7315 90 00	– autres parties	2,7	—
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:		
7317 00 10	– Punaises	exemption	—
	– autres:		
	– – de tréfilerie:		
7317 00 20	– – – Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	exemption	—
7317 00 40	– – – Pointes en acier contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone, trempées	exemption	—
	– – – autres:		
7317 00 61	– – – – zingués	exemption	—
7317 00 69	– – – – autres	exemption	—
7317 00 90	– – autres	exemption	—
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:		
	– Articles filetés:		
7318 11 00	– – Tire-fond	3,7	—
7318 12	– – autres vis à bois:		
7318 12 10	– – – en aciers inoxydables	3,7	—
7318 12 90	– – – autres	3,7	—
7318 13 00	– – Crochets et pitons à pas de vis	3,7	—
7318 14	– – Vis autotaraudeuses:		
7318 14 10	– – – en aciers inoxydables	3,7	—
	– – – autres:		
7318 14 91	– – – – Vis à tôles	3,7	—
7318 14 99	– – – – autres	3,7	—
7318 15	– – autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:		
7318 15 10	– – – Vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm	3,7	—
	– – – autres:		
7318 15 20	– – – – pour la fixation des éléments de voies ferrées	3,7	—
	– – – – autres:		
	– – – – – sans tête:		
7318 15 30	– – – – – en aciers inoxydables	3,7	—
	– – – – – en autres aciers, d'une résistance à la traction:		
7318 15 41	– – – – – de moins de 800 MPa	3,7	—
7318 15 49	– – – – – de 800 MPa ou plus	3,7	—
	– – – – – avec tête:		
	– – – – – fendue ou à empreinte cruciforme:		
7318 15 51	– – – – – en aciers inoxydables	3,7	—
7318 15 59	– – – – – autres	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	----- à six pans creux:		
7318 15 61	----- en aciers inoxydables	3,7	—
7318 15 69	----- autres	3,7	—
	----- hexagonale:		
7318 15 70	----- en aciers inoxydables	3,7	—
	----- en autres aciers, d'une résistance à la traction:		
7318 15 81	----- de moins de 800 MPa	3,7	—
7318 15 89	----- de 800 MPa ou plus	3,7	—
7318 15 90	----- autres	3,7	—
7318 16	-- Écrous:		
7318 16 10	--- décollétés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	3,7	—
	--- autres:		
7318 16 30	--- en aciers inoxydables	3,7	—
	--- autres:		
7318 16 50	--- de sécurité	3,7	—
	--- autres, d'un diamètre intérieur:		
7318 16 91	--- n'excédant pas 12 mm	3,7	—
7318 16 99	--- excédant 12 mm	3,7	—
7318 19 00	-- autres	3,7	—
	-- Articles non filetés:		
7318 21 00	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	3,7	—
7318 22 00	-- autres rondelles	3,7	—
7318 23 00	-- Rivets	3,7	—
7318 24 00	-- Goupilles, chevilles et clavettes	3,7	—
7318 29 00	-- autres	3,7	—
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:		
7319 20 00	-- Épingles de sûreté	2,7	—
7319 30 00	-- autres épingles	2,7	—
7319 90	-- autres:		
7319 90 10	-- Aiguilles à coudre, à ravauter ou à broder	2,7	—
7319 90 90	-- autres	2,7	—
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
7320 10	-- Ressorts à lames et leurs lames:		
	-- formés à chaud:		
7320 10 11	--- Ressorts paraboliques et leurs lames	2,7	—
7320 10 19	--- autres	2,7	—
7320 10 90	--- autres	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7320 20	– Ressorts en hélice:		
7320 20 20	– – formés à chaud	2,7	—
	– – autres:		
7320 20 81	– – – Ressorts de compression	2,7	—
7320 20 85	– – – Ressorts de traction	2,7	—
7320 20 89	– – – autres	2,7	—
7320 90	– autres:		
7320 90 10	– – Ressorts spiraux plats	2,7	—
7320 90 30	– – Ressorts ayant la forme de disques	2,7	—
7320 90 90	– – autres	2,7	—
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	– Appareils de cuisson et chauffe-plats:		
7321 11	– – à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:		
7321 11 10	– – – avec four, y compris les fours séparés	2,7	p/st
7321 11 90	– – – autres	2,7	p/st
7321 12 00	– – à combustibles liquides	2,7	p/st
7321 19 00	– – autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	p/st
	– autres appareils:		
7321 81	– – à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:		
7321 81 10	– – – à évacuation des gaz brûlés	2,7	p/st
7321 81 90	– – – autres	2,7	p/st
7321 82	– – à combustibles liquides:		
7321 82 10	– – – à évacuation des gaz brûlés	2,7	p/st
7321 82 90	– – – autres	2,7	p/st
7321 89 00	– – autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	p/st
7321 90 00	– Parties	2,7	—
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	– Radiateurs et leurs parties:		
7322 11 00	– – en fonte	3,2	—
7322 19 00	– – autres	3,2	—
7322 90 00	– autres	3,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:		
7323 10 00	– Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3,2	—
	– autres:		
7323 91 00	– – en fonte, non émaillés	3,2	—
7323 92 00	– – en fonte émaillée	3,2	—
7323 93	– – en aciers inoxydables:		
7323 93 10	– – – Articles pour le service de la table	3,2	—
7323 93 90	– – – autres	3,2	—
7323 94	– – en fer ou en acier, émaillés:		
7323 94 10	– – – Articles pour le service de la table	3,2	—
7323 94 90	– – – autres	3,2	—
7323 99	– – autres:		
7323 99 10	– – – Articles pour le service de la table	3,2	—
	– – – autres:		
7323 99 91	– – – – peints ou vernis	3,2	—
7323 99 99	– – – – autres	3,2	—
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
7324 10 00	– Éviers et lavabos en aciers inoxydables	2,7	—
	– Baignoires:		
7324 21 00	– – en fonte, même émaillée	3,2	p/st
7324 29 00	– – autres	3,2	p/st
7324 90 00	– autres, y compris les parties	3,2	—
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:		
7325 10	– en fonte non malléable:		
7325 10 50	– – Trappes de regard	1,7	p/st
	– – autres:		
7325 10 92	– – – Articles pour canalisations	1,7	—
7325 10 99	– – – autres	1,7	—
	– autres:		
7325 91 00	– – Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	—
7325 99	– – autres:		
7325 99 10	– – – en fonte malléable	2,7	—
7325 99 90	– – – autres	2,7	—
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier:		
	– forgés ou estampés mais non autrement travaillés:		
7326 11 00	– – Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7326 19	– – autres:		
7326 19 10	– – – forgés	2,7	—
7326 19 90	– – – autres	2,7	—
7326 20	– Ouvrages en fils de fer ou d'acier:		
7326 20 30	– – Cages et volières	2,7	—
7326 20 50	– – Corbeilles	2,7	—
7326 20 80	– – autres	2,7	—
7326 90	– autres:		
7326 90 10	– – Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche	2,7	—
7326 90 30	– – Échelles et escabeaux	2,7	—
7326 90 40	– – Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	2,7	—
7326 90 50	– – Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	2,7	—
7326 90 60	– – Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	2,7	—
7326 90 70	– – Paniers en tôles et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	2,7	—
	– – autres ouvrages en fer ou en acier:		
7326 90 91	– – – forgés	2,7	—
7326 90 93	– – – estampés	2,7	—
7326 90 95	– – – frittés	2,7	—
7326 90 98	– – – autres	2,7	—

CHAPITRE 74

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «cuivre affiné»:

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Étain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments ⁽¹⁾ , chacun	0,3

⁽¹⁾ Autres éléments, par exemple Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) «alliages de cuivre»:

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que:

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;

c) «alliages mères de cuivre»:

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 2848;

d) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 7403, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrees à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple;

e) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

f) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

g) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7403), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 7409 et 7410 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

h) «tubes et tuyaux»:

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «alliages à base de cuivre-zinc (laiton):

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents:

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments,
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)],
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % [voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)];

b) «alliages à base de cuivre-étain (bronze):

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids;

c) «alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort):

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)];

d) «alliages à base de cuivre-nickel:

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	exemption	—
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	exemption	—
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	— Cuivre affiné:		
7403 11 00	— — Cathodes et sections de cathodes	exemption	—
7403 12 00	— — Barres à fil (wire-bars)	exemption	—
7403 13 00	— — Billettes	exemption	—
7403 19 00	— — autres	exemption	—
	— Alliages de cuivre:		
7403 21 00	— — à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	—
7403 22 00	— — à base de cuivre-étain (bronze)	exemption	—
7403 29 00	— — autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	exemption	—
7404 00	Déchets et débris de cuivre:		
7404 00 10	— de cuivre affiné	exemption	—
	— d'alliages de cuivre:		
7404 00 91	— — à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	—
7404 00 99	— — autres	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7405 00 00	Alliages mères de cuivre	exemption	—
7406	Poudres et paillettes de cuivre:		
7406 10 00	– Poudres à structure non lamellaire	exemption	—
7406 20 00	– Poudres à structure lamellaire; paillettes	exemption	—
7407	Barres et profilés en cuivre:		
7407 10 00	– en cuivre affiné	4,8	—
	– en alliages de cuivre:		
7407 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton):		
7407 21 10	– – – Barres	4,8	—
7407 21 90	– – – Profilés	4,8	—
★ 7407 29 00	– – autres	4,8	—
7408	Fils de cuivre:		
	– en cuivre affiné:		
7408 11 00	– – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,8	—
7408 19	– – autres:		
7408 19 10	– – – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	4,8	—
7408 19 90	– – – dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	4,8	—
	– en alliages de cuivre:		
7408 21 00	– – à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	—
7408 22 00	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	—
7408 29 00	– – autres	4,8	—
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:		
	– en cuivre affiné:		
7409 11 00	– – enroulées	4,8	—
7409 19 00	– – autres	4,8	—
	– en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):		
7409 21 00	– – enroulées	4,8	—
7409 29 00	– – autres	4,8	—
	– en alliages à base de cuivre-étain (bronze):		
7409 31 00	– – enroulées	4,8	—
7409 39 00	– – autres	4,8	—
★ 7409 40 00	– en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	—
7409 90 00	– en autres alliages de cuivre	4,8	—
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):		
	– sans support:		
7410 11 00	– – en cuivre affiné	5,2	—
7410 12 00	– – en alliages de cuivre	5,2	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– sur support:		
7410 21 00	– – en cuivre affiné	5,2	—
7410 22 00	– – en alliages de cuivre	5,2	—
7411	 Tubes et tuyaux en cuivre:		
7411 10	– en cuivre affiné:		
★ 7411 10 10	– – droits	4,8	—
7411 10 90	– – autres	4,8	—
	– en alliages de cuivre:		
7411 21	– – à base de cuivre-zinc (laiton):		
7411 21 10	– – – droits	4,8	—
7411 21 90	– – – autres	4,8	—
7411 22 00	– – à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	—
7411 29 00	– – autres	4,8	—
7412	 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:		
7412 10 00	– en cuivre affiné	5,2	—
7412 20 00	– en alliages de cuivre	5,2	—
★ 7413 00 00	 Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	5,2	—
[7414]			
7415	 Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:		
7415 10 00	– Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	4	—
	– autres articles, non filetés:		
7415 21 00	– – Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	—
7415 29 00	– – autres	3	—
	– autres articles, filetés:		
7415 33 00	– – Vis; boulons et écrous	3	—
7415 39 00	– – autres	3	—
[7416]			
[7417]			
7418	 Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:		
	– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:		
7418 11 00	– – Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7418 19	- - autres:		
7418 19 10	- - - Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	4	—
7418 19 90	- - - autres	3	—
7418 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	3	—
7419	Autres ouvrages en cuivre:		
7419 10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	3	—
	- autres:		
7419 91 00	- - coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	3	—
7419 99	- - autres:		
7419 99 10	- - - Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	4,3	—
7419 99 30	- - - Ressorts	4	—
7419 99 90	- - - autres	3	—

CHAPITRE 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7502), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7506 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) «tubes et tuyaux»:

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «nickel non allié»:

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après:

Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
O	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) «alliages de nickel»:

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la note 1 point c) du présent chapitre, pour l'interprétation du n° 7508 10, on admet uniquement comme «fils» les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:		
7501 10 00	– Mattes de nickel	exemption	—
7501 20 00	– Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	exemption	—
7502	Nickel sous forme brute:		
7502 10 00	– Nickel non allié	exemption	—
7502 20 00	– Alliages de nickel	exemption	—
7503 00	Déchets et débris de nickel:		
7503 00 10	– de nickel non allié	exemption	—
7503 00 90	– d'alliages de nickel	exemption	—
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel	exemption	—
7505	Barres, profilés et fils, en nickel:		
	– Barres et profilés:		
7505 11 00	– – en nickel non allié	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7505 12 00	– – en alliages de nickel	2,9	—
	– Fils:		
7505 21 00	– – en nickel non allié	exemption	—
7505 22 00	– – en alliages de nickel	2,9	—
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel:		
7506 10 00	– en nickel non allié	exemption	—
7506 20 00	– en alliages de nickel	3,3	—
7507	 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:		
	– Tubes et tuyaux:		
7507 11 00	– – en nickel non allié	exemption	—
7507 12 00	– – en alliages de nickel	exemption	—
7507 20 00	– Accessoires de tuyauterie	2,5	—
7508	Autres ouvrages en nickel:		
7508 10 00	– Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	exemption	—
7508 90 00	– autres	exemption	—

CHAPITRE 76

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7601), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n^{os} 7606 et 7607 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) «tubes et tuyaux»:

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «aluminium non allié»:

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium)	1
Autres éléments ⁽¹⁾ , chacun	0,1 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn.
⁽²⁾ Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.

b) «alliages d'aluminium»:

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que:

1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus, ou

2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la note 1, point c), du présent chapitre, pour l'interprétation du n° 7616 91, on admet uniquement comme «fils» les produits enroulés ou non dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7601	Aluminium sous forme brute:		
7601 10 00	– Aluminium non allié	6 ⁽¹⁾	—
7601 20	– Alliages d'aluminium:		
7601 20 10	– – primaire	6	—
	– – secondaire:		
7601 20 91	– – – en lingots ou à l'état liquide	6	—
7601 20 99	– – – autres	6	—
7602 00	Déchets et débris d'aluminium:		
	– Déchets:		
7602 00 11	– – Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, colorées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	exemption	—
7602 00 19	– – autres (y compris les rebuts de fabrication)	exemption	—

⁽¹⁾ Droit autonome: 3.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7602 00 90	– Débris	exemption	—
7603	Poudres et paillettes d'aluminium:		
7603 10 00	– Poudres à structure non lamellaire	5	—
7603 20 00	– Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	—
7604	Barres et profilés en aluminium:		
7604 10	– en aluminium non allié:		
7604 10 10	– – Barres	7,5	—
7604 10 90	– – Profilés	7,5	—
	– en alliages d'aluminium:		
7604 21 00	– – Profilés creux	7,5	—
7604 29	– – autres:		
7604 29 10	– – – Barres	7,5	—
7604 29 90	– – – Profilés	7,5	—
7605	Fils en aluminium:		
	– en aluminium non allié:		
7605 11 00	– – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	—
7605 19 00	– – autres	7,5	—
	– en alliages d'aluminium:		
7605 21 00	– – dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	—
7605 29 00	– – autres	7,5	—
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:		
	– de forme carrée ou rectangulaire:		
7606 11	– – en aluminium non allié:		
7606 11 10	– – – peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	—
	– – – autres, d'une épaisseur:		
7606 11 91	– – – – inférieure à 3 mm	7,5	—
7606 11 93	– – – – de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	—
7606 11 99	– – – – de 6 mm ou plus	7,5	—
7606 12	– – en alliages d'aluminium:		
★ 7606 12 20	– – – peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	—
	– – – autres, d'une épaisseur:		
★ 7606 12 92	– – – – inférieure à 3 mm	7,5	—
7606 12 93	– – – – de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	—
7606 12 99	– – – – de 6 mm ou plus	7,5	—
	– autres:		
7606 91 00	– – en aluminium non allié	7,5	—
7606 92 00	– – en alliages d'aluminium	7,5	—
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):		
	– sans support:		
7607 11	– – simplement laminées:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm:		
7607 11 11	— — — — en rouleaux d'un poids n'excédant pas 10 kg	7,5	—
7607 11 19	— — — — autres	7,5	—
7607 11 90	— — — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	—
7607 19	— — autres:		
7607 19 10	— — — d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	—
★ 7607 19 90	— — — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	—
7607 20	— sur support:		
7607 20 10	— — d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	10	—
★ 7607 20 90	— — d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	—
7608	 Tubes et tuyaux en aluminium:		
7608 10 00	— en aluminium non allié	7,5	—
7608 20	— en alliages d'aluminium:		
7608 20 20	— — soudés	7,5	—
	— — autres:		
7608 20 81	— — — simplement filés à chaud	7,5	—
7608 20 89	— — — autres	7,5	—
7609 00 00	 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	5,9	—
7610	 Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7610 10 00	— Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6	p/st ⁽¹⁾
7610 90	— autres:		
7610 90 10	— — Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	7	—
7610 90 90	— — autres	6	—
7611 00 00	 Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	—
7612	 Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7612 10 00	— Étuis tubulaires souples	6	—
7612 90	— autres:		
7612 90 20	— — Récipients des types utilisés pour aérosols	6	p/st
★ 7612 90 90	— — autres	6	—
7613 00 00	 Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	—

(1) Une porte ou fenêtre avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:		
7614 10 00	– avec âme en acier	6	—
7614 90 00	– autres	6	—
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:		
	– Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:		
7615 11 00	– – Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	6	—
7615 19	– – autres:		
7615 19 10	– – – coulés ou moulés	6	—
7615 19 90	– – – autres	6	—
7615 20 00	– Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6	—
7616	Autres ouvrages en aluminium:		
7616 10 00	– Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	6	—
	– autres:		
7616 91 00	– – Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6	—
7616 99	– – autres:		
7616 99 10	– – – coulés ou moulés	6	—
7616 99 90	– – – autres	6	—

CHAPITRE 78

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tables, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7801), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7804 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) «tubes et tuyaux»:

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par «plomb affiné»: le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,02
As Arsenic	0,005
Bi Bismuth	0,05
Ca Calcium	0,002
Cd Cadmium	0,002
Cu Cuivre	0,08
Fe Fer	0,002
S Soufre	0,002
Sb Antimoine	0,005
Sn Étain	0,005
Zn Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun	0,001

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7801	Plomb sous forme brute:		
7801 10 00	– Plomb affiné	2,5	—
	– autre:		
7801 91 00	– – contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5 ⁽¹⁾	—
7801 99	– – autre:		
7801 99 10	– – – contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) ⁽²⁾	exemption	—
★ 7801 99 90	– – – autre	2,5	—
7802 00 00	Déchets et débris de plomb	exemption	—

⁽¹⁾ Droits de douane suspendus, à titre autonome, pour une durée indéterminée, pour le plomb contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) (code TARIC 7801 91 00 10). L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[7803]			
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:		
	– Tables, feuilles et bandes:		
7804 11 00	– – Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5	—
7804 19 00	– – autres	5	—
7804 20 00	– Poudres et paillettes	exemption	—
[7805]			
7806 00	Autres ouvrages en plomb:		
7806 00 10	– Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (<i>Euratom</i>)	exemption	—
★ 7806 00 80	– autres	5	—

CHAPITRE 79

ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7901), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 7905 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) «tubes et tuyaux»:

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par:
- «zinc non allié»: le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc;
 - «alliages de zinc»: les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;
 - «poussières de zinc»: les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7901	Zinc sous forme brute:		
	– Zinc non allié:		
7901 11 00	– – contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	2,5	—
7901 12	– – contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:		
7901 12 10	– – – contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	2,5	—
7901 12 30	– – – contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	2,5	—
7901 12 90	– – – contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	2,5	—
7901 20 00	– Alliages de zinc	2,5	—
7902 00 00	Déchets et débris de zinc	exemption	—
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc:		
7903 10 00	– Poussières de zinc	2,5	—
7903 90 00	– autres	2,5	—
7904 00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	5	—
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5	—
[7906]			
★ 7907 00 00	Autres ouvrages en zinc	5	—

CHAPITRE 80

ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

Note

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 8001), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

— sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,

— sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) «tubes et tuyaux»:

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions

1. Dans ce chapitre, on entend par:

a) «étain non allié»:

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après:

Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) «alliages d'étain»:

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que:

1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que

2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8001	Étain sous forme brute:		
8001 10 00	– Étain non allié	exemption	—
8001 20 00	– Alliages d'étain	exemption	—
8002 00 00	Déchets et débris d'étain	exemption	—
8003 00 00	Barres, profilés et fils, en étain	exemption	—
[8004]			
[8005]			
[8006]			
8007 00	Autres ouvrages en étain:		
8007 00 10	– Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	exemption	—
★ 8007 00 80	– autres	exemption	—

CHAPITRE 81

AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Note de sous-positions

1. La note 1 du chapitre 74 définissant les «barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles» s'applique, mutatis mutandis, au présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:		
8101 10 00	– Poudres	5	—
	– autres:		
8101 94 00	– – Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	—
8101 96 00	– – Fils	6	—
8101 97 00	– – Déchets et débris	exemption	—
8101 99	– – autres:		
8101 99 10	– – – Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6	—
8101 99 90	– – – autres	7	—
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:		
8102 10 00	– Poudres	4	—
	– autres:		
8102 94 00	– – Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	—
8102 95 00	– – Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	—
8102 96 00	– – Fils	6,1	—
8102 97 00	– – Déchets et débris	exemption	—
8102 99 00	– – autres	7	—
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:		
8103 20 00	– Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	exemption	—
8103 30 00	– Déchets et débris	exemption	—
8103 90	– autres:		
8103 90 10	– – Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	3	—
8103 90 90	– – autres	4	—
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:		
	– Magnésium sous forme brute:		
8104 11 00	– – contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5,3	—
8104 19 00	– – autres	4	—
8104 20 00	– Déchets et débris	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8104 30 00	– Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	4	—
8104 90 00	– autres	4	—
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:		
8105 20 00	– Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	exemption	—
8105 30 00	– Déchets et débris	exemption	—
8105 90 00	– autres	3	—
8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris:		
8106 00 10	– Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	exemption	—
8106 00 90	– autres	2	—
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:		
8107 20 00	– Cadmium sous forme brute; poudres	3	—
8107 30 00	– Déchets et débris	exemption	—
8107 90 00	– autres	4	—
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:		
8108 20 00	– Titane sous forme brute; poudres	5	—
8108 30 00	– Déchets et débris	5	—
8108 90	– autres:		
8108 90 30	– – Barres, profilés et fils	7	—
8108 90 50	– – Tôles, bandes et feuilles	7	—
8108 90 60	– – Tubes et tuyaux	7	—
8108 90 90	– – autres	7	—
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:		
8109 20 00	– Zirconium sous forme brute; poudres	5	—
8109 30 00	– Déchets et débris	exemption	—
8109 90 00	– autres	9	—
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:		
8110 10 00	– Antimoine sous forme brute; poudres	7	—
8110 20 00	– Déchets et débris	exemption	—
8110 90 00	– autres	7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris:		
	– Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres:		
8111 00 11	– – Manganèse sous forme brute; poudres	exemption	—
8111 00 19	– – Déchets et débris	exemption	—
8111 00 90	– autres	5	—
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:		
	– Béryllium:		
8112 12 00	– – sous forme brute; poudres	exemption	—
8112 13 00	– – Déchets et débris	exemption	—
8112 19 00	– – autres	3	—
	– Chrome:		
8112 21	– – sous forme brute; poudres:		
8112 21 10	– – – Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	exemption	—
8112 21 90	– – – autres	3	—
8112 22 00	– – Déchets et débris	exemption	—
8112 29 00	– – autres	5	—
	– Thallium:		
8112 51 00	– – sous forme brute; poudres	1,5	—
8112 52 00	– – Déchets et débris	exemption	—
8112 59 00	– – autres	3	—
	– autres:		
8112 92	– – sous forme brute; déchets et débris; poudres:		
8112 92 10	– – – Hafnium (celtium)	3	—
	– – – Niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium:		
8112 92 21	– – – – Déchets et débris	exemption	—
	– – – – autres:		
8112 92 31	– – – – Niobium (columbium), rhénium	3	—
8112 92 81	– – – – Indium	2	—
8112 92 89	– – – – Gallium	1,5	—
8112 92 91	– – – – Vanadium	exemption	—
8112 92 95	– – – – Germanium	4,5	—
8112 99	– – autres:		
8112 99 20	– – – Hafnium (celtium), germanium	7	—
8112 99 30	– – – Niobium (columbium), rhénium	9	—
8112 99 70	– – – Gallium, indium, vanadium	3	—
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris:		
8113 00 20	– sous forme brute	4	—
8113 00 40	– Déchets et débris	exemption	—
8113 00 90	– autres	5	—

CHAPITRE 82

OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUPELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS**Notes**

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 8209, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante:
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
2. Les parties en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 8466. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la présente section.
Sont exclus du présent chapitre les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 8510).
3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 8215 relèvent de cette dernière position.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:		
8201 10 00	– Bêches et pelles	1,7	p/st
8201 20 00	– Fourches	1,7	p/st
8201 30 00	– Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	1,7	—
8201 40 00	– Haches, serpes et outils similaires à taillants	1,7	—
8201 50 00	– Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	1,7	p/st
8201 60 00	– Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	1,7	—
8201 90 00	– autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	1,7	—
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):		
8202 10 00	– Scies à main	1,7	—
8202 20 00	– Lames de scies à ruban	1,7	—
	– Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):		
8202 31 00	– – avec partie travaillante en acier	2,7	—
8202 39 00	– – autres, y compris les parties	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8202 40 00	– Chaînes de scies, dites «coupantes»	1,7	—
	– autres lames de scies:		
8202 91 00	– – Lames de scies droites, pour le travail des métaux	2,7	—
8202 99	– – autres:		
★ 8202 99 20	– – – pour le travail des métaux	2,7	—
★ 8202 99 80	– – – pour le travail d'autres matières	2,7	—
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:		
8203 10 00	– Limes, râpes et outils similaires	1,7	—
★ 8203 20 00	– Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	1,7	—
8203 30 00	– Cisailles à métaux et outils similaires	1,7	—
8203 40 00	– Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	1,7	—
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:		
	– Clés de serrage à main:		
8204 11 00	– – à ouverture fixe	1,7	—
8204 12 00	– – à ouverture variable	1,7	—
8204 20 00	– Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	1,7	—
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:		
8205 10 00	– Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	1,7	—
8205 20 00	– Marteaux et masses	3,7	—
8205 30 00	– Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	3,7	—
8205 40 00	– Tournevis	3,7	—
	– autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):		
8205 51 00	– – d'économie domestique	3,7	—
8205 59	– – autres:		
8205 59 10	– – – Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	3,7	—
★ 8205 59 80	– – – autres	2,7	—
8205 60 00	– Lampes à souder et similaires	2,7	—
8205 70 00	– Étaux, serre-joints et similaires	3,7	—
8205 80 00	– Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	—
8205 90 00	– Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	3,7	—
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8207	Outils interchangeable pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:		
	– Outils de forage ou de sondage:		
8207 13 00	– – avec partie travaillante en cermets	2,7	—
8207 19	– – autres, y compris les parties:		
8207 19 10	– – – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	—
8207 19 90	– – – autres	2,7	—
8207 20	– Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux:		
8207 20 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	—
8207 20 90	– – avec partie travaillante en autres matières	2,7	—
8207 30	– Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner:		
8207 30 10	– – pour l'usinage des métaux	2,7	—
8207 30 90	– – autres	2,7	—
8207 40	– Outils à tarauder ou à fileter:		
	– – pour l'usinage des métaux:		
8207 40 10	– – – Outils à tarauder	2,7	—
8207 40 30	– – – Outils à fileter	2,7	—
8207 40 90	– – autres	2,7	—
8207 50	– Outils à percer:		
8207 50 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	—
	– – avec partie travaillante en autres matières:		
8207 50 30	– – – Forets de maçonnerie	2,7	—
	– – – autres:		
	– – – – pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 50 50	– – – – en cermets	2,7	—
8207 50 60	– – – – en aciers à coupe rapide	2,7	—
8207 50 70	– – – – en autres matières	2,7	—
8207 50 90	– – – – autres	2,7	—
8207 60	– Outils à aléser ou à brocher:		
8207 60 10	– – avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	—
	– – avec partie travaillante en autres matières:		
	– – – Outils à aléser:		
8207 60 30	– – – – pour l'usinage des métaux	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8207 60 50	— — — — autres	2,7	—
	— — — Outils à brocher:		
8207 60 70	— — — — pour l'usinage des métaux	2,7	—
8207 60 90	— — — — autres	2,7	—
8207 70	— Outils à fraiser:		
	— — pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 70 10	— — — en cermets	2,7	—
	— — — en autres matières:		
8207 70 31	— — — — Fraises à queue	2,7	—
8207 70 35	— — — — Fraises-mères	2,7	—
8207 70 38	— — — — autres	2,7	—
8207 70 90	— — autres	2,7	—
8207 80	— Outils à tourner:		
	— — pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 80 11	— — — en cermets	2,7	—
8207 80 19	— — — en autres matières	2,7	—
8207 80 90	— — autres	2,7	—
8207 90	— autres outils interchangeables:		
8207 90 10	— — avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	—
	— — avec partie travaillante en autres matières:		
8207 90 30	— — — Lames de tournevis	2,7	—
8207 90 50	— — — Outils de taillage des engrenages	2,7	—
	— — — autres, avec partie travaillante:		
	— — — — en cermets:		
8207 90 71	— — — — pour l'usinage des métaux	2,7	—
8207 90 78	— — — — autres	2,7	—
	— — — — en autres matières:		
8207 90 91	— — — — pour l'usinage des métaux	2,7	—
8207 90 99	— — — — autres	2,7	—
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:		
8208 10 00	— pour le travail des métaux	1,7	—
8208 20 00	— pour le travail du bois	1,7	—
★ 8208 30 00	— pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	1,7	—
8208 40 00	— pour machines agricoles, horticoles ou forestières	1,7	—
8208 90 00	— autres	1,7	—
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets:		
8209 00 20	— Plaquettes amovibles	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8209 00 80	– autres	2,7	—
8210 00 00	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons ..	2,7	—
8211	Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:		
8211 10 00	– Assortiments	8,5	—
	– autres:		
★ 8211 91 00	– – Couteaux de table à lame fixe	8,5	—
8211 92 00	– – autres couteaux à lame fixe	8,5	—
8211 93 00	– – Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5	—
8211 94 00	– – Lames	6,7	—
8211 95 00	– – Manches en métaux communs	2,7	—
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):		
8212 10	– Rasoirs:		
8212 10 10	– – Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	2,7	p/st
8212 10 90	– – autres	2,7	p/st
8212 20 00	– Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	2,7	1 000 p/st
8212 90 00	– autres parties	2,7	—
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	4,2	—
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):		
8214 10 00	– Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	2,7	—
8214 20 00	– Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	2,7	—
8214 90 00	– autres	2,7	—
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:		
8215 10	– Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné:		
8215 10 20	– – contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7	—
	– – autres:		
8215 10 30	– – – en aciers inoxydables	8,5	—
8215 10 80	– – – autres	4,7	—
8215 20	– autres assortiments:		
8215 20 10	– – en aciers inoxydables	8,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8215 20 90	-- autres	4,7	—
	-- autres:		
8215 91 00	-- argentés, dorés ou platinés	4,7	—
8215 99	-- autres:		
8215 99 10	-- -- en aciers inoxydables	8,5	—
8215 99 90	-- -- autres	4,7	—

CHAPITRE 83

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Notes

1. Au sens du présent chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n^{os} 7312, 7315, 7317, 7318 ou 7320 ni les mêmes articles en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
2. Au sens du n^o 8302, on entend par «roulettes» celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 millimètres ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 millimètres pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 millimètres.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:		
8301 10 00	– Cadenas	2,7	—
8301 20 00	– Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7	—
8301 30 00	– Serrures des types utilisés pour meubles	2,7	—
8301 40	– autres serrures; verrous:		
	– – Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments:		
8301 40 11	– – – Serrures à cylindres	2,7	—
8301 40 19	– – – autres	2,7	—
8301 40 90	– – autres serrures; verrous	2,7	—
8301 50 00	– Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	2,7	—
8301 60 00	– Parties	2,7	—
8301 70 00	– Clefs présentées isolément	2,7	—
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:		
8302 10 00	– Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	2,7	—
8302 20 00	– Roulettes	2,7	—
8302 30 00	– autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	2,7	—
	– autres garnitures, ferrures et articles similaires:		
8302 41	– – pour bâtiments:		
8302 41 10	– – – pour portes	2,7	—
8302 41 50	– – – pour fenêtres et portes-fenêtres	2,7	—
8302 41 90	– – – autres	2,7	—
8302 42 00	– – autres, pour meubles	2,7	—
8302 49 00	– – autres	2,7	—
8302 50 00	– Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	2,7	—
8302 60 00	– Ferme-portes automatiques	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:		
★ 8303 00 40	– Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes	2,7	—
8303 00 90	– Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	2,7	—
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403	2,7	—
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:		
8305 10 00	– Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	2,7	—
8305 20 00	– Agrafes présentées en barrettes	2,7	—
8305 90 00	– autres, y compris les parties	2,7	—
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:		
8306 10 00	– Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	exemption	—
	– Statuettes et autres objets d'ornement:		
8306 21 00	– – argentés, dorés ou platinés	exemption	—
★ 8306 29 00	– – autres	exemption	—
8306 30 00	– Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	2,7	—
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:		
8307 10 00	– en fer ou en acier	2,7	—
8307 90 00	– en autres métaux communs	2,7	—
8308	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:		
8308 10 00	– Agrafes, crochets et œillets	2,7	—
8308 20 00	– Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,7	—
8308 90 00	– autres, y compris les parties	2,7	—
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:		
8309 10 00	– Bouchons-couronnes	2,7	—
8309 90	– autres:		
8309 90 10	– – Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8309 90 90	-- autres	2,7	—
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405	2,7	—
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:		
★ 8311 10 00	– Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	—
8311 20 00	– Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	—
8311 30 00	– Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	2,7	—
8311 90 00	– autres	2,7	—

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**Notes**

1. La présente section ne comprend pas:
 - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 4010), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 4016);
 - b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 4205) ou en pelleteries (n° 4303);
 - c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, par exemple);
 - d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitres 39 ou 48 ou section XV, par exemple);
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 5910), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 5911);
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 7102 à 7104, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 7116, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522);
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - h) les tiges de forage (n° 7304);
 - ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);
 - k) les articles des chapitres 82 ou 83;
 - l) les articles de la section XVII;
 - m) les articles du chapitre 90;
 - n) les articles d'horlogerie (chapitre 91);
 - o) les outils interchangeables du n° 8207 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 9603), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 6804, 6909, par exemple);
 - p) les articles du chapitre 95;
 - q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 9612 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 8484, 8544, 8545, 8546 ou 8547) sont classées conformément aux règles ci-après:
 - a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8487, 8503, 8522, 8529, 8538 et 8548) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 8479 ou 8543), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des n°s 8525 à 8528, sont rangées au n° 8517;
 - c) les autres parties relèvent des n°s 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538, selon le cas, ou, à défaut, des n°s 8487 ou 8548.
3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
5. Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination «machines» couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85.

Notes complémentaires

1. *Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.*
2. *Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté ou non monté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.*
3. *À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux machines présentées par envoi échelonnés.*

CHAPITRE 84

RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Notes

1. Sont exclus de ce chapitre:
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 7017); les ouvrages en verre pour usages techniques (n°s 7019 ou 7020);
 - d) les articles des n°s 7321 ou 7322, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les aspirateurs du n° 8508;
 - f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 8509; les appareils photographiques numériques du n° 8525;
 - g) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (9603).
2. Sous réserve des dispositions de la note 3 de la section XVI et de la note 9 du présent chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 8401 à 8424 ou du n° 8486, d'une part, et des n°s 8425 à 8480, d'autre part, sont classés dans les n°s 8401 à 8424 ou dans le n° 8486, selon le cas.

Toutefois, ne relèvent pas du n° 8419:

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 8436);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 8437);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 8438);
- d) les machines et appareils techniques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 8451);
- e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.

Ne relèvent pas du n° 8422:

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 8452);
- b) les machines et appareils de bureau du n° 8472.

Ne relèvent pas du n° 8424: les machines à imprimer à jet d'encre (n° 8443).

3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 8456, d'une part, et des n°s 8457, 8458, 8459, 8460, 8461, 8464 ou 8465, d'autre part, sont classées au n° 8456.
4. Ne relèvent du n° 8457 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par:
 - a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage);
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe) ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
5. A) On entend par «machines automatiques de traitement de l'information» au sens du n° 8471 les machines aptes à:
 - 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
 - 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
 - 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et
 - 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.
C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:
 - 1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
 - 2) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités, et
 - 3) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme – codes ou signaux – utilisable par le système.Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 8471.
Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 8471.
- D) Le n° 8471 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la note 5 C):
 - 1) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;
 - 2) les appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
 - 3) les enceintes et microphones;
 - 4) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
 - 5) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.
6. Relèvent du n° 8482 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 millimètre.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 7326.

7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 8479.
- Relèvent également, en tout état de cause, du n° 8479 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.
8. Pour l'application du n° 8470, l'expression «de poche» s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm.
9. A) Les notes 8 a) et 8 b) du chapitre 85 s'appliquent également aux expressions «dispositifs à semi-conducteur» et «circuits intégrés électroniques» telles qu'utilisées dans la présente note et dans le n° 8486. Toutefois, aux fins de cette note et du n° 8486, l'expression «dispositifs à semi-conducteur» couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière.
- B) Pour l'application de cette note et du n° 8486, l'expression «fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat» couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.
- C) Le n° 8486 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour:
- 1) la fabrication ou la réparation des masques et réticules;
 - 2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques;
 - 3) le lavage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.
- D) Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section XVI et de la note 1 du chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 8486 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.

Notes de sous-positions

1. Au sens du n° 8471 49, on entend par «systèmes» les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 C) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
2. Le n° 8482 40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 millimètres et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Notes complémentaires

1. Sont seuls considérés comme «moteurs pour l'aviation» des sous-positions 8407 10 et 8409 10 les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.
2. La sous-position 8471 70 30 comprend également les lecteurs de CD-ROM constituant des unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information, qui consistent en des unités d'entraînement conçues pour la lecture des signaux des CD-ROM, des CD-audio et des CD-photo et qui sont équipés d'une prise pour écouteurs, d'une commande de réglage du volume ou d'une commande de marche/arrêt.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:		
8401 10 00	– Réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>)	5,7	—
8401 20 00	– Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (<i>Euratom</i>)	3,7	—
8401 30 00	– Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (<i>Euratom</i>)	3,7	gi F/S

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8401 40 00	– Parties de réacteurs nucléaires (<i>Euratom</i>)	3,7	—
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»:		
	– Chaudières à vapeur:		
8402 11 00	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	2,7	—
8402 12 00	– – Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	2,7	—
8402 19	– – autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:		
8402 19 10	– – – Chaudières à tubes de fumée	2,7	—
8402 19 90	– – – autres	2,7	—
8402 20 00	– Chaudières dites «à eau surchauffée»	2,7	—
8402 90 00	– Parties	2,7	—
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402:		
	– Chaudières:		
8403 10 10	– – en fonte	2,7	—
8403 10 90	– – autres	2,7	—
8403 90	– Parties:		
8403 90 10	– – en fonte	2,7	—
8403 90 90	– – autres	2,7	—
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:		
8404 10 00	– Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 8402 ou 8403	2,7	—
8404 20 00	– Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	—
8404 90 00	– Parties	2,7	—
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:		
8405 10 00	– Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	1,7	—
8405 90 00	– Parties	1,7	—
8406	Turbines à vapeur:		
8406 10 00	– Turbines pour la propulsion de bateaux	2,7	—
	– autres turbines:		
8406 81 00	– – d'une puissance excédant 40 MW	2,7	—
8406 82 00	– – d'une puissance n'excédant pas 40 MW	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8406 90	– Parties:		
8406 90 10	– – Ailettes, aubages et rotors	2,7	—
8406 90 90	– – autres	2,7	—
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):		
8407 10 00	– Moteurs pour l'aviation	1,7 ⁽¹⁾	p/st
	– Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
8407 21	– – du type hors-bord:		
8407 21 10	– – – d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm ³	6,2	p/st
	– – – d'une cylindrée excédant 325 cm ³ :		
8407 21 91	– – – – d'une puissance n'excédant pas 30 kW	4,2	p/st
8407 21 99	– – – – d'une puissance excédant 30 kW	4,2	p/st
8407 29 00	– – autres	4,2	p/st
	– Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:		
8407 31 00	– – d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	2,7	p/st
8407 32	– – d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :		
8407 32 10	– – – d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 125 cm ³	2,7	p/st
8407 32 90	– – – d'une cylindrée excédant 125 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	2,7	p/st
8407 33 00	– – d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 1 000 cm ³	2,7	p/st
8407 34	– – d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ :		
8407 34 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽²⁾	2,7	p/st
	– – – autres:		
8407 34 30	– – – – usagés	4,2	p/st
	– – – – neufs, d'une cylindrée:		
8407 34 91	– – – – n'excédant pas 1 500 cm ³	4,2	p/st
8407 34 99	– – – – excédant 1 500 cm ³	4,2	p/st
8407 90	– autres moteurs:		
8407 90 10	– – d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm ³	2,7	p/st

⁽¹⁾ La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — d'une cylindrée excédant 250 cm ³ :		
8407 90 50	— — — destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	2,7	p/st
	— — — autres:		
8407 90 80	— — — — d'une puissance n'excédant pas 10 kW	4,2	p/st
8407 90 90	— — — — d'une puissance excédant 10 kW	4,2	p/st
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):		
8408 10	— Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
	— — usagés:		
8408 10 11	— — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st
8408 10 19	— — — autres	2,7	p/st
	— — neufs, d'une puissance:		
	— — — n'excédant pas 50 kW:		
8408 10 23	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st
8408 10 27	— — — — autres	2,7	p/st
	— — — excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW:		
8408 10 31	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st
8408 10 39	— — — — autres	2,7	p/st
	— — — excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW:		
8408 10 41	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st
8408 10 49	— — — — autres	2,7	p/st
	— — — excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW:		
8408 10 51	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st
8408 10 59	— — — — autres	2,7	p/st
	— — — excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW:		
8408 10 61	— — — — destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8408 10 69	----- autres	2,7	p/st
	----- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW:		
8408 10 71	----- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st
8408 10 79	----- autres	2,7	p/st
	----- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW:		
8408 10 81	----- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st
8408 10 89	----- autres	2,7	p/st
	----- excédant 5 000 kW:		
8408 10 91	----- destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n ^{os} 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00 ⁽¹⁾	exemption	p/st
8408 10 99	----- autres	2,7	p/st
8408 20	– Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:		
8408 20 10	-- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n ^o 8701 10, des véhicules automobiles du n ^o 8703, des véhicules automobiles du n ^o 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705 ⁽¹⁾	2,7	p/st
	-- autres:		
	--- pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance:		
8408 20 31	----- n'excédant pas 50 kW	4,2	p/st
8408 20 35	----- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	p/st
8408 20 37	----- excédant 100 kW	4,2	p/st
	--- pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance:		
8408 20 51	----- n'excédant pas 50 kW	4,2	p/st
8408 20 55	----- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	p/st
8408 20 57	----- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	p/st
8408 20 99	----- excédant 200 kW	4,2	p/st
8408 90	– autres moteurs:		
8408 90 21	-- de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2	p/st
	-- autres:		
8408 90 27	--- usagés	4,2	p/st
	--- neufs, d'une puissance:		
8408 90 41	----- n'excédant pas 15 kW	4,2	p/st
8408 90 43	----- excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2	p/st
8408 90 45	----- excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2	p/st
8408 90 47	----- excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	p/st
8408 90 61	----- excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n^o 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8408 90 65	— — — — excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	4,2	p/st
8408 90 67	— — — — excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	4,2	p/st
8408 90 81	— — — — excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	4,2	p/st
8408 90 85	— — — — excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	4,2	p/st
8408 90 89	— — — — excédant 5 000 kW	4,2	p/st
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n^{os} 8407 ou 8408:		
8409 10 00	— de moteurs pour l'aviation	1,7 ⁽¹⁾	—
	— autres:		
8409 91 00	— — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	2,7	—
8409 99 00	— — autres	2,7	—
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:		
	— Turbines et roues hydrauliques:		
8410 11 00	— — d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	4,5	—
8410 12 00	— — d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	4,5	—
8410 13 00	— — d'une puissance excédant 10 000 kW	4,5	—
8410 90 00	— Parties, y compris les régulateurs	4,5	—
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:		
	— Turboréacteurs:		
8411 11 00	— — d'une poussée n'excédant pas 25 kN	3,2 ⁽¹⁾	p/st
8411 12	— — d'une poussée excédant 25 kN:		
8411 12 10	— — — d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	2,7 ⁽¹⁾	p/st
8411 12 30	— — — d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	2,7 ⁽¹⁾	p/st
8411 12 80	— — — d'une poussée excédant 132 kN	2,7 ⁽¹⁾	p/st
	— Turbopropulseurs:		
8411 21 00	— — d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	3,6 ⁽¹⁾	p/st
8411 22	— — d'une puissance excédant 1 100 kW:		
8411 22 20	— — — d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	2,7 ⁽¹⁾	p/st
8411 22 80	— — — d'une puissance excédant 3 730 kW	2,7 ⁽¹⁾	p/st
	— autres turbines à gaz:		
8411 81 00	— — d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	4,1	p/st
8411 82	— — d'une puissance excédant 5 000 kW:		
8411 82 20	— — — d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	4,1	p/st
8411 82 60	— — — d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	4,1	p/st

⁽¹⁾ La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8411 82 80	– – – d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1	p/st
	– Parties:		
8411 91 00	– – de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7 ⁽¹⁾	—
8411 99 00	– – autres	4,1	—
8412	Autres moteurs et machines motrices:		
8412 10 00	– Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2 ⁽¹⁾	p/st
	– Moteurs hydrauliques:		
8412 21	– – à mouvement rectiligne (cylindres):		
8412 21 20	– – – Systèmes hydrauliques	2,7	—
8412 21 80	– – – autres	2,7	—
8412 29	– – autres:		
8412 29 20	– – – Systèmes hydrauliques	4,2	—
	– – – autres:		
8412 29 81	– – – – Moteurs oléohydrauliques	4,2	—
8412 29 89	– – – – autres	4,2	—
	– Moteurs pneumatiques:		
8412 31 00	– – à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	—
8412 39 00	– – autres	4,2	—
8412 80	– autres:		
8412 80 10	– – Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	2,7	—
8412 80 80	– – autres	4,2	—
8412 90	– Parties:		
8412 90 20	– – de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	1,7 ⁽¹⁾	—
8412 90 40	– – de moteurs hydrauliques	2,7	—
8412 90 80	– – autres	2,7	—
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:		
	– Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:		
8413 11 00	– – Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	p/st
8413 19 00	– – autres	1,7	p/st
8413 20 00	– Pompes actionnées à la main, autres que celles des n ^{os} 8413 11 ou 8413 19	1,7	p/st
8413 30	– Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:		
8413 30 20	– – Pompes à injection	1,7	p/st
8413 30 80	– – autres	1,7	p/st
8413 40 00	– Pompes à béton	1,7	p/st

⁽¹⁾ La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aéroplanes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n^o 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8413 50	– autres pompes volumétriques alternatives:		
8413 50 20	– – Agrégats hydrauliques	1,7	—
8413 50 40	– – Pompes doseuses	1,7	p/st
	– – autres:		
	– – – Pompes à piston:		
8413 50 61	– – – – Pompes oléohydrauliques	1,7	p/st
8413 50 69	– – – – autres	1,7	p/st
8413 50 80	– – – autres	1,7	p/st
8413 60	– autres pompes volumétriques rotatives:		
8413 60 20	– – Agrégats hydrauliques	1,7	—
	– – autres:		
	– – – Pompes à engrenages:		
8413 60 31	– – – – Pompes oléohydrauliques	1,7	p/st
8413 60 39	– – – – autres	1,7	p/st
	– – – Pompes à palettes entraînées:		
8413 60 61	– – – – Pompes oléohydrauliques	1,7	p/st
8413 60 69	– – – – autres	1,7	p/st
8413 60 70	– – – Pompes à vis hélicoïdales	1,7	p/st
8413 60 80	– – – autres	1,7	p/st
8413 70	– autres pompes centrifuges:		
	– – Pompes immergées:		
8413 70 21	– – – monocellulaires	1,7	p/st
8413 70 29	– – – multicellulaires	1,7	p/st
8413 70 30	– – Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7	p/st
	– – autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre:		
8413 70 35	– – – n'excédant pas 15 mm	1,7	p/st
	– – – excédant 15 mm:		
8413 70 45	– – – – Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	1,7	p/st
	– – – – Pompes à roue radiale:		
	– – – – – monocellulaires:		
	– – – – – à simple flux:		
8413 70 51	– – – – – monobloc	1,7	p/st
8413 70 59	– – – – – autres	1,7	p/st
8413 70 65	– – – – – à plusieurs flux	1,7	p/st
8413 70 75	– – – – – multicellulaires	1,7	p/st
	– – – – autres pompes centrifuges:		
8413 70 81	– – – – – monocellulaires	1,7	p/st
8413 70 89	– – – – – multicellulaires	1,7	p/st
	– autres pompes; élévateurs à liquides:		
8413 81 00	– – Pompes	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8413 82 00	-- Élévateurs à liquides	1,7	p/st
	Parties:		
8413 91 00	-- de pompes	1,7	—
8413 92 00	-- d'élévateurs à liquides	1,7	—
8414	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:		
8414 10	Pompes à vide:		
8414 10 20	-- destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs ⁽¹⁾	1,7 ⁽²⁾	p/st
	-- autres:		
8414 10 25	-- -- Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	1,7	p/st
	-- -- autres:		
8414 10 81	-- -- -- Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	p/st
8414 10 89	-- -- -- autres	1,7	p/st
8414 20	Pompes à air, à main ou à pied:		
8414 20 20	-- Pompes à main pour cycles	1,7	p/st
8414 20 80	-- autres	2,2	p/st
8414 30	Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques:		
8414 30 20	-- d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	2,2	p/st
	-- d'une puissance excédant 0,4 kW:		
8414 30 81	-- -- hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	p/st
8414 30 89	-- -- autres	2,2	p/st
8414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables:		
8414 40 10	-- d'un débit par minute n'excédant pas 2 m ³	2,2	p/st
8414 40 90	-- d'un débit par minute excédant 2 m ³	2,2	p/st
	Ventilateurs:		
8414 51 00	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	3,2	p/st
8414 59	-- autres:		
8414 59 20	-- -- axiaux	2,3	p/st
8414 59 40	-- -- centrifuges	2,3	p/st
8414 59 80	-- -- autres	2,3	p/st
8414 60 00	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	2,7	p/st
8414 80	autres:		
	-- Turbocompresseurs:		
8414 80 11	-- -- monocellulaires	2,2	p/st
8414 80 19	-- -- multicellulaires	2,2	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression:		
	– – – n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure:		
8414 80 22	– – – – n'excédant pas 60 m ³	2,2	p/st
8414 80 28	– – – – excédant 60 m ³	2,2	p/st
	– – – excédant 15 bar, d'un débit par heure:		
8414 80 51	– – – – n'excédant pas 120 m ³	2,2	p/st
8414 80 59	– – – – excédant 120 m ³	2,2	p/st
	– – Compresseurs volumétriques rotatifs:		
8414 80 73	– – – à un seul arbre	2,2	p/st
	– – – à plusieurs arbres:		
8414 80 75	– – – – à vis	2,2	p/st
8414 80 78	– – – – autres	2,2	p/st
8414 80 80	– – autres	2,2	p/st
8414 90 00	– Parties	2,2	—
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:		
8415 10	– du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés):		
8415 10 10	– – formant un seul corps	2,2	—
8415 10 90	– – Systèmes à éléments séparés («split-system»)	2,7	—
8415 20 00	– du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	—
	– autres:		
8415 81 00	– – avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7	—
8415 82 00	– – autres, avec dispositif de réfrigération	2,7	—
8415 83 00	– – sans dispositif de réfrigération	2,7	—
8415 90 00	– Parties	2,7	—
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:		
8416 10	– Brûleurs à combustibles liquides:		
8416 10 10	– – avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	p/st
8416 10 90	– – autres	1,7	p/st
8416 20	– autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:		
8416 20 10	– – exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	p/st
	– – autres:		
8416 20 20	– – – Brûleurs mixtes	1,7	p/st
8416 20 80	– – – autres	1,7	—
8416 30 00	– Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	1,7	—
8416 90 00	– Parties	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:		
8417 10 00	– Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	1,7	—
8417 20	– Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie:		
8417 20 10	– – Fours à tunnel	1,7	—
8417 20 90	– – autres	1,7	—
8417 80	– autres:		
8417 80 30	– – Fours pour la cuisson des produits céramiques	1,7	p/st
8417 80 50	– – Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	1,7	p/st
8417 80 70	– – autres	1,7	—
8417 90 00	– Parties	1,7	—
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:		
8418 10	– Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:		
8418 10 20	– – d'une capacité excédant 340 l	1,9	p/st
8418 10 80	– – autres	1,9	p/st
	– Réfrigérateurs de type ménager:		
8418 21	– – à compression:		
8418 21 10	– – – d'une capacité excédant 340 l	1,5	p/st
	– – – autres:		
8418 21 51	– – – – Modèle table	2,5	p/st
8418 21 59	– – – – à encastrer	1,9	p/st
	– – – – autres, d'une capacité:		
8418 21 91	– – – – – n'excédant pas 250 l	2,5	p/st
8418 21 99	– – – – – excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	1,9	p/st
8418 29 00	– – autres	2,2	p/st
8418 30	– Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l:		
8418 30 20	– – d'une capacité n'excédant pas 400 l	2,2	p/st
8418 30 80	– – d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	2,2	p/st
8418 40	– Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l:		
8418 40 20	– – d'une capacité n'excédant pas 250 l	2,2	p/st
8418 40 80	– – d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	2,2	p/st
8418 50	– autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid:		
	– – Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé):		
8418 50 11	– – – pour produits congelés	2,2	p/st
8418 50 19	– – – autres	2,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8418 50 90	-- autres meubles frigorifiques	2,2	p/st
	-- autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:		
8418 61 00	-- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	2,2	—
8418 69 00	-- autres	2,2	—
	-- Parties:		
8418 91 00	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2	—
8418 99	-- autres:		
8418 99 10	-- -- Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	2,2	—
8418 99 90	-- -- autres	2,2	—
8419	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
	-- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
8419 11 00	-- à chauffage instantané, à gaz	2,6	—
8419 19 00	-- autres	2,6	—
8419 20 00	-- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	exemption	—
	-- Séchoirs:		
8419 31 00	-- pour produits agricoles	1,7	—
8419 32 00	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	—
8419 39 00	-- autres	1,7	—
8419 40 00	-- Appareils de distillation ou de rectification	1,7	—
8419 50 00	-- Échangeurs de chaleur	1,7	—
8419 60 00	-- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7	—
	-- autres appareils et dispositifs:		
8419 81	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments:		
8419 81 20	-- -- Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	2,7	—
8419 81 80	-- -- autres	1,7	—
8419 89	-- autres:		
8419 89 10	-- -- Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	—
8419 89 30	-- -- Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	—
8419 89 98	-- -- autres	2,4	—
8419 90	-- Parties:		
8419 90 15	-- de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8419 90 85	-- autres	1,7	—
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:		
8420 10	-- Calandres et laminoirs:		
8420 10 10	-- des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	—
8420 10 30	-- des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	—
8420 10 80	-- autres	1,7	—
	-- Parties:		
8420 91	-- Cylindres:		
8420 91 10	-- -- en fonte	1,7	—
8420 91 80	-- -- autres	2,2	—
8420 99 00	-- autres	2,2	—
8421	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
	-- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges:		
8421 11 00	-- -- Écrémeuses	2,2	—
8421 12 00	-- -- Essoreuses à linge	2,7	p/st
8421 19	-- autres:		
8421 19 20	-- -- Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5	—
8421 19 70	-- -- autres	exemption	—
	-- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:		
8421 21 00	-- -- pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	—
8421 22 00	-- -- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	1,7	—
8421 23 00	-- -- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	—
8421 29 00	-- autres	1,7	—
	-- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:		
8421 31 00	-- -- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	—
8421 39	-- autres:		
8421 39 20	-- -- Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	1,7	—
	-- -- Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz:		
8421 39 60	-- -- -- par procédé catalytique	1,7	—
8421 39 80	-- -- -- autres	1,7	—
	-- Parties:		
8421 91 00	-- -- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	1,7	—
8421 99 00	-- autres	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:		
	– Machines à laver la vaisselle:		
8422 11 00	– – de type ménager	2,7	p/st
8422 19 00	– – autres	1,7	p/st
8422 20 00	– Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	1,7	—
8422 30 00	– Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	1,7	—
8422 40 00	– autres machines et appareils à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	1,7	—
8422 90	– Parties:		
8422 90 10	– – de machines à laver la vaisselle	1,7	—
8422 90 90	– – autres	1,7	—
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:		
	– Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage:		
8423 10 10	– – Balances de ménage	1,7	p/st
8423 10 90	– – autres	1,7	p/st
8423 20 00	– Bascules à pesage continu sur transporteurs	1,7	p/st
8423 30 00	– Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	1,7	p/st
	– autres appareils et instruments de pesage:		
8423 81	– – d'une portée n'excédant pas 30 kg:		
8423 81 10	– – – Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	p/st
8423 81 30	– – – Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	1,7	p/st
8423 81 50	– – – Balances de magasin	1,7	p/st
8423 81 90	– – – autres	1,7	p/st
8423 82	– – d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:		
8423 82 10	– – – Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	p/st
8423 82 90	– – – autres	1,7	p/st
8423 89 00	– – autres	1,7	p/st
8423 90 00	– Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
8424 10 00	– Extincteurs, même chargés	1,7	—
8424 20 00	– Pistolets aéroglyphes et appareils similaires	1,7	—
8424 30	– Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
	– – Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé:		
8424 30 01	– – – équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	p/st
8424 30 08	– – – autres	1,7	p/st
	– – autres machines et appareils:		
8424 30 10	– – – à air comprimé	1,7	—
8424 30 90	– – – autres	1,7	—
	– autres appareils:		
8424 81	– – pour l'agriculture ou l'horticulture:		
8424 81 10	– – – Appareils d'arrosage	1,7	—
	– – – autres:		
8424 81 30	– – – – Appareils portatifs	1,7	p/st
	– – – – autres:		
8424 81 91	– – – – – Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	p/st
8424 81 99	– – – – – autres	1,7	p/st
8424 89 00	– – autres	1,7	—
8424 90 00	– Parties	1,7	—
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:		
	– Palans:		
8425 11 00	– – à moteur électrique	exemption	p/st
8425 19 00	– – autres	exemption	p/st
	– autres treuils; cabestans:		
8425 31 00	– – à moteur électrique	exemption	p/st
8425 39 00	– – autres	exemption	p/st
	– Crics et vérins:		
8425 41 00	– – Élévateurs fixes de voitures pour garages	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8425 42 00	-- autres crics et vérins, hydrauliques	exemption	p/st
8425 49 00	-- autres	exemption	p/st
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:		
	-- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:		
8426 11 00	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	exemption	—
8426 12 00	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	exemption	—
8426 19 00	-- autres	exemption	—
8426 20 00	-- Grues à tour	exemption	—
8426 30 00	-- Grues sur portiques	exemption	—
	-- autres machines et appareils, autopropulsés:		
8426 41 00	-- sur pneumatiques	exemption	—
8426 49 00	-- autres	exemption	—
	-- autres machines et appareils:		
8426 91	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier:		
8426 91 10	-- -- Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	exemption	p/st
8426 91 90	-- -- autres	exemption	—
8426 99 00	-- autres	exemption	—
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:		
8427 10	-- Chariots autopropulsés à moteur électrique:		
8427 10 10	-- -- élevant à une hauteur de 1 m ou plus	4,5	p/st
8427 10 90	-- -- autres	4,5	p/st
8427 20	-- autres chariots autopropulsés:		
	-- élevant à une hauteur de 1 m ou plus:		
8427 20 11	-- -- Chariots-gerbeurs tous terrains	4,5	p/st
8427 20 19	-- -- autres	4,5	p/st
8427 20 90	-- -- autres	4,5	p/st
8427 90 00	-- autres chariots	4	p/st
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):		
8428 10	-- Ascenseurs et monte-charge:		
8428 10 20	-- -- électriques	exemption	—
8428 10 80	-- -- autres	exemption	—
8428 20	-- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques:		
8428 20 20	-- -- pour produits en vrac	exemption	—
8428 20 80	-- -- autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:		
8428 31 00	– – spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	—
8428 32 00	– – autres, à benne	exemption	—
8428 33 00	– – autres, à bande ou à courroie	exemption	—
8428 39	– – autres:		
8428 39 20	– – – Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	exemption	—
8428 39 90	– – – autres	exemption	—
8428 40 00	– Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	exemption	—
8428 60 00	– Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	exemption	—
8428 90	– autres machines et appareils:		
	– – Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole:		
8428 90 71	– – – conçus pour être portés par tracteur agricole	exemption	—
8428 90 79	– – – autres	exemption	—
8428 90 90	– – autres	exemption	—
8429	Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
	– Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers):		
8429 11 00	– – à chenilles	exemption	p/st
8429 19 00	– – autres	exemption	p/st
8429 20 00	– Niveleuses	exemption	p/st
8429 30 00	– Décapeuses (scrapers)	exemption	p/st
8429 40	– Compacteuses et rouleaux compresseurs:		
	– – Rouleaux compresseurs:		
8429 40 10	– – – Rouleaux à vibrations	exemption	p/st
8429 40 30	– – – autres	exemption	p/st
8429 40 90	– – Compacteuses	exemption	p/st
	– Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:		
8429 51	– – Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:		
8429 51 10	– – – Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	p/st
	– – – autres:		
8429 51 91	– – – – Chargeuses à chenilles	exemption	p/st
8429 51 99	– – – – autres	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8429 52	– – Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°:		
8429 52 10	– – – Excavateurs à chenilles	exemption	p/st
8429 52 90	– – – autres	exemption	p/st
8429 59 00	– – autres	exemption	p/st
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:		
8430 10 00	– Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	exemption	p/st
8430 20 00	– Chasse-neige	exemption	p/st
	– Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:		
8430 31 00	– – autpropulsées	exemption	—
8430 39 00	– – autres	exemption	—
	– autres machines de sondage ou de forage:		
8430 41 00	– – autpropulsées	exemption	—
8430 49 00	– – autres	exemption	—
8430 50 00	– autres machines et appareils, autpropulsés	exemption	—
	– autres machines et appareils, non autpropulsés:		
8430 61 00	– – Machines et appareils à tasser ou à compacter	exemption	p/st
8430 69 00	– – autres	exemption	—
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n^{os} 8425 à 8430:		
8431 10 00	– de machines ou appareils du n ^o 8425	exemption	—
8431 20 00	– de machines ou appareils du n ^o 8427	4	—
	– de machines ou appareils du n ^o 8428:		
8431 31 00	– – d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	exemption	—
★ 8431 39 00	– – autres	exemption	—
	– de machines ou appareils des n ^{os} 8426, 8429 ou 8430:		
8431 41 00	– – Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	exemption	—
8431 42 00	– – Lames de boteurs (<i>bulldozers</i>) ou de boteurs biaes (<i>angledozers</i>)	exemption	—
8431 43 00	– – Parties de machines de sondage ou de forage des n ^{os} 8430 41 ou 8430 49	exemption	—
8431 49	– – autres:		
8431 49 20	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	—
8431 49 80	– – – autres	exemption	—
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:		
8432 10 00	– Charrues	exemption	p/st
	– Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:		
8432 21 00	– – Herse à disques (<i>pulvériseurs</i>)	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8432 29	-- autres:		
8432 29 10	-- -- Scarificateurs et cultivateurs	exemption	p/st
8432 29 30	-- -- Herse	exemption	p/st
8432 29 50	-- -- Motohoues	exemption	p/st
8432 29 90	-- -- autres	exemption	p/st
8432 30	-- Semoirs, plantoirs et repiqueurs:		
	-- Semoirs:		
8432 30 11	-- -- de précision, à commande centrale	exemption	p/st
8432 30 19	-- -- autres	exemption	p/st
8432 30 90	-- Plautoirs et repiqueurs	exemption	p/st
8432 40	-- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:		
8432 40 10	-- d'engrais minéraux ou chimiques	exemption	p/st
8432 40 90	-- autres	exemption	p/st
8432 80 00	-- autres machines, appareils et engins	exemption	—
8432 90 00	-- Parties	exemption	—
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437:		
	-- Tondeuses à gazon:		
8433 11	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal:		
8433 11 10	-- -- électriques	exemption	p/st
	-- -- autres:		
	-- -- -- autopropulsées:		
8433 11 51	-- -- -- équipées d'un siège	exemption	p/st
8433 11 59	-- -- -- autres	exemption	p/st
8433 11 90	-- -- -- autres	exemption	p/st
8433 19	-- autres:		
	-- -- avec moteur:		
8433 19 10	-- -- -- électrique	exemption	p/st
	-- -- -- autres:		
	-- -- -- autopropulsées:		
8433 19 51	-- -- -- -- équipées d'un siège	exemption	p/st
8433 19 59	-- -- -- -- autres	exemption	p/st
8433 19 70	-- -- -- -- autres	exemption	p/st
8433 19 90	-- -- sans moteur	exemption	p/st
8433 20	-- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur:		
8433 20 10	-- Avec moteur	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – autres:		
8433 20 50	– – – conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	exemption	p/st
8433 20 90	– – – autres	exemption	p/st
8433 30 00	– autres machines et appareils de fenaison	exemption	p/st
8433 40 00	– Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	exemption	p/st
	– autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:		
8433 51 00	– – Moissonneuses-batteuses	exemption	p/st
8433 52 00	– – autres machines et appareils pour le battage	exemption	p/st
8433 53	– – Machines pour la récolte des racines ou tubercules:		
8433 53 10	– – – Machines pour la récolte des pommes de terre	exemption	p/st
8433 53 30	– – – Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	exemption	p/st
8433 53 90	– – – autres	exemption	p/st
8433 59	– – autres:		
	– – – Récolteuses-hacheuses:		
8433 59 11	– – – – automotrices	exemption	p/st
8433 59 19	– – – – autres	exemption	p/st
8433 59 85	– – – autres	exemption	p/st
8433 60 00	– Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	exemption	—
8433 90 00	– Parties	exemption	—
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie:		
8434 10 00	– Machines à traire	exemption	—
8434 20 00	– Machines et appareils de laiterie	exemption	—
8434 90 00	– Parties	exemption	—
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:		
8435 10 00	– Machines et appareils	1,7	—
8435 90 00	– Parties	1,7	—
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:		
8436 10 00	– Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:		
8436 21 00	– – Couveuses et éleveuses	1,7	—
8436 29 00	– – autres	1,7	—
8436 80	– autres machines et appareils:		
8436 80 10	– – pour la sylviculture	1,7	p/st
8436 80 90	– – autres	1,7	—
	– Parties:		
8436 91 00	– – de machines ou appareils d'aviculture	1,7	—
8436 99 00	– – autres	1,7	—
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:		
8437 10 00	– Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	p/st
8437 80 00	– autres machines et appareils	1,7	—
8437 90 00	– Parties	1,7	—
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:		
8438 10	– Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires:		
8438 10 10	– – pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	1,7	—
8438 10 90	– – pour la fabrication des pâtes alimentaires	1,7	—
8438 20 00	– Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	1,7	—
8438 30 00	– Machines et appareils pour la sucrerie	1,7	—
8438 40 00	– Machines et appareils pour la brasserie	1,7	—
8438 50 00	– Machines et appareils pour le travail des viandes	1,7	—
8438 60 00	– Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	1,7	—
8438 80	– autres machines et appareils:		
8438 80 10	– – pour le traitement et la préparation du café ou du thé	1,7	—
	– – autres:		
8438 80 91	– – – pour la préparation ou la fabrication des boissons	1,7	—
8438 80 99	– – – autres	1,7	—
8438 90 00	– Parties	1,7	—
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:		
8439 10 00	– Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8439 20 00	– Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	1,7	—
8439 30 00	– Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	1,7	—
	– Parties:		
8439 91	– – de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques:		
8439 91 10	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	—
8439 91 90	– – – autres	1,7	—
8439 99	– – autres:		
8439 99 10	– – – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	—
8439 99 90	– – – autres	1,7	—
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:		
8440 10	– Machines et appareils:		
8440 10 10	– – Plieuses	1,7	—
8440 10 20	– – Assembleuses	1,7	—
8440 10 30	– – Couseuses ou agrafeuses	1,7	—
8440 10 40	– – Machines à relier par collage	1,7	—
8440 10 90	– – autres	1,7	—
8440 90 00	– Parties	1,7	—
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:		
8441 10	– Coupeuses:		
8441 10 10	– – Coupeuses-bobineuses	1,7	—
8441 10 20	– – Coupeuses en long ou en travers	1,7	—
8441 10 30	– – Massicots droits	1,7	—
8441 10 70	– – autres	1,7	—
8441 20 00	– Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	1,7	—
8441 30 00	– Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	1,7	—
8441 40 00	– Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	1,7	—
8441 80 00	– autres machines et appareils	1,7	—
8441 90	– Parties:		
8441 90 10	– – de coupeuses	1,7	—
8441 90 90	– – autres	1,7	—
8442	Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des n^{os} 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
8442 30	– Machines, appareils et matériel:		
8442 30 10	– – Machines à composer par procédé photographique	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – autres:		
8442 30 91	– – – Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), même avec dispositif à fondre	exemption	p/st
8442 30 99	– – – autres	1,7	—
8442 40 00	– Parties de ces machines, appareils ou matériel	1,7	—
8442 50	– Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
8442 50 20	– – avec image graphique	1,7	—
8442 50 80	– – autres	1,7	—
8443	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:		
	– Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442:		
8443 11 00	– – Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7	p/st
8443 12 00	– – Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	1,7	p/st
8443 13	– – autres machines et appareils à imprimer offset:		
	– – – alimentés en feuilles:		
8443 13 10	– – – – usagés	1,7	p/st
	– – – – neufs, pour feuilles d'un format:		
8443 13 31	– – – – – n'excédant pas 52 × 74 cm	1,7	p/st
8443 13 35	– – – – – excédant 52 × 74 cm mais n'excédant pas 74 × 107 cm	1,7	p/st
8443 13 39	– – – – – excédant 74 × 107 cm	1,7	p/st
8443 13 90	– – – autres	1,7	p/st
8443 14 00	– – Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	p/st
8443 15 00	– – Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	p/st
8443 16 00	– – Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	p/st
8443 17 00	– – Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	p/st
8443 19	– – autres:		
8443 19 20	– – – à imprimer les matières textiles	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8443 19 40	--- utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs ⁽¹⁾	1,7 ⁽²⁾	p/st
8443 19 70	--- autres	1,7	p/st
	--- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:		
8443 31	--- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443 31 10	--- Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute	exemption	p/st
	--- autres:		
8443 31 91	--- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	p/st
8443 31 99	--- autres	exemption	p/st
8443 32	--- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443 32 10	--- Imprimantes	exemption	p/st
8443 32 30	--- Machines à télécopier	exemption	p/st
	--- autres:		
8443 32 91	--- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	p/st
8443 32 93	--- autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique ..	exemption	p/st
8443 32 99	--- autres	2,2	p/st
8443 39	--- autres:		
8443 39 10	--- Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	p/st
	--- autres machines à copier:		
8443 39 31	--- à système optique	exemption	p/st
8443 39 39	--- autres	3	p/st
8443 39 90	--- autres	2,2	p/st
	--- Parties et accessoires:		
8443 91	--- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442:		
8443 91 10	--- pour machines du n°8443 19 40 ⁽¹⁾	1,7 ⁽²⁾	—
	--- autres:		
8443 91 91	--- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	—
8443 91 99	--- autres	1,7	—
8443 99	--- autres:		
8443 99 10	--- Assemblages électroniques	exemption	—
8443 99 90	--- autres	exemption	—
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:		
8444 00 10	--- Machines pour le filage	1,7	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

⁽²⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8444 00 90	– autres	1,7	p/st
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n^{os} 8446 ou 8447:		
	– Machines pour la préparation des matières textiles:		
8445 11 00	– – Cardes	1,7	p/st
8445 12 00	– – Peigneuses	1,7	p/st
8445 13 00	– – Bancs à broches	1,7	p/st
8445 19 00	– – autres	1,7	p/st
8445 20 00	– Machines pour la filature des matières textiles	1,7	p/st
8445 30	– Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles:		
8445 30 10	– – pour le doublage des matières textiles	1,7	p/st
8445 30 90	– – pour le retordage des matières textiles	1,7	p/st
8445 40 00	– Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles . . .	1,7	p/st
8445 90 00	– autres	1,7	p/st
8446	Métiers à tisser:		
8446 10 00	– pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	1,7	p/st
	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:		
8446 21 00	– – à moteur	1,7	p/st
8446 29 00	– – autres	1,7	p/st
8446 30 00	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	1,7	p/st
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter:		
	– Métiers à bonneterie circulaires:		
8447 11 00	– – avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	1,7	p/st
8447 12 00	– – avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	1,7	p/st
8447 20	– Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage:		
8447 20 20	– – Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	1,7	p/st
8447 20 80	– – autres	1,7	p/st
8447 90 00	– autres	1,7	p/st
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):		
	– Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444, 8445, 8446 ou 8447:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8448 11 00	– – Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	—
8448 19 00	– – autres	1,7	—
8448 20 00	– Parties et accessoires des machines du n° 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7	—
	– Parties et accessoires des machines du n° 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 31 00	– – Garnitures de cardes	1,7	—
8448 32 00	– – de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	1,7	—
8448 33 00	– – Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	1,7	—
8448 39 00	– – autres	1,7	—
	– Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 42 00	– – Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7	—
8448 49 00	– – autres	1,7	—
	– Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 51	– – Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles:		
8448 51 10	– – – Platines	1,7	—
8448 51 90	– – – autres	1,7	—
8448 59 00	– – autres	1,7	—
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	1,7	—
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:		
	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:		
8450 11	– – Machines entièrement automatiques:		
	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:		
8450 11 11	– – – – à chargement frontal	3	p/st
8450 11 19	– – – – à chargement par le haut	3	p/st
8450 11 90	– – – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,6	p/st
8450 12 00	– – autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8450 19 00	– – autres	2,7	p/st
8450 20 00	– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg ...	2,2	p/st
8450 90 00	– Parties	2,7	—
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus:		
8451 10 00	– Machines pour le nettoyage à sec	2,2	—
	– Machines à sécher:		
8451 21 00	– – d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	2,2	—
8451 29 00	– – autres	2,2	—
8451 30	– Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer:		
	– – à chauffage électrique d'une puissance:		
8451 30 10	– – – n'excédant pas 2 500 W	2,2	p/st
8451 30 30	– – – excédant 2 500 W	2,2	p/st
8451 30 80	– – autres	2,2	p/st
8451 40 00	– Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	2,2	—
8451 50 00	– Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	—
8451 80	– autres machines et appareils:		
8451 80 10	– – Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.	2,2	—
8451 80 30	– – Machines pour l'apprêt ou le finissage	2,2	—
8451 80 80	– – autres	2,2	—
8451 90 00	– Parties	2,2	—
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
8452 10	– Machines à coudre de type ménager:		
	– – Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:		
8452 10 11	– – – Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 €	5,7	p/st
8452 10 19	– – – autres	9,7	p/st
8452 10 90	– – autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	3,7	p/st
	– autres machines à coudre:		
8452 21 00	– – Unités automatiques	3,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8452 29 00	-- autres	3,7	p/st
8452 30	– Aiguilles pour machines à coudre:		
8452 30 10	-- avec talon à un côté plat	2,7	1 000 p/st
8452 30 90	-- autres	2,7	1 000 p/st
8452 40 00	– Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	2,7	—
8452 90 00	– autres parties de machines à coudre	2,7	—
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:		
8453 10 00	– Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7	—
8453 20 00	– Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	1,7	—
8453 80 00	– autres machines et appareils	1,7	—
8453 90 00	– Parties	1,7	—
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:		
8454 10 00	– Convertisseurs	1,7	—
8454 20 00	– Lingotières et poches de coulée	1,7	—
8454 30	– Machines à couler (mouler):		
8454 30 10	-- Machines à couler sous pression	1,7	—
8454 30 90	-- autres	1,7	—
8454 90 00	– Parties	1,7	—
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres:		
8455 10 00	– Laminoirs à tubes	2,7	—
	– autres laminoirs:		
8455 21 00	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	2,7	—
8455 22 00	-- Laminoirs à froid	2,7	—
8455 30	– Cylindres de laminoirs:		
8455 30 10	-- en fonte	2,7	—
	-- en acier forgé:		
8455 30 31	-- -- Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	2,7	—
8455 30 39	-- -- Cylindres de travail à froid	2,7	—
8455 30 90	-- autres	2,7	—
8455 90 00	– autres parties	2,7	—
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma:		
8456 10 00	– opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	4,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8456 20 00	– opérant par ultrasons	3,5	p/st
8456 30	– opérant par électro-érosion:		
	– – à commande numérique:		
8456 30 11	– – – par fil	3,5	p/st
8456 30 19	– – – autres	3,5	p/st
8456 30 90	– – autres	3,5	p/st
8456 90 00	– autres	3,5	p/st
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:		
8457 10	– Centres d'usinage:		
8457 10 10	– – horizontaux	2,7	p/st
8457 10 90	– – autres	2,7	p/st
8457 20 00	– Machines à poste fixe	2,7	p/st
8457 30	– Machines à stations multiples:		
8457 30 10	– – à commande numérique	2,7	p/st
8457 30 90	– – autres	2,7	p/st
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:		
	– Tours horizontaux:		
8458 11	– – à commande numérique:		
8458 11 20	– – – Centres de tournage	2,7	p/st
	– – – Tours automatiques:		
8458 11 41	– – – – monobroche	2,7	p/st
8458 11 49	– – – – multibroches	2,7	p/st
8458 11 80	– – – autres	2,7	p/st
8458 19 00	– – autres	2,7	p/st
	– autres tours:		
8458 91	– – à commande numérique:		
8458 91 20	– – – Centres de tournage	2,7	p/st
8458 91 80	– – – autres	2,7	p/st
8458 99 00	– – autres	2,7	p/st
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458:		
8459 10 00	– Unités d'usinage à glissières	2,7	p/st
	– autres machines à percer:		
8459 21 00	– – à commande numérique	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8459 29 00	– – autres	2,7	p/st
	– autres aléseuses-fraiseuses:		
8459 31 00	– – à commande numérique	1,7	p/st
8459 39 00	– – autres	1,7	p/st
8459 40	– autres machines à aléser:		
8459 40 10	– – à commande numérique	1,7	p/st
8459 40 90	– – autres	1,7	p/st
	– Machines à fraiser, à console:		
8459 51 00	– – à commande numérique	2,7	p/st
8459 59 00	– – autres	2,7	p/st
	– autres machines à fraiser:		
8459 61	– – à commande numérique:		
8459 61 10	– – – Machines à fraiser les outils	2,7	p/st
8459 61 90	– – – autres	2,7	p/st
8459 69	– – autres:		
8459 69 10	– – – Machines à fraiser les outils	2,7	p/st
8459 69 90	– – – autres	2,7	p/st
8459 70 00	– autres machines à fileter ou à tarauder	2,7	p/st
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461:		
	– Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
8460 11 00	– – à commande numérique	2,7	p/st
8460 19 00	– – autres	2,7	p/st
	– autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
8460 21	– – à commande numérique:		
	– – – pour surfaces cylindriques:		
8460 21 11	– – – – Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	p/st
8460 21 15	– – – – Machines à rectifier sans centre	2,7	p/st
8460 21 19	– – – – autres	2,7	p/st
8460 21 90	– – – autres	2,7	p/st
8460 29	– – autres:		
8460 29 10	– – – pour surfaces cylindriques	2,7	p/st
8460 29 90	– – – autres	2,7	p/st
	– Machines à affûter:		
8460 31 00	– – à commande numérique	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8460 39 00	– – autres	1,7	p/st
8460 40	– Machines à glacer ou à roder:		
8460 40 10	– – à commande numérique	1,7	p/st
8460 40 90	– – autres	1,7	p/st
8460 90	– autres:		
8460 90 10	– – dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près ...	2,7	p/st
8460 90 90	– – autres	1,7	p/st
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:		
8461 20 00	– Étaux-limeurs et machines à mortaiser	1,7	p/st
8461 30	– Machines à brocher:		
8461 30 10	– – à commande numérique	1,7	p/st
8461 30 90	– – autres	1,7	p/st
8461 40	– Machines à tailler ou à finir les engrenages:		
	– – Machines à tailler les engrenages:		
	– – – à tailler les engrenages cylindriques:		
8461 40 11	– – – – à commande numérique	2,7	p/st
8461 40 19	– – – – autres	2,7	p/st
	– – – à tailler les autres engrenages:		
8461 40 31	– – – – à commande numérique	1,7	p/st
8461 40 39	– – – – autres	1,7	p/st
	– – Machines à finir les engrenages:		
	– – – dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
8461 40 71	– – – – à commande numérique	2,7	p/st
8461 40 79	– – – – autres	2,7	p/st
8461 40 90	– – – autres	1,7	p/st
8461 50	– Machines à scier ou à tronçonner:		
	– – Machines à scier:		
8461 50 11	– – – à scie circulaire	1,7	p/st
8461 50 19	– – – autres	1,7	p/st
8461 50 90	– – Machines à tronçonner	1,7	p/st
8461 90 00	– autres	2,7	p/st
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailier, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus:		
8462 10	– Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets:		
8462 10 10	– – à commande numérique	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8462 10 90	-- autres	1,7	p/st
	– Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:		
8462 21	– – à commande numérique:		
8462 21 10	-- -- pour le travail des produits plats	2,7	p/st
8462 21 80	-- -- autres	2,7	p/st
8462 29	– – autres:		
8462 29 10	-- -- pour le travail des produits plats	1,7	p/st
	-- -- autres:		
8462 29 91	-- -- -- hydrauliques	1,7	p/st
8462 29 98	-- -- -- autres	1,7	p/st
	– Machines (y compris les presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer:		
8462 31 00	-- – à commande numérique	2,7	p/st
8462 39	– – autres:		
8462 39 10	-- -- pour le travail des produits plats	1,7	p/st
	-- -- autres:		
8462 39 91	-- -- -- hydrauliques	1,7	p/st
8462 39 99	-- -- -- autres	1,7	p/st
	– Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer:		
8462 41	– – à commande numérique:		
8462 41 10	-- -- pour le travail des produits plats	2,7	p/st
8462 41 90	-- -- autres	2,7	p/st
8462 49	– – autres:		
8462 49 10	-- -- pour le travail des produits plats	1,7	p/st
8462 49 90	-- -- autres	1,7	p/st
	– autres:		
8462 91	– – Presses hydrauliques:		
8462 91 20	-- -- à commande numérique	2,7	p/st
8462 91 80	-- -- autres	2,7	p/st
8462 99	– – autres:		
8462 99 20	-- -- à commande numérique	2,7	p/st
8462 99 80	-- -- autres	2,7	p/st
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:		
8463 10	– Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires:		
8463 10 10	-- – Bancs à étirer les fils	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8463 10 90	– – autres	2,7	p/st
8463 20 00	– Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	p/st
8463 30 00	– Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	2,7	p/st
8463 90 00	– autres	2,7	p/st
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:		
8464 10 00	– Machines à scier	2,2	p/st
8464 20	– Machines à meuler ou à polir:		
	– – pour le travail du verre:		
8464 20 11	– – – des verres d'optique	2,2	p/st
8464 20 19	– – – autres	2,2	—
8464 20 80	– – autres	2,2	—
8464 90 00	– autres	2,2	—
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:		
8465 10	– Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations:		
8465 10 10	– – avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	p/st
8465 10 90	– – sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	p/st
	– autres:		
8465 91	– – Machines à scier:		
8465 91 10	– – – à ruban	2,7	p/st
8465 91 20	– – – Scies circulaires	2,7	p/st
8465 91 90	– – – autres	2,7	p/st
8465 92 00	– – Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	2,7	p/st
8465 93 00	– – Machines à meuler, à poncer ou à polir	2,7	p/st
8465 94 00	– – Machines à cintrer ou à assembler	2,7	p/st
8465 95 00	– – Machines à percer ou à mortaiser	2,7	p/st
8465 96 00	– – Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	2,7	p/st
8465 99 00	– – autres	2,7	p/st
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:		
8466 10	– Porte-outils et filières à déclenchement automatique:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – Porte-outils:		
8466 10 20	– – – Mandrins, pinces et douilles	1,2	—
	– – – autres:		
8466 10 31	– – – – pour tours	1,2	—
8466 10 38	– – – – autres	1,2	—
8466 10 80	– – Filières à déclenchement automatique	1,2	—
8466 20	– Porte-pièces:		
8466 20 20	– – Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	—
	– – autres:		
8466 20 91	– – – pour tours	1,2	—
8466 20 98	– – – autres	1,2	—
8466 30 00	– Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils ..	1,2	—
	– autres:		
8466 91	– – pour machines du n° 8464:		
8466 91 20	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	—
8466 91 95	– – – autres	1,2	—
8466 92	– – pour machines du n° 8465:		
8466 92 20	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	—
8466 92 80	– – – autres	1,2	—
8466 93 00	– – pour machines des n°s 8456 à 8461	1,2	—
8466 94 00	– – pour machines des n°s 8462 ou 8463	1,2	—
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:		
	– Pneumatiques:		
8467 11	– – rotatifs (même à percussion):		
8467 11 10	– – – pour le travail des métaux	1,7	—
8467 11 90	– – – autres	1,7	—
8467 19 00	– – autres	1,7	—
	– à moteur électrique incorporé:		
8467 21	– – Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives:		
8467 21 10	– – – fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	p/st
	– – – autres:		
8467 21 91	– – – – électropneumatiques	2,7	p/st
8467 21 99	– – – – autres	2,7	p/st
8467 22	– – Scies et tronçonneuses:		
8467 22 10	– – – Tronçonneuses	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8467 22 30	--- Scies circulaires	2,7	p/st
8467 22 90	--- autres	2,7	p/st
8467 29	-- autres:		
8467 29 10	--- du type utilisé pour le travail des matières textiles	2,7	—
	--- autres:		
8467 29 30	----- fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	p/st
	----- autres:		
	----- Meuleuses et ponceuses:		
8467 29 51	----- Meuleuses d'angle	2,7	p/st
8467 29 53	----- Ponceuses à bandes	2,7	p/st
8467 29 59	----- autres	2,7	p/st
8467 29 70	----- Rabots	2,7	p/st
8467 29 80	----- Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	2,7	p/st
8467 29 90	----- autres	2,7	p/st
	- autres outils:		
8467 81 00	-- Tronçonneuses à chaîne	1,7	p/st
8467 89 00	-- autres	1,7	—
	- Parties:		
8467 91 00	-- de tronçonneuses à chaîne	1,7	—
8467 92 00	-- d'outils pneumatiques	1,7	—
8467 99 00	-- autres	1,7	—
8468	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle:		
8468 10 00	- Chalumeaux guidés à la main	2,2	—
8468 20 00	- autres machines et appareils aux gaz	2,2	—
8468 80 00	- autres machines et appareils	2,2	—
8468 90 00	- Parties	2,2	—
8469 00	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 8443; machines pour le traitement des textes:		
8469 00 10	- Machines pour le traitement des textes	exemption	p/st
	- autres:		
8469 00 91	-- électriques	2,3	p/st
8469 00 99	-- autres	2,5	p/st
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:		
8470 10 00	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres machines à calculer électroniques:		
8470 21 00	– – comportant un organe imprimant	exemption	p/st
8470 29 00	– – autres	exemption	p/st
8470 30 00	– autres machines à calculer	exemption	p/st
8470 50 00	– Caisses enregistreuses	exemption	p/st
8470 90 00	– autres	exemption	p/st
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:		
8471 30 00	– Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	exemption	p/st
	– autres machines automatiques de traitement de l'information:		
8471 41 00	– – comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie ...	exemption	p/st
8471 49 00	– – autres, se présentant sous forme de systèmes	exemption	p/st
8471 50 00	– Unités de traitement autres que celles des n ^{os} 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	exemption	p/st
8471 60	– Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire:		
8471 60 60	– – Claviers	exemption	p/st
8471 60 70	– – autres	exemption	p/st
8471 70	– Unités de mémoire:		
8471 70 20	– – Unités de mémoire centrales	exemption	p/st
	– – autres:		
	– – – Unités de mémoire à disques:		
8471 70 30	– – – – optiques, y compris les magnéto-optiques	exemption	p/st
	– – – – autres:		
8471 70 50	– – – – Unités de mémoire à disques durs	exemption	p/st
8471 70 70	– – – – autres	exemption	p/st
8471 70 80	– – – Unités de mémoire à bandes	exemption	p/st
8471 70 98	– – – autres	exemption	p/st
8471 80 00	– autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	exemption	p/st
8471 90 00	– autres	exemption	p/st
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple):		
8472 10 00	– Duplicateurs	2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8472 30 00	– Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	p/st
8472 90	– autres:		
8472 90 10	– – Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	2,2	p/st
8472 90 30	– – Guichets de banque automatiques	exemption	p/st
8472 90 70	– – autres	2,2	—
8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n^{os} 8469 à 8472:		
8473 10	– Parties et accessoires des machines du n^o 8469:		
	– – Assemblages électroniques:		
8473 10 11	– – – des machines de la sous-position 8469 00 10	exemption	—
8473 10 19	– – – autres	3	—
8473 10 90	– – autres	exemption	—
	– Parties et accessoires des machines du n^o 8470:		
8473 21	– – des machines à calculer électroniques des n^{os} 8470 10, 8470 21 ou 8470 29:		
8473 21 10	– – – Assemblages électroniques	exemption	—
8473 21 90	– – – autres	exemption	—
8473 29	– – autres:		
8473 29 10	– – – Assemblages électroniques	exemption	—
8473 29 90	– – – autres	exemption	—
8473 30	– Parties et accessoires des machines du n^o 8471:		
8473 30 20	– – Assemblages électroniques	exemption	—
8473 30 80	– – autres	exemption	—
8473 40	– Parties et accessoires des machines du n^o 8472:		
	– – Assemblages électroniques:		
8473 40 11	– – – des machines de la sous-position 8472 90 30	exemption	—
8473 40 18	– – – autres	3	—
8473 40 80	– – autres	exemption	—
8473 50	– Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n^{os} 8469 à 8472:		
8473 50 20	– – Assemblages électroniques	exemption	—
8473 50 80	– – autres	exemption	—
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:		
8474 10 00	– Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8474 20 00	– Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	exemption	—
	– Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:		
8474 31 00	– – Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	exemption	—
8474 32 00	– – Machines à mélanger les matières minérales au bitume	exemption	—
8474 39 00	– – autres	exemption	—
8474 80	– autres machines et appareils:		
8474 80 10	– – Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	exemption	—
8474 80 90	– – autres	exemption	—
8474 90	– Parties:		
8474 90 10	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	—
8474 90 90	– – autres	exemption	—
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		
8475 10 00	– Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7	—
	– Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		
8475 21 00	– – Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	1,7	—
8475 29 00	– – autres	1,7	—
8475 90 00	– Parties	1,7	—
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:		
	– Machines automatiques de vente de boissons:		
8476 21 00	– – comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	p/st
8476 29 00	– – autres	1,7	p/st
	– autres machines:		
8476 81 00	– – comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	p/st
8476 89 00	– – autres	1,7	p/st
8476 90 00	– Parties	1,7	—
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8477 10 00	– Machines à mouler par injection	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8477 20 00	– Extrudeuses	1,7	p/st
8477 30 00	– Machines à mouler par soufflage	1,7	p/st
8477 40 00	– Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	1,7	p/st
	– autres machines et appareils à mouler ou à former:		
8477 51 00	– – à mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	1,7	p/st
8477 59	– – autres:		
8477 59 10	– – – Presses	1,7	p/st
8477 59 80	– – – autres	1,7	p/st
8477 80	– autres machines et appareils:		
	– – Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires:		
8477 80 11	– – – Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	p/st
8477 80 19	– – – autres	1,7	p/st
	– – autres:		
8477 80 91	– – – Machines à fragmenter	1,7	p/st
8477 80 93	– – – Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	1,7	p/st
8477 80 95	– – – Machines de découpage et machines à refendre	1,7	p/st
8477 80 99	– – – autres	1,7	—
8477 90	– Parties:		
8477 90 10	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	—
8477 90 80	– – autres	1,7	—
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8478 10 00	– Machines et appareils	1,7	—
8478 90 00	– Parties	1,7	—
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8479 10 00	– Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	exemption	—
8479 20 00	– Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	1,7	—
8479 30	– Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège:		
8479 30 10	– – Presses	1,7	—
8479 30 90	– – autres	1,7	—
8479 40 00	– Machines de corderie ou de câblerie	1,7	p/st
8479 50 00	– Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	1,7	—
8479 60 00	– Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	1,7	—
	– autres machines et appareils:		
8479 81 00	– – pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8479 82 00	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	1,7	—
8479 89	-- autres:		
8479 89 30	-- -- Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	—
8479 89 60	-- -- Appareillages dits de «graissage centralisé»	1,7	—
8479 89 97	-- -- autres	1,7	—
8479 90	-- Parties:		
8479 90 20	-- -- coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	—
8479 90 80	-- -- autres	1,7	—
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:		
8480 10 00	-- Châssis de fonderie	1,7	—
8480 20 00	-- Plaques de fond pour moules	1,7	—
8480 30	-- Modèles pour moules:		
8480 30 10	-- -- en bois	1,7	—
8480 30 90	-- -- autres	2,7	—
	-- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:		
8480 41 00	-- -- pour le moulage par injection ou par compression	1,7	—
8480 49 00	-- -- autres	1,7	—
8480 50 00	-- Moules pour le verre	1,7	—
8480 60 00	-- Moules pour les matières minérales	1,7	—
	-- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:		
8480 71 00	-- -- pour le moulage par injection ou par compression	1,7	—
8480 79 00	-- -- autres	1,7	—
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:		
8481 10	-- Détendeurs:		
8481 10 05	-- -- combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	—
	-- autres:		
8481 10 19	-- -- -- en fonte ou en acier	2,2	—
8481 10 99	-- -- -- autres	2,2	—
8481 20	-- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques:		
8481 20 10	-- -- Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	—
8481 20 90	-- -- Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	—
8481 30	-- Clapets et soupapes de retenue:		
8481 30 91	-- -- en fonte ou en acier	2,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8481 30 99	— autres	2,2	—
8481 40	— Soupapes de trop-plein ou de sûreté:		
8481 40 10	— en fonte ou en acier	2,2	—
8481 40 90	— autres	2,2	—
8481 80	— autres articles de robinetterie et organes similaires:		
	— Robinetterie sanitaire:		
8481 80 11	— — Mélangeurs, mitigeurs	2,2	—
8481 80 19	— — autres	2,2	—
	— Robinetterie pour radiateurs de chauffage central:		
8481 80 31	— — Robinets thermostatiques	2,2	—
8481 80 39	— — autres	2,2	—
8481 80 40	— Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	—
	— autres:		
	— — Vannes de régulation:		
8481 80 51	— — — de température	2,2	—
8481 80 59	— — — autres	2,2	—
	— — — autres:		
	— — — Robinets et vannes à passage direct:		
8481 80 61	— — — — en fonte	2,2	—
8481 80 63	— — — — en acier	2,2	—
8481 80 69	— — — — autres	2,2	—
	— — — — Robinets à soupapes:		
8481 80 71	— — — — en fonte	2,2	—
8481 80 73	— — — — en acier	2,2	—
8481 80 79	— — — — autres	2,2	—
8481 80 81	— — — — Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	2,2	—
8481 80 85	— — — — Robinets à papillon	2,2	—
8481 80 87	— — — — Robinets à membrane	2,2	—
8481 80 99	— — — — autres	2,2	—
8481 90 00	— Parties	2,2	—
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:		
8482 10	— Roulements à billes:		
8482 10 10	— dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8	—
8482 10 90	— autres	8	—
8482 20 00	— Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	—
8482 30 00	— Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	—
8482 40 00	— Roulements à aiguilles	8	—
8482 50 00	— Roulements à rouleaux cylindriques	8	—
8482 80 00	— autres, y compris les roulements combinés	8	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8482 91	– Parties:		
	– – Billes, galets, rouleaux et aiguilles:		
8482 91 10	– – – Rouleaux coniques	8	—
8482 91 90	– – – autres	7,7	—
8482 99 00	– – autres	8	—
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483 10	– Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles:		
	– – Manivelles et vilebrequins:		
8483 10 21	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	—
8483 10 25	– – – en acier forgé	4	—
8483 10 29	– – – autres	4	—
8483 10 50	– – Arbres articulés	4	—
8483 10 95	– – autres	4	—
8483 20 00	– Paliers à roulements incorporés	6	—
8483 30	– Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:		
	– – Paliers:		
8483 30 32	– – – pour roulements de tous genres	5,7	—
8483 30 38	– – – autres	3,4	—
8483 30 80	– – Coussinets	3,4	—
8483 40	– Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:		
	– – Engrenages:		
8483 40 21	– – – à roues cylindriques	3,7	—
8483 40 23	– – – à roues coniques ou cylindroconiques	3,7	—
8483 40 25	– – – à vis sans fin	3,7	—
8483 40 29	– – – autres	3,7	—
8483 40 30	– – Broches filetées à billes ou à rouleaux	3,7	—
	– – Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:		
8483 40 51	– – – Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	3,7	—
8483 40 59	– – – autres	3,7	—
8483 40 90	– – autres	3,7	—
8483 50	– Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:		
8483 50 20	– – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8483 50 80	— autres	2,7	—
8483 60	— Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483 60 20	— coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	—
8483 60 80	— autres	2,7	—
8483 90	— Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties:		
8483 90 20	— Parties de paliers pour roulements de tous genres	5,7	—
	— autres:		
8483 90 81	— — coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	—
8483 90 89	— — autres	2,7	—
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:		
8484 10 00	— Joints métalloplastiques	1,7	—
8484 20 00	— Joints d'étanchéité mécaniques	1,7	—
8484 90 00	— autres	1,7	—
[8485]			
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:		
8486 10 00	— Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	exemption	—
8486 20	— Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques:		
8486 20 10	— Machines-outils opérant par ultrasons	3,5	p/st
8486 20 90	— autres	exemption	—
8486 30	— Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat:		
8486 30 10	— Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	2,4 ⁽¹⁾	—
8486 30 30	— Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	3,5 ⁽¹⁾	—
8486 30 50	— Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7 ⁽¹⁾	—
8486 30 90	— autres	exemption	—
8486 40 00	— Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	exemption	—
8486 90	— Parties et accessoires:		
8486 90 10	— Porte-outils et filières à déclenchement automatique; porte-pièces	1,2	—

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – autres:		
8486 90 20	– – – Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7 ⁽¹⁾	—
8486 90 30	– – – Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition	1,7 ⁽¹⁾	—
8486 90 40	– – – Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7 ⁽¹⁾	—
8486 90 50	– – – Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,2 ⁽¹⁾	—
8486 90 60	– – – Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7 ⁽¹⁾	—
8486 90 70	– – – Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique	1,2	—
8486 90 90	– – – autres	exemption	—
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:		
8487 10	– Hélices pour bateaux et leurs pales:		
8487 10 10	– – en bronze	1,7	p/st
8487 10 90	– – autres	1,7	p/st
8487 90	– autres:		
8487 90 10	– – en fonte non malléable	1,7	—
8487 90 30	– – en fonte malléable	1,7	—
	– – en fer ou en acier:		
8487 90 51	– – – en acier coulé ou moulé	1,7	—
8487 90 53	– – – en fer ou acier, forgé	1,7	—
8487 90 55	– – – en fer ou acier, estampé	1,7	—
8487 90 59	– – – autres	1,7	—
8487 90 90	– – autres	1,7	—

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

CHAPITRE 85

MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**Notes**

1. Sont exclus de ce chapitre:
 - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
 - b) les ouvrages en verre du n° 7011;
 - c) les machines et appareils du n° 8486;
 - d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (chapitre 90);
 - e) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.
2. Les articles susceptibles de relever des n°s 8501 à 8504, d'une part, et des n°s 8511, 8512, 8540, 8541 ou 8542, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 8504.
3. Le n° 8509 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques:
 - a) Les cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
 - b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kilogrammes, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 8414), desessoreuses centrifuges à linge (n° 8421), des machines à laver la vaisselle (n° 8422), des machines à laver le linge (n° 8450), des machines à repasser (n°s 8420 ou 8451, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 8452), des ciseaux électriques (n° 8467) et des appareils électrothermiques (n° 8516).
4. Au sens du n° 8523:
 - a) on entend par «dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs» («cartes mémoire flash» ou «cartes à mémoire électronique flash», par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash («E²PROM FLASH», par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
 - b) l'expression «cartes intelligentes» s'entend des cartes qui comportent, noyées dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques [un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)] sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.
5. On considère comme «circuits imprimés» au sens du n° 8534 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression «circuits imprimés» ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 8542.
6. Aux fins du n° 8536, on entend par «connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques» les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.
7. Le n° 8537 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 8543).

8. Au sens des n^{os} 8541 et 8542, on considère comme:

- a) «Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur», les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
- b) «Circuits intégrés»:
 - 1) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphore d'indium), formant un tout indissociable;
 - 2) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
 - 3) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente note, les n^{os} 8541 et 8542 ont priorité sur toute autre position de la nomenclature, à l'exception du n^o 8523 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

9. Au sens du n^o 8548, on entend par «piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage» ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions

1. Le n^o 8527 12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure, et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm.

Notes complémentaires

1. Les n^{os} 8519 20 10, 8519 30 00 et 8519 89 11 ne comprennent pas les appareils de reproduction du son à système de lecture par faisceau laser.
2. La note de sous-positions 1 est applicable mutatis mutandis aux sous-positions 8519 81 15 et 8519 81 65.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:		
8501 10	– Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:		
8501 10 10	– – Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	4,7	p/st
	– – autres:		
8501 10 91	– – – Moteurs universels	2,7	p/st
8501 10 93	– – – Moteurs à courant alternatif	2,7	p/st
8501 10 99	– – – Moteurs à courant continu	2,7	p/st
8501 20 00	– Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	2,7	p/st
	– autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:		
8501 31 00	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	p/st
★ 8501 32 00	– – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	2,7	p/st
8501 33 00	– – d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 8501 34 00	– – d'une puissance excédant 375 kW	2,7	p/st
8501 40	– autres moteurs à courant alternatif, monophasés:		
8501 40 20	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	p/st
8501 40 80	– – d'une puissance excédant 750 W	2,7	p/st
	– autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:		
8501 51 00	– – d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	p/st
8501 52	– – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
8501 52 20	– – – d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	p/st
8501 52 30	– – – d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	2,7	p/st
8501 52 90	– – – d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	p/st
8501 53	– – d'une puissance excédant 75 kW:		
8501 53 50	– – – Moteurs de traction	2,7	p/st
	– – – autres, d'une puissance:		
8501 53 81	– – – – excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	p/st
8501 53 94	– – – – excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	p/st
8501 53 99	– – – – excédant 750 kW	2,7	p/st
	– Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):		
8501 61	– – d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:		
8501 61 20	– – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	p/st
8501 61 80	– – – d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	p/st
8501 62 00	– – d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	p/st
8501 63 00	– – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	p/st
8501 64 00	– – d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	p/st
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:		
	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):		
8502 11	– – d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:		
8502 11 20	– – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	p/st
8502 11 80	– – – d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	p/st
8502 12 00	– – d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	p/st
8502 13	– – d'une puissance excédant 375 kVA:		
8502 13 20	– – – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	p/st
8502 13 40	– – – d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	2,7	p/st
8502 13 80	– – – d'une puissance excédant 2 000 kVA	2,7	p/st
8502 20	– Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):		
8502 20 20	– – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	p/st
8502 20 40	– – d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	p/st
8502 20 60	– – d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	p/st
8502 20 80	– – d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	p/st
	– autres groupes électrogènes:		
8502 31 00	– – à énergie éolienne	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8502 39	– – autres:		
8502 39 20	– – – Turbogénéralrices	2,7	p/st
8502 39 80	– – – autres	2,7	p/st
8502 40 00	– Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	p/st
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^{os} 8501 ou 8502:		
8503 00 10	– Frettes amagnétiques	2,7	—
	– autres:		
8503 00 91	– – coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	—
8503 00 99	– – autres	2,7	—
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:		
8504 10	– Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:		
8504 10 20	– – Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	p/st
8504 10 80	– – autres	3,7	p/st
	– Transformateurs à diélectrique liquide:		
8504 21 00	– – d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	3,7	p/st
8504 22	– – d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA:		
8504 22 10	– – – d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	3,7	p/st
8504 22 90	– – – d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	3,7	p/st
8504 23 00	– – d'une puissance excédant 10 000 kVA	3,7	p/st
	– autres transformateurs:		
8504 31	– – d'une puissance n'excédant pas 1 kVA:		
	– – – Transformateurs de mesure:		
8504 31 21	– – – – pour la mesure des tensions	3,7	p/st
8504 31 29	– – – – autres	3,7	p/st
8504 31 80	– – – autres	3,7	p/st
★ 8504 32 00	– – d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	3,7	p/st
8504 33 00	– – d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7	p/st
8504 34 00	– – d'une puissance excédant 500 kVA	3,7	p/st
8504 40	– Convertisseurs statiques:		
8504 40 30	– – du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	p/st
	– – autres:		
8504 40 55	– – – Chargeurs d'accumulateurs	3,3	p/st
	– – – autres:		
★ 8504 40 82	– – – – Redresseurs	3,3	—
	– – – – Onduleurs:		
8504 40 84	– – – – d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	3,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8504 40 88	----- d'une puissance excédant 7,5 kVA	3,3	—
8504 40 90	----- autres	3,3	—
8504 50	— autres bobines de réactance et autres selfs:		
8504 50 20	— du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	—
8504 50 95	— autres	3,7	—
8504 90	— Parties:		
	— de transformateurs, bobines de réactance et selfs:		
8504 90 05	— Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 20	exemption	—
	— autres:		
8504 90 11	— Noyaux en ferrite	2,2	—
8504 90 18	— autres	2,2	—
	— de convertisseurs statiques:		
8504 90 91	— Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 30	exemption	—
8504 90 99	— autres	2,2	—
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:		
	— Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:		
8505 11 00	— en métal	2,2	—
8505 19	— autres:		
8505 19 10	— Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	—
8505 19 90	— autres	2,2	—
8505 20 00	— Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2	—
8505 90	— autres, y compris les parties:		
★ 8505 90 20	— Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	—
8505 90 50	— Têtes de levage électromagnétiques	2,2	—
8505 90 90	— Parties	1,8	—
8506	Piles et batteries de piles électriques:		
8506 10	— au bioxyde de manganèse:		
	— alcalines:		
8506 10 11	— Piles cylindriques	4,7	p/st
★ 8506 10 18	— autres	4,7	p/st
	— autres:		
8506 10 91	— Piles cylindriques	4,7	p/st
★ 8506 10 98	— autres	4,7	p/st
★ 8506 30 00	— à l'oxyde de mercure	4,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 8506 40 00	– à l'oxyde d'argent	4,7	p/st
8506 50	– au lithium:		
8506 50 10	– – Piles cylindriques	4,7	p/st
8506 50 30	– – Piles bouton	4,7	p/st
8506 50 90	– – autres	4,7	p/st
★ 8506 60 00	– à l'air-zinc	4,7	p/st
8506 80	– autres piles et batteries de piles:		
8506 80 05	– – Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	exemption	p/st
★ 8506 80 80	– – autres	4,7	p/st
8506 90 00	– Parties	4,7	—
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:		
8507 10	– au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:		
★ 8507 10 20	– – fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	p/st
★ 8507 10 80	– – autres	3,7	p/st
8507 20	– autres accumulateurs au plomb:		
★ 8507 20 20	– – fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	ce/el
★ 8507 20 80	– – autres	3,7	ce/el
8507 30	– au nickel-cadmium:		
8507 30 20	– – hermétiquement fermés	2,6	p/st
★ 8507 30 80	– – autres	2,6	ce/el
8507 40 00	– au nickel-fer	2,7	p/st
8507 80	– autres accumulateurs:		
8507 80 20	– – au nickel-hydrure	2,7	p/st
8507 80 30	– – au lithium-ion	2,7	p/st
8507 80 80	– – autres	2,7	p/st
8507 90	– Parties:		
8507 90 30	– – Séparateurs	2,7	—
★ 8507 90 80	– – autres	2,7	—
8508	Aspirateurs:		
	– à moteur électrique incorporé:		
8508 11 00	– – d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,2	p/st
8508 19 00	– – autres	1,7	p/st
8508 60 00	– autres aspirateurs	1,7	p/st
8508 70 00	– Parties	1,7	—
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508:		
8509 40 00	– Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	2,2	p/st
8509 80 00	– autres appareils	2,2	—
8509 90 00	– Parties	2,2	—
8510	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:		
8510 10 00	– Rasoirs	2,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8510 20 00	– Tondeuses	2,2	p/st
8510 30 00	– Appareils à épiler	2,2	p/st
8510 90 00	– Parties	2,2	—
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		
8511 10 00	– Bougies d'allumage	3,2	—
8511 20 00	– Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	3,2	—
8511 30 00	– Distributeurs; bobines d'allumage	3,2	—
8511 40 00	– Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	3,2	—
8511 50 00	– autres génératrices	3,2	—
8511 80 00	– autres appareils et dispositifs	3,2	—
8511 90 00	– Parties	3,2	—
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:		
8512 10 00	– Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,7	—
8512 20 00	– autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,7	—
8512 30	– Appareils de signalisation acoustique:		
8512 30 10	– – Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2	p/st
8512 30 90	– – autres	2,7	—
8512 40 00	– Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,7	—
8512 90	– Parties:		
8512 90 10	– – d'appareils de la sous-position 8512 30 10	2,2	—
8512 90 90	– – autres	2,7	—
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512:		
8513 10 00	– Lampes	5,7	—
8513 90 00	– Parties	5,7	—
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:		
8514 10	– Fours à résistance (à chauffage indirect):		
8514 10 10	– – Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	2,2	p/st
8514 10 80	– – autres	2,2	p/st
8514 20	– Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:		
8514 20 10	– – fonctionnant par induction	2,2	p/st
8514 20 80	– – fonctionnant par pertes diélectriques	2,2	p/st
★ 8514 30 00	– autres fours	2,2	p/st
8514 40 00	– autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,2	p/st
8514 90 00	– Parties	2,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:		
	– Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:		
8515 11 00	– – Fers et pistolets à braser	2,7	—
8515 19 00	– – autres	2,7	—
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:		
8515 21 00	– – entièrement ou partiellement automatiques	2,7	—
★ 8515 29 00	– – autres	2,7	—
	– Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:		
8515 31 00	– – entièrement ou partiellement automatiques	2,7	—
8515 39	– – autres:		
	– – – manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et:		
8515 39 13	– – – – d'un transformateur	2,7	—
8515 39 18	– – – – d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	—
8515 39 90	– – – autres	2,7	—
8515 80	– autres machines et appareils:		
★ 8515 80 10	– – pour le traitement des métaux	2,7	p/st
8515 80 90	– – autres	2,7	p/st
8515 90 00	– Parties	2,7	—
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545:		
8516 10	– Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:		
8516 10 11	– – instantanés	2,7	p/st
★ 8516 10 80	– – autres	2,7	p/st
	– Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:		
8516 21 00	– – Radiateurs à accumulation	2,7	p/st
8516 29	– – autres:		
8516 29 10	– – – Radiateurs à circulation de liquide	2,7	p/st
8516 29 50	– – – Radiateurs par convection	2,7	p/st
	– – – autres:		
8516 29 91	– – – – à ventilateur incorporé	2,7	p/st
8516 29 99	– – – – autres	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:		
★ 8516 31 00	– – Sèche-cheveux	2,7	p/st
8516 32 00	– – autres appareils pour la coiffure	2,7	—
8516 33 00	– – Appareils pour sécher les mains	2,7	p/st
★ 8516 40 00	– Fers à repasser électriques	2,7	p/st
8516 50 00	– Fours à micro-ondes	5	p/st
8516 60	– autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires:		
8516 60 10	– – Cuisinières	2,7	p/st
★ 8516 60 50	– – Réchauds (y compris les tables de cuisson)	2,7	p/st
8516 60 70	– – Grils et rôtissoires	2,7	p/st
8516 60 80	– – Fours à encastrer	2,7	p/st
8516 60 90	– – autres	2,7	p/st
	– autres appareils électrothermiques:		
8516 71 00	– – Appareils pour la préparation du café ou du thé	2,7	p/st
8516 72 00	– – Grille-pain	2,7	p/st
8516 79	– – autres:		
8516 79 20	– – – Friteuses	2,7	p/st
8516 79 70	– – – autres	2,7	p/st
8516 80	– Résistances chauffantes:		
8516 80 20	– – montées sur un support en matière isolante	2,7	—
8516 80 80	– – autres	2,7	—
8516 90 00	– Parties	2,7	—
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n^{os} 8443, 8525, 8527 ou 8528:		
	– Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:		
8517 11 00	– – Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	exemption	p/st
8517 12 00	– – Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	exemption	p/st
8517 18 00	– – autres	exemption	—
	– autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):		
8517 61 00	– – Stations de base	exemption	p/st
8517 62 00	– – Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8517 69	-- autres:		
8517 69 10	-- -- Visiophones	exemption	p/st
8517 69 20	-- -- Interphones	exemption	—
	-- -- Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie:		
8517 69 31	-- -- -- Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	exemption	p/st
8517 69 39	-- -- -- autres	9,3	p/st
8517 69 90	-- -- autres	exemption	—
8517 70	-- Parties:		
	-- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:		
8517 70 11	-- -- Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	exemption	—
8517 70 15	-- -- Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	—
8517 70 19	-- -- autres	3,6	—
8517 70 90	-- autres	exemption	—
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:		
8518 10	-- Microphones et leurs supports:		
8518 10 30	-- -- Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	—
8518 10 95	-- -- autres	2,5	—
	-- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:		
8518 21 00	-- -- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	4,5	p/st
8518 22 00	-- -- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	4,5	p/st
8518 29	-- autres:		
8518 29 30	-- -- Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	p/st
8518 29 95	-- -- autres	3	p/st
8518 30	-- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs:		
8518 30 20	-- -- Combinés de postes téléphoniques d'utilisateurs par fil	exemption	—
8518 30 95	-- -- autres	2	—
8518 40	-- Amplificateurs électriques d'audiofréquence:		
8518 40 30	-- -- utilisés en téléphonie ou pour la mesure	3	—
★ 8518 40 80	-- -- autres	4,5	p/st
8518 50 00	-- Appareils électriques d'amplification du son	2	p/st
8518 90 00	-- Parties	2	—
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:		
8519 20	-- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement:		
8519 20 10	-- -- Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	p/st
	-- -- autres:		
8519 20 91	-- -- -- à système de lecture par faisceau laser	9,5	p/st
8519 20 99	-- -- -- autres	4,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8519 30 00	– Platines tourne-disques	2	p/st
8519 50 00	– Répondeurs téléphoniques	exemption	p/st
	– autres appareils:		
8519 81	– – utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:		
	– – – Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:		
8519 81 11	– – – – Machines à dicter	5	p/st
	– – – – autres appareils de reproduction du son:		
8519 81 15	– – – – Lecteurs de cassettes de poche	exemption	p/st
	– – – – autres lecteurs de cassettes:		
8519 81 21	– – – – – à système de lecture analogique et numérique	9	p/st
8519 81 25	– – – – – autres	2	p/st
	– – – – – autres:		
	– – – – – à système de lecture par faisceau laser:		
8519 81 31	– – – – – du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	9	p/st
8519 81 35	– – – – – autres	9,5	p/st
8519 81 45	– – – – – autres	4,5	p/st
	– – – autres appareils:		
8519 81 51	– – – – Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	4	p/st
	– – – – autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques:		
	– – – – – à cassettes:		
	– – – – – avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés:		
8519 81 55	– – – – – pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	exemption	p/st
8519 81 61	– – – – – autres	2	p/st
8519 81 65	– – – – – de poche	exemption	p/st
8519 81 75	– – – – – autres	2	p/st
	– – – – – autres:		
8519 81 81	– – – – – utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures . . .	2	p/st
8519 81 85	– – – – – autres	7	p/st
8519 81 95	– – – – autres	2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8519 89	– – autres:		
	– – – Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:		
8519 89 11	– – – – Électrophones, autres que ceux du n° 8519 20	2	p/st
8519 89 15	– – – – Machines à dicter	5	p/st
8519 89 19	– – – – autres	4,5	p/st
8519 89 90	– – – autres	2	p/st
[8520]			
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:		
8521 10	– à bandes magnétiques:		
8521 10 20	– – d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	14	p/st
8521 10 95	– – autres	8	p/st
8521 90 00	– autres	13,9	p/st
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521:		
8522 10 00	– Lecteurs phonographiques	4	—
8522 90	– autres:		
8522 90 30	– – Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	exemption	—
	– – autres:		
	– – – Assemblages électroniques:		
8522 90 41	– – – – Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8519 50 00 ..	exemption	—
8522 90 49	– – – – autres	4	—
8522 90 70	– – – Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	exemption	—
8522 90 80	– – – autres	4	—
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	– Supports magnétiques:		
8523 21 00	– – Cartes munies d'une piste magnétique	3,5	p/st
8523 29	– – autres:		
	– – – Bandes magnétiques; disques magnétiques:		
8523 29 15	– – – – non enregistrés	exemption	p/st
	– – – – autres:		
8523 29 31	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	p/st
8523 29 33	– – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
8523 29 39	– – – – autres	3,5	p/st
8523 29 90	– – – autres	3,5	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8523 40	– Supports optiques:		
	– – non enregistrés:		
8523 40 11	– – – Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets, autres qu'effaçables	exemption	p/st
8523 40 13	– – – Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga octets mais n'excédant pas 18 giga octets, autres qu'effaçables	exemption	p/st
8523 40 19	– – – autres	exemption	—
	– – autres:		
	– – – Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser:		
8523 40 25	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	p/st
	– – – – pour la reproduction du son uniquement:		
8523 40 31	– – – – d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	3,5	p/st
8523 40 39	– – – – d'un diamètre excédant 6,5 cm	3,5	p/st
	– – – – autres:		
8523 40 45	– – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
	– – – – autres:		
8523 40 51	– – – – – Disques numériques versatiles (DVD)	3,5	p/st
8523 40 59	– – – – – autres	3,5	p/st
	– – – autres:		
8523 40 91	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	p/st
8523 40 93	– – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
8523 40 99	– – – – autres	3,5	p/st
	– Supports à semi-conducteur:		
8523 51	– – Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs:		
8523 51 10	– – – non enregistrés	exemption	p/st
	– – – autres:		
8523 51 91	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	p/st
8523 51 93	– – – – pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
8523 51 99	– – – – autres	3,5	p/st
8523 52	– – «Cartes intelligentes»:		
8523 52 10	– – – incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques	3,7	p/st
8523 52 90	– – – autres	exemption	p/st
8523 59	– – autres:		
8523 59 10	– – – non enregistrés	exemption	p/st
	– – – autres:		
8523 59 91	– – – – pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8523 59 93	— — — — pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
8523 59 99	— — — — autres	3,5	p/st
8523 80	— autres:		
8523 80 10	— — non enregistrés	exemption	—
	— — autres:		
8523 80 91	— — — pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	—
8523 80 93	— — — pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	—
8523 80 99	— — — autres	3,5	—
[8524]			
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:		
8525 50 00	— Appareils d'émission	3,6	p/st
8525 60 00	— Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	exemption	p/st
8525 80	— Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:		
	— — Caméras de télévision:		
8525 80 11	— — — comportant au moins 3 tubes de prise de vues	3	p/st
8525 80 19	— — — autres	4,9	p/st
8525 80 30	— — Appareils photographiques numériques	exemption	p/st
	— — Caméscopes:		
8525 80 91	— — — permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	4,9	p/st
8525 80 99	— — — autres	14	p/st
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:		
8526 10 00	— Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3,7	—
	— autres:		
8526 91	— — Appareils de radionavigation:		
8526 91 20	— — — Récepteurs de radionavigation	3,7	p/st
8526 91 80	— — — autres	3,7	—
8526 92 00	— — Appareils de radiotélécommande	3,7	—
8527	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:		
	— Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:		
8527 12	— — Radiocassettes de poche:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8527 12 10	--- à système de lecture analogique et numérique	14	p/st
8527 12 90	--- autres	10	p/st
8527 13	--- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
8527 13 10	--- à système de lecture par faisceau laser	12	p/st
	--- autres:		
8527 13 91	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	p/st
8527 13 99	---- autres	10	p/st
8527 19 00	--- autres	exemption	p/st
	--- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:		
8527 21	--- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
	--- capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières):		
8527 21 20	---- à système de lecture par faisceau laser	14	p/st
	---- autres:		
8527 21 52	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	p/st
8527 21 59	---- autres	10	p/st
	--- autres:		
8527 21 70	---- à système de lecture par faisceau laser	14	p/st
	---- autres:		
8527 21 92	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	p/st
8527 21 98	---- autres	10	p/st
8527 29 00	--- autres	12	p/st
	--- autres:		
8527 91	--- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
	--- avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe:		
8527 91 11	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	p/st
8527 91 19	---- autres	10	p/st
	--- autres:		
8527 91 35	---- à système de lecture par faisceau laser	12	p/st
	---- autres:		
8527 91 91	---- à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8527 91 99	----- autres	10	p/st
8527 92	-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie:		
8527 92 10	-- Radioréveils	exemption	p/st
8527 92 90	-- autres	9	p/st
8527 99 00	-- autres	9	p/st
8528	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
	-- Moniteurs à tube cathodique:		
8528 41 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	p/st
8528 49	-- autres:		
8528 49 10	--- en noir et blanc ou en autres monochromes	14	p/st
★ 8528 49 80	--- en couleurs	14	p/st
	-- autres moniteurs:		
8528 51 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	p/st
8528 59	-- autres:		
8528 59 10	--- en noir et blanc ou en autres monochromes	14	p/st
	--- en couleurs:		
★ 8528 59 40	---- avec un écran à cristaux liquides (LCD)	14	p/st
★ 8528 59 80	---- autres	14	p/st
	-- Projecteurs:		
8528 61 00	-- des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	p/st
8528 69	-- autres:		
8528 69 10	--- fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
	--- autres:		
8528 69 91	---- en noir et blanc ou en autres monochromes	2	p/st
8528 69 99	---- en couleurs	14	p/st
	-- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
8528 71	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:		
	-- Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners):		
8528 71 11	---- Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
8528 71 13	---- Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision («modules séparés ayant une fonction de communication») ...	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8528 71 19	--- autres	14	p/st
8528 71 90	--- autres	14	p/st
8528 72	-- autres, en couleurs:		
8528 72 10	--- Téléprojecteurs	14	p/st
8528 72 20	--- Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique --- autres:	14	p/st
★ 8528 72 30	---- avec tube-image incorporé	14	p/st
★ 8528 72 40	---- avec un écran à cristaux liquides (LCD)	14	p/st
★ 8528 72 60	---- avec un écran à plasma (PDP)	14	p/st
★ 8528 72 80	---- autres	14	p/st
8528 73 00	-- autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	2	p/st
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8525 à 8528:		
8529 10	-- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles: -- Antennes:		
8529 10 11	--- Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	—
	--- Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision:		
8529 10 31	---- pour réception par satellite	3,6	—
8529 10 39	---- autres	3,6	—
8529 10 65	--- Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	4	—
8529 10 69	--- autres	3,6	—
8529 10 80	-- Filtres et séparateurs d'antennes	3,6	—
8529 10 95	-- autres	3,6	—
8529 90	-- autres:		
8529 90 20	--- Parties d'appareils des sous-positions 8525 60 00, 8525 80 30, 8528 41 00, 8528 51 00 et 8528 61 00	exemption	—
	--- autres:		
	--- Meubles et coffrets:		
8529 90 41	---- en bois	2	—
8529 90 49	---- en autres matières	3	—
8529 90 65	--- Assemblages électroniques	3	—
	--- autres:		
8529 90 92	---- pour caméras de télévision des sous-positions 8525 80 11 et 8525 80 19 et appareils des n ^{os} 8527 et 8528	5	—
8529 90 97	---- autres	3	—
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n^o 8608):		
8530 10 00	-- Appareils pour voies ferrées ou similaires	1,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8530 80 00	– autres appareils	1,7	—
8530 90 00	– Parties	1,7	—
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n^{os} 8512 ou 8530:		
8531 10	– Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires:		
8531 10 30	– – des types utilisés pour bâtiments	2,2	p/st
8531 10 95	– – autres	2,2	p/st
8531 20	– Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED):		
8531 20 20	– – à diodes émettrices de lumière (LED)	exemption	—
	– – incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD):		
8531 20 40	– – – incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active	exemption	—
8531 20 95	– – – autres	exemption	—
8531 80	– autres appareils:		
8531 80 20	– – Dispositifs de visualisation à écran plat	exemption	—
8531 80 95	– – autres	2,2	—
8531 90	– Parties:		
8531 90 20	– – d'appareils du n ^o 8531 20 et de la sous-position 8531 80 20	exemption	—
8531 90 85	– – autres	2,2	—
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:		
8532 10 00	– Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	exemption	—
	– autres condensateurs fixes:		
8532 21 00	– – au tantale	exemption	—
8532 22 00	– – électrolytiques à l'aluminium	exemption	—
8532 23 00	– – à diélectrique en céramique, à une seule couche	exemption	—
8532 24 00	– – à diélectrique en céramique, multicouches	exemption	—
8532 25 00	– – à diélectrique en papier ou en matières plastiques	exemption	—
8532 29 00	– – autres	exemption	—
8532 30 00	– Condensateurs variables ou ajustables	exemption	—
8532 90 00	– Parties	exemption	—
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533 10 00	– Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	exemption	—
	– autres résistances fixes:		
8533 21 00	– – pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8533 29 00	– autres	exemption	—
	– Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:		
8533 31 00	– pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	—
8533 39 00	– autres	exemption	—
8533 40	– autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533 40 10	– pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	—
8533 40 90	– autres	exemption	—
8533 90 00	– Parties	exemption	—
8534 00	Circuits imprimés:		
	– ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts:		
8534 00 11	– Circuits multicouches	exemption	—
8534 00 19	– autres	exemption	—
8534 00 90	– comportant d'autres éléments passifs	exemption	—
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:		
8535 10 00	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles	2,7	—
	– Disjoncteurs:		
8535 21 00	– pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	—
8535 29 00	– autres	2,7	—
8535 30	– Sectionneurs et interrupteurs:		
8535 30 10	– pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	—
8535 30 90	– autres	2,7	—
8535 40 00	– Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	2,7	—
8535 90 00	– autres	2,7	—
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:		
8536 10	– Fusibles et coupe-circuit à fusibles:		
8536 10 10	– pour une intensité n'excédant pas 10 A	2,3	—
8536 10 50	– pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	2,3	—
8536 10 90	– pour une intensité excédant 63 A	2,3	—
8536 20	– Disjoncteurs:		
8536 20 10	– pour une intensité n'excédant pas 63 A	2,3	—
8536 20 90	– pour une intensité excédant 63 A	2,3	—
8536 30	– autres appareils pour la protection des circuits électriques:		
8536 30 10	– pour une intensité n'excédant pas 16 A	2,3	—
8536 30 30	– pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	2,3	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8536 30 90	-- pour une intensité excédant 125 A	2,3	—
	– Relais:		
8536 41	– – pour une tension n'excédant pas 60 V:		
8536 41 10	-- -- pour une intensité n'excédant pas 2 A	2,3	—
8536 41 90	-- -- pour une intensité excédant 2 A	2,3	—
8536 49 00	-- autres	2,3	—
8536 50	– autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:		
8536 50 03	-- Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	exemption	—
8536 50 05	-- Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie <i>chip-on-chip</i>)	exemption	—
8536 50 07	-- Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	exemption	—
	-- autres:		
	-- -- pour une tension n'excédant pas 60 V:		
8536 50 11	-- -- -- à touche ou à bouton	2,3	—
8536 50 15	-- -- -- rotatifs	2,3	—
8536 50 19	-- -- -- autres	2,3	—
8536 50 80	-- -- autres	2,3	—
	– Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:		
8536 61	– – Douilles pour lampes:		
8536 61 10	-- -- Douilles Edison	2,3	—
8536 61 90	-- -- autres	2,3	—
8536 69	– – autres:		
8536 69 10	-- -- pour câbles coaxiaux	exemption	—
8536 69 30	-- -- pour circuits imprimés	exemption	—
8536 69 90	-- -- autres	2,3	—
8536 70 00	– Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	—
8536 90	– autres appareils:		
8536 90 01	-- Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	2,3	—
8536 90 10	-- Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	exemption	—
8536 90 20	-- Testeurs de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur	exemption	—
8536 90 85	-- autres	2,3	—
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n^o 8517:		
8537 10	– pour une tension n'excédant pas 1 000 V:		
8537 10 10	-- Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	—
	-- autres:		
8537 10 91	-- -- Appareils de commande à mémoire programmable	2,1	—
8537 10 99	-- -- autres	2,1	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8537 20	– pour une tension excédant 1 000 V:		
8537 20 91	– – pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	2,1	—
8537 20 99	– – pour une tension excédant 72,5 kV	2,1	—
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 8535, 8536 ou 8537:		
8538 10 00	– Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n ^o 8537, dépourvus de leurs appareils	2,2	—
8538 90	– autres:		
	– – pour testeurs de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur de la sous-position 8536 90 20:		
8538 90 11	– – – Assemblages électroniques	3,2 ⁽¹⁾	—
8538 90 19	– – – autres	1,7 ⁽¹⁾	—
	– – autres:		
8538 90 91	– – – Assemblages électroniques	3,2	—
8538 90 99	– – – autres	1,7	—
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:		
8539 10 00	– Articles dits «phares et projecteurs scellés»	2,7	p/st
	– autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:		
8539 21	– – halogènes, au tungstène:		
8539 21 30	– – – des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	p/st
	– – – autres, d'une tension:		
8539 21 92	– – – – excédant 100 V	2,7	p/st
8539 21 98	– – – – n'excédant pas 100 V	2,7	p/st
8539 22	– – autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:		
8539 22 10	– – – à réflecteurs	2,7	p/st
8539 22 90	– – – autres	2,7	p/st
8539 29	– – autres:		
8539 29 30	– – – des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	p/st
	– – – autres, d'une tension:		
8539 29 92	– – – – excédant 100 V	2,7	p/st
8539 29 98	– – – – n'excédant pas 100 V	2,7	p/st
	– Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:		
8539 31	– – fluorescents, à cathode chaude:		
8539 31 10	– – – à deux culots	2,7	p/st
8539 31 90	– – – autres	2,7	p/st
8539 32	– – Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique:		
★ 8539 32 20	– – – à vapeur de mercure ou de sodium	2,7	p/st

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8539 32 90	— — — à halogénure métallique	2,7	p/st
8539 39 00	— — autres	2,7	p/st
	— Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:		
8539 41 00	— — Lampes à arc	2,7	p/st
★ 8539 49 00	— — autres	2,7	p/st
8539 90	— Parties:		
8539 90 10	— — Culots	2,7	—
8539 90 90	— — autres	2,7	—
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539:		
	— Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:		
★ 8540 11 00	— — en couleurs	14	p/st
8540 12 00	— — en noir et blanc ou en autres monochromes	7,5	p/st
8540 20	— Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode:		
8540 20 10	— — Tubes pour caméras de télévision	2,7	p/st
8540 20 80	— — autres tubes	2,7	p/st
8540 40 00	— Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,6	p/st
8540 50 00	— Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	2,6	p/st
8540 60 00	— autres tubes cathodiques	2,6	p/st
	— Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carci-		
	notrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:		
8540 71 00	— — Magnétrons	2,7	p/st
8540 72 00	— — Klystrons	2,7	p/st
8540 79 00	— — autres	2,7	p/st
	— autres lampes, tubes et valves:		
8540 81 00	— — Tubes de réception ou d'amplification	2,7	p/st
8540 89 00	— — autres	2,7	p/st
	— Parties:		
8540 91 00	— — de tubes cathodiques	2,7	—
8540 99 00	— — autres	2,7	—
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:		
8541 10 00	— Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	exemption	—
	— Transistors, autres que les phototransistors:		
8541 21 00	— — à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	exemption	—
8541 29 00	— — autres	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8541 30 00	– Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	exemption	—
8541 40	– Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière:		
8541 40 10	– – Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	exemption	—
8541 40 90	– – autres	exemption	—
8541 50 00	– autres dispositifs à semi-conducteur	exemption	—
8541 60 00	– Cristaux piézo-électriques montés	exemption	—
8541 90 00	– Parties	exemption	—
8542	Circuits intégrés électroniques:		
	– Circuits intégrés électroniques:		
8542 31	– – Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits:		
8542 31 10	– – – Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	—
8542 31 90	– – – autres	exemption	—
8542 32	– – Mémoires:		
8542 32 10	– – – Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	—
	– – – autres:		
	– – – – Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs):		
8542 32 31	– – – – dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	p/st
8542 32 39	– – – – dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	p/st
8542 32 45	– – – – Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les anté-mémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	exemption	p/st
8542 32 55	– – – – Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	exemption	p/st
	– – – – Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E ² PROMs), y compris les flash E ² PROMs:		
	– – – – – Flash E ² PROMs:		
8542 32 61	– – – – – dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	p/st
8542 32 69	– – – – – dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	p/st
8542 32 75	– – – – – autres	exemption	p/st
8542 32 90	– – – – autres mémoires	exemption	—
8542 33 00	– – Amplificateurs	exemption	—
8542 39	– – autres:		
8542 39 10	– – – Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	—
8542 39 90	– – – autres	exemption	—
8542 90 00	– Parties	exemption	—
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8543 10 00	– Accélérateurs de particules	4	—
8543 20 00	– Générateurs de signaux	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8543 30 00	– Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	3,7	—
8543 70	– autres machines et appareils:		
8543 70 10	– – Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	exemption	—
8543 70 30	– – Amplificateurs d'antennes	3,7	—
★ 8543 70 50	– – Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage	3,7	p/st
8543 70 60	– – Électrificateurs de clôtures	3,7	—
8543 70 90	– – autres	3,7	—
8543 90 00	– Parties	3,7	—
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:		
	– Fils pour bobinages:		
8544 11	– – en cuivre:		
8544 11 10	– – – émaillés ou laqués	3,7	—
8544 11 90	– – – autres	3,7	—
★ 8544 19 00	– – autres	3,7	—
8544 20 00	– Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	3,7	—
8544 30 00	– Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	3,7	—
	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:		
8544 42	– – munis de pièces de connexion:		
8544 42 10	– – – des types utilisés pour les télécommunications	exemption	—
8544 42 90	– – – autres	3,3	—
8544 49	– – autres:		
8544 49 20	– – – des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V ...	exemption	—
	– – – autres:		
8544 49 91	– – – – Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	3,7	—
	– – – – autres:		
8544 49 93	– – – – pour tensions n'excédant pas 80 V	3,7	—
8544 49 95	– – – – pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V	3,7	—
8544 49 99	– – – – pour une tension de 1 000 V	3,7	—
8544 60	– autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:		
8544 60 10	– – avec conducteur en cuivre	3,7	—
8544 60 90	– – avec autres conducteurs	3,7	—
8544 70 00	– Câbles de fibres optiques	exemption	—
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:		
	– Électrodes:		
8545 11 00	– – des types utilisés pour fours	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 8545 19 00	– – autres	2,7	—
8545 20 00	– Balais	2,7	—
8545 90	– autres:		
8545 90 10	– – Résistances chauffantes	1,7	—
8545 90 90	– – autres	2,7	—
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:		
8546 10 00	– en verre	3,7	—
★ 8546 20 00	– en céramique	4,7	—
8546 90	– autres:		
8546 90 10	– – en matières plastiques	3,7	—
8546 90 90	– – autres	3,7	—
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:		
★ 8547 10 00	– Pièces isolantes en céramique	4,7	—
8547 20 00	– Pièces isolantes en matières plastiques	3,7	—
8547 90 00	– autres	3,7	—
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:		
8548 10	– Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:		
8548 10 10	– – Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	4,7	p/st
	– – Accumulateurs électriques hors d'usage:		
8548 10 21	– – – Accumulateurs au plomb	2,6	ce/el
8548 10 29	– – – autres	2,6	ce/el
	– – Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques:		
8548 10 91	– – – contenant du plomb	exemption	—
8548 10 99	– – – autres	exemption	—
8548 90	– autres:		
8548 90 20	– – Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (<i>stack</i>) D-RAM et modules	exemption	—
8548 90 90	– – autres	2,7	—

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT**Notes**

1. La présente section ne comprend pas les articles des n^{os} 9503 ou 9508, ni les luges, bobsleighs et similaires (n^o 9506).
2. Ne sont pas considérés comme «parties» ou «accessoires», même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n^o 8484) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n^o 4016);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - c) les articles du chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n^o 8306;
 - e) les machines et appareils des n^{os} 8401 à 8479, ainsi que leurs parties; les articles des n^{os} 8481 ou 8482 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n^o 8483;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du chapitre 90;
 - h) les articles du chapitre 91;
 - ij) les armes (chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n^o 9405;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n^o 9603).
3. Au sens des chapitres 86 à 88, les références aux «parties» ou aux «accessoires» ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Dans la présente section:
 - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
 - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
 - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du chapitre 88.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues:
 - a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
 - b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
 - c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Notes complémentaires

1. Sous réserve des dispositions de la note complémentaire 3 du chapitre 89, les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.
2. À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux marchandises des n^{os} 8608, 8805, 8905 et 8907 présentées par envois échelonnés.

CHAPITRE 86

VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n^{os} 4406 ou 6810);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n^o 7302;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n^o 8530.
2. Relèvent notamment du n^o 8607:
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, bogies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n^o 8608:
 - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:		
8601 10 00	– à source extérieure d'électricité	1,7	p/st
8601 20 00	– à accumulateurs électriques	1,7	p/st
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders:		
8602 10 00	– Locomotives diesel-électriques	1,7	—
8602 90 00	– autres	1,7	—
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du n^o 8604:		
8603 10 00	– à source extérieure d'électricité	1,7	p/st
8603 90 00	– autres	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draines, par exemple) . . .	1,7	p/st
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	1,7	p/st
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises:		
8606 10 00	– Wagons-citernes et similaires	1,7	p/st
8606 30 00	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du n° 8606 10	1,7	p/st
	– autres:		
8606 91	– – couverts et fermés:		
8606 91 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	1,7	p/st
8606 91 80	– – – autres	1,7	p/st
8606 92 00	– – ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7	p/st
8606 99 00	– – autres	1,7	p/st
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:		
	– Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:		
8607 11 00	– – Bogies et bissels de traction	1,7	—
8607 12 00	– – autres bogies et bissels	1,7	—
8607 19	– – autres, y compris les parties:		
★ 8607 19 10	– – – Essieux, montés ou non; roues et leurs parties	2,7	—
★ 8607 19 90	– – – Parties de bogies, bissels et similaires	1,7	—
	– Freins et leurs parties:		
8607 21	– – Freins à air comprimé et leurs parties:		
8607 21 10	– – – coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	—
8607 21 90	– – – autres	1,7	—
★ 8607 29 00	– – autres	1,7	—
★ 8607 30 00	– Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	1,7	—
	– autres:		
8607 91	– – de locomotives ou de locotracteurs:		
8607 91 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	—
★ 8607 91 90	– – – autres	1,7	—
8607 99	– – autres:		
8607 99 10	– – – Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	—
★ 8607 99 80	– – – autres	1,7	—
★ 8608 00 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	1,7	—
8609 00	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport:		
8609 00 10	– Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (<i>Euratom</i>)	exemption	p/st
8609 00 90	– autres	exemption	p/st

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par «tracteurs», au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 8701 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 8702 à 8704 et non dans le n° 8706.
4. Le n° 8712 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 9503.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):		
8701 10 00	– Motoculteurs	3	p/st
8701 20	– Tracteurs routiers pour semi-remorques:		
8701 20 10	– – neufs	16	p/st
8701 20 90	– – usagés	16	p/st
8701 30 00	– Tracteurs à chenilles	exemption	p/st
8701 90	– autres:		
	– – Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues:		
	– – – neufs, d'une puissance de moteur:		
8701 90 11	– – – – n'excédant pas 18 kW	exemption	p/st
8701 90 20	– – – – excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	exemption	p/st
8701 90 25	– – – – excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW	exemption	p/st
8701 90 31	– – – – excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW	exemption	p/st
8701 90 35	– – – – excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW	exemption	p/st
8701 90 39	– – – – excédant 90 kW	exemption	p/st
8701 90 50	– – – usagés	exemption	p/st
8701 90 90	– – autres	7	p/st
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:		
8702 10	– à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel):		
	– – d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :		
8702 10 11	– – – neufs	16	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8702 10 19	--- usagés	16	p/st
	-- d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ :		
8702 10 91	--- neufs	10	p/st
8702 10 99	--- usagés	10	p/st
8702 90	- autres:		
	-- à moteur à piston à allumage par étincelles:		
	--- d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :		
8702 90 11	---- neufs	16	p/st
8702 90 19	---- usagés	16	p/st
	--- d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :		
8702 90 31	---- neufs	10	p/st
8702 90 39	---- usagés	10	p/st
8702 90 90	-- autres	10	p/st
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:		
8703 10	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires:		
8703 10 11	-- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5	p/st
8703 10 18	-- autres	10	p/st
	- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:		
8703 21	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³ :		
8703 21 10	--- neufs	10	p/st
8703 21 90	--- usagés	10	p/st
8703 22	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³ :		
8703 22 10	--- neufs	10	p/st
8703 22 90	--- usagés	10	p/st
8703 23	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :		
	--- neufs:		
8703 23 11	---- Caravanes automotrices	10	p/st
8703 23 19	---- autres	10	p/st
8703 23 90	--- usagés	10	p/st
8703 24	-- d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :		
8703 24 10	--- neufs	10	p/st
8703 24 90	--- usagés	10	p/st
	- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):		
8703 31	-- d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ :		
8703 31 10	--- neufs	10	p/st
8703 31 90	--- usagés	10	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8703 32	-- d'une cylindrée excédant 1 500 cm³ mais n'excédant pas 2 500 cm³:		
	-- -- neufs:		
8703 32 11	-- -- -- Caravanes automotrices	10	p/st
8703 32 19	-- -- -- autres	10	p/st
8703 32 90	-- -- usagés	10	p/st
8703 33	-- d'une cylindrée excédant 2 500 cm³:		
	-- -- neufs:		
8703 33 11	-- -- -- Caravanes automotrices	10	p/st
8703 33 19	-- -- -- autres	10	p/st
8703 33 90	-- -- usagés	10	p/st
8703 90	-- autres:		
8703 90 10	-- Véhicules à moteurs électriques	10	p/st
8703 90 90	-- autres	10	p/st
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:		
8704 10	-- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:		
8704 10 10	-- à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	exemption	p/st
8704 10 90	-- autres	exemption	p/st
	-- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):		
8704 21	-- d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:		
8704 21 10	-- -- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	-- -- autres:		
	-- -- -- à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :		
8704 21 31	-- -- -- neufs	22	p/st
8704 21 39	-- -- -- usagés	22	p/st
	-- -- -- à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ :		
8704 21 91	-- -- -- neufs	10	p/st
8704 21 99	-- -- -- usagés	10	p/st
8704 22	-- d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:		
8704 22 10	-- -- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	-- -- autres:		
8704 22 91	-- -- -- neufs	22	p/st
8704 22 99	-- -- -- usagés	22	p/st
8704 23	-- d'un poids en charge maximal excédant 20 t:		
8704 23 10	-- -- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	-- -- autres:		
8704 23 91	-- -- -- neufs	22	p/st
8704 23 99	-- -- -- usagés	22	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:		
8704 31	– – d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:		
8704 31 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	– – – autres:		
	– – – – à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :		
8704 31 31	– – – – neufs	22	p/st
8704 31 39	– – – – usagés	22	p/st
	– – – – à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :		
8704 31 91	– – – – neufs	10	p/st
8704 31 99	– – – – usagés	10	p/st
8704 32	– – d'un poids en charge maximal excédant 5 t:		
8704 32 10	– – – spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	– – – autres:		
8704 32 91	– – – neufs	22	p/st
8704 32 99	– – – usagés	22	p/st
8704 90 00	– autres	10	p/st
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):		
8705 10 00	– Camions-grues	3,7	p/st
8705 20 00	– Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	p/st
8705 30 00	– Voitures de lutte contre l'incendie	3,7	p/st
8705 40 00	– Camions-bétonnières	3,7	p/st
8705 90	– autres:		
8705 90 10	– – Voitures dépanneuses	3,7	p/st
8705 90 30	– – Voitures-pompes à béton	3,7	p/st
8705 90 90	– – autres	3,7	p/st
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur:		
	– Châssis des tracteurs du n ^o 8701; châssis des véhicules automobiles des n ^{os} 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :		
8706 00 11	– – de véhicules automobiles du n ^o 8702 ou de véhicules automobiles du n ^o 8704	19	p/st
8706 00 19	– – autres	6	p/st
	– autres:		
8706 00 91	– – de véhicules automobiles du n ^o 8703	4,5	p/st
8706 00 99	– – autres	10	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705, y compris les cabines:		
8707 10	– des véhicules du n^o 8703:		
8707 10 10	– – destinés à l'industrie du montage	4,5	p/st
8707 10 90	– – autres	4,5	p/st
8707 90	– autres:		
8707 90 10	– – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n ^o 8701 10, des véhicules automobiles du n ^o 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705	4,5	p/st
8707 90 90	– – autres	4,5	p/st
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705:		
8708 10	– Pare-chocs et leurs parties:		
8708 10 10	– – destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n ^o 8703, des véhicules automobiles du n ^o 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705 ⁽¹⁾	3	—
8708 10 90	– – autres	4,5	—
	– autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):		
8708 21	– – Ceintures de sécurité:		
8708 21 10	– – – destinées à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n ^o 8703, des véhicules automobiles du n ^o 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705 ⁽¹⁾	3	p/st
8708 21 90	– – – autres	4,5	p/st
8708 29	– – autres:		
8708 29 10	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n ^o 8701 10, des véhicules automobiles du n ^o 8703, des véhicules automobiles du n ^o 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n ^o 8705 ⁽¹⁾	3	—
8708 29 90	– – – autres	4,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n^o 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8708 30	– Freins et servo-freins; leurs parties:		
8708 30 10	– – destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	– – autres:		
8708 30 91	– – – pour freins à disques	4,5	—
8708 30 99	– – – autres	4,5	—
8708 40	– Boîtes de vitesses et leurs parties:		
8708 40 20	– – destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	– – autres:		
8708 40 50	– – – Boîtes de vitesses	4,5	—
	– – – Parties:		
8708 40 91	– – – – en aciers estampés	4,5	—
8708 40 99	– – – – autres	3,5	—
8708 50	– Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:		
8708 50 20	– – destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	– – autres:		
8708 50 35	– – – Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	4,5	—
	– – – Parties:		
8708 50 55	– – – – en aciers estampés	4,5	—
	– – – – autres:		
8708 50 91	– – – – – pour essieux porteurs	4,5	—
8708 50 99	– – – – – autres	3,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8708 70	– Roues, leurs parties et accessoires:		
8708 70 10	– – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	– – autres:		
8708 70 50	– – – Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5	—
8708 70 91	– – – Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier ...	3	—
8708 70 99	– – – autres	4,5	—
8708 80	– Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension):		
8708 80 20	– – destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	– – autres:		
8708 80 35	– – – Amortisseurs de suspension	4,5	—
8708 80 55	– – – Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5	—
	– – – autres:		
8708 80 91	– – – – en aciers estampés	4,5	—
8708 80 99	– – – – autres	3,5	—
	– autres parties et accessoires:		
8708 91	– – Radiateurs et leurs parties:		
8708 91 20	– – – destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	– – – autres:		
8708 91 35	– – – – Radiateurs	4,5	—
	– – – – Parties:		
8708 91 91	– – – – – en aciers estampés	4,5	—
8708 91 99	– – – – – autres	3,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8708 92	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:		
8708 92 20	-- -- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	-- -- autres:		
8708 92 35	-- -- -- Silencieux et tuyaux d'échappement	4,5	—
	-- -- -- Parties:		
8708 92 91	-- -- -- -- en aciers estampés	4,5	—
8708 92 99	-- -- -- -- autres	3,5	—
8708 93	-- Embrayages et leurs parties:		
8708 93 10	-- -- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
8708 93 90	-- -- autres	4,5	—
8708 94	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:		
8708 94 20	-- -- destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	-- -- autres:		
8708 94 35	-- -- -- Volants, colonnes et boîtiers de direction	4,5	—
	-- -- -- Parties:		
8708 94 91	-- -- -- -- en aciers estampés	4,5	—
8708 94 99	-- -- -- -- autres	3,5	—
8708 95	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties:		
8708 95 10	-- -- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	p/st
	-- -- autres:		
8708 95 91	-- -- -- en aciers estampés	4,5	—
8708 95 99	-- -- -- autres	3,5	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8708 99	-- autres:		
8708 99 10	-- -- destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 ⁽¹⁾	3	—
	-- -- autres:		
8708 99 93	-- -- -- en aciers estampés	4,5	—
8708 99 97	-- -- -- autres	3,5	—
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:		
	– Chariots:		
8709 11	-- électriques:		
8709 11 10	-- -- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	2	p/st
8709 11 90	-- -- autres	4	p/st
8709 19	-- autres:		
8709 19 10	-- -- spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	2	p/st
8709 19 90	-- -- autres	4	p/st
8709 90 00	– Parties	3,5	—
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	1,7	—
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
8711 10 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	8	p/st
8711 20	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³ :		
8711 20 10	-- Scooters	8	p/st
	-- autres, d'une cylindrée:		
8711 20 91	-- -- excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 80 cm ³	8	p/st
8711 20 93	-- -- excédant 80 cm ³ mais n'excédant pas 125 cm ³	8	p/st
8711 20 98	-- -- excédant 125 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³	8	p/st
8711 30	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³ :		
8711 30 10	-- d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 380 cm ³	6	p/st
8711 30 90	-- d'une cylindrée excédant 380 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³	6	p/st
8711 40 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³	6	p/st

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8711 50 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	6	p/st
8711 90 00	– autres	6	p/st
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur:		
8712 00 10	– sans roulements à billes	15	p/st
	– autres:		
8712 00 30	– – Bicyclettes	14	p/st
8712 00 80	– – autres	15	p/st
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:		
8713 10 00	– sans mécanisme de propulsion	exemption	p/st
8713 90 00	– autres	exemption	p/st
8714	Parties et accessoires des véhicules des n^{os} 8711 à 8713:		
	– de motocycles (y compris les cyclomoteurs):		
8714 11 00	– – Selles	3,7	p/st
8714 19 00	– – autres	3,7	—
8714 20 00	– de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	exemption	—
	– autres:		
8714 91	– – Cadres et fourches, et leurs parties:		
8714 91 10	– – – Cadres	4,7	p/st
8714 91 30	– – – Fourches	4,7	p/st
8714 91 90	– – – Parties	4,7	—
8714 92	– – Jantes et rayons:		
8714 92 10	– – – Jantes	4,7	p/st
8714 92 90	– – – Rayons	4,7	—
8714 93	– – Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres:		
8714 93 10	– – – Moyeux	4,7	p/st
8714 93 90	– – – Pignons de roues libres	4,7	—
8714 94	– – Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties:		
8714 94 10	– – – Moyeux à frein	4,7	p/st
8714 94 30	– – – autres freins	4,7	—
8714 94 90	– – – Parties	4,7	—
8714 95 00	– – Selles	4,7	—
8714 96	– – Pédales et pédaliers, et leurs parties:		
8714 96 10	– – – Pédales	4,7	pa
8714 96 30	– – – Pédaliers	4,7	—
8714 96 90	– – – Parties	4,7	—
8714 99	– – autres:		
8714 99 10	– – – Guidons	4,7	p/st
8714 99 30	– – – Porte-bagages	4,7	p/st
8714 99 50	– – – Dérailleurs	4,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8714 99 90	— — — autres; parties	4,7	—
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties:		
8715 00 10	— Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7	p/st
8715 00 90	— Parties	2,7	—
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:		
8716 10	— Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:		
8716 10 10	— — pliantes	2,7	p/st
	— — autres, d'un poids:		
8716 10 91	— — — n'excédant pas 750 kg	2,7	p/st
8716 10 94	— — — excédant 750 kg mais n'excédant pas 1 600 kg	2,7	p/st
8716 10 96	— — — excédant 1 600 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	2,7	p/st
8716 10 99	— — — excédant 3 500 kg	2,7	p/st
8716 20 00	— Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	p/st
	— autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:		
8716 31 00	— — Citernes	2,7	p/st
8716 39	— — autres:		
8716 39 10	— — — spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	2,7	p/st
	— — — autres:		
	— — — — neuves:		
8716 39 30	— — — — Semi-remorques	2,7	p/st
	— — — — autres:		
8716 39 51	— — — — — à un essieu	2,7	p/st
8716 39 59	— — — — — autres	2,7	p/st
8716 39 80	— — — — usagées	2,7	p/st
8716 40 00	— autres remorques et semi-remorques	2,7	—
8716 80 00	— autres véhicules	1,7	—
8716 90	— Parties:		
8716 90 10	— — Châssis	1,7	—
8716 90 30	— — Carrosseries	1,7	—
8716 90 50	— — Essieux	1,7	—
8716 90 90	— — autres parties	1,7	—

CHAPITRE 88

NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE

Note de sous-positions

1. Par «poids à vide», pour l'application des n^{os} 8802 11 à 8802 40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur:		
8801 00 10	– Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	3,7	p/st
8801 00 90	– autres	2,7	p/st
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:		
	– Hélicoptères:		
8802 11 00	– – d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,5	p/st
8802 12 00	– – d'un poids à vide excédant 2 000 kg	2,7	p/st
8802 20 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,7	p/st
8802 30 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,7	p/st
8802 40 00	– Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,7	p/st
8802 60	– Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:		
8802 60 10	– – Véhicules spatiaux (y compris les satellites)	4,2	p/st
8802 60 90	– – Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	p/st
8803	Parties des appareils des n^{os} 8801 ou 8802:		
8803 10 00	– Hélices et rotors, et leurs parties	2,7 ⁽¹⁾	—
8803 20 00	– Trains d'atterrissage et leurs parties	2,7 ⁽¹⁾	—
8803 30 00	– autres parties d'avions ou d'hélicoptères	2,7 ⁽¹⁾	—
8803 90	– autres:		
8803 90 10	– – de cerfs-volants	1,7	—
8803 90 20	– – de véhicules spatiaux (y compris les satellites)	1,7	—
8803 90 30	– – de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	1,7	—
8803 90 90	– – autres	2,7 ⁽¹⁾	—
8804 00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotocahutes; leurs parties et accessoires	2,7	—

⁽¹⁾ La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans la Communauté. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n^o 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:		
8805 10	– Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties:		
8805 10 10	– – Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	2,7	—
8805 10 90	– – autres	1,7	—
	– Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:		
8805 21 00	– – Simulateurs de combat aérien et leurs parties	1,7	—
8805 29 00	– – autres	1,7	—

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Note

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 8906.

Notes complémentaires

1. Ne rentrent dans les sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 10, 8903 91 10, 8903 92 10, 8904 00 91 ou 8906 90 10 que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.
2. Ne rentrent dans les sous-positions 8905 10 10 et 8905 90 10 que les bateaux et les docks flottants, conçus pour tenir la haute mer.
3. Pour l'application du n° 8908, les termes «bateaux et autres engins flottants à dépecer» comprennent également les articles suivants, lorsqu'ils sont présentés avec ces engins à dépecer et pour autant qu'ils aient fait partie de leur équipement normal:
- pièces de rechange (telles que les hélices), même à l'état neuf,
 - articles amovibles (meubles, articles de cuisine, vaisselle, etc.) présentant des traces évidentes d'usage.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:		
8901 10	– Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:		
8901 10 10	– – pour la navigation maritime	exemption	p/st
8901 10 90	– – autres	1,7	p/st
8901 20	– Bateaux-citernes:		
8901 20 10	– – pour la navigation maritime	exemption	p/st
8901 20 90	– – autres	1,7	ct/l
8901 30	– Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901 20:		
8901 30 10	– – pour la navigation maritime	exemption	p/st
8901 30 90	– – autres	1,7	ct/l
8901 90	– autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:		
8901 90 10	– – pour la navigation maritime	exemption	p/st
★ 8901 90 90	– – autres	1,7	ct/l
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:		
★ 8902 00 10	– pour la navigation maritime	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8902 00 90	– autres	1,7	p/st
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:		
8903 10	– Bateaux gonflables:		
8903 10 10	– – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	p/st
8903 10 90	– – autres	1,7	p/st
	– autres:		
8903 91	– – Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:		
8903 91 10	– – – pour la navigation maritime	exemption	p/st
★ 8903 91 90	– – – autres	1,7	p/st
8903 92	– – Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:		
8903 92 10	– – – pour la navigation maritime	exemption	p/st
	– – – autres:		
8903 92 91	– – – – d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	p/st
8903 92 99	– – – – d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	p/st
8903 99	– – autres:		
8903 99 10	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	p/st
	– – – autres:		
8903 99 91	– – – – d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	p/st
8903 99 99	– – – – d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	p/st
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs:		
8904 00 10	– Remorqueurs	exemption	p/st
	– Bateaux-pousseurs:		
8904 00 91	– – pour la navigation maritime	exemption	p/st
8904 00 99	– – autres	1,7	—
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:		
8905 10	– Bateaux-dragueurs:		
8905 10 10	– – pour la navigation maritime	exemption	p/st
8905 10 90	– – autres	1,7	p/st
8905 20 00	– Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	exemption	p/st
8905 90	– autres:		
8905 90 10	– – pour la navigation maritime	exemption	p/st
8905 90 90	– – autres	1,7	p/st
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:		
8906 10 00	– Navires de guerre	exemption	p/st
8906 90	– autres:		
8906 90 10	– – pour la navigation maritime	exemption	p/st
	– – autres:		
8906 90 91	– – – d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8906 90 99	— — — autres	1,7	p/st
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):		
8907 10 00	— Radeaux gonflables	2,7	p/st
8907 90 00	— autres	2,7	p/st
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer ⁽¹⁾	exemption	—

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 4016), en cuir naturel ou reconstitué (n° 4205), en matières textiles (n° 5911);
 - b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (section XI);
 - c) les produits réfractaires du n° 6903; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 6909;
 - d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 7009 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 8306 ou chapitre 71);
 - e) les articles en verre des n°s 7007, 7008, 7011, 7014, 7015 ou 7017;
 - f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 8413; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 8423); les appareils de levage ou de manutention (n°s 8425 à 8428); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 8441); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 8466 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 8470); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 8481); machines et appareils du n° 8486, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;
 - h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 8512); les lampes électriques portatives du n° 8513; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 8519); les lecteurs de son (n° 8522), les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 8525); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 8526); les connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 8536); les appareils de commande numérique du n° 8537; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 8539; les câbles de fibres optiques du n° 8544;
 - ij) les projecteurs du n° 9405;
 - k) les articles du chapitre 95;
 - l) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
 - m) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: n° 3923, section XV, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre sont classés conformément aux règles ci-après:
 - a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 8487, 8548 ou 9033) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n^{os} 9010, 9013 ou 9031), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
- c) les autres parties et accessoires relèvent du n^o 9033.
3. Les dispositions des notes 3 et 4 de la section XVI s'appliquent également au présent chapitre.
4. Le n^o 9005 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI (n^o 9013).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n^o 9013 et du n^o 9031, sont classés dans cette dernière position.
6. Au sens du n^o 9021, on considère comme «articles et appareils orthopédiques» les articles et appareils servant:
- soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles,
 - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.
- Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1^o) fabriquées sur mesure ou 2^o) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.
7. Le n^o 9032 comprend uniquement:
- a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Note complémentaire

1. On entend par «électroniques», au sens des sous-positions 9015 10 10, 9015 20 10, 9015 30 10, 9015 40 10, 9015 80 11, 9015 80 19, 9024 10 11, 9024 10 13, 9024 10 19, 9024 80 11, 9024 80 19, 9025 19 20, 9025 80 40, 9026 10 21, 9026 10 29, 9026 20 20, 9026 80 20, 9027 10 10, 9027 80 11, 9027 80 13, 9027 80 17, 9030 20 91, 9030 33 10, 9030 89 30, 9031 80 32, 9031 80 34, 9031 80 38 et 9032 10 20, les instruments et appareils comportant un ou plusieurs articles relevant des n^{os} 8540, 8541 ou 8542. Toutefois, ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les articles des n^{os} 8540, 8541 ou 8542 ayant uniquement la fonction de redresseur de courant ou qui ne sont présents que dans la partie alimentation de ces instruments ou appareils.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n^o 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		
9001 10	– Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques:		
9001 10 10	– – Câbles conducteurs d'images	2,9	—
9001 10 90	– – autres	2,9	—
9001 20 00	– Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,9	—
9001 30 00	– Verres de contact	2,9	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9001 40	– Verres de lunetterie en verre:		
9001 40 20	– – non correcteurs	2,9	p/st
	– – correcteurs:		
	– – – complètement ouverts sur les deux faces:		
9001 40 41	– – – – unifocaux	2,9	p/st
9001 40 49	– – – – autres	2,9	p/st
9001 40 80	– – – autres	2,9	p/st
9001 50	– Verres de lunetterie en autres matières:		
9001 50 20	– – non correcteurs	2,9	p/st
	– – correcteurs:		
	– – – complètement ouverts sur les deux faces:		
9001 50 41	– – – – unifocaux	2,9	p/st
9001 50 49	– – – – autres	2,9	p/st
9001 50 80	– – – autres	2,9	p/st
9001 90 00	– autres	2,9	—
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		
	– Objectifs:		
9002 11 00	– – pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7	p/st
9002 19 00	– – autres	6,7	p/st
9002 20 00	– Filtres	6,7	p/st
9002 90 00	– autres	6,7	—
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:		
	– Montures:		
9003 11 00	– – en matières plastiques	2,2	p/st
★ 9003 19 00	– – en autres matières	2,2	p/st
9003 90 00	– Parties	2,2	—
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:		
9004 10	– Lunettes solaires:		
9004 10 10	– – avec verres travaillés optiquement	2,9	p/st
	– – autres:		
9004 10 91	– – – avec verres en matières plastiques	2,9	p/st
9004 10 99	– – – autres	2,9	p/st
9004 90	– autres:		
9004 90 10	– – avec verres en matières plastiques	2,9	—
9004 90 90	– – autres	2,9	—
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie:		
9005 10 00	– Jumelles	4,2	p/st
9005 80 00	– autres instruments	4,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9005 90 00	– Parties et accessoires (y compris les bâtis)	4,2	—
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539:		
9006 10 00	– Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	4,2	p/st
9006 30 00	– Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2	p/st
9006 40 00	– Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	3,2	p/st
	– autres appareils photographiques:		
9006 51 00	– – à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	4,2	p/st
9006 52 00	– – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	4,2	p/st
9006 53	– – autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm:		
9006 53 10	– – – Appareils photographiques jetables	4,2	p/st
9006 53 80	– – – autres	4,2	p/st
9006 59 00	– – autres	4,2	p/st
	– Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:		
9006 61 00	– – Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « <i>flashes électroniques</i> »)	3,2	p/st
9006 69 00	– – autres	3,2	p/st
	– Parties et accessoires:		
9006 91 00	– – d'appareils photographiques	3,7	—
9006 99 00	– – autres	3,2	—
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:		
	– Caméras:		
9007 11 00	– – pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	3,7	p/st
9007 19 00	– – autres	3,7	p/st
9007 20 00	– Projecteurs	3,7	p/st
	– Parties et accessoires:		
9007 91 00	– – de caméras	3,7	—
9007 92 00	– – de projecteurs	3,7	—
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:		
9008 10 00	– Projecteurs de diapositives	3,7	p/st
9008 20 00	– Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	3,7	p/st
9008 30 00	– autres projecteurs d'images fixes	3,7	p/st
9008 40 00	– Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	3,7	p/st
9008 90 00	– Parties et accessoires	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[9009]			
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:		
9010 10 00	– Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7	—
9010 50 00	– autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	2,7	—
9010 60 00	– Écrans pour projections	2,7	—
9010 90 00	– Parties et accessoires	2,7	—
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:		
9011 10	– Microscopes stéréoscopiques:		
9011 10 10	– – munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	p/st
9011 10 90	– – autres	6,7	p/st
9011 20	– autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:		
9011 20 10	– – Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	p/st
9011 20 90	– – autres	6,7	p/st
9011 80 00	– autres microscopes	6,7	p/st
9011 90	– Parties et accessoires:		
9011 90 10	– – d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10	exemption	—
9011 90 90	– – autres	6,7	—
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:		
9012 10	– Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:		
9012 10 10	– – Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	—
9012 10 90	– – autres	3,7	—
9012 90	– Parties et accessoires:		
9012 90 10	– – d'appareils de la sous-position 9012 10 10	exemption	—
9012 90 90	– – autres	3,7	—
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
9013 10 00	– Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	4,7	—
9013 20 00	– Lasers, autres que les diodes laser	4,7	—
9013 80	– autres dispositifs, appareils et instruments:		
9013 80 20	– – Dispositifs à cristaux liquides:		
9013 80 20	– – – Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9013 80 30	— — autres	exemption	—
9013 80 90	— — autres	4,7	—
9013 90	— Parties et accessoires:		
9013 90 10	— — de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	exemption	—
9013 90 90	— — autres	4,7	—
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:		
9014 10 00	— Boussoles, y compris les compas de navigation	2,7	—
9014 20	— Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles):		
9014 20 20	— — Centrales inertielles	3,7	p/st
9014 20 80	— — autres	3,7	—
9014 80 00	— autres instruments et appareils	3,7	—
9014 90 00	— Parties et accessoires	2,7	—
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres:		
9015 10	— Télémètres:		
9015 10 10	— — électroniques	3,7	—
9015 10 90	— — autres-	2,7	—
9015 20	— Théodolites et tachéomètres:		
9015 20 10	— — électroniques	3,7	—
9015 20 90	— — autres	2,7	—
9015 30	— Niveaux:		
9015 30 10	— — électroniques	3,7	—
9015 30 90	— — autres	2,7	—
9015 40	— Instruments et appareils de photogrammétrie:		
9015 40 10	— — électroniques	3,7	—
9015 40 90	— — autres	2,7	—
9015 80	— autres instruments et appareils:		
	— — électroniques:		
9015 80 11	— — — de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	3,7	—
9015 80 19	— — — autres	3,7	—
	— — autres:		
9015 80 91	— — — de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	2,7	—
9015 80 93	— — — de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	2,7	—
9015 80 99	— — — autres	2,7	—
9015 90 00	— Parties et accessoires	2,7	—
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids:		
9016 00 10	— Balances	3,7	p/st
9016 00 90	— Parties et accessoires	3,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
9017 10	– Tables et machines à dessiner, même automatiques:		
9017 10 10	– – Traceurs	exemption	p/st
9017 10 90	– – autres	2,7	p/st
9017 20	– autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul:		
9017 20 05	– – Traceurs	exemption	p/st
★ 9017 20 10	– – autres instruments de dessin	2,7	—
9017 20 39	– – Instruments de traçage	2,7	p/st
9017 20 90	– – Instruments de calcul	2,7	p/st
★ 9017 30 00	– Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	2,7	p/st
9017 80	– autres instruments:		
9017 80 10	– – Mètres et règles divisées	2,7	—
9017 80 90	– – autres	2,7	—
9017 90 00	– Parties et accessoires	2,7	—
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	– Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):		
9018 11 00	– – Électrocardiographes	exemption	—
9018 12 00	– – Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (<i>scanners</i>)	exemption	—
9018 13 00	– – Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	exemption	—
9018 14 00	– – Appareils de scintigraphie	exemption	—
9018 19	– – autres:		
9018 19 10	– – – Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques .	exemption	—
9018 19 90	– – – autres	exemption	—
9018 20 00	– Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	exemption	—
	– Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:		
9018 31	– – Seringues, avec ou sans aiguilles:		
9018 31 10	– – – en matières plastiques	exemption	—
9018 31 90	– – – autres	exemption	—
9018 32	– – Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures:		
9018 32 10	– – – Aiguilles tubulaires en métal	exemption	—
9018 32 90	– – – Aiguilles à sutures	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9018 39 00	– – autres	exemption	—
	– autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:		
9018 41 00	– – Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	exemption	—
9018 49	– – autres:		
9018 49 10	– – – Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	exemption	—
9018 49 90	– – – autres	exemption	—
9018 50	– autres instruments et appareils d'ophtalmologie:		
9018 50 10	– – non optiques	exemption	—
9018 50 90	– – optiques	exemption	—
9018 90	– autres instruments et appareils:		
9018 90 10	– – Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	exemption	—
9018 90 20	– – Endoscopes	exemption	—
9018 90 30	– – Reins artificiels	exemption	—
★ 9018 90 40	– – Appareils de diathermie	exemption	—
9018 90 50	– – Appareils de transfusion	exemption	—
9018 90 60	– – Instruments et appareils d'anesthésie	exemption	—
9018 90 75	– – Appareils pour la stimulation nerveuse	exemption	—
★ 9018 90 84	– – autres	exemption	—
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:		
9019 10	– Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie:		
9019 10 10	– – Vibromasseurs électriques	exemption	—
9019 10 90	– – autres	exemption	—
9019 20 00	– Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	exemption	—
9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	1,7	—
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:		
9021 10	– Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures:		
9021 10 10	– – Articles et appareils d'orthopédie	exemption	—
9021 10 90	– – Articles et appareils pour fractures	exemption	—
	– Articles et appareils de prothèse dentaire:		
9021 21	– – Dents artificielles:		
9021 21 10	– – – en matières plastiques	exemption	100 p/st
9021 21 90	– – – en autres matières	exemption	100 p/st
9021 29 00	– – autres	exemption	—
	– autres articles et appareils de prothèse:		
9021 31 00	– – Prothèses articulaires	exemption	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9021 39	– – autres:		
9021 39 10	– – – Prothèses oculaires	exemption	—
9021 39 90	– – – autres	exemption	—
9021 40 00	– Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	p/st
9021 50 00	– Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	p/st
9021 90	– autres:		
9021 90 10	– – Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	exemption	—
9021 90 90	– – autres	exemption	—
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:		
	– Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022 12 00	– – Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
9022 13 00	– – autres, pour l'art dentaire	exemption	p/st
9022 14 00	– – autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	exemption	p/st
9022 19 00	– – pour autres usages	exemption	p/st
	– Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022 21 00	– – à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	exemption	p/st
9022 29 00	– – pour autres usages	2,1	p/st
9022 30 00	– Tubes à rayons X	2,1	p/st
★ 9022 90 00	– autres, y compris les parties et accessoires	2,1	—
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois:		
9023 00 10	– pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	1,4	—
9023 00 80	– autres	1,4 ⁽¹⁾	—
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):		
9024 10	– Machines et appareils d'essais des métaux:		
	– – électroniques:		
9024 10 11	– – – universels et pour essais de traction	3,2	—
9024 10 13	– – – d'essais de dureté	3,2	—
9024 10 19	– – – autres	3,2	—

⁽¹⁾ Droits de douane suspendus, à titre autonome, pour une durée indéterminée, pour les «simulateurs pour l'entretien au sol des aéronefs, à usage civil» (code TARIC 9023 00 80 10).

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9024 10 90	-- autres	2,1	—
9024 80	-- autres machines et appareils:		
	-- électroniques:		
9024 80 11	-- d'essais des textiles, papiers et cartons	3,2	—
9024 80 19	-- autres	3,2	—
9024 80 90	-- autres	2,1	—
9024 90 00	-- Parties et accessoires	2,1	—
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:		
	-- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:		
9025 11	-- à liquide, à lecture directe:		
9025 11 20	-- médicaux ou vétérinaires	exemption	p/st
9025 11 80	-- autres	2,8	p/st
9025 19	-- autres:		
9025 19 20	-- électroniques	3,2	p/st
9025 19 80	-- autres	2,1	p/st
9025 80	-- autres instruments:		
9025 80 20	-- Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	p/st
	-- autres:		
9025 80 40	-- électroniques	3,2	—
9025 80 80	-- autres	2,1	—
9025 90 00	-- Parties et accessoires	3,2	—
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032:		
9026 10	-- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:		
	-- électroniques:		
9026 10 21	-- Débitmètres	exemption	p/st
9026 10 29	-- autres	exemption	p/st
	-- autres:		
9026 10 81	-- Débitmètres	exemption	p/st
9026 10 89	-- autres	exemption	p/st
9026 20	-- pour la mesure ou le contrôle de la pression:		
9026 20 20	-- électroniques	exemption	p/st
	-- autres:		
9026 20 40	-- Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9026 20 80	— — — autres	exemption	p/st
9026 80	— autres instruments et appareils:		
9026 80 20	— — électroniques	exemption	—
9026 80 80	— — autres	exemption	—
9026 90 00	— Parties et accessoires	exemption	—
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:		
9027 10	— Analyseurs de gaz ou de fumées:		
9027 10 10	— — électroniques	2,5	p/st
9027 10 90	— — autres	2,5	p/st
9027 20 00	— Chromatographes et appareils d'électrophorèse	exemption	—
9027 30 00	— Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	—
9027 50 00	— autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	—
9027 80	— autres instruments et appareils:		
9027 80 05	— — Posemètres	2,5	—
	— — autres:		
	— — — électroniques:		
9027 80 11	— — — — pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	exemption	—
9027 80 13	— — — — Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	—
9027 80 17	— — — — autres	exemption	—
	— — — autres:		
9027 80 91	— — — — Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	exemption	—
★ 9027 80 99	— — — — autres	exemption	—
9027 90	— Microtomes; parties et accessoires:		
9027 90 10	— — Microtomes	2,5	p/st
	— — Parties et accessoires:		
9027 90 50	— — — d'appareils des n ^{os} 9027 20 à 9027 80	exemption	—
9027 90 80	— — — de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	2,5	—
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
9028 10 00	— Compteurs de gaz	2,1	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9028 20 00	– Compteurs de liquides	2,1	p/st
9028 30	– Compteurs d'électricité:		
	– – pour courant alternatif:		
9028 30 11	– – – monophasé	2,1	p/st
9028 30 19	– – – polyphasé	2,1	p/st
9028 30 90	– – autres	2,1	p/st
9028 90	– Parties et accessoires:		
9028 90 10	– – de compteurs d'électricité	2,1	—
9028 90 90	– – autres	2,1	—
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n^{os} 9014 ou 9015; stroboscopes:		
9029 10 00	– Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9	—
9029 20	– Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes:		
	– – Indicateurs de vitesse et tachymètres:		
9029 20 31	– – – Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	—
9029 20 38	– – – autres	2,6	—
9029 20 90	– – Stroboscopes	2,6	—
9029 90 00	– Parties et accessoires	2,2	—
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:		
9030 10 00	– Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes ...	4,2	—
9030 20	– Oscilloscopes et oscillographes:		
9030 20 10	– – cathodiques	4,2	—
9030 20 30	– – autres, avec dispositif enregistreur	exemption	—
	– – autres:		
9030 20 91	– – – électroniques	exemption	—
9030 20 99	– – – autres	2,1	—
	– autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:		
9030 31 00	– – Multimètres, sans dispositif enregistreur	4,2	—
9030 32 00	– – Multimètres, avec dispositif enregistreur	exemption	—
9030 33	– – autres, sans dispositif enregistreur:		
9030 33 10	– – – électroniques	4,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	— — — autres:		
9030 33 91	— — — — Voltmètres	2,1	—
9030 33 99	— — — — autres	2,1	—
9030 39 00	— — autres, avec dispositif enregistreur	exemption	—
9030 40 00	— autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdométrés, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	exemption	—
	— autres instruments et appareils:		
9030 82 00	— — pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur . .	exemption	—
9030 84 00	— — autres, avec dispositif enregistreur	exemption	—
9030 89	— — autres:		
9030 89 30	— — — électroniques	exemption	—
9030 89 90	— — — autres	2,1	—
9030 90	— Parties et accessoires:		
9030 90 20	— — pour appareils de la sous-position 9030 82 00	exemption	—
9030 90 85	— — autres	2,5	—
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils:		
9031 10 00	— Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	—
9031 20 00	— Bancs d'essai	2,8	—
	— autres instruments et appareils optiques:		
9031 41 00	— — pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	exemption	—
9031 49	— — autres:		
9031 49 10	— — — Projecteurs de profils	2,8	p/st
9031 49 90	— — — autres	exemption	—
9031 80	— autres instruments, appareils et machines:		
	— — électroniques:		
	— — — pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques:		
9031 80 32	— — — — pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	2,8 ⁽¹⁾	—
9031 80 34	— — — — autres	2,8	—
9031 80 38	— — — autres	4	—
	— — autres:		
9031 80 91	— — — pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	2,8	—
9031 80 98	— — — autres	4	—
9031 90	— Parties et accessoires:		
9031 90 20	— — pour appareils de la sous-position 9031 41 00 ou pour instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (<i>wafers</i>) à semi-conducteur de la sous-position 9031 49 90	exemption	—

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9031 90 30	– – pour appareils de la sous-position 9031 80 32	2,8 ⁽¹⁾	—
9031 90 85	– – autres	2,8	—
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques:		
9032 10	– Thermostats:		
9032 10 20	– – électroniques	2,8	p/st
	– – autres:		
9032 10 81	– – – à dispositif de déclenchement électrique	2,1	p/st
9032 10 89	– – – autres	2,1	p/st
9032 20 00	– Manostats (pressostats)	2,8	p/st
	– autres instruments et appareils:		
9032 81 00	– – hydrauliques ou pneumatiques	2,8	—
9032 89 00	– – autres	2,8	—
9032 90 00	– Parties et accessoires	2,8	—
9033 00 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90 ..	3,7	—

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (n^{os} 7113 ou 7117 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n^o 7115); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n^o 9114;
 - d) les billes de roulement (n^{os} 7326 ou 8482 selon le cas);
 - e) les articles du n^o 8412 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n^o 8482);
 - g) les articles du chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (chapitre 85).
2. Relèvent du n^o 9101 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n^{os} 7101 à 7104. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n^o 9102.
3. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme «mouvements de montres» des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 millimètres et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 millimètres.
4. Sous réserve des dispositions de la note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:		
9101 11 00	– à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9101 19 00	– autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9101 21 00	– à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9101 29 00	– autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– autres:		
9101 91 00	– fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9101 99 00	– autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101:		
	– Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:		
9102 11 00	– – à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 12 00	– – à affichage optoélectronique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 19 00	– – autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9102 21 00	– – à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 29 00	– – autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– autres:		
9102 91 00	– – fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 99 00	– – autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:		
9103 10 00	– fonctionnant électriquement	4,7	p/st
9103 90 00	– autres	4,7	p/st
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	p/st
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:		
	– Réveils:		
9105 11 00	– – fonctionnant électriquement	4,7	p/st
9105 19 00	– – autres	3,7	p/st
	– Pendules et horloges, murales:		
9105 21 00	– – fonctionnant électriquement	4,7	p/st
9105 29 00	– – autres	3,7	p/st
	– autres:		
9105 91 00	– – fonctionnant électriquement	4,7	p/st
★ 9105 99 00	– – autres	3,7	p/st
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):		
9106 10 00	– Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7	p/st
★ 9106 90 00	– autres	4,7	p/st
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7	p/st
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés:		
	– fonctionnant électriquement:		
9108 11 00	– – à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9108 12 00	– – à affichage optoélectronique seulement	4,7	p/st
9108 19 00	– – autres	4,7	p/st
9108 20 00	– à remontage automatique	5 MIN 0,17 € p/st	p/st
9108 90 00	– autres	5 MIN 0,17 € p/st	p/st
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:		
	– fonctionnant électriquement:		
9109 11 00	– – de réveils	4,7	p/st
9109 19 00	– – autres	4,7	p/st
9109 90 00	– autres	4,7	p/st
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:		
	– de montres:		
9110 11	– – Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons):		
9110 11 10	– – – à balancier-spiral	5 MIN 0,17 € p/st	p/st
9110 11 90	– – – autres	4,7	p/st
9110 12 00	– – Mouvements incomplets, assemblés	3,7	—
9110 19 00	– – Ébauches	4,7	—
9110 90 00	– autres	3,7	—
9111	Boîtes de montres des n^{os} 9101 ou 9102 et leurs parties:		
9111 10 00	– Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 20 00	– Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 80 00	– autres boîtes	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 90 00	– Parties	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	—
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:		
9112 20 00	– Cages et cabinets	2,7	p/st
9112 90 00	– Parties	2,7	—
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		
9113 10	– en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
9113 10 10	– – en métaux précieux	2,7	—
9113 10 90	– – en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	—
9113 20 00	– en métaux communs, même dorés ou argentés	6	—
★ 9113 90 00	– autres	6	—
9114	Autres fournitures d'horlogerie:		
9114 10 00	– Ressorts, y compris les spiraux	3,7	—
9114 20 00	– Pierres	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9114 30 00	– Cadrams	2,7	—
9114 40 00	– Platines et ponts	2,7	—
9114 90 00	– autres	2,7	—

CHAPITRE 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitre 85 ou 90);
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 9503);
 - d) les écouillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n° 9603);
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 9705 ou 9706).
2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n°s 9202 ou 9206, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 9209 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:		
9201 10	– Pianos droits:		
9201 10 10	– – neufs	4	p/st
9201 10 90	– – usagés	4	p/st
9201 20 00	– Pianos à queue	4	p/st
9201 90 00	– autres	4	—
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):		
9202 10	– à cordes frottées à l'aide d'un archet:		
9202 10 10	– – Violons	3,2	p/st
9202 10 90	– – autres	3,2	p/st
9202 90	– autres:		
9202 90 30	– – Guitares	3,2	p/st
9202 90 80	– – autres	3,2	p/st
[9203]			
[9204]			
9205	Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple):		
9205 10 00	– Instruments dits «cuivres»	3,2	p/st
9205 90	– autres:		
9205 90 10	– – Accordéons et instruments similaires	3,7	p/st
9205 90 30	– – Harmonicas à bouche	3,7	p/st

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9205 90 50	-- Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2	—
9205 90 90	-- autres	3,2	—
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2	—
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):		
9207 10	-- Instruments à clavier, autres que les accordéons:		
9207 10 10	-- Orgues	3,2	p/st
9207 10 30	-- Pianos numériques	3,2	p/st
9207 10 50	-- Synthétiseurs	3,2	p/st
9207 10 80	-- autres	3,2	—
9207 90	-- autres:		
9207 90 10	-- Guitares	3,7	p/st
9207 90 90	-- autres	3,7	—
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:		
9208 10 00	-- Boîtes à musique	2,7	—
9208 90 00	-- autres	3,2	—
9209	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:		
9209 30 00	-- Cordes harmoniques	2,7	—
	-- autres:		
9209 91 00	-- Parties et accessoires de pianos	2,7	—
9209 92 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	2,7	—
9209 94 00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	2,7	—
9209 99	-- autres:		
9209 99 20	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9205	2,7	—
	-- autres:		
9209 99 40	-- Métronomes et diapasons	3,2	—
9209 99 50	-- Mécanismes de boîtes à musique	1,7	—
9209 99 70	-- autres	2,7	—

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

CHAPITRE 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 8710);
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n°s 9705 ou 9706).
2. Au sens du n° 9306, l'expression «parties» ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 8526.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9301	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches:		
	– Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple):		
9301 11 00	– – autopropulsées	exemption	—
9301 19 00	– – autres	exemption	—
9301 20 00	– Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	exemption	—
9301 90 00	– autres	exemption	—
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n°s 9303 ou 9304	2,7	p/st
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):		
9303 10 00	– Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	3,2	p/st
9303 20	– autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse:		
9303 20 10	– – à un canon lisse	3,2	p/st
9303 20 95	– – autres	3,2	p/st
9303 30 00	– autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	3,2	p/st
9303 90 00	– autres	3,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9304 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	3,2	—
9305	Parties et accessoires des articles des n°s 9301 à 9304:		
9305 10 00	– de revolvers ou pistolets	3,2	—
	– de fusils ou carabines du n° 9303:		
9305 21 00	– – Canons lisses	2,7	p/st
9305 29 00	– – autres	2,7	—
	– autres:		
9305 91 00	– – des armes de guerre du n° 9301	exemption	—
9305 99 00	– – autres	2,7	—
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:		
	– Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:		
9306 21 00	– – Cartouches	2,7	1 000 p/st
★ 9306 29 00	– – autres	2,7	—
9306 30	– autres cartouches et leurs parties:		
9306 30 10	– – pour revolvers et pistolets du n° 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n° 9301	2,7	—
	– – autres:		
9306 30 30	– – – pour armes de guerre	1,7	—
★ 9306 30 90	– – – autres	2,7	—
9306 90	– autres:		
9306 90 10	– – de guerre	1,7	—
9306 90 90	– – autres	2,7	—
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	1,7	—

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 ou 63;
 - b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 7009);
 - c) les articles du chapitre 71;
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) et les coffres-forts du n° 8303;
 - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 8418; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 8452;
 - f) les appareils d'éclairage du chapitre 85;
 - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 8518 (n° 8518), 8519 à 8521 (n° 8522) ou des n°s 8525 à 8528 (n° 8529);
 - h) les articles du n° 8714;
 - ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 9018 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 9018);
 - k) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 9503), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 9504, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitienes (n° 9505).
2. Les articles (autres que les parties) visés aux n°s 9401 à 9403 doivent être conçus pour se poser sur le sol.
Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres:
 - a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
 - b) les sièges et lits.
3. A) Ne sont pas considérés comme parties des articles visés aux n°s 9401 à 9403, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées aux chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
B) Présentés isolément, les articles visés au n° 9404 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 9401 à 9403.
4. On considère comme «constructions préfabriquées», au sens du n° 9406, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:		
9401 10 00	– Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	exemption	—
9401 20 00	– Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	3,7	—
★ 9401 30 00	– Sièges pivotants, ajustables en hauteur	exemption	—
9401 40 00	– Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	exemption	—
	– Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:		
9401 51 00	– – en bambou ou en rotin	5,6	—
9401 59 00	– – autres	5,6	—
	– autres sièges, avec bâti en bois:		
9401 61 00	– – rembourrés	exemption	—
9401 69 00	– – autres	exemption	—
	– autres sièges, avec bâti en métal:		
9401 71 00	– – rembourrés	exemption	—
9401 79 00	– – autres	exemption	—
9401 80 00	– autres sièges	exemption	—
9401 90	– Parties:		
9401 90 10	– – de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	1,7	—
	– – autres:		
9401 90 30	– – – en bois	2,7	—
9401 90 80	– – – autres	2,7	—
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:		
9402 10 00	– Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	exemption	—
9402 90 00	– autres	exemption	—
9403	Autres meubles et leurs parties:		
9403 10	– Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:		
	– – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:		
9403 10 51	– – – Bureaux	exemption	—
★ 9403 10 58	– – – autres	exemption	—
	– – d'une hauteur excédant 80 cm:		
9403 10 91	– – – Armoires à portes, à volets ou à clapets	exemption	—
9403 10 93	– – – Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	exemption	—
★ 9403 10 98	– – – autres	exemption	—
9403 20	– autres meubles en métal:		
9403 20 20	– – Lits	exemption	—
9403 20 80	– – autres	exemption	—
9403 30	– Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:		
	– – d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9403 30 11	--- Bureaux	exemption	—
9403 30 19	--- autres	exemption	—
	--- d'une hauteur excédant 80 cm:		
9403 30 91	--- Armoires, classeurs et fichiers	exemption	—
9403 30 99	--- autres	exemption	—
9403 40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:		
9403 40 10	--- Éléments de cuisines	2,7	—
9403 40 90	--- autres	2,7	—
9403 50 00	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	exemption	—
9403 60	autres meubles en bois:		
9403 60 10	--- Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	exemption	—
9403 60 30	--- Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	exemption	—
9403 60 90	--- autres meubles en bois	exemption	—
9403 70 00	Meubles en matières plastiques	exemption	—
	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:		
9403 81 00	--- en bambou ou en rotin	5,6	—
9403 89 00	--- autres	5,6	—
9403 90	Parties:		
9403 90 10	--- en métal	2,7	—
9403 90 30	--- en bois	2,7	—
9403 90 90	--- en autres matières	2,7	—
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:		
9404 10 00	--- Sommiers	3,7	—
	Matelas:		
9404 21	--- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:		
9404 21 10	--- en caoutchouc	3,7	—
9404 21 90	--- en matières plastiques	3,7	—
9404 29	--- en autres matières:		
9404 29 10	--- à ressorts métalliques	3,7	—
9404 29 90	--- autres	3,7	—
9404 30 00	--- Sacs de couchage	3,7	p/st
9404 90	autres:		
9404 90 10	--- rembourrés de plumes ou de duvet	3,7	—
9404 90 90	--- autres	3,7	—
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:		
9405 10	--- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:		
	--- en matières plastiques ou en matières céramiques:		
9405 10 21	--- en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
★ 9405 10 40	--- autres	4,7	—
9405 10 50	-- en verre	3,7	—
	-- en autres matières:		
9405 10 91	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	—
9405 10 98	--- autres	2,7	—
9405 20	— Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:		
	-- en matières plastiques ou en matières céramiques:		
9405 20 11	--- en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	—
★ 9405 20 40	--- autres	4,7	—
9405 20 50	-- en verre	3,7	—
	-- en autres matières:		
9405 20 91	--- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	—
9405 20 99	--- autres	2,7	—
9405 30 00	— Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	3,7	—
9405 40	— autres appareils d'éclairage électriques:		
9405 40 10	-- Projecteurs	3,7	—
	-- autres:		
	--- en matières plastiques:		
9405 40 31	---- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	—
9405 40 35	---- des types utilisés pour tubes fluorescents	4,7	—
9405 40 39	---- autres	4,7	—
	--- en autres matières:		
9405 40 91	---- des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	—
9405 40 95	---- des types utilisés pour tubes fluorescents	2,7	—
9405 40 99	---- autres	2,7	—
9405 50 00	— Appareils d'éclairage non électriques	2,7	—
9405 60	— Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:		
9405 60 20	-- en matières plastiques	4,7	—
9405 60 80	-- en autres matières	2,7	—
	— Parties:		
9405 91	-- en verre:		
★ 9405 91 10	--- Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs)	5,7	—
9405 91 90	--- autres	3,7	—
9405 92 00	-- en matières plastiques	4,7	—
9405 99 00	-- autres	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9406 00	Constructions préfabriquées:		
9406 00 11	– Résidences mobiles	2,7	—
	– autres:		
9406 00 20	– – en bois	2,7	—
	– – en fer ou en acier:		
9406 00 31	– – – Serres	2,7	—
9406 00 38	– – – autres	2,7	—
9406 00 80	– – en autres matières	2,7	—

CHAPITRE 95

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES**Notes**

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les bougies (n° 3406);
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 3604;
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du n° 4206 ou de la section XI;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 4202, 4303 ou 4304;
 - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62;
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63;
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65;
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 6602), ainsi que leurs parties (n° 6603);
 - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 7018;
 - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 8306;
 - m) les pompes pour liquides (n° 8413), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 8421), les moteurs électriques (n° 8501), les transformateurs électriques (n° 8504) et les appareils de radiotélécommande (n° 8526);
 - n) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 8712);
 - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 9004);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 9208);
 - s) les armes et autres articles du chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 9405);
 - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
 - v) les articles de table, les ustensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.
4. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, le n° 9503 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la règle générale interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
5. Le n° 9503 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[9501]			
[9502]			
9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:		
9503 00 10	– Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	exemption	—
	– Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires:		
9503 00 21	– – Poupées	4,7	—
9503 00 29	– – Parties et accessoires	exemption	—
9503 00 30	– Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	exemption	—
	– autres assortiments et jouets de construction:		
9503 00 35	– – en matière plastique	4,7	—
9503 00 39	– – en autres matières	exemption	—
	– Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:		
9503 00 41	– – rembourrés	4,7	—
9503 00 49	– – autres	exemption	—
9503 00 55	– Instruments et appareils de musique-jouets	exemption	—
	– Puzzles:		
9503 00 61	– – en bois	exemption	—
9503 00 69	– – autres	4,7	—
9503 00 70	– autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	4,7	—
	– autres jouets et modèles, à moteur:		
9503 00 75	– – en matière plastique	4,7	—
9503 00 79	– – en autres matières	exemption	—
	– autres:		
9503 00 81	– – Armes-jouets	exemption	—
9503 00 85	– – Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	4,7	—
	– – autres:		
9503 00 95	– – – en matière plastique	4,7	—
9503 00 99	– – – autres	exemption	—
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):		
9504 10 00	– Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	exemption	—
★ 9504 20 00	– Billards de tout genre et leurs accessoires	exemption	—
9504 30	– autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):		
9504 30 10	– – Jeux avec écran	exemption	p/st
★ 9504 30 20	– – autres jeux	exemption	p/st
9504 30 90	– – Parties	exemption	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9504 40 00	– Cartes à jouer	2,7	—
9504 90	– autres:		
9504 90 10	– – Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	exemption	—
9504 90 90	– – autres	exemption	—
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:		
9505 10	– Articles pour fêtes de Noël:		
9505 10 10	– – en verre	exemption	—
9505 10 90	– – en autres matières	2,7	—
9505 90 00	– autres	2,7	—
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:		
	– Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:		
9506 11	– – Skis:		
9506 11 10	– – – Skis de fond	3,7	pa
	– – – Skis alpins:		
9506 11 21	– – – – Monoskis et surfs des neiges	3,7	p/st
9506 11 29	– – – – autres	3,7	pa
9506 11 80	– – – autres skis	3,7	pa
9506 12 00	– – Fixations pour skis	3,7	—
9506 19 00	– – autres	2,7	—
	– Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:		
9506 21 00	– – Planches à voile	2,7	—
9506 29 00	– – autres	2,7	—
	– Clubs de golf et autre matériel pour le golf:		
9506 31 00	– – Clubs complets	2,7	p/st
9506 32 00	– – Balles	2,7	p/st
9506 39	– – autres:		
9506 39 10	– – – Parties de clubs	2,7	—
9506 39 90	– – – autres	2,7	—
★ 9506 40 00	– Articles et matériel pour le tennis de table	2,7	—
	– Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:		
9506 51 00	– – Raquettes de tennis, même non cordées	4,7	—
9506 59 00	– – autres	2,7	—
	– Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:		
9506 61 00	– – Balles de tennis	2,7	—
★ 9506 62 00	– – gonflables	2,7	—

	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9506 69	– – autres:		
9506 69 10	– – – Balles de cricket ou de polo	exemption	—
9506 69 90	– – – autres	2,7	—
9506 70	– Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins:		
9506 70 10	– – Patins à glace	exemption	pa
9506 70 30	– – Patins à roulettes	2,7	pa
9506 70 90	– – Parties et accessoires	2,7	—
	– autres:		
9506 91	– – Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme:		
9506 91 10	– – – Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	—
9506 91 90	– – – autres	2,7	—
9506 99	– – autres:		
9506 99 10	– – – Articles de cricket ou de polo autres que les balles	exemption	—
9506 99 90	– – – autres	2,7	—
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n^{os} 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:		
9507 10 00	– Cannes à pêche	3,7	—
9507 20	– Hameçons, même montés sur avançons:		
9507 20 10	– – Hameçons non montés	1,7	—
9507 20 90	– – autres	3,7	—
9507 30 00	– Moulinets pour la pêche	3,7	—
9507 90 00	– autres	3,7	—
9508	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:		
9508 10 00	– Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	—
9508 90 00	– autres	1,7	—

CHAPITRE 96

OUVRAGES DIVERS

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (chapitre 33);
 - b) les articles du chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 7117);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - e) les articles du chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 9601 ou 9602;
 - f) les articles du chapitre 90 [montures de lunettes (n° 9003), tire-lignes (n° 9017), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 9018), par exemple];
 - g) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (chapitre 92);
 - ij) les articles du chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2. Par «matières végétales ou minérales à tailler», au sens du n° 9602, on entend:
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier doum, par exemple), à tailler;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3. On considère comme «têtes préparées», au sens du n° 9603, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. Les articles du présent chapitre, autres que ceux des n°s 9601 à 9606 ou 9615, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce chapitre. Restent toutefois compris dans ce chapitre les articles des n°s 9601 à 9606 ou 9615 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):		
9601 10 00	– Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,7	—
★ 9601 90 00	– autres	exemption	—
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	2,2	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:		
9603 10 00	– Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7	p/st
9603 21 00	– – Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7	p/st
9603 29	– – autres:		
9603 29 30	– – – Brosses à cheveux	3,7	p/st
9603 29 80	– – – autres	3,7	—
9603 30	– Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:		
9603 30 10	– – Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	p/st
9603 30 90	– – Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	p/st
9603 40	– Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre:		
9603 40 10	– – Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	3,7	p/st
9603 40 90	– – Tampons et rouleaux à peindre	3,7	p/st
9603 50 00	– autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	—
9603 90	– autres:		
9603 90 10	– – Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7	p/st
9603 90 91	– – – Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosse pour la toilette des animaux	3,7	—
9603 90 99	– – – autres	3,7	—
9604 00 00	Tamis et cribles, à main	3,7	—
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	3,7	—
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:		
9606 10 00	– Boutons-pression et leurs parties	3,7	—
9606 21 00	– – en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	3,7	—
9606 22 00	– – en métaux communs, non recouverts de matières textiles	3,7	—
9606 29 00	– – autres	3,7	—
9606 30 00	– Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	—
9607	Fermetures à glissière et leurs parties:		
	– Fermetures à glissière:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9607 11 00	– – avec agrafes en métaux communs	6,7	m
9607 19 00	– – autres	7,7	m
9607 20	– Parties:		
9607 20 10	– – en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7	—
9607 20 90	– – autres	7,7	—
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609:		
9608 10	– Stylos et crayons à bille:		
9608 10 10	– – à encre liquide	3,7	p/st
	– – autres:		
★ 9608 10 92	– – – avec cartouche remplaçable	3,7	p/st
9608 10 99	– – – autres	3,7	p/st
9608 20 00	– Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7	p/st
	– Stylos à plume et autres stylos:		
9608 31 00	– – à dessiner à encre de Chine	3,7	p/st
9608 39	– – autres:		
9608 39 10	– – – avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	p/st
9608 39 90	– – – autres	3,7	p/st
9608 40 00	– Porte-mine	3,7	p/st
9608 50 00	– Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	3,7	—
9608 60	– Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe:		
9608 60 10	– – à encre liquide	2,7	p/st
9608 60 90	– – autres	2,7	p/st
	– autres:		
9608 91 00	– – Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	—
★ 9608 99 00	– – autres	2,7	—
9609	Crayons (autres que les crayons du n° 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:		
9609 10	– Crayons à gaine:		
9609 10 10	– – avec mine de graphite	2,7	—
9609 10 90	– – autres	2,7	—
9609 20 00	– Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	—
9609 90	– autres:		
9609 90 10	– – Pastels et fusains	2,7	—
9609 90 90	– – autres	1,7	—
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	—

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7	—
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:		
9612 10	– Rubans encreurs:		
9612 10 10	– – en matière plastique	2,7	—
9612 10 20	– – en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	exemption	—
9612 10 80	– – autres	2,7	—
9612 20 00	– Tampons encreurs	2,7	—
9613	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:		
9613 10 00	– Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7	p/st
★ 9613 20 00	– Briquets de poche, à gaz, rechargeables	2,7	p/st
9613 80 00	– autres briquets et allumeurs	2,7	—
9613 90 00	– Parties	2,7	—
9614 00	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties:		
9614 00 10	– Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	exemption	—
9614 00 90	– autres	2,7	—
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties:		
	– Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:		
9615 11 00	– – en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	—
9615 19 00	– – autres	2,7	—
9615 90 00	– autres	2,7	—
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:		
9616 10	– Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures:		
9616 10 10	– – Vaporisateurs de toilette	2,7	—
9616 10 90	– – Montures et têtes de montures	2,7	—
9616 20 00	– Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	—
★ 9617 00 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	—
9618 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	1,7	—

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Notes

1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 4907;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 5907), sauf si elles peuvent être classées dans le n° 9706;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 7101 à 7103).
2. On considère comme «gravures, estampes et lithographies originales», au sens du n° 9702, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 9703 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
4. A) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre.
B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 9706 et des n°s 9701 à 9705 doivent être classés aux n°s 9701 à 9705.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles.
Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente note suivent leur régime propre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires:		
9701 10 00	– Tableaux, peintures et dessins	exemption	—
9701 90 00	– autres	exemption	—
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	—
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	exemption	—
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907	exemption	—
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	exemption	—
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	exemption	—

CHAPITRE 98

ENSEMBLES INDUSTRIELS

Note

Les règlements de la Commission (UE) n° 113/2010 ⁽¹⁾ du 9 février 2010 et (CE) n° 1982/2004 ⁽²⁾ du 18 novembre 2004 autorisent les États membres à utiliser une procédure simplifiée de déclaration en vue de l'enregistrement des exportations et des introductions ou expéditions d'ensembles industriels dans les statistiques du commerce extérieur et intra-UE de l'Union. Dans les cas où un État membre a recours à cette possibilité de simplification, les critères et la procédure applicables à cette fin sont définis dans des instructions nationales (voir la liste des services compétents ci-dessous).

État membre	Nom et adresse du service compétent
Belgique	Institut des comptes nationaux p/a Banque nationale de Belgique Boulevard de Berlaimont 14 1000 Bruxelles
	Instituut voor de Nationale Rekeningen p/a Nationale Bank van België de Berlaimontlaan 14 1000 Brussel
Bulgarie	Национална агенция за приходите бул. Дондуков № 52 1000 гр. София
République tchèque	Český statistický úřad Na padesátém 3268/81 100 82 Praha 10 – Strašnice
Danemark	SKAT København Told Sluseholmen 8 B 2450 København SV
Allemagne	Statistisches Bundesamt Gruppe G3 — Außenhandel 65180 Wiesbaden
Estonie	Maksu- ja Tolliamet Narva mnt 9j 15176 Tallinn
	Statistikaamet Väliskaubandusstatistika talitus Endla 15 15174 Tallinn
Grèce	Εθνική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδας Πειραιώς 46 & Επονιτών 185 10 Πειραιάς
Espagne	Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales Avda. Llano Castellano, 17 28071 Madrid
France	Direction générale des douanes et droits indirects Bureau E/3 (ensembles industriels extracommunautaires) Département des statistiques et des études économiques (ensembles industriels intracommunautaires) 11 rue des Deux Communes 93558 Montreuil Cedex

⁽¹⁾ JO L 37 du 10.2.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 343 du 19.11.2004, p. 3.

État membre	Nom et adresse du service compétent
<i>Italie</i>	<p>Agenzia delle Dogane Area Centrale Gestione Tributi e Rapporto con gli Utenti Ufficio per la tariffa doganale, per i dazi e per i regimi dei prodotti agricoli Via Mario Carucci, 71 00143 Roma</p> <p>Istituto Nazionale di Statistica Servizio Commercio con l'Estero Via Cesare Balbo 16 00184 Roma</p>
<i>Irlande</i>	<p>Central Statistics Office Ardee Rd. Rathmines Dublin 6</p> <p>Office of the Revenue Commissioners Dublin Castle Dublin 2</p>
<i>Chypre</i>	<p>Τμήμα Τελωνείων Υπουργείο Οικονομικών Γωνία Μιχαήλ Καραολή Και Γρηγόρη Αυξεντίου 1096 Λευκωσία</p> <p>Υπηρεσία Φόρου Προστιθέμενης Αξίας Τμήμα Τελωνείων Υπουργείο Οικονομικών Γωνία Μιχαήλ Καραολή Και Γρ. Αυξεντίου 1471 Λευκωσία</p>
<i>Lettonie</i>	<p>Latvijas Republikas Centrālā statistikas pārvalde, Lāčplēša ielā 1 Rīga, LV-1301</p> <p>Latvijas Republikas Valsts ieņēmumu dienesta Galvenā muitas pārvalde K. Valdemāra ielā 1a Rīga, LV-1841</p>
<i>Lituanie</i>	<p>Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos A.Jakšto g. 1/25 LT-01105 Vilnius</p>
<i>Luxembourg</i>	<p>Service central de la statistique et des études économiques Centre administratif Pierre Werner 13, rue Érasme 1468 Luxembourg-Kirchberg</p>
<i>Hongrie</i>	<p>Központi Statisztikai Hivatal Külkereskedelem-statisztikai Főosztály 1024, Budapest, Petrezselyem u. 7-9.</p>
<i>Malte</i>	<p>Uffiċċju Nazzjonali ta' I-Istatistika Lascaris. II-Belt. CMR 02</p>
<i>Pays-Bas</i>	<p>De inspecteur in wiens ambtsgebied belanghebbende woont of is gevestigd</p>

État membre	Nom et adresse du service compétent
<i>Autriche</i>	Zollamt des Bundeslandes, in dem der Anmeldepflichtige seinen Sitz oder Wohnsitz hat ou Bundesanstalt Statistik Austria Guglgasse 13 1110 Wien
<i>Pologne</i>	Właściwy dyrektor izby celnej
<i>Portugal</i>	Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo Direcção de Serviços de Tributação Aduaneira Rua Terreiro do Trigo, Edifício da Alfândega, 1.º andar 1149-060 Lisboa Instituto Nacional de Estatística DEE/CII - Departamento de Estatísticas Económicas Serviço de Estatísticas do Comércio Internacional e Produção Industrial Av. António José de Almeida 1000-043 Lisboa
<i>Roumanie</i>	Institutul Național de Statistică Bd. Libertății nr. 16, sector 5 București
<i>Slovénie</i>	Ministrstvo za finance Carinska uprava Republike Slovenije Generalni carinski urad Šmartinska 55 SI-1523 Ljubljana (za izvoz blaga) Statistični urad Republike Slovenije Vožarski pot 12 SI-1000 Ljubljana (za odpreme in prejeme blaga)
<i>Slovaquie</i>	Štatistický úrad SR Odbor štatistiky zahraničného obchodu Miletičova 3 824 67 Bratislava 26 Colné riaditeľ'stvo SR Mierová 23 815 11 Bratislava
<i>Finlande</i>	Tullihallitus PL 512 FI-00101 Helsinki Tullstyrelsen PB 512 FI-00101 Helsingfors
<i>Suède</i>	Tullverket Box 12854 SE-112 98 Stockholm Statistiska centralbyrån Box 24300 SE-104 51 Stockholm

État membre	Nom et adresse du service compétent
Royaume-Uni	Head of Compilation: Operations Statistics and Analysis of Trade Unit HM Revenue and Customs 3rd floor, Alexander House 21 Victoria Avenue Southend-on-Sea SS99 1AA

Code NC	Désignation des marchandises
9880 XX 00	Composants d'ensembles industriels dans le cadre des échanges du commerce extérieur [règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission du 9 février 2010] et du commerce intra-UE [règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004]: Les codes des marchandises se composent comme suit: — les quatre premiers chiffres sont 9880, — les cinquième et sixième chiffres correspondent au chapitre de la NC auquel appartiennent les biens du composant, — les septième et huitième chiffres sont 0.

TROISIÈME PARTIE

ANNEXES TARIFAIRES

SECTION I

ANNEXES AGRICOLES

ANNEXE 1

ÉLÉMENTS AGRICOLES (EA), DROITS ADDITIONNELS SUR LE SUCRE (AD S/Z) ET DROITS ADDITIONNELS SUR LA FARINE (AD F/M)

Lorsqu'il est fait un renvoi à la présente annexe, l'élément agricole («EA»), ainsi que, le cas échéant, le droit additionnel sur les sucres divers («AD S/Z») ou le droit additionnel sur la farine («AD F/M»), est déterminé sur base de la teneur de la marchandise concernée en:

- matières grasses du lait,
- protéines provenant du lait,
- saccharose/sucre interverti/isoglucose,
- amidon-fécule/glucose.

À cette marchandise correspond un code additionnel déterminé sur la base du tableau 1 ci-après. L'élément agricole (en euros par 100 kilogrammes poids net) applicable à la marchandise est fixé à la colonne 2 du tableau 2.

Les droits additionnels sur les sucres divers («AD S/Z») (en euros par 100 kilogrammes poids net), repris à la colonne 3 du tableau 2, ne s'appliquent au maximum de perception que lorsque le tarif prévoit un renvoi à l'annexe 1 par la mention «AD S/Z»; les droits additionnels sur la farine («AD F/M») (en euros par 100 kilogrammes poids net), repris à la colonne 4, ne s'appliquent au maximum de perception que lorsque le tarif prévoit un renvoi à l'annexe 1 par la mention «AD F/M».

Annexe 1

Tableau 1

Code additionnel

Matières grasses du lait (% en poids)	Protéines du lait (% en poids) ⁽¹⁾	Amidon-fécule/glucose							
		≥ 0 < 5							
		Saccharose/sucre inverti/isoglucose							
		≥ 0 < 5	≥ 5 < 30	≥ 30 < 50	≥ 50 < 70	≥ 70	≥ 0 < 5	≥ 5 < 30	
≥ 0 < 1,5	≥ 0 < 2,5	7000	7001	7002	7003	7004	7005	7006	
	≥ 2,5 < 6	7020	7021	7022	7023	7024	7025	7026	
	≥ 6 < 18	7040	7041	7042	7043	7044	7045	7046	
	≥ 18 < 30	7060	7061	7062	7063	7064	7065	7066	
	≥ 30 < 60	7080	7081	7082	7083	7084	7085	7086	
	≥ 60	7800	7801	7802	x	x	7805	7806	
≥ 1,5 < 3	≥ 0 < 2,5	7100	7101	7102	7103	7104	7105	7106	
	≥ 2,5 < 6	7120	7121	7122	7123	7124	7125	7126	
	≥ 6 < 18	7140	7141	7142	7143	7144	7145	7146	
	≥ 18 < 30	7160	7161	7162	7163	7164	7165	7166	
	≥ 30 < 60	7180	7181	7182	7183	x	7185	7186	
	≥ 60	7820	7821	7822	x	x	7825	7826	
≥ 3 < 6	≥ 0 < 2,5	7840	7841	7842	7843	7844	7845	7846	
	≥ 2,5 < 12	7200	7201	7202	7203	7204	7205	7206	
	≥ 12	7260	7261	7262	7263	7264	7265	7266	
≥ 6 < 9	≥ 0 < 4	7860	7861	7862	7863	7864	7865	7866	
	≥ 4 < 15	7300	7301	7302	7303	7304	7305	7306	
	≥ 15	7360	7361	7362	7363	7364	7365	7366	
≥ 9 < 12	≥ 0 < 6	7900	7901	7902	7903	7904	7905	7906	
	≥ 6 < 18	7400	7401	7402	7403	7404	7405	7406	
	≥ 18	7460	7461	7462	7463	7464	7465	7466	
≥ 12 < 18	≥ 0 < 6	7940	7941	7942	7943	7944	7945	7946	
	≥ 6 < 18	7500	7501	7502	7503	7504	7505	7506	
	≥ 18	7560	7561	7562	7563	7564	7565	7566	
≥ 18 < 26	≥ 0 < 6	7960	7961	7962	7963	7964	7965	7966	
	≥ 6	7600	7601	7602	7603	7604	7605	7606	
≥ 26 < 40	≥ 0 < 6	7980	7981	7982	7983	7984	7985	7986	
	≥ 6	7700	7701	7702	7703	x	7705	7706	
≥ 40 < 55		7720	7721	7722	7723	x	7725	7726	
≥ 55 < 70		7740	7741	7742	x	x	7745	7746	
≥ 70 < 85		7760	7761	7762	x	x	7765	7766	
≥ 85		7780	7781	x	x	x	7785	7786	

⁽¹⁾ Protéines du lait

Les caséines et/ou les caséinates entrant dans la composition de la marchandise ne sont pas retenus comme protéines du lait si la marchandise ne contient pas d'autres composants d'origine lactique.

La matière grasse du lait contenue dans les marchandises à des teneurs inférieures à 1 % et le lactose à des teneurs inférieures à 1 % en poids ne sont pas considérés comme autres composants d'origine lactique.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet: «seul ingrédient lactique: caséine/caséinate», si tel est le cas.

⁽²⁾ Amidon-fécule/glucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en amidon ou féculs, leurs produits de dégradation — tous les polymères de glucose compris —, et le glucose éventuellement présent, déterminés sur la base de glucose et exprimés en amidon (substance sèche, pureté 100 %; facteur de conversion du glucose en amidon: 0,9).

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus seulement dans son pourcentage qui excède la quantité de fructose, si un mélange de glucose et de fructose est déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

⁽³⁾ Saccharose/sucre inverti/isoglucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en saccharose, additionnée du saccharose qui résulte du calcul en saccharose de tout mélange de glucose et de fructose (somme arithmétique des quantités de deux sucres multipliée par 0,95), qui sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus au contenu, en poids, égal au contenu en fructose, si celui-ci est présent en quantité inférieure à la quantité de glucose.

NB:

Dans tous les cas et lorsque la présence d'un hydrolysate de lactose est déclarée et/ou une quantité de galactose est déterminée parmi les sucres, la quantité de glucose équivalant au galactose est déduite de la quantité totale de glucose avant que tout autre calcul soit effectué.

Annexe 1

Tableau 2

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7000	0	0	0
7001	10,06	10,06	
7002	18,87	18,87	
7003	27,25	27,25	
7004	38,99	38,99	
7005	4,16		4,16
7006	14,22	10,06	4,16
7007	23,03	18,87	4,16
7008	31,41	27,25	4,16
7009	43,15	38,99	4,16
7010	8,88		8,88
7011	18,95	10,06	8,88
7012	27,75	18,87	8,88
7013	36,14	27,25	8,88
7015	13,99		13,99
7016	24,05	10,06	13,99
7017	32,85	18,87	13,99
7020	16,63		
7021	26,69	10,06	
7022	35,5	18,87	
7023	40,56	27,25	
7024	52,3	38,99	
7025	20,79		4,16
7026	30,85	10,06	4,16
7027	39,66	18,87	4,16
7028	44,72	27,25	4,16
7029	56,46	38,99	4,16
7030	25,51		8,88
7031	35,58	10,06	8,88
7032	44,38	18,87	8,88
7033	49,44	27,25	8,88
7035	27,29		13,99
7036	37,35	10,06	13,99
7037	46,16	18,87	13,99
7040	49,9		
7041	59,96	10,06	
7042	68,76	18,87	
7043	67,17	27,25	
7044	78,91	38,99	

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7045	54,05		4,16
7046	64,12	10,06	4,16
7047	72,92	18,87	4,16
7048	71,33	27,25	4,16
7049	83,07	38,99	4,16
7050	58,78		8,88
7051	68,84	10,06	8,88
7052	77,65	18,87	8,88
7053	76,05	27,25	8,88
7055	53,9		13,99
7056	63,96	10,06	13,99
7057	72,77	18,87	13,99
7060	89,1		
7061	99,16	10,06	
7062	107,97	18,87	
7063	93,53	27,25	
7064	110,27	38,99	
7065	93,26		4,16
7066	103,32	10,06	4,16
7067	112,13	18,87	4,16
7068	102,69	27,25	4,16
7069	114,43	38,99	4,16
7070	97,98		8,88
7071	108,05	10,06	8,88
7072	116,85	18,87	8,88
7073	107,42	27,25	8,88
7075	85,27		13,99
7076	95,33	10,06	13,99
7077	104,13	18,87	13,99
7080	173,45		
7081	183,51	10,06	
7082	192,32	18,87	
7083	166,01	27,25	
7084	177,75	38,99	
7085	177,61		4,16
7086	187,67	10,06	4,16
7087	196,47	18,87	4,16
7088	170,17	27,25	4,16
7090	182,33		8,88
7091	192,39	10,06	8,88
7092	201,2	18,87	8,88

Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7095	152,74		13,99
7096	162,81	10,06	13,99
7100	5,69		
7101	15,75	10,06	
7102	24,55	18,87	
7103	32,94	27,25	
7104	44,68	38,99	
7105	9,84		4,16
7106	19,91	10,06	4,16
7107	28,71	18,87	4,16
7108	37,1	27,25	4,16
7109	48,84	38,99	4,16
7110	14,57		8,88
7111	24,63	10,06	8,88
7112	33,44	18,87	8,88
7113	41,82	27,25	8,88
7115	19,67		13,99
7116	29,73	10,06	13,99
7117	38,54	18,87	13,99
7120	22,32		
7121	32,38	10,06	
7122	41,19	18,87	
7123	46,25	27,25	
7124	57,99	38,99	
7125	26,48		4,16
7126	36,54	10,06	4,16
7127	45,34	18,87	4,16
7128	50,4	27,25	4,16
7129	62,14	38,99	4,16
7130	31,2		8,88
7131	41,26	10,06	8,88
7132	50,07	18,87	8,88
7133	55,13	27,25	8,88
7135	32,98		13,99
7136	43,04	10,06	13,99
7137	51,85	18,87	13,99
7140	55,58		
7141	65,65	10,06	
7142	74,45	18,87	
7143	72,86	27,25	
7144	84,6	38,99	

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7145	59,74		4,16
7146	69,8	10,06	4,16
7147	78,61	18,87	4,16
7148	77,01	27,25	4,16
7149	88,75	38,99	4,16
7150	64,47		8,88
7151	74,53	10,06	8,88
7152	88,33	18,87	8,88
7153	81,74	27,25	8,88
7155	59,59		13,99
7156	69,65	10,06	13,99
7157	78,46	18,87	13,99
7160	94,79		
7161	104,85	10,06	
7162	113,65	18,87	
7163	104,22	27,25	
7164	115,96	38,99	
7165	98,94		4,16
7166	109,1	10,06	4,16
7167	117,81	18,87	4,16
7168	108,38	27,25	4,16
7169	120,12	38,99	4,16
7170	103,67		8,88
7171	113,73	10,06	8,88
7172	122,54	18,87	8,88
7173	113,1	27,25	8,88
7175	90,95		13,99
7176	101,01	10,06	13,99
7177	109,82	18,87	13,99
7180	179,13		
7181	189,2	10,06	
7182	198	18,87	
7183	171,7	27,25	
7185	183,29		4,16
7186	193,36	10,06	4,16
7187	202,16	18,87	4,16
7188	175,86	27,25	4,16
7190	188,02		8,88
7191	198,08	10,06	8,88
7192	206,89	18,87	8,88
7195	158,43		13,99

Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7196	168,49	10,06	13,99
7200	37,49		
7201	47,55	10,06	
7202	56,36	18,87	
7203	64,74	27,25	
7204	76,48	38,99	
7205	41,65		4,16
7206	51,71	10,06	4,16
7207	60,52	18,87	4,16
7208	68,9	27,25	4,16
7209	80,64	38,99	4,16
7210	46,37		8,88
7211	56,44	10,06	8,88
7212	65,24	18,87	8,88
7213	73,63	27,25	8,88
7215	51,48		13,99
7216	61,54	10,06	13,99
7217	70,34	18,87	13,99
7220	56,58		19,09
7221	66,64	10,06	19,09
7260	78,85		
7261	88,91	10,06	
7262	97,72	18,87	
7263	106,11	27,25	
7264	117,85	38,99	
7265	83,01		4,16
7266	93,07	10,06	4,16
7267	101,88	18,87	4,16
7268	110,26	27,25	4,16
7269	122	38,99	4,16
7270	87,73		8,88
7271	97,8	10,06	8,88
7272	106,6	18,87	8,88
7273	114,99	27,25	8,88
7275	92,84		13,99
7276	102,9	10,06	13,99
7300	51,24		
7301	61,3	10,06	
7302	70,11	18,87	
7303	78,5	27,25	
7304	90,24	38,99	

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7305	55,4		4,16
7306	65,46	10,06	4,16
7307	74,27	18,87	4,16
7308	82,65	27,25	4,16
7309	94,39	38,99	4,16
7310	60,12		8,88
7311	70,19	10,06	8,88
7312	78,99	18,87	8,88
7313	87,38	27,25	8,88
7315	65,23		13,99
7316	75,29	10,06	13,99
7317	84,1	18,87	13,99
7320	70,33		19,09
7321	80,39	10,06	19,09
7360	86,43		
7361	96,5	10,06	
7362	105,3	18,87	
7363	113,69	27,25	
7364	125,43	38,99	
7365	90,59		4,16
7366	100,66	10,06	4,16
7367	109,46	18,87	4,16
7368	117,85	27,25	4,16
7369	129,59	38,99	4,16
7370	95,32		8,88
7371	105,38	10,06	8,88
7372	114,18	18,87	8,88
7373	122,57	27,25	8,88
7375	100,42		13,99
7376	110,48	10,06	13,99
7378	105,52		19,09
7400	64,64		
7401	74,7	10,06	
7402	83,51	18,87	
7403	91,89	27,25	
7404	103,63	38,99	
7405	68,8		4,16
7406	78,86	10,06	4,16
7407	87,66	18,87	4,16
7408	96,05	27,25	4,16
7409	107,79	38,99	4,16

Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7410	73,52		8,88
7411	83,58	10,06	8,88
7412	92,39	18,87	8,88
7413	100,78	27,25	8,88
7415	78,62		13,99
7416	88,69	10,06	13,99
7417	97,49	27,25	13,99
7420	83,73		19,09
7421	93,79	10,06	19,09
7460	93,07		
7461	103,13	10,06	
7462	111,93	18,87	
7463	120,32	27,25	
7464	132,06	38,99	
7465	97,22		4,16
7466	107,29	10,06	4,16
7467	116,09	18,87	4,16
7468	124,48	27,25	4,16
7470	101,95		8,88
7471	112,01	10,06	8,88
7472	120,82	18,87	8,88
7475	107,05		13,99
7476	117,11	10,06	13,99
7500	76,83		
7501	86,9	10,06	
7502	95,7	18,87	
7503	104,09	27,25	
7504	115,83	38,99	
7505	80,99		4,16
7506	91,05	10,06	4,16
7507	99,88	18,87	4,16
7508	108,24	27,25	4,16
7509	119,98	38,99	4,16
7510	85,72		8,88
7511	95,78	10,06	8,88
7512	104,58	18,87	8,88
7513	112,97	27,25	8,88
7515	90,82		13,99
7516	100,88	10,06	13,99
7517	109,69	18,87	13,99
7520	95,92		19,09

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7521	105,98	10,06	19,09
7560	99,69		
7561	109,75	10,06	
7562	118,56	18,87	
7563	126,94	27,25	
7564	138,68	38,99	
7565	103,85		4,16
7566	113,91	10,06	4,16
7567	122,71	18,87	4,16
7568	131,1	27,25	4,16
7570	108,57		8,88
7571	118,63	10,06	8,88
7572	127,44	18,87	8,88
7575	113,67		13,99
7576	123,74	10,06	13,99
7600	102,49		
7601	112,56	10,06	
7602	121,36	18,87	
7603	129,75	27,25	
7604	141,49	38,99	
7605	106,65		4,16
7606	116,71	10,06	4,16
7607	125,52	18,87	4,16
7608	133,9	27,25	4,16
7609	145,64	38,99	4,16
7610	111,38		8,88
7611	121,44	10,06	8,88
7612	130,24	18,87	8,88
7613	138,63	27,25	8,88
7615	116,48		13,99
7616	126,54	10,06	13,99
7620	121,58		
7700	121,42		
7701	131,48	10,06	
7702	140,29	18,87	
7703	148,67	27,25	
7705	125,58		4,16
7706	135,64	10,06	4,16
7707	144,44	18,87	4,16
7708	152,83	27,25	4,16
7710	130,3		8,88

Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7711	140,36	10,06	8,88
7712	149,17	18,87	8,88
7715	135,4		13,99
7716	145,47	10,06	13,99
7720	119,42		
7721	129,49	10,06	
7722	138,29	18,87	
7723	146,68	27,25	
7725	123,58		4,16
7726	133,64	10,06	4,16
7727	142,45	18,87	4,16
7728	150,83	27,25	4,16
7730	128,31		8,88
7731	138,37	10,06	8,88
7732	147,17	18,87	8,88
7735	133,41		13,99
7736	143,47	10,06	13,99
7740	153,54		
7741	163,61	10,06	
7742	172,41	18,87	
7745	157,7		4,16
7746	167,77	10,06	4,16
7747	176,57	18,87	4,16
7750	162,43		8,88
7751	172,49	10,06	8,88
7758	19,09		19,09
7759	29,15	10,06	19,09
7760	187,67		
7761	197,73	10,06	
7762	206,53	18,87	
7765	191,82		4,16
7766	201,89	10,06	4,16
7768	32,39		19,09
7769	42,46	10,06	19,09
7770	196,55		8,88
7771	206,61	10,06	8,88
7778	59		19,09
7779	69,07	10,06	19,09
7780	221,79		
7781	231,85	10,06	
7785	225,94		4,16

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7786	236,01	10,06	4,16
7788	90,37		19,09
7789	100,43	10,06	19,09
7798	24,78		19,09
7799	34,84	10,06	19,09
7800	247,1		
7801	257,17	10,06	
7802	265,97	18,87	
7805	251,26		4,16
7806	261,32	10,06	4,16
7807	270,13	18,87	4,16
7808	38,08		19,09
7809	48,14	10,06	19,09
7810	255,99		8,88
7811	266,05	10,06	8,88
7818	64,69		19,09
7819	74,75	10,06	19,09
7820	252,79		
7821	262,85	10,06	
7822	271,66	18,87	
7825	256,95		4,16
7826	267,01	10,06	4,16
7827	275,82	18,87	4,16
7828	96,06		19,09
7829	106,12	10,06	19,09
7830	261,67		8,88
7831	271,74	10,06	8,88
7838	97,94		19,09
7840	11,37		
7841	21,44	10,06	
7842	30,24	18,87	
7843	38,63	27,25	
7844	50,37	38,99	
7845	15,53		4,16
7846	25,59	10,06	4,16
7847	34,4	18,87	4,16
7848	42,78	27,25	4,16
7849	54,52	38,99	4,16
7850	20,26		8,88
7851	30,32	10,06	8,88
7852	39,12	18,87	8,88

Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7853	47,51	27,25	8,88
7855	25,36		13,99
7856	35,42	10,06	13,99
7857	44,23	18,87	13,99
7858	30,46		19,09
7859	40,52	10,06	19,09
7860	18,96		
7861	29,02	10,06	
7862	37,82	18,87	
7863	46,21	27,25	
7864	57,95	38,99	
7865	23,11		4,16
7866	33,18	10,06	4,16
7867	41,98	18,87	4,16
7868	50,37	27,25	4,16
7869	62,11	38,99	4,16
7870	27,84		8,88
7871	37,9	10,06	8,88
7872	46,71	18,87	8,88
7873	55,09	27,25	8,88
7875	32,94		13,99
7876	43	10,06	13,99
7877	51,81	18,87	13,99
7878	38,04		19,09
7879	48,11	10,06	19,09
7900	26,54		
7901	36,6	10,06	
7902	45,41	18,87	
7903	53,79	27,25	
7904	65,53	38,99	
7905	30,7		4,16
7906	40,76	10,06	4,16
7907	49,56	18,87	4,16
7908	57,95	27,25	4,16
7909	69,69	38,99	4,16
7910	35,42		8,88
7911	45,48	10,06	8,88
7912	54,29	18,87	8,88
7913	62,67	27,25	8,88
7915	40,52		13,99
7916	50,59	10,06	13,99

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7917	59,39	18,87	13,99
7918	45,63		19,09
7919	55,69	10,06	19,09
7940	37,91		
7941	47,98	10,06	
7942	56,78	18,87	
7943	65,17	27,25	
7944	76,91	38,99	
7945	42,07		4,16
7946	52,13	10,06	4,16
7947	60,94	18,87	4,16
7948	69,32	27,25	4,16
7949	81,06	38,99	4,16
7950	46,79		8,88
7951	56,86	10,06	8,88
7952	65,66	18,87	8,88
7953	74,05	27,25	8,88
7955	51,9		13,99
7956	61,96	10,06	13,99
7957	70,77	27,25	13,99
7958	57		19,09
7959	67,06	10,06	19,09
7960	54,97		
7961	65,04	10,06	
7962	73,84	18,87	
7963	82,23	27,25	
7964	93,97	38,99	
7965	59,13		4,16
7966	69,19	10,06	4,16
7967	78	18,87	4,16
7968	86,38	27,25	4,16
7969	98,12	38,99	4,16
7970	63,86		8,88
7971	73,92	10,06	8,88
7972	82,72	18,87	8,88
7973	91,11	27,25	8,88
7975	68,96		13,99
7976	79,02	10,06	13,99
7977	87,83	18,87	13,99
7978	74,06		19,09
7979	84,12	10,06	19,09

Annexe I

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7980	85,3		
7981	95,37	10,06	
7982	104,17	18,87	
7983	112,56	27,25	
7984	124,3	38,99	
7985	89,46		4,16
7986	99,52	10,06	4,16
7987	108,33	18,87	4,16
7988	116,71	27,25	4,16
7990	94,19		8,88
7991	104,25	10,06	8,88
7992	113,05	18,87	8,88
7995	99,29		13,99
7996	109,35	10,06	13,99

ANNEXE 2
PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUE UN PRIX D'ENTRÉE ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les modalités d'application du prix d'entrée des fruits et légumes sont définies dans le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission (JO L 350 du 31.12.2007, p. 1).

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: – du 1 ^{er} janvier au 31 mars: – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – de 84,6 € ou plus 8,8 ⁽¹⁾ – – – de 82,9 € ou plus mais inférieur à 84,6 € 8,8 + 1,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 81,2 € ou plus mais inférieur à 82,9 € 8,8 + 3,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 79,5 € ou plus mais inférieur à 81,2 € 8,8 + 5,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 77,8 € ou plus mais inférieur à 79,5 € 8,8 + 6,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – inférieur à 77,8 € 8,8 + 29,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – du 1 ^{er} avril au 30 avril: – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – de 112,6 € ou plus 8,8 ⁽¹⁾ – – – de 110,3 € ou plus mais inférieur à 112,6 € 8,8 + 2,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 108,1 € ou plus mais inférieur à 110,3 € 8,8 + 4,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 105,8 € ou plus mais inférieur à 108,1 € 8,8 + 6,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 103,6 € ou plus mais inférieur à 105,8 € 8,8 + 9 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – inférieur à 103,6 € 8,8 + 29,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – du 1 ^{er} mai au 14 mai: – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – de 72,6 € ou plus 8,8 ⁽¹⁾ – – – de 71,1 € ou plus mais inférieur à 72,6 € 8,8 + 1,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 69,7 € ou plus mais inférieur à 71,1 € 8,8 + 2,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,7 € 8,8 + 4,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 € 8,8 + 5,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – inférieur à 66,8 € 8,8 + 29,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0702 00 00	<p>(suite)</p> <p>– du 15 mai au 31 mai:</p> <p>– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>– – – de 72,6 € ou plus 14,4 ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 71,1 € ou plus mais inférieur à 72,6 € 14,4 + 1,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 69,7 € ou plus mais inférieur à 71,1 € 14,4 + 2,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,7 € 14,4 + 4,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 € 14,4 + 5,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – inférieur à 66,8 € 14,4 + 29,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– du 1^{er} juin au 30 septembre:</p> <p>– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>– – – de 52,6 € ou plus 14,4 ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 51,5 € ou plus mais inférieur à 52,6 € 14,4 + 1,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 50,5 € ou plus mais inférieur à 51,5 € 14,4 + 2,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 49,4 € ou plus mais inférieur à 50,5 € 14,4 + 3,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 48,4 € ou plus mais inférieur à 49,4 € 14,4 + 4,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – inférieur à 48,4 € 14,4 + 29,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– du 1^{er} octobre au 31 octobre:</p> <p>– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>– – – de 62,6 € ou plus 14,4 ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 61,3 € ou plus mais inférieur à 62,6 € 14,4 + 1,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 60,1 € ou plus mais inférieur à 61,3 € 14,4 + 2,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60,1 € 14,4 + 3,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 € 14,4 + 5 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>– – – inférieur à 57,6 € 14,4 + 29,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p>	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0702 00 00	(suite) – du 1 ^{er} novembre au 20 décembre: – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – de 62,6 € ou plus 8,8 ⁽¹⁾ – – – de 61,3 € ou plus mais inférieur à 62,6 € 8,8 + 1,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 60,1 € ou plus mais inférieur à 61,3 € 8,8 + 2,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60,1 € 8,8 + 3,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 € 8,8 + 5 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – inférieur à 57,6 € 8,8 + 29,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – du 21 décembre au 31 décembre: – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – de 67,6 € ou plus 8,8 ⁽¹⁾ – – – de 66,2 € ou plus mais inférieur à 67,6 € 8,8 + 1,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 64,9 € ou plus mais inférieur à 66,2 € 8,8 + 2,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 63,5 € ou plus mais inférieur à 64,9 € 8,8 + 4,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – de 62,2 € ou plus mais inférieur à 63,5 € 8,8 + 5,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – inférieur à 62,2 € 8,8 + 29,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾	
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:	
0707 00 05	– Concombres: – – du 1 ^{er} janvier à la fin février: – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – – de 67,5 € ou plus 12,8 ⁽¹⁾ – – – – de 66,2 € ou plus mais inférieur à 67,5 € 12,8 + 1,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – – de 64,8 € ou plus mais inférieur à 66,2 € 12,8 + 2,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾ – – – – de 63,5 € ou plus mais inférieur à 64,8 € 12,8 + 4 €/100 kg/net ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	— — — de 62,1 € ou plus mais inférieur à 63,5 €	12,8 + 5,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — inférieur à 62,1 €	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	— — du 1 ^{er} mars au 30 avril:	
	— — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	— — — de 110,5 € ou plus	12,8 ⁽¹⁾
	— — — de 108,3 € ou plus mais inférieur à 110,5 €	12,8 + 2,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — de 106,1 € ou plus mais inférieur à 108,3 €	12,8 + 4,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — de 103,9 € ou plus mais inférieur à 106,1 €	12,8 + 6,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — de 101,7 € ou plus mais inférieur à 103,9 €	12,8 + 8,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	— — — inférieur à 101,7 €	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	— — du 1 ^{er} mai au 15 mai:	
	— — — destinés à la transformation ⁽²⁾ :	
	— — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	— — — — de 48,1 € ou plus	12,8 ⁽¹⁾
	— — — — de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €	12,8 + 1 €/100 kg/net ^{(1) (3)}
	— — — — de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €	12,8 + 1,9 €/100 kg/net ^{(1) (3)}
	— — — — de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	12,8 + 2,9 €/100 kg/net ^{(1) (3)}
	— — — — de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €	12,8 + 3,8 €/100 kg/net ^{(1) (3)}
	— — — — de 35 € ⁽⁴⁾ ou plus mais inférieur à 44,3 €	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ^{(1) (3)}
	— — — — de 34,3 € ⁽⁴⁾ ou plus mais inférieur à 35 € ⁽⁴⁾	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ^{(1) (3)}

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].⁽³⁾ Droit autonome: 12,8.⁽⁴⁾ Prix d'entrée établis à titre autonome.⁽⁵⁾ Droit autonome: 12,8 + 0,7 €/100 kg/net.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	----- de 33,6 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 34,3 € ⁽¹⁾	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽²⁾ ⁽³⁾
	----- de 32,9 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 33,6 € ⁽¹⁾	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽²⁾ ⁽⁴⁾
	----- de 32,2 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 32,9 € ⁽¹⁾	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽²⁾ ⁽⁵⁾
	----- inférieur à 32,2 € ⁽¹⁾	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- autres:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 48,1 € ou plus	12,8 ⁽²⁾
	----- de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €	12,8 + 1 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €	12,8 + 1,9 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	12,8 + 2,9 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €	12,8 + 3,8 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- inférieur à 44,3 €	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽²⁾
	-- du 16 mai au 30 septembre:	
	--- destinés à la transformation ⁽⁶⁾ :	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 48,1 € ou plus	16
	----- de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €	16 + 1 €/100 kg/net ⁽⁷⁾
	----- de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €	16 + 1,9 €/100 kg/net ⁽⁷⁾
	----- de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	16 + 2,9 €/100 kg/net ⁽⁷⁾
	----- de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €	16 + 3,8 €/100 kg/net ⁽⁷⁾

(1) Prix d'entrée établis à titre autonome.

(2) Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

(3) Droit autonome: 12,8 + 1,4 €/100 kg/net.

(4) Droit autonome: 12,8 + 2,1 €/100 kg/net.

(5) Droit autonome: 12,8 + 2,8 €/100 kg/net.

(6) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

(7) Droit autonome: 16.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	----- de 35 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 44,3 €	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- de 34,3 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 35 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽³⁾
	----- de 33,6 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 34,3 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽⁴⁾
	----- de 32,9 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 33,6 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽⁵⁾
	----- de 32,2 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 32,9 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽⁶⁾
	----- inférieur à 32,2 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net
	--- autres:	
	---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 48,1 € ou plus	16
	----- de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €	16 + 1 €/100 kg/net
	----- de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €	16 + 1,9 €/100 kg/net
	----- de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	16 + 2,9 €/100 kg/net
	----- de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €	16 + 3,8 €/100 kg/net
	----- inférieur à 44,3 €	16 + 37,8 €/100 kg/net
	-- du 1 ^{er} octobre au 31 octobre:	
	--- destinés à la transformation ⁽⁷⁾ :	
	---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 68,3 € ou plus	16
	----- de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 €	16 + 1,4 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 €	16 + 2,7 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 €	16 + 4,1 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 €	16 + 5,5 €/100 kg/net ⁽²⁾

⁽¹⁾ Prix d'entrée établis à titre autonome.⁽²⁾ Droit autonome: 16.⁽³⁾ Droit autonome: 16 + 0,7 €/100 kg/net.⁽⁴⁾ Droit autonome: 16 + 1,4 €/100 kg/net.⁽⁵⁾ Droit autonome: 16 + 2,1 €/100 kg/net.⁽⁶⁾ Droit autonome: 16 + 2,8 €/100 kg/net.⁽⁷⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière [voir articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1)].

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	----- de 35 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 62,8 €	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽²⁾
	----- de 34,3 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 35 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽³⁾
	----- de 33,6 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 34,3 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽⁴⁾
	----- de 32,9 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 33,6 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽⁵⁾
	----- de 32,2 € ⁽¹⁾ ou plus mais inférieur à 32,9 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net ⁽⁶⁾
	----- inférieur à 32,2 € ⁽¹⁾	16 + 37,8 €/100 kg/net
	--- autres:	
	---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	---- de 68,3 € ou plus	16
	---- de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 €	16 + 1,4 €/100 kg/net
	---- de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 €	16 + 2,7 €/100 kg/net
	---- de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 €	16 + 4,1 €/100 kg/net
	---- de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 €	16 + 5,5 €/100 kg/net
	---- inférieur à 62,8 €	16 + 37,8 €/100 kg/net
	-- du 1 ^{er} novembre au 10 novembre:	
	--- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	--- de 68,3 € ou plus	12,8 ⁽⁷⁾
	--- de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 €	12,8 + 1,4 €/100 kg/net ⁽⁷⁾
	--- de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 €	12,8 + 2,7 €/100 kg/net ⁽⁷⁾
	--- de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 €	12,8 + 4,1 €/100 kg/net ⁽⁷⁾
	--- de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 €	12,8 + 5,5 €/100 kg/net ⁽⁷⁾
	--- inférieur à 62,8 €	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽⁷⁾

⁽¹⁾ Prix d'entrée établis à titre autonome.⁽²⁾ Droit autonome: 16.⁽³⁾ Droit autonome: 16 + 0,7 €/100 kg/net.⁽⁴⁾ Droit autonome: 16 + 1,4 €/100 kg/net.⁽⁵⁾ Droit autonome: 16 + 2,1 €/100 kg/net.⁽⁶⁾ Droit autonome: 16 + 2,8 €/100 kg/net.⁽⁷⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	– – du 11 novembre au 31 décembre:	
	– – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	– – – – de 60,5 € ou plus	12,8 ⁽¹⁾
	– – – – de 59,3 € ou plus mais inférieur à 60,5 €	12,8 + 1,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	– – – – de 58,1 € ou plus mais inférieur à 59,3 €	12,8 + 2,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	– – – – de 56,9 € ou plus mais inférieur à 58,1 €	12,8 + 3,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	– – – – de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,9 €	12,8 + 4,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	– – – – inférieur à 55,7 €	12,8 + 37,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	
0709 90	– autres:	
0709 90 70	– – Courgettes:	
	– – – du 1 ^{er} janvier au 31 janvier:	
	– – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	– – – – – de 48,8 € ou plus	12,8
	– – – – – de 47,8 € ou plus mais inférieur à 48,8 €	12,8 + 1 €/100 kg/net
	– – – – – de 46,8 € ou plus mais inférieur à 47,8 €	12,8 + 2 €/100 kg/net
	– – – – – de 45,9 € ou plus mais inférieur à 46,8 €	12,8 + 2,9 €/100 kg/net
	– – – – – de 44,9 € ou plus mais inférieur à 45,9 €	12,8 + 3,9 €/100 kg/net
	– – – – – inférieur à 44,9 €	12,8 + 15,2 €/100 kg/net
	– – – du 1 ^{er} février au 31 mars:	
	– – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	– – – – – de 41,3 € ou plus	12,8
	– – – – – de 40,5 € ou plus mais inférieur à 41,3 €	12,8 + 0,8 €/100 kg/net
	– – – – – de 39,6 € ou plus mais inférieur à 40,5 €	12,8 + 1,7 €/100 kg/net
	– – – – – de 38,8 € ou plus mais inférieur à 39,6 €	12,8 + 2,5 €/100 kg/net
	– – – – – de 38 € ou plus mais inférieur à 38,8 €	12,8 + 3,3 €/100 kg/net
	– – – – – inférieur à 38 €	12,8 + 15,2 €/100 kg/net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0709 90 70	<p>(suite)</p> <p>— — — du 1^{er} avril au 31 mai:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 69,2 € ou plus 12,8</p> <p>— — — — — de 67,8 € ou plus mais inférieur à 69,2 € 12,8 + 1,4 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 66,4 € ou plus mais inférieur à 67,8 € 12,8 + 2,8 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 65 € ou plus mais inférieur à 66,4 € 12,8 + 4,2 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 63,7 € ou plus mais inférieur à 65 € 12,8 + 5,5 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — inférieur à 63,7 € 12,8 + 15,2 €/100 kg/net</p> <p>— — — du 1^{er} juin au 31 juillet:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 41,3 € ou plus 12,8</p> <p>— — — — — de 40,5 € ou plus mais inférieur à 41,3 € 12,8 + 0,8 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 39,6 € ou plus mais inférieur à 40,5 € 12,8 + 1,7 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 38,8 € ou plus mais inférieur à 39,6 € 12,8 + 2,5 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 38 € ou plus mais inférieur à 38,8 € 12,8 + 3,3 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — inférieur à 38 € 12,8 + 15,2 €/100 kg/net</p> <p>— — — du 1^{er} août au 31 décembre:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 48,8 € ou plus 12,8</p> <p>— — — — — de 47,8 € ou plus mais inférieur à 48,8 € 12,8 + 1 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 46,8 € ou plus mais inférieur à 47,8 € 12,8 + 2 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 45,9 € ou plus mais inférieur à 46,8 € 12,8 + 2,9 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 44,9 € ou plus mais inférieur à 45,9 € 12,8 + 3,9 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — inférieur à 44,9 € 12,8 + 15,2 €/100 kg/net</p>	
0709 90 80	<p>— — Artichauts:</p> <p>— — — du 1^{er} janvier au 31 mai:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 82,6 € ou plus 10,4</p> <p>— — — — — de 80,9 € ou plus mais inférieur à 82,6 € 10,4 + 1,7 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 79,3 € ou plus mais inférieur à 80,9 € 10,4 + 3,3 €/100 kg/net</p>	

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0709 90 80	<p>(suite)</p> <p>— — — — de 77,6 € ou plus mais inférieur à 79,3 €</p> <p>— — — — de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 €</p> <p>— — — — inférieur à 76 €</p> <p>— — — du 1^{er} juin au 30 juin:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — de 65,4 € ou plus</p> <p>— — — — de 64,1 € ou plus mais inférieur à 65,4 €</p> <p>— — — — de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,1 €</p> <p>— — — — de 61,5 € ou plus mais inférieur à 62,8 €</p> <p>— — — — de 60,2 € ou plus mais inférieur à 61,5 €</p> <p>— — — — inférieur à 60,2 €</p> <p>— — — du 1^{er} juillet au 31 octobre</p> <p>— — — du 1^{er} novembre au 31 décembre:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — de 94,3 € ou plus</p> <p>— — — — de 92,4 € ou plus mais inférieur à 94,3 €</p> <p>— — — — de 90,5 € ou plus mais inférieur à 92,4 €</p> <p>— — — — de 88,6 € ou plus mais inférieur à 90,5 €</p> <p>— — — — de 86,8 € ou plus mais inférieur à 88,6 €</p> <p>— — — — inférieur à 86,8 €</p>	<p>10,4 + 5 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 6,6 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 22,9 €/100 kg/net</p> <p>10,4</p> <p>10,4 + 1,3 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 2,6 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 3,9 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 5,2 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 22,9 €/100 kg/net</p> <p>10,4</p> <p>10,4</p> <p>10,4 + 1,9 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 3,8 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 5,7 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 7,5 €/100 kg/net</p> <p>10,4 + 22,9 €/100 kg/net</p>
0805	Agrumes, frais ou secs:	
0805 10	— Oranges:	
0805 10 20	<p>— — Oranges douces, fraîches:</p> <p>— — — du 1^{er} janvier au 31 mars:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — de 35,4 € ou plus</p> <p>— — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €</p> <p>— — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €</p> <p>— — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €</p>	<p>16⁽¹⁾</p> <p>16 + 0,7 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>16 + 1,4 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>16 + 2,1 €/100 kg/net⁽¹⁾</p>

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 20	(suite)	
	— — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	16 + 2,8 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — — — inférieur à 32,6 €	16 + 7,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — — du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	— — — — de 35,4 € ou plus	10,4 ⁽¹⁾
	— — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	10,4 + 0,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	10,4 + 1,4 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	10,4 + 2,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	10,4 + 2,8 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — — — inférieur à 32,6 €	10,4 + 7,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — — du 1 ^{er} mai au 15 mai:	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	— — — — de 35,4 € ou plus	4,8
	— — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	4,8 + 0,7 €/100 kg/ net
	— — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	4,8 + 1,4 €/100 kg/ net
	— — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	4,8 + 2,1 €/100 kg/ net
	— — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	4,8 + 2,8 €/100 kg/ net
	— — — — inférieur à 32,6 €	4,8 + 7,1 €/100 kg/ net
	— — — du 16 mai au 31 mai:	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	— — — — de 35,4 € ou plus	3,2
	— — — — de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	3,2 + 0,7 €/100 kg/ net
	— — — — de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	3,2 + 1,4 €/100 kg/ net
	— — — — de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	3,2 + 2,1 €/100 kg/ net
	— — — — de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	3,2 + 2,8 €/100 kg/ net
	— — — — inférieur à 32,6 €	3,2 + 7,1 €/100 kg/ net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 20	<i>(suite)</i>	
	- - - du 1 ^{er} juin au 15 octobre	3,2
	- - - du 16 octobre au 30 novembre	16
	- - - du 1 ^{er} décembre au 31 décembre:	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	- - - - - de 35,4 € ou plus	16
	- - - - - de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	16 + 0,7 €/100 kg/net
	- - - - - de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	16 + 1,4 €/100 kg/net
	- - - - - de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	16 + 2,1 €/100 kg/net
	- - - - - de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	16 + 2,8 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,6 €	16 + 7,1 €/100 kg/net
0805 20	- Mandarines (y compris les tangerines et satumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:	
0805 20 10	- - Clémentines:	
	- - - du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	- - - - - de 64,9 € ou plus	16
	- - - - - de 63,6 € ou plus mais inférieur à 64,9 €	16 + 1,3 €/100 kg/net
	- - - - - de 62,3 € ou plus mais inférieur à 63,6 €	16 + 2,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 61 € ou plus mais inférieur à 62,3 €	16 + 3,9 €/100 kg/net
	- - - - - de 59,7 € ou plus mais inférieur à 61 €	16 + 5,2 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 59,7 €	16 + 10,6 €/100 kg/net
	- - - du 1 ^{er} mars au 31 octobre	16
	- - - du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	- - - - - de 64,9 € ou plus	16
	- - - - - de 63,6 € ou plus mais inférieur à 64,9 €	16 + 1,3 €/100 kg/net
	- - - - - de 62,3 € ou plus mais inférieur à 63,6 €	16 + 2,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 61 € ou plus mais inférieur à 62,3 €	16 + 3,9 €/100 kg/net
	- - - - - de 59,7 € ou plus mais inférieur à 61 €	16 + 5,2 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 59,7 €	16 + 10,6 €/100 kg/net

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 20 30	-- Monreales et satsumas: -- -- du 1 ^{er} janvier à la fin février: -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: -- -- -- -- de 28,6 € ou plus 16 -- -- -- -- de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € 16 + 0,6 €/100 kg/net -- -- -- -- de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € 16 + 1,1 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € 16 + 1,7 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € 16 + 2,3 €/100 kg/net -- -- -- -- inférieur à 26,3 € 16 + 10,6 €/100 kg/net -- -- -- du 1 ^{er} mars au 31 octobre 16 -- -- -- du 1 ^{er} novembre au 31 décembre: -- -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: -- -- -- -- de 28,6 € ou plus 16 -- -- -- -- de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € 16 + 0,6 €/100 kg/net -- -- -- -- de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € 16 + 1,1 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € 16 + 1,7 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € 16 + 2,3 €/100 kg/net -- -- -- -- inférieur à 26,3 € 16 + 10,6 €/100 kg/net	
0805 20 50	-- Mandarines et wilkings: -- -- du 1 ^{er} janvier à la fin février: -- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: -- -- -- -- de 28,6 € ou plus 16 -- -- -- -- de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € 16 + 0,6 €/100 kg/net -- -- -- -- de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € 16 + 1,1 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € 16 + 1,7 €/100 kg/net -- -- -- -- de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € 16 + 2,3 €/100 kg/net -- -- -- -- inférieur à 26,3 € 16 + 10,6 €/100 kg/net -- -- -- du 1 ^{er} mars au 31 octobre 16	

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 20 50	<p>(suite)</p> <p>— — — du 1^{er} novembre au 31 décembre:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 28,6 € ou plus 16</p> <p>— — — — — de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € 16 + 0,6 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € 16 + 1,1 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € 16 + 1,7 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € 16 + 2,3 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — inférieur à 26,3 € 16 + 10,6 €/100 kg/net</p>	
0805 20 70	<p>— — Tangerines:</p> <p>— — — du 1^{er} janvier à la fin février:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 28,6 € ou plus 16</p> <p>— — — — — de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € 16 + 0,6 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € 16 + 1,1 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € 16 + 1,7 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € 16 + 2,3 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — inférieur à 26,3 € 16 + 10,6 €/100 kg/net</p> <p>— — — du 1^{er} mars au 31 octobre 16</p> <p>— — — du 1^{er} novembre au 31 décembre:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 28,6 € ou plus 16</p> <p>— — — — — de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 € 16 + 0,6 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 € 16 + 1,1 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 € 16 + 1,7 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 € 16 + 2,3 €/100 kg/net</p> <p>— — — — — inférieur à 26,3 € 16 + 10,6 €/100 kg/net</p>	

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 20 90	-- autres:	
	-- -- du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	-- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	-- -- -- -- de 28,6 € ou plus	16 ⁽¹⁾
	-- -- -- -- de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- -- -- de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- -- -- de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- -- -- de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- -- -- inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- du 1 ^{er} mars au 31 octobre	16 ⁽¹⁾
	-- -- du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	-- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	-- -- -- -- de 28,6 € ou plus	16
	-- -- -- -- de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/net
	-- -- -- -- de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/net
	-- -- -- -- de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/net
	-- -- -- -- de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/net
	-- -- -- -- inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/100 kg/net
0805 50	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>):	
0805 50 10	-- Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>):	
	-- -- du 1 ^{er} janvier au 30 avril:	
	-- -- -- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	-- -- -- -- de 46,2 € ou plus	6,4 ⁽¹⁾
	-- -- -- -- de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	6,4 + 0,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- -- -- de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 €	6,4 + 1,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- -- -- de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 €	6,4 + 2,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- -- -- de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 €	6,4 + 3,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	-- -- -- -- inférieur à 42,5 €	6,4 + 25,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 50 10	<p>(suite)</p> <p>--- du 1^{er} mai au 31 mai:</p> <p>---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>----- de 46,2 € ou plus 6,4 ⁽¹⁾</p> <p>----- de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 € 6,4 + 0,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 € 6,4 + 1,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 € 6,4 + 2,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 € 6,4 + 3,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 41,6 € ou plus mais inférieur à 42,5 € 6,4 + 4,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 40,7 € ou plus mais inférieur à 41,6 € 6,4 + 5,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 39,7 € ou plus mais inférieur à 40,7 € 6,4 + 6,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 38,8 € ou plus mais inférieur à 39,7 € 6,4 + 7,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- inférieur à 38,8 € 6,4 + 25,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>--- du 1^{er} juin au 31 juillet:</p> <p>---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>----- de 55,8 € ou plus 6,4 ⁽¹⁾</p> <p>----- de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 € 6,4 + 1,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 € 6,4 + 2,2 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 € 6,4 + 3,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 € 6,4 + 4,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 € 6,4 + 5,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 49,1 € ou plus mais inférieur à 50,2 € 6,4 + 6,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 48 € ou plus mais inférieur à 49,1 € 6,4 + 7,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p>	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 50 10	(suite)	
	----- de 46,9 € ou plus mais inférieur à 48 €	6,4 + 8,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- inférieur à 46,9 €	6,4 + 25,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	--- du 1 ^{er} au 15 août:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 55,8 € ou plus	6,4
	----- de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 €	6,4 + 1,1 €/100 kg/net
	----- de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 €	6,4 + 2,2 €/100 kg/net
	----- de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 €	6,4 + 3,3 €/100 kg/net
	----- de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 €	6,4 + 4,5 €/100 kg/net
	----- de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 €	6,4 + 5,6 €/100 kg/net
	----- de 49,1 € ou plus mais inférieur à 50,2 €	6,4 + 6,7 €/100 kg/net
	----- de 48 € ou plus mais inférieur à 49,1 €	6,4 + 7,8 €/100 kg/net
	----- inférieur à 48 €	6,4 + 25,6 €/100 kg/net
	--- du 16 août au 31 octobre:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 55,8 € ou plus	6,4
	----- de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 €	6,4 + 1,1 €/100 kg/net
	----- de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 €	6,4 + 2,2 €/100 kg/net
	----- de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 €	6,4 + 3,3 €/100 kg/net
	----- de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 €	6,4 + 4,5 €/100 kg/net
	----- inférieur à 51,3 €	6,4 + 25,6 €/100 kg/net
	--- du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 46,2 € ou plus	6,4
	----- de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	6,4 + 0,9 €/100 kg/net
	----- de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 €	6,4 + 1,8 €/100 kg/net
	----- de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 €	6,4 + 2,8 €/100 kg/net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 50 10	(suite)	
	— — — — de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 €	6,4 + 3,7 €/100 kg/net
	— — — — inférieur à 42,5 €	6,4 + 25,6 €/100 kg/net
0806	Raisins, frais ou secs:	
0806 10	— frais:	
0806 10 10	— de table:	
	— — — du 1 ^{er} janvier au 14 juillet:	
	— — — — de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 ^{er} janvier au 31 janvier ⁽¹⁾	8
	— — — — autres	11,5
	— — — du 15 juillet au 20 juillet	14,1
	— — — du 21 juillet au 31 octobre:	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	— — — — — de 54,6 € ou plus	14,1 ⁽²⁾
	— — — — — de 53,5 € ou plus mais inférieur à 54,6 €	17,6 + 1,1 €/100 kg/net ⁽²⁾
	— — — — — de 52,4 € ou plus mais inférieur à 53,5 €	17,6 + 2,2 €/100 kg/net ⁽²⁾
	— — — — — de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,4 €	17,6 + 3,3 €/100 kg/net ⁽²⁾
	— — — — — de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 €	17,6 + 4,4 €/100 kg/net ⁽²⁾
	— — — — — inférieur à 50,2 €	17,6 + 9,6 €/100 kg/net ⁽²⁾
	— — — du 1 ^{er} novembre au 20 novembre:	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	— — — — — de 47,6 € ou plus	11,5
	— — — — — de 46,6 € ou plus mais inférieur à 47,6 €	14,4 + 1 €/100 kg/net
	— — — — — de 45,7 € ou plus mais inférieur à 46,6 €	14,4 + 1,9 €/100 kg/net
	— — — — — de 44,7 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	14,4 + 2,9 €/100 kg/net
	— — — — — de 43,8 € ou plus mais inférieur à 44,7 €	14,4 + 3,8 €/100 kg/net
	— — — — — inférieur à 43,8 €	14,4 + 9,6 €/100 kg/net
	— — — du 21 novembre au 31 décembre:	
	— — — — de la variété Empereur (<i>Vitis vinifera</i> c.v.), du 1 ^{er} décembre au 31 décembre ⁽¹⁾	8
	— — — — autres	11,5

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 0808 10 0808 10 80	Pommes, poires et coings, frais: – Pommes: – – autres: – – – du 1 ^{er} janvier au 14 février: – – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – – – de 56,8 € ou plus 4 – – – – – de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € 6,4 + 1,1 €/100 kg/net – – – – – de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € 6,4 + 2,3 €/100 kg/net – – – – – de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € 6,4 + 3,4 €/100 kg/net – – – – – de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € 6,4 + 4,5 €/100 kg/net – – – – – inférieur à 52,3 € 6,4 + 23,8 €/100 kg/net – – – du 15 février au 31 mars: – – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – – – de 56,8 € ou plus 4 – – – – – de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € 6,4 + 1,1 €/100 kg/net – – – – – de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € 6,4 + 2,3 €/100 kg/net – – – – – de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € 6,4 + 3,4 €/100 kg/net – – – – – de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 € 6,4 + 4,5 €/100 kg/net – – – – – de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 € 6,4 + 5,7 €/100 kg/net – – – – – de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 € 6,4 + 6,8 €/100 kg/net – – – – – inférieur à 50 € 6,4 + 23,8 €/100 kg/net – – – du 1 ^{er} avril au 30 juin: – – – – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: – – – – – de 56,8 € ou plus exemption – – – – – de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 € 4,8 + 1,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾ ⁽²⁾ – – – – – de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 € 4,8 + 2,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾ ⁽³⁾ – – – – – de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 € 4,8 + 3,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.⁽²⁾ Droit autonome: 3 + 1,1 €/100 kg/net.⁽³⁾ Droit autonome: 3 + 2,3 €/100 kg/net.⁽⁴⁾ Droit autonome: 3 + 3,4 €/100 kg/net.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 10 80	(suite)	
	----- de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 €	4,8 + 4,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾ ⁽²⁾
	----- de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 €	4,8 + 5,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	----- de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 €	4,8 + 6,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾
	----- de 48,8 € ou plus mais inférieur à 50 €	4,8 + 8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
	----- inférieur à 48,8 €	4,8 + 23,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾ ⁽⁶⁾
	--- du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 45,7 € ou plus	exemption
	----- de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	4,8 + 0,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 €	4,8 + 1,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €	4,8 + 2,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €	4,8 + 3,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 41,1 € ou plus mais inférieur à 42 €	4,8 + 4,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 40,2 € ou plus mais inférieur à 41,1 €	4,8 + 5,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 39,3 € ou plus mais inférieur à 40,2 €	4,8 + 6,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- inférieur à 39,3 €	4,8 + 23,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	--- du 16 juillet au 31 juillet:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 45,7 € ou plus	exemption
	----- de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	4,8 + 0,9 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 €	4,8 + 1,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €	4,8 + 2,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €	4,8 + 3,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.⁽²⁾ Droit autonome: 3 + 4,5 €/100 kg/net.⁽³⁾ Droit autonome: 3 + 5,7 €/100 kg/net.⁽⁴⁾ Droit autonome: 3 + 6,8 €/100 kg/net.⁽⁵⁾ Droit autonome: 3 + 8 €/100 kg/net.⁽⁶⁾ Droit autonome: 3 + 23,8 €/100 kg/net.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 10 80	(suite)	
	----- inférieur à 42 €	4,8 + 23,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	--- du 1 ^{er} août au 31 décembre:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 45,7 € ou plus	9
	----- de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	11,2 + 0,9 €/100 kg/net
	----- de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 €	11,2 + 1,8 €/100 kg/net
	----- de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €	11,2 + 2,7 €/100 kg/net
	----- de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €	11,2 + 3,7 €/100 kg/net
	----- inférieur à 42 €	11,2 + 23,8 €/100 kg/net
0808 20	- Poires et coings:	
	-- Poires:	
0808 20 50	--- autres:	
	---- du 1 ^{er} janvier au 31 janvier:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 51 € ou plus	8
	----- de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €	8 + 1 €/100 kg/net
	----- de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €	8 + 2 €/100 kg/net
	----- de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €	8 + 3,1 €/100 kg/net
	----- de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €	8 + 4,1 €/100 kg/net
	----- inférieur à 46,9 €	8 + 23,8 €/100 kg/net
	---- du 1 ^{er} février au 31 mars:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 51 € ou plus	5
	----- de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €	8 + 1 €/100 kg/net
	----- de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €	8 + 2 €/100 kg/net
	----- de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €	8 + 3,1 €/100 kg/net
	----- de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €	8 + 4,1 €/100 kg/net
	----- inférieur à 46,9 €	8 + 23,8 €/100 kg/net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 20 50	<p>(suite)</p> <p>----- du 1^{er} avril au 30 avril:</p> <p>----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>----- de 51 € ou plus exemption</p> <p>----- de 50 € ou plus mais inférieur à 51 € 4 + 1 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 49 € ou plus mais inférieur à 50 € 4 + 2 €/100 kg/net ⁽²⁾</p> <p>----- de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 € 4 + 3,1 €/100 kg/net ⁽³⁾</p> <p>----- de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 € 4 + 4,1 €/100 kg/net ⁽⁴⁾</p> <p>----- de 45,9 € ou plus mais inférieur à 46,9 € 4 + 5,1 €/100 kg/net ⁽⁵⁾</p> <p>----- de 44,9 € ou plus mais inférieur à 45,9 € 4 + 6,1 €/100 kg/net ⁽⁶⁾</p> <p>----- de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,9 € 4 + 7,1 €/100 kg/net ⁽⁷⁾</p> <p>----- inférieur à 43,9 € 4 + 23,8 €/100 kg/net ⁽⁸⁾</p> <p>----- du 1^{er} mai au 30 juin 2,5 MIN 1 €/100 kg/net</p> <p>----- du 1^{er} juillet au 15 juillet:</p> <p>----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>----- de 46,5 € ou plus exemption</p> <p>----- de 45,6 € ou plus mais inférieur à 46,5 € 4 + 0,9 €/100 kg/net</p> <p>----- de 44,6 € ou plus mais inférieur à 45,6 € 4 + 1,9 €/100 kg/net</p> <p>----- de 43,7 € ou plus mais inférieur à 44,6 € 4 + 2,8 €/100 kg/net</p> <p>----- de 42,8 € ou plus mais inférieur à 43,7 € 4 + 3,7 €/100 kg/net</p> <p>----- de 41,9 € ou plus mais inférieur à 42,8 € 4 + 4,6 €/100 kg/net</p> <p>----- de 40,9 € ou plus mais inférieur à 41,9 € 4 + 5,6 €/100 kg/net</p> <p>----- de 40 € ou plus mais inférieur à 40,9 € 4 + 6,5 €/100 kg/net</p> <p>----- inférieur à 40 € 4 + 23,8 €/100 kg/net</p>	

⁽¹⁾ Droit autonome: 2,5 + 1 €/100 kg/net.⁽²⁾ Droit autonome: 2,5 + 2 €/100 kg/net.⁽³⁾ Droit autonome: 2,5 + 3,1 €/100 kg/net.⁽⁴⁾ Droit autonome: 2,5 + 4,1 €/100 kg/net.⁽⁵⁾ Droit autonome: 2,5 + 5,1 €/100 kg/net.⁽⁶⁾ Droit autonome: 2,5 + 6,1 €/100 kg/net.⁽⁷⁾ Droit autonome: 2,5 + 7,1 €/100 kg/net.⁽⁸⁾ Droit autonome: 2,5 + 23,8 €/100 kg/net.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 20 50	<p>(suite)</p> <p>----- du 16 juillet au 31 juillet:</p> <p>----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>----- de 46,5 € ou plus 5</p> <p>----- de 45,6 € ou plus mais inférieur à 46,5 € 8 + 0,9 €/100 kg/net</p> <p>----- de 44,6 € ou plus mais inférieur à 45,6 € 8 + 1,9 €/100 kg/net</p> <p>----- de 43,7 € ou plus mais inférieur à 44,6 € 8 + 2,8 €/100 kg/net</p> <p>----- de 42,8 € ou plus mais inférieur à 43,7 € 8 + 3,7 €/100 kg/net</p> <p>----- inférieur à 42,8 € 8 + 23,8 €/100 kg/net</p> <p>----- du 1^{er} août au 31 octobre:</p> <p>----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>----- de 38,8 € ou plus 10,4 ⁽¹⁾</p> <p>----- de 38 € ou plus mais inférieur à 38,8 € 10,4 + 0,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 37,2 € ou plus mais inférieur à 38 € 10,4 + 1,6 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 36,5 € ou plus mais inférieur à 37,2 € 10,4 + 2,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 35,7 € ou plus mais inférieur à 36,5 € 10,4 + 3,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- inférieur à 35,7 € 10,4 + 23,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- du 1^{er} novembre au 31 décembre:</p> <p>----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>----- de 51 € ou plus 10,4 ⁽¹⁾</p> <p>----- de 50 € ou plus mais inférieur à 51 € 10,4 + 1 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 49 € ou plus mais inférieur à 50 € 10,4 + 2 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 € 10,4 + 3,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 € 10,4 + 4,1 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p> <p>----- inférieur à 46,9 € 10,4 + 23,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾</p>	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:	
0809 10 00	– Abricots:	
	– du 1 ^{er} janvier au 31 mai	20 ⁽¹⁾
	– du 1 ^{er} juin au 20 juin:	
	– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	– – – de 107,1 € ou plus	20 ⁽¹⁾
	– – – de 105 € ou plus mais inférieur à 107,1 €	20 + 2,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – de 102,8 € ou plus mais inférieur à 105 €	20 + 4,3 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – de 100,7 € ou plus mais inférieur à 102,8 €	20 + 6,4 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – de 98,5 € ou plus mais inférieur à 100,7 €	20 + 8,6 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – inférieur à 98,5 €	20 + 22,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– du 21 juin au 30 juin:	
	– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	– – – de 87,3 € ou plus	20 ⁽¹⁾
	– – – de 85,6 € ou plus mais inférieur à 87,3 €	20 + 1,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – de 83,8 € ou plus mais inférieur à 85,6 €	20 + 3,5 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – de 82,1 € ou plus mais inférieur à 83,8 €	20 + 5,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – de 80,3 € ou plus mais inférieur à 82,1 €	20 + 7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – inférieur à 80,3 €	20 + 22,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– du 1 ^{er} juillet au 31 juillet:	
	– – avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	– – – de 77,1 € ou plus	20 ⁽¹⁾
	– – – de 75,6 € ou plus mais inférieur à 77,1 €	20 + 1,5 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – de 74 € ou plus mais inférieur à 75,6 €	20 + 3,1 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	– – – de 72,5 € ou plus mais inférieur à 74 €	20 + 4,6 €/100 kg/ net ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 10 00	(suite)	
	— — — — de 70,9 € ou plus mais inférieur à 72,5 €	20 + 6,2 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — — — inférieur à 70,9 €	20 + 22,7 €/100 kg/ net ⁽¹⁾
	— — du 1 ^{er} août au 31 décembre	20 ⁽¹⁾
0809 20	— Cerises:	
0809 20 05	— — Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>):	
	— — — du 1 ^{er} janvier au 30 avril	12
	— — — du 1 ^{er} mai au 20 mai	12 MIN 2,4 €/100 kg/ net
	— — — du 21 mai au 31 mai:	
	— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	— — — — — de 149,4 € ou plus	12
	— — — — — de 146,4 € ou plus mais inférieur à 149,4 €	12 + 3 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	— — — — — de 143,4 € ou plus mais inférieur à 146,4 €	12 + 6 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	— — — — — de 140,4 € ou plus mais inférieur à 143,4 €	12 + 9 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	— — — — — de 137,4 € ou plus mais inférieur à 140,4 €	12 + 12 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	— — — — — de 50,7 € ⁽³⁾ ou plus mais inférieur à 137,4 €	12 + 27,4 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	— — — — — de 49,7 € ⁽³⁾ ou plus mais inférieur à 50,7 € ⁽³⁾	12 + 27,4 €/100 kg/ net ⁽⁴⁾
	— — — — — de 48,7 € ⁽³⁾ ou plus mais inférieur à 49,7 € ⁽³⁾	12 + 27,4 €/100 kg/ net ⁽⁵⁾
	— — — — — de 47,7 € ⁽³⁾ ou plus mais inférieur à 48,7 € ⁽³⁾	12 + 27,4 €/100 kg/ net ⁽⁶⁾
	— — — — — de 46,6 € ⁽³⁾ ou plus mais inférieur à 47,7 € ⁽³⁾	12 + 27,4 €/100 kg/ net ⁽⁷⁾
	— — — — — inférieur à 46,6 € ⁽³⁾	12 + 27,4 €/100 kg/ net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.⁽²⁾ Droit autonome: 12.⁽³⁾ Prix d'entrée établis à titre autonome.⁽⁴⁾ Droit autonome: 12 + 1,0 €/100 kg/net.⁽⁵⁾ Droit autonome: 12 + 2,0 €/100 kg/net.⁽⁶⁾ Droit autonome: 12 + 3,0 €/100 kg/net.⁽⁷⁾ Droit autonome: 12 + 4,1 €/100 kg/net.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 20 05	<p>(suite)</p> <p>— — — du 1^{er} juin au 15 juillet:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 125,4 € ou plus 12</p> <p>— — — — — de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 € 12 + 2,5 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>— — — — — de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 € 12 + 5 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>— — — — — de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 € 12 + 7,5 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>— — — — — de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 € 12 + 10 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>— — — — — de 50,7 €⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 115,4 € 12 + 27,4 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>— — — — — de 49,7 €⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 50,7 €⁽²⁾ 12 + 27,4 €/100 kg/net⁽³⁾</p> <p>— — — — — de 48,7 €⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 49,7 €⁽²⁾ 12 + 27,4 €/100 kg/net⁽⁴⁾</p> <p>— — — — — de 47,7 €⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 48,7 €⁽²⁾ 12 + 27,4 €/100 kg/net⁽⁵⁾</p> <p>— — — — — de 46,6 €⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 47,7 €⁽²⁾ 12 + 27,4 €/100 kg/net⁽⁶⁾</p> <p>— — — — — inférieur à 46,6 €⁽²⁾ 12 + 27,4 €/100 kg/net</p> <p>— — — du 16 juillet au 31 juillet:</p> <p>— — — — avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:</p> <p>— — — — — de 125,4 € ou plus 12</p> <p>— — — — — de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 € 12 + 2,5 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>— — — — — de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 € 12 + 5 €/100 kg/net⁽¹⁾</p> <p>— — — — — de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 € 12 + 7,5 €/100 kg/net⁽¹⁾</p>	

⁽¹⁾ Droit autonome: 12.⁽²⁾ Prix d'entrée établis à titre autonome.⁽³⁾ Droit autonome: 12 + 1,0 €/100 kg/net.⁽⁴⁾ Droit autonome: 12 + 2,0 €/100 kg/net.⁽⁵⁾ Droit autonome: 12 + 3,0 €/100 kg/net.⁽⁶⁾ Droit autonome: 12 + 4,1 €/100 kg/net.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 20 05	(suite)	
	----- de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 45,9 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 115,4 €	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 45 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 45,9 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽³⁾
	----- de 44,1 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 45 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽⁴⁾
	----- de 43,1 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 44,1 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽⁵⁾
	----- de 42,2 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 43,1 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽⁶⁾
	----- inférieur à 42,2 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net
	--- du 1 ^{er} août au 10 août:	
	---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	---- de 91,6 € ou plus	12
	---- de 89,8 € ou plus mais inférieur à 91,6 €	12 + 1,8 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	---- de 87,9 € ou plus mais inférieur à 89,8 €	12 + 3,7 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	---- de 86,1 € ou plus mais inférieur à 87,9 €	12 + 5,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	---- de 84,1 € ou plus mais inférieur à 86,1 €	12 + 7,3 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	---- de 45,9 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 84,1 €	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	---- de 45 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 45,9 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽³⁾
	---- de 44,1 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 45 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽⁴⁾
	---- de 43,1 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 44,1 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽⁵⁾
	---- de 42,2 € ⁽²⁾ ou plus mais inférieur à 43,1 € ⁽²⁾	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Droit autonome: 12.⁽²⁾ Prix d'entrée établis à titre autonome.⁽³⁾ Droit autonome: 12 + 0,9 €/100 kg/net.⁽⁴⁾ Droit autonome: 12 + 1,8 €/100 kg/net.⁽⁵⁾ Droit autonome: 12 + 2,8 €/100 kg/net.⁽⁶⁾ Droit autonome: 12 + 3,7 €/100 kg/net.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 20 05	<i>(suite)</i>	
	- - - - inférieur à 42,2 € ⁽¹⁾	12 + 27,4 €/100 kg/ net
	- - - du 11 août au 31 décembre	12
0809 20 95	- - autres:	
	- - - du 1 ^{er} janvier au 30 avril	12
	- - - du 1 ^{er} mai au 20 mai	12 MIN 2,4 €/100 kg/ net
	- - - du 21 mai au 31 mai:	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	- - - - de 149,4 € ou plus	12 ⁽²⁾
	- - - - de 146,4 € ou plus mais inférieur à 149,4 €	12 + 3 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - - de 143,4 € ou plus mais inférieur à 146,4 €	12 + 6 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - - de 140,4 € ou plus mais inférieur à 143,4 €	12 + 9 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - - de 137,4 € ou plus mais inférieur à 140,4 €	12 + 12 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - - inférieur à 137,4 €	12 + 27,4 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - du 1 ^{er} juin au 15 juin:	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	- - - - de 125,4 € ou plus	12 ⁽²⁾
	- - - - de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €	12 + 2,5 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - - de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €	12 + 5 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - - de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 €	12 + 7,5 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - - de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - - inférieur à 115,4 €	12 + 27,4 €/100 kg/ net ⁽²⁾
	- - - du 16 juin au 15 juillet:	
	- - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	- - - - de 125,4 € ou plus	6 ⁽²⁾
	- - - - de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €	12 + 2,5 €/100 kg/ net ⁽²⁾

⁽¹⁾ Prix d'entrée établis à titre autonome.⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 20 95	(suite)	
	----- de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €	12 + 5 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 €	12 + 7,5 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	----- inférieur à 115,4 €	12 + 27,4 €/100 kg/net ⁽¹⁾
	--- du 16 juillet au 31 juillet:	
	---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 125,4 € ou plus	12
	----- de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €	12 + 2,5 €/100 kg/net
	----- de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €	12 + 5 €/100 kg/net
	----- de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 €	12 + 7,5 €/100 kg/net
	----- de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg/net
	----- inférieur à 115,4 €	12 + 27,4 €/100 kg/net
	--- du 1 ^{er} août au 10 août:	
	---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 91,6 € ou plus	12
	----- de 89,8 € ou plus mais inférieur à 91,6 €	12 + 1,8 €/100 kg/net
	----- de 87,9 € ou plus mais inférieur à 89,8 €	12 + 3,7 €/100 kg/net
	----- de 86,1 € ou plus mais inférieur à 87,9 €	12 + 5,5 €/100 kg/net
	----- de 84,1 € ou plus mais inférieur à 86,1 €	12 + 7,3 €/100 kg/net
	----- inférieur à 84,1 €	12 + 27,4 €/100 kg/net
	--- du 11 août au 31 décembre	12
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
0809 30 10	-- Brugnons et nectarines:	
	--- du 1 ^{er} janvier au 10 juin	17,6
	--- du 11 juin au 20 juin:	
	---- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 88,3 € ou plus	17,6

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 30 10	(suite)	
	----- de 86,5 € ou plus mais inférieur à 88,3 €	17,6 + 1,8 €/100 kg/net
	----- de 84,8 € ou plus mais inférieur à 86,5 €	17,6 + 3,5 €/100 kg/net
	----- de 83 € ou plus mais inférieur à 84,8 €	17,6 + 5,3 €/100 kg/net
	----- de 81,2 € ou plus mais inférieur à 83 €	17,6 + 7,1 €/100 kg/net
	----- inférieur à 81,2 €	17,6 + 13 €/100 kg/net
	--- du 21 juin au 31 juillet:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 77,6 € ou plus	17,6
	----- de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 €	17,6 + 1,6 €/100 kg/net
	----- de 74,5 € ou plus mais inférieur à 76 €	17,6 + 3,1 €/100 kg/net
	----- de 72,9 € ou plus mais inférieur à 74,5 €	17,6 + 4,7 €/100 kg/net
	----- de 71,4 € ou plus mais inférieur à 72,9 €	17,6 + 6,2 €/100 kg/net
	----- inférieur à 71,4 €	17,6 + 13 €/100 kg/net
	--- du 1 ^{er} août au 30 septembre:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 60 € ou plus	17,6
	----- de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60 €	17,6 + 1,2 €/100 kg/net
	----- de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 €	17,6 + 2,4 €/100 kg/net
	----- de 56,4 € ou plus mais inférieur à 57,6 €	17,6 + 3,6 €/100 kg/net
	----- de 55,2 € ou plus mais inférieur à 56,4 €	17,6 + 4,8 €/100 kg/net
	----- inférieur à 55,2 €	17,6 + 13 €/100 kg/net
	--- du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	17,6
0809 30 90	-- autres:	
	--- du 1 ^{er} janvier au 10 juin	17,6
	--- du 11 juin au 20 juin:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 88,3 € ou plus	17,6
	----- de 86,5 € ou plus mais inférieur à 88,3 €	17,6 + 1,8 €/100 kg/net
	----- de 84,8 € ou plus mais inférieur à 86,5 €	17,6 + 3,5 €/100 kg/net
	----- de 83 € ou plus mais inférieur à 84,8 €	17,6 + 5,3 €/100 kg/net

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 30 90	(suite)	
	----- de 81,2 € ou plus mais inférieur à 83 €	17,6 + 7,1 €/100 kg/net
	----- inférieur à 81,2 €	17,6 + 13 €/100 kg/net
	--- du 21 juin au 31 juillet:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 77,6 € ou plus	17,6
	----- de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 €	17,6 + 1,6 €/100 kg/net
	----- de 74,5 € ou plus mais inférieur à 76 €	17,6 + 3,1 €/100 kg/net
	----- de 72,9 € ou plus mais inférieur à 74,5 €	17,6 + 4,7 €/100 kg/net
	----- de 71,4 € ou plus mais inférieur à 72,9 €	17,6 + 6,2 €/100 kg/net
	----- inférieur à 71,4 €	17,6 + 13 €/100 kg/net
	--- du 1 ^{er} août au 30 septembre:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 60 € ou plus	17,6
	----- de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60 €	17,6 + 1,2 €/100 kg/net
	----- de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 €	17,6 + 2,4 €/100 kg/net
	----- de 56,4 € ou plus mais inférieur à 57,6 €	17,6 + 3,6 €/100 kg/net
	----- de 55,2 € ou plus mais inférieur à 56,4 €	17,6 + 4,8 €/100 kg/net
	----- inférieur à 55,2 €	17,6 + 13 €/100 kg/net
	--- du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	17,6
0809 40	- Prunes et prunelles:	
0809 40 05	-- Prunes:	
	--- du 1 ^{er} janvier au 10 juin	6,4
	--- du 11 juin au 30 juin:	
	----- avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	----- de 69,6 € ou plus	6,4
	----- de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,6 €	6,4 + 1,4 €/100 kg/net
	----- de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 €	6,4 + 2,8 €/100 kg/net
	----- de 65,4 € ou plus mais inférieur à 66,8 €	6,4 + 4,2 €/100 kg/net
	----- de 64 € ou plus mais inférieur à 65,4 €	6,4 + 5,6 €/100 kg/net
	----- inférieur à 64 €	6,4 + 10,3 €/100 kg/net

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 40 05	(suite) - - - du 1 ^{er} juillet au 30 septembre: - - - - avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: - - - - - de 69,6 € ou plus 12 - - - - - de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,6 € 12 + 1,4 €/100 kg/net - - - - - de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 € 12 + 2,8 €/100 kg/net - - - - - de 65,4 € ou plus mais inférieur à 66,8 € 12 + 4,2 €/100 kg/net - - - - - de 64 € ou plus mais inférieur à 65,4 € 12 + 5,6 €/100 kg/net - - - - - inférieur à 64 € 12 + 10,3 €/100 kg/net - - - du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 6,4	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
	- Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	
2009 61	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 30:	
2009 61 10	- - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net: - - - - avec un prix d'entrée par hl: - - - - - de 42,5 € ou plus 22,4 - - - - - de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 € 22,4 + 0,8 €/hl - - - - - de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 € 22,4 + 1,7 €/hl - - - - - de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 € 22,4 + 2,5 €/hl - - - - - de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 € 22,4 + 3,4 €/hl - - - - - inférieur à 39,1 € 22,4 + 27 €/hl	
2009 69	- - autres:	
	- - - d'une valeur Brix excédant 67:	
2009 69 19	- - - - autres: - - - - - avec un prix d'entrée par hl: - - - - - de 212,4 € ou plus 40 ⁽¹⁾ - - - - - de 208,2 € ou plus mais inférieur à 212,4 € 40 + 4,2 €/hl ⁽¹⁾ - - - - - de 203,9 € ou plus mais inférieur à 208,2 € 40 + 8,5 €/hl ⁽¹⁾ - - - - - de 199,7 € ou plus mais inférieur à 203,9 € 40 + 12,7 €/hl ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Annexe 2

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
2009 69 19	(suite)	
	- - - - - de 195,4 € ou plus mais inférieur à 199,7 €	40 + 17 €/hl ⁽¹⁾
	- - - - - inférieur à 195,4 €	40 + 121 €/hl ⁽¹⁾
	- - - d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:	
	- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:	
2009 69 51	- - - - - concentrés:	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - de 209,4 € ou plus	22,4 ⁽¹⁾
	- - - - - de 205,2 € ou plus mais inférieur à 209,4 €	22,4 + 4,2 €/hl ⁽¹⁾
	- - - - - de 201 € ou plus mais inférieur à 205,2 €	22,4 + 8,4 €/hl ⁽¹⁾
	- - - - - de 196,8 € ou plus mais inférieur à 201 €	22,4 + 12,6 €/hl ⁽¹⁾
	- - - - - de 192,6 € ou plus mais inférieur à 196,8 €	22,4 + 16,8 €/hl ⁽¹⁾
	- - - - - inférieur à 192,6 €	22,4 + 131 €/hl ⁽¹⁾
2009 69 59	- - - - - autres:	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - de 42,5 € ou plus	22,4
	- - - - - de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 €	22,4 + 0,8 €/hl
	- - - - - de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 €	22,4 + 1,7 €/hl
	- - - - - de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 €	22,4 + 2,5 €/hl
	- - - - - de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 €	22,4 + 3,4 €/hl
	- - - - - inférieur à 39,1 €	22,4 + 27 €/hl
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:	
2204 30	- autres moûts de raisins:	
	- - autres:	
	- - - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins:	
2204 30 92	- - - - - concentrés:	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - de 209,4 € ou plus	22,4 + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 205,2 € ou plus mais inférieur à 209,4 €	22,4 + 4,2 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 201 € ou plus mais inférieur à 205,2 €	22,4 + 8,4 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 196,8 € ou plus mais inférieur à 201 €	22,4 + 12,6 €/hl + 20,6 €/100 kg/net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC: voir annexe 7.

Codes NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
2204 30 92	(suite)	
	- - - - - de 192,6 € ou plus mais inférieur à 196,8 €	22,4 + 16,8 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 192,6 €	22,4 + 131 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
2204 30 94	- - - - autres:	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - de 42,5 € ou plus	22,4 + 20,6 €/100 kg/ net
	- - - - - de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 €	22,4 + 0,8 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 €	22,4 + 1,7 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 €	22,4 + 2,5 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 €	22,4 + 3,4 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 39,1 €	22,4 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - autres:	
2204 30 96	- - - - concentrés:	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - de 212,4 € ou plus	40 + 20,6 €/100 kg/ net
	- - - - - de 208,2 € ou plus mais inférieur à 212,4 €	40 + 4,2 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 203,9 € ou plus mais inférieur à 208,2 €	40 + 8,5 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 199,7 € ou plus mais inférieur à 203,9 €	40 + 12,7 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 195,4 € ou plus mais inférieur à 199,7 €	40 + 17 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 195,4 €	40 + 121 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
2204 30 98	- - - - autres:	
	- - - - - avec un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - de 42,5 € ou plus	40 + 20,6 €/100 kg/ net
	- - - - - de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 €	40 + 0,8 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 €	40 + 1,7 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 €	40 + 2,5 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 €	40 + 3,4 €/hl + 20,6 €/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 39,1 €	40 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/net

SECTION II

LISTES DES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE ADMISSION EN EXONÉRATION DES DROITS

ANNEXE 3

LISTE DES DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES (DCI) ATTRIBUÉES PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ AUX SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES, ADMISES EN EXONÉRATION DES DROITS

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2818 30 00	1 330-44-5	algeldrate
2833 22 00	61115-28-4	alusulf
2842 10 00	12408-47-8 71205-22-6	simaldrate almasilate
2842 90 80	0-00-0 12304-65-3 12539-23-0 41342-54-5 60239-66-9 66827-12-1 74978-16-8	almagodate hydrotalcite vangatalcite carbaldrate sulfate d'almadrate almagate magaldrate
2843 30 00	10210-36-3 12244-57-4 16925-51-2 34031-32-8	aurotiosulfate de sodium aurothiomalate de sodium aurothioglycanide auranofine
2843 90 90	15663-27-1 41575-94-4 61825-94-3 62816-98-2 62928-11-4 74790-08-2 95734-82-0 96392-96-0 103775-75-3 110172-45-7 111490-36-9 111523-41-2 129580-63-8 135558-11-1 141977-79-9 146665-77-2 172903-00-3 181630-15-9 274679-00-4	cisplatine carboplatine oxaliplatine ormaplatine iproplatine spiropatine nédaplatine dexormaplatine miboplatine sébrilatine zéniplatine enloplatine satraplatine lobaplatine miriplatine eptaplatine tétranitrate de triplatine picoplatine padoporfine
2844 40 20	14932-42-4	xénon (133 Xe)
2844 40 30	0-00-0 881-17-4 1187-56-0 5579-94-2 7790-26-3 8016-07-7 8027-28-9 9048-49-1 9048-49-1 10039-53-9 10375-56-1 13115-03-2 13422-53-2 15251-14-6 15690-63-8 15845-98-4 17033-82-8 17033-83-9 17692-74-9 18195-32-9 24359-64-6 41183-64-6 42220-21-3 54063-42-2 54182-60-4 54182-63-7 54277-47-3 54510-20-2 74855-17-7 75917-92-9 77679-27-7 92812-82-3 94153-50-1	fibrinogène (125 I) iodohippurate (131 I) de sodium sélénométhionine (75 Se) mérisoprol (197 Hg) iodure (131 I) de sodium huile éthiodée (131 I) phosphate (32 P) de sodium sérum-albumine humaine iodée (125 I) sérum-albumine humaine iodée (131 I) chromate (51 Cr) de sodium chlormérodine (197 Hg) cyanocobalamine (57 Co) cyanocobalamine (60 Co) rose bengale (131 I) sodique chlorure de césium (131 Cs) iotalamate (131 I) de sodium iométine (125 I) iométine (131 I) iotalamate (125 I) de sodium cyanocobalamine (58 Co) iodure (125 I) de sodium citrate de gallium (67 Ga) iodocholestérol (131 I) soluté injec.de citrate ferrique (59 Fe) tolpovidone (131 I) macrosalb (131 I) macrosalb (99m Tc) acide iodocétylique (123 I) acide iocanlidique (123 I) iofétamine (123 I) iobenguane (131 I) fluorodopa (18 F) mespipérone (11 C)

Code NC	CAS RN	Dénomination
2844 40 30	(suite)	
	104716-22-5	technétium (99m Tc) téboroxime
	105851-17-0	fludésoxyglucose (18 F)
	106417-28-1	technétium (99m Tc) siboroxime
	109581-73-9	technétium (99m Tc) sestamibi
	113716-48-6	iolopride (123 I)
	121281-41-2	bicisate de technétium (99m Tc)
	127396-36-5	iomazénil (123 I)
	131608-78-1	technétium (99mTc) nitridocade
	136794-86-0	iométopane (123 I)
	142481-95-6	technétium (99m Tc) furifosmin
	154427-83-5	samarium (153 Sm) lexidronam
	155798-07-5	ioflupane (123 I)
	157476-76-1	technétium (99m Tc) pintumomab
	165942-79-0	technétium (99m Tc) nofétumomab merpentan
	178959-14-3	technétium (99m Tc) apcitide
	225239-31-6	technétium (99m Tc) fanolésomab
	476413-07-7	yttrium (90Y) tacatuzumab tétraxétan
2844 40 80	10043-49-9	or (198 Au) colloïdal
2845 90 10	35523-45-6	fludalanine
	122431-96-3	zilascorb (2 H)
	474641-19-5	deutolpérisone
2845 90 90	103831-41-0	borocaptate (10 B) de sodium
2846 90 00	72573-82-1	acide gadotérique
	80529-93-7	acide gadopentérique
	113662-23-0	acide gadobénique
	117827-80-2	gadopénamide
	120066-54-8	gadotéridol
	131069-91-5	gadoversétamide
	131410-48-5	gadodiamide
	135326-11-3	acide gadoxétique
	138071-82-6	gadobutrol
	138721-73-0	sprodiamide
	193901-90-5	gadofosvését
	227622-74-4	gadamétilol
	280776-87-6	acide gadocolétique
	544697-52-1	gadodentérate
2852 00 00	54-64-8	thiomersal
	4386-35-0	méraléine sodique
	14235-86-0	hydrargaphène
	16509-11-8	otimérate sodique
	20223-84-1	mercaptoméline
2902 19 00	75-19-4	cyclopropane
2902 90 00	75078-91-0	témarotène
2903 39 90	76-19-7	perflutrène
	354-92-7	perflisobutane
	355-25-9	perflubutane
	355-42-0	perflexane
2903 44 10	76-14-2	cryofluorane
2903 47 00	307-43-7	perflubrodec
	423-55-2	perflubron
2903 49 30	124-72-1	téflurane
2903 49 80	151-67-7	halothane
2903 59 80	306-94-5	perflunafène
	1715-40-8	bromociclène
2903 62 00	50-29-3	clofénotane
2903 69 90	53-19-0	mitotane
	479-68-5	broparestrol
	34106-48-4	chlorure de féniodium
	56917-29-4	flurétofène
2904 10 00	5560-69-0	dibunate d'éthyle
	6223-35-4	gualénate de sodium
	14992-59-7	dibunate de sodium

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2904 10 00	(suite) 99287-30-6	égalène
2904 90 95	124-88-9 126-31-8	diméthiodal sodique méthiodal sodique
2905 29 90	77-75-8	méthylpentynol
2905 39 95	55-98-1 35449-36-6 64218-02-6	busulfan gemcadiol plaunotol
2905 49 00	299-75-2 7518-35-6	tréosulfan mannosulfan
2905 51 00	113-18-8	éthchlorvynol
2905 59 98	52-51-7 57-15-8 488-41-5 2209-86-1 10318-26-0 24403-04-1	bronopol chlorobutanol mitobronitol loprodiol mitolactol débropol
2906 11 00	15356-70-4	racémenthol
2906 19 00	67-96-9 19793-20-5 23089-26-1 29474-12-2 57333-96-7 112828-00-9 131918-61-1 134404-52-7 163217-09-2 524067-21-8	dihydrotachystérol bolandiol lévoménol cimépanol tacalcitol calcipotriol paricalcitol séocalcitol inécaltitol bécocalcidiol
2906 29 00	79-93-6 583-03-9 13980-94-4 14088-71-2 15687-18-0 56430-99-0 104561-36-6	phénaglycodol fénipentol métaglycodol proclonol fénpentadiol flumécinol dorétinel
2907 19 90	1300-94-3 2078-54-8 5591-47-9 13741-18-9	amylmétacrésol propofol cycloménol xibornol
2907 29 00	56-53-1 57-91-0 84-17-3 85-95-0 130-73-4 5635-50-7 10457-66-6 27686-84-6	diéthylstilbestrol alfatradiol diènestrol benzestrol méthestrol hexestrol géroquinol masoprocol
2908 19 00	59-50-7 70-30-4 88-04-0 97-23-4 120-32-1 133-53-9 145-94-8 6915-57-7 10572-34-6 15686-33-6 34633-34-6 37693-01-9 64396-09-4 65634-39-1	chlorocrésol hexachlorophène chloroxylénol dichlorophène clorofène dichloroxylénol clorindanol bibrocathol ciclioménol biclotymol bifluranol clofoctol terfluranol pentafluranol

Code NC	CAS RN	Dénomination
2908 19 00	(suite)	
	127035-60-3	énofélast
2908 99 10	4444-23-9	acide persilique
	20123-80-2	dobésilate de calcium
	57775-26-5	acide sultosilique
	78480-14-5	dicrésulène
2908 99 90	10331-57-4	niclofolan
	39224-48-1	nitroclofène
2909 19 90	76-38-0	méthoxyflurane
	333-36-8	flurotyl
	406-90-6	fluroxène
	679-90-3	roflurane
	13838-16-9	enflurane
	26675-46-7	isoflurane
	28523-86-6	sévoflurane
	57041-67-5	desflurane
2909 20 00	56689-41-9	aliflurane
2909 30 90	569-57-3	chlorotrianisène
	777-11-7	haloprogine
	55837-16-6	entsufon
	80844-07-1	étofenprox
2909 49 80	59-47-2	méphénésine
	93-14-1	guaïfénésine
	104-29-0	chlorphénésine
	544-62-7	batilol
	2216-77-5	dibuprol
	3102-00-9	fébuprol
	3671-05-4	fénocinol
	13021-53-9	terbuprol
	26159-36-4	naproxol
	27318-86-1	flovérine
	63834-83-3	guaïétoline
	128607-22-7	ospémifène
	131875-08-6	lexacalcitol
	302904-82-1	atocalcitol
	341524-89-8	fispémifène
2909 50 00	103-16-2	monobenzone
	150-76-5	méquinol
	1321-14-8	sulfogaïacol
	2174-64-3	flaménol
	3380-30-1	sonéclosan
	3380-34-5	triclosan
2910 40 00	60-57-1	dieldrine
2910 90 00	1954-28-5	étoglucide
2911 00 00	78-12-6	pétrichloral
	3563-58-4	chloralodol
	6055-48-7	toloxychlorinol
2912 19 90	111-30-8	glutaral
2914 19 90	6809-52-5	téprénone
2914 29 00	2226-11-1	bornénone
2914 39 00	82-66-6	diphénadione
	83-12-5	phénindione
	55845-78-8	xénipentone
2914 40 90	128-20-1	eltanolone
	465-53-2	cyclopregnol
	565-99-1	rénanolone
	2673-23-6	xénygloxal
	14107-37-0	alfadolone
	20098-14-0	idramantone
	21208-26-4	diméprégnène

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2914 40 90	(suite)	
	23930-19-0	alfaxalone
	35100-44-8	endrisone
	38398-32-2	ganaxolone
	50673-97-7	colestolone
	85969-07-9	budotitane
2914 50 00	158440-71-2	irofulvène
	70-70-2	paroxypropione
	114-43-2	désaspidine
	117-37-3	anisindione
	131-53-3	dioxybenzone
	131-57-7	oxybenzone
	480-22-8	dithranol
	579-23-7	cyclovalone
	1641-17-4	mexénone
	1843-05-6	octabenzone
	2295-58-1	flopropione
	7114-11-6	naphtonone
	18493-30-6	métochalcone
	27762-78-3	kétozal
	42924-53-8	nabumétone
	52479-85-3	exifone
	70356-09-1	avobenzone
	75464-11-8	butantrone
	112018-00-5	tébufélone
	2914 69 90	117-10-2
303-98-0		ubidécárone
319-89-1		tétoquinone
863-61-6		ménatétrénone
4042-30-2		parvaquone
14561-42-3		ménoc-tone
58186-27-9		idébénone
80809-81-0		docébénone
88426-33-9		buparvaquone
2914 70 00		130-37-0
	957-56-2	fluindione
	1146-98-1	bromindione
	1146-99-2	clorindione
	1470-35-5	isobromindione
	1879-77-2	doxibétasol
	3030-53-3	clofénoxyde
	4065-45-6	sulisobenzone
	6723-40-6	fluidarol
	15687-21-5	flumédroxone
	16469-74-2	hydromadinone
	49561-92-4	nivimédone
	56219-57-9	arildone
	95233-18-4	atovaquone
	116313-94-1	nitécapone
	134308-13-7	tolcapone
274925-86-9	nébicapone	
2915 39 00	102-76-1	triacétine
	514-50-1	acébrochol
	2624-43-3	cyclofénil
	5984-83-8	fénabutène
	80595-73-9	acéfluranol
	91431-42-4	lonapalène
	99107-52-5	bunaprolast
2915 70 00	555-44-2	tripalmitine
2915 90 00	99-66-1	acide valproïque
	124-07-2	acide octanoïque
	7008-02-8	iodétryl
	76584-70-8	valproate semisodique
	77372-61-3	valproate pivoxil
	185517-21-9	acide arundique

Code NC	CAS RN	Dénomination
2916 15 00	26266-58-0	trioléate de sorbitan
2916 19 95	51-77-4	géfarnate
	506-26-3	acide gamolénique
	6217-54-5	doconexent
	10417-94-4	icosapent
	83689-23-0	molfarnate
2916 20 00	25229-42-9	acide cicrotoïque
	26002-80-2	phénothrine
	52645-53-1	perméthrine
	69915-62-4	loxanast
	75867-00-4	fenfluthrine
2916 39 00	99-79-6	iofendylate
	959-10-4	xenbucine
	964-82-9	acide xényhexénique
	1085-91-2	acide nafcaproïque
	1553-60-2	ibufénac
	5104-49-4	flurbiprofène
	5728-52-9	felbinac
	7698-97-7	fénestrel
	15301-67-4	fénéritrol
	17692-38-5	fluprofène
	24645-20-3	hexaprofène
	28168-10-7	tétriprofène
	33159-27-2	écabet
	34148-01-1	clidanac
	36616-52-1	fenclorac
	36950-96-6	cicloprofène
	37529-08-1	mexoprofène
	51146-56-6	dexibuprofène
	51543-39-6	esflurbiprofène
	55837-18-8	butibufène
	57144-56-6	isoprofène
	71109-09-6	védaprofène
	84392-17-6	xénalipine
	91587-01-8	pelrétine
	153559-49-0	bexarotène
2917 13 90	123-99-9	acide azélaïque
2917 19 90	53-10-1	hydroxydione succinate de sodium
	577-11-7	docusate sodique
2917 34 90	131-67-9	ftalofyne
2918 11 00	15145-14-9	ciclactate
2918 16 00	1317-30-2	glucaldrate de potassium
2918 19 98	128-13-2	acide ursodéoxycholique
	456-59-7	cyclandélate
	474-25-9	acide chénodésoxycholique
	503-49-1	méglutol
	512-16-3	cyclobutyrol
	5793-88-4	saccharate de calcium
	5977-10-6	fencibutirol
	7007-81-0	acide tréthocanique
	7009-49-6	hexacyclonate de sodium
	17140-60-2	glucoheptonate de calcium
	17692-20-5	acide cyclobutoïque
	26976-72-7	acide acéburique
	31221-85-9	ibuvérine
	34150-62-4	ferriclate de calcium sodique
	54845-95-3	icomucret
	57808-63-6	acide cicloxilique
	68635-50-7	déloxolone
	81093-37-0	pravastatine
	93105-81-8	lodélaben
	121009-77-6	ténivastatine
	156965-06-9	tisocalcitate
2918 22 00	55482-89-8	guacétisal

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2918 22 00	(suite) 64496-66-8	salafibrate
2918 23 00	118-56-9 552-94-3 58703-77-8	homosalate salsalate sulprosal
2918 29 00	83-40-9 96-84-4 153-43-5 322-79-2 486-79-3 490-79-9 1884-24-8 4955-90-2 7009-60-1 15534-92-6 22494-27-5 22494-42-4	acide hydroxytoluique acide iophénoïque acide clorindanique triflusal dipyrocétyl acide gentisique cynarine gentisate de sodium phéniodol sodique terbuficine flufénisal diflunisal
2918 30 00	81-23-2 145-41-5 519-95-9 892-01-3 2522-81-8 22071-15-4 22161-81-5 32808-51-8 36330-85-5 41387-02-4 58182-63-1 63472-04-8 68767-14-6 69956-77-0 112665-43-7	acide déhydrocholique déhydrocholate de sodium florantyrone hexacyprone pibécarbe kétoprofène dexkétoprofène acide bucloxiqque fenbufène lexofénac itanoxone metbufène loxoprofène pélubiprofène sétratodast
2918 99 90	51-24-1 51-26-3 58-54-8 104-28-9 471-53-4 517-18-0 554-24-5 579-94-2 637-07-0 882-09-7 2181-04-6 2217-44-9 2260-08-4 3562-99-0 3771-19-5 4138-96-9 5129-14-6 5697-56-3 5711-40-0 7706-67-4 12214-50-5 13739-02-1 14613-30-0 14929-11-4 17243-33-3 22131-79-9 22204-53-1 22494-47-9 24818-79-9 25812-30-0 26281-69-6 30299-08-2 31581-02-9 31879-05-7 34645-84-6 35703-32-3 39087-48-4 40596-69-8 41791-49-5 41826-92-0 49562-28-9 52214-84-3	tiratricol acide thyropropique acide étacrynique cinoxate énoxolone méthallénestril phénobutiodil menglytate clofibrate acide clofibriqque canrénoate de potassium iodophtaléine sodique acétiromate menbutone nafénopine acide canrénoïque anisacril carbénoxolone acide bromébrique acide dimécrotique glucaspaldrate de sodium diacéréine clofibrate de magnésium simfibrate acide fépentolique alclofénac naproxène clobuzarit clofibrate d'aluminium gemfibrozil exiprobène clinofibrate cinoxolone fénoprofène fenclofénac acide cinamétique clofibrate de calcium méthoprène lonaprofène trépibutone fénofibrate ciprofibrate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2918 99 90	(suite)	
	52247-86-6	cicloxolone
	54350-48-0	étrétinate
	54419-31-7	fénirofibrate
	55079-83-9	acitrétine
	55902-94-8	sitofibrate
	55937-99-0	béclobrate
	56488-59-6	terbufibrol
	57296-63-6	indacrinone
	61887-16-9	dulofibrate
	64506-49-6	sofalcone
	66984-59-6	cinfénoac
	68170-97-8	acide palmoxirique
	68548-99-2	oxindanac
	74168-08-4	losmiprofène
	76676-34-1	oxprénoate de potassium
	77858-21-0	vélarésol
	84290-27-7	tucarésol
	84386-11-8	baxitozine
	88431-47-4	clomoxir
	96609-16-4	lifibrol
	106685-40-9	adapalène
	117819-25-7	baképrofène
	124083-20-1	étomoxir
	157283-68-6	travoprost
	161172-51-6	étalocib
	183293-82-5	gemcabène
	251565-85-2	tésaglitazar
	476436-68-7	navéglitazar
2919 90 00	62-73-7	dichlorvos
	83-86-3	acide fytique
	306-52-5	triclofos
	470-90-6	clofenvinfos
	522-40-7	fosfestrol
	6064-83-1	fosfosal
	17196-88-2	vincofos
	21466-07-9	bromofénofos
	28841-62-5	atrinositol
	65708-37-4	flufosal
2920 19 00	299-84-3	fenclofos
	2104-96-3	bromofos
2920 90 10	126-92-1	étasulfate de sodium
	139-88-8	tétradécyl sulfate de sodium
	1612-30-2	sulfate sodique de ménadiol
	5634-37-7	clorétate
	88426-32-8	acide ursulcholique
2920 90 85	78-11-5	tétranitrate de pentaéarithrityle
	1607-17-6	pentritrol
	2612-33-1	clonitrate
	2921-92-8	propatylnitrate
	7297-25-8	tétranitrate d'éritrityle
	15825-70-4	hexanitrate de mannitol
2921 19 50	2624-44-4	étamsylate
2921 19 99	51-75-2	chlorméthine
	107-35-7	taurine
	123-82-0	tuaminoheptane
	124-28-7	dimantine
	338-83-0	perfluamine
	502-59-0	octamylamine
	503-01-5	isométheptène
	543-82-8	octodrine
	555-77-1	trichlorméthine
	3151-59-5	hétaflur
	3735-65-7	butynamine
	13946-02-6	iproheptine
	36505-83-6	dectaflur
	61822-36-4	diprobutine
2921 29 00	112-24-3	trientine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2921 29 00	(suite) 9011-04-5	bromure d'hexadiméthrine
2921 30 99	60-40-2 102-45-4 768-94-5 3570-07-8 3595-11-7 6192-97-8 13392-28-4 19982-08-2 79594-24-4 219810-59-0	mécamylamine cyclopentamine amantadine dimécamine propylhexédrine lévopropylhexédrine rimantadine mémantine somantadine néramexane
2921 45 00	494-03-1 52795-02-5	chlornaphazine tamétraline
2921 46 00	51-64-9 122-09-8 156-08-1 156-34-3 300-62-9 457-87-4 1209-98-9 7262-75-1 17243-57-1	dexamfétamine phentermine benzfétamine lévamfétamine amfétamine étilamfétamine fencamfamine léfétamine méfénorex
2921 49 00	50-48-6 72-69-5 93-88-9 100-92-5 102-05-6 150-59-4 155-09-9 303-53-7 341-00-4 390-64-7 434-43-5 438-60-8 458-24-2 461-78-9 555-57-7 2201-15-2 3239-44-9 4255-23-6 5118-29-6 5118-30-9 5580-32-5 5581-40-8 5632-44-0 5966-41-6 7273-99-6 7395-90-6 10262-69-8 10389-73-8 13042-18-7 13364-32-4 13977-33-8 14334-40-8 14611-51-9 15301-54-9 15686-27-8 15793-40-5 17243-39-9 17279-39-9 19992-80-4 27466-27-9 33817-09-3 35764-73-9 35941-65-2 37577-24-5 47166-67-6 54063-48-8 57653-27-7 58757-61-2 65472-88-0 78628-80-5 79617-96-2	amitriptyline nortriptyline phenprométhamine méphentermine dibéméthine alvérine tranlycypromine cyclobenzaprine étiféline prénylamine pentorex protriptyline fenfluramine chlorphentermine pargyline éticyclidine dexfenfluramine alfétamine mélitracène litracène ortétamine diméfadane tolpropamine diisopromine gamfexine indriline maprotiline clortermine fendiline clobenzorex démelvérine pramivérine sélégiline cypénamine amfépentorex térodiline benzocétamine dimétamfétamine butixirate intriptyline levmétamfétamine fluotracène butriptyline lévofenfluramine octriptyline heptavérine droprénilamine trimexiline naftifine terbinafine sertraline

Code NC	CAS RN	Dénomination
2921 49 00	(suite)	
	86939-10-8	indatraline
	101828-21-1	buténafine
	106650-56-0	sibutramine
	119386-96-8	moféguiline
	136236-51-6	rasagiline
	140850-73-3	igmésine
	186495-49-8	délucémine
	226256-56-0	cinacalcet
2921 59 90	3572-43-8	bromhexine
	3590-16-7	féclémine
	37640-71-4	aprimidine
	77518-07-1	amiflamine
2922 11 00	2272-11-9	oléate de monoéthanolamine
2922 14 00	469-62-5	dextropropoxyphène
2922 19 85	51-68-3	méclofénoxate
	54-03-5	hexobendine
	54-32-0	moxisylyte
	54-80-8	pronétalol
	58-73-1	diphénhydramine
	59-96-1	phénoxybenzamine
	64-95-9	adiphénine
	74-55-5	éthambutol
	77-19-0	dicyclovérine
	77-22-5	caramiphène
	77-23-6	pentoxyvérine
	77-38-3	chlorphénoxamine
	77-86-1	trométamol
	78-41-1	triparanol
	83-98-7	orphénadrine
	90-54-0	étafénone
	90-86-8	cinnamédrine
	92-12-6	phényltoloxamine
	94-23-5	paréthoxycaine
	102-60-3	édétol
	118-23-0	bromazine
	299-61-6	ganglefène
	302-33-0	proadifène
	302-40-9	bénactyzine
	372-66-7	heptaminol
	468-61-1	oxéladine
	493-76-5	propanocaine
	495-70-5	méprylcaine
	509-74-0	acétylméthadol
	509-78-4	diménoxadol
	511-46-6	clofénétamine
	512-15-2	cyclopentolate
	524-99-2	médrylamine
	525-66-6	propranolol
	532-77-4	hexylcaine
	545-90-4	dimépheptanol
	576-68-1	mannomustine
	604-74-0	bufénadrine
	791-35-5	clofédanol
	911-45-5	clomifène
	1092-46-2	kétocaine
	1157-87-5	étoloxamine
	1234-71-5	namoxyrate
	1477-39-0	noracyméthadol
	1600-19-7	xyloxémine
	1679-75-0	cinnamavérine
	1679-76-1	drofénine
	2179-37-5	bencyclane
	2338-37-6	lévopropoxyphène
	2933-94-0	toliprolol
	3563-01-7	apofène
	3565-72-8	embramine
	3572-52-9	xénysalate
	3572-74-5	moxastine
	3579-62-2	dénavérine
	3686-78-0	diétifène

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 19 85	(suite)	
	3811-25-4	clorprénaline
	4148-16-7	ritrosulfan
	5051-22-9	dexpropranolol
	5632-52-0	clofenciclane
	5633-20-5	oxybutynine
	5634-42-4	tocamphyl
	5668-06-4	mécloxamine
	5741-22-0	moprolol
	6284-40-8	méglumine
	6452-71-7	oxprénolol
	6535-03-1	stévaladil
	6818-37-7	olaflur
	7077-34-1	trolnitrate
	7413-36-7	nifénalol
	7433-10-5	butidrine
	7488-92-8	kétocaïmol
	7617-74-5	laurixamine
	7712-50-7	myrtécaïne
	10540-29-1	tamoxifène
	13425-98-4	improsulfan
	13445-63-1	tosilate d'itramine
	13479-13-5	pargévérine
	13655-52-2	alprénolol
	13877-99-1	minépentate
	14007-64-8	butétamate
	14089-84-0	proxibutène
	14556-46-8	bupranolol
	14587-50-9	difétérol
	14860-49-2	clobutinol
	15221-81-5	fludorex
	15301-93-6	tofénacine
	15301-96-9	tyromédan
	15518-87-3	myralact
	15585-86-1	cyprodénate
	15599-37-8	hexapradol
	15639-50-6	safingol
	15687-08-8	dextrofémine
	15687-23-7	guaïactamine
	15690-55-8	zuclomifène
	15690-57-0	enclomifène
	16112-96-2	indanorex
	17199-54-1	alphaméthadol
	17199-55-2	bétaméthadol
	17199-58-5	alphacétylméthadol
	17199-59-6	bétacétylméthadol
	17780-72-2	clorgiline
	18109-80-3	butamirate
	18683-91-5	ambroxol
	18965-97-4	berlafénone
	19179-78-3	xipranolol
	20448-86-6	bornaprine
	22232-57-1	racéfémine
	22487-42-9	bénaprizine
	22664-55-7	métipranolol
	23573-66-2	détanosal
	23602-78-0	benfluorex
	23891-60-3	mépramidil
	25314-87-8	élucaïne
	27325-36-6	procinolol
	27581-02-8	idropranolol
	27591-01-1	bunolol
	27591-97-5	tilorone
	31828-71-4	mexilétine
	34433-66-4	lévacétylméthadol
	34616-39-2	fénalcomine
	35607-20-6	avridine
	36144-08-8	mantabégron
	36199-78-7	guafécaïmol
	37148-27-9	clenbutérol
	37350-58-6	métoprolol
	38363-40-5	penbutolol
	39099-98-4	cinamolol
	39133-31-8	trimébutine
	39563-28-5	cloranolol
	41570-61-0	tulobutérol

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 19 85	(suite)	
	42050-23-7	nafétoïol
	42200-33-9	nadoïol
	47082-97-3	pargoïol
	47141-42-4	lévobunoloïol
	47419-52-3	dexproxiïbutène
	50366-32-0	flunamine
	50583-06-7	halonamine
	52403-19-7	iproxamine
	52742-40-2	alimadoïol
	53076-26-9	moxapriïndine
	53179-07-0	nisoïxétine
	53657-16-2	dimépranoïol
	53716-44-2	rocivérine
	53716-48-6	nexéridine
	54063-24-0	amiflovérine
	54063-25-1	amitéroïol
	54063-36-4	étoïlorex
	54063-53-5	propafénonne
	54141-87-6	cinfénine
	54910-89-3	fluoxétine
	55769-65-8	butobendine
	55837-19-9	exaproïol
	56341-08-3	mabutéroïol
	56433-44-4	oxaprotiline
	56481-43-7	sétazindoïol
	57526-81-5	prénaltéroïol
	58313-74-9	treptilamine
	58473-73-7	droïbuline
	60607-68-3	indénoïol
	60812-35-3	décominoïol
	63075-47-8	fépradiïnoïol
	63659-12-1	cicloproïol
	63659-18-7	bétaxoïol
	64552-16-5	éïcipramidil
	64552-17-6	butoïfiloloïol
	65236-29-5	prénovérine
	65429-87-0	spirendoïol
	66451-06-7	bornaproïol
	66722-44-9	bisoproïol
	68567-30-6	solpécaïnoïol
	68876-74-4	zocaiïnone
	69429-84-1	cilobamine
	69756-53-2	halofantrine
	71827-56-0	cléméproïol
	76496-68-9	lévoprotiline
	77164-20-6	lévomoproïol
	77599-17-8	panomiïfène
	80387-96-8	difémérine
	81447-80-5	diprafénonne
	81584-06-7	xibénoïol
	82101-10-8	flérobutéroïol
	82168-26-1	adafénoïxate
82186-77-4	luméfantrine	
82413-20-5	droïloxifène	
83015-26-3	atomoxétine	
83480-29-9	vogliïbose	
84057-96-5	flusoxoloïol	
85320-67-8	éïcicoloïol	
87129-71-3	arnoïol	
89778-26-7	torémifène	
90293-01-9	bifémélane	
90845-56-0	trécadrine	
93221-48-8	lévobétaxoloïol	
96389-68-3	crisnatol	
96743-96-3	ramiclane	
98774-23-3	tesmilifène	
101479-70-3	adaproïol	
103598-03-4	esmoïol	
112922-55-1	céïclamine	
119356-77-3	dapoxétine	
119618-22-3	ésoïxybutynine	
120444-71-5	déramciclane	
123618-00-8	fédotoïzine	
124316-02-5	alprafénonne	
125926-17-2	sarpogrélate	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 19 85	(suite)	
	126924-38-7	séproxétine
	129612-87-9	miproxifène
	146376-58-1	talibégron
	148717-90-2	squalamine
	162359-55-9	figolimod
	173324-94-2	temivérine
	186139-09-3	trodesquémine
	190258-12-9	édronocaïne
	207916-33-4	xidécaflur
2922 29 00	51-61-6	dopamine
	93-30-1	méthoxyphénamine
	370-14-9	pholédrine
	493-75-4	bialamicol
	1199-18-4	oxidopamine
	1518-86-1	hydroxyamfétamine
	3735-45-3	vétrabutine
	5585-64-8	aminoxytriphène
	15599-45-8	symétine
	15686-23-4	trimoxamine
	17692-54-5	mitoclomine
	18840-47-6	gépéfrine
	34368-04-2	dobutamine
	39951-65-0	lométraline
	53648-55-8	dézocine
	61661-06-1	levdobutamine
	64638-07-9	broramfétamine
	65415-42-1	oxabrexine
	66195-31-1	ibopamine
	86197-47-9	dopéxamine
	90060-42-7	nolomirole
	103878-96-2	fosopamine
	112891-97-1	aléntémol
	124937-51-5	toltérodine
	148717-54-8	técalcet
	175591-23-8	tapentadol
2922 31 00	76-99-3	méthadone
	90-84-6	amfépramone
	467-85-6	norméthadone
2922 39 00	125-58-6	lévométhadone
	466-40-0	isométhadone
	6740-88-1	kétamine
	15351-09-4	métamfépramone
	33643-46-8	eskétamine
	34662-67-4	cotriptyline
	34911-55-2	bupropione
	53394-92-6	drinidène
	92615-20-8	nafénodone
	92629-87-3	dexnafénodone
2922 44 00	20380-58-9	tilidine
2922 49 85	54-30-8	camylofine
	56-41-7	alanine
	56-84-8	acide aspartique
	59-46-1	procaïne
	60-00-4	acide édétique
	60-32-2	acide aminocaproïque
	61-68-7	acide méfénamique
	61-90-5	leucine
	62-33-9	calcium édétate de sodium
	63-91-2	phénylalanine
	67-43-6	acide pentétique
	70-26-8	ornithine
	72-18-4	valine
	73-32-5	isoleucine
	92-23-9	leucinocaïne
	94-09-7	benzocaïne
	94-12-2	risocaïne
	94-14-4	isobutamben
	94-24-6	tétracaïne
	96-83-3	acide iopanoïque

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 49 85	(suite)	
	133-16-4	chloroprocaine
	136-44-7	lisadimate
	148-82-3	melphalan
	149-16-6	butacaine
	305-03-3	chlorambucil
	530-78-9	acide flufenamique
	531-76-0	sarcosine
	553-65-1	amoxécaine
	644-62-2	acide méclofenamique
	1088-80-8	métamelfalan
	1134-47-0	baclofène
	1197-18-8	acide tranexamique
	4295-55-0	acide clofenamique
	6582-31-6	dapabutan
	7424-00-2	fenclonine
	12111-24-9	pentétate de calcium trisodique
	13710-19-5	acide tolfénamique
	13930-34-2	clormécaïne
	15250-13-2	araprofène
	15307-86-5	diclofénac
	15708-41-5	ferédétate de sodium
	21245-01-2	padimate
	23049-93-6	acide enfénamique
	29098-15-5	térofénamate
	30544-47-9	étofénamate
	32447-90-8	dextilidine
	34675-84-8	cétraxate
	36499-65-7	édétate dicobaltique
	39718-89-3	alminoprofène
	55986-43-1	cétaben
	57574-09-1	amineptine
	57775-28-7	préfénamate
	59209-97-1	zafuleptine
	60142-96-3	gabapentine
	60643-86-9	vigabatrine
	60719-82-6	alaproclate
	63329-53-3	lobenzarit
	67037-37-0	éflornithine
	67330-25-0	ufénamate
	75219-46-4	atrimustine
	89796-99-6	acéclofénac
	148553-50-8	pregabaline
	176199-48-7	églumétad
198022-65-0	icofungipen	
220991-20-8	lumiracoxib	
220991-32-2	robénacoxib	
2922 50 00	51-31-0	lévisoprénaline
	56-45-1	sérine
	59-42-7	phényléphrine
	59-92-7	lévodopa
	60-18-4	tyrosine
	67-42-5	acide egtazique
	86-43-1	propoxycaïne
	89-57-6	mésalazine
	99-43-4	oxybuprocaïne
	99-45-6	adrénone
	119-29-9	ambucaïne
	133-11-9	fénamisal
	137-53-1	dextrothyroxine sodique
	390-28-3	méthoxamine
	395-28-8	isoxsuprine
	407-41-0	dexfosfosérine
	447-41-6	buphénine
	487-53-6	hydroxyprocaine
	490-98-2	hydroxytétracaine
	497-75-6	dioxéthédrine
	499-67-2	proxymétacaine
	530-08-5	isoétarine
	536-21-0	norfénéfrine
	555-30-6	méthylodopa
	586-06-1	orciprénaline
	620-30-4	racémétirosine
	646-02-6	nitrate d'aminoéthyle
	672-87-7	métirosine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 50 00	(suite)	
	709-55-7	étiléfrine
	829-74-3	corbadrine
	1174-11-4	acide xénazoïque
	1212-03-9	métiprénaline
	2922-20-5	butaxamine
	3215-70-1	hexoprénaline
	3506-31-8	détérérol
	3571-71-9	métatérol
	3625-06-7	mébévérine
	3703-79-5	baméthan
	3818-62-0	bétoxycaïne
	5714-08-9	déthrotyronine
	7101-51-1	mélévodopa
	7683-59-2	isoprénaline
	10329-60-9	dioxifédrine
	13392-18-2	fénotérol
	15686-81-4	norbudrine
	15687-41-9	oxyfédrine
	17365-01-4	étiroxate
	18559-94-9	salbutamol
	18866-78-9	coltérol
	18910-65-1	salméfamol
	22103-14-6	buféniode
	22950-29-4	dimétofrine
	23031-25-6	terbutaline
	23651-95-8	droxidopa
	27203-92-5	tramadol
	30392-40-6	bitoltérol
	32359-34-5	médifoxamine
	32462-30-9	oxfénicine
	34391-04-3	lévosalbutamol
	37178-37-3	étilévodopa
	50588-47-1	amafolone
	51579-82-9	amfénac
	52365-63-6	dipivéfrine
	53034-85-8	ibutérol
	54592-27-7	divabutérol
	57558-44-8	sécovérine
	58882-17-0	roxadimate
	59170-23-9	bévantolol
	60734-87-4	nisbutérol
	62571-87-3	minaxolone
	63269-31-8	ciramadol
	64862-96-0	amétantrone
	65271-80-9	mitoxantrone
	66734-12-1	butopamine
	67577-23-5	pivenfrine
	71771-90-9	dénopamine
	72973-11-6	forfénimex
	75626-99-2	tobutérol
	78756-61-3	alifédrine
	83200-09-3	dembrexine
85750-39-6	pivalate d'étiléfrine	
89365-50-4	salmétérol	
90237-04-0	dexsécovérine	
91714-94-2	bromfénac	
92071-51-7	rotraxate	
93047-39-3	étantérol	
93047-40-6	namintérol	
93413-62-8	dèsvenlafaxine	
93413-69-5	venlafaxine	
96346-61-1	onapristone	
97747-88-1	lilopristone	
97825-25-7	ractopamine	
109525-44-2	cliropamine	
124478-60-0	aglépristone	
128470-16-6	arbutamine	
134865-33-1	méludrine	
135306-78-4	acide caloxétique	
141993-70-6	eldacimibe	
187219-95-0	axomadol	
193901-91-6	fosvéset	
252920-94-8	solabégron	
255734-04-4	ritobégron	
269079-62-1	isalmadol	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 50 00	(suite) 286930-03-8	fésotérodine
2923 10 00	507-30-2 1336-80-7 2016-36-6 28038-04-2 28319-77-9	gluconate de choline ferrocholate salicylate de choline salcolex alfoscérate de choline
2923 20 00	63-89-8	palmitate de colfoscériel
2923 90 00	50-10-2 51-83-2 55-97-0 57-09-0 60-31-1 61-75-6 62-51-1 65-29-2 71-27-2 71-91-0 79-90-3 116-38-1 121-54-0 122-18-9 123-47-7 125-99-5 139-07-1 139-08-2 306-53-6 317-52-2 391-70-8 461-06-3 538-71-6 541-15-1 541-20-8 541-22-0 552-92-1 1119-97-7 1794-75-8 2001-81-2 2218-68-0 2401-56-1 2424-71-7 3006-10-8 3166-62-9 3614-30-0 3690-61-7 3818-50-6 4304-01-2 4858-60-0 7002-65-5 7008-13-1 7009-91-8 7168-18-5 7174-23-4 7681-78-9 13254-33-6 15585-70-3 15687-13-5 15687-40-8 17088-72-1 19379-90-9 19486-61-4 25155-18-4 29546-59-6 30716-01-9 42879-47-0 54063-57-9 55077-30-0 58066-85-6 58158-77-3 58703-78-9 68379-03-3 70641-51-9	bromure d'oxyphénonium carbachol bromure d'hexaméthonium bromure de cétrimonium chlorure d'acétylcholine tosilate de brétylium chlorure de méthacholine triéthiodure de gallamine chlorure de suxaméthonium bromure de tétrylammonium chlorure de triclobisonium chlorure d'édrophonium chlorure de benzéthonium chlorure de kétalkonium iodure de prolonium iodure de tridihexéthyl chlorure de benzododécinium chlorure de miristalkonium bromure d'azaméthonium bromure d'hexafluronium tosilate de troxonium carnitine bromure de domiphène lévocarnitine bromure de pentaméthonium bromure de décaméthonium métilsulfate de toloconium bromure de tétradonium bromure de laurécétium bromure de diponium cloral bétaïne bromure de déditonium iodure de métocinium étilsulfate de mécétronium bromure de méthylbénactyziium bromure d'émépronium bromure de prodéconium hydroxynaphtoate de béphénium iodure de truxicurium métilsulfate de méfénidramium oxibétaïne chlorure d'halopénium perchlorate de nitricholine amsonate de chlorphénoctium chlorure d'oxydipentonium iodure de mébézonium chlorure de carpronium bromure de bibenzonium bromure de dodéclonium chlorure d'octafonium bromure de pénoctonium chlorure de benzoxonium chlorure de lauralkonium chlorure de méthylbenzéthonium bromure de ciclonium tosilate d'émilium chlorure de pranolium chlorure de suxéthonium napadisilate d'aclatonium miltéfosine bromure d'amantanium chlorure de céthexonium phosphate de clofilium édelfosine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2923 90 00	(suite) 77257-42-2	iodure de stilonium
2924 11 00	57-53-4	méprobamate
2924 19 00	51-79-6	uréthane
	56-85-9	glutamine
	57-08-9	acide acexamique
	64-55-1	mébutamate
	77-65-6	carbromal
	77-66-7	acécarbromal
	78-28-4	émylcamate
	78-44-4	carisoprodol
	95-04-5	ectylurée
	99-15-0	acétylleucine
	116-52-9	dicloralurée
	131-48-6	acide acéneuramique
	154-93-8	carmustine
	306-41-2	bromure d'hexcarbacholine
	466-14-8	ibrotamide
	496-67-3	bromisoval
	512-48-1	valdétamide
	541-79-7	carbocloral
	544-31-0	palmidrol
	633-47-6	cropropamide
	1188-38-1	acide carglumique
	1675-66-7	adelmidrol
	1954-79-6	mécloralurée
	2430-27-5	valpromide
	2490-97-3	acéglutamide
	3106-85-2	acide isospaglumique
	3342-61-8	acéglumate de déanol
	4171-13-5	valnoctamide
	4213-51-8	bromacrylide
	4268-36-4	tybamate
	4910-46-7	acide spaglumique
	5579-13-5	capuride
	5667-70-9	pentabamate
	6168-76-9	crotétamide
	18679-90-8	acide hopanténique
	25269-04-9	nisobamate
	26305-03-3	pepstatine
	32838-26-9	butoctamide
	32954-43-1	pendécamaïne
	35301-24-7	cédéfigol
	39825-23-5	bisorcic
	52061-73-1	valdipromide
	56488-60-9	glutaurine
	60784-46-5	elmustine
	62304-98-7	thymalfasine
	69542-93-4	pivagabine
	73105-03-0	neptamustine
	76990-56-2	milacémide
	77337-76-9	acamprosate
	78088-46-7	tabilautide
	78512-63-7	pimélautide
	92262-58-3	valrocémide
	128326-81-8	caldiamide
	129009-83-2	versétamide
	132787-19-0	tradécamide
	138531-07-4	sinapultide
	210419-36-6	iodure d'opratonium
	250694-07-6	téglicar
2924 21 00	101-20-2	triclocarban
	369-77-7	halocarban
	13010-47-4	lomustine
	13909-09-6	sémustine
	34866-47-2	carbutérol
	51213-99-1	clanfénur
	56980-93-9	céliprolol
	57460-41-0	talinolol
	71475-35-9	lozilurée
	74738-24-2	récaïnám
	75949-61-0	pafénolol
	87721-62-8	flestolol
	103055-07-8	lufénurone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 21 00	(suite) 159910-86-8	droxinavir
2924 24 00	126-52-3	éthynamate
2924 29 10	137-58-6	lidocaïne
2924 29 98	50-19-1	oxyfénamate
	50-65-7	niclosamide
	51-06-9	procainamide
	56-94-0	bromure de démécarium
	60-46-8	dimévamide
	62-44-2	phénacétine
	63-25-2	carbaril
	63-98-9	phénacémide
	65-45-2	salicylamide
	71-81-8	iodure d'isopropamide
	87-10-5	tribromsalan
	87-12-7	dibromsalan
	90-49-3	phénéturide
	94-35-9	styramate
	97-27-8	chlorbétamide
	100-95-8	chlorure de métalkonium
	101-71-3	diphénane
	114-80-7	bromure de néostigmine
	115-79-7	chlorure d'ambénonium
	118-57-0	acétaminosalol
	126-27-2	oxétacaine
	126-93-2	oxanamide
	129-46-4	suramine sodique
	129-57-7	diprotizoate de sodium
	129-63-5	acétrizoate de sodium
	134-62-3	diéthyltoluamide
	138-56-7	triméthobenzamide
	148-01-6	dinitolmide
	148-07-2	benzmalécène
	304-84-7	étamivan
	306-20-7	fénaclone
	332-69-4	bromamide
	358-52-1	hexapropymate
	364-62-5	métoclopramide
	440-58-4	iodamide
	483-63-6	crotamiton
	487-48-9	salacétamide
	501-68-8	béclamide
	519-88-0	ambucétamide
	526-18-1	osalmide
	528-96-1	benzamidosalicylate de calcium
	532-03-6	méthocarbamol
	552-25-0	diampromide
	556-08-1	acédobène
	575-74-6	buclosamide
	579-38-4	diloxanide
	587-49-5	salfluvérine
	606-17-7	adiopdone
	616-68-2	trimécaïne
	621-42-1	métacétamol
	673-31-4	phenprobamate
	721-50-6	prilocaïne
	730-07-4	propétamide
	735-52-4	cétofénicol
	737-31-5	amidotrizoate de sodium
	787-93-9	ameltolide
	847-20-1	flubanilate
	891-60-1	déclopramide
	938-73-8	éthenzamide
	1042-42-8	chlorure de carcaïnium
	1083-57-4	bucétine
	1223-36-5	clofexamide
	1227-61-8	méfexamide
	1233-53-0	bunamiodyl
	1421-14-3	propanidide
	1456-52-6	acide ioprocémique
	1505-95-9	naftypramide
	1693-37-4	parapropamol
	2276-90-6	acide iotalamique
	2277-92-1	oxyclozanide
	2444-46-4	nonivamide

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 98	(suite)	
	2521-01-9	encyprate
	2577-72-2	métabromsalan
	2618-25-9	acide ioglycamique
	2623-33-8	diacétamate
	2901-75-9	afalanine
	3011-89-0	aklomide
	3115-05-7	acide iobenzamique
	3207-50-9	clinolamide
	3440-28-6	bétamipron
	3567-38-2	carfimate
	3576-64-5	cléfamide
	3686-58-6	tolycaine
	3734-33-6	benzoate de dénatonium
	3785-21-5	butanilcaïne
	4093-35-0	bromopride
	4551-59-1	fénalamide
	4582-18-7	endomide
	4663-83-6	buramate
	4665-04-7	fénacétinol
	4776-06-1	flusalan
	5003-48-5	bénorilate
	5107-49-3	flualamide
	5486-77-1	alloclamide
	5560-78-1	téclozan
	5579-05-5	paxamate
	5579-06-6	pentalamide
	5579-08-8	docétrizoate de propyle
	5588-21-6	cintramide
	5591-33-3	acide ioséfamique
	5591-49-1	anilamate
	5626-25-5	clodacaïne
	5714-09-0	cartrizoate d'éthyle
	5749-67-7	carbasalate calcique
	5779-54-4	cyclarbamate
	6170-69-0	acide clamidoxique
	6340-87-0	triclacétamol
	6376-26-7	salvérine
	6620-60-6	proglumide
	6673-35-4	practolol
	6961-46-2	idroclamide
	7199-29-3	cyheptamide
	7225-61-8	métrizoate de sodium
	7246-21-1	tyropanoate de sodium
	10087-89-5	enpromate
	10397-75-8	acide iocarmique
	10423-37-7	citénamide
	13311-84-7	flutamide
	13912-77-1	octacaïne
	13931-64-1	procymate
	14008-60-7	crésotamide
	14261-75-7	cloforex
	14417-88-0	mélinamide
	14437-41-3	clioxanide
	14817-09-5	décimémide
	15301-50-5	cloponone
	15302-15-5	étoalamide
	15302-18-8	formétorex
	15585-88-3	dicarfène
	15686-76-7	bensalan
	15687-05-5	cloracétadol
	15687-14-6	embutramide
	15687-16-8	carbifène
	16024-67-2	acide iotrizoïque
	16034-77-8	acide iocétamique
	16231-75-7	atolide
	17243-49-1	diclométide
	17692-45-4	quatacaïne
	18699-02-0	actarit
	18966-32-0	clocanfamide
	19368-18-4	ftaxilide
	19863-06-0	acide ioxotrizoïque
	20788-07-2	résorantel
	21434-91-3	acide capobénique
	22662-39-1	rafoxanide
	22730-86-5	acide iolixanique

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 98	(suite)	
	22839-47-0	aspartam
	24353-45-5	dibusadol
	24353-88-6	lorbamate
	25287-60-9	étofamide
	25451-15-4	felbamate
	25827-76-3	acide ioméglamique
	26095-59-0	bromure d'otilonium
	26717-47-5	clofibrade
	26718-25-2	halofénate
	26750-81-2	alibendol
	26887-04-7	acide iotranique
	27736-80-7	acide fénaftique
	28179-44-4	acide ioxitalamique
	28197-69-5	diacétolol
	29122-68-7	aténolol
	29541-85-3	oxitriptyline
	29619-86-1	mocetamide
	30531-86-3	colfénamate
	30533-89-2	flurantel
	30544-61-7	clanobutine
	30653-83-9	parsalmide
	31127-82-9	acide iodoxamique
	31598-07-9	acide iozomique
	32421-46-8	bunafine
	32795-44-1	acécaïnide
	34919-98-7	cétamolol
	36093-47-7	salantel
	36141-82-9	diamfénétide
	36637-18-0	étidocaïne
	36894-69-6	labétalol
	37106-97-1	bentiromide
	37517-30-9	acébutolol
	37723-78-7	acide iopronique
	37863-70-0	acide iosumétique
	38103-61-6	tolamolol
	38647-79-9	uréfibrate
	39907-68-1	dopamantine
	40256-99-3	flucétorex
	40912-73-0	brosetamide
	41113-86-4	bromoxanide
	41708-72-9	tocainide
	41859-67-0	bézafrabrate
	42794-76-3	midodrine
	46803-81-0	salétamide
	49755-67-1	acide ioglicique
	51012-32-9	tiapride
	51022-74-3	acide iotroxique
	51876-99-4	acide iosérique
	53370-90-4	exalamide
	53783-83-8	tromantadine
	53902-12-8	tranilast
	54063-35-3	chlorure de dofamium
	54063-40-0	fénoxédil
	54340-61-3	brovanexine
	54785-02-3	adamexine
	54870-28-9	méglitinide
	55837-29-1	tiropramide
	56281-36-8	motrétinide
	56562-79-9	ioglunide
	57227-17-5	sévopramide
	58338-59-3	dinaline
	58473-74-8	cinromide
	58493-49-5	olvanil
	59017-64-0	acide ioxaglique
	59110-35-9	pamatolol
	59160-29-1	lidofénine
	59179-95-2	lorzafone
	60019-19-4	acide iotétrique
	62666-20-0	progabide
	62883-00-5	iopamidol
	62992-61-4	étersalate
	63245-28-3	étifénine
	63941-73-1	ioglucol
	63941-74-2	ioglucomide
	64379-93-7	cinflumide

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 98	(suite)	
	65569-29-1	cloxacépride
	65617-86-9	avizafone
	65646-68-6	fenrétinide
	65717-97-7	disofénine
	66108-95-0	iohexol
	66292-52-2	butilfénine
	66532-85-2	propacétamol
	67346-49-0	arformotérol
	67579-24-2	bromadoline
	70009-66-4	oxalinast
	70541-17-2	oxazafone
	70976-76-0	bifépramide
	71027-13-9	éclanamine
	71119-12-5	dinazafone
	73334-07-3	iopromide
	73573-87-2	formotérol
	74517-78-5	indécaïnide
	75616-02-3	dulozafone
	75616-03-4	ciprazafone
	75659-07-3	dilévalol
	76812-98-1	trigévolol
	78266-06-5	mébrofénine
	78281-72-8	népafénac
	78649-41-9	ioméprol
	79211-10-2	iosimide
	79211-34-0	iotriside
	79770-24-4	iotrolan
	81045-33-2	iodécimol
	81732-65-2	bambutérol
	82821-47-4	mabuprofène
	83435-66-9	délapril
	86216-41-3	acide broxitalamique
	87071-16-7	arclofénine
	87771-40-2	ioversol
	88321-09-9	aloxistatine
	89797-00-2	iopentol
	90895-85-5	ronactolol
	92339-11-2	iodixanol
	92623-85-3	milnacipran
	94497-51-5	tamibarotène
	96191-65-0	acide ioxabrolique
	97702-82-4	iosarcol
	97964-54-0	tomoglumide
	97964-56-2	lorglumide
	98815-38-4	casokéfamide
	102670-46-2	batanopride
	104775-36-2	écabapide
	105816-04-4	natéglinide
	106719-74-8	galtifénine
	107097-80-3	loxiglumide
	107793-72-6	ioxilane
	112522-64-2	tacédinaline
	119363-62-1	amiglumide
	119817-90-2	dexloxiglumide
	122898-67-3	itopride
	123122-54-3	candoxatrilate
	123122-55-4	candoxatril
	123441-03-2	rivastigmine
	128298-28-2	rémacémide
	131179-95-8	éfaproxiral
	133865-88-0	ralfinamide
	133865-89-1	safinamide
	136949-58-1	iobitridol
	138112-76-2	agomélatine
	141660-63-1	iofratol
	147362-57-0	loviride
	147497-64-1	davasaïcine
	150812-12-7	rétigabine
	156740-57-7	axitirome
	163000-63-3	néboglamine
	172820-23-4	pexiganan
	173334-57-1	aliskirène
	175385-62-3	lasinavir
	175481-36-4	lacosamide
	181872-90-2	iosiménol

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 98	(suite)	
	183990-46-7	acide salcaproïque
	188196-22-7	frakéfamide
	193079-69-5	tabimoréline
	196618-13-0	oséltamivir
	209394-27-4	ladostigil
	220847-86-9	valatégrast
	228266-40-8	taltobuline
	260980-89-0	topilutamide
	387825-03-8	acide salclobuzique
441765-98-6	talaglumétad	
2925 12 00	77-21-4	glutéthimide
2925 19 95	50-35-1	thalidomide
	60-45-7	fénimide
	64-65-3	bémégride
	77-41-8	mésuximide
	77-67-8	éthosuximide
	86-34-0	phensuximide
	125-84-8	aminoglutéthimide
	1156-05-4	phenglutarimide
	1673-06-9	amphotolide
	2897-83-8	alnimide
	6319-06-8	noreximide
	7696-12-0	tétraméthrine
	10403-51-7	mitindomide
	14166-26-8	taglutimide
	15518-76-0	ciproximide
	21925-88-2	tésicam
	22855-57-8	brosuximide
	35423-09-7	tésimide
	51411-04-2	alrestatine
	54824-17-8	mitonafide
	69408-81-7	amonafide
	129688-50-2	minalrestat
	144849-63-8	bisnafide
162706-37-8	élinafide	
2925 29 00	55-56-1	chlorhexidine
	55-73-2	bétanidine
	74-79-3	arginine
	100-33-4	pentamidine
	101-93-9	phénacaine
	104-32-5	propamidine
	114-86-3	phenformine
	135-43-3	lauroguadine
	140-59-0	isétionate de stilbamidine
	459-86-9	mitoguazone
	495-99-8	hydroxystilbamidine
	496-00-4	dibrompropamidine
	500-92-5	proguanil
	537-21-3	chlorproguanil
	657-24-9	metformine
	692-13-7	buformine
	886-08-8	norlétimol
	1221-56-3	iopodate de sodium
	1729-61-9	rénytoline
	3459-96-9	amicarbalide
	3658-25-1	guanocine
	3748-77-4	bunamidine
	3811-75-4	hexamidine
	4210-97-3	tiformine
	5581-35-1	amfécloral
	5879-67-4	olétimol
	6443-40-9	tosilate de xylamidine
	6903-79-3	créatinolfosfate
	13050-83-4	guanoxyfène
	15339-50-1	ferrotrénine
	17035-90-4	tilarginine
	22573-93-9	alexidine
	22790-84-7	carbantel
	29110-47-2	guanfacine
	33089-61-1	amitraz
	39492-01-8	gabexate

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2925 29 00	(suite)	
	45086-03-1	étoformine
	46464-11-3	méobentine
	49745-00-8	amidantel
	55926-23-3	guanclotine
	59721-28-7	camostat
	66871-56-5	lidamidine
	76631-45-3	napactadine
	78718-52-2	bénexate
	80018-06-0	fengabine
	81525-10-2	nafamostat
	81907-78-0	batébulast
	85125-49-1	biclodil
	85465-82-3	thymotrinan
	86914-11-6	tolgabide
	104317-84-2	guspérimus
	137159-92-3	aptiganel
	146510-36-3	olanexidine
	146978-48-5	moxilubant
	149820-74-6	xémilofiban
	160677-67-8	trespérimus
	170368-04-4	anispérimus
	229614-55-5	péramivir
	287096-87-1	delmitide
	346735-24-8	amélubant
2926 30 00	15686-61-0	fenproporex
2926 90 95	52-53-9	vérapamil
	77-51-0	isoaminile
	137-05-3	mécriclate
	1069-55-2	bucrilate
	1113-10-6	guancidine
	1689-89-0	nitroxinil
	5232-99-5	étocrilène
	6197-30-4	octocrilène
	6606-65-1	enbucrilate
	6701-17-3	ocrilate
	15599-27-6	étaminile
	16662-47-8	gallopamil
	17590-01-1	amfétaaminil
	21702-93-2	cloguanamil
	23023-91-8	flucrilate
	34915-68-9	bunitrolol
	38321-02-7	dexvérapamil
	53882-12-5	lodoxamide
	54239-37-1	cimatérol
	57808-65-8	closantel
	58503-83-6	pénirolol
	65655-59-6	pacrinolol
	65899-72-1	alozafone
	78370-13-5	émopamil
	83200-10-6	anipamil
	85247-76-3	dagapamil
	85247-77-4	ronipamil
	86880-51-5	épanolol
	92302-55-1	dévapamil
	101238-51-1	lévémpamil
	108605-62-5	tériflunomide
	111753-73-2	satigrel
	123548-56-1	acréozast
	130929-57-6	entacapone
	136033-49-3	nexopamil
	137109-71-8	balazipone
	147076-36-6	laflunimus
	153259-65-5	cilomilast
	202057-76-9	manitimus
	220641-11-2	naminidil
2927 00 00	94-10-0	étozazène
	502-98-7	chlorazodine
	536-71-0	diminazène
	80573-03-1	ipsalazide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2927 00 00	(suite)	
	80573-04-2	balsalazide
2928 00 90	51-71-8	phénelzine
	55-52-7	phéniprazine
	65-64-5	mébanazine
	70-51-9	déferoxamine
	103-03-7	phénicarbazide
	127-07-1	hydroxycarbamide
	140-87-4	cyacétacide
	322-35-0	bensérazide
	511-41-1	diphoxazide
	546-88-3	acide acétohydroxamique
	555-65-7	brocrésine
	671-16-9	procarbazine
	2438-72-4	bufexamac
	3240-20-8	carbenzide
	3362-45-6	noxiptiline
	3544-35-2	iproclozide
	3583-64-0	bumadizone
	3788-16-7	cimémoxine
	3818-37-9	fénoxypropazine
	4267-81-6	bolazine
	4684-87-1	octamoxine
	5001-32-1	guanoclor
	5051-62-7	guanabenz
	5579-27-1	simtrazène
	5854-93-3	alanosine
	7473-70-3	guanoxabenz
	7654-03-7	benmoxine
	14816-18-3	phoxime
	15256-58-3	béloxamide
	15687-37-3	naftazone
	20228-27-7	ruvazone
	24701-51-7	démexiptiline
	25394-78-9	cétoxime
	25875-51-8	robénidine
	28860-95-9	carbidopa
	34297-34-2	anidoxime
	38274-54-3	bénurestate
	46263-35-8	nafomine
	53078-44-7	caproxamine
	53648-05-8	ibuproxam
	54063-51-3	nadoxolol
	54739-18-3	fluvoxamine
	54739-19-4	clovoxamine
	56187-89-4	ximoprofène
	57925-64-1	naprodoxime
	58832-68-1	cloximate
	60070-14-6	mariptiline
	76144-81-5	meldonium
	78372-27-7	stirocaïnide
	81424-67-1	caracémide
	85750-38-5	érocaïnide
	90581-63-8	falintolol
	95268-62-5	upénazime
	105613-48-7	examétazime
	127420-24-0	idrapril
	130579-75-8	éplivansérine
	141184-34-1	filaminast
	141579-54-6	fenleuton
	149400-88-4	sardomozide
	154039-60-8	marimastat
	203737-93-3	istaroxime
	352513-83-8	sémapimod
2929 90 00	139-05-9	cyclamate de sodium
	299-86-5	crufomate
	1491-41-4	naftalofos
	3733-81-1	défosfamide
	4075-88-1	oxifentorex
	4317-14-0	amitriptylinoxyde
	15350-99-9	camsilate d'amoxydramine
	52658-53-4	benfosformine
	52758-02-8	benzaprinoxide
	70788-28-2	flurofamide
	70788-29-3	tofamide
	97642-74-5	clomifénoxide

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2929 90 00	(suite) 136470-65-0 166518-60-1 168021-79-2	banoxantrone avasimibe disufenton sodique
2930 20 00	148-18-5 3735-90-8 27877-51-6 50838-36-3	ditiocarbe sodique fencarbamide tolindate tolciclate
2930 30 00	95-05-6 97-77-8 137-26-8	sulfiram disulfirame thirame
2930 40 10	63-68-3	méthionine
2930 90 13	52-90-4	cystéine
2930 90 16	52-67-5 616-91-1 638-23-3 2485-62-3 5287-46-7 13189-98-5 18725-37-6 42293-72-1 65002-17-7 82009-34-5 86042-50-4 87573-01-1 89163-44-0 89767-59-9	pénicillamine acétylcystéine carbocistéine mécystéine prénistéine fudostéine dacistéine bencistéine bucillamine cilastatine cistinexine salnacédine cinaproxène salmistéine
2930 90 30	583-91-5	desméninol
2930 90 99	59-52-9 60-23-1 67-68-5 77-46-3 80-08-0 82-99-5 97-18-7 97-24-5 104-06-3 108-02-1 109-57-9 121-55-1 127-60-6 133-65-3 144-75-2 304-55-2 305-97-5 473-32-5 486-17-9 500-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5 4044-65-9	dimercaprol mercaptamine diméthylsulfoxyde acédapsone dapsone tifénamil bithionol fenticlor thioacétazone captamine allylthiourée subathizone acédiasulfone sodique solasulfone aldésulfone sodique succimer anthiolimine chaulmosulfone captodiamine thiambutosine dixanthogène iodure d'écothiopate ambazone glucosulfone ditophal carbofénotion loflucarban bithionoloxide tiocarlide métaillibure cinansérine étocarlide tiopronine tolnaftate gloxazone fluorésone téméfos iodure d'oxysonium iodure d'hexasonium amidapsone bitoscanate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2930 90 99	(suite)	
	4938-00-5	danostéine
	5835-72-3	diprofène
	5934-14-5	succisulfone
	5964-24-9	timerfonate de sodium
	5964-62-5	diathymosulfone
	5965-40-2	allocupréide sodique
	6385-58-6	bitionolate de sodium
	6964-20-1	tiadénol
	7009-79-2	xenthiorate
	10433-71-3	iodure de tiamétonium
	10489-23-3	tiocilate
	13402-51-2	tibenzate
	14433-82-0	thiacétarsamide sodique
	15599-39-0	noxytioline
	15686-78-9	tiosalan
	16208-51-8	dimesna
	19767-45-4	mesna
	19881-18-6	nitroscanate
	20537-88-6	amifostine
	22012-72-2	zilantel
	23205-04-1	iosulamide
	23233-88-7	brotianide
	23288-49-5	probucol
	25827-12-7	suloxifène
	26328-53-0	amoscanate
	26481-51-6	tiprénolol
	27025-41-8	oxiglutatione
	27450-21-1	osmadizone
	29335-92-0	dextiopronine
	34914-39-1	ritiométan
	35727-72-1	ontianil
	38194-50-2	sulindac
	38452-29-8	tolmésocide
	39516-21-7	tiopropamine
	42461-79-0	sulfontérol
	53993-67-2	tiflorex
	54063-56-8	sulocidil
	54657-98-6	serfibrate
	55837-28-0	tiafibrate
	58306-30-2	fébantel
	59973-80-7	exisulind
	63547-13-7	adrafinil
	66264-77-5	sulfinalol
	66516-09-4	mertiatile
	66608-32-0	imcarbofos
	66960-34-7	metkéfamide
	68693-11-8	modafinil
	69217-67-0	sumacétamol
	70895-45-3	tipropidil
	71767-13-0	iotasul
	74639-40-0	docarpamine
	79467-22-4	bipénamol
81045-50-3	pivopril	
81110-73-8	racécadotril	
82599-22-2	ditiomustine	
82964-04-3	tolrestat	
83519-04-4	ilmofofine	
85053-46-9	suricaïnide	
85754-59-2	ambamustine	
87556-66-9	cloticasone	
87719-32-2	étarotène	
88041-40-1	lémidosul	
88255-01-0	nétohimine	
89987-06-4	acide tiludronique	
90357-06-5	bicalutamide	
90566-53-3	fluticasone	
94055-76-2	tosilate de suplatast	
101973-77-7	ésonarimod	
103725-47-9	bétiatile	
105687-93-2	sumarotène	
106854-46-0	argimesna	
107023-41-6	pobilukast	
112111-43-0	armodafinil	
112573-72-5	dexécadotril	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2930 90 99	(suite)	
	112573-73-6	écadotril
	113593-34-3	flosatidil
	114568-26-2	patamostat
	122575-28-4	naglivane
	123955-10-2	almokalant
	127304-28-3	linarotène
	129731-11-9	tibégliène
	137109-78-5	orazipone
	158382-37-7	canfosfamide
	159138-80-4	cariporide
	179545-77-8	tanomastat
	187870-78-6	riméporide
	202340-45-2	éflucimibe
496050-39-6	pémaglitazar	
2931 00 99	0-00-0	répagemanum
	52-68-6	métrifonate
	62-37-3	chlormérodine
	97-44-9	acétarsol
	98-50-0	acide arsannique
	98-72-6	nitarsons
	116-49-4	glycobiarsol
	121-19-7	roxarsone
	121-59-5	carbarsone
	126-22-7	butonate
	306-12-7	oxophénarsine
	455-83-4	dichlorophénarsine
	457-60-3	néoarsphénamine
	492-18-2	mersalyl
	498-73-7	mercurbutol
	525-30-4	mercudéramide
	535-51-3	sulfoxylate de phénarsone
	554-72-3	tryparsamide
	618-82-6	sulfarsphénamine
	1984-15-2	acide médronique
	2398-95-0	acide foscolique
	2430-46-8	tolboxane
	2809-21-4	acide étidronique
	3639-19-8	difétarsone
	5959-10-4	stibosamine
	8017-88-7	borate de phénylmercure
	10596-23-3	acide clodronique
	13237-70-2	acide fosménique
	15468-10-7	acide oxidronique
	16543-10-5	fosénazide
	17316-67-5	butafosfan
	19028-28-5	chlorure de toliodium
	33204-76-1	quadrosilane
	40391-99-9	acide pamidronique
	51321-79-0	acide sparfosique
	51395-42-7	acide butédronique
	54870-27-8	fosfonet sodique
	57808-64-7	toldimfos
	60668-24-8	alafosfaline
	63132-38-7	acide lidadronique
	63132-39-8	acide olpadronique
	63585-09-1	foscarnet sodique
	65606-61-3	diciferron
	66376-36-1	acide alendronique
	68959-20-6	chlorure de disiquonium
	73514-87-1	fosarilate
	75018-71-2	acide taurosélcholique
	76541-72-5	mifobate
	79778-41-9	acide néridronique
	92118-27-9	fotémustine
103486-79-9	belfosdil	
114084-78-5	acide ibandronique	
124351-85-5	acide incadronique	
126595-07-1	propagemanum	
127502-06-1	tétrofosmine	
132236-18-1	zifrosilone	
133208-93-2	ibrolipim	

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2932 19 00	59-87-0	nitrofurural	
	67-28-7	nihydrazone	
	405-22-1	nidroxyzone	
	541-64-0	iodure de furtréthonium	
	549-40-6	furostilbestrol	
	735-64-8	fénamifuril	
	965-52-6	nifuroxazide	
	3270-71-1	nifuraldézone	
	3563-92-6	zylofuramine	
	3690-58-2	iodure de fubrogonium	
	3776-93-0	furfénorex	
	4662-17-3	furidarone	
	5579-89-5	nifursémizone	
	5579-95-3	nifurmérone	
	5580-25-6	nifuréthazone	
	6236-05-1	nifuroxime	
	6673-97-8	spiroxasone	
	15686-77-8	fursalan	
	16915-70-1	nifursol	
	19561-70-7	nifuratrone	
	28434-01-7	bioesméthrine	
	31329-57-4	naftidrofuryl	
	53684-49-4	bufétolol	
	60653-25-0	orpanoxine	
	64743-08-4	diclofurime	
	64743-09-5	nitrafudam	
	66357-35-5	ranitidine	
	72420-38-3	acifran	
	75748-50-4	ancarolol	
	84845-75-0	nipérotidine	
	93064-63-2	venritidine	
	142996-66-5	furomine	
	156722-18-8	rostafuroxine	
	393101-41-2	milataxel	
	2932 29 10	77-09-8	phénolphtaléine
	2932 29 85	52-01-7	spironolactone
		56-72-4	coumafos
		57-57-8	propiolactone
		66-76-2	dicoumarol
		76-65-3	amolanone
81-81-2		warfarine	
90-33-5		hymécromone	
152-72-7		acénocoumarol	
321-55-1		haloxone	
435-97-2		phenprocoumone	
465-39-4		bufogénine	
476-66-4		acide ellagique	
477-32-7		visnadine	
548-00-5		biscoumacétate d'éthyle	
642-83-1		acéglatone	
804-10-4		carbocromène	
1233-70-1		diarbarone	
2908-75-0		esculamine	
3258-51-3		valofane	
3447-95-8		hémisuccinate de benfurodil	
3902-71-4		trioxysalène	
4366-18-1		coumétarol	
15301-80-1		oxamarine	
15301-97-0		xylocoumarol	
26538-44-3		zéranol	
29334-07-4		sulmarine	
32449-92-6		glucuro lactone	
35838-63-2		cloucoumarol	
42422-68-4		taléranol	
52814-39-8		métesculétol	
58409-59-9		bucumolol	
60986-89-2		clofurac	
65776-67-2		afurolol	
66898-60-0		talosalate	
67268-43-3		giparmène	
67696-82-6		acrihelline	
68206-94-0		cloricromène	
70288-86-7		ivermectine	
73573-88-3		mévastatine	
75139-06-9		tétronasine	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2932 29 85	(suite)		
	75330-75-5	lovastatine	
	75992-53-9	moxadolène	
	79902-63-9	simvastatine	
	81478-25-3	lomévactone	
	87810-56-8	fostriécine	
	91406-11-0	ésuprone	
	96829-58-2	orlistat	
	109791-32-4	gamolénate d'ascorbyl	
	112856-44-7	losigamone	
	113507-06-5	moxidectine	
	127943-53-7	disermolide	
	132100-55-1	dalvastatine	
	140616-46-2	fluorescéine lisicol	
	150785-53-8	alemcinal	
	154738-42-8	mitemcinal	
	161262-29-9	amotosalène	
	162011-90-7	rofécocixib	
	165108-07-6	sélamectine	
	189954-96-9	firocoxib	
	2932 99 00	136-70-9	protokylol
		451-77-4	homarylamine
		470-43-9	promoxolane
		541-66-2	iodure d'oxapropanium
		1344-34-9	stibamine glucoside
		1508-45-8	mitopodozide
		3416-24-8	glucosamine
3567-40-6		dioxamate	
5684-90-2		penthrichloral	
12569-38-9		glubionate de calcium	
18296-45-2		didrovaltrate	
18467-77-1		acide diprogulique	
22693-65-8		olmidine	
25161-41-5		acévaltrate	
29041-71-2		fructose ferrique	
30910-27-1		tréloxinate	
31112-62-6		métrizamide	
33069-62-4		paclitaxel	
34753-46-3		ciheptolane	
40580-59-4		guanadrel	
47254-05-7		spiroxépine	
49763-96-4		stiripentol	
51372-29-3		dexbudésonide	
51497-09-7		ténamfétamine	
53341-49-4		ponfibrate	
53983-00-9		nibroxane	
55102-44-8		bofumustine	
56180-94-0		acarbose	
56290-94-9		médroxalol	
58546-54-6		bésigomsine	
58994-96-0		ranimustine	
61136-12-7		almurtide	
61869-07-6		domiodol	
61914-43-0		glucuronamide	
66112-59-2		témurtide	
71963-77-4		artéméther	
74817-61-1		murabutide	
75887-54-6		artémotil	
78113-36-7		romurtide	
81267-65-4		idronoxil	
85443-48-7		bencianol	
90733-40-7		édifolone	
97240-79-4		topiramate	
98383-18-7	écomustine		
105618-02-8	galamustine		
114870-03-0	fondaparinux sodique		
114977-28-5	docétaxel		
116818-99-6	isalstéine		
122312-55-4	dosmalfate		
123072-45-7	aprosulate sodique		
128196-01-0	escitalopram		
135038-57-2	fasidotril		
137275-81-1	osémozotan		

Code NC	CAS RN	Dénomination
2932 99 00	(suite)	
	149920-56-9	idraparinix sodique
	167256-08-8	enrasentan
	171092-39-0	défoslimod
	175013-73-7	tidembersat
	181296-84-4	omigapil
	182824-33-5	artésunate
	185955-34-4	eritoran
	186040-50-6	Céribate de paclitaxel
	186348-23-2	ortataxel
	196597-26-9	ramelteon
	280585-34-4	oxéglitazar
	329306-27-6	lirimilast
	50-34-0	bromure de propanthéline
	53-46-3	bromure de méthanthélinium
	61-74-5	domoxine
	68-90-6	benziodarone
	78-34-2	dioxation
	82-02-0	khelline
	85-90-5	méthylchromone
	87-33-2	dinitrate d'isosorbide
	119-41-5	éfloxate
	129-16-8	merbromine
	154-23-4	cianidanol
	474-58-8	sitogluside
	480-17-1	leucocianidol
	521-35-7	cannabinol
	652-67-5	isosorbide
	1165-48-6	diméfline
	1477-19-6	benzarone
	1668-19-5	doxépine
	1951-25-3	amiodarone
	1972-08-3	dronabinol
	2165-19-7	guanoxan
	2455-84-7	ambénoxan
	3562-84-3	benzbromarone
	3607-18-9	cidoxépine
	3611-72-1	cloridarol
	4439-67-2	amikhelline
	4442-60-8	butamoxane
	4730-07-8	pentamoxane
	4940-39-0	chromocarbe
	6538-22-3	diméprozan
	7182-51-6	talopram
	13157-90-9	benzquercine
	15686-60-9	flavamine
	15686-63-2	étabenzarone
	16051-77-7	mononitrate d'isosorbide
	16110-51-3	acide cromoglicique
	16509-23-2	éthomoxane
	18296-44-1	valtrate
	19889-45-3	guabexane
	22888-70-6	silibinine
	23580-33-8	acide furacrinique
	23915-73-3	trébenzomine
26020-55-3	oxétorone	
26225-59-2	mécinarone	
29782-68-1	silidianine	
33459-27-7	acide xanoxique	
33889-69-9	silicristine	
34887-52-0	fénisorex	
35212-22-7	ipriflavone	
37456-21-6	terbucromil	
37470-13-6	acide flavodique	
37855-80-4	iprocrolol	
38873-55-1	furobufene	
39552-01-7	béfunolol	
40691-50-7	tixanox	
42408-79-7	pirandamine	
50465-39-9	tocofibrate	
51022-71-0	nabilone	
52934-83-5	nanafrocine	
54340-62-4	bufuralol	
55165-22-5	butocrolol	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2932 99 00	(suite)	
	55286-56-1	doxaminol
	55453-87-7	isoxépac
	55689-65-1	oxépinac
	56689-43-1	canbisol
	56983-13-2	furofénac
	57009-15-1	isocromil
	58012-63-8	furcloprofène
	58761-87-8	sudexanox
	58805-38-2	ambicromil
	59729-33-8	citalopram
	60400-92-2	proxicromil
	63968-64-9	artémisinine
	65350-86-9	mécíadanol
	66575-29-9	colforsine
	67102-87-8	pentomone
	67700-30-5	furaprofène
	68298-00-0	pirnabine
	71316-84-2	fluradoline
	72492-12-7	spizofurone
	72619-34-2	bermoprofène
	74912-19-9	naboctate
	76301-19-4	timéfurone
	77005-28-8	texacromil
	77416-65-0	exépanol
	78371-66-1	bucromarone
	79130-64-6	ansoxétine
	79619-31-1	flavodilol
	80743-08-4	dioxadilol
	81486-22-8	nipradilol
	81496-81-3	arténimol
	81674-79-5	guaïméstal
	81703-42-6	bendacalol
	87549-36-8	parcétasal
	87626-55-9	mitoflaxone
	96566-25-5	ablukast
	97483-17-5	tifurac
	110816-79-0	cromoglicate lisétil
	113806-05-6	olopatadine
	118457-14-0	néбивол
	123407-36-3	artéflène
	128232-14-4	raxofélast
	132017-01-7	bervastatine
	139110-80-8	zanamivir
	149494-37-1	ébalzotan
	151581-24-7	iralukast
	169758-66-1	robalzotan
	175013-84-0	tonabersat
	184653-84-7	carabersat
	343306-71-8	sugammadex
2933 11 10	479-92-5	propyphénazone
2933 11 90	58-15-1	aminophénazone
	60-80-0	phénazone
	68-89-3	métamizole sodique
	747-30-8	cyclamate d'aminophénazone
	1046-17-9	dibupyrone
	3615-24-5	ramifénazone
	7077-30-7	iodure de butopyrammonium
	22881-35-2	famprofazone
	55837-24-6	bisfénazone
2933 19 10	50-33-9	phénylbutazone
2933 19 90	57-96-5	sulfinpyrazone
	105-20-4	bétazole
	129-20-4	oxyphenbutazone
	853-34-9	kébuzone
	2210-63-1	mofébutazone
	4023-00-1	praxadine
	7125-67-9	métoquizine
	7554-65-6	fomépizole
	13221-27-7	tribuzone
	20170-20-1	difénamizole

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 19 90	(suite)	
	23111-34-4	féclobuzone
	27470-51-5	suxibuzone
	30748-29-9	féprazone
	32710-91-1	trifézolac
	34427-79-7	proxifézone
	50270-32-1	bufézolac
	50270-33-2	isofézolac
	53808-88-1	lonazolac
	55294-15-0	muzolimine
	59040-30-1	nafazatrom
	60104-29-2	clofézone
	70181-03-2	dazopride
	71002-09-0	pirazolac
	80410-36-2	fézolamine
	81528-80-5	dalbraminol
	103475-41-8	tépoaxaline
	115436-73-2	ipazilide
	119322-27-9	méribendan
	142155-43-9	cizolirtine
2933 21 00	50-12-4	méphénytoïne
	57-41-0	phénytoïne
	86-35-1	éthotoïne
	1317-25-5	alcloxa
	5579-81-7	aldioxa
	5588-20-5	clodantoïne
	40828-44-2	clazolimine
	56605-16-4	spiromustine
	63612-50-0	nilutamide
	89391-50-4	imirestat
	93390-81-9	fosphénytoïne
2933 29 10	50-60-2	phentolamine
2933 29 90	53-73-6	angiotensinamide
	56-28-0	triclodazol
	59-98-3	tolazoline
	60-56-0	thiamazol
	71-00-1	histidine
	84-22-0	tétrazoline
	91-75-8	antazoline
	443-48-1	métronidazole
	501-62-2	phénomazoline
	526-36-3	xylométazoline
	551-92-8	dimétridazole
	830-89-7	albutoïne
	835-31-4	naphazoline
	1077-93-6	ternidazole
	1082-56-0	téfazoline
	1082-57-1	tramazoline
	1491-59-4	oxymétazoline
	3254-93-1	doxénitoïne
	3366-95-8	secnidazole
	4201-22-3	tolonidine
	4205-90-7	clonidine
	4342-03-4	dacarbazine
	4474-91-3	angiotensine II
	4548-15-6	flumidazole
	4846-91-7	fénoxazoline
	5377-20-8	métomidate
	5696-06-0	mététoïne
	5786-71-0	fosfocreatinine
	6043-01-2	domazoline
	7036-58-0	propoxate
	7303-78-8	imidoline
	7681-76-7	ronidazole
	13551-87-6	misonidazole
	14058-90-3	métazamide
	14885-29-1	ipronidazole
	15037-44-2	étonam
	16773-42-5	ornidazole
	17230-89-6	nimazone
	17692-28-3	clonazoline
	19387-91-8	tinidazole

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 29 90	(suite)	
	20406-60-4	mipimazole
	21721-92-6	nitréfazole
	22232-54-8	carbimazole
	22668-01-5	étanidazole
	22916-47-8	miconazole
	22994-85-0	benznidazole
	23593-75-1	clotrimazole
	23757-42-8	midafur
	25859-76-1	glibutimine
	27220-47-9	éconazole
	27523-40-6	isoconazole
	27885-92-3	imidocarbe
	28125-87-3	flutonidine
	30529-16-9	stirimazole
	31036-80-3	lofexidine
	31478-45-2	bamnidazole
	33125-97-2	étomidate
	33178-86-8	alinidine
	34839-70-8	métiamide
	36364-49-5	salicylate d'imidazole
	36740-73-5	flumizole
	38083-17-9	climbazole
	38349-38-1	métrafazoline
	40077-57-4	aviptadil
	40507-78-6	indanzoline
	40828-45-3	azolimine
	41473-09-0	fenmétozole
	42116-76-7	carnidazole
	51022-76-5	sulnidazole
	51481-61-9	cimétidine
	51940-78-4	zétidoline
	53267-01-9	cibenzoline
	53597-28-7	chlorure de fludazonium
	54143-54-3	chlorure de sépazonium
	54533-85-6	nizofénone
	55273-05-7	impromidine
	56097-80-4	valconazole
	57647-79-7	benclonidine
	57653-26-6	fénobam
	58261-91-9	méfénidil
	59729-37-2	fexinidazole
	59803-98-4	brimonidine
	59939-16-1	cirazoline
	60173-73-1	arfalazine
	60628-96-8	bifonazole
	60628-98-0	lombazole
	61318-90-9	sulconazole
	62087-96-1	trilétide
	62882-99-9	tinazoline
	62894-89-7	tiflamizole
	63824-12-4	aliconazole
	63927-95-7	bentémazole
	64211-45-6	oxiconazole
	64212-22-2	nafimidone
	64872-76-0	butoconazole
	65571-68-8	lofémizole
	65896-16-4	romifidine
	66711-21-5	apraclonidine
	66778-37-8	orconazole
	69539-53-3	étintidine
	70161-09-0	démoconazole
	71097-23-9	zoficonazole
	72479-26-6	fenticonazole
	73445-46-2	fenflumizole
	73790-28-0	énilconazole
	73931-96-1	denzimol
	74512-12-2	omoconazole
	76448-31-2	propénidazole
	76631-46-4	détomidine
	76894-77-4	dazmégrel
	77175-51-0	croconazol
	77671-31-9	énoximone
	78186-34-2	bisantrène
	78218-09-4	dazoxibène
	79313-75-0	sopromidine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 29 90	(suite)	
	80614-27-3	midazolol
	81447-78-1	levlofexidine
	81447-79-2	dexlofexidine
	82571-53-7	ozagrel
	83184-43-4	mifentidine
	84203-09-8	trifénagrel
	84243-58-3	imazodan
	84962-75-4	flutomidate
	85392-79-6	indanidine
	86347-14-0	médétomidine
	89371-37-9	imidapril
	89371-44-8	imidaprilate
	89781-55-5	rolafagrel
	89838-96-0	octimibate
	90697-56-6	zimidoben
	91017-58-2	abunidazole
	91524-14-0	napamézole
	95668-38-5	idralfidine
	96153-56-9	bisfentidine
	97901-21-8	nafagrel
	99500-54-6	éfétazole
	103926-64-3	sépimostat
	104054-27-5	atipamézole
	104902-08-1	cilutazoline
	105920-77-2	camonagrel
	107429-63-0	lintopride
	108894-40-2	brolaconazole
	110605-64-6	isaglidole
	110883-46-0	giracodazole
	113082-98-7	énalkirène
	113775-47-6	dexmédétomidine
	114798-26-4	losartan
	115574-30-6	irtémazole
	116002-70-1	ondansétron
	116684-92-5	galdansétron
	116795-97-2	lédazérol
	118072-93-8	acide zolédronique
	119006-77-8	flutrimazole
	120635-74-7	cilansétron
	122830-14-2	dérigidole
	125472-02-8	mivazérol
	126222-34-2	rémikirène
	128326-82-9	éberconazole
	129805-33-0	eptotermine alfa
	130120-57-9	acétate de prézátide cuprique
	130726-68-0	néticonazole
	130759-56-7	némazoline
	134183-95-2	fampronil
	137460-88-9	odalprofène
	138402-11-6	irbésartan
	141758-74-9	exenatide
	144689-24-7	olmésartan
	145858-51-1	liarazole
	149838-23-3	doranidazole
	150586-58-6	fipamézole
	154906-40-8	semparatide
	158682-68-9	élisartan
	159075-60-2	emfilermine
	159519-65-0	enfuvirtide
	162394-19-6	palifermine
	163796-60-9	bifarcept
	170105-16-5	imidafénacine
	173997-05-2	népicastat
	177563-40-5	carafiban
	178823-49-9	tiplimotide
	189353-31-9	fadolmidine
	200074-80-2	lusupultide
	213027-19-1	cipralisant
	219527-63-6	repifermine
	220712-29-8	tadékinig alfa
	246539-15-1	dibotermine alfa
	259188-38-0	rébimastat
	444069-80-1	dapiclermine
	478166-15-3	mecasermine rinfabate

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 33 00	57-42-1	péthidine
	64-39-1	trimépéridine
	77-10-1	phencyclidine
	113-45-1	méthylphénidate
	144-14-9	aniléridine
	302-41-0	piritramide
	359-83-1	pentazocine
	437-38-7	fentanyl
	467-60-7	pipradrol
	467-83-4	dipipanone
	469-79-4	cétobémidone
	562-26-5	phénopéridine
	915-30-0	diphénoxylate
	1812-30-2	bromazépam
	15301-48-1	bézitramide
	15686-91-6	propiram
28782-42-5	difénoxine	
71195-58-9	alfentanil	
2933 39 10	54-92-2	iproniazide
	101-26-8	bromure de pyridostigmine
2933 39 99	51-12-7	nialamide
	52-86-8	halopéridol
	53-89-4	benzpipérylone
	54-36-4	métyrhone
	54-85-3	isoniazide
	56-97-3	bromure de trimédoxime
	59-26-7	nicéthamide
	59-32-5	chloropyramine
	62-97-5	métilsulfate de diphémanil
	76-90-4	bromure de mépénzolate
	77-01-0	fenpipramide
	77-20-3	alphaprodine
	77-39-4	cycrimine
	79-55-0	pempidine
	82-98-4	pipéridolate
	86-21-5	phéniramine
	86-22-6	bromphéniramine
	87-21-8	piridocaïne
	91-81-6	tripélenamine
	91-84-9	mépyramine
	93-47-0	vérazide
	94-63-3	iodure de pralidoxime
	94-78-0	phénazopyridine
	97-57-4	tolpronine
	100-91-4	eucatropine
	101-08-6	dipédon
	114-90-9	chlorure d'obidoxime
	114-91-0	métyridine
	115-46-8	azacyclonol
	117-30-6	dipiprovérine
	123-03-5	chlorure de cétylpyridinium
	125-51-9	bromure de pipenzolate
	125-60-0	bromure de fempivérinium
	127-35-5	phénazocine
	129-03-3	cyproheptadine
	129-83-9	phénampromide
	132-21-8	dexbromphéniramine
	132-22-9	chlorphénamine
	136-82-3	pipérocaïne
	139-62-8	cyclométhycaine
	144-11-6	trihexyphénidyle
144-45-6	spirgétine	
147-20-6	diphénylpyraline	
149-17-7	ftivazide	
300-37-8	diodone	
357-66-4	spirilène	
382-82-1	iodure de dicolinium	
468-50-8	bétaméprodine	
468-51-9	alphaméprodine	
468-56-4	hydroxypéthidine	
468-59-7	bétaprodine	
469-21-6	doxylamine	
469-80-7	phénéridine	
469-82-9	étoxéridine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	479-81-2	biétamivérine
	486-12-4	triprolidine
	486-16-8	carbinoxamine
	495-84-1	salinazide
	504-03-0	nanofine
	510-74-7	spiramide
	511-45-5	pridinol
	514-65-8	bipéridène
	534-84-9	piméclone
	536-33-4	éthionamide
	546-32-7	oxphénéridine
	548-73-2	dropéridol
	553-69-5	fényramidol
	555-90-8	nicothiazone
	561-48-8	norpipanone
	561-76-2	propéridine
	561-77-3	dihexyvérine
	578-89-2	pimétrémide
	586-60-7	dyclonine
	586-98-1	piconol
	587-46-2	bromure de benzpyrinium
	587-61-1	propyliodone
	603-50-9	bisacodyl
	728-88-1	tolpérisone
	749-02-0	spipéron
	749-13-3	triflupéridol
	807-31-8	acépérone
	827-61-2	acéclidine
	852-42-6	guaïapate
	972-02-1	difénidol
	1050-79-9	mopérone
	1096-72-6	hepzidine
	1098-97-1	pyritinol
	1219-35-8	primapérone
	1463-28-1	güanacline
	1508-75-4	tropicamide
	1539-39-5	gapicomine
	1580-71-8	amipérone
	1707-15-9	métazide
	1740-22-3	pyrinoline
	1841-19-6	fluspirilène
	1882-26-4	pyricarbate
	1893-33-0	pipampérone
	2062-78-4	pimozide
	2062-84-2	benpéridol
	2066-89-9	pasiniazide
	2139-47-1	nifénazone
	2156-27-6	benpropérine
	2180-92-9	bupivacaïne
	2398-81-4	acide oxiniacique
	2531-04-6	pipérylone
	2748-88-1	chlorure de miripirium
	2779-55-7	opiniazide
	2804-00-4	roxopérone
	2856-74-8	modaline
	2971-90-6	clopidol
	3099-52-3	nicamétate
	3425-97-6	iodure de dimécolonium
	3485-62-9	bromure de clidinium
	3540-95-2	féniprane
	3562-55-8	iodure de piprocurarium
	3565-03-5	pimétine
	3569-26-4	indopine
	3572-80-3	cyclazocine
	3575-80-2	melpérone
	3626-67-3	hexadiline
	3670-68-6	propipocaïne
	3691-78-9	benzéthidine
	3696-28-4	dipyritione
	3703-76-2	clopérastine
	3731-52-0	picolamine
	3734-52-9	métazocine
	3737-09-5	disopyramide
	3781-28-0	propypérone
	3784-99-4	iodure de stilbazium

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	3811-53-8	propinétidine
	3964-81-6	azatadine
	4354-45-4	oxycipine
	4394-00-7	acide niflumique
	4394-04-1	métanixine
	4394-05-2	acide nixylique
	4546-39-8	pipéthanate
	4575-34-2	myfadol
	4876-45-3	camphotamide
	4904-00-1	cyprolidol
	4945-47-5	bamipine
	4960-10-5	pérasatine
	5005-72-1	leptacline
	5205-82-3	métilsulfate de bévonium
	5322-53-2	oxipéromide
	5560-77-0	rotoxamine
	5579-92-0	iopydol
	5579-93-1	iopydone
	5598-52-7	fospirate
	5634-41-3	bromure de parapenzolate
	5636-83-9	dimétindène
	5638-76-6	bétahistine
	5657-61-4	nicoxamate
	5789-72-0	trimétamide
	5868-05-3	nicéritrol
	5942-95-0	carpipramine
	6184-06-1	sorbinicate
	6272-74-8	chlorure de lapirium
	6556-11-2	nicotinate d'inositol
	6621-47-2	perhexiline
	6968-72-5	mépiroxol
	7007-96-7	crotoniazide
	7008-17-5	tartrate d'hydroxypyridine
	7009-54-3	pentapipéride
	7009-82-7	méthosulfate de triméthidinium
	7162-37-0	paridocaïne
	7237-81-2	hépronicate
	7528-13-4	carpéridine
	7681-80-3	métilsulfate de pentapipérium
	10040-45-6	picosulfate de sodium
	10447-39-9	quifénadine
	10457-90-6	brompéridol
	10457-91-7	cloflupérol
	10571-59-2	nicoclonate
	13410-86-1	aconiazide
	13422-16-7	triflocine
	13447-95-5	méthaniazide
	13456-08-1	bitipazone
	13463-41-7	pyrithione zincique
	13495-09-5	piminodine
	13752-33-5	panidazole
	13862-07-2	difémétorex
	13912-80-6	nicoboxil
	13958-40-2	oxiramide
	14222-60-7	protionamide
	14745-50-7	mélétimide
	14796-24-8	cinpérène
	15301-88-9	pytamine
	15302-05-3	butoxylate
	15302-10-0	clibucaïne
	15378-99-1	anazocine
	15387-10-7	niprofazone
	15500-66-0	bromure de pancuronium
	15585-43-0	rivanicline
	15599-26-5	droxypropine
	15686-68-7	volazocine
	15686-87-0	pifénate
	15876-67-2	bromure de distigmine
	16426-83-8	niométacine
	16571-59-8	benzindopyrine
	16852-81-6	benzoclidine
	17692-43-2	picodralazine
	17737-65-4	clonixine
	17737-68-7	diclonixine
	18841-58-2	pipoctanone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	20977-50-8	carpérone
	21221-18-1	flazalone
	21228-13-7	dorastine
	21686-10-2	flupranone
	21755-66-8	picopérine
	21829-22-1	clonixéril
	21829-25-4	nifédipine
	21888-98-2	dexétimide
	22150-28-3	ipragratine
	22204-91-7	lifibrate
	22443-11-4	népinalone
	22609-73-0	niludipine
	22632-06-0	bupicomide
	22801-44-1	mépivacaïne
	23210-56-2	ifenprodil
	24340-35-0	piridoxilate
	24358-84-7	dexivacaïne
	24558-01-8	lévofacétopéran
	24671-26-9	benrixate
	24678-13-5	lenpérone
	25384-17-2	allylprodine
	25523-97-1	dexchlorphéniramine
	26844-12-2	indoramine
	26864-56-2	penfluridol
	27112-37-4	diamocaïne
	27115-86-2	bromure de dacuronium
	27302-90-5	oxisuran
	27959-26-8	nicomol
	28240-18-8	pinolcaïne
	29125-56-2	bromure de droclidinium
	29342-02-7	métipirox
	29876-14-0	nicotrédole
	30652-11-0	défériprone
	30751-05-4	troxipide
	30817-43-7	métilsulfate de fenclexonium
	31224-92-7	pifoxime
	31232-26-5	danitracène
	31314-38-2	prodipine
	31637-97-5	étofibrate
	31721-17-2	quinupramine
	31932-09-9	ticarbodine
	31980-29-7	nicofibrate
	32953-89-2	rimitérol
	33144-79-5	bropéramole
	33605-94-6	pirisudanol
	34703-49-6	dropempine
	35515-77-6	iodure de truxipicorium
	35620-67-8	bromure de pirdonium
	36175-05-0	picofosfate de sodium
	36292-69-0	kétazocine
	36504-64-0	nictindole
	37087-94-8	acide tibrigue
	37398-31-5	dilméfone
	37612-13-8	encaïnide
	38677-81-5	pirbutérol
	38677-85-9	flunixine
	39123-11-0	pituxate
	39537-99-0	micinicate
	39562-70-4	nitrendipine
	40431-64-9	dexméthylphénidate
	42597-57-9	ronifibrate
	47029-84-5	dazadrol
	47128-12-1	cycliramine
	47662-15-7	suxéméride
	47739-98-0	clocapramine
	47806-92-8	difénoximide
	50432-78-5	péméride
	50650-76-5	piroctone
	50679-08-8	terfénadine
	50700-72-6	bromure de vécuronium
	51832-87-2	picobenzide
	52157-83-2	mindopérone
	53179-10-5	flupéramide
	53179-11-6	lopéramide
	53179-12-7	clopimozide

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	53415-46-6	fépitrizol
	53449-58-4	ciclonicate
	54063-45-5	fétoxilate
	54063-47-7	gémazocine
	54063-52-4	pitofénone
	54110-25-7	pirozadil
	54143-55-4	flécaïnide
	54965-22-9	fluspipérone
	55285-35-3	butanixine
	55285-45-5	pirifibrate
	55313-67-2	pipramadol
	55432-15-0	pirinidazole
	55837-14-4	butavérine
	55837-15-5	butopiprine
	55837-21-3	pipoxizine
	55837-22-4	pribécaïne
	55837-26-8	fenpérate
	55905-53-8	clébopride
	55985-32-5	nicardipine
	56079-81-3	ropitoïne
	56383-05-2	zindotrine
	56775-88-3	zimeldine
	56995-20-1	flupirtine
	57021-61-1	isonixine
	57237-97-5	timoprazole
	57548-79-5	picafibrate
	57648-21-2	timipérone
	57653-28-8	ibazocine
	57653-29-9	cogazocine
	57734-69-7	séquifénadine
	57808-66-9	dompéridone
	57982-78-2	budipine
	58239-89-7	moxazocine
	58754-46-4	iféransérine
	59429-50-4	tamitinol
	59708-52-0	carfentanil
	59729-31-6	lorcaïnide
	59831-64-0	milenpérone
	59831-65-1	halopémide
	59859-58-4	fémoxétine
	60324-59-6	nomélidine
	60560-33-0	pinacidil
	60569-19-9	propivérine
	60576-13-8	pikétoprofène
	60662-18-2	éniclobrate
	61380-40-3	lofentanil
	61764-61-2	cloropérone
	62658-88-2	mésudipine
	63388-37-4	déclenpérone
	63675-72-9	nisoldipine
	63758-79-2	indalpine
	64063-57-6	picotrine
	64755-06-2	bromure de quinuclium
	64840-90-0	épérisone
	64881-21-6	caricotamide
	65141-46-0	nicorandil
	66085-59-4	nimodipine
	66208-11-5	ifoxétine
	66364-73-6	enpiroline
	66529-17-7	midaglizole
	66564-14-5	cinitapride
	66564-15-6	alépride
	67765-04-2	énéfexine
	68252-19-7	pirménol
	68284-69-5	disobutamide
	68797-29-5	pipradimadol
	68844-77-9	astémizole
	69047-39-8	binifibrate
	69365-65-7	fénocimine
	70132-50-2	pimonidazole
	70260-53-6	mindodilol
	70724-25-3	carbazéran
	71138-71-1	octapinol
	71195-56-7	broclépride
	71251-02-0	octénidine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	71276-43-2	quadazocine
	71461-18-2	tonazocine
	71653-63-9	riodipine
	71990-00-6	brémazocine
	72005-58-4	vadocaïne
	72432-03-2	miglitol
	72599-27-0	miglustat
	72808-81-2	tépirindole
	73278-54-3	lamtidine
	73590-58-6	oméprazole
	73590-85-9	ufiprazole
	74517-42-3	chlorure de ditercalinium
	75437-14-8	milvérine
	75444-64-3	fluméridone
	75530-68-6	nilvadipine
	75755-07-6	acide piridronique
	75970-99-9	técastémizole
	75985-31-8	ciamexon
	76956-02-0	lavoltidine
	77342-26-8	téfenpérate
	77502-27-3	tolpadol
	78090-11-6	picoprazole
	78092-65-6	ristianol
	78273-80-0	roxatidine
	78421-12-2	droxicaïnide
	78997-40-7	prisetinol
	79201-85-7	picénadol
	79449-98-2	cabastine
	79449-99-3	icospiramide
	79455-30-4	nicaraven
	79516-68-0	lévocabastine
	79794-75-5	loratadine
	79992-71-5	pimétacine
	80343-63-1	sufotidine
	80349-58-2	panuramine
	80614-21-7	nicogrélate
	80879-63-6	émiglitate
	81098-60-4	cisapride
	81329-71-7	modécaïnide
	82227-39-2	pibaxizine
	83059-56-7	zabicipril
	83799-24-0	fexofénadine
	83991-25-7	ambasilide
	84057-95-4	ropivacaïne
	84490-12-0	piroximone
	85166-20-7	bromure de ciclotropium
	85966-89-8	préclamol
	86189-69-7	félodipine
	86365-92-6	trazolopride
	86780-90-7	aranidipine
	86811-09-8	litoxétine
	86811-58-7	fluazuron
87784-12-1	ofornine	
87848-99-5	acrivastine	
88150-42-9	amlodipine	
88296-62-2	transcaïnide	
88678-31-3	liranaftate	
89194-77-4	bisaramil	
89419-40-9	mosapramine	
89613-77-4	mézacopride	
89667-40-3	isbogrel	
90103-92-7	zabiciprilate	
90182-92-6	zacopride	
90729-42-3	carébastine	
90729-43-4	ébastine	
90961-53-8	tédisamil	
92268-40-1	perfomédil	
93181-81-8	lodaxaprine	
93181-85-2	endixaprine	
93277-96-4	altapizone	
93821-75-1	butinazocine	
95374-52-0	pridépérone	
96449-05-7	rispenzépine	
96487-37-5	nuvenzépine	
96513-83-6	pentisomide	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	96515-73-0	palonidipine
	96922-80-4	panténicate
	98323-83-2	carmoxirole
	98326-32-0	sénazodan
	98330-05-3	anpirtoline
	99499-40-8	disuprazole
	99518-29-3	derpanicate
	99522-79-9	pranidipine
	100158-38-1	otenzépad
	100427-26-7	lercanidipine
	100643-71-8	desloratadine
	100927-13-7	idavérine
	101343-69-5	ocfentanil
	101345-71-5	brifentanil
	102625-70-7	pantoprazole
	103336-05-6	ditékirène
	103577-45-3	lansoprazole
	103766-25-2	giméracil
	103878-84-8	lazabémide
	103890-78-4	lacidipine
	103922-33-4	pibutidine
	103923-27-9	pirténidine
	104153-37-9	rilopirox
	104713-75-9	barnidipine
	105462-24-6	acide risédronique
	105979-17-7	bénidipine
	106516-24-9	sertindole
	106669-71-0	arpromidine
	106686-40-2	gapromidine
	106900-12-3	lopéramide oxyde
	107266-06-8	gévothroline
	107266-08-0	carvotroline
	108687-08-7	téludipine
	110140-89-1	ridogrel
	110347-85-8	selfotel
	112192-04-8	roxindole
	112568-12-4	iturélix
	112727-80-7	renzapride
	113165-32-5	niguldipine
	113712-98-4	ténatoprazole
	115911-28-9	sampirtine
	115972-78-6	olradipine
	116078-65-0	bidisomide
	117976-89-3	rabéprazole
	118248-91-2	fodipir
	119141-88-7	ésoméprazole
	119229-65-1	nerispirdine
	119257-34-0	bésipirdine
	119391-55-8	benzétimide
	119431-25-3	éliprodil
	119515-38-7	icaridine
	120014-06-4	donépézil
	120054-86-6	dexniguldipine
	120241-31-8	alvaméline
	120656-74-8	tréfentanil
	120958-90-9	dalcotidine
	121650-80-4	pancopride
	121750-57-0	itaméline
	121840-95-7	roglétimide
	122955-18-4	sibopirdine
	122957-06-6	modipafant
	123524-52-7	azelnidipine
	124436-59-5	pirodavir
	124858-35-1	nadifloxacine
	125602-71-3	bépotastine
	125729-29-5	lémildipine
	126825-36-3	bertosamil
	128075-79-6	lufironil
	128420-61-1	minopafant
	130641-36-0	picumétérol
	132203-70-4	cilnidipine
	132373-81-0	vamicamide
	132553-86-7	glémansérine
	132829-83-5	espatropate
	132875-61-7	rémfentanil

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	134234-12-1	traxoprodil
	134377-69-8	safironil
	134457-28-6	prazarélix
	135062-02-1	répaglinide
	135354-02-8	xaliprodène
	137795-35-8	spiroglumide
	138530-94-6	dexlansoprazole
	138530-95-7	lévolansoprazole
	138708-32-4	ferpifosate sodique
	139886-32-1	milaméline
	140944-31-6	silpérisonne
	141725-10-2	milacaïnide
	142001-63-6	sarédutant
	142852-50-4	zanapézil
	143257-97-0	saméridine
	144035-83-6	piclamilast
	144412-49-7	lamifiban
	145216-43-9	forasartan
	145414-12-6	lirexapride
	145599-86-6	cérvastatine
	147025-53-4	talsaclidine
	147116-64-1	ezlopitant
	147116-67-4	maropitant
	149488-17-5	troviridine
	149926-91-0	révatropate
	149979-74-8	terbogrel
	150337-94-3	ecalcidene
	150443-71-3	nicanartine
	153322-05-5	lanicémine
	154413-61-3	ticolubant
	154541-72-7	alinastine
	155319-91-8	mangafodipir
	155415-08-0	inogatran
	155418-06-7	bésilate de nолpitantium
	156053-89-3	alvimopan
	156137-99-4	bromure de rapacuronium
	157716-52-4	pérfosine
	158876-82-5	rupatadine
	159776-68-8	linétastine
	159912-53-5	sabcoméline
	159997-94-1	biricodar
	160492-56-8	osanétant
	162401-32-3	roflumilast
	166181-63-1	ipravacaïne
	167221-71-8	clévidipine
	168266-90-8	vofopitant
	168273-06-1	rimonabant
	170364-57-5	enzastaurine
	170566-84-4	lanépitant
	171049-14-2	lotrafiban
	171655-91-7	brasofensine
	172152-36-2	ilaprazole
	172927-65-0	sibrafiban
	178979-85-6	capravirine
	179033-51-3	timcodar
	183305-24-0	fidexaban
	188396-77-2	palirodène
	188913-58-8	dersalazine
	190648-49-8	cipémastat
	193153-04-7	otamixaban
	193275-84-2	lonafarnib
	195875-84-4	tésoufensine
	198283-73-7	tébanicline
	198480-55-6	pipendoxifène
	198904-31-3	atazanavir
	198958-88-2	elarofiban
	201605-51-8	itriglumide
	202189-78-4	bilastine
	202409-33-4	étoricoxib
	202590-69-0	ticalopride
	204205-90-3	indibuline
	211914-51-1	dabigatran
	211915-06-9	dabigatran étexilate
	212141-54-3	vatalanib
	215529-47-8	bamirastine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	221019-25-6	crobenétine
	226072-63-5	solimastat
	227940-00-3	adékalant
	249296-44-4	varénicline
	252870-53-4	isproniline
	263562-28-3	barixibat
	284461-73-0	sorafénib
	288104-79-0	surinabant
	289893-25-0	arimoclomol
	370893-06-4	ancriviroc
	376348-65-1	maraviroc
2933 41 00	77-07-6	lévorphanol
2933 49 10	85-79-0	cinchocaïne
	132-60-5	cinchophène
	485-34-7	néocinchophène
	485-89-2	oxycinchophène
	1698-95-9	proquinolate
	5486-03-3	buquinolate
	13997-19-8	néquinate
	17230-85-2	amquinate
	19485-08-6	ciproquinate
	127779-20-8	saquinavir
	143224-34-4	télinavir
	154612-39-2	palinavir
2933 49 30	125-71-3	dextrométhorphan
2933 49 90	54-05-7	chloroquine
	72-80-0	chlorquinaldol
	83-73-8	diiodohydroxyquinoléine
	86-42-0	amodiaquine
	86-75-9	benzoxiquine
	86-78-2	pentaquine
	86-80-6	quinisocaïne
	90-34-6	primaquine
	118-42-3	hydroxychloroquine
	125-70-2	lévométhorphan
	125-73-5	dextrorphan
	130-16-5	cloxiquine
	130-26-7	clioquinol
	146-37-2	acétate de laurolinium
	147-27-3	dimoxyline
	152-02-3	lévallorphan
	154-73-4	guanisoquine
	297-90-5	racémorphan
	468-07-5	phénomorphan
	486-47-5	éthavérine
	510-53-2	racéméthorphan
	521-74-4	broxyquinoline
	522-51-0	chlorure de déqualinium
	525-61-1	quinocide
	548-84-5	chlorure de pyrvinium
	549-68-8	octavérine
	550-81-2	amopyroquine
	574-77-6	papavéroline
	635-05-2	pamaquine
	1131-64-2	débrisoquine
	1531-12-0	norlévorphanol
	1748-43-2	tosilate de tréthinium
	1776-83-6	quintiofos
	2154-02-1	métofoline
	2545-24-6	nicévérine
	2545-39-3	clamoxyquine
	2768-90-3	bleu de quinaldine
	3176-03-2	drotébanol
	3253-60-9	métilsulfate de laudexium
	3684-46-6	broxaldine
	3811-56-1	aminoquinuride
	3820-67-5	glafénine
	4008-48-4	nitroxoline
	4298-15-1	clétoquine
	4310-89-8	chlorure d'hédaquinium

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 49 90	(suite)	
	5541-67-3	tiliquinol
	5714-76-1	quinétalate
	7175-09-9	tilbroquinol
	7270-12-4	cloquinatate
	10023-54-8	aminoquinol
	10061-32-2	lévophénacylmorphane
	10351-50-5	léniquinsine
	10539-19-2	moxavérine
	13007-93-7	cuproxoline
	13425-92-8	amiquinsine
	13757-97-6	quinprénaline
	14009-24-6	drotavérine
	15301-40-3	actinoquinol
	15599-52-7	broquinaldol
	15686-38-1	carbazocine
	18429-69-1	mémotine
	18429-78-2	famotine
	18507-89-6	décoquinatate
	19056-26-9	quindécamine
	21738-42-1	oxamniquine
	22407-74-5	bisobrine
	23779-99-9	floctafénine
	23910-07-8	mébiquine
	24526-64-5	nomifensine
	30418-38-3	trétoquinol
	36309-01-0	dimémorfane
	37517-33-2	esproquine
	40034-42-2	rosoxacine
	40692-37-3	tisoquone
	42408-82-2	butorphanol
	42465-20-3	acéquinoline
	53230-10-7	méfloquine
	53400-67-2	tiquinamide
	54063-29-5	cicarpérone
	54340-63-5	clofévérine
	55150-67-9	climiqualine
	55299-11-1	iquindamine
	56717-18-1	isotiquimide
	57695-04-2	sitamaquine
	59889-36-0	cipréfadol
	61563-18-6	soquinolol
	64039-88-9	nicaféline
	64228-81-5	bésilate d'atracturium
	67165-56-4	diclofensine
	72714-74-0	viqualine
	72714-75-1	ivoqualine
	74129-03-6	tébuquine
	76252-06-7	nicainoprol
	76568-02-0	floséquinan
	77086-21-6	dizocilpine
	77472-98-1	pipéqualine
	79201-80-2	véradoline
	79798-39-3	kétorfanol
	83863-79-0	florifénine
	85441-60-7	quinaprilate
85441-61-8	quinapril	
86024-64-8	quinacainol	
90402-40-7	abanoquil	
90828-99-2	itrocaïnide	
91524-15-1	irloxacine	
96187-53-0	bréquinar	
96946-42-8	bésilate de cisatracturium	
103775-10-6	moexipril	
103775-14-0	moexiprilate	
105956-97-6	clinafloxacine	
106635-80-7	tafénoquine	
106819-53-8	chlorure de doxacurium	
106861-44-3	chlorure de mivacurium	
108437-28-1	binfloxacine	
110013-21-3	mérafloxacine	
113079-82-6	terbéquinil	
120443-16-5	verlukast	
127254-12-0	sitafloracine	
127294-70-6	balofloxacine	
136668-42-3	quiflapon	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 49 90	(suite)	
	139233-53-7	zélandopam
	139314-01-5	quilostigmine
	141725-88-4	cétéfloxacine
	143383-65-7	prémefloxacine
	143664-11-3	élaclidar
	144506-11-6	alilusem
	146362-70-1	méclinetant
	147511-69-1	pitavastatine
	149759-26-2	pinokalant
	151096-09-2	moxifloxacine
	158966-92-8	montélukast
	159989-64-7	nelfinavir
	167887-97-0	olamufloxacine
	174636-32-9	talnétant
	194804-75-6	garénoxacine
	195532-12-8	pradofloxacine
	197509-46-9	laniquidar
	206873-63-4	tariquidar
	213998-46-0	chlorure de gantacurium
	241800-98-6	zoniporide
	242478-37-1	solifénacine
	257933-82-7	pélatinib
	262352-17-0	torcetrapib
	540769-28-6	palosuran
2933 53 10	50-06-6	phénobarbital
	57-30-7	phénobarbital sodique
	57-44-3	barbital
	144-02-5	barbital sodique
2933 53 90	52-31-3	cyclobarbital
	52-43-7	allobarbital
	57-43-2	amobarbital
	76-73-3	sécobarbital
	76-74-4	pentobarbital
	77-26-9	butalbital
	115-38-8	méthylphénobarbital
	125-40-6	secbutabarbital
	2430-49-1	vinylbital
2933 54 00	50-11-3	métharbital
	56-29-1	hexobarbital
	76-23-3	tétrabarbital
	77-02-1	aprobarbital
	115-44-6	talbutal
	125-42-8	vinbarbital
	143-82-8	probarbital sodique
	151-83-7	méthohexital
	357-67-5	phétharbital
	467-36-7	thialbarbital
	467-38-9	thiotétrabarbital
	467-43-6	méthitural
	509-86-4	heptabarbe
	561-83-1	néalbarbital
	561-86-4	brallobarbital
	744-80-9	benzobarbital
	841-73-6	bucolome
	960-05-4	carbubarbe
	2409-26-9	prazitone
	2537-29-3	proxibarbal
	4388-82-3	barbexaclone
	13246-02-1	fébarbamate
	15687-09-9	difébarbamate
	27511-99-5	étérobarbe
2933 55 00	72-44-6	méthqualone
	340-57-8	mécloqualone
	34758-83-3	zipéprol
	61197-73-7	loprazolam
2933 59 10	333-41-5	dimpylate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	50-44-2	mercaptopurine
	51-21-8	fluorouracil
	51-52-5	propylthiouracile
	54-91-1	pipobroman
	56-04-2	méthylthiouracile
	58-14-0	pyriméthamine
	58-32-2	dipyridamole
	59-05-2	méthotrexate
	65-86-1	acide orotique
	66-75-1	uramustine
	68-88-2	hydroxyzine
	71-73-8	thiopental sodique
	82-92-8	cyclizine
	82-93-9	chlorcyclizine
	82-95-1	buclizine
	90-89-1	diéthylcarbamazine
	91-85-0	thonzylamine
	115-63-9	métilsulfate d'hexocyclium
	121-25-5	amprolium
	125-53-1	oxyphencyclimine
	141-94-6	hexétidine
	153-87-7	oxypertine
	154-42-7	tioguanine
	154-82-5	simétride
	298-55-5	clocinizine
	298-57-7	cinnarizine
	299-48-9	pipéramide
	299-88-7	bentiamine
	299-89-8	acétiamine
	315-30-0	allopurinol
	315-72-0	opipramol
	396-01-0	triamtèrene
	442-03-5	anisopirolo
	446-86-6	azathioprine
	448-34-0	azaprocine
	510-90-7	buthalital sodique
	522-18-9	chlorbenzoxamine
	550-28-7	amisométradine
	553-08-2	bromure de tonzonium
	569-65-3	méclozine
	642-44-4	aminométradine
	738-70-5	triméthoprime
	1243-33-0	méféclozazine
	1480-19-9	fluanisone
	1649-18-9	azapérone
	1866-43-9	rolodine
	1897-89-8	piriqualone
	1977-11-3	perlapine
	2022-85-7	flucytosine
	2208-51-7	pélansérine
	2465-59-0	oxipurinol
	2608-24-4	piposulfan
	2667-89-2	bisbentiamine
	2856-81-7	azabupérone
	3286-46-2	sulbutiamine
	3416-26-0	lidoflazine
3601-19-2	ropizine	
3607-24-7	fényripol	
3733-63-9	déclozizine	
4004-94-8	zolertine	
4015-32-1	quazodine	
4052-13-5	clopéridone	
4214-72-6	isaxonine	
4774-24-7	quipazine	
5011-34-7	trimétazidine	
5061-22-3	navivérine	
5221-49-8	pyrimitate	
5234-86-6	azaquinzole	
5334-23-6	tisopurine	
5355-16-8	diavéridine	
5522-39-4	difluanazine	
5581-52-2	tiamiprine	
5587-93-9	ampyrimine	
5626-36-8	nonapyrimine	
5636-92-0	picloxydine	
5714-82-9	triclofénol pipérazine	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	5786-21-0	clozapine
	5984-97-4	iodothiouracil
	6981-18-6	ormétoprime
	7008-00-6	dimétholizine
	7008-18-6	iminophénimide
	7077-33-0	fébuvérine
	7432-25-9	étaqualone
	8063-28-3	ribaminol
	10001-13-5	pexantel
	10402-90-1	éprazinone
	12002-30-1	pipérazine édétate de calcium
	13665-88-8	mopidamol
	14222-46-9	bromure de pyritidium
	14728-33-7	téroxalène
	15421-84-8	trapidil
	15534-05-1	pipratécol
	15793-38-1	quinazosine
	17692-23-8	bentipimine
	17692-31-8	dropropizine
	17692-34-1	étodroxizine
	18694-40-1	épirizole
	19562-30-2	acide piromidique
	19794-93-5	trazodone
	20326-12-9	mépiprazole
	20326-13-0	tolpiprazole
	21416-87-5	razoxane
	21560-58-7	piquizil
	21560-59-8	hoquizil
	22457-89-2	benfotiamine
	22760-18-5	proquazone
	23476-83-7	chlorure de prospidium
	23790-08-1	moxipraquine
	23887-41-4	cinépzet
	23887-46-9	cinépzazide
	23887-47-0	cinpropazide
	24219-97-4	miansérine
	24360-55-2	milipertine
	24584-09-6	dexrazoxane
	25509-07-3	cloroqualone
	26070-23-5	trazitiline
	26242-33-1	vintiamol
	27076-46-6	alpertine
	27315-91-9	pipébuzone
	27367-90-4	niaprazine
	28610-84-6	métilsulfate de rimazolium
	28797-61-7	pirenzépine
	31729-24-5	enpiprazole
	32665-36-4	éprozolol
	33453-23-5	ciproquazone
	34661-75-1	urapidil
	35265-50-0	péraquinsine
	35795-16-5	trimazosine
	36505-84-7	buspirone
	36518-02-2	diproqualone
	36531-26-7	oxantel
	36590-19-9	amocazine
	37554-40-8	fluquazone
	37750-83-7	rimoprogine
	37751-39-6	ciclazindol
	37762-06-4	zaprinast
	38304-91-5	minoxidil
	39186-49-7	pirolazamide
	39640-15-8	pibéraline
	39809-25-1	penciclovir
	40507-23-1	fluproquazone
	41340-39-0	impacazine
	41510-23-0	biripérone
	41964-07-2	tolimidone
	42061-52-9	pumitépa
	42471-28-3	nimustine
	50335-55-2	mézilamine
	50892-23-4	acide pirinixique
	51481-62-0	bucainide
	51493-19-7	cinprazole
	51940-44-4	acide pipémidique

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	52128-35-5	trimétrexate
	52196-22-2	kétotrexate
	52212-02-9	bromure de pipécuronium
	52395-99-0	bélarizine
	52468-60-7	flunarizine
	52618-67-4	tiopéridone
	52942-31-1	étopéridone
	53131-74-1	ciapilome
	53808-87-0	tétroxopime
	54063-23-9	acide cinépaïque
	54063-30-8	ciltoprazine
	54063-38-6	fénapérone
	54063-39-7	fénétradil
	54063-58-0	toprilidone
	54188-38-4	métralindole
	54340-64-6	fluciprazine
	55149-05-8	pirolate
	55268-74-1	praziquantel
	55300-29-3	antraféline
	55477-19-5	iprozilamine
	55485-20-6	acaprazine
	55779-18-5	arprinocide
	55837-13-3	piclopastine
	55837-17-7	brindoxime
	55837-20-2	halofuginone
	56066-19-4	aditérène
	56066-63-8	aditoprime
	56287-74-2	afloqualone
	56518-41-3	brodimoprime
	56693-13-1	mociprazine
	56693-15-3	terciprazine
	56739-21-0	nitraquazone
	56741-95-8	bropirimine
	57132-53-3	proglumétacine
	57149-07-2	naftopidil
	58602-66-7	aminoptérine sodique
	59184-78-0	buquinéran
	59277-89-3	aciclovir
	59752-23-7	bendérizine
	59989-18-3	eniluracil
	60104-30-5	orazamide
	60607-34-3	oxatomide
	60662-19-3	nilprazole
	60762-57-4	pirindol
	60763-49-7	clofibrate de cinnarizine
	61337-67-5	mirtazapine
	61337-87-9	esmirtazapine
	61422-45-5	carmofur
	62052-97-5	bumépidil
	62973-76-6	azanidazole
	62989-33-7	saproptérine
	64019-03-0	doqualast
	64204-55-3	ésaprazole
	65089-17-0	pirinixil
	65329-79-5	mobenzoxamine
65950-99-4	pirquinozol	
66093-35-4	talmétoprime	
66172-75-6	vérofylline	
67121-76-0	fluperlapine	
67227-55-8	primidolol	
67254-81-3	péradoxime	
67469-69-6	vanoxérine	
68475-42-3	anagrélide	
68576-86-3	enciprazine	
68741-18-4	butérizine	
68902-57-8	métioprime	
69017-89-6	ipexidine	
69372-19-6	pémirolast	
69479-26-1	pirépolol	
70018-51-8	quazinone	
70312-00-4	tolnapersine	
70458-92-3	péfloxacine	
70458-96-7	norfloxacine	
71576-40-4	aptazapine	
72141-57-2	losulazine	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	72444-62-3	pérafensine
	72732-56-0	piritrexime
	72822-12-9	dapiprazole
	73090-70-7	épiroprime
	74011-58-8	énoxacine
	74050-98-9	kétansérine
	75184-94-0	fenprinaf
	75438-57-2	moxonidine
	75444-65-4	pirenépérone
	75558-90-6	ampérozide
	75689-93-9	imanixil
	75859-04-0	rimcazole
	76330-71-7	altansérine
	76536-74-8	buquitérine
	76600-30-1	nosantine
	76696-97-4	rofélodine
	76716-60-4	fluprazine
	77197-48-9	quinézamide
	78208-13-6	zolenzépine
	78299-53-3	tiacrilast
	79467-23-5	mioflazine
	79644-90-9	vébufloxacine
	79660-72-3	fléroxacine
	79781-95-6	rilapine
	79855-88-2	tréquinsine
	80109-27-9	ciladopa
	80428-29-1	mafoprazine
	80433-71-2	lévofolinate de calcium
	80576-83-6	édatrexate
	80680-06-4	téfludazine
	80755-51-7	bunazosine
	81043-56-3	métrenpérone
	81523-49-1	vanéprime
	82117-51-9	cinupérone
	82190-92-9	flotrénizine
	82190-93-0	trénizine
	82410-32-0	ganciclovir
	83366-66-9	néfazodone
	83881-51-0	cétirizine
	83928-76-1	gépironne
	84408-37-7	desciclovir
	85418-85-5	sunagrel
	85673-87-6	révénaf
	85721-33-1	ciprofloxacine
	86181-42-2	témélastine
	86304-28-1	buciclovir
	86393-37-5	amifloxacine
	86627-15-8	aronixil
	86627-50-1	lodinixil
	86641-76-1	chlorure de dibrospidium
	86662-54-6	binizolaf
	86696-88-0	frabuprofène
87051-46-5	butansérine	
87611-28-7	melquinast	
87729-89-3	ségansérine	
87760-53-0	tandospirone	
88133-11-3	bémitradine	
88579-39-9	tasuldine	
89303-63-9	atiprosine	
90808-12-1	divaplone	
92210-43-0	bémarinone	
93106-60-6	enrofloxacine	
94192-59-3	lixazinone	
94386-65-9	pelrinone	
95520-81-3	elzivérine	
95634-82-5	batélapine	
95635-55-5	ranolazine	
96164-19-1	péraclophone	
96478-43-2	irindalone	
96604-21-6	ocinaplone	
96914-39-5	actisomide	
97466-90-5	quinélorane	
98079-51-7	loméfloxacine	
98105-99-8	sarafloxacine	
98106-17-3	difloxacine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	98123-83-2	epsiprantel
	98207-12-6	lobuprofène
	98631-95-9	sobuzoxane
	99291-25-5	lévodropropizine
	100587-52-8	norfloxacine succinil
	101197-99-3	acitémate
	101477-55-8	lomérizine
	102280-35-3	baquiloprime
	103024-93-7	tiviciclovir
	104227-87-4	famciclovir
	104719-71-3	lorcinadol
	106400-81-1	lométrexol
	106941-25-7	adéfovir
	107361-33-1	énazadrem
	107736-98-1	umespirone
	108210-73-7	biféprofène
	108319-06-8	témafloxacin
	108436-80-2	rociclovir
	108612-45-9	mizolastine
	108674-88-0	idénast
	108785-69-9	lorpiprazole
	109713-79-3	neldazosine
	110101-66-1	tirilazad
	110629-41-9	elbanizine
	110690-43-2	émitéfur
	110871-86-8	sparfloxacin
	111786-07-3	prinoxodan
	112398-08-0	danofloxacin
	112733-06-9	zénarestat
	113617-63-3	orbifloxacin
	113852-37-2	cidofovir
	114298-18-9	zalospirone
	115313-22-9	sérazapine
	115762-17-9	ruzadolane
	116308-55-5	vatanidipine
	117414-74-1	midafotel
	117827-81-3	delfaprazine
	118420-47-6	tagorizine
	119514-66-8	lifarizine
	119687-33-1	iganidipine
	119914-60-2	grépafloxacin
	120092-68-4	manidipine
	120770-34-5	draflazine
	123205-52-7	trelnarizine
	124265-89-0	omaciclovir
	124832-26-4	valaciclovir
	125363-87-3	carsatrine
	127266-56-2	adatansérine
	127759-89-1	lobucavir
	128229-52-7	tamolarizine
	129716-58-1	doféquidar
	130018-77-8	lévocétirizine
130636-43-0	nifékalant	
130800-90-7	sipatrigine	
131635-06-8	sifaprazine	
131881-03-3	sunépitron	
132449-46-8	lésopitron	
132810-10-7	blonansérine	
133432-71-0	peldésine	
133718-29-3	révizinone	
133804-44-1	caldaret	
134208-17-6	mazapertine	
135637-46-6	atizoram	
136470-78-5	abacavir	
136816-75-6	atévirdine	
137234-62-9	voriconazole	
137281-23-3	pémétréxed	
138117-50-7	létéprinim	
140945-32-0	mapinastine	
141549-75-9	indisétron	
142217-69-4	entécavir	
143257-98-1	lérisétron	
146464-95-1	pralatrexate	
147127-20-6	ténofovir	
147149-76-6	notlatréxed	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	147254-64-6	ranirestat
	148504-51-2	ripisartan
	149950-60-7	émivirine
	150378-17-9	indinavir
	150756-35-7	éflétirizine
	151319-34-5	zaléplone
	152459-95-5	imatinib
	152939-42-9	opanaxil
	153537-73-6	plévitrexed
	153808-85-6	cadrofloxacine
	154889-68-6	pibrozélésine
	156862-51-0	belapéridone
	160738-57-8	gatifloxacine
	164150-99-6	fandofloxacine
	167354-41-8	zosuquidar
	167933-07-5	flibansérine
	170912-52-4	donitriptan
	171714-84-4	darusentan
	175865-60-8	valganciclovir
	177036-94-1	ambrisentan
	183321-74-6	erlotinib
	186692-46-6	seliciclib
	187949-02-6	albaconazole
	192725-17-0	lopinavir
	193681-12-8	alamifovir
	195157-34-7	valomaciclovir
	196612-93-8	falnidamol
	199463-33-7	révaprazan
	204267-33-4	féloprentan
	204697-65-4	olcégé pant
	209799-67-7	forodesine
	210245-80-0	zonampanel
	220984-26-9	détiviciclovir
	244767-67-7	dapivirine
	259525-01-4	énécadine
	269055-15-4	etravirine
	290297-26-6	nétupitant
	324758-66-9	sabiporide
	330784-47-9	avanafil
	334476-46-9	vestipitant
	336113-53-2	ispinesib
	338992-00-0	vandétanib
	354813-19-7	balicatib
	387867-13-2	tandutinib
	402595-29-3	etriciguat
	443144-26-1	pruvansérine
	500287-72-9	rilpivirine
	502422-74-4	figopitant
	569351-91-3	dasantafil
2933 69 40	100-97-0	méthénamine
2933 69 80	51-18-3	trétamine
	87-90-1	symclosène
	500-42-5	chlorazanyl
	537-17-7	amanozine
	609-78-9	embonate de cycloquanil
	645-05-6	altrétamine
	937-13-3	otéracil
	2244-21-5	troclosène potassique
	3378-93-6	clociguanil
	5580-22-3	oxonazine
	13957-36-3	méladrazine
	15585-71-4	brométénamine
	15599-44-7	spirazine
	27469-53-0	almitrine
	35319-70-1	tiazuril
	57381-26-7	irsogladine
	63119-27-7	anitrazafène
	66215-27-8	cyromazine
	68289-14-5	métrazifone
	69004-03-1	toltrazuril
	69004-04-2	ponazuril
	84057-84-1	lamotrigine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 69 80	(suite)	
	92257-40-4	dizatrifone
	98410-36-7	palatrigine
	101831-36-1	clazuril
	101831-37-2	diclazuril
	103337-74-2	létrazuril
	108258-89-5	sulazuril
	128470-15-5	mélarsomine
2933 72 00	125-64-4	méthypylone
	22316-47-8	clobazam
2933 79 00	69-25-0	éldoisine
	77-04-3	pyrithyldione
	98-79-3	acide pidolique
	125-13-3	oxyphénisatine
	125-33-7	primidone
	134-37-2	amphénidone
	467-90-3	éthypicone
	1910-68-5	métisazone
	1980-49-0	félipyrine
	2261-94-1	flucarbril
	7491-74-9	piracétam
	17650-98-5	cérolétide
	17692-37-4	fantridone
	18356-28-0	rolziracétam
	21590-91-0	omidoline
	21590-92-1	étomidoline
	21766-53-0	acide iolidonique
	22136-26-1	amédaline
	22365-40-8	triflubazam
	26070-78-0	ubisindine
	29342-05-0	ciclopirox
	31842-01-0	indoprofène
	33996-58-6	étiracétam
	35115-60-7	téprotide
	41729-52-6	dézaguanine
	43200-80-2	zopiclone
	50516-43-3	nofécaïnide
	51781-06-7	cartéolol
	53086-13-8	dexindoprofène
	53179-13-8	pirfénidone
	54063-34-2	cofisatine
	54935-03-4	sulisatine
	59227-89-3	laurocapram
	59776-90-8	dupracétam
	60719-84-8	amrinone
	61413-54-5	rolipram
	62613-82-5	oxiracétam
	63610-08-2	indobufène
	63958-90-7	nonathymuline
	65008-93-7	bométolol
	67199-66-0	daniquidone
	67542-41-0	imuracétam
	67793-71-9	draquinolol
68497-62-1	pramiracétam	
68550-75-4	cilostamide	
72332-33-3	procatérol	
72432-10-1	aniracétam	
73725-85-6	lidansérine	
73963-72-1	cilostazol	
74436-00-3	géclosporine	
77191-36-7	néfiracétam	
77862-92-1	falipamil	
78415-72-2	milrinone	
78466-70-3	zomébazam	
78466-98-5	razobazam	
81377-02-8	séglitide	
81840-15-5	vesnarinone	
82209-39-0	piraxélate	
84088-42-6	roquinimex	
84629-61-8	darenzépine	
84901-45-1	doliracétam	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 79 00	(suite)	
	85136-71-6	tilisolol
	85175-67-3	zatébradine
	86541-75-5	bénazépril
	86541-78-8	bénazéprilate
	88124-26-9	adosopine
	88124-27-0	étazépine
	88296-61-1	médorinone
	91374-21-9	ropinirole
	97878-35-8	libenzapril
	100510-33-6	adibendan
	100643-96-7	indolidan
	101193-40-2	quinotolast
	102669-89-6	satérinone
	102767-28-2	lévétiracétam
	102791-47-9	nantérinone
	103997-59-7	selprazine
	104051-20-9	bréfonalol
	105431-72-9	linopirdine
	106730-54-5	olprinone
	108310-20-9	pirodomast
	109859-78-1	cilobradine
	110958-19-5	fasoracétam
	111911-87-6	rébamipide
	113957-09-8	cébaracétam
	114485-92-6	pidolacétamol
	116041-13-5	nébracétam
	120551-59-9	crilvastatine
	122852-42-0	alosétron
	126100-97-8	dimiracétam
	128326-80-7	nicoracétam
	128486-54-4	lurosétron
	129300-27-2	fabésétron
	129722-12-9	aripiprazole
	133737-32-3	pagoclone
	134143-28-5	glaspimod
	135548-15-1	oxéclosporine
	135729-56-5	palonosétron
	138506-45-3	pidobenzone
	138729-47-2	eszopiclone
	142139-60-4	lapistéride
	143343-83-3	toborinone
	143943-73-1	liréquinil
	145733-36-4	tasosartan
	147568-66-9	carmotérol
	148396-36-5	fradafiban
	148905-78-6	bexlostéride
	149503-79-7	léfradafiban
	155974-00-8	ivabradine
	156001-18-2	embusartan
	160135-92-2	gémopatrilate
	161982-62-3	dépréotide
	163222-33-1	ézétimibe
	163250-90-6	orbofiban
	182821-27-8	daglutril
	187523-35-9	flindokalner
	188968-51-6	cilengitide
	191732-72-6	lénalidomide
	192185-72-1	tipifarnib
	194413-58-6	sémamaxib
	248281-84-7	laquinimod
	254964-60-8	tasquinimod
	312753-06-3	indacaterol
	357336-20-0	brivaracetam
	357336-74-4	seletracetam
	503612-47-3	apixaban
	557795-19-4	sunitinib
2933 91 10	58-25-3	chlordiazépoxyde
2933 91 90	146-22-5	nitrazépam
	439-14-5	diazépam
	604-75-1	oxazépam
	846-49-1	lorazépam
	846-50-4	témazépam

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 91 90	(suite)	
	848-75-9	lormétazépam
	1088-11-5	nordazépam
	1622-61-3	clonazépam
	1622-62-4	flunitrazépam
	2011-67-8	nimétazépam
	2894-67-9	délorazépam
	2898-12-6	médazépam
	2955-38-6	prazépam
	3563-49-3	pyrovalérone
	3900-31-0	fludiazépam
	10379-14-3	tétrazépam
	17617-23-1	flurazépam
	22232-71-9	mazindol
	23092-17-3	halazépam
	28911-01-5	triazolam
	28981-97-7	alprazolam
	29177-84-2	loflazépate d'éthyle
	29975-16-4	estazolam
	36104-80-0	camazépam
52463-83-9	pinazépam	
59467-70-8	midazolam	
2933 99 20	82-88-2	phénindamine
2933 99 80	73-07-4	prazépine
	77-15-6	éthoheptazine
	298-46-4	carbamazépine
	303-54-8	dépramine
	469-78-3	méthéptazine
	509-84-2	météthoheptazine
	739-71-9	trimipramine
	796-29-2	kétimipramine
	848-53-3	homochlorcyclizine
	963-39-3	démoxépam
	1159-93-9	clobenzépam
	1232-85-5	élantrine
	2898-13-7	sulazépam
	3426-08-2	prozapine
	4498-32-2	dibenzépine
	5571-84-6	nitrazépate de potassium
	6196-08-3	élanzépine
	6829-98-7	imipraminnoxide
	10171-69-4	clazolam
	10321-12-7	propizépine
	10379-11-0	nortétrazépam
	15351-05-0	métiodure de buzépide
	15687-07-7	cyprazépam
	21730-16-5	métapramine
	22345-47-7	tofisopam
	23047-25-8	lofépramine
	23980-14-5	dirazépate d'éthyle
	25967-29-7	flutoprazépam
	26304-61-0	azépindole
	26308-28-1	ripazépam
	27432-00-4	mézépine
	28546-58-9	uldazépam
	28721-07-5	oxcarbazépine
	28781-64-8	ménitrazépam
	29176-29-2	lofendazam
	29331-92-8	licarbazépine
	29442-58-8	motrazépam
	31352-82-6	zolazépam
	33545-56-1	ciclopramine
	34482-99-0	flétazépam
	35142-68-8	homopipramol
	35322-07-7	fosazépam
	36735-22-5	quazépam
37115-32-5	adinazolam	
37669-57-1	arfendazam	
40762-15-0	doxéfazépam	
42863-81-0	lopirazépam	
47206-15-5	enprazépine	
51037-88-8	tuclazépam	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	52042-01-0	elfazépam
	52391-89-6	flutémozépam
	52829-30-8	proflazépam
	53716-46-4	anilopam
	54340-58-8	meptazinol
	54663-47-7	iodure de tibézonium
	55299-10-0	pivoxazépam
	56030-50-3	trépipam
	57109-90-7	clorazépate dipotassique
	57435-86-6	prémazépam
	57916-70-8	iclazépam
	58503-82-5	azipramine
	58581-89-8	azélastine
	58662-84-3	méclonazépam
	59009-93-7	carburazépam
	59467-77-5	climazolam
	60575-32-8	amézépine
	64098-32-4	zapizolam
	64294-95-7	sétastine
	65400-85-3	carfluzépate d'éthyle
	65517-27-3	métaclazépam
	66834-24-0	cianopramine
	67227-56-9	fénoldopam
	68318-20-7	vérilopam
	69624-60-8	nélézaprine
	72522-13-5	eptazocine
	75696-02-5	cinolazépam
	75991-50-3	dazépinil
	78755-81-4	flumazénil
	78771-13-8	sarmazénil
	80012-43-7	épinastine
	82059-50-5	dextofisopam
	82230-53-3	girisopam
	83166-17-0	tampramine
	83275-56-3	tiracizine
	83471-41-4	pincaïnide
	84379-13-5	brétazénil
	86273-92-9	tolufazépam
	87233-61-2	émédastine
	87646-83-1	lodazécar
	88768-40-5	cilazapril
	90139-06-3	cilazaprilate
	96645-87-3	érizépine
	98374-54-0	siltenzépine
	102771-12-0	nérisopam
	103420-77-5	dévazépide
	104746-04-5	eslicarbazépine
	112108-01-7	ecopipam
	117827-79-9	zilpatérol
	129618-40-2	névirapine
	135381-77-0	flézélastine
	137332-54-8	tivirapine
137975-06-5	mozavaptan	
141374-81-4	tarazépide	
144912-63-0	perzinfotel	
150408-73-4	pranazépide	
150683-30-0	tolvaptan	
168079-32-1	lixivaptan	
174391-92-5	mozénavir	
210101-16-9	conivaptan	
	50-47-5	désipramine
	50-49-7	imipramine
	52-24-4	thiotépa
	52-62-0	tartrate de pentolonium
	53-86-1	indométacine
	54-95-5	pentétrazol
	55-65-2	guanéthidine
	58-46-8	tétrabénazine
	63-12-7	benzquinamide
	68-76-8	triaziquone
	69-27-2	chlorure de chlorisondamine
	69-81-8	carbazoChrome
	77-14-5	proheptazine
	77-37-2	procyclidine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	83-89-6	mépacrine
	84-12-8	phanquinone
	86-54-4	hydralazine
	90-45-9	aminoacridine
	92-62-6	proflavine
	98-96-4	pyrazinamide
	130-81-4	bromure de quindonium
	147-85-3	proline
	300-22-1	médazomide
	302-49-8	urédépa
	303-49-1	clomipramine
	316-15-4	bucricaine
	321-64-2	tacrine
	363-13-3	benhépazone
	389-08-2	acide nalidixique
	428-37-5	profadol
	436-40-8	inproquone
	442-16-0	éthacridine
	442-52-4	clémizole
	484-23-1	dihydralazine
	487-79-6	acide kaïnique
	493-80-1	histapyrrodine
	493-92-5	prolintane
	496-38-8	midamaline
	524-81-2	mebhydroline
	545-80-2	métilsulfate de poldine
	561-43-3	bromure d'oxypyrronium
	596-51-0	bromure de glycopyrronium
	621-72-7	bendazol
	642-72-8	benzylamine
	911-65-9	étonitazène
	968-63-8	butinoline
	1018-34-4	iodure de trépirium
	1050-48-2	bromure de benzilonium
	1222-57-7	zolimidine
	1239-45-8	bromure d'homidium
	1661-29-6	méturédépa
	1830-32-6	azintamide
	1845-11-0	nafoxidine
	1980-45-6	benzodépa
	2030-63-9	clofazimine
	2056-56-6	cinnopentazone
	2201-39-0	rolicyclidine
	2210-77-7	pyrrocaine
	2235-90-7	étryptamine
	2423-66-7	quindoxine
	2440-22-4	drométrizol
	2609-46-3	amiloride
	2829-19-8	rolicyprine
	3147-75-9	octrizole
	3277-59-6	mimbane
	3478-15-7	iodure d'étipirium
	3551-18-6	acétryptine
	3612-98-4	tosilate de troxypyrronium
	3614-47-9	hydracarbazine
	3689-76-7	chlormidazole
	3734-12-1	bromure d'hexopyrronium
	3734-17-6	prodilidine
	3818-88-0	chlorure de tricyclamol
	3861-76-5	clonitazène
	3896-11-5	bumétrizole
	4350-09-8	oxitriptan
	4533-39-5	nitracrine
	4630-95-9	bromure de prifinium
	4755-59-3	clodazone
	4757-49-7	monométacrine
	4757-55-5	dimétacrine
	4774-53-2	botiacrine
	5034-76-4	indoxole
	5214-29-9	ampyzine
	5220-68-8	cloquinozine
	5310-55-4	clomacrane
	5370-41-2	pridéfine
	5467-78-7	fénamole
	5534-95-2	pentagastrine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	5560-72-5	iprindole
	5633-16-9	léiopyrrole
	5980-31-4	hexédine
	6187-50-4	tolquinzole
	6306-71-4	lobendazole
	6503-95-3	triampyzine
	6804-07-5	carbadox
	7007-92-3	cétohexazine
	7008-14-2	hydroxindasate
	7008-15-3	hydroxindasol
	7009-68-9	pyroxamine
	7009-69-0	pyrophendane
	7009-76-9	triclazate
	7248-21-7	iprazochrome
	7527-91-5	acrisorcine
	10078-46-3	rolétamide
	10355-14-3	boxidine
	10448-84-7	nitromifène
	13523-86-9	pindolol
	13539-59-8	azapropazone
	13696-15-6	bromure de benzopyrroonium
	14255-87-9	parbendazole
	14368-24-2	trocimine
	14679-73-3	todralazine
	15180-02-6	acide amfonélique
	15301-68-5	fenharmane
	15301-89-0	quillifoline
	15574-49-9	mécarbinate
	15599-22-1	bromure de cyclopyrroonium
	15686-51-8	clémastine
	15686-97-2	pyrrolifène
	15687-33-9	métindizate
	15992-13-9	intrazole
	15997-76-9	nonapérone
	16188-61-7	talastine
	16378-21-5	piroheptine
	16401-80-2	delmétacine
	16506-27-7	bendamustine
	16870-37-4	amogastrine
	16915-79-0	méquidox
	17243-65-1	bromure de pirralkonium
	17243-68-4	taloximine
	17259-75-5	oxdralazine
	17289-49-5	tétridamine
	17411-19-7	dicarbine
	17716-89-1	pranosal
	19281-29-9	aptocaïne
	20168-99-4	cinmétacine
	20187-55-7	bendazac
	20559-55-1	oxibendazole
	21363-18-8	viminol
	21626-89-1	diftalone
	21919-05-1	trétazicar
	22136-27-2	dalédaline
	23249-97-0	procodazole
	23271-63-8	amicibone
	23465-76-1	carovérine
	23694-81-7	mépindolol
	23696-28-8	olaquindox
	24279-91-2	carboquone
	24622-72-8	amixétrine
	25126-32-3	sincalide
	25771-23-7	duométacine
	25803-14-9	clométacine
	26171-23-3	tolmétine
	26921-72-2	mélizame
	27035-30-9	oxamétacine
	27050-41-5	clenpirine
	27314-77-8	drazidox
	27314-97-2	tirapazamine
	27737-38-8	mixidine
	28069-65-0	cuprimyxine
	28598-08-5	cinoctramide
	30033-10-4	iodure de stercuronium
	30103-44-7	bumécaine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	30578-37-1	métisulfate d'amézinium
	31386-24-0	amindocate
	31386-25-1	indocate
	31430-15-6	flubendazole
	31431-39-7	mébendazole
	31431-43-3	ciclobendazole
	31793-07-4	pirprofène
	32195-33-8	bisbendazole
	32211-97-5	ciclindole
	33369-31-2	zomépirac
	33996-33-7	oxacéprol
	34024-41-4	déboxamet
	34061-33-1	taclamine
	34301-55-8	chlorure d'isoméamidium
	34499-96-2	témodox
	34966-41-1	cartazolate
	35135-01-4	bénafentrine
	35452-73-4	ciprafamide
	35578-20-2	oxarbazole
	35710-57-7	trizoxime
	35898-87-4	dilazep
	36121-13-8	burodiline
	36798-79-5	budralazine
	38081-67-3	carmantadine
	38101-59-6	oglufanide
	38609-97-1	cridanimod
	38821-80-6	rodocaïne
	39544-74-6	benzotripte
	39715-02-1	endralazine
	39731-05-0	carpindolol
	39862-58-3	strinoline
	40173-75-9	tofétridine
	40594-09-0	flucindole
	40759-33-9	bromure de nolinium
	41094-88-6	tracazolate
	42438-73-3	denpidazone
	42779-82-8	clopirac
	42835-25-6	fluméquine
	43210-67-9	fenbendazole
	47135-88-6	closiramine
	47487-22-9	acridorex
	49564-56-9	bromure de fazadinium
	50264-69-2	lonidamine
	50264-78-3	xinidamine
	50454-68-7	tolnidamine
	50528-97-7	xilobam
	50847-11-5	ibudilast
	51022-77-6	étazolate
	51037-30-0	acipimox
	51047-24-6	bromure de dimétipirium
	51152-91-1	butaclamol
	51460-26-5	carbazoChrome sulfonate de sodium
	51987-65-6	desglugastrine
	52304-85-5	lotucaïne
	52340-25-7	dexclamol
52443-21-7	glucamétacine	
53164-05-9	acémétacine	
53583-79-2	sultopride	
53597-27-6	fendosal	
53716-49-7	carprofène	
53716-50-0	oxfendazole	
53808-86-9	bromure de ritropirronium	
53862-80-9	métisulfate de roxolonium	
53966-34-0	floxacrine	
54029-12-8	albendazole oxyde	
54063-27-3	biclofibrate	
54063-28-4	camivérine	
54063-37-5	étoprindole	
54063-41-1	fépromide	
54063-46-6	fexicaïne	
54063-49-9	métamfazole	
54278-85-2	iodure de candocuronium	
54824-20-3	pinafide	
54867-56-0	bufroline	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	54965-21-8	albendazole
	55242-77-8	triafungine
	55248-23-2	nébidrazine
	55837-25-7	buflomédil
	55843-86-2	miroprofène
	55902-02-8	isamfazole
	56463-68-4	isoprazone
	56611-65-5	oxagrélate
	57262-94-9	sétiptiline
	57645-05-3	sermétacine
	57775-29-8	carazolol
	57998-68-2	diaziquone
	59010-44-5	prizidilol
	59252-59-4	guanazodine
	59338-93-1	alizapride
	59643-91-3	imexon
	59767-12-3	octastine
	60662-16-0	binédaline
	60719-86-0	imafène
	60719-87-1	deximafène
	61484-38-6	pareptide
	61864-30-0	bénolizime
	62087-72-3	pentigétide
	62228-20-0	butoprozine
	62510-56-9	picilorex
	62568-57-4	émideltide
	62571-86-2	captopril
	62625-18-7	pirogilride
	62658-63-3	bopindolol
	62732-44-9	ipidacrine
	62851-43-8	zidométacine
	63619-84-1	trioxifène
	63667-16-3	dribendazole
	64000-73-3	pildralazine
	64057-48-3	oxifungin
	64118-86-1	azimexon
	64241-34-5	cadralazine
	64557-97-7	cinoquidox
	64706-54-3	bépridil
	64779-98-2	irolapride
	65222-35-7	pazelliptine
	65511-41-3	nantradol
	65884-46-0	ciadox
	66304-03-8	épicainide
	66535-86-2	lotrifène
	66608-04-6	rolgamidine
	66635-85-6	anirolac
	68786-66-3	triclabendazole
	68788-56-7	étacépride
	69175-77-5	losindole
	69635-63-8	amipizone
	69907-17-1	indopanlol
70696-66-1	napirimus	
70704-03-9	vinconate	
70801-02-4	flutroline	
70977-46-7	éflumast	
71048-87-8	lévonantradol	
71119-11-4	bucindolol	
71195-57-8	bicifadine	
71675-85-9	amisulpride	
71680-63-2	damétralast	
72702-95-5	ponalrestat	
72741-87-8	tridolgosir	
72956-09-3	carvédilol	
73384-60-8	sulmazole	
73758-06-2	indorénate	
73865-18-6	nardétérol	
74103-06-3	kétorolac	
74150-27-9	pimobendane	
74258-86-9	alacépril	
75176-37-3	zofénoprilate	
75522-73-5	dazidamine	
75847-73-3	énalapril	
76002-75-0	dazoquinast	
76145-76-1	tomoxiprole	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	76263-13-3	fluzinamide
	76420-72-9	énalaprilate
	76530-44-4	azamuline
	76547-98-3	lisinopril
	76953-65-6	dramédilol
	77400-65-8	asocainol
	77639-66-8	prinomide
	78459-19-5	adimolol
	78541-97-6	piquindone
	79152-85-5	acodazole
	79282-39-6	rilozarone
	79286-77-4	ésafloxacine
	79700-61-1	dopropidil
	79700-63-3	fronépilol
	80125-14-0	rémoxiptide
	80876-01-3	indolapril
	80883-55-2	enviradène
	81872-10-8	zofénopril
	82059-51-6	levotofisopam
	82626-01-5	alpidem
	82626-48-0	zolpidem
	82834-16-0	périndopril
	82924-03-6	pentopril
	82989-25-1	tazanolast
	83200-08-2	éproxindine
	83395-21-5	ridazolol
	84225-95-6	raclopride
	84226-12-0	éticlopride
	85622-93-1	témozolomide
	85622-95-3	mitozolomide
	85691-74-3	pirmagrel
	85760-74-3	quinpirole
	85856-54-8	moveltipril
	86111-26-4	zindoxifène
	86140-10-5	néraminol
	86315-52-8	isomazole
	86386-73-4	fluconazole
	86696-87-9	aganodine
	87034-87-5	bamaluzole
	87056-78-8	quinagolide
	87269-97-4	ramiprilate
	87333-19-5	ramipril
	87344-06-7	amtolméline guacil
	87679-37-6	trandolapril
	87679-71-8	trandolaprilate
	87936-75-2	tazadolène
	88069-67-4	pilsicaïnide
	88107-10-2	tomélukast
	88303-60-0	losoxantrone
	88578-07-8	imoxitérol
	89622-90-2	brinazarone
90104-48-6	doreptide	
90509-02-7	luxabendazole	
91077-32-6	dézinamide	
91441-23-5	piroxantrone	
91441-48-4	téloxantrone	
91618-36-9	ibafloxacine	
91753-07-0	mitoquidone	
93479-96-0	altéconazole	
93664-94-9	némonapride	
93957-54-1	fluvastatine	
94948-59-1	tasonermine	
95104-27-1	tétrazolast	
95153-31-4	périndoprilate	
95355-10-5	domipizone	
95399-71-6	fosinoprilat	
96258-13-8	tribendilol	
97110-59-3	ésilate de trazium	
97546-74-2	troxolamide	
98048-97-6	fosinopril	
98116-53-1	sulukast	
99011-02-6	imiquimod	
99258-56-7	oxamisole	
99323-21-4	inapérisonne	
99591-83-0	siguazodan	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	99593-25-6	rilmazafone
	101246-68-8	eptastigmine
	101975-10-4	zardavérine
	102676-47-1	fadrozole
	103238-56-8	parodilol
	103597-45-1	bisoctrizole
	103844-77-5	nécopidem
	103844-86-6	saripidem
	104340-86-5	léminoprazole
	104485-01-0	trapencaïne
	104675-35-6	suronacrine
	105102-20-3	liroldine
	105806-65-3	éfégatran
	106308-44-5	rufinamide
	106344-20-1	stanssporfine
	106498-99-1	vintopérol
	107489-37-2	thymoctonan
	108138-46-1	tosufloxacin
	108391-88-4	orbutopril
	108894-41-3	chlorure de famiraprinium
	109623-97-4	gédocarnil
	110078-46-1	plerixafor
	110230-98-3	talaporfine
	110623-33-1	suritozole
	111223-26-8	céronapril
	111841-85-1	abécarnil
	112809-51-5	létrozole
	112964-98-4	velnacrine
	114432-13-2	fantofarone
	114517-02-1	fosquidone
	114560-48-4	apaziquone
	114607-46-4	acitazanolast
	114856-44-9	obéradilol
	115308-98-0	tallimustine
	115956-12-2	dolasétron
	116057-75-1	idoxifène
	116287-14-0	lanpérisone
	116644-53-2	mibéfradil
	116861-00-8	isamoltan
	117857-45-1	loréclézole
	119610-26-3	aloracétam
	120081-14-3	goralatide
	120511-73-1	anastrozole
	121104-96-9	celgosivir
	122332-18-7	mivobuline
	123018-47-3	atiprimod
	125974-72-3	intoplicine
	127657-42-5	acide minodronique
	128270-60-0	bivalirudine
	129497-78-5	vertéporfine
	129655-21-6	bizélsine
	129731-10-8	vorozole
	130610-93-4	niravoline
	130641-38-2	bindarit
	131741-08-7	simendan
	132036-88-5	ramosétron
	132640-22-3	andolast
	132722-73-7	caltéridol
	134523-00-5	atorvastatine
	135779-82-7	bamaquimast
	136122-46-8	mipitroban
	137862-53-4	valsartan
	137882-98-5	abitéstartan
	139481-59-7	candésartan
	140661-97-8	deltibant
	141505-33-1	lévosimendan
	142880-36-2	ilomastat
	143322-58-1	élériptan
	144034-80-0	rizatriptan
	144510-96-3	pixantrone
	144701-48-4	telmisartan
	144702-17-0	pomisartan
	144875-48-9	resiquimod
	145158-71-0	tégasérod
	145375-43-5	mitiglinide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	147059-72-1	trovafloxacine
	149606-27-9	soblidotine
	149682-77-9	talabostat
	151878-23-8	calcobutrol
	153205-46-0	asimadoline
	153436-22-7	gavestinel
	153438-49-4	dapitant
	153504-81-5	licostinel
	153804-05-8	pratosartan
	154082-13-0	omocianine
	156090-17-4	nortopixantrone
	156090-18-5	topixantrone
	156601-79-5	népaprazole
	156897-06-2	licofélonge
	157182-32-6	alatrofloxacine
	157476-77-2	lagatide
	158364-59-1	pumaprazole
	158747-02-5	frovatriptan
	159776-69-9	cémadotine
	159776-70-2	mélagatran
	160146-17-8	finrozole
	160970-54-7	silodosine
	162301-05-5	écénofloxacine
	169312-27-0	talviraline
	169543-49-1	icrocaptide
	172732-68-2	varespladib
	173240-15-8	némifitide
	176644-21-6	éniporide
	177469-96-4	implitapide
	178040-94-3	opaviraline
	179120-92-4	altinicine
	179324-69-7	bortezomib
	179386-43-7	sumanirole
	180916-16-9	lasofoxifène
	182316-31-0	ataquimast
	186392-65-4	ingliforib
	188696-80-2	bécampanel
	189198-30-9	pactimibe
	189752-49-6	motéxafine
	192658-64-3	tasidotine
	192939-46-1	ximélagatran
	193273-66-4	capromoréline
	194798-83-9	fosfluconazole
	198481-32-2	bazédoxifène
	201530-41-8	déférasirox
	203258-60-0	brostallicine
	204248-78-2	omiganan
	204519-64-2	gémifloxacine
	207993-12-2	pumafentrine
	215808-49-4	lémutéporfine
	219680-11-2	zabofloxacine
	244081-42-3	rafabégron
248919-64-4	linaprazan	
251562-00-2	tifuvirtide	
261944-46-1	soraprazan	
274901-16-5	vildagliptine	
284041-10-7	rostaporfine	
361442-04-8	saxagliptine	
396091-73-9	pasiréotide	
404951-53-7	dacinostat	
433922-67-9	edratide	
481658-94-0	dirlotapide	
533927-56-9	atilmotine	
637328-69-9	tanogitran	
2934 10 00	61-57-4	niridazole
	73-09-6	étozoline
	96-50-4	aminothiazol
	140-40-9	aminitrozol
	148-79-8	tiabendazol
	444-27-9	timonacic
	473-30-3	thiazosulfone
	490-55-1	amiphénazol
	500-08-3	forminitrazol
533-45-9	clométhiazole	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 10 00	(suite)	
	553-13-9	zolamine
	962-02-7	nitrodan
	3570-75-0	nifurthiazole
	3810-35-3	ténonitrozole
	6469-36-9	cloprothiazole
	13409-53-5	podilfène
	13471-78-8	béclotiamine
	15387-18-5	fézatione
	17243-64-0	piprozoline
	17969-20-9	acide fenclozique
	17969-45-8	brofézil
	18046-21-4	fentiazac
	21817-73-2	iodure de bidimazium
	24840-59-3	iodure de préтамазium
	25422-75-7	antazonite
	26097-80-3	cambendazole
	27826-45-5	libécillide
	29952-13-4	pératizole
	30097-06-4	tidiacic
	30709-69-4	acide tizoprolique
	39832-48-9	tazolol
	51287-57-1	dénotivir
	53943-88-7	létostéine
	54147-28-3	tébatizole
	54657-96-4	nifuralide
	55981-09-4	nitazoxanide
	56355-17-0	zoliprofène
	56784-39-5	ozolinone
	60084-10-8	tiazofurine
	61990-92-9	benpénolisine
	64179-54-0	timofibrate
	68377-92-4	arotinolol
	69014-14-8	tiotidine
	70529-35-0	itazigrel
	71079-19-1	timégadine
	71119-10-3	lotifazole
	71125-38-7	méloxicam
	74531-88-7	tioxamast
	74604-76-5	énoxamast
	74772-77-3	ciglitazone
	76824-35-6	famotidine
	76963-41-2	nizatidine
	77519-25-6	dexétozoline
	79069-94-6	fanétizole
	79714-31-1	risarestat
	80830-42-8	rentiapril
	82114-19-0	amflutizole
	82159-09-9	épalrestat
	84233-61-4	nésostéine
	85604-00-8	zaltidine
	91257-14-6	tuvatidine
	93738-40-0	ralitoline
	97322-87-7	troglitazone
	100417-09-2	timirdine
	101001-34-7	pamicogrel
	103181-72-2	guaïstéine
	104777-03-9	asobamast
	105292-70-4	alonacic
	105523-37-3	tiprotimod
	109229-58-5	englitazone
	111025-46-8	pioglitazone
	119637-67-1	moguistéine
	121808-62-6	pidotimod
	122320-73-4	rosiglitazone
	122946-43-4	telmestéine
	128312-51-6	cinalukast
	130112-42-4	mivotilate
	136381-85-6	lintitript
	136433-51-7	tazofélone
	136468-36-5	foropafant
	138511-81-6	icoduline
	138742-43-5	zankirène
	139226-28-1	darbufélone
	141200-24-0	darglitazone
	144060-53-7	febuxostat

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 10 00	(suite)	
	145739-56-6	tétomilast
	149079-51-6	cartastéine
	153242-02-5	aséripide
	155213-67-5	ritonavir
	161600-01-7	nétoglitazone
	182760-06-1	ravuconazole
	185106-16-5	acotiamide
	185428-18-6	rivoglitazone
	199113-98-9	balaglitazone
	213411-83-7	edaglitazone
	239101-33-8	déféritrine
	300832-84-2	ciluprévir
341028-37-3	chlorure d'alagébrium	
342026-92-0	sipoglitazar	
2934 20 80	95-27-2	dimazol
	514-73-8	iodure de dithiazanine
	1744-22-5	riluzole
	15599-36-7	halétazole
	26130-02-9	frentizole
	32527-55-2	tiamide
	49785-74-2	supidimide
	61570-90-9	tioxidazole
	70590-58-8	étrabamine
	75889-62-2	fostédil
	77528-67-7	manozodil
	79071-15-1	tazasubrate
	85702-89-2	tazéprofène
	95847-70-4	ipsapirone
	95847-87-3	révospirone
	100035-75-4	évandamine
	104153-38-0	sabéluzole
	104632-26-0	pramipexole
	110703-94-1	zopolrestat
	144665-07-6	lubéluzole
	146939-27-7	ziprasidone
	150915-41-6	pérospirone
	154189-40-9	sibénadet
	176975-26-1	izonstéride
	245116-90-9	lidorestat
	367514-87-2	lurasidone
2934 30 10	50-52-2	thioridazine
	1420-55-9	thiéthylpérazine
2934 30 90	50-53-3	chlorpromazine
	58-34-4	métilsulfate de thiazinamium
	58-37-7	aminopromazine
	58-38-8	prochlorpérazine
	58-39-9	perphénazine
	58-40-2	promazine
	60-87-7	prométhazine
	60-89-9	pécazine
	60-91-3	diéthazine
	60-99-1	lévomépromazine
	61-00-7	acépromazine
	61-01-8	méthopromazine
	61-73-4	chlorure de méthylthioninium
	69-23-8	fluphénazine
	84-01-5	chlorproéthazine
	84-04-8	pipamazine
	84-06-0	thiopropazate
	84-08-2	parathiazine
	84-96-8	alimémazine
	92-84-2	phénothiazine
	117-89-5	trifluopérazine
	145-54-0	bromure de propyromazine
	146-54-3	triflupromazine
	362-29-8	propiomazine
	388-51-2	métofénazate
	477-93-0	diméthoxanate
	518-61-6	dacémazine
	522-00-9	profénamine
	522-24-7	fénéthazine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 30 90	(suite)	
	523-54-6	étyméazine
	653-03-2	butapérazine
	800-22-6	chloracyzine
	1759-09-7	lévométioméprazine
	1982-37-2	methdilazine
	2622-26-6	périciazine
	2622-30-2	carfénazine
	2622-37-9	trifluoméprazine
	2751-68-0	acétophénazine
	3546-03-0	cyamémazine
	3689-50-7	oxomémazine
	3819-00-9	pipéracétazine
	3833-99-6	homofénazine
	5588-33-0	mésoridazine
	7009-43-0	méthioméprazine
	7220-56-6	flutiazine
	7224-08-0	imiclopazine
	13093-88-4	périmétazine
	13461-01-3	acéprométazine
	13799-03-6	acide protizinique
	13993-65-2	acide métiazinique
	14008-44-7	métopimazine
	14759-04-7	oxyridazine
	14759-06-9	sulfordazine
	15302-12-2	dimélazine
	16498-21-8	oxaflumazine
	17692-26-1	ciclofénazine
	23492-69-5	sopitazine
	24527-27-3	spiclomazine
	28532-90-3	furomazine
	29216-28-2	méquitazine
	30223-48-4	fluacizine
	31883-05-3	moracizine
	33414-30-1	ftormétazine
	33414-36-7	ftorpropazine
	37561-27-6	fénovérine
	47682-41-7	flupimazine
	49864-70-2	azaclorzine
	54063-26-2	azaftozine
	62030-88-0	duopérone
	101396-42-3	iodure de méquitamium
135003-30-4	apadoline	
2934 91 00	134-49-6	phenmétrazine
	357-56-2	dextromoramide
	634-03-7	phendimétrazine
	2152-34-3	pémoline
	2207-50-3	aminorex
	24143-17-7	oxazolam
	24166-13-0	cloxazolam
	27223-35-4	kétazolam
	33671-46-4	clotiazépam
	34262-84-5	mésocarb
	56030-54-7	sufentanil
	57801-81-7	brotizolam
	59128-97-1	haloxazolam
2934 99 60	67-45-8	furazolidone
	86-12-4	thénalidine
	113-59-7	chlorprothixène
2934 99 90	0-00-0	pitracinra
	50-18-0	cyclophosphamide
	50-91-9	floxuridine
	53-31-6	médibazine
	53-84-9	nadide
	54-42-2	idoxuridine
	58-63-9	inosine
	59-14-3	broxuridine
	59-39-2	pipéroxan
	59-63-2	isocarboxazide
	61-19-8	phosphate d'adénosine
61-80-3	zoxazolamine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	67-20-9	nitrofurantoïne
	68-91-7	camsilate de trimétaphan
	70-00-8	trifluridine
	70-07-5	méphénoxalone
	70-10-0	ticlatone
	77-12-3	chlorure de pentacyinium
	80-77-3	chlormézanone
	86-14-6	diéthylthiambutène
	91-79-2	thényldiamine
	91-80-5	méthapyrilène
	95-25-0	chlorzoxazone
	113-53-1	dosulépine
	115-55-9	phénythilone
	115-67-3	paraméthadione
	119-96-0	arsthinol
	125-45-1	azatépa
	127-48-0	triméthadione
	132-89-8	chlorthénoxazine
	135-58-0	mésulfène
	139-91-3	furaltadone
	140-65-8	pramocaïne
	144-12-7	iodure de tiémonium
	147-94-4	cytarabine
	148-65-2	chloropyrilène
	303-69-5	prothipendyl
	309-29-5	doxapram
	314-03-4	piméthixène
	318-23-0	imolamine
	320-67-2	azacitidine
	339-72-0	levcyclosérine
	350-12-9	sulbentine
	362-74-3	bucladésine
	364-98-7	diazoxide
	441-61-2	éthylméthylthiambutène
	467-84-5	phénadoxone
	467-86-7	butyrate de dioxaphétyl
	469-81-8	morphéridine
	477-80-5	cinnofuradione
	479-50-5	lucanthone
	482-15-5	isothipendyl
	493-78-7	méthaphénilène
	494-14-4	chlordimorine
	494-79-1	mélarsoprol
	524-84-5	diméthylthiambutène
	526-35-2	allométhadione
	545-59-5	racémoramide
	555-84-0	nifuradène
	556-12-7	furalazine
	611-53-0	ibacitabine
	633-90-9	cifostodine
	635-41-6	trimétazine
	655-05-0	tozalinone
	695-53-4	diméthadione
	702-54-5	diéthadione
	720-76-3	fluminorex
721-19-7	méthastyridone	
748-44-7	acoxatine	
804-30-8	fursultiamine	
893-01-6	ténylidone	
952-54-5	morinamide	
959-14-8	oxolamine	
982-24-1	clopenthixol	
987-78-0	citicoline	
1008-65-7	fénadiazol	
1043-21-6	pirénoxine	
1054-88-2	spiroxatine	
1088-92-2	nifurtoïnol	
1195-16-0	citolone	
1219-77-8	acide bensuldazique	
1239-29-8	furazabol	
1469-07-4	damotépine	
1614-20-6	nifurprazine	
1665-48-1	métaxalone	
1767-88-0	desméthylmoramide	
1856-34-4	clotioxone	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	1900-13-6	nifurvidine
	1977-10-2	loxapine
	2037-95-8	carsalam
	2055-44-9	périsoxal
	2058-52-8	clotiapine
	2167-85-3	pipazétate
	2169-64-4	azaribine
	2240-21-3	thiofuradène
	2353-33-5	décitabine
	2385-81-1	furéthidine
	2622-24-4	prothixène
	2627-69-2	acadésine
	2709-56-0	flupentixol
	2949-95-3	tixadil
	3056-17-5	stavudine
	3064-61-7	stibocaptate de sodium
	3094-09-5	doxifluridine
	3105-97-3	hycanthone
	3363-58-4	nifurfoline
	3424-98-4	telbivudine
	3605-01-4	piribédil
	3615-74-5	promolate
	3731-59-7	moroxydine
	3778-73-2	ifosfamide
	3780-72-1	morsuximide
	3795-88-8	lévofuraltadone
	3876-10-6	clominorex
	4047-34-1	bromure de trantélinium
	4177-58-6	clotixamide
	4291-63-8	cladribine
	4295-63-0	méprotixol
	4304-40-9	closilate de thénium
	4378-36-3	fenbutrazate
	4397-91-5	nicofurate
	4448-96-8	solypertine
	4741-41-7	dexoadrol
	4792-18-1	lévoxadrol
	4936-47-4	nifuratel
	4969-02-2	métixène
	4991-65-5	tioxolone
	5029-05-0	antiénite
	5036-02-2	tétramisole
	5036-03-3	nifurdazil
	5053-06-5	fenspiride
	5055-20-9	nifurquinazol
	5118-17-2	chlorure de furazolium
	5169-78-8	tipépidine
	5536-17-4	vidarabine
	5571-97-1	dichlormézanone
	5578-73-4	chlorure de sanguinarium
	5579-85-1	bromchlorénone
	5581-46-4	molinazone
	5585-93-3	oxypendyl
	5588-29-4	fennétramide
	5617-26-5	difenclozazine
	5666-11-5	lévomoramide
	5696-09-3	proxazole
	5696-17-3	épipropidine
	5800-19-1	métiapine
	5845-26-1	tiazésime
	6281-26-1	furméthoxadone
	6363-02-6	nitramisole
	6495-46-1	dioxadrol
	6506-37-2	nimorazole
	6536-18-1	morazone
	6577-41-9	iodure d'oxapium
	7035-04-3	pyridarone
	7125-73-7	flumétramide
	7219-91-2	méthylbromure de thihexinol
	7247-57-6	bromure d'hétéronium
	7261-97-4	dantrolène
	7361-61-7	xylazine
	7416-34-4	molindone
	7481-89-2	zalcitabine
	7489-66-9	tipindole

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	7696-00-6	mitoténamine
	7716-60-1	étisazole
	7724-76-7	riboprine
	7761-75-3	furtèrene
	9004-04-0	aprotinine
	10072-48-7	acéfurtiamine
	10189-94-3	bépiastine
	10202-40-1	flutizénol
	13355-00-5	mélarsonyl potassique
	13411-16-0	nifurpirinol
	13445-12-0	acide iobutoïque
	13448-22-1	clorotépine
	13669-70-0	néfopam
	14008-66-3	pinoxépine
	14008-71-0	xanthiol
	14028-44-5	amoxapine
	14176-10-4	cétiédil
	14176-49-9	tilétamine
	14461-91-7	cyclazodone
	14504-73-5	tritoqualine
	14698-29-4	acide oxolinique
	14769-73-4	lévamisole
	14769-74-5	dexamisole
	14785-50-3	tiapirinol
	14796-28-2	clodanolène
	15176-29-1	édoxudine
	15179-96-1	nifurimide
	15301-45-8	antafénite
	15301-52-7	cyclexanone
	15301-69-6	flavoxate
	15302-16-6	fénazolone
	15311-77-0	cloxypendyl
	15351-04-9	bécantone
	15518-84-0	mobécarbe
	15574-96-6	pizotifène
	15686-72-3	tibrofân
	15686-83-6	pyrantel
	15687-22-6	folescutol
	16485-05-5	oxadimédine
	16562-98-4	clantifène
	16759-59-4	bénoxafos
	16781-39-8	étasuline
	16985-03-8	nonabine
	17176-17-9	adémétionin
	17692-22-7	métizoline
	17692-24-9	bisoxatine
	17692-35-2	étofuradine
	17692-39-6	fomocaïne
	17692-56-7	moxicoumone
	17692-63-6	bromure d'oxitéfonium
	17692-71-6	vanitolidide
17854-59-0	mépixanox	
17902-23-7	tégafur	
18053-31-1	fominobène	
18464-39-6	caroxazone	
18471-20-0	ditazole	
18857-59-5	nifurmazole	
19216-56-9	prazosine	
19388-87-5	taurolidine	
19395-58-5	moquizone	
19885-51-9	aranotine	
20229-30-5	métitépine	
20574-50-9	morantel	
21256-18-8	oxaprozine	
21440-97-1	brofoxine	
21489-20-3	talsupram	
21500-98-1	ténocyclidine	
21512-15-2	citénazone	
21679-14-1	fludarabine	
21715-46-8	étifoxine	
21820-82-6	fenpipalone	
22013-23-6	métoxépine	
22089-22-1	trofosamide	
22131-35-7	butalamine	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	22292-91-7	naranol
	22293-47-6	féprosidnine
	22514-23-4	fopirtoline
	22619-35-8	tiocloamarol
	22661-76-3	amoproxan
	23256-30-6	nifurtimox
	23271-74-1	fédrilate
	23707-33-7	métrifudil
	23744-24-3	pipoxolan
	23964-58-1	articaïne
	24237-54-5	tinoridine
	24632-47-1	nifurpipone
	24886-52-0	pipofézine
	25392-50-1	oxazorone
	25526-93-6	alovudine
	25683-71-0	térizidone
	25717-80-0	molsidomine
	25905-77-5	minaprine
	26058-50-4	bromure de dotéfonium
	26350-39-0	nifurizone
	26513-79-1	paraxazone
	26513-90-6	létimide
	26615-21-4	zotépine
	26629-87-8	oxaflozane
	26839-75-8	timolol
	27060-91-9	flutazolam
	27199-40-2	piféxole
	27574-24-9	tropatépine
	27591-42-0	oxazidione
	28189-85-7	étoxadrol
	28657-80-9	cinoxacine
	28810-23-3	zépastine
	28820-28-2	naftoxate
	29050-11-1	séclazone
	29053-27-8	méséclazone
	29218-27-7	toloxatone
	29462-18-8	bentazépam
	29936-79-6	mofoxime
	30271-85-3	razinodil
	30516-87-1	zidovudine
	30840-27-8	prétiadil
	30868-30-5	pirazofurine
	30914-89-7	fluméxadol
	31428-61-2	tiaménidine
	31430-18-9	nocodazole
	31698-14-3	ancitabine
	31848-01-8	morclofone
	31868-18-5	mexazolam
	33005-95-7	acide tiaprofénique
	33588-20-4	clidafidine
	33665-90-6	acésulfame
	33743-96-3	proroxan
	33876-97-0	linsidomine
	34042-85-8	sudoxicam
	34161-24-5	fipexide
	34552-84-6	isoxicam
	34580-13-7	kétotifène
	34740-13-1	profexalone
	34784-64-0	tertatolol
	34959-30-3	chlorure d'azaspirium
	34976-39-1	tioxacine
	35035-05-3	bromure de timépidium
35067-47-1	droxacine	
35423-51-9	tisocromide	
35619-65-9	tritiozine	
35843-07-3	morocromène	
35846-53-8	maitansine	
35943-35-2	tricitribine	
36067-73-9	azépexole	
36322-90-4	piroxicam	
36471-39-3	nuclotixène	
36505-82-5	acide prodolique	
36791-04-5	ribavirine	
37065-29-5	miloxacine	
37132-72-2	fotrétamine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	37681-00-8	coumazoline
	37753-10-9	sufosfamide
	37855-92-8	azanator
	37967-98-9	tiénopramine
	38070-41-6	chlorure de tiodonium
	38373-83-0	romifénone
	38668-01-8	taurultam
	38955-22-5	pinadoline
	38957-41-4	émorfazone
	39178-37-5	inicarone
	39567-20-9	olpimédone
	39577-19-0	picumast
	39633-62-0	aclantate
	39754-64-8	tifemoxone
	39978-42-2	nifurzide
	40054-69-1	étizolam
	40093-94-5	torcitabine
	40180-04-9	acide tiénilique
	40198-53-6	tioxaprofène
	40680-87-3	piprofulol
	40828-46-4	suprofène
	41152-17-4	morforex
	41340-25-4	étodolac
	41717-30-0	béfuraline
	41941-56-4	tocladésine
	41992-23-8	spirogermanium
	42024-98-6	mazaticol
	42110-58-7	métioxate
	42228-92-2	acivicine
	42239-60-1	tilozépine
	42399-41-7	diltiazem
	42408-80-0	tandamine
	46817-91-8	viloxazine
	47420-28-0	trioxolane
	47543-65-7	prénoxidiazine
	50435-25-1	nimidane
	50708-95-7	tinabinal
	50924-49-7	mizoribine
	51022-75-4	cliprofène
	51234-28-7	bénoxaprofène
	51322-75-9	tizanidine
	51527-19-6	tianafac
	51934-76-0	acide iomorinique
	52042-24-7	diproxadol
	52279-59-1	moxnidazole
	52549-17-4	pranoprofène
	52832-91-4	xinomiline
	52867-74-0	zolopérone
	52867-77-3	fluzopérine
	53003-81-9	ivarimod
	53123-88-9	sirolimus
	53251-94-8	bromure de pinavérium
	53731-36-5	florédil
	53736-51-9	cromitrile
	53772-83-1	zuclopenthixol
	53813-83-5	suriclone
	53910-25-1	pentostatine
	54063-50-2	moflovérine
	54187-04-1	rilménidine
	54340-59-9	quincarbonate
	54340-66-8	subendazole
	54341-02-5	piflutixol
	54376-91-9	bromure de tipétopium
	54400-59-8	butamisole
	55142-85-3	ticlopidine
	55694-83-2	pentizidone
	55694-98-9	ciclafrine
	55726-47-1	énocitabine
	55837-23-5	téflutixol
	56119-96-1	furodazole
	56208-01-6	pifamine
	56391-55-0	octazamide
	56969-22-3	oxapadol
	57010-31-8	tiapamil
	57067-46-6	isamoxole

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	57083-89-3	péralopride
	57474-29-0	nifuroquine
	57726-65-5	nufénoxole
	58001-44-8	acide clavulanique
	58019-65-1	nabazénil
	58095-31-1	sulbénox
	58416-00-5	protiofate
	58433-11-7	tilomisole
	58712-69-9	traxanox
	58765-21-2	ciclotizolam
	59653-74-6	téroxirone
	59755-82-7	énolicam
	59798-73-1	énilospirone
	59804-37-4	ténoxicam
	59831-63-9	doconazole
	59840-71-0	piténodil
	59937-28-9	malotilate
	59985-21-6	diquafosol
	60085-78-1	clopipazan
	60136-25-6	épervudine
	60175-95-3	omonastéine
	60207-31-0	azaconazole
	60248-23-9	fuprazole
	60929-23-9	indéloxazine
	60940-34-3	ebsélène
	61220-69-7	tiopinac
	61325-80-2	flumézapine
	61400-59-7	parconazole
	61477-97-2	dazolicine
	61869-08-7	paroxétine
	62265-68-3	quinfamide
	62380-23-8	cinécromène
	62435-42-1	perfosfamide
	62473-79-4	téniloxazine
	62904-71-6	doxpicomine
	63394-05-8	plafibrine
	63590-64-7	térazosine
	63638-91-5	brofaromine
	63996-84-9	tibalosine
	64224-21-1	oltipraz
	64420-40-2	étibendazole
	64603-91-4	gaboxadol
	64748-79-4	azumolène
	64860-67-9	valpérinol
	65277-42-1	kétoconazole
	65509-24-2	maroxépine
	65509-66-2	citatépine
	65576-45-6	asénapine
	65847-85-0	morniflumate
	65886-71-7	fazarabine
	65899-73-2	tioconazole
	66203-00-7	carocainide
	66203-94-9	murocainide
	66556-74-9	nabitan
	66564-16-7	ciclosidomine
	66788-41-8	tinofédrine
	66898-62-2	talnilflumate
	66934-18-7	flunoxaprofène
	66969-81-1	tiodazosine
	66981-73-5	tianeptine
	67489-39-8	talmétacine
	67915-31-5	terconazole
	68020-77-9	carprazidil
	68134-81-6	gacyclidine
	68302-57-8	amlexanox
	68367-52-2	sorbinil
	69049-73-6	nédocromil
	69118-25-8	cinépaxadil
	69123-90-6	fiacitabine
	69123-98-4	fialuridine
	69304-47-8	brivudine
	69425-13-4	prifélone
	69655-05-6	didanosine
	69815-38-9	proxorphan
	70374-39-9	lornoxicam

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	70384-91-7	lortalamine
	70833-07-7	prifuroline
	71320-77-9	moclobémide
	71620-89-8	réboxétine
	71731-58-3	bromure de tiquizium
	71923-29-0	fludoxopone
	71923-34-7	clodoxopone
	72324-18-6	stépronine
	72444-63-4	lodipérone
	72467-44-8	piclonidine
	72481-99-3	brocrintate
	72803-02-2	darodipine
	72822-56-1	azaloxan
	72830-39-8	oxmétidine
	72895-88-6	elténac
	73080-51-0	répirinast
	73815-11-9	cimoxatone
	74191-85-8	doxazosine
	75358-37-1	linogliride
	75458-65-0	tiénocarbine
	75695-93-1	isradipine
	75706-12-6	léflunomide
	75841-82-6	mopidralazine
	75949-60-9	isoxaprolol
	75963-52-9	nuclomédone
	76053-16-2	réclazépam
	76596-57-1	broxatérol
	76732-75-7	picartamide
	76743-10-7	lucartamide
	77181-69-2	sorivudine
	77590-92-2	suproclone
	77590-96-6	flordipine
	77658-97-0	anaxirone
	77695-52-4	écastolol
	78168-92-0	filénadol
	78410-57-8	ociltide
	78613-35-1	amorolfine
	78967-07-4	mofézolac
	78994-23-7	lévorméloxifène
	78994-24-8	orméloxifène
	79253-92-2	taziprinone
	79262-46-7	savoxépine
	79784-22-8	barucaïnide
	79874-76-3	delmopinol
	79944-58-4	idazoxan
	80263-73-6	éclazolast
	80680-05-3	tivanidazole
	80763-86-6	glunicate
	80880-90-6	télenzépine
	81167-16-0	imiloxan
	81382-51-6	pentiapine
	81403-80-7	alfuzosine
81656-30-6	tifluadom	
81801-12-9	xamotérol	
82140-22-5	étolotifène	
82239-52-9	moxiraprine	
82650-83-7	ténilapine	
82857-82-7	ilepcimide	
83153-39-3	tiprinast	
83380-47-6	ofloxacine	
83573-53-9	tizabrine	
83602-05-5	spiraprilate	
83647-97-6	spirapril	
83656-38-6	ipramidil	
83784-21-8	ménabitane	
83903-06-4	lupitidine	
84071-15-8	ramixotidine	
84145-89-1	almoxatone	
84145-90-4	nafoxadol	
84449-90-1	raloxifène	
84472-85-5	navuridine	
84558-93-0	nétivudine	
84611-23-4	erdostéine	
84625-59-2	dotarizine	
84625-61-6	itraconazole	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	84697-21-2	zinoconazole
	84697-22-3	tubulozole
	85076-06-8	axamozide
	85118-42-9	lufuradom
	85118-44-1	minocromil
	85666-24-6	furégrélate
	86048-40-0	quazolast
	86433-40-1	terflavoxate
	86434-57-3	iodure de bépéridium
	86487-64-1	sétopérone
	86636-93-3	néflumozide
	86696-86-8	ténilsétam
	87051-43-2	ritansérine
	87151-85-7	spiradoline
	87495-31-6	disoxaril
	87691-91-6	tiospirone
	87940-60-1	éprobémide
	88053-05-8	cinoxopazide
	88058-88-2	naxagolide
	88859-04-5	mafosfamide
	89197-32-0	éfaroxan
	89213-87-6	carpéritide
	89482-00-8	zaltoprofène
	89651-00-3	voxergolide
	89875-86-5	tiflucarbine
	89943-82-8	ciclétanine
	90055-97-3	tiénoxolol
	90101-16-9	droxicam
	90243-97-3	spiclamine
	90326-85-5	nésapidil
	90697-57-7	motapizone
	90729-41-2	oxodipine
	90779-69-4	atosiban
	91833-77-1	rocastine
	92569-65-8	aprikalim
	92623-83-1	pravadoline
	94011-82-2	bazinaprine
	94149-41-4	mistéine
	94470-67-4	cromakalim
	94535-50-9	levcromakalim
	94746-78-8	molracétam
	95058-70-1	nictiazem
	95058-81-4	gemcitabine
	95105-77-4	sornidipine
	95232-68-1	ténosal
	95588-08-2	tipentosine
	95896-08-5	anaritide
	96125-53-0	clentiazem
	96306-34-2	timélotem
	97852-72-7	tibénélast
	98205-89-1	flésinoxan
	98224-03-4	eltoprazine
99156-66-8	barmastine	
99248-32-5	donétidine	
99453-84-6	nelténexine	
99464-64-9	amproxicam	
99592-32-2	sertaconazole	
99755-59-6	rotigotine	
99803-72-2	nerbacadol	
100927-14-8	béfipéride	
100986-85-4	lévofloxacine	
101335-99-3	éprovaferne	
101363-10-4	rufloxacine	
101506-83-6	namirotène	
101530-10-3	lanoconazole	
101626-70-4	talipexole	
102908-59-8	binospirone	
103177-37-3	pranlukast	
103222-11-3	vapréotide	
103255-66-9	pazinaclone	
103624-59-5	traboxopine	
103946-15-2	elnadipine	
103980-45-6	métostilénol	
104454-71-9	ipénoxazone	
104456-79-3	cisconazole	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	104987-11-3	tacrolimus
	105118-13-6	iprotiazem
	105182-45-4	fluparoxan
	105219-56-5	apafant
	105567-83-7	béréfrine
	105685-11-8	batoprazine
	106073-01-2	taniplone
	106100-65-6	fasiplone
	106266-06-2	rispéridone
	106707-51-1	dobupride
	106972-33-2	dénipride
	107233-08-9	céviméline
	107320-86-5	isomolpan
	107452-89-1	ziconotide
	108001-60-1	troquidazole
	108736-35-2	lanréotide
	108912-17-0	atliprofène
	109543-76-2	romazarite
	109683-61-6	utibapril
	109683-79-6	utibaprilate
	109826-26-8	zaldaride
	110143-10-7	lodénosine
	110221-53-9	témocaprilate
	110299-05-3	sélodénoson
	110314-48-2	adozélésine
	110588-56-2	nobérastine
	110588-57-3	saperconazole
	111011-63-3	éfondipine
	111358-88-4	lestaurtimib
	111393-84-1	amitvir
	111406-87-2	zileuton
	111902-57-9	témocapril
	111974-69-7	quétiapine
	112018-01-6	bémoradan
	112362-50-2	dalfopristine
	112885-41-3	mosapride
	112887-68-0	raltitrexed
	112893-26-2	bécliconazole
	112984-60-8	ulifloxacin
	113457-05-9	ledoxantrone
	113665-84-2	clopidogrel
	113759-50-5	cronidipine
	114030-44-3	dexpémédolac
	114686-12-3	imitrodist
	114716-16-4	pémédolac
	114776-28-2	bépafant
	114899-77-3	trabectedine
	115103-54-3	tiagabine
	115464-77-2	élopiprazole
	115550-35-1	marbofloxacin
	116289-53-3	tulopafant
	116476-13-2	sémotiadil
	116476-16-5	lévosémotiadil
	116539-59-4	duloxétine
	117276-75-2	lanimostim
	117279-73-9	israpafant
	117523-47-4	mirfentanil
	117545-11-6	bimakalim
	118288-08-7	lafutidine
	118292-40-3	tazarotène
	118812-69-4	ularitide
	118976-38-8	dabélotine
	119302-91-9	bromure de rocuronium
	119413-55-7	elgodipine
	119625-78-4	térlakirène
	119719-11-8	ilatréotide
	119813-10-4	carzélésine
	120210-48-2	ténidap
	120313-91-9	thrombomoduline alfa
	120685-11-2	midostaurine
	120819-70-7	naroparil
	121029-11-6	altoqualine
	121032-29-9	nélarabine
	121181-53-1	filgrastim
	121288-39-9	loxoribine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	121617-11-6	saviprazole
	121929-20-2	zoniclezole
	122254-45-9	glenvastatine
	122384-88-7	amlintide
	122970-40-5	isatoribine
	123040-69-7	azasétron
	123318-82-1	clofarabine
	123447-62-1	prulifloxacine
	124012-42-6	galocitabine
	124066-33-7	taurostéine
	124378-77-4	énadoline
	124423-84-3	panadiplone
	124584-08-3	nésiritide
	124784-31-2	erbulozole
	125372-33-0	dacopafant
	125533-88-2	mofarotène
	126294-30-2	sagandipine
	127045-41-4	pazufloxacine
	127214-23-7	camiglibose
	127308-82-1	zamifénacine
	127625-29-0	fanansérine
	128620-82-6	limazocic
	129029-23-8	ocapéridone
	129336-81-8	ténosiprol
	129729-66-4	émakalim
	130306-02-4	tézacitabine
	130308-48-4	icatibant
	130370-60-4	batimastat
	130403-08-6	sorétolide
	130782-54-6	béciparcil
	131094-16-1	trafermine
	131796-63-9	odapipam
	131986-45-3	xanoméline
	131987-54-7	tazoméline
	132014-21-2	rilmakalim
	132019-54-6	monatépil
	132338-79-5	térikalant
	132418-35-0	sétipafant
	132418-36-1	rocépafant
	132539-06-1	olanzapine
	132722-74-8	pirsidomine
	133040-01-4	éprosartan
	133099-04-4	darifénacine
	133107-64-9	insuline lispro
	133242-30-5	landiolol
	133454-47-4	ilopéridone
	134564-82-2	béfloxatone
	134678-17-4	lamivudine
	135202-79-8	ilonidap
	135306-39-7	manifaxine
	135459-90-4	acide ranélique
	135463-81-9	coluracétam
	135928-30-2	béloxépine
	136087-85-9	fidarestat
	137071-32-0	pimécrolimus
	137214-72-3	iliparcil
	137215-12-4	odiparcil
	137219-37-5	plitidepsine
	137500-42-6	darsidomine
	138068-37-8	lépirudine
	138298-79-0	alnespirone
	138661-02-6	pentétreotide
	138661-03-7	furnidipine
	138778-28-6	siratiazem
	139225-22-2	panamésine
	139264-17-8	zolmitriptan
	141575-50-0	védaclidine
	141790-23-0	fozivudine tidoxil
	143248-63-9	sinitrodil
	143249-88-1	dexéfaroxan
	143393-27-5	azalanstat
	143443-90-7	ifétroban
	143491-57-0	emtricitabine
	143631-62-3	ciprokirène
	144245-52-3	fomivirsén

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	144348-08-3	binodénoson
	144598-75-4	palipéridone
	144689-63-4	olmésartan médoxomil
	145508-78-7	icopézil
	145514-04-1	amdoxovir
	145574-90-9	scopinast
	145781-32-4	zolasartan
	145918-75-8	troxacitabine
	146426-40-6	alvocidib
	147432-77-7	ontazolast
	147650-57-5	téerestigmine
	147817-50-3	siramésine
	148031-34-9	eptifibatide
	148152-63-0	napitane
	148430-28-8	sarakalim
	148564-47-0	milfasartan
	148998-94-1	trécovirsén
	149908-53-2	azimilide
	150322-43-3	prasugrel
	150490-85-0	bérupipam
	151126-32-8	pramlintide
	151356-08-0	afovirsén
	151879-73-1	aprinocarsén
	152317-89-0	alniditan
	152735-23-4	upidosine
	152811-62-6	pibosérod
	153062-94-3	pumosétrag
	153168-05-9	pléconaril
	153420-96-3	atibéprone
	153507-46-1	bibapcitide
	154355-76-7	atréleuton
	154361-50-9	capécitabine
	154598-52-4	éfavirenz
	155030-63-0	emodepside
	155773-59-4	ensaculine
	159098-79-0	tilnoprofène arbamel
	159351-69-6	évérolimus
	161178-07-0	lubazodone
	161605-73-8	fanapanel
	161832-65-1	talampanel
	162635-04-3	temsirolimus
	163252-36-6	clévudine
	163521-12-8	vilazodone
	163706-06-7	cangrélom
	164178-54-5	mazokalim
	165800-03-3	linézolide
	165800-04-4	épérezolide
	167305-00-2	omapatrilate
	167362-48-3	abétimus
	169148-63-4	insuline detemir
	169939-94-0	ruboxistaurine
	170729-80-3	aprépitant
170861-63-9	réglitazar	
170902-47-3	roxifiban	
171228-49-2	posaconazole	
171596-29-5	tadalafil	
171752-56-0	adrogolide	
174402-32-5	édotécarine	
174638-15-4	fosfluridine tidoxil	
176161-24-3	maribavir	
176894-09-0	omiloxétine	
179474-81-8	prucalopride	
179602-65-4	mitratapide	
181785-84-2	elvucitabine	
182133-25-1	arzoxfène	
182167-02-8	acolbifène	
182415-09-4	piclozotan	
183547-57-1	gantofiban	
183747-35-5	népadutant	
183849-43-6	abapéridone	
184475-35-2	gefitinib	
185229-68-9	alicaforseen	
185954-27-2	tofimilast	
187164-19-8	luliconazole	
188630-14-0	liatermine	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	189681-70-7	aplandore
	189940-24-7	daxalipram
	190977-41-4	oblimersen
	192314-93-5	iclaprim
	192374-14-4	radafaxine
	192441-08-0	lomeguatrib
	192755-52-5	pralnacasan
	193700-51-5	leridistim
	195733-43-8	atrasentan
	195962-23-3	corifollitropine alfa
	196808-45-4	farglitazar
	198821-22-6	mérimépodib
	199685-57-9	onercept
	204318-14-9	édotréotide
	204512-90-3	técadénoson
	204658-47-9	torapsel
	205887-54-3	telbermine
	206254-79-7	opébacan
	206260-33-5	irampanel
	208848-19-5	frésélestat
	208993-54-8	fiduxosine
	209342-40-5	finafloxacine
	211448-85-0	dénufosol
	211735-76-1	farampator
	214548-46-6	lusapéridone
	215174-50-8	rimacalib
	218298-21-6	razaxaban
	219846-31-8	radéquiniil
	221241-63-0	fandosentan
	222834-30-2	ragaglitazar
	223537-30-2	rupintrivir
	223661-25-4	bulaquine
	231277-92-2	lapatinib
	247207-64-3	léconotide
	250601-04-8	imiglitazar
	250710-65-7	adargileukine alfa
	251303-04-5	ertiprotafib
	252260-02-9	pozizolid
	255730-18-8	artémisone
	257277-05-7	iséganan
	267243-28-7	canertinib
	276690-58-5	iroxanadine
	279215-43-9	tifénazoxide
	282526-98-1	cétilistat
	285571-64-4	barusiban
	285983-48-4	doramapimod
	290296-68-3	béfétupitant
	292634-27-6	dianiclène
	304853-42-7	tanaproget
	305391-49-5	ardénermine
	308240-58-6	talactoferrine alfa
	308831-61-0	sufugolix
	313348-27-5	régadénoson
	325715-02-4	indiplon
	328538-04-1	edifoligide
	329744-44-7	embéconazole
	331741-94-7	muraglitazar
	331744-64-0	péliglitazar
	333754-36-2	tesetaxel
	350992-10-8	biféprunox
	351862-32-3	sarizotan
	361343-19-3	elzasonan
	366017-09-6	mubritinib
	366789-02-8	rivaroxaban
	380886-95-3	valtorcitabine
	434283-16-6	lecozotan
	446022-33-9	pélitrexol
	457075-21-7	ganstigmine
	457913-93-8	ismomultine alfa
	460738-38-9	ecallantide
	506433-25-6	dépélestat
	507453-82-9	mirococept
	566906-50-1	béminafil
	575458-75-2	radotermin

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite) 583057-48-1 625095-60-5 640281-90-9	arasertaconazole pradefovir valopicitabine
2935 00 90	54-31-9 57-66-9 57-67-0 57-68-1 58-93-5 58-94-6 59-40-5 59-66-5 61-56-3 63-74-1 64-77-7 68-35-9 72-14-0 73-48-3 73-49-4 77-36-1 80-13-7 80-32-0 80-34-2 80-35-3 85-73-4 91-33-8 94-19-9 94-20-2 96-62-8 98-75-9 102-65-8 104-22-3 115-68-4 116-42-7 116-43-8 119-85-7 120-97-8 121-64-2 122-11-2 122-16-7 122-89-4 127-58-2 127-65-1 127-69-5 127-71-9 127-77-5 127-79-7 128-12-1 133-67-5 135-07-9 135-09-1 138-39-6 138-41-0 139-56-0 144-80-9 144-82-1 144-83-2 148-56-1 152-47-6 316-81-4 339-43-5 346-18-9 451-71-8 473-42-7 485-24-5 485-41-6 498-78-2 515-49-1 515-57-1 515-58-2 515-64-0 526-08-9 535-65-9 547-32-0 547-44-4	furosémide probénécide sulfaguanidine sulfadimidine hydrochlorothiazide chlorothiazide sulfaquinoxaline acétazolamide sultiamine sulfanilamide tolbutamide sulfadiazine sulfathiazol bendrofluméthiazide quinéthazone chlortalidone halazone sulfachlorpyridazine glyprothiazol sulfaméthoxy-pyridazine phtalylsulfathiazol benzthiazide sulfaéthidole chlorpropamide dinsed propazolamide sulfaclozine benzylsulfamide sulfadicramide sulfaproxyline succinylsulfathiazol vanyldisulfamide diclofénamide sulocarbilate sulfadiméthoxine sulfanitran mésulfamide sulfamérazine sodique tosylchloramide sodique sulfafurazol sulfabenzamide sulfabenz sulfamérazine sulfadiazulfone sodique trichlorméthiazide méthyclothiazide hydrofluméthiazide mafénide carzénide salazosulfamide sulfacétamide sulfaméthizol sulfapyridine fluméthiazide sulfalène thiopropérazine carbutamide polythiazide glyhexamide nitrosulfathiazol phtalylsulfaméthizol sulfachrysoïdine stéarylsulfamide sulfathiourée maléylsulfathiazol salazosulfathiazol sulfisomidine sulfaphénazol glybuthiazol sulfadiazine sodique sulfacarbamide

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 00 90	(suite)	
	554-57-4	méthazolamide
	565-33-3	métahexamide
	599-79-1	sulfasalazine
	599-88-2	sulfapérine
	631-27-6	glyclopamide
	632-00-8	sulfasomizol
	636-54-4	clopamide
	651-06-9	sulfamétoxydiazine
	664-95-9	glycyclamide
	671-88-5	disulfamide
	671-95-4	clofénamide
	723-42-2	ditolamide
	723-46-6	sulfaméthoxazole
	729-99-7	sulfamoxole
	742-20-1	cyclopenthiazide
	852-19-7	sulfapyrazole
	968-81-0	acétohexamide
	1027-87-8	tolpentamide
	1034-82-8	heptolamide
	1038-59-1	glyoctamide
	1084-65-7	méticrane
	1150-20-5	azabon
	1156-19-0	tolazamide
	1161-88-2	sulfatolamide
	1213-06-5	étébénécide
	1220-83-3	sulfamonométochine
	1228-19-9	glypinamide
	1421-68-7	mésilate d'amidéfrine
	1492-02-0	glybuzole
	1580-83-2	paraflutizide
	1764-85-8	épitizide
	1766-91-2	penflutizide
	1824-52-8	bémétizide
	1824-58-4	éthiazide
	1984-94-7	sulfasymazine
	2043-38-1	butizide
	2127-01-7	clorexolone
	2259-96-3	cyclothiazide
	2315-08-4	salazosulfadimidine
	2447-57-6	sulfadoxine
	2455-92-7	sulclamide
	3074-35-9	glidazamide
	3184-59-6	alipamide
	3313-26-6	tiotixène
	3436-11-1	delfantrine
	3459-20-9	glymidine sodique
	3563-14-2	sulfasuccinamide
	3567-08-6	glysobuzole
	3568-00-1	mébutizide
	3688-85-5	tiamizide
	3692-44-2	thiohexamide
	3754-19-6	ambuside
	3772-76-7	sulfamétomidine
	3930-20-9	sotalol
	4015-18-3	sulfaclomide
	4267-05-4	téclothiazide
	5588-16-9	altizide
	5588-38-5	tolpyramide
	7007-76-3	glucosulfamide
	7007-88-7	butadiazamide
	7195-27-9	méfruside
	7456-24-8	dimétotiazine
	7541-30-2	mésuprine
	10238-21-8	glibenclamide
	13369-07-8	sulfatrozole
	13642-52-9	sotéréol
	13957-38-5	hydrobentizide
	14293-44-8	xipamide
	14376-16-0	acide sulfaloxique
	15676-16-1	sulpiride
	17560-51-9	métolazone
	17784-12-2	sulfacitine
	20287-37-0	fenquizone
	21132-59-2	pazoxide
	21187-98-4	gliclazide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 00 90	(suite)	
	21662-79-3	sulfacécrole
	22736-85-2	diflumidone
	22933-72-8	salazodine
	23256-23-7	sulfatroxazole
	23672-07-3	lévosulpiride
	24243-89-8	triflumidate
	24455-58-1	glicétanile
	24477-37-0	glisolamide
	25046-79-1	glisoxépide
	26807-65-8	indapamide
	26944-48-9	glibornuride
	27031-08-9	sulfaguanoïde
	27589-33-9	azosémide
	28395-03-1	bumétanide
	29094-61-9	glipizide
	30236-32-9	dexsotalol
	30279-49-3	suclofénide
	32059-27-1	sumétizide
	32295-18-4	tosifène
	32797-92-5	glisentide
	32909-92-5	sulfamétrole
	33342-05-1	gliquidone
	35273-88-2	gliflumide
	36148-38-6	bésunide
	36980-34-4	glicaramide
	37000-20-7	zintérol
	37598-94-0	glipalamide
	39860-99-6	pipotiazine
	42583-55-1	carmétizide
	42792-26-7	isosulpride
	51264-14-3	amsacrine
	51803-78-2	nimésulide
	51876-98-3	gliamilide
	52157-91-2	galosémide
	52406-01-6	urédofos
	52430-65-6	glisamuride
	52994-25-9	glicondamide
	54063-55-7	sulfaclorazole
	55837-27-9	pirétanide
	56211-40-6	torasémide
	56302-13-7	satranidazole
	56488-58-5	tizolémide
	56488-61-0	flubépride
	57479-88-6	sulmépide
	60200-06-8	clorsulone
	61477-95-0	monalazone disodique
	63198-97-0	viroxime
	64099-44-1	quisultazine
	65761-24-2	sulfamazone
	66644-81-3	véralipride
	68291-97-4	zonisamide
	68475-40-1	cipropride
68556-59-2	prosulpride	
68677-06-5	lorapride	
69387-87-7	tinisulpride	
71010-45-2	glisindamide	
72131-33-0	sulotroban	
72301-78-1	zinviroxime	
72301-79-2	enviroxime	
73747-20-3	sulvérapride	
73803-48-2	tripamide	
74863-84-6	argatroban	
75820-08-5	zidapamide	
77989-60-7	métibride	
79094-20-5	daltroban	
80937-31-1	flosulide	
81428-04-8	taltrimide	
81982-32-3	alpiropride	
82666-62-4	sulosémide	
85320-68-9	amosulalol	
85977-49-7	tauromustine	
87051-13-6	tosulur	
90207-12-8	sulicrinat	
90992-25-9	bésulpamide	
93479-97-1	glimépiride	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 00 90	(suite)	
	100981-43-9	ébrotidine
	101526-83-4	sématilide
	103628-46-2	sumatriptan
	103745-39-7	fasudil
	106133-20-4	tamsulosine
	107753-78-6	zafirlukast
	108894-39-9	sitalidone
	110311-27-8	sulofénur
	111974-60-8	ritolukast
	112966-96-8	domitroban
	115256-11-6	dofétilide
	116649-85-5	ramatroban
	119905-05-4	déléquamine
	120279-96-1	dorzolamide
	120688-08-6	risotilide
	120824-08-0	linotroban
	121679-13-8	naratriptan
	122647-31-8	ibutilide
	123308-22-5	sézolamide
	123663-49-0	iguratimod
	125279-79-0	ersentilide
	127373-66-4	sivéléstat
	129981-36-8	sampatrilate
	133267-19-3	artilide
	133276-80-9	samixogrel
	136817-59-9	délavirdine
	138384-68-6	métésind
	138890-62-7	brinzolamide
	139133-26-9	lexipafant
	139133-27-0	nupafant
	139308-65-9	tolafentrine
	139755-83-2	sildénafil
	140695-21-2	osutidine
	141626-36-0	dronédarone
	144494-65-5	tirofiban
	144980-29-0	répinotan
	146623-69-0	sapisartan
	147536-97-8	bosentan
	149556-49-0	susalimod
	150375-75-0	relcovaptan
	151140-96-4	avitriptan
	154323-57-6	almotriptan
	154397-77-0	napsagatran
	158751-64-5	clamikalant
	159634-47-6	ibutamoren
	161814-49-9	amprénavir
	165538-40-9	terutroban
	165668-41-7	indisulam
	169590-41-4	déracoxib
	169590-42-5	célécoxib
	170858-33-0	sonépiprazole
	174484-41-4	tipranavir
	180200-68-4	tilmacoxib
	180384-56-9	clazosentan
	180384-57-0	tézosentan
	180918-68-7	trécétilide
	181695-72-7	valdécoxib
	184036-34-8	sitaxentan
	185913-78-4	satavaptan
	192329-42-3	prinomastat
	195533-53-0	batabuline
	198470-84-7	parécoxib
	206361-99-1	darunavir
	209733-45-9	anatibant
	210538-44-6	taprizosine
	210891-04-6	edonentan
	219311-44-1	dabuzalgron
	219757-90-1	sulamsérod
	224785-90-4	vardénafil
	226700-79-4	fosamprénavir
	233254-24-5	toméglovir
	254877-67-3	ataciguat
	265114-23-6	cimicoxib
	266359-83-5	réparixine
	268203-93-6	udénafil

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 00 90	(suite)	
	287405-51-0	apratostat
	287714-41-4	rosuvastatine
	290815-26-8	avosentan
	321915-31-5	litoméglovir
	381683-92-7	ecopladib
	381683-94-9	efipladib
	403604-85-3	nébentan
2936 21 00	68-26-8	rétinol
	302-79-4	trétinoïne
	4759-48-2	isotrétinoïne
	5300-03-8	alitrétinoïne
2936 22 00	59-43-8	thiamine
	59-58-5	prosultiamine
	154-87-0	cocarboxylase
	532-40-1	monophosphothiamine
2936 23 00	83-88-5	riboflavine
2936 24 00	81-13-0	dexpanthénol
	137-08-6	pantothénate de calcium
	16485-10-2	panthénol
2936 25 00	65-23-6	pyridoxine
2936 26 00	68-19-9	cyanocobalamine
	13422-51-0	hydroxocobalamine
	13422-55-4	mécobalamine
	13870-90-1	cobamamide
2936 27 00	50-81-7	acide ascorbique
	134-03-2	ascorbate de sodium
2936 28 00	9002-96-4	tocofersolan
	40516-48-1	trétinoïne tocofénil
	61343-44-0	tocofénoxate
2936 29 00	50-14-6	ergocalciférol
	58-85-5	biotine
	59-30-3	acide folique
	59-67-6	acide nicotinique
	67-97-0	colécalciférol
	84-80-0	phytoménadione
	98-92-0	nicotinamide
	492-85-3	nicopholine
	1492-18-8	folinate de calcium
	5988-22-7	diphosphate sodique de phytonadiol
	19356-17-3	calcifédiol
	32222-06-3	calcitriol
	54573-75-0	doxercalciférol
	55721-11-4	sécalciférol
	83805-11-2	falécalcitriol
2936 90 00	137-76-8	cétotiamine
	137-86-0	octotiamine
	6092-18-8	cyotiamine
	41294-56-8	alfacalcidol
2937 11 00	12629-01-5	somatropine
	82030-87-3	somatrem
	89383-13-1	somidobove
	96353-48-9	somagrébove
	102733-72-2	sométripor
	102744-97-8	sométribove
	106282-98-8	somalapor
	119693-74-2	soménopor
	123212-08-8	somatosalm
	126752-39-4	somavubove
	129566-95-6	somfasépor

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 12 00	11061-68-0	insuline, humaine
2937 19 00	0-00-0	corticoréline
	50-56-6	oxytocine
	50-57-7	lypressine
	56-59-7	félypressine
	113-78-0	démoxytocine
	113-79-1	argipressine
	113-80-4	argiprestocine
	1393-25-5	secrétine
	3397-23-7	ornipressine
	9002-60-2	corticotropine
	9002-61-3	gonadotrophine chorionique
	9002-68-0	follitropine alfa
	9002-70-4	gonadotrophine sérique
	9002-71-5	thyrotrophine
	9002-79-3	interméline
	9004-12-0	insuline dalanatee
	9007-12-9	calcitonine
	11000-17-2	soluté injectable de vasopressine
	11091-62-6	insuline défalan
	11118-25-5	calcitonine, rat
	12279-41-3	séractide
	12321-44-7	calcitonine, porcine
	14636-12-5	terlipressine
	16679-58-6	desmopressine
	16941-32-5	glucaagon
	16960-16-0	tétracosactide
	17692-62-5	norleusactide
	20282-58-0	tricosactide
	21215-62-3	calcitonine, humaine
	22572-04-9	codactide
	24305-27-9	protiréline
	24870-04-0	giractide
	26112-29-8	calcitonine, bovine
	33515-09-2	gonadoréline
	33605-67-3	cargutocine
	34273-10-4	saralazine
	34765-96-3	alsactide
	37025-55-1	carbétocine
	38234-21-8	fertiréline
	38916-34-6	somatostatine
	47931-80-6	tosactide
	47931-85-1	calcitonine, saumon
	52232-67-4	tériparatide
	53714-56-0	leuproréline
	54017-73-1	murodermine
	57014-02-5	calcitonine, anguille
	57773-63-4	triptoréline
	57773-65-6	desloréline
	57982-77-1	buséréline
	60731-46-6	elcatonine
	62305-86-6	orotiréline
	65807-02-5	goséréline
	66866-63-5	lutréline
	68562-41-4	mécasermine
	68859-20-1	insuline argine
	69558-55-0	thymopentine
	76712-82-8	histréline
	76932-56-4	nafaréline
	77727-10-7	nacartocine
	78664-73-0	posatiréline
	83150-76-9	octréotide
	83930-13-6	somatoréline
	85466-18-8	thymocartine
	86168-78-7	sermoréline
	89662-30-6	détirélix
	90243-66-6	montiréline
	95729-65-0	azétiréline
	97048-13-0	urofollitropine
	100016-62-4	calcitonine, poulet
	103300-74-9	taltiréline
	103451-84-9	avicatonine
	105250-86-0	ébiratide
	105953-59-1	dumoréline
	111212-85-2	ersofermine
	116094-23-6	insuline asparte

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2937 19 00	(suite)		
	120287-85-6	cétrorélix	
	124904-93-4	ganirélix	
	127932-90-5	ramorélix	
	140703-49-7	avoréline	
	140703-51-1	examoréline	
	144743-92-0	tévérélix	
	144916-42-7	sonermine	
	146706-68-5	rismoréline	
	147859-97-0	peforeline	
	150490-84-9	follitropine bêta	
	152923-57-4	lutropine alfa	
	157238-32-9	cétermine	
	158861-67-7	pralmoréline	
	159768-75-9	labradimil	
	160337-95-1	insuline glargine	
	165101-51-9	bécaplermine	
	170851-70-4	ipamoréline	
	177073-44-8	choriogonadotropine alfa	
	178535-93-8	abrineurine	
	182212-66-4	avotermine	
	183552-38-7	abarélix	
	186018-45-1	métréleptine	
	204656-20-2	liraglutide	
	207748-29-6	insuline glulisine	
	214766-78-6	dégarélix	
	218620-50-9	pegvisomant	
	287714-30-1	téduglutide	
	308079-72-3	thymostimuline	
	345663-45-8	hormone parathyroïdienne	
	2937 21 00	50-23-7	hydrocortisone
		50-24-8	prednisolone
		53-03-2	prednisone
		53-06-5	cortisone
2937 22 00	50-02-2	dexaméthasone	
	53-33-8	paraméthasone	
	53-34-9	fluprednisolone	
	67-73-2	acétonide de fluocinolone	
	124-94-7	triamcinolone	
	127-31-1	fludrocortisone	
	152-97-6	fluocortolone	
	338-95-4	isofluprédone	
	356-12-7	fluocinonide	
	378-44-9	bétaméthasone	
	382-67-2	désoximétasone	
	426-13-1	fluorométholone	
	595-52-8	descinolone	
	1524-88-5	fludroxycortide	
	2135-17-3	flumétasone	
	2193-87-5	fluprednidène	
	2355-59-1	drocinonide	
	2557-49-5	diflorasone	
	2607-06-9	diflucortolone	
	2825-60-7	formocortal	
	3093-35-4	halcinonide	
	3385-03-3	flunisolide	
	3693-39-8	acétonide de fluclorolone	
	3841-11-0	flupérolone	
	3924-70-7	amcinafal	
	4419-39-0	béclométasone	
	4732-48-3	méclorisone	
	4828-27-7	clocortolone	
	4989-94-0	triamcinolone furétonide	
	5251-34-3	cloprednol	
	5534-05-4	acébutate de bétaméthasone	
	5611-51-8	hexacétonide de triamcinolone	
	7008-26-6	dichlorisone	
	7332-27-6	amcinafide	
19705-61-4	cicortonide		
21365-49-1	tralonide		
23674-86-4	difluprednate		
24320-27-2	halocortolone		
25092-07-3	dimésone		

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2937 22 00	(suite)		
	25122-41-2	clobétasol	
	26849-57-0	triclouide	
	28971-58-6	acrocinnolone	
	31002-79-6	triamcinolone bénytonide	
	33124-50-4	fluocortine	
	35135-68-3	cormétasone	
	50629-82-8	halométasone	
	51022-69-6	amcinonide	
	52080-57-6	chloroprednisone	
	54063-32-0	clobétasone	
	57781-15-4	haloprédone	
	58497-00-0	procinnonide	
	58524-83-7	ciprocinnonide	
	59497-39-1	naflorcort	
	60135-22-0	flumoxonide	
	67452-97-5	alclométasone	
	74131-77-4	ticabésone	
	78467-68-2	dicibate de locicortolone	
	83880-70-0	acéfurate de dexaméthasone	
	85197-77-9	tiprédane	
	87116-72-1	timobésone	
	98651-66-2	ulobétasol	
	103466-73-5	icométasone enbutate	
	105102-22-5	mométasone	
	106033-96-9	itrocinnonide	
	123013-22-9	amélométasone	
	199331-40-3	dicloacétate d'étiprednol	
	678160-57-1	zoticasone	
	2937 23 00	50-28-2	estradiol
		50-50-0	benzoate d'estradiol
		52-76-6	lynestrénol
		53-16-7	estrone
57-63-6		éthynylestradiol	
57-83-0		progestérone	
67-95-8		quingestrone	
68-22-4		noréthistérone	
68-23-5		norétynodrel	
68-96-2		hydroxyprogestérone	
72-33-3		mestranol	
79-64-1		diméthistérone	
152-43-2		quinstrol	
152-62-5		dydrogestérone	
313-05-3		azacostérol	
337-03-1		flugestone	
432-60-0		allylestrénol	
434-03-7		ethistérone	
514-68-1		succinate d'estriol	
520-85-4		médroyprogestérone	
547-81-9		épiestriol	
566-48-3		formestane	
630-56-8		caproate d'hydroxyprogestérone	
797-63-7		lévonorgestrel	
809-01-8		édogestrone	
848-21-5		norgestriénone	
850-52-2		altrénogest	
896-71-9		tigestol	
965-90-2		éthylestrénol	
977-79-7		médroygestone	
979-32-8		valérate d'estradiol	
1169-79-5		quinstradol	
1231-93-2		étynodiol	
1253-28-7		caproate de gestonorone	
1961-77-9		chlormadinone	
2363-58-8		épitiostanol	
2740-52-5		anagestone	
2998-57-4		estramustine	
3124-93-4		éthynérone	
3538-57-6		haloprogestérone	
3562-63-8		mégestrol	
3571-53-7	undécylate d'estradiol		
3643-00-3	oxogestone		
4140-20-9	estrapronicate		
5192-84-7	trengestone		
5367-84-0	clomégestone		

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 23 00	(suite)	
	5630-53-5	tibolone
	5633-18-1	mélengestrol
	5941-36-6	estrazinol
	6533-00-2	norgestrel
	6795-60-4	norvinistérone
	7001-56-1	pentagestrone
	7004-98-0	épimestrol
	7690-08-6	ségestérone
	10116-22-0	démégestone
	10322-73-3	estrofurate
	10448-96-1	almestrone
	10592-65-1	quingestanol
	13563-60-5	norgestérone
	13885-31-9	orestrate
	14340-01-3	gestadiénol
	15262-77-8	delmadinone
	16320-04-0	gestrinone
	16915-71-2	cingestol
	19291-69-1	gestaclone
	20047-75-0	clogestone
	23163-42-0	métynodiol
	23873-85-0	proligestone
	25092-41-5	norgestomet
	28014-46-2	phosphate de polyestradiol
	30781-27-2	amadinone
	34184-77-5	promégestone
	34816-55-2	moxestrol
	35189-28-7	norgestimate
	39219-28-8	promestriène
	39791-20-3	nilestriol
	52279-58-0	métogest
	54024-22-5	désogestrel
	54048-10-1	étonogestrel
	54063-31-9	cismadinone
	54063-33-1	cloxestradiol
	58691-88-6	nomégestrol
	60282-87-3	gestodène
	65928-58-7	diénogest
	74513-62-5	trimégestone
	80471-63-2	épostane
	105149-04-0	osatéronne
110072-15-6	tosagestin	
129453-61-8	fulvestrant	
139402-18-9	alestramustine	
2937 29 00	52-39-1	aldostérone
	52-78-8	noréthandrolone
	53-39-4	oxandrolone
	53-43-0	prastérone
	58-18-4	méthyltestostérone
	58-19-5	drostanolone
	58-22-0	testostérone
	64-85-7	désoxycortone
	67-81-2	penmestérol
	72-63-9	métandiène
	76-43-7	fluoxymestérone
	76-47-1	hydrocortamate
	83-43-2	méthylprednisolone
	145-12-0	oxymestérone
	145-13-1	prégnénolone
	152-58-9	cortodoxone
	153-00-4	méténolone
	434-07-1	oxymétholone
	434-22-0	nandrolone
	521-10-8	méthandriol
	521-11-9	mestanolone
	521-18-6	androstanolone
	595-77-7	algestone
	599-33-7	prednylidène
	638-94-8	désonide
	797-58-0	norbolétone
	846-48-0	boldénone
	965-93-5	métribolone
	968-93-4	testolactone
	976-71-6	canrénone

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 29 00	(suite)	
	1093-58-9	clostébol
	1110-40-3	cortivazol
	1247-42-3	méprednisone
	1254-35-9	cipionate d'oxabolone
	1424-00-6	mestérolone
	1491-81-2	bolmantalate
	1605-89-6	bolastérolone
	2098-66-0	cyprotérolone
	2205-73-4	tiomestérolone
	2320-86-7	énestébol
	2454-11-7	formébolone
	2487-63-0	quinbolone
	2668-66-8	médrysone
	3570-10-3	bénortérolone
	3625-07-8	mébolazine
	3638-82-2	propétandrol
	3704-09-4	mibolérolone
	3764-87-2	trestolone
	5055-42-5	silandrone
	5060-55-9	stéaglate de prednisolone
	5197-58-0	stenbolone
	5591-27-5	clométérolone
	5626-34-6	prednisolamate
	5714-75-0	prednazate
	5874-98-6	kétolaurate de testostérolone
	6693-90-9	prednazoline
	7483-09-2	mésabolone
	7753-60-8	anécortave
	10161-33-8	trenbolone
	10418-03-8	stanozolol
	13085-08-0	maziprédone
	13583-21-6	norclostébol
	13647-35-3	trilostane
	14484-47-0	déflazacort
	16915-78-9	bolénol
	17021-26-0	calustérolone
	17230-88-5	danazol
	17332-61-5	isoprednidène
	18118-80-4	oxisopred
	19120-01-5	hydroxysténozoole
	19888-56-3	fluazacort
	20423-99-8	déprodone
	21362-69-6	mépitiostane
	24358-76-7	nivacortol
	29069-24-7	prednimustine
	33122-60-0	nordinone
	33765-68-3	oxendolone
	41020-79-5	dicirérolone
	43169-54-6	mexrénoate potassique
	49697-38-3	rimexolone
	49847-97-4	prorénoate potassique
	50801-44-0	cortisuzol
	51333-22-3	budésonide
	51354-32-6	nistérolone
	53016-31-2	norelgestromine
	53608-96-1	cloxotestostérolone
	60023-92-9	roxibolone
	60607-35-4	toptérolone
	61951-99-3	tixocortol
	63014-96-0	délanterolone
	65415-41-0	nicocortonide
	66877-67-6	domoprednate
	67392-87-4	drospirérolone
	73771-04-7	prednicarbate
	74050-20-7	acéponate d'hydrocortisone
	74220-07-8	spirorérolone
	76675-97-3	résocortol
	77016-85-4	plomestane
	79243-67-7	rostérolone
	83625-35-8	amébu cort
	84371-65-3	mifépristone
	86401-95-8	acéponate de méthylprednisolone
	87952-98-5	mespirérolone
	89672-11-7	ciotérolone
	90350-40-6	suleptanate de méthylprednisolone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 29 00	(suite)	
	91935-26-1	toripristone
	96301-34-7	atamestane
	98319-26-7	finastéride
	105051-87-4	minamestane
	107000-34-0	zanotérone
	107724-20-9	éplérénone
	107868-30-4	exémestane
	119169-78-7	épristéride
	120815-74-9	butixocort
	129260-79-3	lotéprednol
	137099-09-3	turostéride
	141845-82-1	ciclésonide
	144459-70-1	rofléponide
	154229-19-3	abiratérone
	159811-51-5	ulipristal
	164656-23-9	dutastéride
	199396-76-4	asoprisnil
	222732-94-7	ecamate d'asoprisnil
2937 31 00	51-43-4	épinéphrine
2937 39 00	51-41-2	norépinéphrine
	329-65-7	racépinéphrine
2937 40 00	55-03-8	lévothyroxine sodique
	3130-96-9	rathyronine
	6893-02-3	liothyronine
	9010-34-8	thyroglobuline
2937 50 00	363-24-6	dinoprostone
	551-11-1	dinoprost
	745-65-3	alprostadil
	33813-84-2	déprostil
	35121-78-9	époprosténol
	35700-23-3	carboprost
	40665-92-7	cloprosténol
	40666-16-8	fluprosthénol
	51953-95-8	doxaprost
	54120-61-5	prostalène
	55028-70-1	arbaprostil
	56695-65-9	rosaprostol
	59122-46-2	misoprostol
	59619-81-7	étiprostone
	60325-46-4	sulprostone
	61263-35-2	méténéprost
	61557-12-8	penprostène
	62524-99-6	déprosténate
	62559-74-4	froxiprost
	63266-93-3	eganoprost
	64318-79-2	géméprost
	67040-53-3	tiprostanide
	67110-79-6	luprostiol
	69381-94-8	fenprostalène
	69648-38-0	butaprost
	69648-40-4	oxoprostol
	69900-72-7	trimoprostil
	70667-26-4	ornoprostil
	71097-83-1	niléprost
	71116-82-0	tiaprost
	73121-56-9	enprostil
	73647-73-1	viprostol
	73873-87-7	iloprost
	74176-31-1	alfaprostol
	77287-05-9	rioprostil
	79360-43-3	nocloprost
	79672-88-1	piriprost
	80225-28-1	tilsuprost
	81026-63-3	énisoprost
	81845-44-5	ciprostène
	81846-19-7	tréprostinil
	83997-19-7	ataprost
	85505-64-2	vapiprost
	86348-98-3	flunoprost
	87269-59-8	naxaprostène

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 50 00	(suite)	
	88430-50-6	béraprost
	88852-12-4	limaprost
	88931-51-5	clinprost
	88980-20-5	mexiprostil
	90243-98-4	dimoxaprost
	90693-76-8	eptaloprost
	95722-07-9	cicaprost
	105674-77-9	lanprostone
	108945-35-3	taprostène
	110845-89-1	rémiprostol
	120373-36-6	unoprostone
	122946-42-3	spiriprostil
	130209-82-4	latanoprost
	136892-64-3	ecraprost
	139403-31-9	pimilprost
	155206-00-1	bimatoprost
	209860-87-7	tafluprost
	256382-08-8	rivenprost
	333963-40-9	lubiprostone
2937 90 00	104-14-3	octopamine
	13074-00-5	azastène
	83646-97-3	inocotérone
2938 10 00	153-18-4	rutoside
	520-27-4	diosmine
	7085-55-4	troxérutine
	23869-24-1	monoxérutine
	30851-76-4	éthoxazorutoside
2938 90 10	71-63-6	digitoxine
	1111-39-3	acétyldigitoxine
	1405-76-1	gitaline, amorphe
	3261-53-8	gitaloxine
	7242-04-8	pengitoxine
	10176-39-3	gitofornate
	17575-22-3	lanatoside C
	17598-65-1	deslanoside
	20830-75-5	digoxine
	30685-43-9	métildigoxine
36983-69-4	actodigine	
2938 90 90	466-06-8	proscillaridine
	8063-80-7	polisaponine
	14144-06-0	disogluside
	17226-75-4	khelloside
	18719-76-1	kéracyanine
	29767-20-2	téniposide
	33156-28-4	ramnodigine
	33396-37-1	méproscillarine
	33419-42-0	étoposide
	99759-19-0	tiquéside
	100345-64-0	siagoside
	131129-98-1	mipragoside
150332-35-7	pamaquéside	
2939 11 00	76-41-5	oxymorphone
	76-42-6	oxycodone
	125-28-0	dihydrocodéine
	125-29-1	hydrocodone
	466-90-0	thébacone
	466-99-9	hydromorphone
	509-67-1	pholcodine
	639-48-5	nicomorphone
	14521-96-1	étorphine
	52485-79-7	buprénorphine
2939 19 00	62-67-9	nalorphine
	128-62-1	noscipine
	143-52-2	métopon
	427-00-9	désomorphone
	465-65-6	naloxone
	466-97-7	normorphine
	467-15-2	norcodéine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2939 19 00	(suite)	
	467-18-5	myrophine
	509-56-8	méthylhydromorphine
	808-24-2	nicodicodine
	2183-56-4	hydromorphinol
	3688-66-2	nicocodine
	4406-22-8	cyprénorphine
	7125-76-0	codoxime
	14357-78-9	diprénorphine
	16008-36-9	méthyl désorphine
	16549-56-7	homprénorphine
	16590-41-3	naltrexone
	16676-26-9	nalmexone
	20290-10-2	glucuroconjugué de morphine
	20594-83-6	nalbuphine
	23758-80-7	allétorphine
	25333-77-1	acétorphine
	42281-59-4	oxilorphane
	55096-26-9	nalméfène
	68616-83-1	pentamorphone
	69373-95-1	diprotévérine
	72060-05-0	conorfone
	77287-89-9	xorphanol
	88939-40-6	sémorphone
	152657-84-6	nalfurafine
2939 20 00	84-55-9	viqidil
	1301-42-4	euprocine
2939 41 00	90-81-3	racéphédrine
2939 42 00	90-82-4	pseudoéphédrine
2939 43 00	492-39-7	cathine
2939 49 00	530-54-1	méthoxyphédrine
	7681-79-0	étafédrine
	14838-15-4	phénylpropanolamine
	26652-09-5	ritodrine
2939 51 00	3736-08-1	fénétylline
2939 59 00	314-35-2	étamiphylline
	317-34-0	aminophylline
	437-74-1	nicotinate de xantinol
	479-18-5	diprophylline
	519-30-2	diméthazan
	519-37-9	étofylline
	523-87-5	diménhydrinate
	603-00-9	proxyphylline
	606-90-6	piprinhydrinate
	1703-48-6	dimabéfylline
	2016-63-9	bamifylline
	4499-40-5	théophyllinate de choline
	5634-38-8	guaïfylline
	6493-05-6	pentoxifylline
	10001-43-1	piméfylline
	10226-54-7	lomifylline
	13460-98-5	théodrénaline
	15518-82-8	métescufylline
	15766-94-6	théophylline éphédrine
	17243-56-0	visnafylline
	17243-70-8	triclofylline
	17692-30-7	diniprofylline
	17693-51-5	téoclate de prométhazine
	18428-63-2	acéfylline pipérazine
	30924-31-3	cafaminol
	36921-54-7	xantifibrate
	41078-02-8	enprofylline
	53403-97-7	pyridofylline
	54063-54-6	réprotérol
	54504-70-0	clofibrate d'étofylline
	55242-55-2	propentofylline
	57076-71-8	denbuifylline
	58166-83-9	cafédrine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2939 59 00	(suite)	
	65184-10-3	téoprolol
	69975-86-6	doxofylline
	70788-27-1	acéfylline clofibrol
	79712-55-3	tazifylline
	80288-49-9	furafylline
	80294-25-3	mexafylline
	81792-35-0	téopranitol
	82190-91-8	flufylline
	85118-43-0	fluprofylline
	90162-60-0	isbufylline
	90749-32-9	laprafylline
	98204-48-9	spirofylline
	98833-92-2	stacofylline
	100324-81-0	lisofylline
	102144-78-5	taméridone
	105102-21-4	torbafylline
	107767-55-5	albifylline
	110390-84-6	perbufylline
	116763-36-1	nestifylline
	132210-43-6	cipamfylline
	136145-07-8	arofylline
	151159-23-8	midaxifylline
	151581-23-6	apaxifylline
	155270-99-8	istradéfylline
	166374-49-8	naxifylline
2939 61 00	60-79-7	ergométrine
2939 62 00	113-15-5	ergotamine
2939 69 00	50-37-3	lysergide
	113-42-8	méthylergométrine
	361-37-5	méthysergide
	511-12-6	dihydroergotamine
	3031-48-9	acétergamine
	5793-04-4	propisergide
	7125-71-5	toquizine
	17692-51-2	métergoline
	18016-80-3	lisuride
	22336-84-1	métergotamine
	25614-03-3	bromocriptine
	27848-84-6	nicergoline
	36945-03-6	lergotrile
	37686-84-3	terguride
	57935-49-6	tiomergine
	59032-40-5	disulergine
	59091-65-5	délergotrile
	60019-20-7	brazergoline
	64795-23-9	étisulergine
	64795-35-3	mésulergine
	66104-22-1	pergolide
	66759-48-6	désocriptine
	74627-35-3	cianergoline
	77650-95-4	proterguride
	81409-90-7	cabergoline
	81968-16-3	mergocriptine
	83455-48-5	bromerguride
	87178-42-5	dosergoside
	88660-47-3	épicipriline
	107052-56-2	romergoline
	108674-86-8	sergolexole
	121588-75-8	amésergide
2939 91 00	537-46-2	métamfétamine
2939 99 00	0-00-0	exatécane alideximer
	50-39-5	prothéobromine
	50-55-5	réserpine
	52-88-0	méthonitrate d'atropine
	53-18-9	biétaserpine
	54-49-9	métaraminol
	57-22-7	vincristine
	57-94-3	chlorure de tubocurarine
	80-49-9	méthylbromure d'homatropine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2939 99 00	(suite)	
	80-50-2	méthylbromure d'octatropine
	84-36-6	syrosingopine
	86-13-5	benzotropine
	90-39-1	spartéine
	90-69-7	lobéline
	131-01-1	déséripidine
	143-92-0	bromure de tropenziline
	357-70-0	galantamine
	365-26-4	oxilofrine
	428-07-9	atromépine
	477-30-5	démécolcine
	486-56-6	cotinine
	495-83-0	tigloïdine
	511-55-7	bromure de xénytropium
	520-52-5	psilocybine
	522-87-2	acide yohimbique
	524-83-4	étybenzotropine
	533-08-4	tropigline
	546-06-5	conessine
	585-14-8	poskine
	602-40-4	cyheptropine
	602-41-5	thiocolchicoside
	604-51-3	deptropine
	865-04-3	méthoserpidine
	865-21-4	vinblastine
	865-24-7	vinglycinate
	1028-33-7	pentifylline
	1178-28-5	métoserpate
	1242-69-9	décitropine
	1617-90-9	vincamine
	2589-47-1	bitartrate de prajmalium
	3735-85-1	méféséripine
	3784-89-2	chlorure de phénactropinium
	4438-22-6	atropine oxyde
	4880-88-0	vinburnine
	4880-92-6	apovincamine
	4914-30-1	déhydroémétine
	5610-40-2	sécurinine
	5627-46-3	clobenzotropine
	5868-06-4	bromure de fentonium
	7008-24-4	chloroserpidine
	7008-42-6	acronine
	7009-65-6	prampine
	10405-02-4	chlorure de trospium
	15130-91-3	sultroponium
	15180-03-7	chlorure d'alcuronium
	15228-71-4	vinrosidine
	15790-02-0	tropodifène
	17127-48-9	glaziovine
	19410-02-7	tropirine
	19877-89-5	vincanol
	22254-24-6	bromure d'ipratropium
23360-92-1	vinleurosine	
24815-24-5	rescinnamine	
25573-43-7	éséridine	
25775-90-0	zucapsaïcine	
29025-14-7	bromure de butropium	
30286-75-0	bromure d'oxitropium	
33335-58-9	chlorure de diméthyltubocurarinium	
40796-97-2	bémésétron	
42971-09-5	vinpocétine	
47562-08-3	lorajmine	
51598-60-8	bromure de cimétropium	
53643-48-4	vindésine	
53862-81-0	bitartrate de détajmium	
54022-49-0	vinformide	
57475-17-9	brovincamine	
57694-27-6	vinpoline	
58337-35-2	acétate d'elliptinium	
63516-07-4	bromure de flutropium	
64294-94-6	tropabazate	
65285-58-7	vincantril	
67699-40-5	vinzolidine	
68170-69-4	vinépidine	
71031-15-7	cathinone	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2939 99 00	(suite)	
	71486-22-1	vinorelbine
	72238-02-9	rételectine
	73573-42-9	rescimétol
	74709-54-9	vindéburnol
	76352-13-1	tropapride
	79467-19-9	bromure de sintropium
	81571-28-0	vinleucinol
	81600-06-8	vintriptol
	83482-77-3	vinmégallate
	85181-40-4	tropansérine
	88199-75-1	mésilate de sévitropium
	89565-68-4	tropisétron
	91421-42-0	rubitécan
	97682-44-5	irinotécan
	105118-14-7	chlorure de datelliptium
	109889-09-0	granisétron
	113932-41-5	métilsulfate de tématropium
	117086-68-7	ricasétron
	123258-84-4	itasétron
	123286-00-0	vinfosiltine
	123482-22-4	zatosétron
	123948-87-8	topotécane
	135905-89-4	mirisétron
	139404-48-1	bromure de tiotropium
	149882-10-0	lurtotécan
	162652-95-1	vinflunine
	171335-80-1	exatécan
	203066-49-3	pégamotécan
	215604-75-4	afélétecan
	220997-97-7	diflomotécan
	220998-10-7	élotomotécan
256411-32-2	bélotécan	
292618-32-7	gimatécan	
2940 00 00	488-69-7	fosfructose
	585-86-4	lactitol
	4618-18-2	lactulose
	7585-39-9	bétadex
	10016-20-3	alfadex
	10310-32-4	tribénoside
	15351-13-0	nicofuranose
	15879-93-3	chloralose
	29899-95-4	clobénoside
	33779-37-2	salprotoside
	54182-58-0	sucralfate
	55902-93-7	mébénoside
	56824-20-5	amiprilose
	57680-56-5	sucrosafate
	96427-12-2	lactalfate
	132682-98-5	glufosfamide
	133692-55-4	séprilose
179067-42-6	tafluposide	
187269-40-5	bimosiamose	
2941 10 00	61-32-5	méticilline
	61-33-6	benzylpénicilline
	61-72-3	cloxacilline
	66-79-5	oxacilline
	69-53-4	ampicilline
	87-08-1	phénoxyméthylpénicilline
	87-09-2	almécilline
	147-52-4	nafacilline
	147-55-7	phénéticilline
	525-94-0	adicilline
	551-27-9	propicilline
	751-84-8	bénéthamine pénicilline
	983-85-7	pénamécilline
	1538-09-6	benzathine benzylpénicilline
	1596-63-0	quinacilline
	1926-48-3	fenbécicilline
	1926-49-4	clométocilline
3116-76-5	dicloxacilline	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 10 00	(suite)	
	3485-14-1	ciclacilline
	3511-16-8	hétacilline
	3736-12-7	lévopropicilline
	4697-36-3	carbénicilline
	4780-24-9	isopropicilline
	5250-39-5	flucloxacilline
	6011-39-8	clémizole pénicilline
	6489-97-0	métampicilline
	7009-88-3	phényracilline
	10004-67-8	amantocilline
	15949-72-1	prazocilline
	17243-38-8	azidocilline
	22164-94-9	suncilline
	26552-51-2	tifencilline
	26774-90-3	épicilline
	26787-78-0	amoxicilline
	27025-49-6	carfécilline
	33817-20-8	pivampicilline
	34787-01-4	ticarcilline
	35531-88-5	carindacilline
	37091-66-0	azlocilline
	40966-79-8	sarpicilline
	41744-40-5	sulbénicilline
	47747-56-8	talampicilline
	50972-17-3	bacampicilline
	51154-48-4	fibracilline
	51481-65-3	mezlocilline
	53861-02-2	oxétacilline
	54340-65-7	furbucilline
	55530-41-1	rotamicilline
	55975-92-3	pirbénicilline
	56211-43-9	taméticilline
	61477-96-1	pipéracilline
	63358-49-6	aspoxicilline
	63469-19-2	apalcilline
	66148-78-5	témocilline
	66327-51-3	fuzlocilline
	67337-44-4	sarmoxicilline
	69414-41-1	piridicilline
	76497-13-7	sultamicilline
	78186-33-1	fumoxicilline
	82509-56-6	piroxicilline
	86273-18-9	lénampicilline
	98048-07-8	fomidacilline
151287-22-8	tobicilline	
2941 20 80	57-92-1	streptomycine
	4480-58-4	streptoniazide
	11011-72-6	bluensomycine
	94554-99-1	paldimycine
2941 30 00	57-62-5	chlortétracycline
	60-54-8	tétracycline
	79-57-2	oxytétracycline
	127-33-3	déméclocycline
	564-25-0	doxycycline
	751-97-3	rolitétracycline
	808-26-4	sancycline
	914-00-1	métacycline
	987-02-0	démécycline
	992-21-2	lymécycline
	1110-80-1	pipacycline
	1181-54-0	clomocycline
	2013-58-3	méclocycline
	4599-60-4	pénimépicycline
	5585-59-1	nitrocycline
	5874-95-3	amicycline
	10118-90-8	minocycline
	15301-82-3	pécocycline
	15590-00-8	étamocycline
	15599-51-6	apicycline
16259-34-0	pénimocycline	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 30 00	(suite)	
	16545-11-2	guamécycline
	31770-79-3	méglucycline
	58298-92-3	colimécycline
2941 40 00	220620-09-7	tigécycline
	56-75-7	chloramphénicol
	847-25-6	racéfénicol
	13838-08-9	azidamfénicol
	15318-45-3	thiamphénicol
	31342-36-6	pantoténate de cloramfénicol composé
2941 50 00	76639-94-6	florfénicol
	114-07-8	érythromycine
	527-75-3	bérythromycine
	53066-26-5	lexithromycine
	62013-04-1	dirithromycine
	80214-83-1	roxithromycine
	81103-11-9	clarithromycine
	82664-20-8	flurithromycine
	84252-03-9	stinoprato d'érythromycine
	96128-89-1	acistrate d'érythromycine
	110480-13-2	idremcinal
	2941 90 00	0-00-0
50-07-7		mitomycine
50-59-9		céfaloridine
50-76-0		dactinomycine
53-79-2		puromycine
59-01-8		kanamycine
66-81-9		cicloheximide
68-41-7		cyclosérine
113-73-5		gramicidine S
115-02-6		azasérine
119-04-0		framycétine
125-65-5		pleuromuline
126-07-8		griséofulvine
153-61-7		céfalotine
154-21-2		lincomycine
303-81-1		novobiocine
480-49-9		filipine
580-74-5		xantocilline
636-47-5		stallimycine
801-52-5		porfiromycine
859-07-4		céfaloram
1018-71-9		pyrrolnitrine
1066-17-7		colistine
1391-41-9		endomycine
1392-21-8		kitasamycine
1393-87-9		fusafungine
1394-02-1		hachimycine
1397-89-3		amphotéricine B
1400-61-9		nystatine
1401-69-0		tylosine
1402-81-9		ambomycine
1402-82-0		amfomycine
1402-84-2		antelmycine
1403-17-4		candicidine
1403-47-0		duazomycine
1403-66-3		gentamicine
1403-71-0		hamycine
1403-99-2		mitogilline
1404-04-2		néomycine
1404-08-6		neutramycine
1404-15-5		nogalamycine
1404-20-2		péliomycine
1404-26-8		polymyxine B
1404-48-4	rélomycine	
1404-55-3	ristocétine	
1404-59-7	rutamycine	
1404-64-4	sparsomycine	
1404-74-6	streptovarycine	
1404-88-2	tyrothricine	
1404-90-6	vancomycine	
1405-00-1	viridofulvine	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
	1405-52-3	sulfomyxine
	1405-87-4	bacitracine
	1405-97-6	gramicidine
	1407-05-2	méthocidine
	1695-77-8	spectinomycine
	2750-76-7	rifamide
	2751-09-9	troléandomycine
	3577-01-3	céfaloglycine
	3922-90-5	oléandomycine
	3930-19-6	rufocromomycine
	4117-65-1	aspartocine
	4434-05-3	coumamyne
	4564-87-8	carbomycine
	4696-76-8	békanamycine
	4803-27-4	antramycine
	5575-21-3	céfalonium
	6990-06-3	acide fusidique
	6998-60-3	rifamycine
	7542-37-2	paromomycine
	7644-67-9	azotomycine
	7681-93-8	natamycine
	8025-81-8	spiramycine
	8052-16-2	cactinomycine
	9014-02-2	zinostatine
	10118-85-1	lidimycine
	10206-21-0	céfacétrile
	11003-38-6	capréomycine
	11006-70-5	olivomycine
	11006-76-1	mikamycine
	11006-76-1	ostréogrycine
	11006-76-1	pristinamycine
	11006-76-1	virginiamycine
	11014-70-3	lévorine
	11015-37-5	bambermycine
	11029-70-2	héliomycine
	11033-34-4	steffimycine
	11043-99-5	mitomalcine
	11048-13-8	nébramycine
	11048-15-0	kalafungine
	11051-71-1	avilamycine
	11056-06-7	bléomycine
	11056-09-0	ranimycine
	11056-11-4	biniramycine
	11056-12-5	cirolémcyne
	11056-14-7	mitocarcine
	11056-15-8	mitosper
	11056-16-9	nifungine
	11096-49-4	partricine
	11115-82-5	enramycine
	11121-32-7	mépartricine
	12650-69-0	mupirocine
	12772-35-9	butirosine
13058-67-8	lucimycine	
13292-46-1	rifampicine	
14289-25-9	diproléandomycine	
15686-71-2	céfalexine	
16846-24-5	josamycine	
17090-79-8	monensin	
18323-44-9	clindamycine	
18378-89-7	plicamycine	
18883-66-4	streptozocine	
19504-77-9	pécilocine	
20830-81-3	daunorubicine	
21102-49-8	volpristine	
21593-23-7	céfapirine	
22733-60-4	siccanine	
23110-15-8	fumagilline	
23155-02-4	fosfomycine	
23214-92-8	doxorubicine	
23477-98-7	sédécamycine	
24280-93-1	acide mycophénolique	
25546-65-0	ribostamycine	
25953-19-9	céfazoline	
25999-31-9	lasalocide	
26631-90-3	brobactam	

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
	26973-24-0	ceftézole
	27661-27-4	bénaxibine
	28022-11-9	mégalomicine
	30387-39-4	colistiméthate sodique
	31101-25-4	mirincamycine
	32385-11-8	sisomicine
	32886-97-8	pivmécollinam
	32887-01-7	mécillinam
	32986-56-4	tobramycine
	32988-50-4	viomycine
	33103-22-9	enviomycine
	34444-01-4	céfamandole
	34493-98-6	dibékacine
	35457-80-8	midécamycine
	35607-66-0	céfoxitine
	35775-82-7	maridomycine
	35834-26-5	rosaramicine
	36441-41-5	lividomycine
	36889-15-3	bétamicine
	36920-48-6	céfoxazole
	37305-75-2	actaplanine
	37321-09-8	apramycine
	37332-99-3	avoparcine
	37517-28-5	amikacine
	37717-21-8	flurocitabine
	38129-37-2	bicozamycine
	38821-53-3	céfradine
	39685-31-9	céfuracétime
	41952-52-7	cefcanel
	47917-41-9	primycine
	50370-12-2	céfadroxil
	50846-45-2	bacmécillinam
	50935-04-1	carubicine
	50935-71-2	mocimycine
	51025-85-5	arbékacine
	51627-14-6	céfatrizine
	51627-20-4	céfaparole
	51762-05-1	céfroxadine
	52093-21-7	micronomicine
	52231-20-6	céfrotil
	53003-10-4	salinomycine
	53228-00-5	cétocycline
	53994-73-3	céfaclor
	54083-22-6	zorubicine
	54182-61-5	vistatolon
	54182-65-9	azalomycine
	54818-11-0	cefsumide
	55134-13-9	narasine
	55268-75-2	céfuroxime
	55297-95-5	tiamuline
	55779-06-1	astromicine
	55870-64-9	pentisomicine
56124-62-0	valrubicine	
56187-47-4	céfazédone	
56283-74-0	laidlomycine	
56377-79-8	nosiheptide	
56391-56-1	nétilmicine	
56420-45-2	épirubicine	
56592-32-6	éprotomycine	
56689-42-0	répromicine	
56796-20-4	cefmétazole	
57576-44-0	aclarubicine	
57847-69-5	céfédrolor	
58152-03-7	isépamicine	
58665-96-6	céfazaflur	
58857-02-6	ambruticine	
58944-73-3	sinéfungine	
58957-92-9	idarubicine	
58970-76-6	ubénimex	
59733-86-7	butikacine	
59794-18-2	paulomycine	
59865-13-3	ciclosporine	
60925-61-3	céforanide	
61036-62-2	téicoplanine	
61270-58-4	céfonicide	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
	61379-65-5	rifapentine
	61622-34-2	céfotiam
	62107-94-2	plauracine
	62587-73-9	cefsulodine
	62893-19-0	céfopérazone
	63521-85-7	ésorubicine
	63527-52-6	céfotaxime
	64221-86-9	imipénem
	64314-52-9	médorubicine
	64952-97-2	latamoxef
	65052-63-3	céfétamet
	65057-90-1	talisomycine
	65085-01-0	cefménoxime
	65195-55-3	abamectine
	65307-12-2	céfétrizole
	66211-92-5	détorubicine
	66474-36-0	céfivitril
	66508-53-0	fosmidomycine
	66887-96-5	propikacine
	68247-85-8	péplomycine
	68373-14-8	sulbactam
	68401-81-0	ceftizoxime
	69712-56-7	céfotétan
	69739-16-8	céfodizime
	70639-48-4	étisomicine
	70774-25-3	leurubicine
	70797-11-4	cefpiramide
	71048-88-9	ceftioxide
	71628-96-1	ménogaril
	72496-41-4	pirarubicine
	72558-82-8	ceftazidime
	72559-06-9	rifabutine
	73384-59-5	ceftriaxone
	73684-69-2	mirosamicine
	74014-51-0	rokitamycine
	75481-73-1	cefminox
	76168-82-6	ramoplanine
	76470-66-1	loracarbef
	76610-84-9	cefbupérazone
	77360-52-2	ceftiolène
	78110-38-0	aztréonam
	79350-37-1	céfixime
	79404-91-4	cilofungine
	79548-73-5	pirlimycine
	80195-36-4	cefdaloxime
	80210-62-4	cefpodoxime
	80370-57-6	ceftiofur
	80621-81-4	rifaximine
	82219-78-1	céfuzonam
	82547-58-8	ceftéram
	83905-01-5	azithromycine
	84845-57-8	ritipénem
	84878-61-5	maduramicine
	84880-03-5	cefpimizole
	84957-29-9	cefprome
	84957-30-2	cefquinome
	87638-04-8	carumonam
	87726-17-8	panipénem
	88040-23-7	céfépime
	88669-04-9	trospéctomycine
	89786-04-9	tazobactam
	90850-05-8	gloximonam
	90898-90-1	oximonam
	91832-40-5	cefdinir
	92665-29-7	cefprozil
	94168-98-6	rifamétane
	96036-03-2	méropénem
	96497-67-5	rodorubicine
	97068-30-9	elsamitricine
	97275-40-6	cefcanel daloxate
	97519-39-6	ceftibutène
	99665-00-6	flomoxef
	101312-92-9	valnémuline
	102130-84-7	némadectine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
	102507-71-1	tigémonam
	103060-53-3	daptomycine
	103238-57-9	céfempidone
	104145-95-1	cefditorène
	105239-91-6	cefclidine
	106560-14-9	faropénem
	107452-79-9	chlorure de cefmépidium
	108050-54-0	tilmicosine
	108319-07-9	pirazmonam
	108852-90-0	némorubicine
	109545-84-8	evernimicine
	110267-81-7	amrubicine
	113102-19-5	rifamexil
	113167-61-6	terdécamycine
	113359-04-9	céfozopran
	113378-31-7	semduramicine
	114451-30-8	ganéfromycine
	116853-25-9	céfluprénam
	117211-03-7	céfétécol
	117704-25-3	doramectine
	117742-13-9	ardacine
	119673-08-4	becatecarine
	120138-50-3	quinupristine
	120410-24-4	biapénem
	120788-07-0	sulopénem
	121584-18-7	valsopodar
	122173-74-4	midéplanine
	122841-10-5	céfosélis
	123997-26-2	éprinomectine
	127785-64-2	basifungine
	129639-79-8	abafungine
	129791-92-0	rifalazil
	135821-54-4	ceftizoxime alapivoxil
	135889-00-8	cefcapène
	140128-74-1	cefmatilène
	140637-86-1	galarubicine
	148016-81-3	doripénem
	149951-16-6	lénapénem
	152044-54-7	patupilone
	153832-46-3	ertapénem
	156131-91-8	dimadectine
	156769-21-0	sanfétrinam
	159445-62-2	orientiparcine
	161715-24-8	tébipénem pivoxil
	162808-62-0	caspofungine
	166663-25-8	anidulafungine
	171047-47-5	ladirubicine
	171099-57-3	oritavancine
	171500-79-1	dalbavancine
	173838-31-8	télithromycine
	193811-33-5	tacapénem
	205110-48-1	céthromycine
209467-52-7	ceftobiprole	
211100-13-9	sabarubicine	
219989-84-1	ixabépilone	
	224452-66-8	rétapamuline
	234096-34-5	céfovécine
	235114-32-6	micalofungine
	372151-71-8	télavancin
	376653-43-9	ceftobiprole médocaril
	400046-53-9	ozogamicine
	371918-51-3	latidectine
	(composé A3), 371918-44-4	
	(composé A4)	
	217500-96-4 tula- thromycine A +	tulathromycine
	280755-12-6 tulath. B	
2942 00 00	16037-91-5	stibogluconate de sodium
3001 20 10	123774-72-1	sargramostim
	134088-74-7	nartograstim

Code NC	CAS RN	Dénomination		
3001 20 10	(suite)			
	135968-09-1 204565-76-4	lénograstim pegnartograstim		
3001 20 90	83712-60-1 99283-10-0 121547-04-4 127757-91-9	défibrotide molgramostim mirimostim régamostim		
	3001 90 91	0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 9005-49-6 9041-08-1 9041-08-1 9041-08-1 9041-08-1	certoparine sodique livaraparin calcium minoltéparine sodique nadroparine calcique parnaparine sodique réviparine sodique tinzaparine sodique héparine sodique ardéparine sodique daltéparine sodique déligoparine sodique énoxaparine sodique	
		3001 90 98	54182-59-1 120993-53-5	sulglycotide désirudine
			3002 10	9008-11-1 9008-11-1 9008-11-1 118390-30-0 198153-51-4 215647-85-1
3002 10 10		137487-62-8		alvircept sudotox
3002 10 91		0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0 9000-94-6 117305-33-6 126132-83-0 127757-92-0 138660-96-5 138660-97-6 138661-01-5 141410-98-2 141483-72-9 142864-19-5 143653-53-6 144058-40-2 145832-33-3 147191-91-1 148189-70-2 150631-27-9 151763-64-3 152923-56-3 152981-31-2 153101-26-9 154361-48-5 156227-98-4 156586-89-9 156586-90-2 156586-92-4 158318-63-9 159445-64-4 162774-06-3 166089-32-3 167747-19-5 167747-20-8 167816-91-3 169802-84-0 170277-31-3 171656-50-1 174722-30-6 174722-31-7 179045-86-4		anatumomab mafénatox biciromab dorlimomab aritox hémoglobine glutamère muromonab-CD3 ziralumab antithrombine III, humaine télimomab aritox imciromab maslimomab sévirumab tuvirumab nébacumab édobacomab zolimomab aritox enlimomab abciximab satumomab détumomab priliximab votumumab nacolomab tafénatox capromab daclizumab inolimomab régavirumab arcitumomab afélimomab édrécolomab cédélizumab altumomab bectumomab odulimomab nérelimomab lintuzumab sulésomab felvizumab faralimomab enlimomab pégol infiximab igovomab kéliximab rituximab basiliximab

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
3002 10 91	(suite)	
	180288-69-1	trastuzumab
	182912-58-9	clénoliximab
	188039-54-5	palivizumab
	189261-10-7	natalizumab
	192391-48-3	tositumomab
	195158-85-1	vépalimomab
	195189-17-4	minrézumomab
	196078-29-2	mépolizumab
	197099-66-4	rovélizumab
	197462-97-8	raffimère d'hémoglobine
	202833-07-6	morolimomab
	202833-08-7	atorolimomab
	205923-56-4	cétuximab
	205923-57-5	épratuzumab
	206181-63-7	ibritumomab tiuxétan
	211323-03-4	erlizumab
	213327-37-8	orégovomab
	214559-60-1	bivatuzumab
	214745-43-4	éfalizumab
	216503-57-0	alentuzumab
	216503-58-1	mitumomab
	216669-97-5	sibrotuzumab
	216974-75-3	bevacizumab
	219649-07-7	labetuzumab
	219685-50-4	eculizumab
	219685-93-5	pexelizumab
	219716-33-3	visilizumab
	220578-59-6	gentuzumab
	220651-94-5	ruplizumab
	235428-87-2	taplitumomab paptox
	241473-69-8	reslizumab
	242138-07-4	omalizumab
	244096-20-6	gavilimomab
	250242-54-7	lémalésomab
	252662-47-8	toralizumab
	263547-71-3	epitumomab
	263547-71-3	épitumomab cituxétan
	267227-08-7	apolizumab
	272780-74-2	métélimomab
	285985-06-0	lerdelimomab
	288392-69-8	siplizumab
	292819-64-8	écromeximab
	299423-37-3	ténéliximab
	326859-36-3	fontolizumab
	331243-22-2	pascolizumab
	331731-18-1	adalimumab
	336801-86-6	vapaliximab
	339177-26-3	panitumomab
	339186-68-4	matuzumab
	347396-82-1	ranibizumab
	356547-88-1	belimumab
	357613-77-5	galiximab
	357613-86-6	lumiliximab
	375348-49-5	bertilimumab
	375823-41-9	tocilizumab
380610-22-0	talizumab	
380610-27-5	pertuzumab	
395639-53-9	asélizumab	
400010-39-1	cantuzumab mertansine	
428863-50-7	certolizumab pegol	
468715-71-1	elsilimomab	
476181-74-5	golimumab	
499212-74-7	pritumomab	
502496-16-4	urtoxazumab	
503605-66-1	adecatumomab	
509077-98-9	catumaxomab	
509077-99-0	ertumaxomab	
521079-87-8	tefibazumab	
537694-98-7	besilesomab	
558480-40-3	volociximab	
565451-13-0	raxibacumab	
569658-79-3	libivirumab	
569658-80-6	exbivirumab	
595566-61-3	pagibaximab	

Code NC	CAS RN	Dénomination
3002 10 91	(suite)	
	635715-01-4	inotuzumab ozogamicine
	648895-38-9	bapineuzumab
	652153-01-0	zanolimumab
	658052-09-6	mapatumumab
	667901-13-5	zalutumumab
	679818-59-8	ofatumumab
3002 10 95	0-00-0	moroctocog alfa
	98530-76-8	drotrécogine alfa (activée)
	100209-30-1	fibrine, humaine
	102786-61-8	eptacog alfa (activé)
	112721-39-8	pifonakine
	113478-33-4	nonacog alfa
	124146-64-1	mobénakine
	137463-76-4	milodistim
	139076-62-3	octocog alfa
	142261-03-8	hémoglobine crosfumaril
	142298-00-8	émoctakine
	143090-92-0	anakinra
	143631-61-2	atexakine alfa
	145941-26-0	oprelvékine
	148363-16-0	époétine oméga
	148637-05-2	cilmostim
	148641-02-5	muplestim
	148883-56-1	tifacogine
	149824-15-7	ilodécakine
	154248-96-1	iroplact
	154725-65-2	époétine epsilon
	156679-34-4	lénercept
	161753-30-6	daniplestim
	163545-26-4	ancestim
	166089-33-4	nagrestipen
	185243-69-0	étanercept
	187348-17-0	édodékine alfa
	207137-56-2	binétrakine
	209810-58-2	darbépoétine alfa
	222535-22-0	aléfacept
	244130-01-6	mirostipen
	246861-96-1	garnocestim
	261356-80-3	époétine delta
	332348-12-6	abatacept
465540-87-8	taneptacogin alfa	
479198-61-3	iboctadékine	
604802-70-2	époétine zéta	
706808-37-9	belatacept	
3002 10 99	0-00-0	fibrine, bovine
	84720-88-7	antithrombine alfa
	141752-91-2	pégaldesleukine
3002 90 90	86596-25-0	tendamistat
	223577-45-5	aviscumine
	372075-36-0	cintrédékine bésudotox
3003 20 00	123760-07-6	zinostatine stimalamère
3003 31 00	8049-62-5	suspension d'insuline zinc (amorphe)
	8049-62-5	suspension d'insuline zinc (composée)
	8049-62-5	suspension d'insuline zinc (cristallisée)
	8052-74-2	isophane insuline
	8063-29-4	soluté injectable d'insuline biphasique
3003 39 00	0-00-0	plusonermine
	8049-55-6	corticotropine hydroxyde de zinc
3003 40 00	8012-34-8	mercurophylline
	8069-64-5	méralluride
	60135-06-0	mercumatiline sodique
3003 90 00	0-00-0	fuladectine

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
3003 90 00	(suite)	
	5779-59-9	triclofénate d'alazanine
	8002-90-2	chiniofon
	8026-10-6	soluté de chlorure de sodium composé
	8026-79-7	soluté de lactate de sodium composé
	8031-09-2	morrhuate de sodium
	9014-67-9	aloxiprine
	12040-73-2	sucralox
	12182-48-8	glucalox
	13051-01-9	salicylate de carbazochrome
	66813-51-2	alexitol sodique
3004 31	9004-10-8	soluté neutre injectable d'insuline
	9004-17-5	prép. injectable d'insuline zinc protamine
	9004-21-1	prép. injectable d'insuline zinc globine
3203 00 10	547-17-1	palmitate de xantofyle
3204 12 00	3861-73-2	anazolène sodique
	15722-48-2	olsalazine
3204 13 00	92-31-9	chlorure de tolonium
	548-62-9	chlorure de méthylrosanilinium
	7232-51-1	embonate de pararosanine
3204 19 00	7235-40-7	bétacarotène
3204 90 00	1461-15-0	oftascéine
3402 12 00	8001-54-5	chlorure de benzalkonium
3402 13 00	104-31-4	benzonatate
	9002-92-0	lauromacrogol 400
	9002-93-1	octoxinol
	9003-11-6	poloxalène
	9003-11-6	poloxamère
	9004-95-9	cétomacrogol 1000
	9005-64-5	polysorbate 20
	9005-64-5	polysorbate 21
	9005-65-6	polysorbate 80
	9005-65-6	polysorbate 81
	9005-66-7	polysorbate 40
	9005-67-8	polysorbate 60
	9005-67-8	polysorbate 61
	9005-70-3	polysorbate 85
	9009-51-2	polysorbate 8
	9016-45-9	nonoxinol
	9017-37-2	polysorbate 1
	57821-32-6	menfégol
	154362-61-5	polysorbate 120
3504 00 90	9009-65-8	sulphate de protamine
3507 90 90	0-00-0	eufausérase
	9000-99-1	brinase
	9001-00-7	bromélaïnes
	9001-01-8	kallidinogénase
	9001-09-6	chymopapaïne
	9001-54-1	hyaluronidase
	9001-62-1	rizolipase
	9001-74-5	pénicillinase
	9002-01-1	streptokinase
	9002-04-4	thrombine, bovine
	9004-07-3	chymotrypsine
	9004-09-5	fibrinolyse (humaine)
	9016-01-7	orgotéine
	9031-11-2	tilactase
	9039-53-6	urokinase
	9039-61-6	batroxobine
	9046-56-4	ancrod
	9074-07-1	promélase
	9074-87-7	glucarpidase
	12211-28-8	sutilaïnes
	37312-62-2	serrapeptase
	37326-33-3	hyalosidase
	37340-82-2	streptodornase
	50936-59-9	idursulfase
	51899-01-5	ocrase
	63551-77-9	sféricase

Code NC	CAS RN	Dénomination
3507 90 90	(suite)	
	81669-57-0	anistreplase
	99149-95-8	saruplase
	99821-44-0	nasaruplase
	99821-47-3	urokinase alfa
	104138-64-9	agalsidase alfa
	104138-64-9	agalsidase beta
	105857-23-6	altéplase
	110294-55-8	sudismase
	120608-46-0	dutéplase
	130167-69-0	pégaspargase
	131081-40-8	siltéplase
	133652-38-7	retéplase
	134774-45-1	rasburicase
	136653-69-5	nasaruplase beta
	143003-46-7	alglucérase
	143831-71-4	dornase alfa
	145137-38-8	desmoteplase
	149394-67-2	lédismase
	151912-11-7	amédiplase
	151912-42-4	pamitéplase
	154248-97-2	imiglucérase
	155773-57-2	pégorgotéine
	156616-23-8	montéplase
	159445-63-3	natéplase
	191588-94-0	ténectéplase
	196488-72-9	ranpirnase
	208576-22-1	epafipase
	210589-09-6	laronidase
	259074-76-5	alfiméprase
	420784-05-0	alglucosidase alfa
	552858-79-4	galsulfase
3808 94 10	505-86-2	cétrimide
3824 90 64	8063-24-9	chlorure d'acriflavinium
	87806-31-3	porfimère sodique
3824 90 97	1338-39-2	laurate de sorbitan
	1338-41-6	stéarate de sorbitan
	1338-43-8	oléate de sorbitan
	8007-43-0	sesquioléate de sorbitan
	26266-57-9	palmitate de sorbitan
	26658-19-5	tristéarate de sorbitan
	107667-60-7	polaprézinc
3901 90 90	25053-27-4	apolate de sodium
3902 90 90	71251-04-2	surfomère
3905 99 90	9003-39-8	crospovidone
	9003-39-8	povidone
3906 90 90	9003-97-8	polycarbophile
	246527-99-1	murélétécan
3907 10 00	54531-52-1	polybenzarsol
3907 20	9005-71-4	polysorbate 65
3907 20 20	0-00-0	pégaptanib
	187139-68-0	pégacaristim
	208265-92-3	pegfilgrastim
	330988-75-5	pegsunercept

Annexe 3

Code NC	CAS RN	Dénomination
3907 20 99	186638-10-8	pegmusirudine
3907 30 00	9003-23-0	polyétadène
3907 99	26009-03-0	acide polyglycolique
3907 99 90	41706-81-4	poliglécaprone
3908 90 00	263351-82-2	paclitaxel poliglumex
3909 10 00	9011-05-6	polynoxyline
3909 40 00	101418-00-2	policrésulène
3911 90	75345-27-6	chlorure de polidronium
3911 90 19	31512-74-0	chlorure de polixétonium
	95522-45-5	colestilan
3911 90 99	28210-41-5	tolévamer
	29535-27-1	malétamère
	32289-58-0	polihexanide
	41385-14-2	leuciglumère
	52757-95-6	sévélamer
	54063-44-4	ferropolimalère
	56959-18-3	glusoferron
	82230-03-3	carbétimère
	90409-78-2	poliféprosan
	182815-43-6	colésévélam
3912 31 00	9000-11-7	croscarmellose
3912 39 85	0-00-0	célucloral
	9004-67-5	méthylcellulose
3912 90 10	9004-36-8	cellaburate
	9004-38-0	cellacéfate
3913 90 00	8063-26-1	dextriferron
	9004-54-0	dextran
	9012-76-4	poligusam
	9015-56-9	polygeline
	9015-73-0	colextran
	9050-67-3	sizofiran
	37209-31-7	détralfate
	39464-87-4	bétasizofiran
	53973-98-1	poligeenane
	56087-11-7	dextranomère
	57459-72-0	suléparoïde sodique
	57680-55-4	gleptoferron
	57821-29-1	sulodexide
	64440-87-5	cidéferron
	83513-48-8	danaparoïde sodique
	110042-95-0	acémannan
	140207-93-8	pentosane polysulfate sodique
3914 00 00	11041-12-6	colestyramine
	50925-79-6	colestipol
	54182-62-6	polacriline
	56227-39-5	sulfate de polidexide

ANNEXE 4

LISTE DES PRÉFIXES ET SUFFIXES QUI, EN COMBINAISON AVEC LES DCI DE L'ANNEXE 3, DÉSIGNENT LES SELS, ESTERS OU HYDRATES DE CES DCI; CES SELS, ESTERS ET HYDRATES SONT ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS À LA CONDITION QU'ILS PUISSENT ÊTRE CLASSÉS DANS LA MÊME SOUS-POSITION SH À 6 CHIFFRES QUE LA DCI CORRESPONDANTE

Annexe 4

Les préfixes et suffixes peuvent être combinés (par exemple, phosphate du chlorhydrate). Ils peuvent être précédés d'un préfixe multiplicateur comme bi, bis, di, hémi, hepta, hexa, mono, penta, sesqui, tétra, tri, tris... (par exemple, diacétate). Des synonymes et des noms systématiques peuvent aussi être utilisés de la même façon.

DCI: dénominations communes internationales des substances pharmaceutiques, attribuées par l'Organisation mondiale de la santé.

DCIRG: dénominations communes internationales (DCI) des substances pharmaceutiques: liste exhaustive de 2004 des noms de radicaux et de groupes.

DCINC: nom chimique ou systématique figurant sur la liste des dénominations communes internationales (DCI) des substances pharmaceutiques: liste exhaustive de 2004 des noms de radicaux et de groupes.

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
acéfurate (DCIRG)		acétate (ester), furane-2-carboxylate (ester) (DCINC)
acéglumate (DCIRG)		rac-hydrogéno-N-acétylglutamate (DCINC)
acéponate (DCIRG)		acétate (ester), propanoate (ester) (DCINC)
acétate		
acétofénide	acétophénide	1-phényléthane-1,1-diylbis(oxy)
acétonide (DCIRG)		propane-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)
1-acétoxyéthyl		1-(acétyloxy)éthyl
acéturate (DCIRG)		N-acétylglycinate (DCINC)
acétylsalicylate		2-(acétyloxy)benzoate
acibutate (DCIRG)		acétate (ester), 2-méthylpropanoate (ester) (DCINC)
acistrate (DCIRG)		acétate (ester), octadécanoate (ester) (DCINC)
acoxil (DCIRG)		(acétyloxy)méthyl (DCINC)
adipate		hexanedioate
alfoscérate (DCIRG)		hydrogénophosphate de (2R)-2,3-dihydroxypropyle (DCINC)
alideximer (DCIRG)		poly([oxy(2-hydroxyéthane-1,1-diyl)]{oxy[1-(hydroxyméthyl)éthane-1,2-diyl]}) partiellement O-étherifié avec le groupe carboxyméthyle avec quelques groupes carboxamides liés au tétrapeptide résidue (glycylglycyl-L-phénylalanylglycyl) (DCINC)
allylbromure	allylobromure	N-allyl, bromure (sel)
allyliodure	allyloiodure	N-allyl, iodure (sel)
allyl		prop-2-en-1-yl
aluminium		
4-aminosalicylate	aminosalicylate	2-hydroxy-4-aminobenzoate
ammonium		
amsonate (DCIRG)		2,2'-éthène-1,2-diylbis(5-aminobenzène-1-sulfonate) (DCINC)
anisatil (DCIRG)		2-(4-méthoxyphényl)-2-oxoéthyle (DCINC)
antipyratate		
arbamel (DCIRG)		2-(diméthylamino)-2-oxoéthyle (DCINC)
argine (DCIRG)		30Ba-L-arginine-30Bβ-L-arginine (DCINC)
arginine (DCI)		
aritox (DCIRG)		immunotoxine obtenue par couplage du MAB avec la chaîne A de la ricine (DCINC)
ascorbate		
aspartate		
asparte (DCIRG)		28B-acide L-aspartique (DCINC)
axetil (DCIRG)		rac-1-(acétyloxy)éthyle (DCINC)
barbiturate		2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione
bénétonide (DCIRG)		3-(benzoylamino)-2-méthylpropanoate (ester), acétonide (DCINC)
benzathine		N,N'-dibenzyléthylenediammonium
benzoacétate		
benzoate (DCIRG)		
benzyl		
benzylbromure	benzylbromure	N-benzyl, bromure (sel)
benzylodure	benzylodure	N-benzyl, iodure (sel)
bésilate (DCIRG)	bésylate	benzènesulfonate (DCINC), benzènesulphonate
bézomil (DCIRG)		(benzoyloxy)méthyle (DCINC)

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
bismuth		
borate		
bromhydrate		
bromure (DCIRG)		
bucilate (DCIRG)		<i>trans</i> -4-butylcyclohexanecarboxylate (DCINC)
bunapsilate (DCIRG)		3,7-di- <i>tert</i> -butylnaphthalène-1,5-disulfonate (DCINC)
butéprate (DCIRG)		butanoate (ester), propanoate (ester) (DCINC)
butyl		
butylbromure	butylbromure	N-butyl, bromure (sel)
t-butyl	<i>tert</i> -butyl, tertibutyl	
ester butylique		
ester t-butylrique	ester <i>tert</i> -butylique, ester tertibutylique	
butyrate	butylate	butanoate
calcium	calciq, sel de calcium	
camphorate		1,2,2-triméthyl-1,3-cyclopentanedicarboxylate
camsilate (DCIRG)	camsylate, camphorsulfonate, camphorsulphonate, R-camphorsulfonate, R-camphorsulphonate, S-camphorsulfonate, S-camphorsulphonate, camphor-10-sulfonate, camphor-10-sulphonate	(7,7-diméthyl-2-oxobicyclo[2.2.1]heptan-1-yl)méthanesulfonate (DCINC)
caproate (DCIRG)		hexanoate (DCINC)
carbamate		
carbesilate (DCIRG)		4-sulfobenzoate (DCINC)
carbonate		
chlorhydrate		
chlorure (DCIRG)		
chlorure de fer		
choline		(2-hydroxyéthyl)triméthylammonium
ciclotate (DCIRG)	cyclotate	4-méthylbicyclo[2.2.2]oct-2-ène-1-carboxylate (DCINC)
cilexétel (DCIRG)		rac-1-(((cyclohexyloxy)carbonyl)oxy)éthyle (DCINC)
cinnamate		3-phenylprop-2-enoate
cipionate (DCIRG)	cypionate, cyclopentanepropanoate	3-cyclopentylpropanoate (DCINC),
citrate		2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate
cituxétan (DCIRG)		N-(4-([2(RS)-2-[bis(carboxyméthyl)amino]]-3-([2-[bis(carboxyméthyl)=amino]éthyl)(carboxyméthyl)amino]propyl)phényl)thiocarbamoyl (DCINC)
clofibrol (DCIRG)		2-(4-chlorophénoxy)-2-méthylpropyle (DCINC)
closilate (DCIRG)	closylate, <i>p</i> -chlorobenzènesulfonate, <i>p</i> -chlorobenzènesulphonate	4-chlorobenzène-1-sulfonate (DCINC), 4-chlorobenzènesulfonate
crobéfate (DCIRG)		rac-{phosphate(2-) de 3-[(3E)-4-méthoxybenzylidène]-2-(4-méthoxyphényl)chroman- 6-yle} (DCINC)
cromacate (DCIRG)		2-[(6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-2H-chromén-7yl)oxy]acétate (DCINC)
cromésilate (DCIRG)		(6,7-dihydroxy-2-oxo-2H-chromén-4-yl)méthanesulfonate (DCINC)
crosumaril (DCIRG)		(2E)-but-2-enebis(amidyl) (DCINC)
cyclamate (DCIRG)	N-cyclohexylsulfamate, N-cyclohexylsulphamate	cyclohexylsulfamate (DCINC)
cyclohexylamine		
cyclohexylammonium		
cyclohexylpropionate	cyclohexanepropanoate	cyclohexylpropanoate
daloxate (DCIRG)		L-alaninate (ester), (5-méthyl-2-oxo-1,3-dioxol-4-yl)méthyle (DCINC)
daropate (DCIRG)	dapropate	3-(diméthylamino)propanoate (DCINC)

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
déanil (DCIRG)		2-(diméthylamino)éthyle (DCINC)
décanoate		
décil (DCIRG)		décyle (DCINC)
défalan (DCIRG)		dés-1B-L-phénylalanine-insuline (DCINC)
détémir (DCIRG)		tétradécanoyl (DCINC)
dibudinate (DCIRG)		2,6-bis(1,1-diméthyléthyl)naphthalène-1,5-disulfonate (DCINC)
dibunate (DCIRG)		2,6-di- <i>tert</i> -butylnaphthalène-1-sulfonate (DCINC)
dicibate (DCIRG)		carbonate de dicyclohexylméthyle (DCINC)
dicyclohexylamine		
dicyclohexylammonium		
diéthylamine		
diéthylammonium		
difitox (DCIRG)		<i>N</i> -L-méthionyl-387-L-histidine-388-L-alanine-1-388-toxine (source C7 de <i>Corynebacterium diphtheriae</i>) (388 → 2') (DCINC)
digolil (DCIRG)		2-(2-hydroxyéthoxy)éthyle (DCINC)
dihydroxybenzoate		
<i>N,N</i>-diméthyl-β-alanine	<i>N,N</i> -diméthyl-β-alanine	
dinitrobenzoate		
diolamine (DCIRG)	diethanolamine	2,2'-azanediyl-diéthanol (DCINC)
disulfure	disulphure	
docosil (DCIRG)		docosyle (DCINC)
dofosfate (DCIRG)		hydrogénophosphate d'octadécyle (DCINC)
écamate (DCIRG)		<i>N</i> -éthylcarbamate (DCINC)
édamine (DCIRG)		éthane-1,2-diamine (DCINC)
édisilate (DCIRG)	édisylate, 1,2-éthanedisulfonate, 1,2-éthanedisulphonate	éthane-1,2-disulfonate (DCINC)
embonate (DCIRG)	pamoate, 4,4'-méthylènebis(3-hydroxy-2-naphthoate)	4,4'-méthylènebis(3-hydroxynaphthalène-2-carboxylate) (DCINC)
énantate (DCIRG)	énanthate	heptanoate (DCINC)
enbutate (DCIRG)		acétate (ester), butanoate (ester) (DCINC)
épolamine (DCIRG)	1-pyrrolidineéthanol	2-(pyrrolidin-1-yl)éthanol (DCINC)
erbumine (DCIRG)	<i>t</i> -butylamine, <i>tert</i> -butylamine, tertibutylamine	2-méthylpropan-2-amine (DCINC)
ésilate (DCIRG)	ésylate, éthanesulfonate, éthanesulphonate	éthanesulfonate (DCINC)
estolate (DCIRG)	propanoate dodecyl sulfate, propanoate dodecyl sulphate, propanoate lauryl sulfate, propanoate lauryl sulphate	propanoate (ester), sulfate de dodécyle (sel) (DCINC)
étabonate (DCIRG)		carbonate d'éthyle (DCINC)
éthyl		
éthylamine		
éthylammonium		
éthylbromure	éthobromure	<i>N</i> -éthyl, bromure (sel)
éthylénantate	éthylheptanoate	
éthylènediamine		éthane-1,2-diamine
éthylhexanoate		

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
éthyl iodure	éthyl iodure	N-éthyl, iodure (sel)
ester éthylique		
éthylsuccinate		
étilsulfate (DCIRG)	éthylsulfate	éthyl sulfate (DCINC)
farnésil (DCIRG)		(2E,6E)-3,7,11-triméthyl dodéca-2,6,10-trién-1-yl (DCINC)
fendizoate (DCIRG)		2-(6-hydroxybiphényl-3-carbonyl)benzoate (DCINC)
ferreux		
fluorosulfonate	fluorosulphonate	
fluorure		
formiate		
fosfatex		
fostédiate (DCIRG)		hydrogénophosphate de tétradecyle (DCINC)
fumarate		(2E)-but-2-enedioate
furétonide (DCIRG)		1-benzofurane-2-carboxylate (ester), propane-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)
furoate		furan-2(ou 3)-carboxylate
fusidate		
gadolinium		
gamolénate (DCIRG)		(6Z,9Z,12Z)-octadéca-6,9,12-triénoate (DCINC)
glargine (DCIRG)		21A-glycine-30B α -L-arginine-30B β -L-arginine (DCINC)
glucarate	saccharate	(2R,3S,4S,5S)-2,3,4,5-tétrahydroxyhexanedioate, D-glucarate
gluceptate (DCIRG)	glucoheptonate	D-glycéro-D-gulo-heptonate (DCINC)
gluconate		
glucoside		
glulisine (DCIRG)		3B-L-lysine, 29B-L-acide glutamique (DCINC)
glutamère (DCIRG)		polymère de glutaraldéhyde (DCINC)
glycolate		hydroxyacétate
glyoxylate		oxoacétate
guacil (DCIRG)		2-méthoxyphényl (DCINC)
guanidine		
hémisuccinate (DCIRG)	hydrogénosuccinate	hydrogénobutanedioate (DCINC)
hexacétonide (DCIRG)		3,3-diméthylbutanoate (ester), propan-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)
hibenzate (DCIRG)	hybenzate	4-(4-hydroxybenzoyl)benzoate (DCINC)
hippurate		N-benzoylglycine sel
hyclate (DCIRG)		éthanol — chlorure d'hydrogène — eau (0,5/1/0,5) (DCINC)
hydrate		
hydrogène		
hydroxide		
hydroxybenzoate		
2-(4-hydroxybenzoyl)benzoate	o-(4-hydroxybenzoyl)benzoate	
hydroxynaphthoate (DCIRG)	hydroxynaphthoate	3-hydroxynaphthalène-2-carboxylate (DCINC)

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
iode-131		
iodure (DCIRG)		
isétionate (DCIRG)	iséthionate, 2-hydroxyéthanesulfonate, 2-hydroxyéthanesulphonate	2-hydroxyéthane-1-sulfonate (DCINC)
isobutanoate		2-méthylpropanoate
isocaproate		4-méthylpentanoate
isonicotinate		pyridine-4-carboxylate
isophthalate		benzène-1,3-dicarboxylate
isopropionate		
isopropyl		propan-2-yl
lactate		2-hydroxypropanoate
lactobionate		4-O-(β-D-galactopyranosyl)-D-gluconate
laurate (DCIRG)		dodécanoate (DCINC)
lauril (DCIRG)	lauryl	dodécyle (DCINC)
laurilsulfate (DCIRG)	lauril sulfate, lauril sulphate, lauryl sulfate, lauryl sulphate, laurilsulphate, laurylsulfate, laurylsulphate	sulfate de dodécyle (DCINC)
levulinate		4-oxopentanoate
lisétil (DCIRG)		L-lysinate (ester), diéthyl (ester) (DCINC)
lisicol (DCIRG)		{N-[(5S)-5-carboxy-5-(3α,7α,12α-trihydroxy-5β-cholan-24-amido)pentyl]carbamothioyl}amino (DCINC)
lispro (DCIRG)		28B-L-lysine-29B-L-proline (DCINC)
lithium		
lutétium		
lysinate	lysine (DCI)	
mafénatox (DCIRG)		(227-alanine) entérotoxine A (<i>Staphylococcus aureus</i>) (DCINC)
magnésium		
malate		hydroxybutanedioate
maléate		(Z)-but-2-énoate
malonate		propanedioate
mandelate		2-hydroxy-2-phénylacétate, α-hydroxybenzèneacétate
medoxomil (DCIRG)		(5-méthyl-2-oxo-1,3-dioxol-4-yl)méthyle (DCINC)
mégallate (DCIRG)		3,4,5-triméthoxybenzoate (DCINC)
méglumine (DCI)	N-méthylglucamine	1-déoxy-1-méthylamino-D-glucitol
merpentan (DCIRG)		{N,N'-[1-(3-oxopropyl)éthane-1,2-diyl]bis(2-sulfanylacétamido)}(4-) (DCINC)
mertansine (DCIRG)		tetrakis{(4RS)-4-[(3-[(1S)-2-[(1S,2R,3S,5S,6S,16E,18E,20R,21S)-11-chloro-21-hydroxy-12,20-diméthoxy-2,5,9,16-tetraméthyl-8,23-dioxo-4,24-dioxo-9,22-diazatétracyclo[19.3.1.110,14.0.3,5]hexacos-10,12,14(26),16,18-pentaén-6-yl]oxy)-1-méthyl-2-oxoéthyl]méthylamino)-3-oxopropyl]disulfanyl]pentanoyle} (DCINC)
mésilate (DCIRG)	mésylate, méthanesulfonate, méthanesulphonate	méthanesulfonate (DCINC)
métembonate (DCIRG)		4,4'-méthylènebis(3-méthoxynaphthalène-2-carboxylate) (DCINC)
methonitrate (DCIRG)		N-méthyl, nitrate (sel) (DCINC)
méthyl ester		
méthylbromure (DCIRG)	methobromure	N-méthyl, bromure (sel) (DCINC)

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
méthylenedisalicylate		méthylènebis(2-hydroxybenzoate)
métilsulfate (DCIRG)	metilsulphate, méthylsulfate, méthylsulphate	méthyl sulfate (DCINC)
metiodure (DCIRG)	méthylodure	N-méthyl, iodure (sel) (DCINC)
mofétil (DCIRG)		2-(morpholin-4-yl)éthyle (DCINC)
mucate	galactarate, méso-galactarate	2,3,4,5-tétrahydroxyhexane-1,6-dioate
nafate	formiate sodique	formyloxy (ester), sodium (sel)
napadisilate (DCIRG)	napadisylate, 1,5-naphthalènedisulfonate, 1,5-naphthalènedisulphonate	naphthalène-1,5-disulfonate (DCINC)
napsilate (DCIRG)	napsylate, 2-naphthalènesulfonate, 2-naphthalènesulphonate	naphthalène-2-sulfonate (DCINC)
nicotinate (DCIRG)		pyridine-3-carboxylate (DCINC)
nitrate		
nitrobenzoate		
octil (DCIRG)		octyle (DCINC)
olamine (DCIRG)	ethanolamine	2-aminoéthanol (DCINC)
oléate (DCIRG)		(9Z)-octadéc-9-énoate (DCINC)
or		
orotate		1,2,3,6-tétrahydro-2,6-dioxypyrimidine-4-carboxylate
oxalate		
oxoglurate (DCIRG)		2-oxohydrogénéopentanedioate (DCINC)
oxyde		
palmitate (DCIRG)		hexadécanoate (DCINC)
pantothénate		N-(2,4-dihydroxy-3,3-diméthyl-1-oxobutyl)-β-alaninate
pégol (DCIRG)		α-(2-carboxyéthyl)-ω-méthoxypoly(oxyéthane-1,2-diyl) (DCINC)
pendétide (DCI)		
pentexil (DCIRG)	pivetil	(RS)-1-[(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]éthyle (DCINC)
perchlorate (DCIRG)		
phénylpropanoate		
phosphate	orthophosphate	
phosphite		
phthalate		benzène-1,2-dicarboxylate
picrate		2,4,6-trinitrobenzène-1-olate
pivalate (DCIRG)	triméthylacétate	2,2-diméthylpropanoate (ester) (DCINC)
pivoxétil (DCIRG)		rac-1-[(2-méthoxy-2-méthylpropanoyl)oxy]éthyle (DCINC)
pivoxil (DCIRG)	(pivaloyloxy)méthyl	[(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle (DCINC)
poliglumex (DCIRG)		[poly(L-acide glutamique) _z —(L-glutamate-γ-ester)—poly(L-acide glutamique) _y] _n (DCINC)
potassium (DCIRG)	potassique, sel de potassium	potassium (DCINC)
propanoate		propanoate
propyl		
ester propylique		
proxetil (DCIRG)		rac-1-[[propan-2-yloxy]carbonyl]oxy]éthyle (DCINC)
pyridylacétate		pyridinylacétate
quinat		1,3,4,5-tétrahydroxycyclohexanecarboxylate
raffimer (DCIRG)		(2S,4R,6R,8S,11S,13S)-2,4,8,13-tétrakis(hydroxyméthyl)-4,6,11-tris(ylométhyl)-3,5,7,10,12-pentaoxatétradécane-1,14-diyle (DCINC)

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
resinate	abiétate	(1R,4aR,4bR,10aR)-1,4a-diméthyl-7-(1-méthyléthyl)-1,2,3,4,4a,4b,5,6,10,10a-décahydro-1-phénanthrènegroboxylate
salicylate (DCIRG)		2-hydroxybenzoate (DCINC)
salicyloylacétate		2-hydroxybenzoylacétate
sesquioléate (DCIRG)		(9Z)-octadéc-9-énoate(1,5) (DCINC)
sodium (DCIRG)	sodique, sel de sodium	
soproxil (DCIRG)		{[(propan-2-yloxy)carbonyl]oxy}méthyle (DCINC)
stéaglate (DCIRG)		2-(octadécanoxyloxy)acétate (ester) (DCINC)
stéarate (DCIRG)		octadécanoate (DCINC)
stinoprâte (DCIRG)		N-acétylcystéinate (sel), propanoate (ester) (DCINC)
succinate		butanedioate
succinil (DCIRG)		3-carboxypropanoyle (DCINC)
succinyl		butanedioyl
sudotox (DCIRG)		248-L-histidine-249-L-méthionine-250-L-alanine-251-L-acide glutamique-248-613-exotoxine A (<i>Pseudomonas aeruginosa</i> réduite) (DCINC)
suleptanate (DCIRG)		8-[méthyl(2-sulfoéthyl)amino]-8-oxooctanoate (ester), sel monosodique (DCINC)
sulfate (DCIRG)	sulphate	
sulfinate	sulphinate	
sulfite	sulphite	
sulfobenzoate	sulphobenzoate	
3-sulfobenzoate	3-sulphobenzoate	
sulfosalicylate	sulphosalicylate	2-hydroxysulfobenzoate
sulfoxylate (DCIRG)		sulfinométhyle, sel monosodique (DCINC)
tafénatox (DCIRG)		enterotoxine A (<i>Staphylococcus aureus</i>) (DCINC)
tannate		
tartrate (DCIRG)	L-tartrate	(2R,3R)-2,3-dihydroxybutanedioate (DCINC), L-tartarate
D-tartrate		(2S,3S)-2,3-dihydroxybutanedioate, D-tartarate
tébutate (DCIRG)	acétate de t-butyle, acétate de tert-butyle, acétate de tertiobutyle	3,3-diméthylbutanoate (DCINC)
ténoate (DCIRG)		thiophène-2-carboxylate (DCINC)
téoclate (DCIRG)	théoclate, 8-chlorothéophyllinate	8-chloro-1,3-diméthyl-2,6-dioxo-3,6-dihydro-1H-purin-7-(2H)-ure (DCINC)
téprosilate (DCIRG)		3-(1,3-diméthyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tétrahydro-7H-purin-7-yl)propane-1-sulfonate (DCINC)
tétrahydrophthalate		cyclohexène-1,2-dicarboxylate
tétraxétan (DCIRG)		[4,7,10-tris(carboxyméthyl)-1,4,7,10-tétrazacyclodéc-1-yl]acétyl (DCINC)
thiocyanate		
tidoxil (DCIRG)		rac-2-(décylxy)-3-(dodécylsulfanyl)propyle (DCINC)
tiuxétan (DCIRG)		N-(4-((2S)-2-[bis(carboxyméthyl)amino]-3-[(2RS)-{2-[bis(carboxyméthyl)amino]propyl}(carboxyméthyl)amino]propyl)phenyl) thiocarbamoyl (DCINC)
tofofénil (DCIRG)		rac-(2R)-2,5,7,8-tétraméthyl-2-[(4R,8R)-4,8,12-triméthyltridécy]chroman-6-yl (DCINC)
tofésilate (DCIRG)		3-(1,3-diméthyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tétrahydro-7H-purin-7-yl)éthane-1-sulfonate (DCINC)
tosilate (DCIRG)	tosylate, p-toluenesulfonate, p-toluènesulfonate	4-méthylbenzène-1-sulfonate (DCINC)
triclofénate (DCIRG)		2,4,5-trichlorophénolate (DCINC)
triflutate (DCIRG)		trifluoroacétate (DCINC)

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
trioléate (DCIRG)		tris[(9Z)-octadéc-9-énoate] (DCINC)
tristéarate (DCIRG)		tris(octadécanoate) (DCINC)
trolamine (DCIRG)	triéthanolamine	2,2',2''-nitrioltriéthanol (DCINC)
trométamol (DCI)	trométhamine	2-amino-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, tris(hydroxyméthyl)méthylamine
troxundate (DCIRG)		[2-(2-éthoxyéthoxy)éthoxy]acétate (DCINC)
undécylate (DCIRG)		undécanoate (DCINC)
undécylèneate (DCIRG)		undéc-10-énoate (DCINC)
valérate (DCIRG)		pentanoate (DCINC)
xinafoate (DCIRG)		1-hydroxynaphthalène-2-carboxylate (DCINC)
zinc		

ANNEXE 5

SELS, ESTERS ET HYDRATES NON CLASSÉS DANS LA MÊME POSITION SH QUE LA DCI CORRESPONDANTE ET ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS

Annexe 5

Code SH	DCI	Sel, ester ou hydrate de la DCI	Code SH	CAS RN
2925.29	arginine			
2922.42	acide glutamique	L-glutamate d'argine	2925.29	4320-30-3
2918.99	carbénoxolone	carbénoxolone, sel de dicholine	2923.10	74203-92-2
2909.49	chlorphénésine	carbamate de chlorphénésine	2924.29	886-74-8
2907.29	diénestrol	di(acétate)de diénestrol	2915.39	84-19-5
2907.29	diéthylstilbestrol	dibutyrate de diéthylstilbestrol dipropionate de diéthylstilbestrol	2915.60 2915.50.00	74664-03-2 130-80-3
2918.99	énoxolone	dihydrogénophosphate d'énoxolone	2919.90	18416-35-8
2905.51	éthchlorvynol	carbamate d'éthchlorvynol	2924.19	74283-25-3
2907.29	hexestrol	dibutyrate d'hexestrol dipropionate d'hexestrol	2915.60 2915.50.00	36557-18-3 59386-02-6
2934.91	phenmétrazine	téoclate de phenmétrazine	2939.59	13931-75-4

ANNEXE 6

LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES INTERMÉDIAIRES, À SAVOIR COMPOSÉS UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES FINIS, ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2843 30 00	12192-57-3	(alpha-D-glucopyrannosylthio)or
2844 40 30	82407-94-1	1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)[14 C]phényl]-1,2-diphénylbutane-1-ol
2902 19 00	6746-94-7	éthynylcyclopropane
2903 59 80	7051-34-5	bromométhylcyclopropane
2903 69 90	620-20-2 3312-04-7 42074-68-0 76283-09-5	alpha,3-dichlorotoluène 1-chloro-4,4-bis(4-fluorophényl)butane 1-chloro-2-(chlorodiphénylméthyl)benzène alpha,4-dibromo-2-fluorotoluène
2904 90 95	121-17-5 4714-32-3	4-chloro-alpha,alpha,alpha-trifluoro-3-nitrotoluène 1-nitro-4-(1,2,2-tétrachloroéthyl)benzène
2905 22 00	505-32-8 1113-21-9 7212-44-4	3,7,11,15-tétraméthylhexadéc-1-ène-3-ol (6E,10E,14E)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéca-1,6,10,14-tétraène-3-ol 3,7,11-triméthyl dodéca-1,6,10-triène-3-ol
2905 29 90	2914-69-4 173200-56-1	(S)-but-3-yne-2-ol (E)-6,6-diméthylhept-2-en-4-yne-1-ol
2905 49 00	1947-62-2	(2R,3R)-1,4-bis(mésyloxy)butane-2,3-diol
2905 59 98	75-89-8 920-66-1 54322-20-2 57090-45-6 60827-45-4 148043-73-6	2,2,2-trifluoroéthanol 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane-2-ol 4-chloro-1-hydroxybutane-1-sulfonate de sodium (R)-3-chloropropane-1,2-diol (2S)-3-chloropropane-1,2-diol 4,4,5,5-pentafluoropentane-1-ol
2906 29 00	1570-95-2 104265-58-9 127852-28-2 167155-76-2	2-phénylpropane-1,3-diol p-toluènesulfonate de 2-[(1S,2R)-6-fluoro-2-hydroxy-1-isopropyl-1,2,3,4-tétrahydro-2-naphtyl]éthyle (1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol 1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a,e]cyclopropa[c][7]annulèn-6-ol
2907 19 90	27673-48-9	5,8-dihydro-1-naphtol
2907 29 00	700-13-0	2,3,5-triméthylhydroquinone
2909 30 38	3259-03-8 5111-65-9	1-(2-bromoéthoxy)-2-éthoxybenzène ou oxyde de 2-bromoéthyle et de 2-éthoxyphényl oxyde de 6-bromo-2-naphtyle et de méthyle
2909 30 90	3383-72-0 31264-51-4 165254-21-7	oxyde de 2-chloroéthyle et de 4-nitrophényle oxyde de 3-chloropropyle et de 2,5-xylyle 1,2-bis{2-[2-(2-méthoxyéthoxy)éthoxy]éthoxy}-4,5-dinitrobenzène
2909 49 80	170277-77-7	méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(mésyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle
2909 50 00	63659-16-5 83682-27-3	4-[2-(cyclopropylméthoxy)éthyl]phénol 2-hydroxy-1-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)propane-2-sulfonate de sodium
2910 30 00	51594-55-9	(R)-1-chloro-2,3-époxypropane
2910 90 00	56718-70-8 129940-50-7	oxyde de 2,3-époxypropyle et de 4-(2-méthoxyéthyl)phényle (S)-[(trityloxy)méthyl]oxiranne
2911 00 00	1132-95-2 20627-73-0 94158-44-8	1,1-diisopropoxycyclohexane alpha,alpha-diméthoxy-2-nitrotoluène 1,1-diméthoxy-2-(2-méthoxyéthoxy)éthane
2912 29 00	38849-09-1	3-(9,10-dihydro-9,10-éthanoanthracène-9-yl)acryaldéhyde
2912 49 00	1620-98-0 2144-08-3 3453-33-6	3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzaldéhyde 2,3,4-trihydroxybenzaldéhyde 6-méthoxy-2-naphtaldéhyde
2913 00 00	80565-30-6	4'-chlorobiphényl-4-carbaldéhyde
2914 39 00	645-13-6 1210-35-1 2222-33-5	4-méthylvalérophénone 10,11-dihydro-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-one 5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-one

Code NC	CAS RN	Dénomination
2914 40 90	80-75-1	11-alpha-hydroxyprégn-4-ène-3,20-dione
	85700-75-0	11-alpha,17,21-trihydroxy-16-bêta-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
2914 50 00	104-20-1	4-(4-méthoxyphényl)butane-2-one
	981-34-0	9-bêta,11-bêta-époxy-17-alpha,21-dihydroxy-16-bêta-méthylèneprégna-1,4-diène-3,20-dione
	1078-19-9	6-méthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
	2107-69-9	5,6-diméthoxyindane-1-one
	4495-66-3	1-[4-(benzyloxy)phényl]propan-1-one
	17720-60-4	1-(2,4-dihydroxyphényl)-2-(4-hydroxyphényl)éthan-1-one
	24916-90-3	9-bêta,11-bêta-époxy-17,21-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
	28315-93-7	5-hydroxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
	82499-20-5	(1R)-1-hydroxy-1-(3-hydroxyphényl)acétone
	2914 70 00	534-07-6
2196-99-8		2-chloro-1-(4-méthoxyphényl)éthan-1-one
2350-46-1		1-(2,3-dichloro-4-hydroxyphényl)butan-1-one
3874-54-2		4-chloro-4'-fluorobutyrophénone
4252-78-2		2,2',4'-trichloroacétophénone
26771-69-7		2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-one
43076-61-5		4'-tert-butyl-4-chlorobutyrophénone
43229-01-2		1-[4-(benzyloxy)-3-nitrophényl]-2-bromoéthan-1-one
62932-94-9		2-bromo-1-[4-hydroxy-3-(hydroxyméthyl)phényl]éthan-1-one
79836-44-5		4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphtalène-1(2H)-one
83881-08-7		21-chloro-9-bêta,11-bêta-époxy-17-hydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
124379-29-9		(4S)-4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphtalène-1(2H)-one
135306-45-5		1-(3,5-difluorophényl)propan-1-one
150587-07-8		21-benzyloxy-9-alpha-fluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
151265-34-8		21-chloro-16-alpha-méthylprégna-1,4,9(11)-triène-3,20-dione
153977-22-1		trans-2-chloro-3-[4-(4-chlorophényl)cyclohexyl]-1,4-naphtoquinone
162548-73-4		4,6-difluoroindan-1-one
190965-45-8	(2-bromo-5-propoxyphényl)(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)méthanone	
2915 39 00	910-99-6	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-bêta-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4,9(11)-triène-21-yle
	979-02-2	acétate de 20-oxoprégna-5,16-diène-3-bêta-yle
	2243-35-8	acétate de 2-oxo-2-phényléthyle
	7753-60-8	acétate de 17-alpha-hydroxy-3,20-dioxoprégna-4,9(11)-diène-21-yle
	10106-41-9	acétate de 17-hydroxy-16-alpha-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4,9(11)-triène-21-yle
	24085-06-1	acétate de 2-acétoxy-5-acétylbenzyle
	24510-54-1	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-alpha-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4-diène-21-yle
	24510-55-2	acétate de 17-alpha-hydroxy-16-bêta-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4-diène-21-yle
	37413-91-5	acétate de 3,20-dioxoprégna-1,4,9(11),16-tétraène-21-yle
	60176-77-4	acétate de (1S,4R)-4-hydroxycyclopent-2-en-1-yle
	127047-77-2	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-iodobutyle
	131266-10-9	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-(benzyloxy)butyle
2915 50 00	158894-67-8	propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle
2915 90 00	638-41-5	chloroformiate de pentyle
	7693-41-6	chloroformate de 4-méthoxyphényle
	18997-19-8	pivalate de chlorométhyle
2916 20 00	3721-95-7	acide cyclobutanecarboxylique
	122665-97-8	acide 4,4-difluorocyclohexane-1-carboxylique
2916 31 00	132294-16-7	(2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanone
	132294-17-8	(1S,2S,3S)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanol
2916 39 00	1716-12-7	4-phénylbutanoate de sodium
	2417-72-3	4-(bromométhyl)benzoate de méthyle
	2444-36-2	acide (2-chlorophényl)acétique
	2901-13-5	2-méthyl-2-phénylpropanoate d'éthyle
	4276-85-1	acide 2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétique
	37742-98-6	acide 4-bromo-2,2-diphénylbutyrique
	49708-81-8	acide trans-4-(p-chlorophényl)cyclohexanecarboxylique
	55332-37-1	acide (S)-2-(4-fluorophényl)-3-méthylbutyrique
	110877-64-0	acide 2-chloro-4,5-difluorobenzoïque
	114772-40-6	4'-(bromométhyl)biphényl-2-carboxylate de tert-butyle
	119916-27-7	acide 4,6-dibromo-3-fluoro-o-toluique
	141109-25-3	acide 2-bromo-2-(2-chlorophényl)acétique
	2917 19 10	0-00-0

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2917 19 90	6065-63-0	dipropylmalonate de diéthyle
	28868-76-0	chloromalonate de diméthyle
	48059-97-8	acide (E)-oct-4-ène-1,8-dioïque
	71170-82-6	3-bromopropane-1,1,1-tricarboxylate de triéthyle
2917 39 95	21601-78-5	hydrogénophénylmalonate de phényle
	27932-00-9	hydrogénophénylmalonate d'indane-5-yle
2918 13 00	2743-38-6	acide dibenzoyl-L-tartrique
2918 16 00	11116-97-5	gluconate lactate de calcium
2918 19 98	138-59-0	acide (3R,4S,5R)-3,4,5-trihydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylique
	611-71-2	acide D-mandélique
	3976-69-0	(R)-3-hydroxybutyrate de méthyle
	4335-77-7	acide cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique
	4358-88-7	DL-mandélate d'éthyle
	20585-34-6	acide (2S)-cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique
	29169-64-0	formiate de (R)-alpha-(chlorocarbonyl)benzyle
	36394-75-9	acétate de (S)-alpha-chloroformyléthyle
	52950-18-2	acide (2R)-(2-chlorophényl)hydroxyacétique
	56188-04-6	acide {(1R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-[(E)-(3S)-3-hydroxyoct-1-ényl]cyclopentyl}acétique
	77550-67-5	(3R,5R)-7-[(1S,2S,6R,8S,8aR)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-2,6-diméthyl-8-[(2S)-2-méthylbutyryloxy]-1-naphtyl]-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium
	90315-82-5	(R)-2-hydroxy-4-phénylbutyrate d'éthyle
	111969-64-3	(1R,2S,5R)-2-isopropyl-5-méthylcyclohexyle dihydroxyacétate ou glyoxylate de thymol
	139893-43-9	(3R,5R)-7-[(1S,2S,6R,8S,8aR)-8-(2,2-diméthylbutyryloxy)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-2,6-diméthyl-1-naphtyl]-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium
	157604-22-3	(2S,3R)-2-hydroxy-3-isobutylsuccinate de disodium
2918 29 00	3943-89-3	3,4-dihydroxybenzoate d'éthyle
	167678-46-8	acétate de 3-chloroformyl-o-tolyle
	168899-58-9	acide 3-acétoxy-o-toluique
2918 30 00	302-97-6	acide 3-oxoandrost-4-ène-17-béta-carboxylique
	1944-63-4	acide 3-[(3aS,4S,7aS)-7a-méthyl-1,5-dioxooctahydro-1H-indène-4-yl]propionique
	22161-86-0	acide (RS)-2-(3-benzoylphényl)propionique
	39562-16-8	(E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate d'éthyle
	39562-17-9	2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutyrate de méthyle
	39562-22-6	2-méthoxyéthyle (E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate
	39562-27-1	(2E)-2-(2-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate de méthyle
	56105-81-8	acide (R)-2-(3-benzoylphényl)propionique
	64920-29-2	2-oxo-4-phénylbutyrate d'éthyle
	78834-75-0	7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle
	121873-00-5	3-(2-chloro-4,5-difluorophényl)-3-hydroxyacrylate d'éthyle
	134176-18-4	2-oxobicyclo[3.1.0]hexane-6-carboxylate d'éthyle
	149437-76-3	acide 5-(4-fluorophényl)-5-oxopentanoïque
	2918 99 90	87-13-8
1217-67-0		acide (4-butyryl-2,3-dichlorophénoxy)acétique
13335-71-2		acide (2,6-diméthylphénoxy)acétique
26159-31-9		acide (RS)-2-(6-méthoxy-2-naphtyl)propionique
28416-82-2		acide 6-alpha,9-difluoro-11-béta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthyl-3-oxoandrosta-1,4-diène-17-béta-carboxylique
29754-58-3		5-glyoxyloylsalicylate de méthyle, hydrate
30131-16-9		acide 4-(4-phénylbutoxy)benzoïque
33924-48-0		5-chloro-o-anisate de méthyle
40098-26-8		7-[(3RS)-3-hydroxy-5-oxocyclopent-1-ényl]heptanoate de méthyle
70264-94-7		4-(bromométhyl)-m-anisate de méthyle
105560-93-8		(2R,3S)-2,3-époxy-3-(4-méthoxyphényl)propionate de méthyle
111006-10-1		3,4-époxybutyrate d'isobutyle
150726-89-9		(2-méthoxyphénoxy)malonate de diméthyle
204254-96-6	(1S,5R,6S)-5-(1-éthylpropoxy)-7-oxabicyclo[4.1.0]hept-3-ène-3-carboxylate d'éthyle	
2920 90 10	16606-55-6	carbonate de (R)-propylène
	35180-01-9	carbonate de chlorométhyle et d'isopropyle
	80841-78-7	4-(chlorométhyl)-5-méthyl-1,3-dioxol-2-one
	208338-09-4	2,2-dioxyde de (4R,5R)-4,5-bis(mésyloxyméthyl)-1,3,2-dioxathiolane
2920 90 85	55-91-4	phosphorofluoridate de diisopropyle
	163133-43-5	4-(nitrooxy)butyle (2S)-2-(6-méthoxy-2-naphtyl)propanoate
2921 19 99	4261-68-1	(2-chloroéthyl)diisopropylamine, chlorhydrate
	5407-04-5	chlorure de 3-chloropropyl diméthylammonium

Code NC	CAS RN	Dénomination
2921 29 00	100-36-7	2-aminoéthyl-diéthylamine
	156886-85-0	<i>N,N'</i> -bis[3-(éthylamino)propyl]propane-1,3-diamine, tétrachlorhydrate
2921 30 10	167944-94-7	1-[(<i>S</i>)-2-(tert-butoxycarbonyl)-3-(2-méthoxyéthoxy)propyl]cyclopentanecarboxylate de cyclohexylammonium
2921 42 00	671-89-6	dichlorure de 4-amino-6-chlorobenzène-1,3-disulfonyle
2921 43 00	393-11-3	alpha, alpha, alpha-trifluoro-4-nitro- <i>m</i> -toluidine
2921 49 00	103-67-3	benzyl(méthyl)amine
	328-93-8	alpha, alpha, alpha, alpha', alpha', alpha'-hexafluoro-2,5-xylidine
	1614-57-9	chlorure de 3-(5 <i>H</i> -dibenzo[<i>a,d</i>]cycloheptène-5-ylpropyl)diméthylammonium
	3789-59-1	(1 <i>S</i>)-1-phénylpropan-1-amine
	33881-72-0	triéthylaniline
	54396-44-0	alpha', alpha', alpha'-trifluoro-2,3-xylidine
	69385-30-4	2,6-difluorobenzylamine
	79617-99-5	chlorure de trans-(±)-4-(3,4-dichlorophényl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl(méthyl)ammonium
	81972-27-2	3-(trichlorovinyl)aniline, chlorhydrate
	84467-54-9	1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine
	129140-12-1	1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-énylamine
	132173-07-0	(<i>Z</i>)- <i>N</i> -[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]- <i>N</i> -éthylcyclohexylamine, chlorhydrate
	166943-39-1	méthyl(4'-nitrophénéthyl)amine, chlorhydrate
	259729-93-6	(1 <i>R</i>)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine <i>D</i> -tartarate (1:1)
389056-74-0	(1 <i>S</i>)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine <i>D</i> -tartarate (1:1)	
2921 59 90	122-75-8	di(acétate) de <i>N,N'</i> -dibenzyléthylènediammonium
	140-28-3	<i>N,N'</i> -dibenzyléthane-1,2-diamine diacétate
2922 19 85	534-03-2	2-aminopropane-1,3-diol
	1159-03-1	5-(3-diméthylaminopropyl)-10,11-dihydrodibenzo[<i>a,d</i>]cycloheptène-5-ol
	23323-37-7	1-désoxy-1-(octylamino)- <i>D</i> -glucitol
	35320-23-1	(2 <i>R</i>)-2-aminopropan-1-ol
	38345-66-3	(2 <i>S</i> ,3 <i>R</i>)-4-diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphénylbutane-2-ol
	42142-52-9	3-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-ol
	54527-65-0	acétoacétate de 2-[benzyl(méthyl)amino]éthyle
	56796-66-8	4-(benzyloxy)- α '-[(<i>tert</i> -butylamino)méthyl]benzène-1,3-diméthanol
	58997-87-8	2-(diméthylamino)-2-phénylbutan-1-ol
	68047-07-4	4'-[2-(diméthylamino)éthoxy]-2-phénylbutyrophénone
	83647-29-4	3-[(<i>Z</i>)-1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol
	114247-09-5	(3 <i>R</i>)- <i>N</i> -méthyl-3-phényl-3-[4-(trifluorométhyl)phénoxy]propan-1-amine, chlorhydrate
	115287-37-1	<i>N</i> -méthyl- <i>N</i> -(4-nitrophénéthyl)-2-(4-nitrophénoxy) éthan-1-amine
	126456-43-7	(1 <i>S</i> ,2 <i>R</i>)-1-aminoindane-2-ol
	151807-53-3	(1 <i>R</i> <i>S</i> ,2 <i>R</i> <i>S</i> ,3 <i>S</i> <i>R</i>)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutylamine
	151851-75-1	(<i>R</i>)-2-amino-2-éthylhexane-1-ol
	154598-58-0	(<i>S</i>)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-ène-2-ol
	168960-19-8	((1 <i>S</i> ,4 <i>R</i>)-4-aminocyclopent-2-en-1-yl)méthanol, chlorhydrate
214353-17-0	1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoroéthane-1,1-diol, chlorhydrate	
467426-34-2	(2 <i>S</i>)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-ène-2-ol méthanesulfonate (1:1.5)	
2922 29 00	120-20-7	3,4-diméthoxyphénéthylamine
	55174-61-3	3,4-diméthoxy- β -méthylphénéthylamine
	115256-13-8	4-(1-[[2-(4-aminophénoxy)éthyl]méthylamino]éthyl)aniline
	188690-84-8	acide (2 <i>S</i>)-hydroxy(phényl)acétique — (2 <i>R</i>)- <i>N</i> -benzyl-1-(4-méthoxyphényl)propan-2-amine (1:1) (sel)
	202197-26-0	3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]aniline
2922 39 00	784-38-3	2-amino-5-chloro-2'-fluorobenzophénone
	2011-66-7	2-amino-2'-chloro-5-nitrobenzophénone
	2958-36-3	2-amino-2',5-dichlorobenzophénone
	14189-82-3	(2 <i>E</i>)-3-(<i>N</i> -méthylanilino)acrylaldéhyde
	156732-13-7	(<i>S</i>)-5-amino-2-(dibenzylamino)-1,6-diphénylhex-4-ène-3-one
2922 41 00	113403-10-4	dexibuprofène lysine (DCIM)
2922 49 85	56-12-2	acide 4-aminobutyrique
	875-74-1	<i>D</i> -alpha-phénylglycine
	949-99-5	3-(4-nitrophényl)- <i>L</i> -alanine
	961-69-3	(<i>R</i>)- <i>N</i> -(3-éthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycine de potassium
	1118-89-4	<i>L</i> -glutamate de diéthyle, chlorhydrate
	13291-96-8	(<i>R</i>)- <i>N</i> -(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycinate de sodium
	14205-39-1	3-aminocrotonate de méthyle
	20763-30-8	2-cyclohexa-1,4-diénylglycine
	26774-89-0	2-(cyclohexa-1,4-diène-1-yl)-2-[(<i>E</i>)-1-méthoxy-1-oxobut-2-en-2-yl]amino]acétate de sodium
	34582-65-5	(<i>R</i>)- <i>N</i> -(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycinate de potassium

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 49 85	(suite)	
	35453-19-1	acide 5-amino-2,4,6-triiodoisophtalique
	37441-29-5	dichlorure de 5-amino-2,4,6-triiodoisophtaloyle
	39878-87-0	chlorure de (-)-alpha-(chloroformyl)benzylammonium
	42854-62-6	L-alaninate de benzyle-acide p-toluènesulfonique (1:1)
	54527-73-0	3-aminobut-2-énoate de 2-(N-méthylbenzylamino)éthyle
	67299-45-0	tosylate de cis-4-(benzyloxycarbonyl)cyclohexylammonium
	81677-60-3	(4-nitrophényl)-L-alaninate de méthyle
	82717-96-2	(S,S)-N-(1-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl)alanine
	119916-05-1	3-amino-4,6-dibromo-o-toluato de méthyle
	128013-69-4	acide 3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque
	154772-45-9	(S)-3-aminopent-4-ynoate d'éthyle, chlorhydrate
	209216-09-1	acide 2-aminobicyclo[3.1.0]hexane-2,6-dicarboxylique, hydrate
	223445-75-8	acide [(3S,4S)-1-(aminométhyl)-3,4-diméthylcyclopentyl]acétique
2922 50 00	0-00-0	2-(2-chloro-4,5-difluorobenzoyl)-3-(2,4-difluoroanilino)acrylate d'éthyle
	7206-70-4	acide 4-amino-5-chloro-2-méthoxybenzoïque
	16589-24-5	4-[1-hydroxy-2-(méthylamino)éthyl]phénol-acide L-tartrique (2:1)
	22818-40-2	D-2-(4-hydroxyphényl)glycine
	24085-03-8	2-[benzyl(tert-butyl)amino]-1-(alpha,4-dihydroxy-m-tolyl)éthanol
	24085-08-3	chlorure de benzyl(tert-butyl)(4-hydroxy-3-hydroxyméthyl-4-oxophénéthyl)ammonium
	26787-84-8	(R)-2-(4-hydroxyphényl)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)glycinate de sodium
	35205-50-6	4'-benzyloxy-2-[(1-méthyl-2-phénoxyéthyl)amino]propionophénone, chlorhydrate
	50293-90-8	4-[(1R)-2-(tert-butylamino)-1-hydroxyéthyl]-2-(hydroxyméthyl)phénol, chlorhydrate
	59338-84-0	4-amino-5-nitro-o-anisate de méthyle
	62023-62-5	acide (2S,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutanoïque
	69416-61-1	(R)-2-(4-hydroxyphényl)-N-(3-méthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)glycinate de potassium
	71786-67-9	2-[benzyl(méthyl)amino]-1-(3-hydroxyphényl)éthan-1-one, chlorhydrate
	79814-47-4	(2S,3R)-3-amino-2-[(S)-(1-hydroxyéthyl)]hydrogénoglutarate de méthyle
	90005-55-3	3'-amino-2'-hydroxyacétophénone, chlorhydrate
	96072-82-1	1-[4-(benzyloxy)phényl]-2-[(4-phénylbutan-2-yl)amino]propan-1-one
	121524-09-2	((7S)-7-[[[(2R)-2-(3-chlorophényl)-2-hydroxyéthyl]amino]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtyloxy]acétate d'éthyle, chlorhydrate
	174607-68-2	(1R)-1-[4-(benzyloxy)-3-(hydroxyméthyl)phényl]-2-(tert-butylamino)éthan-1-ol
	196810-09-0	méthyle N-(2-benzoylphényl)-L-tyrosinate
653574-13-1	N-(benzyloxycarbonyl)valyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalinate de méthyle	
2923 20 00	4235-95-4	1,2-dioleoyl-sn-glycéro-3-phosphocholine
	77286-66-9	2-O-méthyl-1-O-octadecyl-sn-glycéro-3-phosphocholine
2924 19 00	590-63-6	chlorure de 2-carbamoyloxypropyltriméthylammonium
	5422-34-4	N-(2-hydroxyéthyl)lactamide
	5794-13-8	L-asparagine, hydrate
	89182-60-5	1-déoxy-1-formamidoheptitol
	90303-36-9	N-[N-(tert-butoxycarbonyl)-L-alanyl]-L-alanine, hydrate
	116833-20-6	2-(éthylméthylamino)acétamide
	125496-24-4	acide (S)-3-formamido-2-formyloxypropionique
	153758-31-7	(2S)-2-amino-3-hydroxy-N-pentylpropionamide-acide oxalique (1:1)
	162537-11-3	N-(méthoxycarbonyl)-3-méthyl-L-valine
	186193-10-2	acide (2S)-2-[[3-(tert-butoxycarbonyl)-2,2-diméthylpropanoyl]oxy]-4-méthylpentanoïque
228706-30-7	1,2-dioleoyl-sn-glycéro-3-phospho[N-(4-carboxybutanoyl)éthanolamine]	
2924 29 98	0-00-0	2-chloro-N-[2-(2-chlorobenzoyl)-4-nitrophényl]acétamide
	121-60-8	chlorure de N-acétylsulfanyle
	1149-26-4	N-(benzyloxycarbonyl)-L-valine
	1584-62-9	2-bromo-4'-chloro-2'-(2-fluorobenzoyl)acétanilide
	1939-27-1	2-méthyl-N-(alpha,alpha,alpha-trifluoro-m-tolyl)propionamide
	3588-63-4	N-benzyloxycarbonyl-DL-valine
	4093-29-2	4-acétamido-o-anisate de méthyle
	4093-31-6	4-acétamido-5-chloro-o-anisate de méthyle
	6485-67-2	(2R)-2-amino-2-phénylacétamide
	13255-50-0	4-formyl-N-isopropylbenzamide
	22871-58-5	acide 3-amino-5-[(2-hydroxyéthyl)carbamoyl]-2,4,6-triiodobenzoïque
	24201-13-6	acide 4-acétamido-5-chloro-o-anisique
	27313-65-1	N-acétyl-3-(3,4-diméthoxyphényl)-DL-alanine
	28197-66-2	N-[3-acétyl-4-(oxiran-2-ylméthoxy)phényl]butanamide
	30566-92-8	5-(N,N-dibenzylglycyl)salicylamide
	32981-85-4	(2R,3S)-3-benzamido-2-hydroxy-3-phénylpropionate de méthyle
	35661-39-3	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-alanine
	35661-60-0	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-leucine
	40187-51-7	5-acétylsalicylamide
	40188-45-2	3'-acétyl-4'-hydroxybutiranilide
	40371-50-4	acide (2S)-4-[[benzyloxy]carbonyl]amino]-2-hydroxybutanoïque
	41526-21-0	2'-benzoyl-2-bromo-4'-chloroacétanilide
	41844-71-7	N-(méthoxycarbonyl)-L-phénylalaninate de méthyle

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 98	(suite)	
	49705-98-8	((1S,2R)-1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle
	50978-11-5	acide 3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque, dihydrate
	52806-53-8	2-hydroxy-2-méthyl-4'-nitro-3'-(trifluorométhyl)propionanilide
	53947-84-5	acide 2-(carboxyacétamido)benzoïque
	65864-22-4	L-phénylalaninamide
	71989-14-5	4-tert-butyle N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-aspartate
	71989-18-9	5-tert-butyle N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamate
	71989-20-3	N ² -[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamine
	71989-23-6	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-isoleucine
	71989-26-9	N ⁶ -(tert-butoxycarbonyl)-N ² -[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-lysine
	71989-33-8	O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-serine
	71989-35-0	O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-thréonine
	71989-38-3	O-tert-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tyrosine
	75885-58-4	2,2-diméthylcyclopropanecarboxamide
	76801-93-9	5-amino-N,N'-bis(2,3-dihydroxypropyl)-2,4,6-triiodoisophthalamide
	80082-51-5	3-amino-2-[(benzyloxy)carbonyl]amino-1-méthyl-3-oxopropyle, méthanesulfonate
	91558-42-8	(1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle
	98737-29-2	{(S)-alpha-[(S)-oxiranyl]phénéthyl}carbamate de tert-butyle
	98760-08-8	[1-((2S)-oxiran-2-yl)-2-phényléthyl]carbamate de tert-butyle
	116661-86-0	acide (2S,3S)-3-(tert-butoxycarbonylamino)-2-hydroxy-4-phénylbutyrique
	125971-96-2	2-[alpha-(4-fluorobenzoyl)benzyl]-4-méthyl-3-oxovaléranilide
	132327-80-1	N ² -[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N ⁵ -trityl-L-glutamine
	132388-59-1	N ² -[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N ⁴ -trityl-L-asparagine
	136450-06-1	3'-acétyl-2'-hydroxy-4-(4-phénylbutoxy)benzanilide
	137246-21-0	N-(1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-ényl)cyclopropanecarboxamide
	141862-47-7	5-glyoxyloylsalicylamide, hydrate
	144163-85-9	[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]carbamate de tert-butyle
	148051-08-5	5-amino-N,N'-bis[2-acétoxy-1-(acétoxyéthyl)éthyl]-2,4,6-triiodoisophthalamide
	149451-80-9	[(1S,2S)-1-benzyl-2,3-dihydroxypropyl]carbamate de tert-butyle
	153441-77-1	N-(phénoxy)carbonyl-L-valinate de méthyle
	168960-18-7	(1R,4S)-4-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-énylcarbamate de tert-butyle
	170361-49-6	N-(3,4-dichlorophényl)-N-{3-[(2,3-dihydroindène-2-yl)méthylamino]propyl}-5,6,7,8-tétrahydronaphthalène-2-carboxamide
	176972-62-6	(1S,2S)-1-benzyl-3-chloro-2-hydroxypropylcarbamate de méthyle
	194085-75-1	2-(2-chlorophényl)-2-carbamate d'hydroxyéthyle
	244191-94-4	N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-alpha-L-glutamyl-N ⁶ -(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginylo-alpha-L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminylo-alpha-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-alpha-L-glutamyl-L-leucine, ester 1,4,6,9-tétra-tert-butylique
	325715-13-7	N-(3-acétylphényl)-N-méthylacétamide
	376348-76-4	(3S)-3-(4,4-difluorocyclohexane-1-carboxamido)-3-phénylpropanoate d'éthyle
	376348-77-5	4,4-difluoro-N-((1S)-3-hydroxy-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide
	376348-78-6	4,4-difluoro-N-((1S)-3-oxo-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide
	481659-97-6	(1S)-2-[benzyl(méthyl)amino]-2-oxo-1-phényléthyl]carbamate de tert-butyle, chlorhydrate
	667937-05-5	3-[4-(trifluorométhyl)anilino]pentanamide
2925 19 95	1075-89-4	8-azaspiro[4.5]décane-7,9-dione
	84803-46-3	4-(4-chlorophényl)pipéridine-2,6-dione
	88784-33-2	hydrogène-(S)-4-phthalimidoglutarate de 1-benzyle
	94213-26-0	(S)-3-[4-[bis(2-chloroéthyl)amino]phényl]-2-phthalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate
	97338-03-9	(S)-3-(4-aminophényl)-2-phthalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate
	151860-15-0	méso-N-benzyl-3-nitrocyclopropane-1,2-dicarboximide
2925 29 00	3382-63-6	4-{(E)-[(4-fluorophényl)imino]méthyl}phénol
	149177-92-4	acide 4'-amidinosuccinanilique, chlorhydrate
	249561-98-6	tris{[(2Z)-2-chloro-3-(diméthylamino)prop-2-en-1-ylidène]diméthylammonium}, hexafluorophosphate(3-)
2926 90 95	94-05-3	2-cyano-3-éthoxyacrylate d'éthyle
	13338-63-1	3,4,5-triméthoxyphénylacétonitrile
	14818-98-5	L-N-(1-cyano-1-vanillyléthyl)acétamide
	15760-35-7	3-méthylène-cyclobutanecarbonitrile
	20850-49-1	3-méthyl-2-(3,4-diméthoxyphényl)butyronitrile
	28049-61-8	1-(4-chlorophényl)cyclobutane-1-carbonitrile
	31915-40-9	N-[1-cyano-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyle]acétamide
	32852-95-2	2-(3-phénoxyphényl)propionitrile
	36622-33-0	3-méthyl-2-(3,4,5-triméthoxyphényl)butyronitrile
	39186-58-8	4-bromo-2,2-diphénylbutanenitrile
	56326-98-8	1-(4-fluorophényl)-4-oxocyclohexanecarbonitrile
	58311-73-2	p-toluènesulfonate de (Z)-(2-cyanovinyl)triméthylammonium
	114772-53-1	4'-méthylbiphényl-2-carbonitrile
	114772-54-2	4'-(bromométhyl)biphényl-2-carbonitrile
	123632-23-5	4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)cinnamonitrile
	133481-10-4	(1-cyanocyclohexyl)acétate d'éthyle
	151338-11-3	N-tert-butyl 3-cyanoandrosta-3,5-diène-17-carboxamide

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2926 90 95	(suite)	
	152630-47-2	1-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]-4-oxocyclohexane-1-carbonitrile
	152630-48-3	4-cyano-4-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]heptanedioate de diméthyle
	186038-82-4	(1-cyano-3-méthylbutyl)malonate de diéthyle
	192869-10-6	2-iodo-3,4-diméthoxy-6-nitrobenzotrile
	192869-24-2	6-amino-2-iodo-3,4-diméthoxybenzotrile
	474645-97-1	méthanesulfonate de (3R)-3-aminopentanenitrile
604784-44-3	(Z)-3-cyano-5-méthylhex-3-énoate de <i>tert</i> -butylammonium	
2928 00 90	618-26-8	1-méthyl-1-phénylhydrazine sulfate (2:1)
	16390-07-1	4-chloro-1'-(4-méthoxyphényl)benzohydrazide
	55819-71-1	(RS)-sérinohydrazide, chlorhydrate
	84080-70-6	acide 4-chloro-2-[(Z)-(méthoxycarbonyl)méthoxyimino]-3-oxobutyrique
	89766-91-6	chlorure de 1-carboxy-1-méthyléthoxyammonium
	94213-23-7	(Z)-[cyano(2,3-dichlorophényl)méthylène]carbamidine
	130580-02-8	trans-2'-fluoro-4-hydroxychalcone-O-[(Z)-2-(diméthylamino)éthyl]oxime-acide fumarique (2:1)
	192802-28-1	(S)-O-benzylactaldéhyde-N-(<i>tert</i> -butoxycarbonyl)hydrazone
	212631-79-3	2-(2-chloro-4-iodoanilino)-N-(cyclopropylméthoxy)-3,4-difluorobenzamide
	253605-31-1	acétate de N-hydroxy-2-méthylpropan-2-amine (sel) ou acétate de <i>tert</i> -butylhydroxylamine (sel)
	2929 90 00	2188-18-3
92050-02-7		sulfamate de 2,6-diisopropylphényle
139976-34-4		N'-alpha-(<i>tert</i> -butoxycarbonyl)-N-méthoxy-N-méthyl-N'-oméga-nitro-L-argininamide
204254-98-8		(3R,4S,5R)-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)-4-hydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylate d'éthyle
204255-06-1		(3R,4R,5S)-4-acétamido-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)cyclohex-1-ène-1-carboxylate d'éthyle
2930 90 16	105996-54-1	N,N'-bis(trifluoroacétyl)-DL-homocystine
	159453-24-4	N-(benzyloxycarbonyl)-S-phényl-L-cystéine
2930 90 99	1134-94-7	2-(phénylthio)aniline
	2736-23-4	acide 2,4-dichloro-5-mésylbenzoïque
	3483-12-3	(2R,3S)-1,4-disulfanylbutane-2,3-diol ou dithiothreitol
	4274-38-8	chlorure de 2-mercapto-5-(trifluorométhyl)anilinium
	6320-03-2	<i>o</i> -chlorothiophénol
	10191-60-3	cyanocarbonimidodithioate de diméthyle
	10506-37-3	chlorothioformiate de O-2-naphtyle
	15570-12-4	3-méthoxybenzène-1-thiol
	16188-55-9	acide [4-(méthylsulfanyl)phényl]acétique
	27366-72-9	2-(diméthylaminothio)acétamide, chlorhydrate
	33174-74-2	2,2'-dithiodibenzonitrile
	40248-84-8	3-sulfanylphénol
	49627-27-2	acide (Z)-5-fluoro-2-méthyl-1-(4-méthylthiobenzylidène)-1H-indène-3-ylacétique
	50413-24-6	2-bromo-1-(4-mésylphényl)éthan-1-one
	51458-28-7	(1R,2R)-2-amino-1-(4-méthylsulfonylphényl)propane-1,3-diol
	56724-21-1	(1R,2R)-2-amino-1-(4-méthylsulfonylphényl)propane-1,3-diol, chlorhydrate
	61832-41-5	méthyl(1-méthylthio-2-nitrovinyl)amine
	62140-67-4	5-(éthylsulfonyl)- <i>o</i> -anisate de méthyle
	63484-12-8	2-méthoxy-5-méthylsulfonylbenzoate de méthyle
	67305-72-0	N-(2-mercaptoéthyl)propionamide
	74345-73-6	chlorure de D-(-)-3-acétylthio-2-méthylpropionyle
	76497-39-7	acide D-(-)-3-acétylthio-2-méthylpropionique
	87483-29-2	4-fluorobenzyl-4-(méthylthio)phénylcétone
	90536-66-6	acide (4-mésylphényl)acétique
	104458-24-4	2-mésyléthan-1-amine, chlorhydrate
	136511-43-8	N-{2-[(acétylthio)méthyl]-3-(<i>o</i> -tolyl)-1-oxopropyl}-L-méthionate d'éthyle
	148757-89-5	sulfure de 9-bromononyle et de 4,4,5,5,5-pentafluoropentyle
153277-33-9	méthyle N-[(benzyloxy)carbonyl]-S-phényl-L-cystéinate	
157521-26-1	acide (S)-2-(acétylthio)-3-phénylpropionique-dicyclohexylamine (1:1)	
159878-02-1	(1R,2S)-3-chloro-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle	
162515-68-6	acide 2-[1-(mercaptométhyl)cyclopropyl]acétique	
182149-25-3	N,N'-[dithiobis(<i>o</i> -phénylène-carbonyl)]bis-L-isoleucine	
225652-11-9	1-(4-chlorophénoxy)-4-(méthylsulfanyl)benzène ou oxyde de 4-chlorophényle et de 4-(méthylsulfanyl)phényle	
289717-37-9	N,N-diméthyl-2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzylamine, chlorhydrate	
346413-00-1	1-(4-éthoxyphényl)-2-(4-mésylphényl)éthan-1-one	
364323-64-8	2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzaldéhyde	
2931 00 99	1660-95-3	méthylènediphosphonate de tétraisopropyle
	17814-85-6	bromure de (4-carboxybutyl)triphénylphosphonium
	27784-76-5	(diéthoxyphosphoryl)acétate de <i>tert</i> -butyle
	31618-90-3	(tosyloxy)méthylphosphonate de diéthyle
	35000-38-5	triphénylphosphoranylidèneacétate de <i>tert</i> -butyle
	86552-32-1	acide (4-phénylbutyl)phosphinique
	87460-09-1	hydroxy(4-phénylbutyl)phosphinoylacétate de benzyle
	123599-78-0	acide [(2-méthyl-1-propionyloxypropoxy)(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique
	123599-82-6	acide {[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy](4-phénylbutyl)phosphoryl]acétique

Code NC	CAS RN	Dénomination
2931 00 99	(suite) 128948-01-6 649761-22-8	acide {(S)-[(R)-2-méthyl-1-propionyloxypropoxy](4-phénylbutyl)phosphinoyl}acétique (1R,5S)-5-[diméthyl(phényl)silyl]-2-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-ène-1-acide carboxylique — (1R,2R)-2-amino-1-(4-nitrophényl)propane-1,3-diol (1:1) (sel)
2932 19 00	27329-70-0 37076-71-4 37743-18-3 66356-53-4 86087-23-2 87392-07-2 97148-39-5	acide (5-formyl-2-furyl)boronique 1,2,3-tri-O-acétyl-5-déoxy-D-ribofuranneose bromure de 3,3-diphényltétrahydrofuranne-2-ylidène(diméthyl)ammonium 5-(2-aminoéthylthiométhyl)furfuryldiméthylamine (S)-tétrahydrofuranne-3-ol acide (2S)-tétrahydrofuranne-2-carboxylique (Z)-2-méthoxyimino-2-(2-furyl)acétate d'ammonium
2932 29 85	79-50-5 298-81-7 482-44-0 517-23-7 599-04-2 976-70-5 6559-91-7 23363-33-9 39521-49-8 39746-01-5 51559-36-5 73726-56-4 95716-70-4 96829-59-3 104872-06-2 122111-01-7 142680-85-1 145667-75-0 192704-56-6 220119-16-4 221129-55-1	DL-alpha-hydroxy-bêta,bêta-diméthyl-gamma-butyrolactone 9-méthoxyfuro[3,2-g]chromène-7-one 9-(3-méthylbut-2-ényloxy)-7H-furo[3,2-g]chromène-7-one alpha-acétyl-gamma-butyrolactone alpha-hydroxy-bêta,bêta-diméthyl-gamma-butyrolactone 3-oxoprégna-4-ène-21,17-alpha-carbolactone 4'-déméthylépipedophyllotoxine 4'-(benzyloxycarbonyl)-4'-désméthylépipedophyllotoxine (3aR,4bS,4R,4aS,5aS)-4-(5,5-diméthyl-1,3-dioxolanne-2-yl)hexahydrocyclopropa[3,4]cyclopenta[1,2-b]furanne-2(3H)-one benzoate de (3aR,4R,5R,6aS)-4-formyl-2-oxohexahydro-2H-cyclopenta[b]furanne-5-yle 5-méthoxy-2H-chromèn-2-one 11-alpha-hydroxy-3-oxoprégna-4,6-diène-21,17-alpha-carbolactone 7a-(méthoxycarbonyl)-3-oxo-17a-pregna-4,9(11)-diène e-21,17-carbolactone (1S,3E,6E)-1-[(2S,3S)-3-hexyl-4-oxooxétan-2-yl)méthyl]dodéca-3,6-diène-1-yl N-formyl-L-leucinate (3S,4S)-3-hexyl-4-[(R)-2-(hydroxytridécyl)oxétanne-2-one benzoate de [(2R)-2-(benzoyloxy)-4,4-difluoro-5-oxotétrahydrofuranne-2-yl]méthyle (25S)-25-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-O-deméthyl-22,23-dihydroavermectine A _{1a} (3aR,4R,5R,6aS)-5-hydroxy-4-((3R)-3-hydroxy-5-phénylpentyl)hexahydrocyclopenta[b]furanne-2-one 11-alpha-hydroxy-7-alpha-(méthoxycarbonyl)-3-oxoprégna-4-ène-21,17-alpha-carbolactone (25S)-cyclohexyl-25-de(sec-butyl)-5-deméthoxy-5-oxo-22,23-dihydroavermectine A _{1a} (6R)-4-hydroxy-6-phénéthyl-6-propyl-5,6-dihydro-2H-pyran-2-one
2932 99 00	96-82-2 467-55-0 533-31-3 7512-17-6 7772-94-3 32981-86-5 33659-28-8 40591-65-9 57999-49-2 65293-32-5 69999-16-2 79944-37-9 88128-61-4 107188-34-1 107188-37-4 110638-68-1 115437-18-8 115437-21-3 124655-09-0 125971-94-0 130064-21-0 130525-58-5 130525-62-1 149107-93-7 157518-70-2 167256-05-5 170242-34-9 191106-49-7 192201-93-7	acide 4-O-bêta-D-galactopyrannosyl-D-gluconique 3-bêta-hydroxy-5-alpha-spirostane-12-one 3,4-(méthylènedioxy)phénol 2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-glucopyranose 2-acétamido-2-désoxy-β-D-mannopyranose 10-déacétylbaccatine III bis(4-O-(bêta-D-galactopyrannosyl)-D-gluconate) de calcium-bromure de calcium (1:1) carbamimidothioate de 2,3,4,6-tétra-O-acétyl-bêta-D-glucopyrannosyle, bromhydrate 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne N-β-D-glucopyranosylformamide acide (2,3-dihydrobenzofuranne-5-yl)acétique trans-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépane-5-ol (3aS,9aS,9bR)-3a-méthyl-6-[2-(2,5,5-triméthyl-1,3-dioxanne-2-yl)éthyl]-1,2,4,5,8,9,9a,9b-octahydro -3aH-cyclopenta[a]naphthalène-3,7-dione acétate de 2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4-nitrophénoxyméthyl)-4-oxochromanne-6-yle acétate de 2-(4-aminophénoxyméthyl)-2,5,7,8-tétraméthyl-4-oxochromanne-6-yle bis(4-O-(bêta-D-galactopyrannosyl)-D-gluconate) de calcium, dihydrate benzoate de (2α,4α,5β,7β,10β,13β)-4-acétoxy-1,10,13-trihydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-epoxytax-11-en-2-yle benzoate de (4α)-4,10-diacétoxy-1,13-dihydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-epoxytax-11-en-2-yle [(4R,6S)-6-(hydroxyméthyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yl]acétate de tert-butyl [(4R,6R)-6-(cyanométhyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxolanne-4-yl]acétate de tert-butyle 1-{2-hydroxy-4-[(tétrahydropyran-2-yl)oxy]phényl}-2-[4-[(tétrahydropyran-2-yl)oxy]phényl]éthan-1-one 5-acétamido-7,8,9-O-triacétyl-2,6-anhydro-4-azido-3,4,5-tridéoxy-D-glycéro-D-galacto-non-2-énonate de méthyle acide (4S,5R,6R)-5-acétamido-4-amino-6-[(1R,2R)-1,2,3-trihydroxypropyl]-5,6-dihydropyranne-2-carboxylique benzoate de (2α,4α,5β,7β,10β,13α)-4,10-diacétoxy-13-[[[(2R,3S)-3-benzamido-2-(1-méthoxy-1-méthylthoxy)-3-phénylpropanoyl]oxy]-1-hydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-epoxytax-11-en-2-yle acide (2R)-2-[(S)-2,2-diméthyl-5-oxo-1,3-dioxolanne-4-yl]-4-méthylvalérique (1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle acide (S)-2-amino-5-(1,3-dioxolanne-4-yl)valérique (1S,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-[2-(benzyloxy)-4-méthoxyphényl]-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle 2-[(3-[5-(6-méthoxy-1-naphthyl)-1,3-dioxan-2-yl]propyl)méthylamino]-N-méthylacétamide

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2932 99 00	(suite) 196303-01-2 199796-52-6	(7S)-7-méthyl-5-(4-nitrophényl)-7,8-dihydro-5H-[1,3]dioxolo[4,5-g]isochromène benzoate de (2 α ,4 α ,7 β ,10 β ,13 α)-4,10-diacétoxy-13-(((2R,3S)-3-benzamido-2-(((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaenoyl)oxy]-3-phénylpropanoyl)oxy)-1,7-dihydroxy-9-oxo-5,20-époxytax-11-en-2-yle
2933 11 90	6150-97-6	bis[[2,3-dihydro-1,5-diméthyl-3-oxo-2-phényl-1H-pyrazole-4-yl)méthylamino]méthanesulfonate de magnésium
2933 19 90	3736-92-3 4023-02-3 27511-79-1 59194-35-3 139756-01-7 334828-10-3	1,2-diphényl-4-(2-phénylthioéthyl)pyrazolidine-3,5-dione pyrazole-1-carboxamide, chlorhydrate hémisulfate de 3-aminopyrazole-4-carboxamide N'1-méthyl-1H-pyrazole-1-carboxamide, chlorhydrate 1-méthyl-4-nitro-3-propylpyrazole-5-carboxamide 4-amino-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazole-3-carboxamide
2933 21 00	186462-71-5	acide (1R,2R,5S,6R)-2',5'-dioxospiro[bicyclo[3.1.0]hexane-2,4'-imidazolidine]-6-carboxylique
2933 29 90	696-23-1 822-36-6 4897-25-0 24155-42-8 68282-49-5 68283-19-2 83857-96-9 99614-02-5 109425-51-6 130804-35-2 133909-99-6 138401-24-8 150097-92-0 151012-31-6 151257-01-1 152146-59-3 178982-67-7 244191-88-6 244244-26-6	2-méthyl-4-nitroimidazole 4-méthylimidazole 5-chloro-1-méthyl-4-nitroimidazole 1-(2,4-dichlorophényl)-2-imidazole-1-yléthanol 2-butylimidazole-5-carbaldéhyde (2-butylimidazole-5-yl)méthanol 2-butyl-5-chloro-1H-imidazole-4-carbaldéhyde 1,2,3,4-tétrahydro-9-méthyl-3-(2-méthyl-1H-imidazole-1-ylméthyl)carbazole-4-one N ² -[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N-trityl-L-histidine 1-[5-(4,5-diphénylimidazole-2-ylthio)pentyl]-1-heptyl-3-(2,4-difluorophényl)urée 2-butyl-4-chloro-1-[2'-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)biphényl-4-ylméthyl]-1H-imidazole-5-ylméthanol 4'-(2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-3-yl)méthylbiphényl-2-carbonitrile 5-pentafluoroéthyl-2-propylimidazole-4-carboxylate de méthyle 3-(4-bromobenzyl)-2-butyl-4-chloro-1H-imidazole-5-ylméthanol 2-butyl-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-4-one, chlorhydrate acide 4-(2-butyl-5-formylimidazole-1-ylméthyl)benzoïque 2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazole N-acétyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-thréonyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N ¹ -trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl- α -L-glutamyl- α -L-glutamyl-O-tert-butyl-L-séryl-N-trityl-L-glutamyl-N-trityl-L-asparagyl-N-trityl-L-glutamyl-L-glutamine, ester 10,11-di-tert-butylque N-acétyl-O-tert-butyl-L-tyrosyl-O-tert-butyl-L-thréonyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl-N ¹ -trityl-L-histidyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-L-isoleucyl- α -L-glutamyl- α -L-glutamyl-O-tert-butyl-L-séryl-N-trityl-L-glutamyl-N-trityl-L-asparagyl-N-trityl-L-glutamyl- α -L-glutamyl-N ⁶ -(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparagyl- α -L-glutamyl-N-trityl-L-glutamyl- α -L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl- α -L-glutamyl-L-leucyl- α -L-aspartyl-N ⁶ -(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N ¹ -(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N ¹ -(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparagyl-N ¹ -(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester hepta-tert-butylque
2933 39 99	0-00-0 0-00-0 100-76-5 875-35-4 1452-94-4 1609-66-1 1619-34-7 2008-75-5 2147-83-3 2942-59-8 4021-07-2 4046-24-6 4783-86-2 5005-36-7 5006-66-6 5223-06-3 5326-23-8 5382-23-0 5424-11-3 5435-54-1 6298-19-7 6622-91-9 6935-27-9 7379-35-3	11-éthyl-5-méthyl-8-[2-[(1-oxo-1 λ ⁴ -quinolin-4-yl)oxy]éthyl]-11 H-dipyrido[3,2-b:2',3'-e][1,4]diazépin-6(5H)-one p-toluènesulfonate de 4-(4-fluorobenzoyl)pyridinium quinuclidine 2,6-dichloro-4-méthylnicotinonitrile 2-chloronicotinate d'éthyle N-phényl-N-(4-pipéridyl)propionamide quinuclidine-3-ol chlorure de 1-(2-chloroéthyl)pipéridinium 1-(1,2,3,6-tétrahydro-4-pyridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one acide 2-chloronicotinique acide 3-méthylpyridine-2-carboxylique 5-(1-méthyl-4-pipéridyl)-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol, chlorhydrate 4-phénoxypyridine 2-phényl-2-pyridylacétonitrile acide 6-hydroxynicotinique 2-(5-éthyl-2-pyridyl)éthanol acide 6-chloronicotinique 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 2,2-diphényl-4-pipéridinonaléonitrile 3-nitro-4-pyridone 2-chloro-3-pyridylamine acide 4-pyridylacétique, chlorhydrate benzyl(2-pyridyl)amine 4-chloropyridine, chlorhydrate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	19395-39-2	2-phényl-2-pipéridin-2-ylacétamide
	19395-41-6	acide 2-phényl-2-(2-pipéridyl)acétique
	20662-53-7	1-(4-pipéridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one
	21472-89-9	(±)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one
	22065-85-6	1-benzylpipéridine-4-carbaldéhyde
	25333-42-0	(3R)-quinuclidin-3-ol
	26815-04-3	4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzaldéhyde
	29976-53-2	4-oxopipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	31255-57-9	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]pyridine-2-carbonitrile
	32998-95-1	N-(tert-butyl)-3-méthylpyridine-2-carboxamide
	35794-11-7	3,5-diméthylpipéridine
	37699-43-7	1-oxyde du 2,3-diméthyl-4-nitropyridine
	38092-89-6	8-chloro-6,11-dihydro-11-(1-méthyl-4-pipéridylidène)-5H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine
	39512-49-7	4-(4-chlorophényl)pipéridine-4-ol
	40807-61-2	4-phénylpipéridine-4-ol
	43076-30-8	1-(4-tert-butylphényl)-4-[4-(alpha-hydroxybenzhydryl)pipéridino]butane-1-one
	43200-82-4	6-(5-chloropyridin-2-yl)-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazine-5,7(6H)-dione
	49608-01-7	6-chloronicotinate d'éthyle
	53786-28-0	5-chloro-1-(4-pipéridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one
	53786-45-1	4-(2-amino-4-chloroanilino)pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	53786-46-2	4-(5-chloro-2,3-dihydro-2-oxo-1H-benzimidazole-2-yl)pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	56488-00-7	3-(cyanoimino)-3-pipéridinopropionitrile
	57988-58-6	4-(4-bromophényl)pipéridine-4-ol
	58859-46-4	4-aminopipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	61380-02-7	1-benzyl-4-(méthoxyméthyl)-N-phényl-4-pipéridylamine
	65326-33-2	2-amino-3-pyridylméthylcétone
	70708-28-0	1-(2-pyridyl)-3-(pyrrolidine-1-yl)-1-(p-tolyl)propane-1-ol
	77145-61-0	1-(6-chloro-2-pyridyl)-4-pipéridylamine, chlorhydrate
	78750-68-2	4-[(3-aminopyridin-2-yl)amino]phénol
	82671-06-5	acide 2,6-dichloro-5-fluoronicotinique
	83556-85-8	chlorure de 1-(3-chloropropyl)-2,6-diméthylpipéridinium
	83949-32-0	p-toluènesulfonate de 4-carboxy-4-phénylpipéridinium
	84196-16-7	N-[4-(méthoxyméthyl)-4-pipéridyl]-N-phénylpropionamide, chlorhydrate
	84449-80-9	chlorure de 1-[2-(4-carboxyphénoxy)éthyl]pipéridinium
	84449-81-0	chlorure de 4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzoyle, chlorhydrate
	84501-68-8	4-[1-(4-fluorobenzyl)-1H-benzimidazole-2-ylamino]pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	86604-78-6	4-méthoxy-3,5-diméthyl-2-pyridylméthanol
	87848-95-1	6-bromo-2-pyridyl-p-tolylcétone
	100238-42-4	4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)phénol
	101904-56-7	4-(5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-yl)pipéridine
	103094-30-0	(±)-4-(2-chlorophényl)-1,4-dihydro-2-[2-(1,3-dioxoisindoline-2-yl)éthoxyméthyl]pyridine-3,5-dicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle
	103129-82-4	2-[(2-aminoéthoxy)méthyl]-4-(2-chlorophényl)-6-méthyl-1,4-dihydropyridine-3,5-dicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle
	103577-66-8	3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridylméthanol
	104860-26-6	cis-1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridylamine
	104860-73-3	4-amino-5-chloro-N-[1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridyl]-2-méthoxybenzamide
	107256-31-5	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]-2-pyridyl-1-méthyl-4-pipéridylcétone, chlorhydrate
	108555-25-5	1-[2-(4-méthoxyphényl)éthyl]-4-pipéridylamine, dichlorhydrate
	118175-10-3	[4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthyl-2-pyridyl]méthanol
	120014-07-5	2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthylène]-5,6-diméthoxyindane-1-one
	127293-57-6	(1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol
	139781-09-2	5,5-bis(4-pyridylméthyl)-5H-cyclopenta[2,1-b:3,4-b']dipyridine, hydrate
	139886-04-7	1-méthyl-1,2,5,6-tétrahydropyridine-3-carbaldéhyde-(E)-O-méthylxime, chlorhydrate
	142034-92-2	(1S,3S,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-ol
	142034-97-7	(1R,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one
	142057-79-2	(RS)-2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthyl]-5,6-diméthoxyindane-1-one
	153050-21-6	chlorure de (S)-1-[2-[3-(3,4-dichlorophényl)-1-(3-isopropoxyphénacyl)-3-pipéridyl]éthyl]-4-phényl-1-azoniabicyclo[2.2.2]octane
	157688-46-5	acide 2-[1-(tert-butoxycarbonyl)-4-pipéridyl]acétique
	158878-47-8	(3R,5R)-3-[(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl]-5-hydroxycyclohexan-1-one
	159813-78-2	(3R,5S,6E)-7-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]-3,5-dihydroxyhept-6-acide enoïque
	160588-45-4	10,10-bis[(2-fluoro-4-pyridyl)méthyl]anthrone
	161417-03-4	2-méthyl-3-((2S)-pyrrolidin-2-ylméthoxy)pyridine
	171764-07-1	(S)-2-amino-3,3-diméthyl-N-2-pyridylbutyramide
	173050-51-6	(R)-N-(1-[3-[1-benzoyl-3-(3,4-dichlorophényl)-3-pipéridyl]propyl]-4-phényl-4-pipéridyl)-N-méthylacétamide, chlorhydrate
	176381-97-8	(S)-N-[4-(4-acétamido-4-phényl-1-pipéridyl)-2-(3,4-dichlorophényl)butyl]-N-méthylbenzamide-acide fumarique (1:1)
	177964-68-0	3-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]acrylaldéhyde
	178460-82-7	(1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol, chlorhydrate
	178981-89-0	{5-[(3,5-dichlorophényl)sulfanyl]-4-isopropyl-1-(pyridin-4-ylméthyl)imidazol-2-yl}méthanol

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	179024-48-7	N-[(R)-9-méthyl-4-oxo-1-phényl-3,4,6,7-tétrahydro[1,4]diazépinno[6,7,1-hi]indole-3-yl]isonicotinamide
	180050-34-4	(1S,4R)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one-O-[(Z)-(3-méthoxyphényl)éthynyl]oxime-acide maléique (1:1)
	180250-77-5	(2S,3S)-3-amino-2-éthoxy-N-nitropipéridine-1-carboxamide, chlorhydrate
	188396-54-5	1-(2-biphényl-4-yléthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]-1,2,3,6-tétrahydropyridine, chlorhydrate
	188591-61-9	1-(4-benzyloxyphényl)-2-(4-hydroxy-4-phényl-1-pipéridyl)propane-1-one
	189894-57-3	1-[(1S,2S)-2-hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl]-4-phénylpipéridine-4-ol, méthanesulfonate trihydrate
	192329-80-9	acide 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonique
	192330-49-7	chlorure de 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonyle, chlorhydrate
	193275-85-3	4-{4-[(11S)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-1H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]pipéridino-carbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide
	198904-85-7	2-(4-pyridin-2-ylbenzyl)hydrazine-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle
	198904-86-8	2-[(2S,3S)-3-[(<i>tert</i> -butoxycarbonyl)amino]-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-2-[4-(pyridin-2-yl)benzyl]hydrazine-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle
	213839-64-6	N-{2-[5-(aminoiminométhyl)-2-hydroxyphénoxy]-3,5-difluoro-6-[3-(1-méthyl-4,5-dihydroimidazol-2-yl)phénoxy]pyridin-4-yl}-N-méthylglycine, dichlorhydrate
	221180-26-3	4-amino-5-chloro-2-méthoxy-N-(3-méthoxypipéridin-4-yl)benzamide
	221615-75-4	2-(4-mésylphényl)-1-(6-méthylpyridin-3-yl)-éthan-1-one
	230615-52-8	2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine, chlorhydrate
	230615-59-5	7,8-dinitro-3-(trifluoroacétyl)-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine
	280129-82-0	4-[(2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazol-1-yl)méthyl]pyridine oxalate (1:2)
	319460-85-0	N-méthyl-2-[[3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl]sulfanyl]benzamide
	319460-94-1	N-(2-fluoro-5-[[3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl]amino]phényl)-1,3-diméthylpyrazole-5-carboxamide
	423165-13-3	8-benzyl-3-exo-(3-isopropyl-5-méthyl-4H-1,2,4-triazol-4-yl)-8-azabicyclo[3.2.1]octane
	429659-01-8	N-[4-(méthylamino)-3-nitrobenzoyl]-N-pyridin-2-yl-β-alaninate d'éthyle
	440634-25-3	4-{2-[4-(métyloxy)pipéridin-1-yl]-2-oxoéthyl}pipéridine-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle
2933 49 10	68077-26-9	acide 7-chloro-1-éthyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
	86393-33-1	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	93107-30-3	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
	98105-79-4	acide 7-chloro-6-fluoro-1-(4-fluorophényl)-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
	98349-25-8	1-cyclopropyl-6,7-difluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle
	100501-62-0	1-éthyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylate d'éthyle
	103995-01-3	acide 1-(2,4-difluorophényl)-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
	105956-96-5	acide 7-[3-(<i>tert</i> -butoxycarbonylamino)pyrrolidine-1-yl]-8-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	112811-72-0	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-8-méthoxy-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	119916-34-6	acide 7-bromo-1-cyclopropyl-6-fluoro-5-méthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	136465-98-0	N-(2-quinolylcarbonyl)-L-asparagine
	170143-39-2	hydrogéo-7-chloro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-2,3-dicarboxylate de 3-méthyle
2933 49 90	0-00-0	acide 2-(éthylamino)-5-[2-(quinolin-4-yloxy)éthyl]nicotinique
	1087-69-0	(9S,13S,14S)-3-méthoxymorphinane, chlorhydrate
	4965-33-7	7-chloro-2-méthylquinoléine
	6340-55-2	2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline
	10500-57-9	5,6,7,8-tétrahydroquinoline
	22982-78-1	1,2,3,4-tétrahydro-2-isopropylaminométhyl-6-méthyl-7-nitroquinoléine, méthanesulfonate
	64228-78-0	bis{3-[1-(3,4-diméthoxybenzyl)-6,7-diméthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-2-isoquinolyl]propionate} de pentaméthylène-acide oxalique (1:2)
	74163-81-8	acide (S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxylique
	77497-97-3	<i>p</i> -toluènesulfonate de (S)-3-benzyloxycarbonyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléinium
	79276-06-5	(3S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline-3-carboxylate 4-méthylbenzènesulfonate de <i>tert</i> -butyle
	106635-86-3	2,6-diméthoxy-4-méthyl-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinolin-8-amine
	118864-75-8	(1S)-1-phényl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoline
	120578-03-2	3-[(E)-2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]benzaldéhyde
	136465-81-1	(3S,4aS,8aS)-N- <i>tert</i> -butyldécahydroisoquinoline-3-carboxamide
	136465-99-1	N-(2-quinolylcarbonyloxy)succinimide
	136522-17-3	(3S,4aS,8aS)-2-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N- <i>tert</i> -butyldécahydroisoquinoléine-3-carboxamide
	142522-81-4	(R)-1-[(1-[(3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl)-3-[2-(1-hydroxy-1-méthyléthyl)phényl]propyl]thiométhyl)cyclopropylacétate de sodium
	149057-17-0	(S)-N- <i>tert</i> -butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, chlorhydrate
	149182-72-9	(S)-N- <i>tert</i> -butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide
	149968-11-6	2-(3-[(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl]-3-oxopropyl)benzoate de méthyle
	159878-04-3	(1S,2S)-3-[(3S,4aS,8aS)-3- <i>tert</i> -butylcarbamoyleperhydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle
	159989-65-8	(3S,4aS,8aS)-N-(<i>tert</i> -butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroisoquinoléine-3-carboxamide-acide méthanesulfonique (1:1)
	172649-40-0	3-[(4S)-5-oxo-2-(trifluorométhyl)-1,4,5,6,7,8-hexahydroquinolin-4-yl]benzonitrile
	178680-13-2	{(1S,2R)-1-benzyl-3-[(3S,4aS,8aS)-3-(<i>tert</i> -butylcarbamoyle)décahydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxypropyl}carbamate de méthyle
	181139-72-0	2-[(S)-3-[(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl]-3-hydroxypropyl]benzoate de méthyle

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 49 90	(suite)	
	186537-30-4 189279-58-1	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, sulfate 1-(6-amino-3,5-difluoropyridine-2-yl)-8-chloro-6-fluoro-7-(3-hydroxyazetidino-1-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-acide carboxylique
	189746-15-4 189746-19-8 189746-21-2 194804-45-0	2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitro-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinoline 5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline 5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitroquinoline 1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-7-((1R)-1-méthyl-2-tritylisoindolin-5-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle
	194805-07-7 209909-03-5 220998-08-3 287930-77-2 287930-78-3 474645-93-7	7-bromo-1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle (2-chloro-6,7-difluoroquinolin-3-yl)méthanol {2,7-dichloro-6-méthyl-4-[(4-méthylpipéridin-1-yl)méthyl]quinolin-3-yl)méthanol (1S)-1-[3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl]-3-[2-(1-hydroxy-1-méthyléthyl)phényl]propan-1-ol méthyle 2-((3S)-3-[3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl]-3-hydroxypropyl)benzoate, hydrate méthyle [2-éthyl-6-(trifluorométhyl)-1,2,3,4-tétrahydroquinolin-4-yl]carbamate
2933 59 95	56-06-4	2,6-diaminopyrimidine-4-ol
	65-71-4	5-méthyluracile
	66-22-8	uracile
	68-94-0	purine-6(1H)-one
	71-30-7	cytosine
	487-21-8	ptéridine-2,4(1H,3H)-dione
	696-07-1	5-iodouracile
	707-99-3	6-amino-9H-purine-9-yléthanol
	841-77-0	1-benzhydrylpipérazine
	2210-93-7	chlorure de 1-phénylpipérazinium
	3056-33-5	N-(9-acétyl-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-2-yl)acétamide
	5018-45-1	5,6-diméthoxypyrimidine-4-ylamine
	5081-87-8	3-(2-chloroéthyl)quinazoline-2,4(1H,3H)-dione
	5464-78-8	1-(2-méthoxyphényl)pipérazine, chlorhydrate
	6928-85-4	4-méthylpipérazine-1-ylamine
	7139-02-8	2,6-dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-d]pyrimidine
	7280-37-7	estropipate
	7597-60-6	6-amino-5-formamido-1,3-diméthyluracile
	10310-21-1	2-amino-6-chloropurine
	13078-15-4	1-(3-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
	13889-98-0	1-acétylpipérazine
	14047-28-0	(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthanol
	14080-23-0	pyrimidine-2-carbonitrile
	16064-08-7	6-iodoquinazolin-4(1H)-one
	19690-23-4	6-iodo-1H-purine-2-ylamine
	19916-73-5	6-(benzyloxy)-9H-purine-2-amine
	20535-83-5	6-méthoxy-1H-purine-2-ylamine
	20980-22-7	2-(pipérazine-1-yl)pyrimidine
	23680-84-4	4-amino-2-chloro-6,7-diméthoxyquinazoline
	27469-60-9	1-(4,4'-difluorobenzhydryl)pipérazine
	28888-44-0	6,7-diméthoxyquinazoline-2,4(1H,3H)-dione
	35386-24-4	1-(2-méthoxyphényl)pipérazine
	41078-70-0	3-(2-chloroéthyl)-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one
	41202-32-8	1-(2-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
	41202-77-1	1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
	52605-52-4	1-(3-chlorophényl)-4-(3-chloropropyl)pipérazine, chlorhydrate
	56177-80-1	2-éthoxy-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one
	57061-71-9	1-(2-chloroéthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]pipérazine, dichlorhydrate
	59703-00-3	chlorure de 4-éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-carbonyle
	59878-63-6	6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yle pipérazine-1-carboxylate
	64090-19-3	1-(4-fluorophényl)pipérazine, dichlorhydrate
67914-60-7	4-(4-acétylpipérazine-4-yl)phénol	
67914-97-0	4-(4-isopropylpipérazine-1-yl)phénol	
70849-60-4	1-(o-tolyl)pipérazine, chlorhydrate	
75128-73-3	acétate de 2-[(2-acétamido-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle	
93076-03-0	3-(2-chloroéthyl)-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one, chlorhydrate	
94021-22-4	2-pipérazine-1-ylpyrimidine, dichlorhydrate	
97845-60-8	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-(2-amino-6-chloropurine-9-yl)butyle	
106461-41-0	2-sec-butyl-4-[4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl]-2H-1,2,4-triazole-3(4H)-one	
111641-17-9	4-(pipérazine-1-yl)-2,6-bis(pyrrolidine-1-yl)pyrimidine	
112733-28-5	[3-(4-bromo-2-fluorobenzyl)-7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl]acétate d'éthyle	
112733-45-6	(7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl)acétate d'éthyle	
119532-26-2	1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine	
124832-31-1	N-(benzyloxycarbonyl)-L-valinate de 2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle	
125224-62-6	(1S)-2-méthyl-2,5-diazabicyclo[2.2.1]heptane, dibromhydrate	
132961-05-8	(Z)-3-[2-[4-(2,4-difluoro-alpha-hydroxyiminobenzyl)pipéridino]éthyl]-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one	
137234-74-3	4-chloro-6-éthyl-5-fluoropyrimidine	

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	137234-87-8	6-éthyl-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one
	137281-39-1	acide 4-[2-(2-amino-4-oxo-4,7-dihydro-3H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-5-yl)éthyl]benzoïque
	140373-09-7	acide 4-[[3-[[[(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyl]-2,7-diméthyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazolin-6-yl)méthyl](prop-2-yn-1-yl)amino]-2-fluorobenzoïque
	145012-50-6	(7RS,9aRS)-perhydropyrido[1,2-a]pyrazine-7-ylméthanol
	147149-89-1	2-amino-5-bromo-6-méthylquinazoline-4(1H)-one
	147539-21-7	isopropyl[2-(pipérazine-1-yl)-3-pyridyl]amine
	149062-75-9	1,3-dichloro-6,7,8,9,10,12-hexahydroazépinno[2,1-b]quinazoline, chlorhydrate
	150323-35-6	(3S)-1-(tert-butoxycarbonyl)-3-(tert-butylcarbamoyl)pipérazine
	150728-13-5	4,6-dichloro-5-(2-méthoxyphénoxy)-2,2'-bipyrimidinyl
	156126-48-6	(6-iodo-1H-purine-2-yl)amidure de tétrabutylammonium
	156126-53-3	(1R,2R,3S)-2-amino-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-9H-purine-6-one
	156126-83-9	(1R,2R,3S)-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-6-iodo-9H-purine-2-ylamine
	157810-81-6	sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyl)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide
	160009-37-0	4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-(N-méthylméthanesulfonamido)pyrimidine-5-carboxylate de méthyle
	167465-36-3	(2R)-1-[4-((1aR,10bS)-1,1-difluoro-1,1a,6,10b-tétrahydrodibenzo[a,e]cyclopropa[c][7]annulèn-6-yl)pipérazin-1-yl]-3-[(quinolin-5-yl)oxy]propan-2-ol, trichlorhydrate
	171887-03-9	N-(2-amino-4,6-dichloropyrimidine-5-yl)formamide
	172015-79-1	[(1S,4R)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhydrate
	179688-29-0	6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4(1H)-one
	183319-69-9	(3-éthynylphényl)[6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate
	184177-81-9	{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl}carbamate de phényle
	188416-20-8	3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol, chlorhydrate
	188416-28-6	4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine
	188416-34-4	(2RS,3SR)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)butane-2-ol-acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1)
	192725-50-1	acide (2S)-3-méthyl-2-(2-oxohexahydropyrimidin-1-yl)butanoïque
	192726-06-0	(2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxotétrahydropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide — 5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sel)
	202138-50-9	[(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isopropylloxycarbonyloxy)méthyle-acide fumarique (1:1)]
	214287-88-4	(4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one
	214287-99-7	(4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropylvinyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one
	225916-82-5	8-chloro-5-((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-méthylpipérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine
	231278-20-9	N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl}-6-iodoquinazolin-4-amine
	247565-04-4	(4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(1H)-one
	345217-02-9	1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]phényl}hydrazine-1-carboxamide
	518048-03-8	2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-carboxamide
	599179-03-0	1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-[(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl]-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1)
	612494-10-7	1-[(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl]-2-méthylpipérazine D-tartrate (1:1)
	612543-01-8	1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one
	649761-23-9	(1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[diméthyl(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol
	649761-24-0	2-amino-9-[(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèncyclopentyl]-9H-purin-6(1H)-one
	654671-77-9	(2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7-yl]-1-(2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate
2933 69 80	58909-39-0	tétrahydro-2-méthyl-3-thioxo-1,2,4-triazine-5,6-dione
2933 79 00	3197-25-9	2-(4-oxopentyl)-1H-isindole-1,3(2H)-dione
	5342-23-4	6-méthoxy-4-méthylquinolin-2(1H)-one
	15362-40-0	1-(2,6-dichlorophényl)indoline-2-one
	17630-75-0	5-chloroindoline-2-one
	20096-03-1	3,3-diéthyl-5-(hydroxyméthyl)pyridine-2,4(1H,3H)-dione
	43200-81-3	6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-hydroxy-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-one
	56341-37-8	6-chloroindole-2(3H)-one
	61516-73-2	2-oxopyrrolidine-2-ylacétate d'éthyle
	61865-48-3	(±)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one
	71107-19-2	2-oxo-5-vinylpyrrolidine-3-carboxamide
	75363-99-4	(2R,5R,6S)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-3,7-dioxo-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de p-nitrobenzyle
	76855-69-1	(3S,4R)-4-acétoxy-3-[(R)-1-(tert-butyl)diméthylsilyloxy]éthyl]azétidine-2-one
	79200-56-9	(1R,4S)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one
	80082-62-8	(2S,3S)-3-[(benzyloxy)carbonyl]amino)-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonate de tétrabutylammonium
	80082-65-1	acide (2S,3S)-3-amino-2-méthyl-4-oxoazétidine-1-sulfonique

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 79 00	(suite)	
	90776-59-3	(4R,5R,6S)-3-(diphénoxyphosphoryloxy)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-4-méthyl-7-oxo-1-azabicyclo[3.2.0]hept-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle
	103335-41-7	3-oxo-4-aza-5- α -androst-1-ène-17- β -carboxylate de méthyle
	103335-54-2	acide 3-oxo-4-azaandrost-5-ène-17- β -carboxylique
	103335-55-3	acide 3-oxo-4-aza-5- α -androstane-17- β -carboxylique
	105318-28-3	acide ((2S,3S)-2-((1R)-2-[(4-chlorophényl)sulfanyl]-1-méthyl-2-oxoéthyl)-3-((1R)-1-hydroxyéthyl)-4-oxoazetid-1-yl)acétique
	118289-55-7	6-chloro-5-(2-chloroéthyl)indole-2(3H)-one
	122852-75-9	5-méthyl-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole-1-one
	132127-34-5	(3R,4S)-3-hydroxy-4-phénylazétidine-2-one
	133066-59-8	acétate de (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazetid-3-yl
	135297-22-2	(3S,4R)-3-[(R)-1-(tert-butyl)diméthylsilyloxyéthyl]-4-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]azétidine-2-one
	139122-76-2	4-(2-méthyl-2-phénylhydrazino)-5,6-dihydro-2-pyridone
	141316-45-2	1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de potassium
	141646-08-4	1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de 1-[(cyclohexyloxy)carbonyl]oxyéthyle
	148776-18-5	bromure de (2-oxo-1-phénylpyrrolidin-3-yl)triphénylphosphonium
	149107-92-6	1-benzoyl-3-(1-méthoxy-1-méthylthoxy)-4-phénylazetid-2-one
	159593-17-6	2-[(2R,3S)-3-[(R)-1-(tert-butyl)diméthylsilyloxyéthyl]-2-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]-4-oxoazétidine-1-yl]-2-oxoacétate de 4-tert-butylbenzyle
	162142-14-5	1-cyclopentyl-3-éthyl-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one
	175873-08-2	4-[(S)-3-amino-2-oxopyrrolidin-1-yl]benzonnitrile, chlorhydrate
	175873-10-6	3-(3-[(S)-1-[4-(N'-hydroxyamidino)phényl]-2-oxopyrrolidin-3-yl]uréido)propionate d'éthyle
	198213-15-9	3-(méthoxycarbonyl)-2-oxo-1,2,5,6-tétrahydropyridin-4-olate de sodium
	205881-86-3	6-fluoro-9-méthyl-2-phényl-4-(pyrrolidine-1-carbonyl)-9H-pyrido[3,4-b]indol-1(2H)-one
	244080-24-8	1-éthyl-9-méthoxy-2,6,7,12-tétrahydroindolo[2,3-a]quinolizin-4(3H)-one
	283173-50-2	8-fluoro-2-{4-[(méthylamino)méthyl]phényl}-1,3,4,5-tétrahydro-6H-azépine[5,4,3-cd]indol-6-one
	303752-13-8	1-cyclopentyl-3-éthyl-6-(4-méthoxybenzyl)-1,4,5,6-tétrahydro-7H-pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate
	341031-54-7	N-[2-(diéthylamino)éthyl]-5-[(Z)-(5-fluoro-2-oxo-1,2-dihydro-3H-indol-3-ylidène)méthyl]-2,4-diméthylpyrrole-3-carboxamide L-malate (1:1)
2933 99 80	0-00-0	sulfate de l'acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triacétique
	256-96-2	5H-dibenzo[b,f]azépine
	494-19-9	10,11-dihydro-5H-dibenzo[b,f]azépine
	1458-18-0	3-amino-5,6-dichloropyrazine-2-carboxylate de méthyle
	2380-94-1	4-hydroxyindole
	2886-65-9	7-chloro-5-(2-fluorophényl)-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
	3641-08-5	1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide
	4928-87-4	acide 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylique
	4928-88-5	1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle
	5424-01-1	3-aminopyrazine-2-acide carboxylique
	5521-55-1	acide 5-méthylpyrazine-2-carboxylique
	6548-09-0	5-bromotryptophane
	6969-71-7	1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridine-3(2H)-one
	7250-67-1	N-(2-chloroéthyl)pyrrolidine, chlorhydrate
	13183-79-4	1-méthyltétrazole-5-thiol
	13485-59-1	L-alanyl-L-proline
	14907-27-8	D-tryptophanate de méthyle, chlorhydrate
	16298-03-6	3-aminopyrazine-2-carboxylate de méthyle
	21732-17-2	acide 1H-tétrazole-1-ylacétique
	26116-12-1	1-éthylpyrrolidine-2-ylméthylamine
	27387-31-1	1,2,3,4-tétrahydro-9-méthylcarbazole-4-one
	31251-41-9	8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-one
	31560-19-7	N-benzoyl-4-hydroxyproline
	31560-20-0	N-benzoyl-4-hydroxyprolinatate de méthyle
	32065-66-0	1,4 dioxyde de la 2-(diméthoxyméthyl)quinoxaline
	36916-19-5	5-chloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone
	37052-78-1	5-méthoxybenzimidazole-2-thiol
	38150-27-5	5-chloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone
	39968-33-7	3H-[1,2,3]triazolo[4,5-b]pyridin-3-ol
	41340-36-7	2-(7-éthyl-1H-indole-3-yl)éthanol
	51856-79-2	1-méthylpyrrole-2-ylacétate de méthyle
	52099-72-6	1-isopropényl-1H-benzimidazole-2(3H)-one
	54196-61-1	2',5-dichloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	54196-62-2	2',5-dichloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone
	55408-10-1	tétrazole-5-carboxylate d'éthyle
	59032-27-8	1,2,3-triazole-5-thiolate de sodium
	59467-63-9	7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine
	59467-64-0	[7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-yl]méthylamine
	59467-69-5	8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-3a,4-dihydro-3H-imidazo[1,5-a][1,4]benzodiazépine
	59468-44-9	acide 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-4H-imidazo[1,5-a][1,4]benzodiazépine-3-carboxylique
	59469-29-3	bis(maléate) de [7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2-ylméthyl]ammonium
	59469-63-5	4-oxyle de 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-3-méthyl-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine
	61607-68-9	1-[2-(diméthylamino)éthyl]-4,5-dihydro-1H-tétrazole-5-thione
	62893-24-7	acide (6-éthyl-4,5-dioxohexahydropyridazine-3-carboxamido)(4-hydroxyphényl)acétique
	64137-52-6	[3-(1H-benzimidazole-2-yl)propyl]méthylamine
	64838-55-7	1-[(S)-3-(acétylthio)-2-méthylpropionyl]-L-proline
	65632-62-4	acide (S)-1-(benzyloxycarbonyl)hexahydropyridazine-3-carboxylique
	66242-82-8	2,5-dihydro-5-thiooxo-1H-tétrazole-1-ylméthanesulfonate de disodium
	66635-71-0	2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-1-carboxylate d'isopropyle
	69048-98-2	1-éthyl-1,2-dihydro-5H-tétrazole-5-one
	70890-50-5	3-amino-7-méthyl-5-phényl-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
	71056-57-0	1-méthyl-5-nitroindole-2-carboxylate d'éthyle
	71208-55-4	(6-chloro-9H-carbazole-2-yl)méthylmalonate de diéthyle
	75302-98-6	[1-(4-chlorobenzoyl)-5-méthoxy-2-méthylindol-3-yl]acétate de 2-tert-butoxy-2-oxoéthyle
	83783-69-1	4-fluorobenzyl-1H-benzimidazole-2-ylamine
	84946-20-3	2-chloro-1-(4-fluorobenzyl)benzimidazole, chlorhydrate
	85440-79-5	2-méthyl-1-nitrosoindoline
	86386-75-6	2,4'-difluoro-2-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)acétophénone, chlorhydrate
	86404-63-9	1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)éthan-1-one
	90657-55-9	trans-4-cyclohexyl-2-proline, chlorhydrate
	92992-17-1	1-(méthoxycarbonyl)-2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-7-acide carboxylique
	95885-13-5	5-éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-4H-1,2,4-triazole-3(2H)-one
	96034-57-0	trans-4-hydroxy-1-(4-nitrobenzyloxycarbonyl)-L-proline
	96107-94-7	1H-tétrazole-5-carboxylate d'éthyle, sel de sodium
	96314-26-0	(4S)-4-phényl-L-proline
	100361-18-0	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
	100491-29-0	7-chloro-1-(2,4-difluorophényl)-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxonaphtyridine-3-carboxylate d'éthyle
	103201-78-1	4-cyclohexylproline
	103300-89-6	N'6-trifluoroacétyl-L-lysyl-L-proline
	103300-91-0	1-{N'2-[(S)-1-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N'6-trifluoroacétyllysyl}proline
	103831-11-4	pyrrolidine-3-ylamine, dichlorhydrate
	105641-23-4	N'6-trifluoroacétyl-L-lysyl-L-proline, p-toluènesulfonate
	106928-72-7	(1S,9S)-6,10-dioxo-9-phthalimidooctahydropyridazo[1,2-a][1,2]diazépine-1-carboxylate de tert-butyle
	112193-77-8	bis(sulfate) de 1,4,7,10-tétrazoniacyclododécane
	113963-68-1	3,4-di(indol-3-yl)-1-méthylpyrrole-2,5-dione
	114873-37-9	acide 1,4,7,10-tétrazacyclododécane-1,4,7-triyltriacétique
	119192-10-8	4-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]aniline
	120807-02-5	(4S)-N-benzoyl-4-(méthoxy)-L-proline
	120851-71-0	trans-1-benzoyl-4-phényl-L-proline
	122536-48-5	acide 3-[(S)-3-(L-alanyl-amino)pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique, chlorhydrate
	122536-66-7	{(S)-1-méthyl-2-oxo-2-[(S)-pyrrolidine-3-ylamino]éthyl}carbamate de tert-butyle
	122536-91-8	acide 7-[(S)-3-[(S)-2-(tert-butoxycarbonylamino)-1-oxopropylamino]pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
	122665-86-5	[3-(cyanométhyl)-4-oxo-3,4-dihydrophtalazine-1-yl]acétate d'éthyle
	123631-92-5	2-(2,4-difluorophényl)-1,3-bis(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol
	124750-53-4	5-(4'-méthylbiphényl-2-yl)-1-trityl-1H-tétrazole
	127105-49-1	(S)-2-amino-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrate de méthyle
	130404-91-0	acide N-[(R)-2-((R)-2-((2-adamantyloxycarbonyl)amino)-3-(1H-indole-3-yl)-2-méthyl-1-oxopropyl)amino)-1-phényléthyl]succinamique-1-désoxy-1-méthylamino-D-glucitol (1:1)
	132026-12-1	acide 4-(2-méthyl-1H-imidazo[4,5-c]pyridine-1-yl)benzoïque
	132659-89-3	3-diméthylaminométhyl-1,2,3,4-tétrahydro-9-méthylcarbazole-4-one
	134575-17-0	méso-3-azabicyclo[3.1.0]hex-6-ylcarbamate de tert-butyle
	137733-33-6	N',N'-diéthyl-2-méthyl-N-(6-phényl-5-propylpyridazine-3-yl)propane-1,2-diamine-acide fumarique (2:3)
	139592-99-7	(Z)-1-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]hexahydro-1H-azépine, chlorhydrate
	140629-77-2	[(RS)-pyrrolidine-3-yl]carbamate de tert-butyle
	141113-28-2	(E)-(+)-2-(2,4-difluorophényl)-1-[3-[4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)styril]-1H-1,2,4-triazole-1-yl]-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol
	141113-41-9	(R)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-1,2-diol
	143322-57-0	5-bromo-3-[(R)-1-méthylpyrrolidine-2-ylméthyl]indole
	143722-25-2	acide 2-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)phénylboronique
	143824-78-6	N ¹ -(tert-butoxycarbonyl)-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-tryptophane
	149365-59-3	5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-méthoxy-3-oxopropyl)-3-méthylpyrrole-2-carboxylate] de dibenzyle
	149365-62-8	5,5'-[(3,4-diéthylpyrrole-2,5-diyl)bis(méthylène)]bis[4-(3-hydroxypropyl)-3-méthylpyrrole-2-carbaldéhyde]
	151860-16-1	méso-3-benzyl-6-nitro-3-azabicyclo[3.1.0]hexane
	152628-02-9	1,4'-diméthyl-2'-propyl-1H,1'H-2,6'-bibenzimidazole

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 10 00	(suite)	
	64987-03-7	(2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)glyoxylate d'éthyle
	64987-06-0	acide (2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)glyoxylique
	65872-41-5	acide (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique
	65872-43-7	acide 2-(2-formamido-1,3-thiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique
	66215-71-2	acide (Z)-2-méthoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique
	66339-00-2	2-(hydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétate d'éthyle, chlorhydrate
	76823-93-3	1-[4-[(2-cyanoéthyl)thiométhyl]thiazole-2-yl]guanidine
	88023-65-8	3-[[2-(formamido-1,3-thiazol-4-yl)oxoacétamido]-2-méthyl-4-oxoazetidine-1-sulfonate de potassium
	88046-01-9	carbamidodithioate de 2-guanidinothiazole-4-ylméthyle, dichlorhydrate
	105889-80-3	7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]pent-2-énamido]-3-(carbamoyloxyméthyl)-3-céphem-4-carboxylate de pivaloyloxyméthyle
	115065-79-7	(2E)-2-2-[[benzyloxy]carbonyl]amino]-1,3-thiazol-4-yl)-5-[(3-méthylbut-2-en-1-yl)oxy]-5-oxopent-2-acide énoïque
	119154-86-8	chlorure de (Z)-2-(2-amino-1,3-thiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate
	136401-69-9	(Z)-5-[4-[2-(5-éthylpyridin-2-yl)éthoxy]benzylidène]-1,3-thiazolidine-2,4-dione
	139340-56-0	méthanesulfonate de {5-[(Z)-3,5-di(tert-butyl)-4-hydroxybenzylidène]-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-2-yl}ammonium
	154212-59-6	carbonate de 4-nitrophényle et de thiazole-5-ylméthyle, chlorhydrate
	154212-61-0	N-[2-isopropylthiazole-4-ylméthyl(méthyl)carbamoyl]-L-valine
	161798-03-4	2-(3-formyl-4-isobutoxyphényl)-4-méthylthiazole-5-carboxylate d'éthyle
	162208-27-7	O-[2-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-2-((Z)-méthoxyimino)acétyl] O,O-phosphorothioate de diéthyle
	162208-28-8	O-(2-(2-aminothiazol-4-yl)-2-[[1-(tert-butoxycarbonyl)-1-méthyléthoxy]imino]acétyl) O',O'-phosphorothioate de diéthyle
	171485-87-3	acétate de 2-[4-(2-amino-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-5-ylméthyl)phénoxyméthyl]-2,5,7,8-tétraméthylchromane-6-yle
	174761-17-2	7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]-4-(3-méthylbut-2-ényloxy)carbonyl]but-2-énamido]-3-céphem-4-carboxylate de benzhydryle
	179258-52-7	4-oxyle du (7Z)-7-(2-amino-1,3-thiazol-5-yl)-4-éthoxy-10,10-diméthyl-6-oxo-3,5,9-trioxa-8-aza-4-phosphaundec-7-en-11-oate de tert-butyle
	180144-61-0	acide 3-[[4-(4-amidinophényl)thiazole-2-yl][1-(carboxyméthyl)-4-pipéridyl]amino]propionique
	186538-00-1	3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthyl-N-(2-méthylbenzyl)-1,3-thiazolidine-4-carboxamide
	189448-35-9	(7R)-7-[(2E)-2-(2-amino-5-chloro-1,3-thiazol-4-yl)-2-(hydroxyimino)acétamido]-3-[[[(2-aminoéthyl)sulfanyl]méthyl]pyridin-4-yl]sulfanyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
	190841-79-3	3-[[4-[4-(N-éthoxycarbonylamidino)phényl]thiazole-2-yl][1-(éthoxycarbonylméthyl)-4-pipéridyl]amino]propionate d'éthyle
	213252-19-8	5-[[2,4-dioxo-1,3-thiazolidin-5-yl]méthyl]-2-méthoxy-N-[4-(trifluorométhyl)benzyl]benzamide
	221671-63-2	(2-[N-[4-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-5-(2-cyclohexyléthyl)-1,3-thiazol-2-yl]carbamoyl]-5,7-diméthylindolin-1-yl)acétate de potassium
	224631-15-6	2,5-dioxopyrrolidin-1-yle N-[N-[(2-isopropyl-1,3-thiazol-4-yl)méthyl]-N-méthylcarbamoyl]-L-valinate
	302962-49-8	N-(2-chloro-6-méthylphényl)-2-[[6-[4-(2-hydroxyéthyl)pipérazin-1-yl]-2-méthylpyrimidin-4-yl]amino]thiazole-5-carboxamide ou dasatanib (DCI proposée)
	478410-84-3	(4R)-N-allyl-3-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-phénylbutanoyl]-5,5-diméthylthiazolidine-4-carboxamide
2934 20 80	80756-85-0	(Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminothioacétate de S-(benzothiazole-2-yle)
	87691-88-1	1-(1,2-benzisothiazole-3-yl)pipérazine, chlorhydrate
	89604-92-2	2-[[1-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(benzisothiazole-2-ylthio)-2-oxoéthylidène]amino]oxy]-2-méthylpropionate de tert-butyle
	177785-47-6	acide (2S,3S)-3-méthyl-2-(3-oxo-2,3-dihydro-1,2-benzisothiazole-2-yl)valérique
2934 30 90	92-39-7	2-chlorophénothiazine
	6631-94-3	2-acétylphénothiazine
	32338-15-1	phénothiazine-2-ylamine
2934 99 60	957-68-6	acide 7-aminocéphalosporanique
2934 99 90	0-00-0	(1R,2S,3S,6R)-[(S)-1-phényléthyl]-3,6-époxytétrahydroptalimide
	0-00-0	4-nitrobenzènesulfonate de (4S,5S)-5-benzyl-2-oxo-1,3-oxazolidine-4-ylméthyle
	0-00-0	5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate de potassium
	50-89-5	thymidine
	58-61-7	adénosine
	63-37-6	5'-dihydrogénophosphate de cytidine
	98-03-3	thiophène-2-carbaldéhyde
	551-16-6	acide 6-aminopénicillanique
	1463-10-1	5-méthyluridine
	3083-77-0	1-(bêta-D-arabinofurannosyl)pyrimidine-2,4(1H,3H)-dione
	3158-91-6	2-chlorodibenzo[b,f][1,4]oxazépine-11(10H)-one
	3206-73-3	DL-5-(1,2-dithiolanne-3-yl)valéramide
	4097-22-7	2',3'-didésoxyadénosine
	4295-65-2	2-chloro-9-(3-diméthylaminopropyl)-9H-thioxanthène-9-ol
	4462-55-9	chlorure de 3-(2,6-dichlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle
	4691-65-0	inosine 5'-phosphate de disodium
	5271-67-0	chlorure de thiophène-2-carbonyle

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	7481-90-5	1-(3,5-anhydro-2-déoxy-β-D-thréo-pentofurannosyl)-5-méthylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione
	13062-59-4	4-morpholine-2-ylpyrocatéchol, chlorhydrate
	13636-02-7	(RS)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol
	14282-76-9	2-bromo-3-méthylthiophène
	16883-16-2	chlorure de 5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-carbonyle
	18686-82-3	1,3,4-thiadiazole-2-thiol
	20893-30-5	2-thienylacétonitrile
	21080-92-2	acide 3-thiénylmalonique
	22252-43-3	acide 7-amino-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique
	22720-75-8	2-acétylbenzo[b]thiophène
	24209-38-9	acide 7-amino-3-(1-méthyltétrazole-5-ylthiométhyl)-3-céphem-4-carboxylique
	24209-43-6	(7R)-7-amino-3-[2-(1,3,4-thiadiazol-2-ylsulfanyl)éthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
	24683-26-9	1,1-dioxyde du 4-hydroxy-2-méthyl-2H-1,2-benzothiazine-3-carboxylate d'éthyle
	24701-69-7	acide 7-amino-3-méthoxyméthyl-3-céphem-4-carboxylique
	25229-97-4	2-cyano-3-morpholinoacrylamide
	25629-50-9	chlorure de 3-(2-chlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle
	25954-21-6	5-méthyluridine, hémihydrate
	27255-72-7	acide 3-méthyl-7-(phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylique
	28092-62-8	(3aS,6aR)-1,3-dibenzyl-2,3,3a,4,6,6a-hexahydro-1H-furo[3,4-d]imidazole-2,4-dione
	28657-79-6	1-éthyl-1,4-dihydro-4-oxo-1,3-dioxolo[4,5-g]cinnoline-3-carbonitrile
	28783-41-7	4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine, chlorhydrate
	29490-19-5	5-méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-thiol
	29706-84-1	3'-azido-3'-désoxy-5'-O-tritylthymidine
	29707-62-8	1-oxyde du 6-(2-phénoxyacétamido)pénicillanate de 4-nitrobenzyle
	30165-96-9	4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine
	30246-33-4	acide 7-amino-3-[(5-méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-yl)thiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique
	32231-06-4	1-pipéronylpipérazine
	36923-17-8	(7R)-7-amino-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
	37539-03-0	(7R)-7-amino-3-[(1H-1,2,3-triazol-4-ylsulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
	38313-48-3	3',5'-anhydrothymidine
	39098-97-0	chlorure de 2-thiénylacétyle
	39754-02-4	acide 7-[(R)-amino(phényl)acétamido]-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique-diméthylformamide (2:1)
	39925-10-5	1-(2,3,5-tri-O-acétyl-β-D-ribofurannosyl)-1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle
	40172-95-0	1-(2-furoyl)pipérazine
	42399-49-5	(2S,3S)-3-hydroxy-2-(4-méthoxyphényl)-2,3-dihydro-1,5-benzothiazépine-4(5H)-one
	51762-51-7	3-hydroxy-7-(phénylacétamido)cepham-4-carboxylate de benzhydryle
	51818-85-0	acide 7-[(D)-mandélamido]céphalosporanique
	53994-69-7	(7R)-7-amino-3-chloro-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
	53994-83-5	7-amino-3-chloro-3-céphem-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle
	55612-11-8	5'-O-tritylthymidine
	59804-25-0	1,1-dioxyde de 4-hydroxy-2-méthyl-2H-thiéno[2,3-e][1,2]thiazine-3-carboxylate de méthyle
	61807-78-1	7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
	63074-07-7	1-(tétrahydro-2-furoyl)pipérazine
	63427-57-6	5-oxyde du 3-méthylène-7-(phénoxyacétamido)cepham-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle
	63457-21-6	2-(3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-3-énoate de diphenylméthyle
	63675-74-1	6-méthoxy-2-(4-méthoxyphényl)benzo[b]thiophène
	63877-96-3	2-(4-fluorobenzyl)thiophène
	67914-85-6	cis-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)-1,3-dioxolanne-4-ylméthanol
	68350-02-7	(7R)-7-amino-3-[(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique, chlorhydrate
	69399-79-7	chlorure de 3-(2-chloro-6-fluorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle
	70035-75-5	(7S)-7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-[(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl)méthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphenylméthyle
	70918-74-0	1-(2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-2-ylcarbonyl)pipérazine, chlorhydrate
	71420-85-4	acide 7-amino-3-[1-(sulfométhyl)-1H-tétrazole-5-ylthiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique, sel de sodium
	75776-79-3	1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-acide carboxylique, bromhydrate
	76247-39-7	1,1-dioxyde du pénicillanate d'iodométhyle
	76646-91-8	(3S)-6,6-dibromo-2,2-diméthylpenam-3-acide carboxylique 1,1-dioxyde
	76801-85-9	(2R,3S,4R,5R,8R,10R,11R,12S,13S,14R)-13-[(2,6-didéoxy-3-C-méthyl-3-O-méthyl-α-L-ribo-hexopyranosyl)oxy]-2-éthyl-3,4,10-trihydroxy-3,5,8,10,12,14-hexaméthyl-11-[[3,4,6-tridéoxy-3-(diméthylamino)-β-D-xylo-hexopyranosyl]oxy]-1-oxa-6-azacyclopentadécane-1-one
	77887-68-4	4-oxyde du 6-(4-méthylbenzamido)pénicillanate de benzhydryle
	78850-37-0	(3aR,4R,7aR)-2-méthyl-4-[(1S,2R)-1,2,3-triacétoxypropyl]-3a,7a-dihydro-4H-pyranno [3,4-d]oxazole-6-carboxylate de méthyle
	79349-82-9	trans-(7R)-7-amino-3-vinyl-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
	80370-59-8	acide 7-amino-3-(2-furoylthiométhyl)-3-céphem-4-carboxylique
	84682-23-5	2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-imidazole-1-ylméthyl)-1,3-dioxolanne-4-ylméthanol
	84793-24-8	(S)-2-[(S)-4-méthyl-2,5-dioxo-1,3-oxazolidine-3-yl]-4-phénylbutyrate d'éthyle
	84915-43-5	acide (3S)-2,2-diméthyl-1,4-thiazinane-3-carboxylique
	86639-52-3	(4S)-4,11-diéthyl-4,9-dihydroxy-1H,12H-pyrano[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,14(4H,12H)-dione
	87932-78-3	acide 3-acétoxy-méthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-3-céphem-4-carboxylique

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	92096-37-2	(7R)-3-(métyloxy)-7-(phénylacétamido)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphenylméthyle
	93183-15-4	2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)-N ² -isobutrylguanidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
	94732-98-6	1-(1-{3-[2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolane-2-yl]propyl}-4-pipéridyl)-2,3-dihydro-1H-benzimidazole-2-thione
	96219-87-3	(3-aminopyrazol-4-yl)(2-thienyl)méthanone
	98796-51-1	2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)thymidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
	98796-53-3	N ⁶ -benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)adenosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
	98819-76-2	(2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy) phénylméthyl]morpholine
	100988-63-4	iodure de 1-[(7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]pyridinium
	102212-98-6	N ⁴ -benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)cytidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
	103788-59-6	4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzaldéhyde
	103788-65-4	2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthan-1-ol
	104146-10-3	3-chlorométhyl-7-(2-phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylate de 4-méthoxybenzyle
	104218-44-2	3'-O-mésyl-5'-O-tritylthymidine
	104795-66-6	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide
	104795-67-7	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide-1H-imidazole (1:1)
	104795-68-8	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide, sel de sodium
	106447-44-3	acide 7-amino-3-[(Z)-prop-1-ényl]-3-céphem-4-carboxylique
	108895-45-0	3'-azido-2',3'-didésoxy-5-méthylcytidine, chlorhydrate
	110314-42-6	acide 5-[(benzofuranne-2-ylcarbonyl)amino]indole-2-carboxylique
	110351-94-5	(S)-4-éthyl-4-hydroxy-7,8-dihydro-1H-pyranno[3,4-f]indolizine-3,6,10(4H)-trione
	110483-43-7	2'-bromo-2'-déoxy-5-méthyluridine 3',5'-diacétate
	113891-01-3	4-oxyde du (2S,5R)-6,6-dibromo-3,3-diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de diphenylméthyle
	114341-88-7	3-(2-bromopropanoyl)-4,4-diméthyl-1,3-oxazolidin-2-one
	115787-67-2	2-(2-amino-5-nitro-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-yl)-3-(3-thiényl)propionitrile
	116539-55-0	(1S)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol
	116833-10-4	acide (Z)-2-(5-amino-1,2,4-thiadiazole-3-yl)-2-[(fluorométhoxy)imino]acétique
	117829-20-6	2-amino-7-thényl-1,7-dihydro-4H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-one, chlorhydrate
	119221-49-7	5-[(2-aminoéthyl)amino]-2-(2-diéthylaminoéthyl)-2H-[1]benzothioapyranno[4,3,2-cd]indazole-8-ol
	122567-97-9	5'-benzoyl-2',3'-didéhydro-3'-désoxythymidine
	124492-04-2	acide (S)-1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-carboxylique
	125995-03-1	(4R,6R)-6-[2-(2-(4-fluorophényl)-5-isopropyl-3-phényl-4-(phénylcarbonyl)pyrrole-1-yl)éthyl]-4-hydroxytétrahydro-2H-pyranne-2-one
	126429-09-2	2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol
	126813-11-4	(4R,5R)-2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol
	127111-98-2	(7R)-7-amino-3-(métyloxy)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate diphenylméthyle, chlorhydrate
	130209-90-4	2-(2-chlorophényl)-2-(4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine-5-yl)acétate de méthyle, chlorhydrate
	130800-76-9	5-(3-chloropropyl)-3-méthylisoxazole
	131986-28-2	3-(4-chloro-1,2,5-thiadiazole-3-yl)pyridine
	131988-19-7	iodure de 3-(4-hexyloxy-1,2,5-thiadiazole-3-yl)-1-méthylpyridinium
	134379-77-4	4-amino-5-fluoro-1-[(2R,5S)-5-(hydroxyméthyl)-2,5-dihydrofuranne-2-yl]pyrimidin-2(1H)-one
	135790-89-5	(7R)-7-[(2Z)-2-(2-[(2S)-2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]propanamido]-1,3-thiazol-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétamido]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de [(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle
	138564-59-7	5-méthyl-2-(2-nitroanilino)thiophène-3-carbonitrile
	140128-37-6	(7R)-7-(2-{2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-1,3-thiazol-4-yl}-2-[(trityloxy)imino]acétamido)-3-[[[(1H-1,2,3-triazol-4-yl)sulfanyl]méthyl]sulfanyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphenylméthyle
	140841-32-3	6-[3-fluoro-5-(4-méthoxytétrahydropyranne-4-yl)phénoxy]méthyl-1-méthyl-2-quinolone
	143468-96-6	hydrogène(2-thiénylméthyl)malonate d'éthyle
	143491-57-0	(2R,5S)-4-amino-5-fluoro-1-[2-(hydroxyméthyl)-1,3-oxathiolane-5-yl]pyrimidine-2(1H)-one
	147027-10-9	(2R,5S)-5-(4-amino-2-oxo-1,2-dihydropyrimidine-1-yl)-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle
	147086-81-5	7,7-dioxyde de (4S,6S)-5,6-dihydro-6-méthyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-ol
	147086-83-7	N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxy-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide
	147126-62-3	(2R,5R)-5-hydroxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle
	152305-23-2	(S)-4-(4-aminobenzyl)oxazolidine-2-one
	155990-20-8	N-[(1-[[2-(diéthylamino)éthyl]amino]-7-méthoxy-9-oxo-9H-thioxanthen-4-yl)méthyl]formamide
	157341-41-8	(2S)-N-[(R)-1-(1,3-benzodioxole-5-yl)butyl]-3,3-diéthyl-2-[4-[(4-méthylpipérazine-1-yl)carbonyl]phénoxy]-4-oxoazétidine-1-carboxamide
	158512-24-4	(3aS,8aR)-3-[(2R,4S)-2-benzyl-4,5-époxyvaléryl]-2,2-diméthyl-3,3a,8,8a-tétrahydro-2H-indéno[1,2-d]oxazole
	158878-46-7	6-[(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl]-4-hydroxytétrahydro-2H-pyran-2-one
	160115-08-2	{(E)-3-[(6R,7R)-7-amino-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-3-yl]allyl}(carbamoyleméthyl) (éthyl)méthylammonium
	161005-84-1	(S)-N,N-diméthyl-3-(2-thiényl)-3-(1-naphtyloxy)propylamine-acide phosphorique (1:1)
	164015-32-1	phosphate de N-méthyl-3-(1-naphtyloxy)-2-(2-thienyl)propan-1-amine
	167304-98-5	(4S,7S,10aS)-4-amino-5-oxooctahydro-7H-pyrido[2,1-b][1,3]thiazépine-7-carboxylate de méthyle
	168828-81-7	(3-fluoro-4-morpholinophényl)carbamate de benzyle

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	170985-86-1	1-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-[4-(((3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl)méthoxy)phényl]pipérazin-1-yl)phényl)-1H-1,2,4-triazol-5(4H)-one
	171482-05-6	(2R,3S)-2-((1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy)-3-(4-fluorophényl)morpholine, chlorhydrate
	175712-02-4	4-chlorobenzènesulfonate de [(3S,5S)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl)méthyle
	176773-87-8	(3R)-3-(méthoxyméthyl)-7-(4,4,4-trifluorobutoxy)-3,3a,4,5-tétrahydro[1,3]oxazolo[3,4-a]quinolin-1-one
	177575-17-6	acide (S)-N-{5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-1H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thényl}-L-glutamique
	177575-19-8	N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thényl}-L-glutamate de diéthyle
	177587-08-5	acide N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-3,4,5,6,7,8-hexahydropyrido[2,3-d]pyrimidin-6-yl)éthyl]-4-méthylthiophène-2-carbonyl}-L-glutamique
	178357-37-4	(5aR,11bS)-9,10-diméthoxy-2-propyl-4,5,5a,6,7,11b-hexahydrobenzo[f]thiéo[2,3-c]quinoléine, chlorhydrate
	181640-09-5	3-(1-[2-[4-benzoyl-2-(3,4-difluorophényl)morpholin-2-yl]éthyl]-4-phénylpipéridin-4-yl)-1,1-diméthylurée, chlorhydrate
	181696-73-1	5-méthyl-3,4-diphényl-4,5-dihydroisoxazole-5-ol
	182133-09-1	1-oxyde du 6-(benzyloxy)-3-bromo-2-(4-méthoxyphényl)-1-benzothiophène
	183433-66-1	[6-chloro-4-(2-éthyl-1,3-dioxolan-2-yl)-2-méthoxypyridine-3-yl]méthanol
	183434-04-0	tert-butyle (4S)-4-éthyl-4,6-dihydroxy-3,10-dioxo-3,4,8,10-tétrahydro-1H-pyrano[3,4-f]indolizine-7-carboxylate
	185835-97-6	(5S)-5-(méthoxyméthyl)-3-[6-(4,4,4-trifluorobutoxy)-1,2-benzoxazol-3-yl]-1,3-oxazolidin-2-one
	186348-69-6	7-chloro-8-[(2R)-1,4-diazabicyclo[2.2.2]octan-2-yl)méthylamino]-2,3-dihydro-1,4-benzodioxine-5-carboxamide
	186521-38-0	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-39-1	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-(métyloxy)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-40-4	5-[(3S)-3-(acétylthio)-4-(tert-butoxycarbonylamino)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-41-5	2-[(S)-1-(tert-butoxycarbonylaminométhyl)-2-(5-éthoxycarbonyl-2-thiényl)propylthio]malonate de diméthyle
	186521-42-6	(S)-6-[2-[5-éthoxycarbonyl]-2-thiényl]éthyl]-3-oxo-1,4-thiazinane-2-carboxylate de méthyle
	186521-44-8	(6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-45-9	acide (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylique
	188016-51-5	N-(butoxycarbonyl)-3-[(5R)-3-(4-cyanophényl)-4,5-dihydroisoxazol-5-yl]acétamido)-L-alaninate de méthyle
	189003-92-7	2-{7-fluoro-2-oxo-4-[2-(4-thieno[3,2-c]pyridin-4-yl)pipérazin-1-yl]éthyl}quinolin-1(2H)-yl]acétamide
	189028-95-3	(4S)-3-[(5R)-5-(4-fluorophényl)-5-hydroxypentanoyl]-4-phényl-1,3-oxazolidin-2-one
	191023-43-5	5-(8-amino-7-chloro-2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-5-yl)-3-(1-phénéthylpipéridin-4-yl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one
	192049-49-3	2-((1R,5R)-3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-2-énoate de 4-nitrobenzyle
	194861-99-9	((5S)-3-tert-butyl-2-phényl-1,3-oxazolidin-5-yl)méthanol
	195708-14-6	(2R,3R,4S)-4-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(éthoxycarbonyl)-2-(4-méthoxyphényl)pyrrolidinium (2S)-hydroxy(phényl)acétate
	197897-11-3	1-(((7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl)-1H-imidazo[1,2-b]pyridazin-4-ium iodide
	199327-61-2	7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazolin-4(3H)-one
	204990-60-3	(3S,10R,13Z,16S)-10-(3-chloro-4-méthoxybenzyl)-3-isobutyl-6,6-diméthyl-16-[(1S)-1-((2R,3R)-3-phényloxiran-2-yl)éthyl]-1,4-dioxo-8,11-diazacyclohexadec-13-ène-2,5,9,12-tétrone
	208337-82-0	5-(but-3-ényl)thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	208337-83-1	5-[(3R)-3,4-dihydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	208337-84-2	5-[(3R)-4-amino-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	220997-99-9	(5R)-9-chloro-5-éthyl-5-hydroxy-10-méthyl-12-[(4-méthylpipéridin-1-yl)méthyl]-1,4,5,13-tétrahydro-3H,15H-oxepino[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,15-dione, chlorhydrate
	221054-70-2	(5R)-5-éthyl-5-hydroxy-1,4,5,8-tétrahydrooxepino[3,4-c]pyridin-3,9-dione
	223570-85-2	8-méthyl-8-azabicyclo[3.2.1]octan-3-yle 2,3-dihydropyrazolo[1,5,4-de][1,4]benzoxazine-6-carboxylate
	223595-20-8	(1R)-5-(1,3,6,2-dioxazaborocan-2-yl)-1-méthyl-2-tritylisoindoline
	227029-27-8	méthanesulfonate de 2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyle
	227625-35-6	3-[[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl]-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one
	227626-65-5	N-méthyl-N-{2-[(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)méthyl]cyclohexyl}carbamate de tert-butyle
	227626-75-7	3-[[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl]-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one chlorhydrate
	229336-92-9	3-chloro-N-[4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyl]-6-méthoxyphényl]-4-[[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl]thiophène-2-carboxamide
	229340-73-2	3-chloro-N-[4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyl]-6-méthoxyphényl]-4-[[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl]thiophène-2-carboxamide trifluoroacétate
	252317-48-9	{(3S)-1-[1-(2,3-dihydro-1-benzofuranne-5-yl)éthyl]pyrrolidin-3-yl}diphénylacétonitrile
	253450-09-8	6-[[2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthyl]sulfinyl]-1,3-benzoxazol-2(3H)-one
	253450-12-3	6-[[2-(4-benzylpipéridin-1-yl)éthyl]sulfinyl]-1,3-benzoxazol-2(3H)-one
	287737-72-8	acide (2S)-hydroxy(phényl)acétique — (1S)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol (1:1) (sel)
	287930-73-8	4-benzyl-2-hydroxymorpholin-3-one

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination	
2934 99 90	(suite)		
	287930-75-0	(2R)-4-benzyl-2-((1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy)morpholin-3-one	
	345217-03-0	2-[[2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-[4-((3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl)méthoxy]phényl)pipérazin-1-yl]phényl]semicarbazide	
	362543-73-5	DNA, d(P-thio) (C-T-A-G-A-T-T-T-C-C-G-C-G), sel de tridécasodium	
	377727-87-2	2-(2-furyl)-7-(2-[4-(2-méthoxyéthoxy)phényl]pipérazin-1-yl)éthyl]-7H-pyrazolo[4,3-e][1,2,4]triazolo[2,3-c]pyrimidin-5-amine	
	475479-34-6	acide (2S)-2-méthoxy-3-[4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophène-7-yl]propa-noïque	
	475480-88-7	4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophène-7-carbaldéhyde	
	518048-05-0	4-[N-(2-fluorobenzyl)carbamoyl]-1-méthyl-2-[1-méthyl-1-(5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxamido)éthyl]-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-5-olate potassique	
	521266-46-6	(2S)-1-[N-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyl]glycyl]pyrrolidine-2-carbonitrile	
	635724-55-9	succinate de (2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy)phénylméthyl]morpholine	
	649761-25-1	N-[4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzyl]glycinate de méthyle, chlorhydrate	
	655233-39-9	(7R)-7-amino-3-((2S)-tétrahydrofuranne-2-yl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle, chlorhydrate	
	663603-70-1	(2Z)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)prop-2-en-1-one	
	744239-10-9	DNA, d(P-thio) (G-A-T-C-C-G-C-G-G-A-A-A-T), sel de tridécasodium	
	872728-82-0	N-[4-(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)phényl]glycine	
	2935 00 90	121-30-2	4-amino-6-chlorobenzène-1,3-disulfonamide
		6292-59-7	4-tert-butylbenzènesulfonamide
		16673-34-0	N-(2-(4-sulfamoyl)phényl)éthyl-5-chloro-2-méthoxybenzamide
		17852-52-7	4-hydrazonobenzènesulfonamide, chlorhydrate
		22663-37-2	1-(4-chlorobenzènesulfonyl)urée
33045-52-2		5-sulfamoyl-o-anisate de méthyle	
33288-71-0		5-méthyl-N-[4-(sulfamoyl)phénéthyl]pyrazine-2-carboxamide	
66644-80-2		acide 3-méthoxy-5-sulfamoyl-o-anisique	
81880-96-8		N-(4-hydrazinobenzyl)méthanesulfonamide, chlorhydrate	
84522-34-9		4-[2-(5-méthylpyrazine-2-carboxamido)éthyl]benzènesulfonamide de sodium	
88918-84-7		4-aminobenzyl-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate	
88919-22-6		3-(2-aminoéthyl)-N-méthylindole-5-ylméthanesulfonamide	
88933-16-8		1-(4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate	
100632-57-3		acide 4-[(4-mésylamino)phényl]-4-oxobutyrique	
105951-31-3		5,6-dihydro-4-oxo-4H-thiéno[2,3-b]thiène-2-sulfonamide	
105975-35-7		7,7-dioxyde du 5,6-dihydro-4-oxo-4H-thiéno[2,3-b]thiène-2-sulfonamide	
106820-63-7		3-[(méthoxycarbonylméthyl)sulfamoyl]thiophène-2-carboxylate de méthyle	
112101-81-2		5-[(R)-(2-aminopropyl)]-2-méthoxybenzènesulfonamide	
120298-38-6		7,7-dioxyde de N-(5,6-dihydro-6-méthyl-2-sulfamoyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl)acétamide	
137431-02-8		N-[3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-fluorophényl]méthanesulfonamide	
141430-65-1		N-[2-(4-hydroxyanilino)pyridin-3-yl]-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide	
147200-03-1		N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxy-2-sulfamoyl-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide	
149490-60-8		N-(butane-1-sulfonyl)-L-tyrosine	
149490-61-9		N-(butane-1-sulfonyl)-O-(4-pyridin-4-ylbutyl)-L-tyrosine	
150975-95-4		acide 5-méthanesulfonamidoindole-2-carboxylique	
151140-66-8		(4-amino-3-iodophényl)-N-méthylméthanesulfonamide	
160231-69-6		N-[(2S,3R)-3-hydroxy-4-(N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamido)-1-phénylbutan-2-yl]carbamate de (3S)-tétrahydrofuranne-3-yle	
169280-56-2		4-amino-N-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-isobutylbenzène-1-sulfonamide	
170569-88-7		4-[5-(4-fluorophényl)-3-(trifluorométhyl)pyrazol-1-yl]benzène-1-sulfonamide	
179524-67-5		(S)-2-[3-[(2-fluorobenzyl)sulfonylamino]-2-oxo-2,3-dihydro-1-pyridin-1-N-(1-formyl-4-guanidinobutyl)acétamide	
183556-68-5		(S)-N-[(1S,2R)-3-[(1,3-benzodioxole-5-ylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropyl]-3,3-diméthyl-2-(sarcosylamino)butyramide	
186497-07-4		N-(3-méthoxy-5-méthylpyrazin-2-yl)-2-[4-(1,3,4-oxadiazol-2-yl)phényl]pyridin-3-sulfonamide	
189814-01-5		3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide	
192329-83-2		acide (3S)-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4-thiazinane-3-carboxylique	
194602-23-8		acide 2-éthoxy-5-[(4-méthylpipérazine-1-yl)sulfonyl]benzoïque	
198470-85-8		N-[4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)phénylsulfonyl]propionamide, sel de sodium	
200575-15-1		4-[2-éthoxy-5-(4-méthylpipérazine-1-sulfonyl)benzamido]-1-méthyl-3-propylpyrazole-5-carboxamide	
210538-75-3	N-(1,2,3,4-tétrahydroisoquinolin-5-yl)méthanesulfonamide, chlorhydrate		
244634-31-9	N-((2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl)-N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamide, chlorhydrate		
247582-73-6	acide 2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)nicotinique		
289042-12-2	(4R,6S)-6-((E)-2-[4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[mésyl(méthyl)amino]pyrimidin-5-yl]vinyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxan-4-yle 3,3-diméthylbutanoate		
334826-98-1	5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydro-pyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one		
334827-99-5	5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)-2,3,4,5,6,7-hexahydro-pyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate		
334828-19-2	N-[3-carbamoyl-5-éthyl-1-(2-méthoxyéthyl)pyrazol-4-yl]-2-éthoxy-5-[(4-éthylpipérazin-1-yl)sulfonyl]nicoti-namide		

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 00 90	(suite)	
	364321-71-1 364323-49-9	3-[[diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide 3-[[diméthylamino)méthyl]-4-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzène-1-sulfonamide L-tartrate (1:1)
2938 90 10	5511-98-8	acétyldigoxine
2938 90 90	81-27-6	senoside A
	128-57-4	senoside B
	517-43-1	mélange de senoside A et B
	8024-48-4	casanthranol
	52730-36-6	senoside A, sel de calcium
	52730-37-7	senoside B, sel de calcium
	104443-57-4	1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy- β -D-galactopyranosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O- β -D-galactopyranosyl-(1,4)- β -D-glucopyranosyl]ceramide
104443-62-1	1-O-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-[O- β -D-galactopyranosyl-(1,3)-2-acétamido-2-désoxy- β -D-galactopyranosyl-(1,4)]-O- β -D-galactopyranosyl-(1,4)- β -D-glucopyranosyl]ceramide	
196085-62-8	N-[[1R,2R]-1-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-2-acétamido-2-désoxy- β -D-galactopyranosyl-(1,4)-O- β -D-galactopyranosyl-(1,4)- β -D-glucopyranosyloxyméthyl]-2-hydroxy-3-formylpropyl]stéaramide	
	52730-36-6, 52730-37-7	mélange de senoside A et B, sels de calcium
2939 11 00	41444-62-6	phosphate de codéine, hémihydrate
2939 19 00	58-00-4	(6aR)-6-méthyl-5,6,6a,7-tétrahydro-4H-dibenzo[de,g]quinoline-10,11-diol ou apomorphine
	54417-53-7	(R)-1,2,3,4-tétrahydropapavérine, chlorhydrate
	66820-84-6	(RS)-tétrahydropapavérine, chlorhydrate
2939 20 00	123599-79-1	acide [(2-méthyl-1-propionyloxypropoxy)(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique-cinchonidine (1:1)
	467430-13-3	acide 2-[2-méthyl-1-(propionyloxy)propoxy]-2-[(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique, sel de (9R)-cinchonan-9-ol (1:1)
2939 99 00	51-55-8	atropine
	92-13-7	pilocarpine
2940 00 00	50-69-1	D-ribose
	533-67-5	2-désoxy-D-érythropentose
	4132-28-9	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucose
	6564-72-3	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucopyranose
	13035-61-5	1,2,3,5-tétraacétyl- β -D-ribofuranose
	24259-59-4	L-ribose
	80312-55-6	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-1-O-(triméthylsilyl)- β -D-glucose
	182410-00-0	éthers sulfobutyliques de β -D-cyclodextrine, sels de sodium
	270071-40-4	2,6-diméthoxy-4-[(5R,5aR,8aR,9S)-6-oxo-9-[(2,3,4,6-tétra-O-benzyl- β -D-glucopyranosyl)oxy]-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yl]phényle carbonate de benzyle
	471863-88-4	2,3-di-O-benzyl-4,6-O-((1R)-éthylidène)-D-xylo-hexopyranose
473799-30-3	(5S,5aS,9S)-9-(4-hydroxy-3,5-diméthoxyphényl)-8-oxo-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yle 2,3-di-O-benzyl-4,6-O-((1R)-éthylidène)- β -D-glucopyranoside	
2941 90 00	13292-22-3	3-formylrifamycine
	14487-05-9	rifamycine O
	19130-96-2	(2S,3S,4R,5R)-2-(hydroxyméthyl)pipéridine-3,4,5-triol
	54122-50-8	dicyclohexylammonium (7R)-3-(acétoxyméthyl)-7-[2-(((3R)-3-((tert-butoxycarbonyl)amino)-3-carboxypropyl)amino)-2-oxoéthyl]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate ou cephalosporine D dicyclohexylamine
3002 10 95	42617-41-4	facteur de coagulation sanguine XIVa
	116638-33-6	SC-59735
3003 90	141256-04-4	acide 1-(28-{O-D-apio- β -D-furanosyl-(1,3)-O- β -D-xylopyranosyl-(1,4)-O-6-déoxy-alpha-L-mannopyranosyl-(1,2)-4-O-[5-(5-alpha-L-arabinofuranosyloxy-3-hydroxy-6-méthyl-octanoyloxy)-3-hydroxy-6-méthyl-octanoyl]-6-déoxy- β -D-galactopyranosyloxy)-1-6-alpha-hydroxy-23- β ,28-dioxooléan-12-én-3- β -yl)-O- β -D-galactopyranosyl-(1,2)-O- β -D-xylopyranosyl-(1,3)- β -D-glucopyranosiduronique
	195993-11-4	hémocyanines, megathura crenulata, produits de réaction avec 1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy- β -D-galactopyranosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O- β -D-galactopyranosyl-(1,4)- β -D-glucopyranose
3006 30 00	155773-56-1	ferristène

Annexe 6

Code NC	CAS RN	Dénomination
3507 90 90	0-00-0	fibrinuclease, poudre
	9001-63-2	lysozyme
	9002-12-4	urate-oxydase
	9003-98-9	désoxyribonuclease
3824 90	0-00-0	4-(2-aminoéthylthiométhyl)-1,3-thiazole-2-ylméthyl(diméthyl)amine, sous la forme d'une solution dans le toluène
	0-00-0	sulfure d'alpha-(6-fluoro-2-méthylindène-3-yl)-p-tolyle et de méthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène
3824 90 64	0-00-0	clavulanate de potassium-cellulose microcristalline (1:1)
	0-00-0	clavulanate de potassium-dioxyde de silicium (1:1)
	0-00-0	clavulanate de potassium-saccharose (1:1)
	0-00-0	concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d' <i>E. coli</i> génétiquement modifié, contenant de l'interféron humain alpha-2b et destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position 3002 du SH
	0-00-0	concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d' <i>E. coli</i> génétiquement modifié, contenant un facteur de stimulation de colonies granulocytes macrophages humains destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position 3002 du SH
	0-00-0	concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de <i>Micromonospora inyoensis</i> destinés à la fabrication des antibiotiques sisomicine (DCI) et nétilmicine (DCI)
	0-00-0	concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de <i>Micromonospora purpurea</i> destinés à la fabrication des antibiotiques sulfate de gentamicine (DCIM) et isépanicine (DCI)
	330-95-0	1,3-bis(4-nitrophényl)urée-4,6-diméthylpyrimidine-2-ol (1:1)
	104832-01-1	(R)-6,7-diméthoxy-2-méthyl-1-(3,4,5-triméthoxybenzyl)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-acide dibenzoyl-L-tartrique (1:1)
	3824 90 97	0-00-0
30165-96-9		4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine, solution dans du toluène
38345-66-3		(2S,3R)-4-(diméthylamino)-3-méthyl-1,2-diphénylbutan-2-ol, solution dans du toluène
84449-81-0		chlorhydrate de chlorure de 4-[2-(pipéridin-1-yl)éthoxy]benzoyle, solution dans du 1,2-dichloroéthane
127852-28-2		(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol, solution dans de l'acétonitrile
170277-77-7		méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(métyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle, solution dans du diméthylformamide
3911 90	162430-94-6	1,6-hexanediamine, polymère avec 1,10-dibromodécane

SECTION III

CONTINGENTS

ANNEXE 7

CONTINGENTS TARIFAIRES OMC À OCTROYER PAR LES AUTORITÉS COMMUNAUTAIRES COMPÉTENTES

L'admission au bénéfice de ces contingents est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
1	0102 90 05 0102 90 29 0102 90 49 0102 90 59 0102 90 69	Génisses et vaches (autres que destinées à la boucherie) des races de montagne suivantes: race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	710 têtes	6	
2	0102 90 05 0102 90 29 0102 90 49 0102 90 59 0102 90 69 0102 90 79	Taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races de montagne suivantes: race tachetée du Simmental, race de Schwyz et race de Fribourg	711 têtes	4	Les animaux doivent satisfaire aux exigences suivantes: — taureaux: certificat d'ascendance — femelles: certificat d'ascendance ou certificat d'inscription (ou <i>herd book</i>) attestant la pureté de la race
3	0102 90 05 0102 90 29 0102 90 49	Jeunes animaux mâles de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 300 kg, destinés à l'engraissement	24 070 têtes	16 + 582 €/1 000 kg net	
4	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	5 676 t	10	Répartition entre les pays fournisseurs: — Roumanie 1 010 t — Bulgarie 4 255 t — ancienne République yougoslave de Macédoine 215 t — autres 196 t
5	0201 10 00 à 0201 30 00 0202 10 00 à 0202 30 90 0206 10 95 0206 29 91	Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 % de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée choice ou prime selon les normes du United States Department of Agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition donnée ci-dessus. Les viandes classées en Canada A, Canada AA, Canada AAA, Canada Choice et Canada Prime, A1, A2 et A3, selon les normes de l'Agence canadienne d'inspection des aliments du gouvernement du Canada, correspondent à cette définition»	11 500 t (poids produit)	20	Pays fournisseurs: États-Unis d'Amérique et Canada

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
6	0201 20 90 0201 30 00 0202 20 90 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90 0206 10 95 0206 29 91	Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Découpes sélectionnées provenant de carcasses de bouvillons ou de génisses classées dans l'une des catégories officielles suivantes: "Y", "YS", "YG", "YGS", "YP" et "YPS", conformément à la définition de AUS-MEAT Australia. La couleur de la viande bovine doit être conforme aux normes de référence 1 B à 4 de AUS-MEAT en matière de couleur de la viande, la couleur du gras doit être conforme aux normes de référence 0 à 4 de AUS-MEAT en matière de couleur du gras et l'épaisseur du gras (mesurée au point P 8) doit être conforme aux classes d'état d'engraissement 2 à 5 de AUS-MEAT»	7 150 t (poids produit)	20	Pays fournisseur: Australie
7	0201 20 90 0201 30 00 0202 20 90 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90 0206 10 95 0206 29 91	Viandes de haute qualité des animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «découpes sélectionnées de viande réfrigérée ou congelée, provenant exclusivement des animaux élevés en pâturage, n'ayant pas plus de quatre incisives permanentes in wear, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 325 kilogrammes, d'apparence compacte avec une viande de bonne présentation de couleur claire et uniforme, ainsi qu'une couverture de gras adéquate, mais non excessive. Toutes les coupes sont emballées sous vide et dénommées "viandes de haute qualité" »	1 300 t (poids produit)	20	Pays fournisseur: Nouvelle-Zélande
8	0201 30 00 0202 30 90	Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Filet (lomito), faux-filet et/ou noix d'entrecôte (lomo), rumsteak (rabadilla), tende de tranche (carnaza negra), obtenus à partir d'animaux croisés sélectionnés, issus pour moins de 50 % de races du type zébu et ayant été nourris exclusivement d'herbes de pâturages ou de foin. Les animaux abattus sont des boeufs ou des génisses relevant de la catégorie V du système de classement des carcasses Vacuno et produisant des carcasses d'un poids n'excédant pas 260 kilogrammes»	1 000 t	20	Pays fournisseur: Paraguay

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
9	0201 30 00 0206 10 95	Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches ou réfrigérées, répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de boeufs, de jeunes boeufs ou de génisses exclusivement élevés en pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses de boeufs sont classées "JJ", "J", "U" ou "U2", celles de jeunes boeufs et de génisses "AA", "A" ou "B", conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi en Argentine par le Secrétariat de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'alimentation (Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos — SAGPyA)»	28 000 t	20	Pays fournisseur: Argentine
10	0201 30 00 0202 30 90 0206 10 95 0206 29 91	Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de boeufs ou de génisses exclusivement nourris d'herbe de pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées "B" avec un état d'engraissement "2" ou "3" conformément au classement officiel des carcasses de bovins établi au Brésil par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation (Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento)»	10 000 t	20	Pays fournisseur: Brésil
11	0201 30 00 0206 10 95	Viandes désossées des animaux de l'espèce bovine de haute qualité, fraîches ou réfrigérées, répondant à la définition suivante: «Découpes de viandes sélectionnées provenant de boeufs ("novillo") ou de génisses ("vaquillona") tels que définis dans le classement officiel des carcasses de bovins établi en Uruguay par l'Institut national de la viande (Instituto Nacional de Carnes — INAC). Les animaux destinés à la production de viande bovine de haute qualité sont élevés exclusivement en pâturage depuis leur sevrage. Les carcasses sont classées "I", "N" ou "A", avec un état d'engraissement "1", "2" ou "3" conformément audit classement»	6 300 t	20	Pays fournisseur: Uruguay

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
12	0202 10 00 à 0202 30 90 0206 29 91	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées Onglets et hampes, congelés	53 000 t (poids sans os)	20	
13	0202 30 90	Viandes de buffle désossées, congelées	2 250 t	20	Pays fournisseur: Australie
14	0202 20 30 0202 30 10 0202 30 50 0202 30 90 0206 29 91	Quartiers avant attenants ou séparés de viandes des animaux de l'espèce bovine, congelés Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum et, l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes» Autres Onglets et hampes	63 703 t (poids avec os)	20 (*) 20 + 994,5 €/1 000 kg/net (**) 20 (*) 20 + 1 554,3 €/1 000 kg/net (**) 20 (*) 20 + 1 554,3 €/1 000 kg/net (**) 20 (*) 20 + 2 138,4 €/1 000 kg/net (**) 20 (*) 20 + 2 138,4 €/1 000 kg/net (**)	La viande importée doit être utilisée pour la transformation (*) Lorsque la viande est destinée à la fabrication de conserves qui ne contiennent pas de composants caractéristiques autres que de la viande de bœuf et de la gelée (**) Lorsque la viande est destinée à la fabrication de produits autres que les conserves visées ci-dessus Cette quantité peut, conformément aux dispositions communautaires, être convertie en une quantité équivalente de viandes de haute qualité
15	0203 11 10 0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	15 067 t	268 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
16		Morceaux des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, même désossés, à l'exclusion du filet présenté séparément	5 535 t		Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	0203 12 11			389 €/1 000 kg/net	
	0203 12 19			300 €/1 000 kg/net	
	0203 19 11			300 €/1 000 kg/net	
	0203 19 13			434 €/1 000 kg/net	
	0203 19 15			233 €/1 000 kg/net	
	0203 19 55			434 €/1 000 kg/net	
	0203 19 59			434 €/1 000 kg/net	
	0203 22 11			389 €/1 000 kg/net	
	0203 22 19			300 €/1 000 kg/net	
	0203 29 11			300 €/1 000 kg/net	
	0203 29 13			434 €/1 000 kg/net	
	0203 29 15			233 €/1 000 kg/net	
	0203 29 55			434 €/1 000 kg/net	
	0203 29 59			434 €/1 000 kg/net	

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
17	0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 0203 19 59 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 0203 29 59	Morceaux des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés, même désossés, à l'exclusion du filet présenté séparément	4 624 t	389 €/1 000 kg/net 300 €/1 000 kg/net 300 €/1 000 kg/net 434 €/1 000 kg/net 233 €/1 000 kg/net 434 €/1 000 kg/net 434 €/1 000 kg/net 389 €/1 000 kg/net 300 €/1 000 kg/net 300 €/1 000 kg/net 434 €/1 000 kg/net 233 €/1 000 kg/net 434 €/1 000 kg/net 434 €/1 000 kg/net	Pays fournisseur: Canada
18	0203 19 13 0203 29 15	Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, frais ou réfrigérés Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine des animaux de l'espèce porcine domestique, congelés	7 000 t	0	
19	0203 19 55 0203 29 55	Longes et jambons désossés des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	35 265 t	250 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
20	0203 19 55 0203 29 55	Filets des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	5 000 t	300 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
21	0203 19 55 0203 29 55	Longes et jambons désossés des animaux de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés	4 722 t	250 €/1 000 kg/net	Attribution aux États-Unis d'Amérique

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
22	0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	283 715 t (poids carcasse)	0	Répartition entre les pays fournisseurs: — Argentine 23 000 t — Australie 18 786 t — Chili 3 000 t — Nouvelle-Zélande 227 854 t — Uruguay 5 800 t — Islande 600 t — Roumanie 75 t — Bulgarie 1 250 t — Bosnie-et-Herzégovine 850 t — Croatie 450 t — ancienne République yougoslave de Macédoine 1 750 t — Groenland 100 t — autres 200 t
23 ⁽¹⁾	0206 29 91	Hampes entières, congelées	1 500 t	4	Répartition entre les pays fournisseurs: — Argentine 700 t — autres 800 t

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
24		Volailles	16 665 t		Attribution aux États-Unis d'Amérique
	0207 11 10			131 €/1 000 kg/net	
	0207 11 30			149 €/1 000 kg/net	
	0207 11 90			162 €/1 000 kg/net	
	0207 12 10			149 €/1 000 kg/net	
	0207 12 90			162 €/1 000 kg/net	
	0207 13 10			512 €/1 000 kg/net	
	0207 13 20			179 €/1 000 kg/net	
	0207 13 30			134 €/1 000 kg/net	
	0207 13 40			93 €/1 000 kg/net	
	0207 13 50			301 €/1 000 kg/net	
	0207 13 60			231 €/1 000 kg/net	
	0207 13 70			504 €/1 000 kg/net	
	0207 14 10			795 €/1 000 kg/net	
	0207 14 20			179 €/1 000 kg/net	
	0207 14 30			134 €/1 000 kg/net	
	0207 14 40			93 €/1 000 kg/net	
	0207 14 50			0	
	0207 14 60			231 €/1 000 kg/net	
	0207 14 70			0	
	0207 24 10			170 €/1 000 kg/net	
	0207 24 90			186 €/1 000 kg/net	
	0207 25 10			170 €/1 000 kg/net	
	0207 25 90			186 €/1 000 kg/net	
	0207 26 10			425 €/1 000 kg/net	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	0207 26 20			205 €/1 000 kg/net	
	0207 26 30			134 €/1 000 kg/net	
	0207 26 40			93 €/1 000 kg/net	
	0207 26 50			339 €/1 000 kg/net	
	0207 26 60			127 €/1 000 kg/net	
	0207 26 70			230 €/1 000 kg/net	
	0207 26 80			415 €/1 000 kg/net	
	0207 27 10			0	
	0207 27 20			0	
	0207 27 30			134 €/1 000 kg/net	
	0207 27 40			93 €/1 000 kg/net	
	0207 27 50			339 €/1 000 kg/net	
	0207 27 60			127 €/1 000 kg/net	
	0207 27 70			230 €/1 000 kg/net	
	0207 27 80			0	
25	0207 11 10	Carcasses de poulets, fraîches, réfrigérées ou congelées	6 249 t	131 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	0207 11 30			149 €/1 000 kg/net	
	0207 11 90			162 €/1 000 kg/net	
	0207 12 10			149 €/1 000 kg/net	
	0207 12 90			162 €/1 000 kg/net	

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
26	0207 13 10 0207 13 20 0207 13 30 0207 13 40 0207 13 50 0207 13 60 0207 13 70 0207 14 20 0207 14 30 0207 14 40 0207 14 60	Morceaux de poulets, frais, réfrigérés ou congelés	8 070 t	512 €/1 000 kg/net 179 €/1 000 kg/net 134 €/1 000 kg/net 93 €/1 000 kg/net 301 €/1 000 kg/net 231 €/1 000 kg/net 504 €/1 000 kg/net 179 €/1 000 kg/net 134 €/1 000 kg/net 93 €/1 000 kg/net 231 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
27	0207 14 10	Morceaux de coqs ou de poules, congelés, désossés	2 305 t	795 €/1 000 kg/net	
28	0207 14 10 0207 14 50 0207 14 70	Morceaux de coqs ou de poules, congelés: désossés Poitrines et morceaux de poitrines autres	18 000 t	0	Répartition entre les pays fournisseurs comme suit: — Brésil 9 600 t — Thaïlande 5 100 t — autres 3 300 t

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
29	0207 14 10 0207 14 50 0207 14 70	Morceaux de coqs ou de poules, congelés	2 332 t	0	Attribution au Brésil
30	0207 24 10 0207 24 90 0207 25 10 0207 25 90 0207 26 10 0207 26 20 0207 26 30 0207 26 40 0207 26 50 0207 26 60 0207 26 70 0207 26 80 0207 27 30 0207 27 40 0207 27 50 0207 27 60 0207 27 70	Viande de dindon, fraîche, réfrigérée ou congelée	1 201 t	170 €/1 000 kg/net 186 €/1 000 kg/net 170 €/1 000 kg/net 186 €/1 000 kg/net 425 €/1 000 kg/net 205 €/1 000 kg/net 134 €/1 000 kg/net 93 €/1 000 kg/net 339 €/1 000 kg/net 127 €/1 000 kg/net 230 €/1 000 kg/net 415 €/1 000 kg/net 134 €/1 000 kg/net 93 €/1 000 kg/net 339 €/1 000 kg/net 127 €/1 000 kg/net 230 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
31	0207 27 10 0207 27 20 0207 27 80	Morceaux de dindons ou de dindes, congelés: désossés demis ou quarts autres	7 485 t	0	Répartition entre les pays fournisseurs comme suit: — Brésil 4 300 t — autres 3 185 t

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
32	0210 99 39	Viandes de volailles salées	264 245 t	15,4	Répartition entre les pays fournisseurs comme suit: — Brésil 170 807 t — Thaïlande 92 610 t — autres 828 t
33	0302 31 10 à 0302 39 90 0302 69 21 0302 69 25 0303 41 10 à 0303 49 80 0303 79 20 0303 79 31	Thons (du genre <i>Thunnus</i>) et poissons du genre <i>Euthynnus</i>	17 250 t	0	Le poisson doit être utilisé dans la conserverie Sous réserve du respect du prix de référence
34	0302 40 00 0303 51 00 0304 19 97 0304 19 99 0304 99 23	Harengs	34 000 t	0	Sous réserve du respect du prix de référence
35	0302 69 68 0303 78 19	Merlu argenté (<i>Merluccius bilinearis</i>)	2 000 t	8	
36	0303 29 00	Poissons du genre <i>Coregonus</i>	1 000 t	5,5	
37	0304 29 99	Poissons du genre <i>Alloctytus</i> et de l'espèce <i>Pseudocyttus maculatus</i>	200 t	0	
38	0305 51 10 0305 51 90 0305 62 00 0305 59 10 0305 69 10	Morues (<i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i>) Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>	25 000 t	0	
39	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	68 537 t	475 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
40	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 0405 90 90	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	11 360 t (en équivalent-beurre)	948 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
41	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés «ammix» et «tartinable»)	74 693 t	70 €/100 kg/net	Beurre d'origine néo-zélandaise
42	0406 10 20 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à 1 g, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	5 360 t	130 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
43	0406 30 10 0406 90 13	Emmental fondu Emmental	18 438 t	719 €/1 000 kg/net 858 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
44	0406 30 10 0406 90 15	Gruyère fondu Gruyère, sbrinz	5 413 t	719 €/1 000 kg/net 858 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
45	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation	20 007 t	835 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
46	0406 90 01	Fromages destinés à la transformation	4 500 t	17,06 €/100 kg/net	Répartition entre les pays fournisseurs: — Nouvelle-Zélande 4 000 t — Australie 500 t
47	0406 90 21	Cheddar	15 005 t	210 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
48	0406 90 21	Cheddar en formes entières standard (meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus et les blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg), d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 50 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois	10 711 t	17,06 €/100 kg/net	Répartition entre les pays fournisseurs: — Nouvelle-Zélande 7 000 t — Australie 3 711 t

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
49	0406 90 21	<p>Cheddar fabriqué à partir de lait non pasteurisé, d'une teneur minimale en matières grasses égale ou supérieure à 50 %, en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins neuf mois, d'une valeur franco-frontière égale ou supérieure par 100 kg de poids net à:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 334,20 € en formes entières standard — 354,83 € pour les fromages d'un poids net égal ou supérieur à 500 g — 368,58 € pour les fromages d'un poids net inférieur à 500 g <p>L'expression «en formes entières standard» s'applique:</p> <ul style="list-style-type: none"> — aux meules ayant un poids net de 33 kg inclus à 44 kg inclus — aux blocs de forme cubique ou parallélépipédique ayant un poids net égal ou supérieur à 10 kg 	4 000 t	13,75 €/100 kg/net	Attribution au Canada en tant que pays fournisseur
50	0406 10 20	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte autre que le fromage pour pizza du numéro d'ordre 42	19 525 t	926 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
	0406 10 80			1 064 €/1 000 kg/net	
	0406 20 90	Autres fromages râpés ou en poudre		941 €/1 000 kg/net	
	0406 30 31	Autres fromages fondus		690 €/1 000 kg/net	
	0406 30 39			719 €/1 000 kg/net	
	0406 30 90			1 029 €/1 000 kg/net	
	0406 40 10	Fromages à pâte persillée		704 €/1 000 kg/net	
	0406 40 50				
	0406 40 90				
	0406 90 17	Bergkäse et appenzell		858 €/1 000 kg/net	
	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	755 €/1 000 kg/net		
	0406 90 23	Edam	755 €/1 000 kg/net		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
	0406 90 25	Tilsit			
	0406 90 27	Butterkäse			
	0406 90 29	Kashkaval			
	0406 90 32	Feta			
	0406 90 35	Kefalotyri			
	0406 90 37	Finlandia			
	0406 90 39	Jarlsberg			
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne			
	0406 90 63	Pecorino		941 €/1 000 kg/net	
	0406 90 69	Autres			
	0406 90 73	Provolone		755 €/1 000 kg/net	
	0406 90 75	Caciocavallo			
	0406 90 76	Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø			
	0406 90 78	Gouda			
	0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-paulin			
	0406 90 81	Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey		755 €/1 000 kg/net	
	0406 90 82	Camembert			
	0406 90 84	Brie			
	0406 90 86	Excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %			
	0406 90 87	Excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %			
	0406 90 88	Excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %			
	0406 90 93	Excédant 72 %		926 €/1 000 kg/net	
	0406 90 99	Autres		1 064 €/1 000 kg/net	
51	0407 00 30	Autres œufs de volailles de basse-cour	135 000 t	152 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
52	0408 11 80 0408 19 81 0408 19 89 0408 91 80 0408 99 80	Jaunes d'œufs Œufs d'oiseaux, dépourvus de leur coquilles	7 000 t (équivalent-œuf en coquille)	711 €/1 000 kg/net 310 €/1 000 kg/net 331 €/1 000 kg/net 687 €/1 000 kg/net 176 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
53	0701 90 50	Pommes de terre, du 1 ^{er} janvier au 15 mai	4 295 t	3	
54	0702 00 00	Tomates	472 t	12	
55	0703 20 00	Ail	58 870 t	9,6	Répartition entre les pays fournisseurs comme suit: — Argentine 19 147 t — Chine 33 700 t — autres 6 023 t
56	0706 10 00	Carottes et navets	1 244 t	7	
57	0707 00 05	Concombres, du 1 ^{er} novembre au 15 mai	1 134 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 2,5	
58	0709 60 10 0711	Piments doux ou poivrons Voir n° d'ordre 107	500 t	1,5	
59	0712 20 00	Oignons secs	12 000 t	10	
60	0714 10 91 0714 10 98	Manioc	5 500 000 t	6	Dans les limites d'une quantité maximale de 21 millions de tonnes sur chaque période de quatre ans Attribution à la Thaïlande en tant que pays fournisseur
61	0714 10 91 0714 10 98 0714 90 11 0714 90 19	Manioc Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en féculé	1 352 590 t	6	Répartition entre les pays fournisseurs: — Indonésie 825 000 t — autres pays GATT, autres que la Thaïlande, la Chine et l'Indonésie 145 590 t — Chine 350 000 t — pays non GATT 32 000 t (*) (*) dont 2 000 t sont réservées à l'importation de produits relevant des codes NC 0714 10 91 and 0714 90 11
62	0714 20 90	Patates douces, autres que destinées à la consommation humaine	600 000 t	0	Attribution à la Chine

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
63	0714 20 90	Patates douces, autres que destinées à la consommation humaine	5 000 t	0	Attribution à des pays autres que la Chine
64	0802 11 90 0802 12 90	Amandes	90 000 t	2	
65	0805 10 20	Oranges de haute qualité	20 000 t	10	Pendant la période du 1 ^{er} février au 30 avril
66	0805 20 90	Minneolas	15 000 t	2	Pendant la période du 1 ^{er} février au 30 avril
67	0805 50 10	Citrons	10 000 t	6	Pendant la période du 15 janvier au 14 juin
68	0806 10 10	Raisins de table, frais, du 21 juillet au 31 octobre	1 500 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 9	
69	0808 10 80	Pommes, fraîches, du 1 ^{er} avril au 31 juillet	696 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 0	
70	0808 20 50	Poires, fraîches, du 1 ^{er} août au 31 décembre	1 000 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 5	
71	0809 10 00	Abricots, frais, du 1 ^{er} août au 31 mai	500 t	10	
72	0809 10 00	Abricots, frais, du 1 ^{er} juin au 31 juillet	2 500 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 10	
73	0809 20 95	Cerises (douces), fraîches, du 21 mai au 15 juillet	800 t	Droit <i>ad valorem</i> réduit à 4	
74	1001 10 00	Froment dur (d'une teneur minimale en grains vitreux de 73 %)	50 000 t	0	
75	1001 10 00 1001 90 99	Froment (blé) de qualité	300 000 t	0	
76	1001 90 99	Blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute	2 989 240 t	12 €/t	Répartition entre les pays fournisseurs: — États-Unis d'Amérique 572 000 t — Canada 38 853 t — autres 2 378 387 t
77	1003 00 10 1003 00 90	Orge	306 215 t	16 €/t	
78	1003 00 10 1003 00 90	d'orge de brasserie	50 000 t	8 €/t	
79	1005 10 90 1005 90 00	Maïs	242 074 t	0	
80	1005 90 00	Autre maïs	500 000 t	MAX 50 €/1 000 kg/net	À importer au Portugal
81	1005 90 00 1007 00 90	Autre maïs Autre sorgho à grains	2 000 000 t 300 000 t	(²) (²)	À importer en Espagne En outre, la quantité contingentaire est réduite des quantités des importations en Espagne, en provenance des pays tiers, d'aliments de gluten de maïs, de drêche et déchets d'agrumes

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
82	1006 10 10 à 1006 10 98	Riz en paille (riz paddy)	7 t	15	
83	1006 20 11 à 1006 20 98	Riz décortiqué	1 634 t	15	
84	1006 30 21 à 1006 30 98	Riz semi-blanchi ou blanchi	88 516 t	Exemption	
85	1006 30 21 à 1006 30 98	Riz semi-blanchi ou blanchi	1 200 t	0	Attribution à la Thaïlande
86	1006 40 00	Riz en brisures, destiné à la fabrication de produits des industries alimentaires relevant du code NC 1901 10 00	1 000 t	0	
87	1006 40 00	Riz en brisures	31 788 t	0	
88	1008 20 00	Millet	1 300 t	7 €/1 000 kg/net	
89	1104 22 98	Grains d'avoine autrement travaillés	10 000 t	0	
90	1601 00 91 1601 00 99	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner autres	3 002 t	747 €/1 000 kg/net 502 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
91	1602 31	Préparations à base de viande de dinde	103 896 t	8,5	Répartition entre les pays fournisseurs comme suit: — Brésil 92 300 t — autres 11 596 t
92	1602 32 19	Viandes de poulet cuites	250 953 t	8	Répartition entre les pays fournisseurs comme suit: — Brésil 79 477 t — Thaïlande 160 033 t — autres 11 443 t

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
93	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	Conserves de viande de l'espèce porcine domestique	6 161 t	784 €/1 000 kg/net 646 €/1 000 kg/net 784 €/1 000 kg/net 646 €/1 000 kg/net 646 €/1 000 kg/net 428 €/1 000 kg/net 375 €/1 000 kg/net 271 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
94	1604 20 50	Préparations ou conserves de poissons: sardines, bonites, maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Oryzopsis unicolor</i> , (autres qu'entiers ou en morceaux)	865 t	0	
95	1604 20 50	Préparations ou conserves de poissons: sardines, bonites, maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Oryzopsis unicolor</i> , (autres qu'entiers ou en morceaux)	1 410 t	0	Attribution à la Thaïlande
96	1604 20 70	Préparations ou conserves de poissons: thons, listaos ou autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> (autres qu'entiers ou en morceaux)	742 t	0	
97	1604 20 70	Préparations ou conserves de poissons: thons, listaos ou autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> (autres qu'entiers ou en morceaux)	1 816 t	0	Attribution à la Thaïlande
98	1605 20 10 1605 20 91 1605 20 99	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , décortiquées, cuites, congelées, mais non autrement préparées	500 t	0	
99	1605 40 00	Écrevisses, cuites à l'aneth, congelées	3 000 t	0	

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
100	1701 11 10	Sucre de canne, brut, destiné à être raffiné	725 894 t	98 €/1 000 kg/net (*)	(*) Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 % Voir aussi la note complémentaire 2 du chapitre 17 Répartition entre les pays fournisseurs: — Australie 9 925 t — Brésil 310 124 t — Cuba 68 969 t — autres 336 876 t
101	1701 11 10 à 1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave	1 304 700 t (équivalent-sucre blanc)	0	Répartition entre les pays fournisseurs: — Inde 10 000 t — pays ACP 1 294 700 t conformément aux dispositions de la convention de Lomé
102	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4 504 t	16	
103	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	1 253 t	20	
104	1806 10 15 à 1806 90 90	Chocolat	107 t	43	
105	1901 90 99 1904 30 00 1904 90 80 1905 90 20	Préparations alimentaires à base de céréales	191 t	33	
106	1902 11 00 à 1902 19 90 1902 20 91 à 1902 40 90	Pâtes alimentaires	532 t	11	
107	2003 10 20 2003 10 30 0711 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> : préparés ou conservés conservés provisoirement	28 780 t	23 12	Quantité exprimée en poids égoutté
108	2003 10 20 2003 10 30 0711 51 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> : préparés ou conservés conservés provisoirement	5 200 t	23 12	Quantité exprimée en poids égoutté Alloué à la Chine

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
109	2008 20 11 à 2008 20 39 2008 20 71 2008 30 11 à 2008 30 39 2008 30 79 2008 40 11 à 2008 40 39 2008 50 11 à 2008 50 59 2008 50 71 2008 60 11 à 2008 60 39 2008 60 60 2008 70 11 à 2008 70 59 2008 80 11 à 2008 80 39 2008 80 70	Ananas en conserve, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches et fraises	2 838 t	20	
110	2009 11 11 2009 11 19 2009 19 11 2009 19 19 2009 29 11 2009 29 19 2009 39 11 2009 39 19 2009 49 11 2009 49 19 2009 79 11 2009 79 19 2009 80 11 à 2009 80 38 2009 90 11 à 2009 90 29	Jus de fruits	7 044 t	20	

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
111	2009 11 99	Jus d'oranges concentrés congelés, sans addition de sucre, d'une valeur Brix n'excédant pas 50, en récipients de 2 l ou moins, ne contenant pas de jus de sanguines	1 500 t	13	
112		<p>– Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):</p> <p>2009 61 – – d'une valeur Brix n'excédant pas 30:</p> <p>2009 61 90 – – – d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net</p> <p>2009 69 – – autres:</p> <p>– – – d'une valeur Brix excédant 67:</p> <p>2009 69 11 – – – – d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net</p> <p>2009 69 19 – – – – autres</p> <p>– – – d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:</p> <p>– – – – d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:</p> <p>2009 69 51 – – – – – concentrés</p> <p>– – – – d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net:</p> <p>2009 69 90 – – – – – autres</p>	14 029 t	<p>22,4</p> <p>40 + 20,6 €/100 kg/net</p> <p>40</p> <p>22,4</p> <p>22,4</p>	Les produits importés doivent être utilisés pour la production du jus de raisins ou de produits autres que ceux du secteur vitivinicole, tels que le vinaigre, les boissons non alcoolisées, les confitures et les sauces
113	2106 90 98	Préparations alimentaires	921 t	18	

Annexe 7

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
121	2309 90 31	Préparations constituées par un mélange de radicules de <i>malt</i> et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 %	100 000 t	0	
	2309 90 41	Préparations constituées par un mélange de radicules de <i>malt</i> et de résidus du criblage de l'orge avant le maltage (y compris les graines adventices éventuelles) ainsi que de résidus du nettoyage des grains d'orge après le maltage, présentant une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 15,5 % et une teneur en poids d'amidon non supérieure à 23 %			
122		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux: – autres: – – – – – ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %: 2309 90 31 – – – – – ne contenant ni amidon ni féculé ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % 2309 90 41 – – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % 2309 90 51 – – – – – d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 %	2 800 t	7	
123	2309 90 31 2309 90 41 2309 90 51 2309 90 95 2309 90 99	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2 700 t	7	
124	3201 90 90	Extraits tannants d'Eucalyptus	250 t	3,2	

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingent (quantité)	Taux du droit (%)	Autres modalités et conditions
1	2	3	4	5	6
125	3502 11 90 3502 19 90	Autre ovalbumine	15 500 t (équivalent-œuf en coquille)	617 €/1 000 kg/net 83 €/1 000 kg/net	Les importations effectuées dans le cadre des accords européens peuvent être prises en considération lors de la mise en œuvre de ce contingent
126	4412 39 00 4412 99 85	Bois contreplaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: — dont les faces sont brutes de déroulage, d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm ou — poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm	650 000 m ³	0	
127	5306 10 10 5306 10 30	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) tirant 333,3 décitex ou plus (n'excédant pas 30 numéros métriques)	400 t	1,8	Les produits sont destinés à la fabrication de fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles
128	7018 10 90	Perles de verre, imitations de pierres gemmes, articles similaires de verroterie	52 t	0	
129	7202 21 00 7202 29 10 7202 29 90	Ferrosilicium	12 600 t	0	
130	7202 30 00	Ferrosilicomanganèse	18 550 t	0	
131	7202 49 10 7202 49 50	Ferrochrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu'à 90 % inclus de chrome	2 950 t	0	

(¹) Pour d'autres contingents du n° 0206, voir numéros d'ordre 5 à 7, 9 à 12 et 14.

(²) Le taux est fixé par les autorités compétentes de la Communauté de manière à épuiser le contingent.

SECTION IV

TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LA NATURE DES MARCHANDISES

ANNEXE 8

MARCHANDISES IMPROPRES À L'ALIMENTATION

ANNEXE 8

MARCHANDISES IMPROPRES À L'ALIMENTATION

(Liste des dénaturants)

La dénaturation de marchandises impropres à l'alimentation ou dénaturées classées sous un code NC faisant référence aux présentes dispositions doit être effectuée au moyen de l'un des dénaturants listés dans la colonne 4, utilisé dans les quantités indiquées à la colonne 5.

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant		
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
1	0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	Essence de térébenthine	500	
			Huile essentielle de lavande	100	
			Huile de romarin	150	
			Huile de bétula	100	
		– Jaunes d'œufs:			
	0408 11	-- séchés:	Farine de poisson, du code NC 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	5 000	
			— 62,5 % de protides bruts (protéines)		
			— 6 % de lipides bruts (matières grasses)		
	0408 11 20	--- impropres à des usages alimentaires			
	0408 19	-- autres:			
0408 19 20	--- impropres à des usages alimentaires				
	– autres:				
0408 91	-- séchés:				
0408 91 20	--- impropres à des usages alimentaires				
0408 99	-- autres:				
0408 99 20	--- impropres à des usages alimentaires				
2	1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:	Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction	1 000	
	1106 20	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:	Farine de poisson de la sous-position 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	5 000	
	1106 20 10	-- dénaturées	— 62,5 % de protides bruts (protéines) — 6 % de lipides bruts (matières grasses)		

Annexe 8

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant			
			Dénomination			Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
			Dénomination chimique ou description	Dénomination usuelle	CI (1)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(4)	(4)	(5)
3	2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:	Sel sodique du 4-sulfobenzèneazoré-sorciol, ou acide 2,4-dihydroxyazobenzène-4'-sulfonique (couleur: jaune)	Chrysoïne S	14270	6
		– Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:	Sel disodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1'-phénylazo)-4-aminobenzène-5-sulfonique (couleur: jaune)	Jaune solide	13015	6
	– – autres:					
	2501 00 51	– – – dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	Sel tétrasodique de l'acide 1-(4'-sulfo-1-naphtylazo)-2-naphtol-3,6,8-trisulfonique (couleur: rouge)	Ponceau 6 R	16290	1
			Tétrabromofluorescéine (couleur: jaune fluorescent)	Éosine	45380	0,5
			Naphtalène	Naphtalène	—	250
			Poudre de savon	Poudre de savon	—	1 000
		Dichromate de sodium ou de potassium	Dichromate de sodium ou de potassium	—	30	
	Oxyde de fer, contenant au moins 50 % de Fe ₂ O ₃ , d'une coloration allant du rouge foncé au brun et ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture des mailles est de 0,10 mm	Oxyde de fer	—	250		
	Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium		3 000		

(1) Cette colonne contient les numéros correspondant au *Rewe Colour Index*, troisième édition — 1971 — Bradford, England.

Numéro d'ordre	Code NC ex	Désignation des marchandises	Dénaturant		
			Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	
4	3 502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:	Huile de romarin (uniquement pour albumines liquides)	150	
			Huile de camphre brute (uniquement pour albumines solides)	2 000	
			Huile blanche de camphre (pour albumines liquides et solides)	2 000	
			Azoture de sodium (pour albumines liquides et solides)	100	
			Diéthanolamine (uniquement pour albumines solides)	6 000	
			– Ovalbumine:		
		3502 11	– – séchée:		
		3502 11 10	– – – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine		
		3502 19	– – autre:		
		3502 19 10	– – – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine		
		3502 20	– Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines lactosérum:		
		3502 20 10	– – impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine		
		3502 90	– autres:		
		– – Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:			
	3502 90 20	– – – impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine			

ANNEXE 9

CERTIFICATS

ANNEXE 9

CERTIFICATS**1. Dispositions générales**

Pour autant qu'un certificat d'un modèle reproduit dans cette annexe soit présenté, un traitement favorable en raison de la nature, de la qualité ou de l'authenticité des marchandises est octroyé aux:

- raisins frais de table du code NC ex 0806,
- tabacs du code NC ex 2401,
- nitrates du code NC ex 3102 ou 3105.

2. Dispositions relatives aux certificats*Présentation des certificats*

Les certificats doivent correspondre aux spécimens reproduits dans cette annexe.

Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, dans la langue ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Le format du certificat est d'environ 210 × 297 millimètres et un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré doit être utilisé.

Visa et délivrance des certificats

Les certificats doivent être dûment visés. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur du pays exportateur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Les certificats doivent être délivrés par l'un des organismes indiqués dans le tableau figurant ci-dessous, pour autant que cet organisme:

- soit reconnu en tant que tel par le pays d'exportation,
- s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats,
- s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

Les pays exportateurs communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Validité des certificats

La période de validité des certificats est de dix mois ou, pour le tabac, de vingt-quatre mois à compter de leur date de délivrance.

Fractionnement d'un envoi

En cas de fractionnement d'un envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane compétent. Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge «Extrait valable pour... kilogrammes» (en chiffres et en lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes compétent. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Annexe 9

Liste des organismes habilités à viser les certificats ⁽¹⁾

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
0806	États-Unis d'Amérique	Arizona Department of Agriculture	Arizona Department of Agriculture Shipping Point Inspection Phoenix, CA
		California Department of Food and Agriculture	California Department of Food and Agriculture, Division of Inspection Services, Shipping Point Inspection Sacramento, CA
2401	États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of the United States ou ses bureaux agréés	Raleigh, Caroline du Nord
	Canada	Canadian Food Inspection Agency ou ses bureaux agréés	Ottawa
	Argentine	Camara del Tabaco de Salta, ou ses bureaux agréés	Salta
		Camara del Tabaco de Jujuy, ou ses bureaux agréés	San Salvador de Jujuy
		Camara de Comercio Exterior de Misiones ou ses bureaux agréés	Posadas
Bangladesh	Ministry of Agriculture, Department of Agriculture Extension, Cash Crop Division ou ses bureaux agréés	Dacca	
Brésil	Secretariat do comercio exterior	Rio de Janeiro	
	Federação das indústrias do Estado do Rio Grande do Sul	Porto Alegre	
	Federação das indústrias do Estado do Paraná	Curitiba	
	Federação das indústrias do Estado de Santa Catarina ou ses bureaux agréés	Florianópolis	
	Banco do Brasil SA et ses bureaux autorisés:		
	1690 — Agência Negócios Internacionais	Porto Alegre (RS)	
	2682 — Agência Negócios Internacionais	Caxias do Sul (RS)	
0180 — Agência Negócios Internacionais	Santa Cruz do Sul (RS)		
2309 — Agência Negócios Internacionais	Blumenau (SC)		
2978-5 — Agência Negócios Internacionais	Salvador (BA)		

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
	Chine	Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Shanghai ou ses bureaux agréés	Shanghai
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Shandong ou ses bureaux agréés	Qingdao
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Hubei ou ses bureaux agréés	Hankou
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Guangdong, ou ses bureaux agréés	Guangzhou
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Liaoning ou ses bureaux agréés	Dalian
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Yunnan ou ses bureaux agréés	Kunming
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Hainan ou ses bureaux agréés	Haikou
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Inner Mongolia ou ses bureaux agréés	Huhhot
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau, Anhui, ou ses bureaux agréés	Hefei
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Beijing, ou ses bureaux agréés	Beijing
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Chongqing, ou ses bureaux agréés	Chongqing
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Fujian, ou ses bureaux agréés	Fuzhou
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Gansu, ou ses bureaux agréés	Lanzhou
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Guangxi, ou ses bureaux agréés	Nanning
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Guizhou, ou ses bureaux agréés	Guiyang
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Hebei, ou ses bureaux agréés	Shijiazhuang
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Henan, ou ses bureaux agréés	Zhengzhou
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Hunan, ou ses bureaux agréés	Changsha
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Jiangsu, ou ses bureaux agréés	Nanjing
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Jiangxi, ou ses bureaux agréés	Nanchang
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Jilin, ou ses bureaux agréés	Changchun
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Zhejiang, ou ses bureaux agréés	Ningbo
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Ningxia, ou ses bureaux agréés	Yinchuan

Annexe 9

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Qinghai, ou ses bureaux agréés	Xining
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Shaanxi, ou ses bureaux agréés	Xi'an
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Shanxi, ou ses bureaux agréés	Taiyuan
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Guangdong, ou ses bureaux agréés	Shenzhen
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Sichuan, ou ses bureaux agréés	Chengdu
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Tianjin, ou ses bureaux agréés	Tianjin
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Tibet, ou ses bureaux agréés	Lhasa
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Fujian, ou ses bureaux agréés	Xiamen
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Xinjiang, ou ses bureaux agréés	Urumqi
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Zhejiang, ou ses bureaux agréés	Hangzhou
		Entry-Exit Inspection Quarantine Bureau Zhuhai Guangdong, ou ses bureaux agréés	Zhuhai
		Entry-Exit Inspection Quarantine Heilongjiang, ou ses bureaux agréés	Harbin
	Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio División de Control de Normas y Calidades ou ses bureaux agréés	Bogota
	Cuba	Empresa Cubana del Tabaco Cubatabaco ou ses bureaux agréés	La Havane
	Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía ou ses bureaux agréés	Guatemala City
	Inde	Tobacco Board ou ses bureaux agréés	Guntur
	Indonésie	Balai Pengujian Sertifikasi Mutu Barang (BPSMB) Dan Lembaga Tembakau Surabaya	Surabaya
		Balai Pengujian Sertifikasi Mutu Barang (BPSMB) Dan Lembaga Tembakau Jember	Jember
		Lembaga Tembakau Cabang Surakarta	Surakarta
		Lembaga Tembakau Cabang Medan	Medan
	Mexique	Secretaría de Economía (Dirección General de Comercio Exterior) ou ses bureaux agréés	Mexico City
	Philippines	Republic of Philippines Department of Agriculture National Tobacco Administration	Quezon City
	Corée du Sud	Korea Tobacco and Ginseng Corporation, ou ses bureaux autorisés	Taejon
	Sri Lanka	Department of Commerce, ou ses bureaux agréés	Colombo

Code NC	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
	Suisse	Eidgenössische Zollverwaltung EZV — Oberzoll-direktion — Sektion Tabak- und Bierbesteuerung Administration fédérale des douanes AFD — Direction générale des douanes — Section Impo-sition du tabac et de la bière Amministrazione federale delle dogane AFD — Direzione generale delle dogane — Sezione Impo-sizione del tabacco e della birra Swiss Customs Administration — Directorate-General — Tobacco and beer taxation section	Berne
	Thaïlande	Bureau of Foreign Trade Services Office Foreign trade Region 1 (Chiangmai) Office Foreign trade Region 2 (Hatyai) Office Foreign Trade Region 3 (Chonburi) Office Foreign trade Region 4 (Srakaew) Office Foreign trade Region 5 (NongKhai) Office Foreign trade Region 6 (Chiangrai)	Nonthaburi Chiangmai Hatyai Chhonburi Srakaew NongKai Chiangrai
ex 3102 3105	Chili	Servicio Nacional de Geología y Minería	Santiago
<p>(¹) Les modifications à apporter à cette liste en cours d'année seront effectuées par voie de publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>, série C.</p>			

Annexe 9

Liste des certificats

Certificat 1:	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (RAISIN FRAIS DE TABLE «EMPEREUR»)
Certificat 2:	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (TABACS)
Certificat 3:	CERTIFICAT DE QUALITÉ (NITRATE DU CHILI)

1. Exportateur ⁽¹⁾	2. Numéro	ORIGINAL
4. Destinataire ⁽¹⁾	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
6. Moyen de transport ⁽¹⁾	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ RAISIN FRAIS DE TABLE «EMPEREUR» (Code 0806 10 10 de la nomenclature combinée)	
7. Lieu de déchargement ⁽¹⁾		
8. Marques et numéros — Nombre et nature des colis	9. Poids brut (kg)	10. Poids net (kg)
11. Poids net (kg) (en toutes lettres)		
12. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Je certifie par la présente que le raisin décrit dans le présent certificat est du raisin frais de table de la variété «Empereur» (<i>Vitis vinifera cv.</i>) Lieu Date Cachet (ou cachet préimprimé) et signature		

⁽¹⁾ À remplir par l'exportateur.

1. Expéditeur (nom et adresse complète)	CERTIFICAT DE QUALITÉ NITRATE DU CHILI (Sous-positions 3102 50 10 et 3105 90 10 de la nomenclature combinée) N° ORIGINAL	
2. Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANISME ÉMETTEUR <p style="text-align: center;">República de Chile Servicio Nacional de Geología y Minería</p>	
4. Bateau	NOTES	
5. Port d'embarquement		
6. Connaissancement		
7. Marques, numéros et nombre de sacs ou indication «en vrac»	8. Quantité en tonnes métriques	
9. Quantité (en tonnes métriques) en toutes lettres		
10. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR Le Servicio Nacional de Geología y Minería certifie que le chargement de nitrate décrit ci-dessous est constitué de: — nitrate de sodium naturel du Chili d'une teneur en azote n'excédant pas 16,3 % en poids ⁽¹⁾ , — nitrate de sodium potassique naturel du Chili, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %) d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3 % en poids, produit au Chili et obtenu par lixiviation du minéral de nitrate appelé «caliche» en solution aqueuse, suivie d'une cristallisation fractionnée par refroidissement et/ou évaporation solaire ⁽¹⁾ . Lieu et date: Signature: Cachet:		
11. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ		

(1) Biffer la mention inutile.

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR